







LA SCIENCE

DU

POINT D'HONNEUR

COMMENTAIRE RAISONNÉ

SUR

L'OFFENSE — LE DUEL
SES USAGES ET SA LÉGISLATION EN EUROPE
LA RESPONSABILITÉ CIVILE, PÉNALE, RELIGIEUSE
DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES

Par A. Croabbon
Avocat

PARIS
ANCIENNE MAISON QUANTIN
LIBRAIRIES-IMPRIMERIES RÉUNIES
7, rue Saint-Benoît
May & Motteroz, Directeurs
1894



1. Duelling
2. " " – France

…d Les duel…

LA SCIENCE

DU

POINT D'HONNEUR

LA SCIENCE

DU

POINT D'HONNEUR

COMMENTAIRE RAISONNÉ

SUR

L'OFFENSE — LE DUEL
SES USAGES ET SA LÉGISLATION EN EUROPE
LA RESPONSABILITÉ CIVILE, PÉNALE, RELIGIEUSE
DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES

Par A. Croabbon
Avocat

PARIS
ANCIENNE MAISON QUANTIN
LIBRAIRIES-IMPRIMERIES RÉUNIES
7, rue Saint-Benoît
May & Motteroz, Directeurs
1894

A MON PÈRE

A MONSIEUR G. DARCY

AVERTISSEMENT

DONT LA LECTURE EST INDISPENSABLE À L'INTELLIGENCE DE L'OUVRAGE

Avant de commencer une entreprise, on doit l'examiner sous toutes ses faces, de manière à en connaître les difficultés, à en prévoir les suites, à posséder, en un mot, une ligne de conduite bien définie.

Ce n'est pas ainsi qu'agissent habituellement les individus qui veulent s'adresser à la juridiction du point d'honneur pour vider un différend, et ceux dont ils réclament l'assistance.

Demande, promesse, refus ont lieu sous l'impression du moment, presque à l'aveugle.

Aussi quelles blessures d'amour-propre ils ont à souffrir lorsque leurs actes sont jetés au crible de l'opinion et minutieusement épluchés !

Quelle responsabilité, si la justice, intervenant à son tour, établit leur bilan et règle leur compte !

Les avertir des périls et de la responsabilité qui accompagnent cette échéance, et par la notion exacte qu'ils en auront leur inspirer une crainte salutaire, tel est le but que nous nous sommes proposé en écrivant l'ouvrage que nous publions aujourd'hui.

Il est divisé en six parties, qui correspondent aux différents aspects sous lesquels peut être envisagé le rôle que les adversaires et les témoins auront à remplir dans le drame qui va se jouer.

La 1re PARTIE traite *des offenses et des usages du duel.* — Les témoins y trouveront clairement indiquées les règles qui leur permettront de donner aux offenses la valeur qui leur est propre, de déterminer la personne offensée et l'étendue de ses privilèges, de stipuler les conditions équitables d'un arrangement ou d'une rencontre, de les faire exécuter loyalement et, pour tout résumer, de

remplir le mandat qu'on leur a confié avec une indiscutable correction.

Une méthode uniforme basée sur la substitution de la coutume écrite, représentée par Chateauvillard et ses collaborateurs, à la tradition orale et aux consultations individuelles, nous a servi de guide, et communique à notre travail une autorité particulière.

Grâce à cette méthode et aux références dont nous nous sommes étayé chaque fois que nous avons traité une question controversée, des témoins, même inexpérimentés, pourront discuter à armes égales avec des collègues peu scrupuleux, mais ferrés sur la matière, et ne pas être leurs dupes.

Le chapitre 1er est consacré à cette exposition.

Sa lecture attentive éclaire le labyrinthe, obscur sans cela, des cinquante-sept autres, en montre l'enchaînement et permet, à qui n'effraye pas l'aridité du sujet, d'en tirer un bénéfice immédiat, qu'il ne saurait obtenir en les parcourant au gré de son caprice ou au hasard de ses besoins.

La 2e PARTIE traite de *la responsabilité pénale.* — Il ne suffit pas que les adversaires et les témoins sachent vider correctement une affaire d'honneur, il faut en outre qu'ils connaissent la sanction dont ils sont passibles après le dénouement.

Ils jugent alors avec connaissance de cause si cette sanction est de nature à les faire reculer, ou s'ils doivent passer outre.

Les seize chapitres que nous avons consacrés à la responsabilité pénale leur permettront, dans ce dernier cas, de combiner les moyens propres à atténuer le châtiment qui les menace, s'ils ne parviennent pas à l'éviter tout à fait.

La 3e PARTIE traite de *la responsabilité civile*, qui, sous le nom de frais, amendes et dommages et intérêts, vise la bourse des mêmes personnes.

Cette question dont elles ne se préoccupent guère habituellement, et qui, dans la somme des prévisions désagréables qu'un duel peut motiver, forme dans certains cas la colonne la mieux remplie, fait l'objet de cinq autres chapitres.

La 4e PARTIE traite de *la responsabilité religieuse*, c'est-à-dire des pénalités dont l'Église catholique et l'Église réformée frappent ceux qui ont participé au duel.

Nous ne pouvions les omettre, car, à notre époque si peu

croyante, il se rencontre encore des gens qu'aucune considération matérielle ne saurait toucher lorsque l'honneur est en jeu, et pour lesquels les censures ecclésiastiques constituent un obstacle infranchissable.

La 5e PARTIE traite *du duel à l'étranger*, au double point de vue de ses usages et de sa répression en Europe.

Il est nécessaire, en effet, que le Français voyageant à l'étranger, soumis, par conséquent, à des lois et à des usages qui ne sont pas les siens, connaisse exactement les droits qu'ils lui confèrent, les devoirs qu'ils lui imposent, de manière à les invoquer ou à les discuter suivant ses besoins, et à tirer le meilleur parti de la situation qui lui est faite.

Deux chapitres sont consacrés à cette importante question.

Sous le titre d'APPENDICE, la 6e PARTIE contient les *pièces justificatives*.

C'est la partie anecdotique du livre, s'il est permis d'appliquer cette épithète à la discussion *théorique* des affaires qui nous ont paru de nature à éclairer, par des exemples tangibles et vrais, certaines questions obscures ou difficilement assimilables.

Ces exemples sont tirés de la *Gazette des Tribunaux*, de l'*Annuaire du duel*, ou de procès-verbaux publiés dans les journaux et ne portent que sur des faits tombés dans le domaine public.

Ils ne sauraient donc exciter une curiosité maligne et nuire aux personnes citées, que nous ne connaissons pas et dont nous avons caché les noms sous des initiales, toutes les fois qu'une divulgation complète nous a paru susceptible de leur être préjudiciable.

Un *résumé*, contenant l'exposition succincte des matières traitées dans notre ouvrage, facilite les recherches.

Nous terminons le volume par un *Index bibliographique* et un *modèle de procès-verbaux* avant et après la rencontre.

Est-il besoin d'insister sur l'utilité que ces modèles, et spécialement le premier, offrent aux témoins?

Voici, en quelques mots, la manière de s'en servir :

Chaque page est divisée en deux colonnes.

Dans la colonne de gauche se trouve l'énumération des questions qui doivent être examinées avant le duel, et, à la suite de chacune, l'indication du chapitre qui s'y rapporte dans notre ouvrage



PREMIÈRE PARTIE

OFFENSES. — RÈGLES DU DUEL

CHAPITRE PREMIER

Législation du point d'honneur

SON BUT, SON UTILITÉ

CODE DE CHATEAUVILLARD

On entend par *Législation du point d'honneur* l'ensemble des règles qui déterminent d'une manière obligatoire les droits, les devoirs et, partant, la conduite des individus engagés à un titre quelconque dans une affaire d'honneur.

La législation du point d'honneur a pour but de suppléer au silence ou à l'insuffisance de la loi ordinaire et de remédier à son impuissance.

Au Silence : car la loi n'accorde aucune satisfaction pour un certain nombre d'offenses;

A l'Insuffisance : car elle n'accorde que des réparations dérisoires pour certaines autres [1];

A son Impuissance : car il existe des griefs pour lesquels les atteintes à l'honneur sont de nature tellement subtile qu'elles échappent aux qualifications légales, et qui correspondent à un sentiment si délicat qu'elles ont tout à perdre aux controverses publiques et aux luttes du barreau.

Aux offenses qui ne reçoivent point de réparation ou qui ne reçoivent que des réparations insuffisantes, aux griefs qui ne ressortissent d'aucun tribunal, la législation du point d'honneur accorde le seul juge qui reste, « soi-même ».

1. Comparez, page 398 : Pourquoi le duel n'existe plus en Angleterre? Comment le supprimer en France?

On voit que le droit de se faire justice à soi-même est substitué, par elle, au principe diamétralement opposé qui sert de base à nos lois civiles et pénales.

Il en résulte un antagonisme qui semble devoir leur interdire tout autre contact que celui qui naît de la lutte que la première soutient contre les deux autres.

Cette proposition n'est cependant pas aussi absolue qu'elle en a l'air. Des exemples récents montrent que les tribunaux, pendant les débats et quand ils prononcent leurs jugements, s'inquiètent de savoir si les règles adoptées en matière de duel ont été suivies dans les affaires qui leur sont soumises [1].

Si nous parcourons les débats de ces trois affaires, nous voyons le président adresser de nombreuses questions relativement au corps à corps, au choix du terrain, à l'emploi de la main gauche, au poids des épées, aux devoirs des adversaires et des témoins, etc.; le ministère public requérir une sanction d'autant plus rigoureuse que les prescriptions de la législation du point d'honneur afférentes aux cas précités avaient été moins religieusement observées, et le jugement en subir le reflet.

Il n'est donc pas vrai de dire, comme on le fait souvent, que la correction ou l'incorrection de la rencontre, ne modifie ni la valeur de l'acte incriminé, ni la proportion du châtiment, et que, par conséquent, les magistrats et les jurés n'ont pas intérêt à connaître les règles du point d'honneur.

Leur ignorance souvent voulue est au contraire préjudiciable aux affaires qu'ils ont en main.

Aussi lorsque, dans un procès célèbre, le président s'écriait en parlant de l'*Essai sur le duel* de Chateauvillard: « Voilà un ouvrage qui n'entrera jamais dans ma bibliothèque et que je ne veux pas lire, » il obéissait à un préjugé et prononçait une parole imprudente, car bientôt après il interrogeait des experts pour savoir si les actes reprochés aux inculpés étaient loyaux ou déloyaux, c'est-à-dire conformes ou non conformes aux règles du duel que Chateauvillard venait précisément d'édicter.

On voit que la lecture de l'ouvrage qu'il méprisait tant lui aurait été nécessaire pour adresser aux experts des questions précises et pour contrôler leurs déclarations, qui pouvaient renfermer des assertions erronées et influer, par conséquent, sur l'équité de la sentence.

1. Voyez affaire Chapuis-Dékeirel, *Gazette des Tribunaux*, n° des 28-29 mai 1885. — Affaire Drumont-Meyer, *ibidem*, n°s des 6-27 juin, 4 juillet 1886. — Affaire Naquet-Monvielle, *ibidem*, n°s des 1, 2, 11 août 1887, 14 janvier 1888. — Mayer-de Morès, *la Libre parole*, n°s des 30 et 31 août 1892, et *l'Escrime française*, n° du 30 septembre 1892.

Si la connaissance des règles du point d'honneur est utile aux gens du palais, combien ne l'est-elle pas davantage aux adversaires? Est-il admissible qu'ils choisissent une législation pour trancher leur différend, et qu'ils ignorent les devoirs que cette législation leur impose? Ajoutons que cette connaissance du *fas* et *nefas* peut influer sur leur sécurité matérielle, car, ayant plus entière liberté d'esprit, ils pourront se battre avec plus de sang-froid.

La proposition est encore plus évidente lorsqu'il s'agit des témoins, des arbitres et des jurés d'honneur.

Les Témoins peuvent être considérés comme étant les premiers magistrats chargés d'appliquer la législation du point d'honneur. Ils représentent le degré inférieur d'une juridiction que les arbitres et les jurés exercent en dernier ressort, et à raison de laquelle tous contractent une responsabilité morale et matérielle considérable.

En effet, le témoin qui, par son impéritie, cause un préjudice aux adversaires, encourt le blâme de l'opinion publique, avec une sanction pénale et civile plus rigoureuses que s'il avait agi conformément aux règles qui lui sont tracées par la législation du point d'honneur.

Tel serait le cas où, se départissant du rôle essentiellement modérateur qui lui est assigné, il envenimerait la querelle, empêcherait un accord, et causerait la mort d'un homme pour une futilité. Au contraire, s'il ne s'écarte pas de ce rôle modérateur, si, dans l'espèce que nous avons posée, il épuise les moyens de conciliation compatibles avec l'honneur vrai, il peut obtenir des circonstances atténuantes et même éviter la condamnation qui le frapperait s'il avait moins bien compris son devoir [1].

Maintenant que nous avons expliqué le but de la législation du point d'honneur et énuméré les différentes classes de personnes auxquelles la connaissance de cette législation est utile, il nous reste à indiquer la source à laquelle doit puiser quiconque veut en étudier les règles précises et la doctrine véritable.

La source, c'est le livre que publia en 1836 *le comte de Chateauvillard et qui fait de lui le législateur du point d'honneur.*

Pour bien comprendre les titres de cet écrivain à une qualification si élogieuse, il faut se demander sur quelle base reposait avant lui la législation qui nous occupe.

Il n'y avait rien de défini : tout se bornait à un certain nombre de règles non écrites, admises par l'usage, conservées plus ou moins

1. Voyez Cassation, 22 août 1848, Dallòz, année 1848, 1re partie, page 164.

fidèlement par tradition, et interprétées selon l'intérêt personnel ou les caprices de la mode avec une fantaisie qui autorisa les duels les plus barbares et les plus excentriques.

« On a vu, écrit Chateauvillard, des hommes se chasser comme des bêtes fauves dans un champ de blé; des combattants blessés se faire porter en face l'un de l'autre sur des matelas, pour s'achever comme feraient des bouledogues; d'autres charger un seul pistolet, se viser à bout portant sur le bord d'une fosse creusée à cette intention; d'autres s'égorger dans un cuvier avec un rasoir; ou armés d'un couteau, attachés l'un à l'autre dans une voiture, se larder pendant un délai fixé à l'avance. »

Toutes ces choses étaient admises, pourvu qu'il n'y eût pas félonie.

Chateauvillard passa en revue ces usages et les discuta avec le concours de soixante-seize collaborateurs éminents par leur honorabilité, leur compétence en pareille matière, leur position sociale, et en tête desquels se trouvaient le général Excelmans et le marquis du Hallay, arbitres de presque toutes les affaires d'honneur pendant un quart de siècle.

Il élagua les usages qui ne lui parurent pas devoir être admis, il classa les autres avec une méthode aussi claire que logique et les réunit finalement en un ouvrage intitulé : *Essai sur le duel*, titre modeste pour un livre si important.

La substitution de coutumes rédigées aux usages non écrits fit disparaître les inconvénients attachés à des conditions incertaines et variables ; les affaires d'honneur reçurent un cours régulier et furent enfin réglées suivant les formes voulues par la délicatesse et le droit.

On voit que l'ouvrage de Chateauvillard réunit toutes les conditions nécessaires pour devenir la source à laquelle sera tenu de puiser quiconque veut étudier les règles précises et la doctrine véritable de la législation qui nous occupe, et qu'il constitue, par conséquent, un code obligatoire pour tous les individus engagés à un titre quelconque dans une affaire d'honneur.

Il est du reste considéré comme tel à l'étranger, notamment en Allemagne et en Autriche, où il a été traduit, et où il est proclamé « Code international » par les principaux auteurs qui ont écrit sur les règles du duel. En Italie, de Rosis, Angelini et Gelli s'en sont inspirés[1].

Est-ce à dire que ce code possède une si grande perfection, qu'on soit toujours assuré d'y rencontrer un article précisément et

1. Sur cette intéressante question, voyez 5e partie, *le Duel à l'étranger* (Usages). Chapitre LXXXI.



indiscutablement applicable à tous les cas qui peuvent se présenter?

Évidemment non.

Malgré sa clarté, il peut offrir des points douteux; malgré sa prévoyance, il peut renfermer des lacunes.

Qui se chargera d'élucider les points obscurs, de trancher les controverses et de suppléer aux omissions ? Questions importantes pour lesquelles nous réclamons toute l'attention du lecteur.

A qui revient le droit d'interpréter le code de Chateauvillard?

Aux personnes qui ont le droit de l'appliquer, qui ont la juridiction, c'est-à-dire aux témoins, aux arbitres et aux jurés d'honneur.

Où doivent-ils chercher la base de leur interprétation?

Si les décisions que les arbitres et les jurés ont données sur les cas douteux qui leur ont été soumis depuis 1836 avaient été recueillies, avec leur dispositif, en un corps formant jurisprudence, nul doute que ce recueil ne fît autorité, et que les intéressés ne dussent le considérer comme étant la base cherchée.

Malheureusement, il n'existe pas, et ne peut guère être fait, car les sentences arbitrales ou autres n'ont généralement pas été publiées, ou si elles l'ont été, ce fut dans des conditions d'actualité qui ont rendu leur dispersion immédiate et leur recherche infructueuse.

Il faut remarquer, en outre, qu'elles ne sont pas motivées.

Force est, par conséquent, de renoncer à ce mode d'information, et de demander à la doctrine ce que la jurisprudence ne peut donner.

On interrogera d'abord les auteurs qui, depuis Chateauvillard, ont écrit sur la législation du point d'honneur.

Nous mettrons en première ligne TAVERNIER, *l'Art du duel*, Paris, Marpon-Flammarion, s. d., ouvrage clair, bien écrit et respectueux des préceptes de Chateauvillard ; puis DU VERGER DE SAINT-THOMAS, *Nouveau Code du duel*, Paris, Dentu, moins lucide, plus verbeux et de doctrine moins sûre que le précédent.

Il a été rédigé par un homme ayant longtemps servi dans l'armée italienne, imbu par conséquent des mœurs et coutumes de sa patrie originelle, qu'il s'efforce de nous faire adopter.

Viennent ensuite : *le Jeu de l'épée*, leçons de JULES JACOB, par ÉMILE ANDRÉ, Paris, Ollendorf, 1887; *l'Escrime et le Duel*, par C. PREVOST et G. JOLLIVET, Paris, Hachette, 1891.

Ni l'un ni l'autre ne doivent être oubliés, car, à la partie qui traite de l'enseignement technique de l'escrime, ils ont joint un abrégé des règles du duel et des usages du point d'honneur.

Mais la place volontairement restreinte qu'ils ont assignée dans leurs ouvrages à ces matières (les seules qui nous occupent) montre clairement que leur but a été de publier une sorte d'aide-mémoire, une sorte de *vade-mecum* pouvant, suivant l'expression même de M. G. Jollivet, « mettre les témoins en garde contre la première impression qui les hante au début d'une affaire : celle de paraître ignorants du rôle qu'ils ont à jouer ».

A ce titre, ils peuvent être consultés utilement.

Nous faisons toutefois nos réserves pour ce qui concerne certaines pages de *l'Escrime et le Duel* (voyez notamment pages 212-213), où, se plaçant à un point de vue diamétralement opposé au nôtre, l'auteur refuse à Chateauvillard le rôle prépondérant que nous lui accordons, et substitue imprudemment, comme nous allons le démontrer, les traditions ou les consultations orales, l'initiative et l'appréciation individuelles, aux règles fixes de la coutume écrite.

Heureusement qu'au cours de son ouvrage, le sympathique écrivain se montre moins révolutionnaire que l'exposé de ses principes ne le ferait craindre, et qu'après quelques fugues il suit assez paisiblement la route tracée par son devancier.

Ces réserves faites et ce péril signalé, nous nous empressons de payer à ses qualités de style, de concision et de clarté le tribut qui leur est dû, et de reconnaître que son travail peut en effet rendre de réels services dans le cadre qu'il s'est tracé.

Faute de trouver dans les auteurs la solution cherchée, on consultera les personnes réputées compétentes.

Le lecteur s'étonnera peut-être que nous mettions au dernier rang l'avis des experts, bien que ce mode d'information soit fréquemment employé.

Nous en usons ainsi pour trois motifs :

Le premier, c'est que les experts peuvent être très forts, très réputés comme duellistes, et ignorer les règles élémentaires de la législation qu'ils doivent élucider.

Le second, c'est qu'ayant à se prononcer sur des faits ou des hommes qui les intéressent, ils sont moins capables de le faire avec impartialité que les auteurs qui raisonnent théoriquement.

Le troisième et le plus important, c'est que le système contraire aurait pour effet d'entraîner l'incertitude et l'anarchie, par suite de la possibilité où on se trouverait de faire prédominer l'opinion individuelle sur la loi écrite.

Terminons ce qui concerne le degré de créance méritée par les auteurs et les experts, en rappelant que jamais leur avis ne doit prévaloir contre une décision contraire de Chateauvillard : ils n'ont qu'une valeur d'éclaircissement, et pas autre chose.

La première question, celle de l'interprétation résolue, passons à la seconde, c'est-à-dire à l'hypothèse où le code de Chateauvillard serait muet sur un point quelconque.

Comment suppléer au silence qu'il aura gardé?

A défaut de loi précise, on doit recourir à l'*usage*.

L'autorité de l'usage ne saurait être déniée si les faits qui le constituent réunissent les conditions suivantes : ils doivent être uniformes, publics, observés par la généralité, réitérés pendant un long espace de temps, et non contraires à la loi écrite.

Nous trouvons la consécration de cette règle dans le duel au commandement, qui n'est pas inscrit sur la liste des rencontres considérées comme légales par Chateauvillard, et qui n'en devient pas moins, grâce à l'usage, aussi régulier que les autres. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à parcourir les chapitres XXXVII et LIV de cet ouvrage. Nous y verrons que le duel au commandement réunit toutes les conditions énumérées plus haut, celle entre autres de n'être pas contraire à la loi écrite, puisqu'il constitue un perfectionnement du duel au signal, tel que le comprend Chateauvillard.

Comment l'usage se prouve-t-il?

L'usage se prouve au moyen de certificats, dont la valeur est d'autant plus grande qu'ils émanent des auteurs cités plus haut, et d'autant moindre qu'ils résultent de consultations individuelles.

Si nous appliquons cette proposition au duel au commandement qui vient d'être cité comme exemple, nous voyons que M. Tavernier doit faire autorité sur ce point.

Nous venons de voir que les règles formulées dans le code de Chateauvillard peuvent être interprétées, et qu'il peut être suppléé à leur silence.

Nous allons aborder une troisième question, celle de savoir si les règles dont il vient d'être parlé sont abrogeables ou modifiables, et, dans le cas où l'affirmative prévaudrait, quelles conditions sont mises à l'abrogation ou au changement.

Les règles formulées par Chateauvillard sont-elles abrogeables et modifiables?

Pas plus que les lois ordinaires, la législation du point d'honneur ne saurait prétendre à l'immutabilité, car elle correspond à

un état essentiellement variable, celui des mœurs des hommes qu'elle doit régir.

Les prescriptions qu'elle édicte peuvent donc être abrogées et modifiées.

Aucune hésitation sur ce point.

Dans quelles conditions l'abrogation ou le changement peuvent-ils être opérés?

La question a une importance capitale: elle touche à l'existence même de la législation du point d'honneur. En effet, si une licence absolue était accordée aux novateurs, cette législation serait ébranlée jusque dans ses fondements. Au contraire, si l'exercice du droit d'abrogation et de changement est circonscrit dans des limites justes et raisonnables, s'il correspond à un besoin réel, l'effet qu'il produit est vivifiant, il la rajeunit et en assure la durée.

Il est de principe qu'une loi ne peut être abrogée que par l'autorité qui l'a faite. Nous devons en conclure que la législation du point d'honneur étant une coutume écrite, rédigée par un homme compétent, assisté d'un conseil nombreux de collaborateurs et de critiques, peut bien être abrogée par une autre coutume écrite, mais à condition que cette nouvelle coutume soit rédigée par un homme aussi compétent que le premier, assisté d'un conseil jouissant d'une égale autorité.

Tant que ces conditions ne se trouveront pas réunies, le code de Chateauvillard aura force de loi, et devra être observé religieusement dans ses prescriptions et ses parties essentielles[1].

Nous disons prescriptions essentielles, car la prohibition de faire la moindre modification n'est pas absolue. Une modification est permise à condition qu'elle porte sur des détails de peu de valeur, qu'elle n'ait pas pour effet d'annuler une règle importante de la coutume écrite, et soit plutôt une interprétation ou un perfectionnement apporté à l'application de cette règle qu'un changement[2].

Nous ne saurions assez nous élever contre la tendance actuelle à considérer les prescriptions du code de Chateauvillard comme démodées; en effet, si cette tendance prévalait, elle aurait pour résultat de replonger la législation du point d'honneur dans le chaos dont ce livre l'a tirée, et de nous ramener à ces duels exceptionnels qu'il a rendus presque légendaires.

1. Voyez conformément Tavernier, page 302, et les divers auteurs allemands cités dans notre chapitre LXXXI.

2. Voyez nos chapitres XXXVII, XXXVIII, XXXIX.

Maintenir la priorité de la *loi écrite*, contenue dans l'*Essai sur le duel* de Chateauvillard, sur l'usage *non codifié* et sur les *innovations individuelles*, telle doit être la préoccupation de l'homme qui écrit sur le point d'honneur. Tel sera le but de notre ouvrage.

Nous n'ignorons pas qu'un parti pris de cette nature nous réduit au rôle de simple commentateur, et nous enlève tout espoir de faire montre d'un esprit ingénieux et personnel, mais il nous procure en revanche une base solide pour asseoir notre travail, et une voie sûre pour le mener à bonne fin.

Simple commentateur nous voulons être, simple commentateur nous resterons jusqu'au bout.

CHAPITRE II

Des offenses en général.

On entend *par offense* ce qui se dit, s'écrit, se fait ou même s'omet, avec l'intention de nuire à quelqu'un dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens.

Indiquons le sens des termes employés dans notre définition. Cette explication préliminaire nous paraît indispensable à l'intelligence du sujet.

Ce qui se *dit*, ou *s'écrit*, comprend les injures, invectives, diffamations, lettres, articles de journaux, dessins, peintures, gravures, etc., en un mot toute manifestation outrageante par la parole, par la plume, le pinceau, le burin, etc., d'une personne envers une autre.

Ce qui *se fait*, désigne généralement, les coups, blessures, voies de fait, gestes, etc., en un mot toutes les manifestations outrageantes d'une personne envers une autre, produites au moyen d'actes qui ne dérivent ni de la parole, ni de la plume, ni des autres moyens énumérés plus haut, et qui ne sont pas des omissions.

Ce qui *s'omet*, comprend toutes les manifestations outrageantes, exprimées au moyen d'abstentions, négligences intentionnelles, etc. En un mot, on offense une personne par abstention lorsqu'on ne lui rend pas certains devoirs auxquels elle a droit.

Par intention de nuire, il faut entendre l'intention d'offenser. Cette intention, sur laquelle nous reviendrons chapitre v, est indispensable à l'existence de l'offense, à condition de sortir du domaine de la conscience et de se manifester extérieurement.

Que faut-il entendre par ces mots : dans sa personne, dans son honneur et dans ses biens?

Entre la *personne* et les *biens*, la distinction s'établit d'elle-même. On voit plus difficilement les caractères qui séparent la personne de l'honneur, surtout au point de vue qui nous occupe, et dans lequel l'honneur, à lui seul, absorbe en quelque sorte la personne tout entière. Il serait donc utile de bien s'entendre sur ce mot honneur, qui domine toute la matière des offenses.

L'honneur est le patrimoine de la conscience, l'ensemble des vertus acquises et des principes observés, conformément aux prescriptions de la loi morale.

Cette définition abstraite a le défaut de ne pas caractériser l'honneur plus conventionnel et plus mondain qui sert de base à la législation du point d'honneur.

A cette hauteur, beaucoup d'offenses ne sauraient l'atteindre.

L'honneur, qui ne relève que de la conscience et de la loi morale, ne se préoccupe guère en effet des préceptes arbitraires, et, à plus forte raison, des préjugés d'une société. Il est trop restreint relativement à l'extension que lui donnent les règles du point d'honneur, qui embrassent en outre certains sentiments, certaines qualités ou manières d'être, tels que la considération, l'amour-propre, la politesse, la dignité, la délicatesse, qui dérivent de lui et qui, non moins que lui, sont susceptibles d'être atteintes par une offense.

Nous appellerons l'honneur proprement dit *honneur moral*, tandis que ses dérivés, quels qu'ils soient, seront compris sous la dénomination collective d'*honneur social*.

Cette distinction extrêmement importante pour le classement des offenses, et sur laquelle nous attirons toute l'attention du lecteur, n'est pas assez faite. Dans l'habitude de la vie, tout homme qui se prétend offensé demande réparation au nom de son honneur, quel que soit le genre d'atteinte qu'il ait subie, et bien que souvent l'honneur proprement dit ne soit nullement en jeu.

L'honneur moral doit, bien entendu, occuper la plus haute place; c'est celui qui tient à la personne, émane d'elle et peut se passer de l'opinion. C'est un sentiment qui nous donne l'estime de nous-même par la conscience de l'accomplissement d'un devoir.

Au contraire, *la considération* est extérieure. Elle arrive du dehors, elle naît moins des mérites que l'on a que des mérites que l'on paraît avoir. C'est un hommage rendu par ceux qui nous entourent à notre position dans le monde. Un homme considéré peut être

sans honneur, et un homme d'honneur sans considération. Contester la probité d'une personne, c'est atteindre son honneur ; contester son mérite et son crédit, c'est attaquer sa considération.

A côté de cette considération soumise à tant d'influences extérieures, nous trouvons un sentiment plus personnel, qui tient à la fois de l'honneur et de la considération par le besoin de se respecter et de se faire respecter qu'il inspire à l'homme. C'est l'amour-propre entendu dans son acception la plus autorisée, c'est-à-dire l'estime de soi. Il est vrai que ce mot désigne ordinairement une prétention voisine de la vanité ; mais lorsqu'il s'applique à une conception plus élevée de notre mérite, il prend le nom de dignité.

L'amour-propre a pour auxiliaire *la susceptibilité.*

Nous n'entendons point parler ici de cette ombrageuse méfiance qui se choque de tout, et qui fait dire d'un homme : « Quel fagot d'épines ! » mais simplement de la faculté de sentir une offense, d'être affecté par elle.

Cette faculté est tenue en éveil par l'appréciation plus ou moins justifiée que nous avons de notre importance, de notre mérite, de nos vertus. On constate plus spécialement son action sur l'épiderme tellement sensible du point d'honneur. Elle nous met en garde non seulement contre les atteintes à l'honneur, à la considération, mais encore contre les infractions à la politesse, et contre tout ce qui frappe notre délicatesse.

La politesse est l'ensemble des règles établies par l'usage ou la convention, pour faciliter sous des dehors bienveillants les rapports que la vie sociale impose aux individus. La politesse comprend le savoir-vivre, qui lui-même se rattache à la *délicatesse.*

Celle-ci est également un produit de la civilisation. C'est une culture spéciale de tous les sentiments qui touchent à l'honneur, un raffinement dans la manière de comprendre et de sentir les procédés, dans l'interprétation des règles du savoir-vivre.

C'est elle qui fait le galant homme.

De même que le véritable honnête homme est celui qui ne se contente pas d'observer le code, de même l'homme délicat a pour principe de ne pas s'en tenir à l'observation pure et simple de la politesse. Une politesse irréprochable n'est pas toujours la délicatesse.

Nous pouvons maintenant nous faire une idée exacte *du point d'honneur*, intimement lié par sa nature même à toutes les définitions que nous venons de donner.

Nous l'intitulerons : la susceptibilité légitime de l'honneur sous toutes ses formes, contre toutes les atteintes qui le menacent. Il varie bien entendu de caractère et d'intensité, selon le tempéra-

ment, la position sociale de l'offensé, etc.; mais ces distinctions viendront à leur place, lorsque nous étudierons les offenses au point de vue des circonstances qui peuvent le modifier.

L'offense, avons-nous dit, peut atteindre un individu non seulement dans *sa personne,* mais encore dans *ses biens.*

A première vue, cette proposition semble inadmissible. On ne comprend guère qu'un préjudice matériel, un dommage pécuniaire, soient de nature à motiver une réparation par les armes, et on est tenté de renvoyer sans examen préalable aux tribunaux l'homme qui s'adresse à la juridiction du point d'honneur pour une atteinte à ses biens. On aurait cependant tort d'agir ainsi.

Il ne faut pas confondre la lésion pécuniaire, qui donne droit à une réparation que les tribunaux peuvent en effet seuls accorder, avec l'offense qui existe concurremment. Il peut bien se faire, ne l'oublions pas, qu'un même acte nous atteigne à la fois dans notre honneur et dans nos biens.

Tel serait le cas où un individu briserait le buste de mon père, le couvrirait d'ordures, le maculerait pour toujours. Lorsqu'il y a quelques années M. Lippmann, gendre d'Alexandre Dumas, lacéra en pleine exposition du Cercle artistique le tableau du peintre Jaquet représentant son beau-père en marchand juif, il est évident qu'il entendit causer à l'artiste non pas seulement un dommage matériel et pécuniaire, mais encore lui rendre offense pour offense.

Les définitions et explications que nous venons de donner nous permettent de poser une règle qui doit être appliquée chaque fois qu'on veut opérer rationnellement le classement d'une ou de plusieurs offenses.

Toute tentative pour y arriver sans elle n'amènera que des résultats illogiques.

On peut la formuler ainsi :

La valeur des offenses est subordonnée, d'une part, à leur nature propre, d'autre part, aux circonstances qui les modifient.

Par leur *nature propre*, les offenses se distinguent entre elles, d'abord lorsqu'elles s'opposent à des qualités d'espèces différentes, telles que l'honneur, la considération, la politesse, etc., auquel cas, elles deviennent des offenses d'espèce contraire à ces mêmes qualités.

Une atteinte à l'honneur est toute autre qu'une simple infraction à la politesse.

Ensuite, lorsqu'elles se trouvent en antagonisme avec une même qualité ou avec les fonctions d'une même qualité, mais à des degrés différents.

On entend par *circonstances* les qualités accidentelles s'ajou-

tant à l'offense *déjà constituée dans sa nature* pour en modifier la portée.

Par qui l'offense a-t-elle été commise? A qui s'adresse-t-elle? Quelle est la condition? Quel est l'âge ou l'état de la personne offensée, aussi bien que de la personne qui offense?

Comment l'offense s'est-elle produite? Est-ce par parole, par écrit, par action, par omission, spontanément ou avec préméditation, avec ignorance ou en pleine connaissance? Dans quel but et dans quelle intention?

Enfin certaines questions de temps et de lieu devront également entrer en ligne de compte, sans oublier les circonstances accessoires, les incidents, les nuances de toutes espèces, qui peuvent modifier en bien ou en mal la portée d'un acte injurieux.

C'est à l'aide de ces données générales que nous essayerons d'établir un classement méthodique et rationnel des offenses.

CHAPITRE III

De la valeur et du classement des offenses.

En matière de point d'honneur, l'offense comprend trois degrés ou catégories :

L'offense simple ou du premier degré;

L'offense grave, aussi nommée injure, qui est du deuxième degré;

L'offense avec voie de fait, qui est du troisième degré.

L'offense grave, avons-nous dit, prend le nom d'injure. Ce nom lui est exclusivement réservé ; aussi lorsque, au cours des chapitres relatifs à l'offense, le lecteur trouvera le mot injure employé sans adjonction d'épithète, il devra le considérer comme synonyme d'offense grave ou du second degré.

La détermination de la valeur des offenses est l'opération la plus délicate que les témoins aient à remplir, principalement s'il y y a offenses réciproques, c'est-à-dire lorsqu'à une offense il a été répondu par une autre offense. Elle constitue également la partie la plus importante de la mission qui leur est confiée.

S'ils lisent nos chapitres VII et VIII, ils verront que, selon que l'offense monte ou descend d'un degré, elle donne, s'il y a offenses réciproques, la qualité d'agresseur ou d'offensé et confère ou retire,

dans tous les cas, certains avantages dont la vie des adversaires peut dépendre.

En effet, l'offensé du premier degré choisit son arme; l'offensé du second degré choisit son arme et son duel; l'offensé du troisième degré choisit son arme, son duel et ses distances.

Cette considération, sur la gravité de laquelle il paraît inutile d'insister, suffira, nous n'en doutons pas, pour expliquer notre insistance, frapper l'attention des témoins, et assurer au classement qu'ils entreprendront toute la sollicitude dont ils sont capables. Pour mener à bien cette entreprise, il leur faut non une solution donnée à l'avance pour tous les cas, une étiquette pour chaque offense (la chose est impossible à tous les points de vue), mais une méthode rationnelle, une base d'appréciation leur permettant de ranger sans trop de peine, dans la catégorie qui leur convient, et grâce à des principes généraux, les offenses soumises à leur décision.

Cette méthode leur est indiquée par la règle formulée au chapitre précédent, aux termes de laquelle : « la valeur des offenses est subordonnée d'abord à leur *nature propre, ensuite aux circonstances qui les modifient* ».

Ces deux points de vue, auxquels correspondront les chapitres IV et V, constituent la base de tout classement.

CHAPITRE IV

De l'offense étudiée dans sa nature.

Dans ce chapitre, nous entendons apprécier les offenses d'après les qualités, vertus ou prétentions avec lesquelles elles se trouvent en opposition.

En principe, tout ce qui se fait, se dit ou s'omet contre l'honneur est une injure ou offense grave. Les atteintes à la considération sont le plus souvent, mais ne sont pas nécessairement des injures.

Toutes celles qui concernent l'amour-propre, la politesse, la délicatesse, pris dans le sens que nous leur avons donné chapitre II, ne sont que des offenses simples, à moins qu'elles n'atteignent du même coup l'honneur ou la considération, cas auquel elles disparaissent devant l'atteinte la plus grave, qui détermine le classement.

Des atteintes à l'honneur.

Ce qui *se fait* contre l'honneur comprend tout d'abord la voie de fait, la plus grave de toutes les offenses, dont nous renvoyons l'étude à la fin de ce chapitre, et qui donne à celui qui l'a essuyée le maximum des privilèges réservés à l'offensé. Viennent ensuite les actes outrageants, qui, sans constituer la voie de fait, se manifestent par des gestes, des attitudes et tous les mouvements extérieurs qui marquent le mépris.

Faire le geste de frapper quelqu'un, cracher devant lui, lui montrer le poing, lui tirer la langue, lui faire un pied de nez, exprimer par un jeu de physionomie le dégoût qu'il vous inspire, etc., peut, suivant les circonstances, constituer une offense grave.

Montrer la porte à quelqu'un entre dans la même catégorie.

Une démarche peut être gravement offensante, sans être accompagnée de gestes et de paroles. Lorsqu'il y a quelques années, M. Wilson fit sa rentrée à la Chambre, après le fameux procès des décorations, plusieurs députés quittèrent immédiatement la salle. Personne ne pouvait se méprendre sur le sens injurieux de cette retraite silencieuse.

Toute *entreprise amoureuse* contre une fille, une sœur, une épouse, etc., est une atteinte à l'honneur, qui peut conférer, suivant les circonstances, au père, au frère, au mari, etc., soit les privilèges d'offensé avec injure grave, soit ceux d'offensé avec voie de fait, conformément aux distinctions établies chapitre VIII.

Les *omissions* contre l'honneur sont également des injures. Si vous refusez de rendre à quelqu'un le salut qu'il vous adresse, après avoir déclaré publiquement que vous ne saluez jamais les gens que vous méprisez, cette omission fait présumer une offense grave de votre part.

Ce *qui se dit* contre l'honneur comprend toutes les injures par parole et par écrit.

La parole prend la forme d'invectives, d'outrages, d'affronts, etc. Elle sert également à la diffamation, c'est-à-dire à la calomnie, à la médisance, aux jugements téméraires, aux accusations de toute sorte portées contre l'honneur. Nous l'étudierons plus en détail après que nous nous serons occupés de la considération.

Les *écrits* arrivent aux mêmes résultats sous forme de lettres, articles de journaux, livres, pamphlets, dessins, etc.

En résumé, on injurie quelqu'un en le traitant de malhonnête homme, en lui reprochant toutes les actions contraires à la loi morale, si ces infractions sont en même temps contraires à l'honneur social, si elles relèvent du point d'honneur.

L'accord de la loi morale et des préceptes conventionnels de l'honneur social est en effet nécessaire, ne l'oublions pas, pour constituer l'honneur d'espèce particulière qui nous occupe. C'est parce que l'homicide, le vol, le viol, le faux, le parjure, etc., transgressent à la fois les préceptes de la morale et les préceptes conventionnels dont il vient d'être parlé, que l'imputation d'une de ces infractions doit être indiscutablement rangée parmi les offenses qui lui portent atteinte.

L'introduction d'un élément conventionnel dans l'ensemble des qualités ou vertus qui forment cet honneur, qu'on peut très justement qualifier de spécial, amène nécessairement quelques résultats illogiques.

C'est quelquefois sans cause bien apparente que l'accord existe ou n'existe pas, et que l'imputation de faits contraires à la morale constitue ou ne constitue pas en même temps une atteinte aux principes conventionnels de l'honneur social.

Pour ne prendre qu'un exemple : la colère et le mensonge sont des défauts réprouvés par la loi morale. Cependant, si je dis d'un homme du monde : « Quel homme emporté et colère ! » je ne l'offense pas dans son honneur. Le contraire a lieu si je m'écrie : « Quel menteur ! » Pourquoi dans ce dernier cas une pareille aggravation de l'offense ? Il faut en chercher la cause dans une vieille institution, celle de la chevalerie, où le preux devait être un miroir de vérité que le moindre souffle ternissait. Le déshonneur attaché au mensonge, et par suite au démenti qui n'est autre chose qu'une accusation de mensonge, n'a donc pas d'autre motif que d'être un reflet de mœurs et d'institutions disparues.

Si l'accord sur lequel nous insistons n'a pas lieu, parce que les principes conventionnels attachent seuls une idée de réprobation à l'acte imputé, tandis que les lois morales ne le font pas, nous avons l'atteinte à la considération, l'atteinte à l'amour-propre, etc., nous n'avons plus l'atteinte à l'honneur.

Atteintes à la considération.

La considération peut être atteinte par les mêmes manifestations outrageantes que l'honneur (actes, paroles, écrits ou omissions). Mais si toutes les atteintes à l'honneur sont des offenses graves, il n'en est plus de même pour les atteintes à la considération. Elles sont tantôt du premier, tantôt du second degré.

En vertu de la définition donnée chapitre II, qui fait dépendre la considération de causes extérieures, de mérites conventionnels souvent étrangers à l'honneur, une offense sera grave ou simple

suivant l'importance que le monde attachera au défaut qui nous est imputé.

On voit de suite combien ce classement sera nécessairement arbitraire, puisque l'impression personnelle des témoins et des arbitres influera sur leur manière d'apprécier l'importance attachée par le monde à ce défaut. On peut dire cependant que l'honneur proprement dit est la source la plus efficace de la considération. Un homme jouit d'une réputation de probité incontestée; on l'estime à cause de cela. C'est son honneur qui lui procure cette considération. Le traiter de voleur, c'est l'atteindre à la fois dans son honneur et dans sa considération.

Il en résulte qu'en général la gravité de l'offense sera d'autant plus considérable que la qualité à laquelle l'atteinte aura été portée se rapprochera davantage des qualités constitutives de l'honneur, et qu'inversement la gravité de l'offense sera d'autant moindre que la qualité à laquelle l'atteinte aura été portée s'en éloignera davantage, et se rapprochera de celles qui constituent la politesse, la délicatesse et autres tributaires de l'amour-propre.

Nous disons en général, car ces principes souffrent de nombreuses exceptions, notamment en ce qui concerne l'imputation d'avoir reçu un soufflet sans en demander raison, d'avoir refusé satisfaction à une personne offensée, etc.[1].

Ces distinctions, qui se présentent naturellement à l'esprit, ont été exprimées dans ces termes par Portalis :

« Un citoyen a trois espèces de réputation à garder : la réputation de probité, la réputation de vertu, la réputation de talent et de mérite. L'injure la plus grande est celle qui attaque la probité, parce que la réputation de probité est la plus utile à l'homme qui vit avec les autres hommes. La réputation de vertu vient ensuite, etc... »

Elles nous amènent à examiner la considération, relativement à certaines conditions correspondant à ses rapports avec la vie privée, la vie professionnelle, avec la vie politique, avec la vie littéraire.

1. Voyez même chapitre : *Considération privée.*

Dans son beau livre sur *la Diffamation, l'injure et l'outrage,* M. Grellet-Dumazeau a traité ces questions avec une ampleur de vues remarquable, un réel talent et une compétence qui s'imposent encore aujourd'hui. Aussi l'avons-nous suivi pas à pas, pour tout ce qui concerne les différentes espèces de considération, et lui avons-nous emprunté ce qui paraissait susceptible de rentrer dans notre cadre.

Le mélange intime de ces emprunts avec les passages qui nous sont personnels ne nous permettait guère d'indiquer exactement la part qui revient à chacun.

Cette déclaration générale suffira, nous l'espérons, pour nous éviter l'imputation de plagiat.

Voyez, du reste, pour plus amples renseignements : *Opus citatum,* 1846 Deux volumes in-8°, tome I, paragraphe 70 et suiv.

Considération privée.

On appelle ainsi celle qui naît de la pratique des vertus et de l'observation des règles de conduite qui font l'honnête homme, le bon père de famille, le citoyen honorable.

Elle est complète lorsqu'elle a pour base l'honneur moral et l'honneur social, mais nous savons que le point d'honneur n'exige pas le cumul de ces deux qualités.

De même que certains actes contraires à la loi morale ne sont pas contraires aux principes conventionnels dont il a été parlé précédemment, de même que l'imputation de ces actes ne constitue pas une atteinte à l'honneur spécial qui nous occupe, de même certains actes, qui ne sont pas contraires à la loi morale, sont contraires aux principes conventionnels sur lesquels repose la considération, et lui portent atteinte.

Ainsi, recevoir un soufflet sans en demander réparation par les armes est évidemment conforme aux principes de la loi morale, qui interdit de se faire justice à soi-même. Il n'en est pas moins vrai que l'homme du monde, frappé au visage, est livré au mépris s'il subit cet outrage avec résignation. Il est taxé par les uns de lâcheté, par les autres de faiblesse, et par tous de cette timidité qui fait dire d'un individu qu'il n'a pas de sang sous les ongles.

En présence de cette mésestime, publier qu'un homme a reçu un soufflet sans en demander satisfaction, c'est évidemment nuire à sa considération et commettre envers lui une offense grave.

Mais pour que cette offense soit sujette à réparation par les armes, il faut qu'elle s'adresse à un homme soumis aux préjugés conventionnels du point d'honneur et ne pouvant s'y soustraire ni par son état, ni par sa condition, ni par ses principes.

Un individu de basse condition, un paysan accusé d'avoir reçu un soufflet, ne restera peut-être pas insensible à l'outrage, mais ne cherchera certainement pas à laver son injure selon les formes indiquées par Chateauvillard.

Terminons ce qui regarde la considération par l'examen d'une question qui a soulevé de violentes controverses.

On s'est demandé s'il était permis à l'histoire contemporaine de faire une incursion dans la vie privée d'un individu, d'en révéler les secrets blessants, si ces secrets se rattachent à la vie publique et en expliquent les actes.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Le droit de critique, sur lequel nous allons revenir à propos des autres formes de la considération, ne doit pas franchir impunément le fameux mur de la vie intime. Toute incursion dans le

domaine privé, quelle que puisse être la forme sous laquelle elle se masque, constitue une offense à la réparation de laquelle l'écrivain ne saurait se soustraire sans contrevenir aux règles du point d'honneur.

Considération professionnelle.

La considération professionnelle s'entend de l'estime que chacun peut avoir acquis dans l'état qu'il exerce.

Elle ne se confond pas avec la considération privée. On peut être un parfait honnête homme, très considéré, très bien accueilli dans le monde, et être un médecin sans valeur, un barbouilleur de plats d'épinards.

Cependant, quelques professions sont soumises à des devoirs spéciaux, donnant naissance à une considération qui se rapproche beaucoup de la considération privée. Les avocats, les notaires, etc., peuvent commettre certaines infractions susceptibles d'être punies disciplinairement et capables d'entacher gravement leur considération, car les règles violées ont précisément pour but d'assurer la dignité de l'ordre par des obligations individuelles.

Telle est, par exemple, celle du secret professionnel.

Les actes qui portent atteinte à une face de la considération professionnelle, autre que cette face *sui generis*, ne constituent généralement pas une offense grave, principalement si la profession exercée par l'individu visé le met en contact avec le public et le rend tributaire de sa critique.

Ainsi, l'avocat qui plaide devant un tribunal ne saurait être admis à demander réparation par les armes parce qu'on aura dit qu'il a perdu une bonne cause grâce à de piètres arguments, ou à son manque d'éloquence, bien qu'il doive résulter de cette imputation une atteinte à son amour-propre et même à ses intérêts pécuniaires.

Le droit de critique devient encore plus étendu lorsqu'il porte sur des personnes publiques, telles que fonctionnaires, agents de l'autorité, etc., et autres énumérées articles 222 et suivants du Code pénal, 31 de la loi de 1881. En effet, de leur qualité même naît le droit d'examiner leur conduite, de scruter leurs actes et de dévoiler les fautes de leur vie publique.

Mais il est bien entendu que le droit de critique est limité aux actes de fonction et ne s'étend pas à ceux de la vie privée. Il constitue une exception aux règles ordinaires et n'a d'autre but que d'assurer par un examen vigilant la bonne administration des affaires publiques, abstraction faite de toute personnalité sans intérêt pour la société.

Toute attaque à la vie privée constitue une offense dont le degré varie naturellement selon la nature de l'atteinte et les circonstances qui l'accompagnent. Constitueraient également offense les expressions outrageantes qui accompagneraient une critique, même tolérée, de la considération professionnelle.

Si j'impute, par exemple, à un fonctionnaire d'avoir interprété une circulaire ministérielle d'une façon erronée, je n'outrepasse pas mon droit de critique; mais si je conclus par ces mots : « Il a agi comme un âne bâté », je commets envers lui une offense qui ne peut, comme nous le verrons pour la diffamation, être effacée par la vérité de mon assertion.

Peu importe, en effet, qu'il ait commis une énorme balourdise, et que je le prouve. L'épithète d'âne bâté était inutile à la sauvegarde de l'intérêt public, qui est la base du droit de critique. Au reste, cette distinction doit être faite chaque fois qu'en vertu d'un droit d'appréciation reposant sur n'importe quelle base, une face quelconque de la considération est en jeu.

Considération politique.

La considération politique est celle qui résulte de l'aptitude, du talent, de l'habileté, du dévouement dont un homme fait preuve dans le maniement des affaires publiques, ou de la gloire qu'il s'y est acquise.

Elle peut être librement discutée dans son origine et dans sa valeur.

Le droit de censure s'étend à tous les actes de la vie publique.

Les intérêts qui s'agitent dans cette sphère élevée sont trop importants pour que la vigilance qu'ils appellent n'obtienne pas toute la latitude d'action compatible avec une liberté sage et décente tout à la fois.

La considération politique ne peut naître que d'actes purement politiques, se rattachant à l'exercice d'un droit plutôt qu'à l'exercice d'une fonction.

Il ne faut donc pas la confondre avec la considération professionnelle, qui est le patrimoine de toute personne exerçant une fonction publique ou privée, ou en dehors de la politique, et pour laquelle le droit de critique est plus restreint.

Le sénateur, le député, le publiciste, le journaliste sont des hommes politiques dont la considération, en ce qui touche cette face de leur personnalité, peut être impunément attaquée.

La distinction entre la considération politique et les autres considérations présente quelquefois une certaine difficulté, s'il

s'agit, par exemple, d'un candidat à des fonctions électives, qui ne peut être considéré uniquement, ni comme un simple particulier, ni comme étant revêtu d'un caractère public, mais qui participe de ces deux personnalités.

Les électeurs ont le droit de discuter sa personnalité politique, ses titres, d'apprécier son attitude, d'interroger tous les actes de sa vie publique antérieure, de contrôler ses opinions, ses votes et ses tendances, en un mot de rechercher s'il mérite la confiance de ses concitoyens.

Il s'ensuit que le droit de discuter le candidat comporte celui de diriger contre lui des imputations, ou d'employer des expressions qui seraient regardées comme blessantes dans le commerce habituel de la vie; mais il faut que ces imputations et ces expressions, appréciées au point de vue de l'intention, puissent être expliquées par les entraînements de la lutte électorale, sous la seule condition qu'elles n'aillent pas jusqu'à la calomnie. L'intérêt d'éclairer les électeurs passe avant celui du candidat.

On comprend, du reste, que ce dernier n'ait pas le droit de se montrer aussi chatouilleux que s'il était resté en dehors de la lutte électorale, car, par le fait de sa candidature, il a lui-même provoqué les électeurs à le discuter.

Irons-nous, comme le voudraient certains publicistes, jusqu'à donner au droit de critique une extension telle qu'il comportât celui d'attaquer l'honorabilité du candidat et de faire des incursions dans sa vie privée, sous réserve de la vérité des imputations? Certainement non. L'honneur, la considération privée doivent toujours demeurer indemnes.

La preuve n'exonère l'offenseur de sa responsabilité que si le fait qu'il avance est de nature à entraîner l'indignité de l'individu offensé[1].

Ce que nous disons des hommes pris individuellement, nous le dirons des journaux qui représentent ces individualités.

Le journal qui exploite le domaine des événements et des opinions politiques doit supporter toutes les conséquences de ce genre d'entreprise.

Les inculpations de parti à parti ne ressortissent que du domaine de l'opinion.

La polémique doit jouir, dans ses rapports réciproques, d'une grande liberté et même d'une certaine licence. Ainsi, toute imputation portant sur les vœux, les espérances, le but, etc., d'un journal est permise. On peut rechercher les antécédents des gérants, rédac-

1. Voyez notre chapitre XII.

teurs, directeurs, propriétaires, pourvu que ces antécédents se rattachent à la politique et ne soient pas publiés dans un but de déconsidération privée.

Considération littéraire.

Nous entendons par ces mots non seulement la considération que donne la culture des lettres, mais encore la pratique des sciences et des arts; en un mot, la réputation de talent et de mérite.

Elle aussi peut être discutée librement.

On peut attaquer un livre, un système, un tableau, pourvu que l'œuvre ne soit pas le prétexte de l'attaque et l'auteur le véritable but.

Concédons à la critique le droit de déclarer que le système renferme des propositions absurdes, le livre des opinions impies et malsonnantes, le tableau des allégories séditieuses, la statue des nudités déshonnêtes; qu'elle ait carte blanche *a fortiori* pour s'attaquer au langage, au style, à la forme, au sujet.

La pensée tout entière de l'auteur appartient au critique. A lui le droit de l'interroger, de l'interpréter, de la dénaturer même.

Mais si nous livrons la considération littéraire de l'auteur à toutes les chances de la publicité qu'il dépendait de lui d'éviter, gardons-nous de permettre que sa probité soit impunément attaquée.

Nous n'entendons pas parler ici de sa probité d'homme privé; il serait inutile, après ce que nous avons dit, de faire des réserves à cet égard, mais d'une probité particulière à l'homme de l'art qui rend sa moralité personnelle solidaire de la moralité de son œuvre. Il y aurait offense, non couverte par le droit de critique, dans le fait d'imputer à un peintre de produire comme original un tableau qui ne serait qu'une copie; à un sculpteur d'exposer une statue moulée pour une statue modelée; à un auteur des infidélités préméditées ou des interpolations dans les textes. Il ne s'agirait plus, en effet, d'un jugement porté sur l'ouvrage, mais de faits de fraude articulés contre l'ouvrier à raison de son ouvrage.

Ce n'est plus son intelligence, son jugement, son esprit, sa doctrine, qui sont attaqués; c'est sa bonne foi, son honnêteté.

Il n'est plus accusé de débiter un produit de mauvaise qualité, mais de tromper sur la nature du produit.

L'imputation de plagiat ne dépasse pas les limites de la critique permise, si on entend par plagiat les emprunts dissimulés de sujets, d'idées ou de textes partiels; mais il en est autrement si le plagiat allégué prend les proportions d'une sorte de contrefaçon.

Lorsqu'on attribue à autrui des vers, des lettres, des discours absurdes ou ridicules, attaque-t-on seulement la considération littéraire de l'individu qui est censé les avoir publiés ? *Cette attribution simulée* ne donne-t-elle pas matière à réparation ?

Si, car il ne s'agit pas, dans l'espèce, de considération littéraire proprement dite qui appartient au public, dont l'auteur provoque l'examen. La personne sous le nom de laquelle l'œuvre ridicule a été publiée, n'ayant pas recherché la dangereuse épreuve de la publication, n'est pas tributaire du public. Sa considération privée est seule en jeu.

Il y a offense grave dans le fait d'imputer à un écrivain de vendre, sous l'autorité et la garantie de son nom, des ouvrages dont il n'est pas l'auteur, car une pareille imputation s'attaque à la probité de celui qui en est l'objet.

Diffamation.

Nous croyons utile de dire quelques mots sur la *diffamation,* qui, soit par parole, soit par écrit, constitue un des moyens les plus fréquents d'offenser.

La diffamation consiste dans l'imputation ou l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération.

En principe, pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que le fait allégué ou imputé soit faux. Le mot diffamation comprend aussi bien la médisance ou le jugement téméraire que la calomnie.

La vérité des faits diffamatoires ne met pas l'agresseur à l'abri d'une réparation.

Si je dis : « M. X... est un cocu, » réelle ou fausse, l'imputation est une offense. J'aurai beau me retrancher derrière la notoriété publique, ou même derrière un jugement établissant clair comme le jour que M. X... a subi le sort de Ménélas, je ne pourrai me soustraire au cartel qu'il m'adressera.

Il existe cependant deux cas où la preuve décharge l'agresseur de l'obligation de réparer :

1° Si le fait allégué ou imputé entraîne l'indignité de la personne diffamée. On ne se bat pas avec un voleur ou avec un escroc[1] ;

2° Lorsqu'il s'agit de personnes ayant agi dans un caractère public ou politique, pour faits relatifs à cette face de leur personnalité, c'est-à-dire absolument étrangers à leur vie privée et sous réserve

1. Voyez chapitre XII.

des expressions outrageantes qui ont pu accompagner l'imputation et qui n'ont rien à voir avec la preuve [1].

Dans ces deux cas, le fardeau de la preuve incombe à l'auteur de l'imputation.

La loi pénale n'admet pas la diffamation sans que le fait allégué ou imputé soit précis et déterminé. Traiter quelqu'un de voleur est une injure, le traiter de banqueroutier est une diffamation, parce qu'alors l'imputation précise les circonstances dans lesquelles le vol s'est accompli.

En matière de point d'honneur, cette distinction est sans grande importance, puisqu'il y a offense dans les deux cas. Observons cependant que la précision du fait peut quelquefois modifier la valeur de l'offense. Si d'une voix ironique je dis : « M. X... est un malin, » l'offense (en admettant qu'elle existe) est bien moindre que si j'ajoute : « Il a dans telle circonstance côtoyé la loi pénale avec une remarquable habileté. »

La tentative d'un fait contraire à l'honneur ou à la considération est une diffamation. Exemple : Reprocher à une personne d'avoir essayé de tricher au jeu.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait diffamation, que le fait allégué soit œuvre active de la personne à qui on l'impute, dès qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération.

Dire d'une jeune fille qu'elle a été violée, d'un mari qu'il a été trompé, sont des diffamations, bien qu'il n'y ait aucun rapport actif entre le fait et la personne. Le fait allégué ou imputé n'a pas besoin non plus d'être directement personnel à l'individu qui se prétend diffamé.

Je suis militaire, en concurrence, pour obtenir un grade, avec Pierre qui l'emporte sur moi. Si je dis : « Ce n'est pas étonnant, Pierre a fait un cadeau à la femme du chef de corps pour être porté avant moi sur la liste de promotion [1]. » Il n'est pas douteux que l'offense n'atteigne ce chef de corps.

Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'honneur ou la considération aient été réellement atteints ; l'intention de diffamer et le fait imputé suffisent.

Peu importe, notamment, que l'honneur de la personne visée soit à l'abri de toute atteinte.

1. Voyez *Considération professionnelle et politique.*

Des atteintes à l'amour-propre et à la dignité.

Comme l'honneur et la considération, *l'amour-propre* et *la dignité* peuvent être atteints par des actes, des paroles et surtout par des omissions, qui, en cette matière, constituent le mode d'offenser le plus habituel. En passant de la considération à l'amour-propre, nous descendons d'un degré, surtout s'il s'agit de l'amour-propre inspiré par la vanité. Nous tombons alors dans l'offense simple.

Reprocher à un vieux beau ses prétentions ridicules, le persifler à cause de ses cheveux teints, de ses fausses dents, de ses prétendues conquêtes, c'est, dans certaines circonstances, l'atteindre douloureusement dans son amour-propre; mais l'offense, si offense il y a, ne dépasse pas la limite de l'offense simple.

Les atteintes qui sont motivées par des railleries, invectives, etc., portant sur des *difformités et infirmités corporelles ou intellectuelles,* comme s'écrier, par exemple : « Ah ! le vilain bossu ! Le déplaisant bancal ! L'embêtant personnage ! » rentrent dans cette catégorie. Cependant, si elles ont rapport à certains points de vue intimes, elles peuvent constituer exceptionnellement l'injure grave.

Rééditer pour une femme les fameux vers adressés à la marquise de Pompadour :

> La marquise est pleine d'appas;
> Les fleurs naissent sous ses pas,
> Mais se sont des fleurs b........

ne saurait recevoir un autre classement, car c'est dire : « J'ai eu lieu de m'en apercevoir, j'ai eu des rapports intimes avec elle; » c'est porter atteinte à son honneur en même temps qu'à son amour-propre.

L'imputation de *certaines maladies contagieuses* risquerait d'amener le même résultat.

L'amour-propre d'un ordre plus élevé que celui dont nous avons parlé tout à l'heure, *l'estime de soi,* qui *prend le nom de dignité,* se confond dans certains cas avec la considération, et peut donner lieu à des offenses graves.

Un homme considère comme de sa dignité de rester fidèle à ses opinions, à ses principes, à ses engagements, à ses amis; il a acquis par cette attitude le respect des gens qui l'entourent. Si vous cherchez à compromettre cette manière de vivre à leurs yeux, si vous lui reprochez d'y contrevenir, vous vous rendez coupable envers lui

d'une offense réelle, qui pourra être grave dans certaines circonstances.

Traiter quelqu'un de *pantin politique*, de *plat valet du pouvoir*, rentre dans cette dernière catégorie.

Le qualifier de ganache, subissant l'influence du premier venu, ne compte que comme offense simple. En effet, l'épithète de ganache ne vise que l'intelligence ; elle ne porte atteinte ni à l'honneur ni à la considération privée. Le plus honnête homme du monde, le plus vénéré, le plus éminent, un Socrate, un Platon, peuvent devenir ganaches en quelques secondes. Il suffit pour cela de la plus légère congestion.

Des atteintes à la politesse et au savoir-vivre.

Par cela même que la *politesse* ne concerne guère que les actions superficielles de notre vie, les infractions à ce code d'urbanité sociale ne peuvent prétendre au titre d'offenses graves, et pas toujours même à celui d'offenses simples.

Il n'en est pas moins vrai que l'impolitesse joue un rôle important dans les affaires d'honneur, sinon comme agent direct et principal, du moins comme point de départ de discussions et altercations aboutissant à des offenses réciproques.

La difficulté sera souvent de déterminer le véritable caractère d'une impolitesse. Est-elle suffisamment grave pour donner à celui qui l'a reçue le titre d'offensé ? Au contraire, ce titre doit-il appartenir à la personne atteinte par la réplique que son inconvenance a provoquée ? Ou bien faudra-t-il laisser au sort le soin de départir les rôles ?

Trois hypothèses qui modifient singulièrement la position respective des antagonistes [1].

Si la réplique constitue une atteinte à l'honneur ou à la considération privée, l'hésitation n'est pas possible. C'est celui qui l'a subie qui est l'offensé ; mais dans le cas contraire la difficulté s'accentue.

Nous nous trouvons alors au dernier degré de l'échelle, à cette limite difficile à saisir qui sépare la simple inconvenance, trop minime pour valoir une réparation, de l'offense réelle.

La seule impolitesse sujette à réparation est celle qui a le caractère d'un affront, pour la constatation duquel les circonstances et la question d'intention jouent un rôle prépondérant.

Ne pas rendre un salut, parler à une femme sans se découvrir,

1. Voyez chapitre VIII.

annoncer qu'on ne répondra pas à telle lettre, ou qu'on ne rendra pas telle visite, parce qu'on ne veut pas entrer en rapport avec « ces gens-là », ou se commettre avec « des espèces », ou voir des personnes qui ne sont pas « du monde » ; regarder avec dédain, parler avec hauteur, etc., etc., sont des impolitesses qui peuvent constituer l'offense du premier degré.

Des témoins prudents verront-ils, par contre, matière à un duel dans un simple manque d'égards ou de procédés : comme refuser un service, ne pas prendre l'initiative du salut lorsqu'on est beaucoup plus jeune, laisser une lettre sans réponse, négliger de rendre une visite, en un mot dans l'inobservation non visiblement préméditée de ces mille bienséances imposées par l'usage aux gens qui ont reçu une bonne éducation ?

Évidemment non.

L'individu dont l'épiderme est trop sensible pour supporter philosophiquement ces coups d'épingle mondains n'aura d'autre ressource que de rendre impolitesse pour impolitesse, mais plus marquée cette fois, de manière à ce que l'intention soit bien précisée et qu'il n'y ait pas de doute sur le but de sa riposte.

Il y gagnera la qualité d'agresseur et devra subir l'arme de son adversaire ; mais, étant donné son tempérament, ce doit être pour lui une considération secondaire.

Des atteintes à la délicatesse.

Ce genre d'atteintes offre une assez grande analogie avec celles que nous avons étudiées. La *politesse* et la *délicatesse* se touchent de près.

Il ne s'agit pas ici de l'indélicatesse prise dans son acception vulgaire et synonyme d'escroquerie. Le filou ne relève que des lois pénales.

Nous ne parlons que des procédés de mauvais aloi, ou bien encore de ces froissements qu'une interprétation de toutes les convenances morales et sociales fait sentir plus vivement à l'homme bien élevé. Ces sortes de blessures n'exigent pas toujours une réparation. Lorsqu'elles sont légères, elles ouvrent simplement la porte à l'offense, par les représailles qu'elles provoquent ; mais leur légèreté n'est souvent qu'apparente ; la forme extérieure recouvre parfois une atteinte véritable. Souvent elle se manifeste sous forme d'*impertinence*.

L'impertinence est une impolitesse perfectionnée. On pourrait la définir : le savoir-vivre de l'impolitesse. Elle frappe selon les

formes; ce qui ne l'empêche pas de pénétrer aussi profondément qu'une brutalité. Avec elle on peut tout dire au mauvais entendeur. Le bon entendeur envoie ses témoins.

Supposons qu'un convive, s'appropriant le mot de l'évêque de Grasse, dise à son voisin qui vient de se couper le doigt en mangeant une côtelette de porc: « Vous avez taillé dans le vif, monsieur! » L'offense sera la même que s'il lui avait dit: « Vous êtes un cochon! » Offense grave assurément, malgré l'atticisme de la forme.

Si l'impertinence ne sort pas du domaine de l'impolitesse proprement dite, si elle n'atteint que nos ridicules, ne blesse que notre amour-propre, elle demeure naturellement une offense simple ou du premier degré.

En dehors des atteintes à la délicatesse par insinuations malveillantes, il y a *les procédés indélicats*. Nous voulons parler de ces actions permises par la loi, et tolérées dans certains milieux, mais qu'un galant homme ne doit pas commettre; ce qu'en termes familiers on appelle un mauvais tour, et en termes vulgaires une canaillerie: toutes les trahisons, fourberies, etc., dictées par l'intérêt, l'ambition, la méchanceté, etc.

Par exemple trahir un secret important (lorsqu'il ne s'agit pas du secret professionnel), desservir un ami, une personne qui vous a rendu service pour se substituer à un avantage dont elle devait profiter; intriguer pour une place, une élection contre une personne à laquelle on doit des égards, etc. Ce sont en général des offenses du premier degré, à moins que les procédés employés n'aient causé une atteinte à l'honneur ou à la considération.

C'est surtout lorsqu'il s'agit d'une atteinte à la politesse, à la délicatesse, à la dignité, à l'amour-propre, qu'il faut tenir compte des nuances, des incidents, de la qualité des personnes, des milieux, des intentions, etc., pour arriver à préciser la valeur de l'offense; en un mot de toutes les circonstances qui peuvent accompagner l'acte et dont nous nous occuperons au chapitre v.

On raconte que, sous l'Empire, Berryer, faisant le tour d'une assemblée où se trouvaient réunis un grand nombre de ses amis politiques, entremêlés de quelques sommités impérialistes, distribua des poignées de main à chacun des premiers; puis, arrivant au groupe bonapartiste, replongea avec affectation sa main dans la profondeur de son habit, pour reprendre un peu plus loin sa distribution. Ce geste suffisait à manifester l'impolitesse.

Si un des adversaires politiques du grand orateur avait pris l'initiative de lui tendre ostensiblement la main auparavant, n'est-il pas évident que ce même geste aurait constitué un refus méprisant

et agressif, d'une portée infiniment plus considérable que dans la première hypothèse ?

De la voie de fait.

La voie de fait occupe le degré le plus élevé dans l'échelle des offenses; aussi la législation du point d'honneur accorde-t-elle le maximum des avantages à celui qui en est victime.

On entend par *voie de fait* toute mainmise, tout contact insultant et matériel d'un corps contre un individu. Tels sont les coups et blessures, soufflets, coups de pied et coups de poing, coups de coude; tirer les cheveux, la barbe ou les oreilles, donner des chiquenaudes, secouer par le revers de l'habit, etc.

La voie de fait consiste également dans l'action de lancer des objets, une matière quelconque sur la personne qu'on veut insulter.

Ainsi lui cracher à la figure, la lui barbouiller avec une matière de n'importe quelle espèce, jeter un verre, son contenu, des cartes à jouer, un gant, etc., sont voies de fait.

Le *toucher équivaut au frapper*. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

La gravité de l'offense n'est pas proportionnée à la force du coup. Que la main frappe ou ne fasse qu'effleurer, le résultat est le même[1].

En matière d'offenses du troisième degré, l'intention est réputée pour le fait, si cette intention s'est manifestée par un commencement d'exécution, et si la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Vous levez la main pour me frapper, vous portez le coup, j'arrête votre bras; quoique non atteint, je reste offensé avec voie de fait. Il en est de même si vous me lancez un objet quelconque à la figure, et si, par un mouvement de recul, j'esquive le coup.

Dans la matière qui nous occupe, la question d'intention joue un rôle primordial; aussi les témoins devront-ils y porter toute leur attention. Nous traiterons du reste ce point dans le chapitre v, en même temps que nous étudierons les autres circonstances qui modifient la valeur et la portée des offenses.

Le geste le plus insultant n'est pas une voie de fait, s'il ne touche ni ne frappe, ou ne constitue pas la tentative de toucher ou de frapper. Ainsi, lever la main contre un individu à une distance trop grande pour que le contact soit possible, cracher à terre en le

1. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article premier. — Tavernier, *Art du duel*, page 26.

regardant d'un air méprisant, etc., sont des injures et non des voies de fait.

La menace d'une voie de fait ne saurait, à plus forte raison, être assimilée à la voie de fait elle-même ; c'est une offense grave, offense du deuxième degré et pas autre chose.

Conséquemment, si à une injure grave je réponds par ces mots : « Tenez-vous pour souffleté, » ce soufflet verbal ne donne pas à mon adversaire le droit d'offensé, puisque c'est moi qui ai subi la première offense. Je reste l'offensé en vertu du paragraphe 1er de l'article 2, chapitre VIII :

« Si les offenses sont du même degré, la priorité de la réception donne rang d'offensé[1]. »

Nous terminerons ce qui concerne la voie de fait en recherchant *pourquoi Chateauvillard la considère comme la plus grosse des offenses, et lui accorde le maximum des privilèges réservés à l'offensé.*

Son but est évidemment d'empêcher que les querelles ne dégénèrent en rixes et en pugilats, offrant le scandaleux spectacle d'hommes réputés bien élevés se gourmant comme des crocheteurs.

Tel serait l'épilogue de la plupart des querelles, si la personne gravement offensée pouvait, sans perdre les avantages que lui confère l'injure qu'elle a reçue, se livrer à une vengeance d'autant plus tentante qu'elle est éclatante et immédiate.

N'oublions pas que la législation du point d'honneur doit être celle des gens bien élevés, des délicats, des raffinés. Ces considérations expliquent certaines décisions qui peuvent surprendre tout d'abord, mais qui paraissent ensuite naturelles lorsqu'on les examine au même point de vue que Chateauvillard.

CHAPITRE V

De l'offense au point de vue des circonstances qui la modifient.

Les circonstances donnent à l'offense une valeur relative, extrinsèque, qui s'ajoute a sa valeur propre, tirée de sa nature même. Il

1. Voyez appendice n° 1. — Affaire Laur-Thomson, 12 juillet 1889.

ne s'agit pas seulement d'une lésion morale, étudiée dans son essence, mais des transformations qu'elle subit en devenant un fait. Sur vingt offenses de même nature, il n'y en aura peut-être pas deux se produisant de la même manière.

De là, pour chacune d'elles, une manière d'être, un caractère particulier, qui modifient plus ou moins son intensité.

Dans certains cas, *les circonstances donnent à l'offense une moralité nouvelle et changent son degré*. Grâce à elles, l'offense simple peut devenir injure grave, et l'injure grave perdre cette qualité.

Si à la suite d'un souper très arrosé, entre vieux amis, gens discrets, qui se connaissent dans tous les recoins de leur vie privée, qui aiment à se plaisanter et qui en sont arrivés à ce point où les femmes deviennent le sujet des verbiages masculins, je dis en riant à l'un d'eux, magistrat et père de famille : « Et toi, Pierre, reçois tous mes compliments; j'admire avec quelle facilité tu passes de Thémis à Vénus, et te reposes des fatigues de l'une dans les bras de l'autre. Lorsque certain jour je t'ai surpris fourrageant les charmes de Mme X., dont l'époux est de ton âge, j'ai cru voir non plus un conseiller à barbe grise, mais un jeune substitut. »

Cette interpellation peut constituer une plaisanterie de mauvais goût, un manque de savoir-vivre, mais non une injure grave, parce que le combat amoureux dont je viens de faire une quasi-apologie devient aux yeux des auditeurs, gens de plaisir, plutôt un succès envié qu'une atteinte à la considération de Pierre; et qu'en admettant même que ce récit apprenne quelque chose de nouveau aux amis de ce dernier, il peut compter sur leur discrétion.

Supposons, au contraire, qu'en sa qualité de magistrat, Pierre soit désigné pour juger un procès en adultère, que j'écrive les mêmes phrases dans le journal de la ville où il va siéger, et que je termine mon article par les expressions suivantes : « Enfin, on ne pourra pas dire qu'il ne connaît pas son sujet? » Mon imputation sera de nature à porter atteinte à sa considération, car la dignité de vie et la correction sont des qualités sans lesquelles le père de famille ne saurait prétendre au respect de ses enfants, et le magistrat à celui de ses justiciables.

Comme cette imputation a été préméditée, comme elle a été rendue publique, il n'est pas douteux que, bien qu'ayant été conçue dans les termes de la première hypothèse, elle ne prenne une moralité nouvelle, ne change de degré, et qu'au lieu de rester offense simple, elle ne constitue une offense grave, à raison des circonstances.

Dans certains cas, *les circonstances ne changent rien au degré*

de l'offense. Il reste toujours le même. *Elles augmentent ou diminuent seulement son intensité dans le même degré.*

Si rencontrant Pierre dans une rue où il ne passe que deux ou trois inconnus, je le salue, si Pierre n'a pas l'air de me voir et ne me rend pas mon salut, il commet à mon égard une simple impolitesse, qui tient le dernier rang des offenses simples, en admettant qu'elle soit considérée même comme une offense.

Si cette impolitesse a lieu en présence d'une assemblée nombreuse de gens qui nous connaissent, si elle est accompagnée d'un coup d'œil agressif ou d'un sourire ironique, elle se métamorphose, grâce à ces circonstances, en atteinte grave à l'amour-propre, mais elle ne change pas de degré et demeure toujours offense simple.

On peut se demander quel intérêt ont les témoins ou les arbitres à constater cette métamorphose et à peser la nouvelle intensité de l'offense, puisque, le degré restant le même, le droit d'offensé n'est pas modifié.

Cet intérêt peut être considérable, lorsqu'il s'agit d'offenses réciproques, prévues par l'article 3 du chapitre VIII, aux termes duquel si, à une simple impolitesse, il est répondu par une atteinte grave à l'amour-propre, toutes les chances de la rencontre sont tirées au sort.

Si nous faisons l'application de cette règle à l'exemple précédent, c'est-à-dire au cas où une simple impolitesse a été commise, on voit que si je réponds à l'omission de Pierre par l'épithète d'insolent, qui constitue une atteinte grave à l'amour-propre, je perds la qualité d'offensé à laquelle j'aurais eu droit sans cette expression d'intensité majeure, et que je dois subir l'aléa du tirage au sort.

Dans la seconde hypothèse, comme les circonstances ont donné au salut refusé par Pierre le caractère d'une atteinte grave à l'amour-propre, je puis le traiter d'insolent sans perdre mon droit d'offensé, en vertu du paragraphe premier de l'article 2, chapitre VIII, aux termes duquel : « Si les offenses sont du même degré, la priorité de la réception donne rang d'offensé. »

L'importance de la modification que l'offense peut éprouver sans changer de degré, par le fait des circonstances, est encore très sensible lorsque l'affaire se termine par un arrangement amiable.

Il est clair, en effet, que la réparation à laquelle sera tenu l'agresseur augmentera ou diminuera proportionnellement à la gravité donnée à l'offense, par les circonstances qui la modifient sans changer son degré.

Prenons encore le même exemple que tout à l'heure. Ne voyons-nous pas que si l'omission offensante a été faite devant une assemblée de personnes qui nous connaissent, j'aurai le droit

d'exiger que les regrets que Pierre exprimera leur soient communiqués, tandis que, dans le cas où il n'y aurait pas eu d'autres témoins que *des inconnus*, la publicité ne serait plus aussi nécessaire.

Les circonstances qui modifient l'offense sont relatives : 1° *à la qualité des personnes;* 2° *à la manière dont elle a été commise.*

Nous nous demandons d'abord :

Par qui l'offense a-t-elle été commise?

Puis, à qui s'adresse-t-elle?

Puis, dans quel but, et par quels moyens?

Où? — et quand?

1° Par qui l'offense a-t-elle été commise?

L'acte offensant peut être plus ou moins grave suivant l'âge, l'état, la condition, la profession, la position sociale de celui qui le commet.

Suivant l'âge. — Il est évident que des paroles proférées par un homme mûr ont une portée tout autre que celles qui le sont par un tout jeune homme sans grande consistance. Il est permis à un vieillard d'adresser à un homme beaucoup moins âgé des conseils sévères, et même, dans certains cas, des reproches qui seraient peut-être considérés comme offensants dans une bouche moins vénérable.

Suivant la condition et l'état des personnes. — Entre parents (nous ne parlons ici, bien entendu, que de ceux entre lesquels le duel est toléré), les paroles et les actes n'ont pas la même valeur qu'entre étrangers; ainsi la parenté qui existe entre cousins autorise certaines libertés qui paraîtraient blessantes entre personnes qui n'auraient que des rapports de hasard ou de société.

L'amitié autorise également bien des familiarités et des libertés analogues.

Par contre, elle peut augmenter quelquefois la gravité de l'offense. Si un ami me diffame publiquement, si entendant quelqu'un me diffamer, au lieu de prendre ma défense il s'en réjouit, interroge le diffamateur, l'excite, coopère efficacement, en un mot, à l'atteinte portée à mon honneur, il n'est pas douteux qu'à égalité de lésion, cette atteinte ne soit plus vivement ressentie par moi que si elle avait été causée par un indifférent, car au préjudice viendra se joindre la douleur de la trahison.

L'autorité, l'ascendant légitime d'une personne sur une autre lui confèrent envers cette dernière une liberté de conseils et d'appréciation particulièrement étendue. Exemple : Le tuteur, même arrivé au terme de ses fonctions vis-à-vis son pupille, le précepteur

vis-à-vis de son élève, etc. Dans l'ordre hiérarchique nous trouvons des dérogations encore plus accentuées, surtout dans la hiérarchie militaire [1].

Suivant la profession. — Ainsi les épithètes que se prodiguent les journalistes, les accusations qu'ils se jettent à la face, constitueraient souvent des injures d'une extrême gravité, si elles émanaient de personnes étrangères à la presse.

Entre gens de plume, elles deviennent la même monnaie des polémiques quotidiennes, et n'émeuvent guère plus ceux qui les échangent que le public qui les lit. C'est un langage d'un genre spécial, auquel tout le monde est habitué et qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre.

Suivant la position sociale. — Disons quelques mots sur l'influence de la position sociale, abstraction faite de toute question de hiérarchie et de subordination réglementaires.

Le Français, répète-t-on sans cesse, ne tient qu'à l'étiquette de la liberté, mais il est affamé d'égalité. C'est vrai. Mais il est non moins vrai que cet appétit ne saurait jamais être complètement assouvi. L'égalité devant la loi existe bien théoriquement, mais l'égalité sociale est un mythe.

Mille avantages de force physique et morale, de naissance, de fortune, etc., etc., sont et seront toujours là pour détruire l'équilibre tant souhaité.

De là grande jalousie, et, disons le mot, grande haine de tous ceux qui, entraînés au bas de la roue, suivent du regard le mouvement ascensionnel de voisins plus favorisés.

Étant donné un pareil état d'hostilité, nous voyons que si un de ces derniers se livre à une offense vis-à-vis un des disgraciés, l'atteinte sera plus vivement ressentie que si elle émanait d'un habitant des étages du dessous, c'est-à-dire d'un égal ou d'un inférieur.

Il est donc vrai de dire que la position sociale n'est pas sans influence sur l'intensité de l'atteinte.

2° A qui l'offense est-elle adressée ?

Plus encore au point de vue passif qu'au point de vue actif, la qualité des personnes influe sur la valeur des offenses. En effet, nous rencontrons ici un classement particulier à l'honneur social, qui correspond à diverses catégories d'individus plus ou moins sensibles à l'outrage, selon la position qu'ils occupent. De là ces dé-

1. Voyez chapitre LXIII, *Provocation entre militaires de grades inégaux.*

nominations d'honneur militaire, honneur du mari, honneur de la femme, honneur professionnel, etc., etc., concernant divers groupes ayant à défendre, chacun en ce qui le concerne, un bien qui lui appartient en propre.

L'honneur militaire est très chatouilleux. Presque toutes les atteintes dirigées contre lui sont graves. Le courage y tient la première place. Tout ce qui le met en doute devient une injure.

Si j'accuse, par exemple, un ancien officier d'avoir donné, sans y être obligé par un motif de force majeure, sa démission au moment de la guerre, ou de n'avoir pas repris de service après nos premiers désastres, alors que tous ses camarades le faisaient et que lui n'avait aucune raison de s'en dispenser, cette accusation est plus injurieuse que si je reproche à un civil d'avoir trouvé moyen de ne pas quitter ses foyers à pareille époque. Cependant cette double imputation met également en doute le courage de chacun d'eux.

L'honneur du mari est encore plus susceptible que l'honneur militaire [1].

L'honneur de la femme, de la jeune fille surtout, est très délicat. Il suffit d'un souffle pour le ternir. La moindre insinuation, une simple inconvenance, deviennent des offenses graves. Un homme réputé bien élevé qui se laisse aller à des propos grossiers, inconvenants, ou même simplement à double sens devant une jeune fille, peut se rendre coupable d'une offense grave, alors même qu'ils ne lui sont pas adressés.

Pour faire apprécier combien l'honneur de la femme diffère de celui de l'homme, il suffit de rappeler le peu d'importance que l'imputation d'adultère peut offrir dans certains cas, lorsqu'elle s'adresse au mari, comparée à celle qu'elle acquiert si elle est dirigée contre la femme.

L'honneur du nom est moins exigeant que les précédents [2].

Ce que nous avons dit au chapitre IV sur la considération professionnelle nous dispense de revenir sur ce sujet, qui clora la liste des exemples destinés à expliquer l'influence de la qualité de la personne offensée sur la portée de l'offense.

Nous y renvoyons le lecteur.

1. Voyez notre chapitre VIII.
2. Voyez notre chapitre X.

3° Dans quel but et par quels moyens l'offense a-t-elle été commise ?

Laissant de côté pour le moment les divers mobiles particuliers (haine, jalousie, etc.) qui peuvent inciter l'homme à offenser son prochain, nous allons nous occuper seulement de la question d'intention, qui, dans notre matière comme dans tous les actes humains, joue un rôle prédominant.

En effet, la perpétration d'un acte qui, par sa nature, est susceptible de porter atteinte à l'honneur moral et social d'un individu, ne suffit pas pour engager la responsabilité de son auteur. Il est nécessaire qu'au fait matériel se joigne l'intention d'offenser.

L'intention d'offenser résulte du concours de trois conditions.

Il faut que l'auteur ait eu : 1° la connaissance des circonstances qui impriment au fait un caractère offensant ; 2° la capacité de discerner ce caractère offensant ; 3° qu'il ait joui du libre exercice de sa volonté.

En l'absence d'une seule de ces conditions, il n'y a plus intention offensante, il ne peut y avoir offense.

Reprenons en détail chacune d'elles.

1re *condition.* — Il est évident que si l'auteur du fait ignore le caractère offensant qui est attaché à ce fait, en un mot s'il est de bonne foi, sa responsabilité n'est pas engagée, bien qu'il y ait eu perpétration matérielle d'un acte préjudiciable. Si étranger, parlant et comprenant mal la langue d'un pays, je me sers, en m'adressant à un indigène, d'un qualificatif que je crois être une formule de politesse, et qui se trouve être une grossièreté, je ne serai tenu à aucune autre réparation qu'à établir mon ignorance, et partant la bonne foi avec laquelle j'ai parlé, et à exprimer mes regrets d'un malentendu qui a pu être préjudiciable. Cette dernière partie de la déclaration, qui peut être faite par l'homme le plus raffiné en matière de point d'honneur, sans lui attirer de blâme, est une condition essentielle pour que la partie adverse accepte l'explication ; car, en somme, j'ai commis, sinon une faute, du moins une imprudence, puisque je me suis servi d'une langue que je ne connaissais pas. Je dois la réparer, sinon l'explication sera justement rejetée.

L'offense peut exister sans que le but de l'auteur ait été de nuire à la personne offensée, par cela seul qu'il a pu et dû prévoir les conséquences préjudiciables de son acte, et que le mobile auquel il a obéi n'était pas de nature à l'exonérer de la responsabilité du mal qu'il a causé.

Si étant seul dans une chambre, je profère à haute voix contre Pierre des paroles outrageantes, qui sont entendues par plusieurs

personnes, j'aurai beau répondre au cartel qu'il m'adressera que mon but n'était pas de me faire entendre; comme je ne pouvais ignorer le sens de mes paroles, comme il ne tenait qu'à moi de garder le silence ou de baisser la voix, comme ces expressions ont causé préjudice, l'exception de bonne foi ne saurait être admise.

Si, étant gérant d'une agence de renseignements, je fournis à mes abonnés des bulletins contenant des imputations diffamatoires pour des tiers, je ne puis me prévaloir de ce que je ne les ai rédigés que pour éclairer ceux envers lesquels l'agence était liée, et non dans une intention nuisible; car cette intention résulte suffisamment de la connaissance que je dois avoir du caractère préjudiciable d'un mode de renseignements que des contrats d'abonnement ne sauraient autoriser[1].

Si, étant journaliste, je publie des faits diffamatoires, peu importe que je ne connaisse pas la personne à la considération de laquelle ces faits portent atteinte, et que j'aie agi dans l'unique but de publier un article qui me paraissait de nature à intéresser le lecteur[2].

Peu importe, du reste, que le fait soit de notoriété publique, ait déjà été publié dans un journal, que j'aie cru à sa réalité, etc.; car la réalité du fait laisse subsister l'offense et ne m'exonère d'une réparation que si elle entraîne l'indignité de la personne offensée[3].

2e *et* 3e *conditions.* — C'est par l'influence qu'elles exercent sur la volonté de l'auteur que ces dernières conditions entraînent son irresponsabilité. Elles résultent de la démence et de la contrainte produite par un cas de force majeure.

Démence.

Il y a démence toutes les fois que le discernement de l'auteur se trouvait, au moment de la perpétration de l'acte, couvert d'un nuage qui l'empêchait d'en percevoir la moralité, quel que soit d'ailleurs le nom de la maladie : fureur, imbécillité, idiotisme, monomanie, lorsque le fait se rattache à l'objet de sa monomanie, etc. Il y a démence, en un mot, toutes les fois que l'esprit a été égaré par une aliénation momentanée ou par une aliénation complète et permanente.

Les *passions*, quelque fougueuses qu'elles soient, peuvent

1. C'est dans ce sens que la Cour d'Aix a jugé, 19 février 1869. — Voyez Dalloz, année 1869, 2e partie, page 83.

2. Paris, 4 mars 1834. Dalloz J. G. V. *Presse, outrage*, nos 878, 2°, et 883.

3. Voyez notre chapitre IV : *Diffamation.* — Conformément, Cassation, 21 février 1875. Dalloz, année 1877, 1re partie, page 186; et table des vingt-deux années, V° *Presse, Outrage*, nos 577 et 582.

entraîner la volonté de l'homme, mais elles ne lui enlèvent pas son libre arbitre. Elles ne peuvent donc être assimilées à la démence. Tel est le désordre de l'esprit causé par la colère, la jalousie, etc.

Il en est de même de l'ivresse. En effet, l'ivresse n'est pas un cas fortuit et de force majeure, comme la démence, mais la conséquence d'une passion qu'il dépend de l'homme de combattre.

Force majeure.

La force majeure consiste dans la force qu'on ne peut ni prévoir ni éviter, à laquelle il est impossible de résister, et d'où résulte un état de contrainte qui enlève à la volonté humaine toute liberté. Ces caractères suffisent pour faire reconnaître si les faits proposés comme faits justificatifs peuvent être considérés comme tels.

On peut encore ranger parmi les causes exclusives de l'intention offensante, l'obéissance à la loi et aux ordres légalement émanés de l'autorité légitime, la juste cause, dans certains cas l'intérêt public, etc.

Circonstances atténuantes.

A côté des causes sous l'influence desquelles le caractère offensant d'un acte peut disparaître totalement se placent certains faits qui, bien que laissant subsister l'offense, en diminuent la gravité.

Les circonstances atténuantes varient à l'infini. Nous citerons pour mémoire la provocation, qui, en droit pénal, va jusqu'à constituer une excuse légale et même jusqu'à enlever à l'acte tout caractère délictueux, lorsqu'il s'agit d'une injure.

Circonstances aggravantes.

De même que le caractère offensant d'un acte disparaît avec l'absence d'intention, ou s'atténue lorsque cette intention diminue, de même il s'aggrave avec son intensité majeure, et en particulier avec la préméditation, c'est-à-dire avec le dessein formé d'avance de commettre cette offense.

La préméditation implique, en effet, une résolution arrêtée de sang-froid, méditée, réfléchie, qui ajoute à la conscience du mal que l'action peut produire le calcul qui en mesure l'étendue et qui combine les moyens les plus assurés de l'accomplir.

Elle exclut la pensée d'un entraînement subit et irréfléchi.

Nous ne pouvons songer à cataloguer les faits qui indiquent la préméditation; ils varient à l'infini. Nous dirons seulement qu'elle peut être supposée, toutes les fois que l'intervalle entre la volonté et l'exécution a été assez long pour faire admettre que la réflexion l'ait entraînée[1].

Preuve de l'intention offensante, de la préméditation, de la bonne foi.

A qui incombe la preuve de l'intention offensante ? Il faut distinguer : Si le fait est manifestement offensant dans sa nature, c'est à l'auteur à justifier de son intention, qui est présumée offensante jusqu'à preuve du contraire. Si le fait ne présente pas un caractère visiblement offensant, la preuve de l'intention est à la charge de celui qui se prétend offensé. C'est également à lui qu'incombe l'obligation d'établir la préméditation.

La preuve de la bonne foi doit toujours être faite par l'auteur de la prétendue offense, car la bonne foi est une exception en sa faveur.

La question de savoir qui doit faire la preuve a une importance particulière, lorsqu'on se trouve en présence d'offenses réciproques, lorsqu'il s'agit d'établir la priorité d'une offense, ou de comparer la gravité respective de deux offenses.

Une phrase équivoque semble m'accuser d'agissements indélicats dans un acte d'administration, dans la gestion d'une tutelle, par exemple; je réponds à mon interlocuteur que ce n'est pas à lui, grec de profession, qu'il appartient de juger un honnête homme.

Si je prouve que la phrase équivoque dont je me plains dit réellement ce qu'elle semble dire, je suis le premier offensé, gravement offensé, jouissant de tous les privilèges attachés à cette qualité.

Dans le cas contraire, les avantages passent à mon adversaire.

Modes de preuve.

La preuve peut être faite par toute espèce de modes, y compris les présomptions.

Elle peut résulter de la déclaration faite par l'auteur de l'acte prétendu offensant.

Cette déclaration constitue-t-elle un moyen auquel les arbitres

1. Voyez Dalloz J. G. — V° *Volonté, Peines, Crimes et délits contre les personnes.*

et les témoins sont obligés de se rapporter en tout état de cause?

Il faut distinguer :

Si cette déclaration a été faite spontanément ou en réponse à une question qui n'indique pas que les arbitres ou les témoins adverses ont entendu y subordonner la conclusion de l'affaire, la réponse doit être négative; arbitres et témoins conservent toute liberté de contrôle. Il en est autrement dans l'hypothèse inverse. On ne saurait admettre, en effet, qu'après avoir subordonné l'issue de l'affaire à la parole de l'adversaire, arbitres et témoins puissent revenir sur le compromis.

La question d'intention offensante une fois résolue, passons à celle des *moyens employés*.

Nous n'entreprendrons pas, bien entendu, une énumération impossible. Nous nous contenterons de montrer, par deux ou trois exemples, que la circonstance de moyen influe aussi sur la portée de l'offense et doit être examinée avec attention.

N'est-il pas évident que la publicité, et spécialement la publicité par la voie de la presse, constitue une circonstance très aggravante, d'abord à raison de la préméditation qu'elle indique, ensuite à raison du préjudice qu'elle occasionne?

Ce préjudice, dont l'étendue est en raison directe du nombre des personnes à la connaissance desquelles l'offense (une diffamation, par exemple) est portée, présente ce caractère spécial de gravité, qu'il est non seulement actuel, mais persistant. En vertu de l'adage *Verba volant, scripta manent,* la personne visée est atteinte dans son honneur ou sa considération, non seulement au moment où le livre paraît, où le journal est publié, mais pendant toute sa vie; souvent même la diffamation la poursuit encore par delà sa tombe.

Nous pouvons ranger encore parmi les moyens qui changent la portée de l'offense, l'ironie, l'allégorie, la persistance de l'attaque, la plaisanterie, qui, d'ordinaire, apaise l'âcreté d'un affront, et qui, dans certains cas, contribue à lui donner plus d'intensité, etc., etc.

4° Où et quand l'offense a-t-elle été commise?

Le *temps* et le *lieu* doivent également, avons-nous dit, entrer en ligne de compte dans l'examen d'un acte offensant.

Une invective reçue en public est évidemment plus grave que si elle l'a été nez à nez.

Un père de famille offensé devant ses enfants ressent plus vivement l'affront qui lui fait perdre sa dignité aux yeux d'êtres qui lui doivent un profond respect.

Le jeune homme criblé de sarcasmes devant la jeune fille qu'il

doit épouser se trouve, pour des motifs à peu près analogues, dans le même cas, etc., etc.

Résumons notre chapitre en disant que toutes les circonstances, quelque accessoires, quelque secondaires qu'elles paraissent, doivent être scrupuleusement examinées. Un mot, un geste, une phrase, s'interprètent de bien des manières. Une intonation suffit pour modifier le sens d'une parole. Un haussement d'épaules, par exemple, signe habituel du dédain, exprime quelquefois la commisération, ou bien encore une simple moquerie presque sympathique. Un mot souligné aggrave ou atténue la portée d'une expression, etc.

La juste appréciation de toutes ces nuances exige de la sagacité, du tact, de l'expérience et du sang-froid.

CHAPITRE VI

De la nature des armes.

Il n'y a que deux armes qui, en France, soient admises comme armes de duel légales, c'est-à-dire qui soient susceptibles d'être toujours imposées à l'agresseur sans contestation valable de sa part : *l'épée* et *le pistolet*. Le sabre n'existe qu'à titre exceptionnel [1].

En dehors de l'épée, du pistolet et du sabre, dans certains cas que nous déterminerons, toute autre arme peut être refusée, car son adoption ferait rentrer le combat dans la classe des duels exceptionnels, qui sont absolument prohibés [2].

Dans quels cas le sabre peut-il être imposé à l'agresseur ?

Cette question est controversée et réclame toute notre attention.

D'après Châteauvillard, le sabre peut toujours être imposé à un officier en activité de service ou à un officier en retraite reconnu propre à le manier. Il peut toujours être refusé par un civil [3].

Relativement aux officiers, Chateauvillard considère à juste titre comme inadmissible la prétention que pourrait émettre l'un d'eux de récuser l'arme qu'il porte ou a portée au côté, qui a été l'insigne de son commandement, et dont il a pu apprendre l'escrime s'il a voulu.

1. Voyez Chateauvillard, chapitre II.
2. Voyez notre chapitre LVIII.
3. Voyez *Essai sur le duel,* chapitre II, article premier.

Du Verger de Saint-Thomas n'admet pas que le sabre puisse être refusé par qui que ce soit.

D'après lui, le sabre est une arme aussi légale que l'épée et le pistolet[1].

« Le droit de refuser le sabre pouvait, dit-il, être accordé avant que tout le monde fût soldat, mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Les carrières administratives et les magistrats eux-mêmes fournissent des officiers aux armées de réserve. Il est évident que les individus appartenant, soit à la réserve, soit à l'armée territoriale, ne sauraient refuser le sabre, qui est leur arme professionnelle lorsqu'ils sont sous les drapeaux, en alléguant qu'ils sont dans le civil[2]. »

M. Tavernier combat vivement la manière de voir de Du Verger, dont l'argumentation lui semble pécher par la base :

« Et d'abord, écrit-il, l'auteur se figure que tous ceux qui peuvent avoir une affaire d'honneur sont officiers, ou dans la cavalerie. Les mots « arme professionnelle » ne peuvent signifier autre chose.

« Or, il est bien certain que l'agresseur appartiendra le plus souvent à l'infanterie et sera non gradé, ce qui fait qu'il ignorera généralement l'usage du sabre, bien qu'il appartienne à l'armée.

« L'opinion de Du Verger est donc sujette à caution, puisqu'elle s'appuie sur des arguments erronés[3]. »

M. Tavernier ne méconnaît pas la valeur du motif invoqué par les partisans du sabre obligatoire pour tout le monde, à savoir que l'escrime au sabre est beaucoup plus facile que l'escrime à l'épée, qu'elle laisse une bien plus large part aux moyens purement physiques, et qu'elle égalise les chances lorsqu'un homme inexpérimenté se trouve provoqué par un individu fort à l'épée et au pistolet. Mais cette considération particulière ne lui semble pas suffisante pour entrer en ligne de compte avec un motif général et péremptoire, qu'il développe en ces termes :

« Jusqu'à nouvel ordre, le code du duel de Chateauvillard et de ses éminents collaborateurs a toujours force de loi parmi les gens d'honneur, sinon dans ses détails parfois un peu surannés, du moins dans ses grandes lignes. C'est toujours à lui qu'il faut s'en référer en cas de désaccord.

1. Voyez *Nouveau Code du duel*, page 189.
2. Conformément, voyez Émile André et Jacob, *le Jeu de l'épée*, page 222. Observons cependant que M. André, consulté depuis par nous, a bien voulu reconnaître, dans une lettre en date du 25 janvier 1890, « qu'en pratique c'est plutôt le système contraire qui est admis ».
3. Voyez *Art du duel*, page 300.

« On ne peut s'en écarter et y contredire sans laisser la porte ouverte à toutes les fantaisies du premier écrivain venu auquel il plaira de décréter, par exemple, que le fleuret démoucheté, que le fusil, le poignard ou toute autre arme peuvent être imposés par l'offensé.

« Donc, jusqu'à ce qu'un jury, composé d'hommes d'une indiscutable compétence en matière d'honneur, ait modifié le code de Chateauvillard, en accordant au sabre les mêmes immunités qu'à l'épée et au pistolet, nous pensons que le sabre peut *toujours être refusé par un civil.* »

Cette décision, qui consacre la théorie de soumission à la coutume écrite représentée par Chateauvillard, théorie que nous avons soutenue chapitre premier, rentre trop bien dans notre manière de voir pour que nous ne l'adoptions pas de préférence à celle de Du Verger, qui, imbu, comme nous l'avons fait observer, des coutumes italiennes, veut introduire en France une arme qui, dans son pays d'origine, est beaucoup plus fréquemment usitée que les deux autres[1].

Nous répéterons donc, après ces trois auteurs : *Le sabre peut toujours être refusé par un civil.*

Que faut-il entendre par le mot civil?

Nous entendons : 1° l'agresseur qui n'a jamais été astreint au service militaire ; 2° l'agresseur *non-officier*, qui, bien qu'ayant été astreint au service militaire, a cessé d'appartenir à l'armée, par exemple, s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Nous disons : l'agresseur non-officier, parce qu'en vertu de la règle formulée par Chateauvillard, chapitre II, article premier, l'officier est considéré comme militaire au point de vue spécial qui nous occupe, même après qu'il n'appartient plus à l'armée, pendant tout le temps qu'il est capable de manier un sabre. Cette arme peut toujours lui être imposée.

Restent les militaires non-officiers de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale. Parmi eux, les uns appartiennent à des armes, la cavalerie, par exemple, où le sabre fait partie de l'armement et où son maniement est réglementairement enseigné; les autres appartiennent à des armes, l'infanterie, par exemple, où le sabre n'est porté que par un très petit nombre d'individus (adju-

1. Conformément, voyez Prévost et Jollivet : *l'Escrime et le duel*, page 233.

dants et sergents-majors) et où son maniement n'est pas réglementairement enseigné.

Quel est vis-à-vis eux le droit de l'offensé pendant les vingtcinq ans qu'ils sont astreints au service militaire?

Peut-il imposer le sabre à son agresseur, abstraction faite de la catégorie à laquelle appartient ledit agresseur, ou bien sa prérogative est-elle, au contraire, limitée?

M. Tavernier se prononce dans le sens restrictif. Nous sommes absolument d'accord avec lui sur ce point, mais non sur la méthode qu'il préconise comme étant infaillible pour résoudre cette délicate question :

« L'agresseur appartient-il à un corps où l'arme du duel *réglementaire* est le sabre, il ne peut décliner le sabre dans une rencontre.

« Appartient-il à un corps où l'arme de duel réglementaire est l'épée, on ne saurait lui imposer le sabre comme arme de combat. »

Nous ne croyons pas devoir adopter ce critérium, par la raison qu'il n'existe en réalité aucune arme réglementaire pour les duels de régiments.

Une lettre ministérielle rapportée au n° 2 de l'appendice, seul document officiel qui, à notre conaissance, puisse être consulté sur la question des armes de duel entre militaires, n'a en vue que la substitution de l'épée au fleuret. Elle ne parle pas du sabre et ne peut être invoquée dans notre espèce.

En l'absence de règlements, la désignation du sabre ou de l'épée appartient en fait aux chefs de corps.

Comment, dans ces conditions, admettre un critérium aussi variable?

A notre avis, celui qui doit uniquement servir, c'est l'armement.

L'agresseur appartient-il à un corps où les militaires de son grade sont armés du sabre, il ne peut le décliner. Comment admettre qu'il ne sache pas se servir de l'arme qu'il porte au côté?

Appartient-il à un corps où les militaires de son grade ne portent pas le sabre? Pour la raison inverse, on ne saurait le lui imposer comme arme de duel.

Cette règle générale permet de distinguer facilement et dans tous les cas, pour le présent comme pour l'avenir, la catégorie dans laquelle l'agresseur doit être rangé.

Elle est préférable à une énumération qui, vraie aujourd'hui, risquerait de devenir fausse un peu plus tard, étant donné le peu de stabilité des règlements militaires.

Elle respecte le principe formulé par Chateauvillard. Elle donne satisfaction suffisante aux innovations qui se sont produites en matière de service militaire depuis 1836, époque de la publication de l'*Essai sur le duel*, puisqu'elle réduit, conformément aux nouvelles lois, le nombre des individus qui peuvent être regardés comme civils.

Elle doit être adoptée.

Nous ferons remarquer que le droit qui est accordé aux civils de refuser le sabre, et l'obligation de le subir qui est imposée à certains militaires, n'ont pas pour conséquence d'autoriser ces derniers à refuser le pistolet si l'offensé le leur impose.

La nature de la profession qu'ils ont embrassée met à leur compte une charge de plus, celle du sabre, sans les exonérer des charges communes en France à tous les individus qui se soumettent à la juridiction du point d'honneur : celles de l'épée et du pistolet.

Terminons ce qui concerne le sabre par quelques conseils à l'adresse des témoins de l'agresseur auquel cette arme a été valablement imposée, sans qu'il en connaisse l'escrime, ou sans qu'il possède les moyens physiques nécessaires pour la manier, alors que son adversaire jouit de ce double avantage.

Personne n'ignore que l'escrime du sabre telle qu'on l'enseigne dans les salles d'armes et telle qu'on la pratique avec les sabres de cavalerie est une gymnastique fatigante, qui nécessite un poignet vigoureux, de la souplesse et des poumons à l'avenant.

Comment rétabliront-ils un peu l'équilibre ?

Comment assureront-ils à leur client quelque chance de s'en tirer ?

En refusant d'accepter les armes lourdes et de maniement difficile, que les témoins de l'offensé s'efforceront naturellement de faire adopter, et en luttant pour qu'on choisisse au contraire des armes légères se rapprochant le plus possible de l'épée, le sabre droit des officiers d'infanterie, par exemple.

Ils soutiendront énergiquement que le privilège de l'offensé se borne, dans l'espèce, à imposer le sabre préférablement à l'épée ou au pistolet, mais ne saurait comporter celui d'obliger l'agresseur à accepter le modèle de sabre qui convient à lui, offensé.

Ce modèle peut être discuté, et sur ce point les témoins de l'offenseur reprennent tout leur libre arbitre.

Leur ténacité et leur diplomatie sont-elles couronnées de succès, ils auront rendu à leur client un service signalé, car avec du sang-froid et en se servant uniquement de la pointe, ce dernier peut se tirer d'affaire, s'il a l'habitude de l'épée.

Dans le cas contraire, ils réclameront un arbitrage ou le tirage au sort, et lui gagneront par le fait une chance de voir écarter le modèle du sabre qu'il redoute.

CHAPITRE VII

Privilèges de l'offensé.

Nous avons divisé, chapitre III, les offenses en trois catégories : l'offense simple ou du premier degré ; l'offense grave, aussi appelée injure, qui est du second degré ; l'offense avec coups ou blessures, ou du troisième degré.

Aux offenses de chacune des ces classes correspondent, avons-nous dit, certaines prérogatives dont l'importance est en raison directe de leur gravité.

1° L'offensé du premier degré choisit son arme, qui devient celle de l'agresseur[1].

Par ces expressions, il faut entendre que l'offensé a le droit de décider, selon ses préférences, si c'est à l'épée ou au pistolet qu'on se battra, ou au sabre, si l'agresseur se trouve dans les conditions requises pour qu'il puisse lui être imposé. L'agresseur est obligé de se conformer à cette décision et ne peut opposer d'autres exceptions que celles qui sont tirées de l'illégalité de l'arme ou de situations particulières énumérées chapitre XII.

Remarquons que le choix de l'offensé ne peut porter que sur une seule espèce d'armes, et que l'arme choisie doit servir pendant tout le duel. On ne peut, par conséquent, convenir que le combat, après avoir commencé à l'épée, finira au pistolet, ou *vice versa*.

L'opinion que nous émettons peut sembler contraire à l'article 15 du chapitre IV de Chateauvillard, ainsi concu : « Les témoins peuvent déclarer qu'il conviendra de changer d'armes, si l'insulté est dans le cas de l'article 11 du chapitre Ier, c'est-à-dire avec voie de fait. »

Nous ne croyons pas que ce désaccord existe réellement.

Les mots « changer d'armes » ne signifient point passer du pistolet à l'épée, ou inversement. Ils signifient que l'offensé avec voie

1. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article 9. — Tavernier, page 22. — Du Verger, chapitre premier, article 28.

de fait pourra, à la vérité, employer d'autres armes que celles dont il se sera servi primitivement, mais à condition qu'elles soient de même espèce.

Si, usant de la faculté qui lui est accordée chapitre VI, article 4, il apporte, par exemple, sur le terrain une paire ou deux paires de pistolets, il peut (en admettant que plusieurs balles doivent être échangées), après avoir tiré inutilement avec un des pistolets, choisir un autre pour tirer une seconde fois.

L'interprétation contraire aurait de grands inconvénients. En effet, si le droit d'ordonner le changement d'armes appartenait aux témoins, malgré l'offensé, ce droit pourrait avoir, dans certains cas, pour effet de diminuer le privilège de ce dernier, qui est de choisir l'arme qu'il préfère et qui devient celle de son adversaire.

Si ce droit appartenait à l'offensé malgré les témoins, il pourrait, dans certains cas, lui procurer un supplément de privilèges auquel il n'aurait pas droit, et qui pourrait rendre pire la condition de son adversaire, si cet adversaire était habile au maniement de l'arme primitivement choisie.

Dans le cas où le changement d'armes serait demandé par les deux antagonistes, les témoins ne devraient jamais l'accorder, car cette manœuvre complique la rencontre, augmente beaucoup leur responsabilité et peut faire naître des difficultés inextricables.

La direction d'un combat est déjà bien assez scabreuse lorsqu'il se passe comme à l'ordinaire [1].

2° L'offensé avec injure grave choisit son arme et son duel.

Ce choix ne peut être fait que parmi les duels légaux [2].

Par ces mots : *choisit son duel*, il faut entendre que l'offensé peut, après avoir désigné son arme, choisir, parmi les différents duels admis comme légaux, celui qui lui convient le mieux. Il peut choisir, par exemple, entre le duel au pistolet de pied ferme et le duel au pistolet en marchant, celui qu'il entend imposer à son adversaire.

M. Tavernier, page 22, prétend que le bénéfice du choix du duel ne trouve pas son application dans une rencontre à l'épée, car il n'y a qu'une manière de s'en servir. Malgré la valeur de cet argument, nous croyons que, même dans ce genre de rencontre, le privilège de choisir son duel existe pour l'offensé avec insulte grave, en ce qu'il lui permet de fixer la durée des reprises et des

1. Voyez appendice n° 3. Affaire de Malortie-de La Poeze. *Gazette des Tribunaux*, 4-5 décembre 1869.

2. Voyez Chateauvillard, chapitre premier. articles 10, 12. — Tavernier, page 22. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 29 et 31.

repos, s'il n'aime mieux que le combat se poursuive sans interruption [1].

3° L'offensé avec coups ou blessures choisit ses armes, son duel et ses distances [2].

Il est libre d'user d'armes à lui appartenant, si ces armes sont reconnues propres au combat, mais il doit laisser la même latitude à son adversaire. Inversement, il peut exiger que ce dernier ne se serve pas d'armes à lui appartenant; mais, dans ce cas, il ne doit pas se servir des siennes [3].

Suivant une opinion qui dérive de celle que M. Tavernier exprime au sujet du choix du duel, le bénéfice du choix des distances ne saurait avoir sa raison d'être que si l'offensé désigne le pistolet, parce que le duel à l'épée, nécessitant le contact des deux fers au commencement de la rencontre, il ne peut être question de distances variables.

L'objection ne nous semble pas aussi péremptoire qu'elle en a l'air. On peut très rationnellement trouver l'application de notre règle en accordant à l'offensé avec voie de fait la faculté de déterminer la dimension du champ dans lequel seront limitées les évolutions des acteurs, faculté précieuse dans certains états physiques.

L'assimilation d'une telle prérogative accordée à l'offensé du troisième degré qui prend l'épée, avec celle qui revient à l'offensé du même degré qui préfère le pistolet, est d'autant plus admisible que leur droit de choisir la distance est restreint dans certaines limites que ni l'un ni l'autre ne peuvent franchir [4].

Telles sont les règles qui déterminent, en France, la position réciproque de l'offenseur et de l'offensé. Elles sont admises par tous les auteurs [5].

L'annonce de cette unanimité peut surprendre en présence d'un passage de *l'Escrime et le duel*, par MM. Prévost et Jollivet, *De l'offense*, pages 212, 213, où ce dernier déclare ne pas comprendre les distinctions faites par Chateauvillard entre l'offense simple et l'offense grave, ne pas admettre la théorie grâce à laquelle l'offense simple entraîne la faculté de choisir les armes, l'offense grave celle

1. Voyez notre chapitre XXIX.
2. Chateauvillard, chapitre premier, article 11. — Tavernier, page 22. — Du Verger, chapitre premier, article 30.
3. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article 11; chapitre 4, article 9; chapitre 5, article 7; chapitre 6, article 4. — Tavernier, page 22. — Du Verger, chapitre premier, article 30.
4. Voyez nos chapitres XXIV et XXXVIII.
5. Conformément, voyez le *Jeu de l'épée*, par Émile André, page 195.

de choisir les armes et le duel, l'offense avec voie de fait, le choix des armes, du duel et des distances, et où il prétend n'accorder dans tous ces cas qu'un unique privilège, le choix des armes.

Si M. Jollivet s'était borné à cette affirmation de principes, notre assertion serait évidemment erronée, et les témoins de l'agresseur pourraient invoquer son autorité chaque fois qu'il s'agirait de diminuer les prérogatives de l'offensé.

Les choses ne sauraient heureusement se passer ainsi. Il suffit d'examiner attentivement le reste du passage que cet auteur consacre à l'offense, pour constater que la divergence est moindre qu'on ne le supposerait tout d'abord.

En effet, après avoir affirmé qu'une fois le choix des armes arrêté, les témoins reprennent leur liberté d'action, il ajoute : « Assurément les témoins de l'agresseur ne peuvent pas se refuser à un duel, soit à l'épée, soit au pistolet, *d'après les conditions ordinaires qui leur seraient imposées;* mais, à moins d'un blanc-seing donné d'avance par leur client, ils peuvent refuser les duels *dits exceptionnels.* »

N'est-ce pas exactement la doctrine de Chateauvillard ?

Le désaccord provient surtout d'un malentendu.

« Dans la rigueur des principes posés par Chateauvillard, écrit plus loin M. Jollivet, les témoins de l'offensé auraient le droit d'imposer le lieu de la rencontre, la position sur le terrain, par exemple.

« Ce sont là des prétentions excessives, sauf s'il y a eu voie de fait. »

Jamais Chateauvillard n'a accordé ces privilèges à aucun offensé, même avec voie de fait.

Le lieu est choisi par les témoins, et la place tirée au sort.

Le lecteur nous pardonnera la longueur de cette digression en faveur de son utilité.

Il importe que les témoins de l'agresseur n'arrivent pas à diminuer les privilèges de l'offensé, en invoquant comme favorable l'opinion d'un auteur aussi sympathique que l'est M. Jollivet.

Grâce à nos explications, les mandataires de l'offensé pourront maintenir intacts les droits de leur client, et même les augmenter s'il y a eu voie de fait, puisque M. Jollivet lui consent le choix du lieu, qui dans le système contraire est laissé aux quatre témoins, et le choix de la position, qui est tiré au sort.

Les règles qui déterminent les prérogatives de l'offensé, lorsque les deux adversaires sont français, les déterminent encore lorsque l'un d'eux est étranger, et que le différend a eu lieu sur le territoire français.

Un Italien de passage à Bordeaux eut, il y a quelques années, une discussion au théâtre avec un habitant de cette ville.

Conformément aux usages de son pays, il voulut lui imposer le sabre comme arme de duel. L'agresseur, qui était un civil, refusa d'accepter cette condition.

Il soutint que les lois et usages d'un État sont dépourvus d'autorité au delà des frontières de cet État, mais obligent indistinctement tous ceux, régnicoles ou étrangers, qui se trouvent dans l'étendue de son territoire. Il prétendit que la législation française du point d'honneur lui était par conséquent applicable, à l'exclusion de toute autre, et qu'en vertu de cette législation il échappait comme civil à l'obligation d'accepter le sabre.

Cette application des principes formulés dans l'article 3 du Code civil nous semble très rationnelle en matière de point d'honneur.

Réciproquement, si un Français voyageant à l'étranger récolte en route une affaire d'honneur avec un habitant du pays qu'il traverse, ce seront les usages de ce pays qui détermineront les privilèges de l'offensé et les autres conditions de la rencontre.

On conçoit tout l'intérêt que peuvent avoir les Français à connaître ces prérogatives pour les diverses contrées qui nous avoisinent.

Nous recommandons spécialement la lecture du chapitre xxɑ, que nous consacrons à l'étude des usages du duel dans les pays qui nous entourent, comparés avec les usages français.

Nous terminerons ce qui touche à l'étendue des privilèges de l'offensé par l'étude d'une question fort intéressante, qui est celle de savoir si la relation qui existe entre la valeur de l'offense et les privilèges de l'offensé constitue, en faveur de ce dernier, un droit strict, auquel ses témoins ne peuvent renoncer sans son autorisation.

Supposons que Pierre, tireur au pistolet de première force, soit offensé par Paul, qui de sa vie n'a brûlé une amorce. Pierre choisira naturellement l'arme qu'il manie le mieux, c'est-à-dire le pistolet. Supposons que les témoins de Paul, l'agresseur, soient des gens de loi, imbus des idées admises dans le monde auquel ils appartiennent.

Ils soutiendront que la prétention de Pierre ne saurait être acceptée. En effet, diront-ils, à côté des règles qu'il invoque pour baser son droit, il en existe une autre, la première de toutes, c'est qu'il faut la plus grande égalité dans les chances du combat. Or cette égalité n'existe pas entre deux adversaires de forces aussi disproportionnéees. Un duel dans ces conditions n'est plus qu'un odieux guet-apens, dans lequel le plus faible sera livré à la merci du plus fort.

Ils inviteront, en conséquence, les témoins de Pierre, l'offensé, à renoncer à un avantage qui rend la rencontre déloyale [1].

Si les témoins de Pierre, effrayés des conséquences d'un duel aussi disproportionné, obéissent à l'injonction, violent-ils les règles du point d'honneur ?

Nous n'hésiterons pas à répondre oui. En effet, la division des offenses en trois catégories auxquelles correspondent trois privilèges distincts constituant la base de la législation à laquelle les adversaires se sont soumis, il est clair que nul ne peut toucher à cette base sans compromettre tout l'édifice.

Par conséquent, si l'offense reçue par Pierre est du premier degré, ses témoins ne sauraient renoncer sans son autorisation au choix des armes, ou refuser de se conformer à celui qu'il aurait fait parmi les armes légales, puisque le droit au choix des armes constitue le privilège attaché au degré de l'offense qu'il a essuyée. Mais ils sont libres, si la nature de leur mandat le leur permet, de s'entendre avec les témoins de l'agresseur pour choisir un duel et des distances qui, tout en ne compromettant pas les intérêts de leur client, diminueront les dangers de la rencontre.

Si l'offense est du second degré, il leur est interdit de renoncer non seulement au choix des armes, sans l'autorisation de Pierre, ou d'aller contre son choix, mais encore de renoncer à son droit de choisir le duel, ou de choisir un duel autre que celui auquel il a donné la préférence, si elle est légale ; mais ils pourront mitiger les conséquences du duel choisi par Pierre, en y apportant certaines modifications de détail, sous réserve que ces modifications ne porteront pas atteinte au droit lui-même, et en choisissant la distance qui leur semblera le plus capable de diminuer les risques du combat [2].

Si l'offense est du troisième degré, outre le droit au choix des armes et du duel, comme Pierre a acquis celui de choisir les distances, il est évident que ses témoins ne pourront pas davantage y renoncer, qu'ils ne pourraient adopter une autre mesure que celle indiquée par lui, si elle est légale.

N'auront-ils donc aucun moyen de sauvegarder la responsabilité civile et pénale qui les menace par le fait d'un combat si inégal ?

1. Voyez, conformément, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1863, l'article intitulé : « Du duel et en particulier de cette question : Si l'offensé a un droit absolu au choix des armes, par Flandin, conseiller à la Cour de cassation. » Article curieux où se trouvent développés les arguments en faveur de la négative, et exposé en détail l'antagonisme de la législation pénale et de la législation du point d'honneur.

2. Voyez pour plus amples détails notre chapitre XXXVII.

Leur seule ressource consiste dans la résignation de leur mandat, qu'ils peuvent faire, si, de sa teneur, il ressort que mandataires et mandants se sont conservé une indépendance suffisante. Dans certains cas, ils peuvent décider que le duel sera au premier sang, ou qu'il ne s'arrêtera qu'après une blessure légère. Ils peuvent aussi apporter certaines atténuations au duel choisi [1].

Mais ce ne sont là que des palliatifs, puisque l'inégalité subsiste toujours et que le dénouement peut être tout autre que celui qui est souhaité par les témoins.

CHAPITRE VIII

Détermination de la personne offensée.

Chateauvillard a tracé des règles qui sont admises par tous les auteurs; nous les reproduirons textuellement. Formulées avec précision et clarté, marquées au coin du bon sens, elles doivent être religieusement suivies par tous ceux, témoins ou arbitres, qui sont chargés de débrouiller la question la plus ardue et la plus importante de toutes celles qui surgissent au cours d'une affaire d'honneur : *la désignation de l'offensé.*

Des commentaires explicatifs les aideront dans cette tâche, facilitée du reste par une méthode de groupement sur laquelle nous attirons leur attention.

Y a-t-il une seule offense? Y a-t-il offense réciproque?

Telle est la question qu'ils devront se poser d'abord. Elle forme la première division de ce chapitre.

Une fois cette séparation opérée, ils rechercheront les prescriptions applicables à chaque éventualité.

Ils verront que, s'il existe une seule offense, un article unique règle tout; tandis que si les offenses sont réciproques, les prescriptions varient suivant qu'il y a concurrence entre offenses du même degré ou offenses de degrés différents.

C'est la seconde distinction à opérer. Nous n'avons pas manqué de la faire avec tout le soin réclamé par l'importance du sujet.

Nous examinerons enfin le cas où un cartel est envoyé sans offense constatée ou sans raison suffisante.

1. Voyez nos chapitres XX, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.

L'exposé que nous venons de faire suffira pour démontrer, nous l'espérons, la nécessité de déterminer avant tout la valeur des offenses, puisque, lorsqu'il y a réciprocité (et c'est le cas le plus fréquent), la désignation de la personne offensée résulte ou de la priorité de l'offense qu'elle a reçue ou de son degré plus élevé, et partant d'une mutuelle comparaison.

Cas où il existe une seule offense.

« ARTICLE PREMIER. — Dans une querelle amenée par une discussion, si l'injure arrive, c'est l'injurié qui est certainement l'offensé [1]. »

Des termes de cet article, il semble résulter qu'il est seulement applicable aux querelles amenées par une discussion, et qu'il est spécial aux injures graves. Il n'en est rien. Si Chateauvillard prévoit le cas d'une discussion, c'est à cause de sa fréquence ; mais il ne limite pas la portée de la règle à cette éventualité.

Elle est générale, et vise *a fortiori* l'hypothèse où l'offense est essuyée à brûle-pourpoint et sans discussion.

Le mot *injure* est employé ici dans un sens général (*quod non jure fit*, tout ce qui est fait contre le droit), et non plus dans le sens particulier où il indique un degré spécial de gravité, par opposition à l'offense simple et à la voie de fait.

Il faut décider, en conséquence, que toutes les fois qu'une personne reçoit une impolitesse, une injure ou une voie de fait, sans y répondre, c'est elle qui est certainement l'offensée.

Cas où il existe des offenses réciproques.

Il faut comparer les offenses entre elles et appliquer les règles suivantes :

Offenses réciproques du même degré.

« ART. 2. — § 1er. — Si les deux offenses sont du même degré, c'est celui qui reçoit la première offense qui reste l'offensé [2]. »

Conséquemment :

« § 2. — L'injure grave constitue essentiellement l'offense, et,

1. Chateauvillard, chapitre premier, article premier. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 4.
2. Voyez Du Verger, chapitre premier, article 4.

bien qu'il y soit répondu par une autre injure, c'est celui qui le premier l'a reçue qui reste l'offensé [1].

« § 3. — S'il est répondu à une voie de fait par une voie de fait, c'est celui qui a essuyé la première qui reste l'offensé [2]. »

« § 4. — La blessure ne constitue pas l'offense ou une aggravation de l'offense ; ainsi, répondre à un soufflet par un coup qui occasionne une blessure grave ne constituerait pas que l'offensé fût celui qui a reçu la blessure, mais le premier qui a été touché [3]. »

Dans le paragraphe premier de notre article est formulée la règle générale. Dans les paragraphes 2 et 3, cette règle est appliquée aux deux cas les plus susceptibles de prêter à la controverse, à raison de l'importance des privilèges que l'offense procure alors à l'offensé : à l'offense grave et à la voie de fait.

De ce que Chateauvillard garde le silence sur l'offense simple, faut-il en conclure que cette règle générale ne lui soit pas applicable ? Évidemment non. La preuve se trouve dans l'article 3 du même chapitre où cet auteur, à la suite du principe général, place la seule exception qui doive y être apportée.

Comme nous le verrons à l'article suivant, ces deux articles se complètent et s'expliquent l'un par l'autre.

M. Tavernier (voyez *Art du duel*, page 25) fait la critique du paragraphe 4 de l'article 2.

« A un soufflet, écrit-il, vous répondez par un coup de canne qui brise le bras droit de votre adversaire. Vous choisissez, en qualité de premier touché, l'épée...

« Il est certain qu'il vous faut attendre la guérison complète de votre ennemi pour vous mesurer avec lui ; mais pendant ce temps vous vous exercez à la salle d'armes, tandis que lui, ne pouvant en faire autant, se trouvera dans les conditions manifestes d'inégalité au jour de la rencontre, et ce par votre faute, puisque vous pouviez lui rendre son soufflet sans lui briser le bras.

« En l'espèce, nous estimons que le premier frappé perd, à raison de la blessure infligée à son ennemi, l'avantage de sa situation première.

1. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article 2. — Du Verger, chapitre premier, articles 7 et 9. — Tavernier, page 24. — Affaires Floquet-Boulanger, 14 juillet 1888. — Clémenceau-Déroulède et Clémenceau-Millevoye, 20 au 24 décembre 1892. — Appendice n° 4.

2. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article premier, et affaire Ritter-Appleton, *Gazette des Tribunaux*, 2 et 3 avril 1873. Voyez appendice n° 5.

3. Voyez Chateauvillard, *ibidem*. Les dispositions de l'article 2 sont admises par tous les auteurs et entre autres par Du Verger, chapitre premier, articles 11, 12, 13 et 14.

« Les chances de la rencontre doivent, selon nous, être tirées au sort. »

Cette solution ne nous paraît pas exacte théoriquement :

1° Parce qu'elle admet une sorte de compensation entre le soufflet et la blessure, compensation qui est contraire au principe formulé par M. Tavernier lui-même, page 26, en ces termes : « Dans les offenses avec coups et blessures, qui touche frappe; aucune différence n'est admise » ; 2° parce qu'elle ne reconnaît plus ni offenseur ni offensé, contrairement à la règle énoncée par lui à la page 23 : « Dans une querelle, l'offensé est celui qui le premier reçoit une injure » ; 3° parce qu'elle prive l'individu qui a reçu le soufflet de toute prérogative, même du choix des armes, qui lui reviendrait si, ayant essuyé une offense, il avait riposté par une injure de même nature ; 4° parce qu'elle le place dans la situation d'un homme qui demanderait raison d'une impolitesse quasi insaisissable, survenue à la suite d'une discussion où les convenances auraient été parfaitement observées[1].

Cette assimilation est-elle juste et raisonnable?

Nous ne le croyons pas.

Tenons-nous-en donc à la règle de Chateauvillard. Accordons à celui qui a essuyé le premier coup le rôle d'offensé qui lui appartient en droit, et laissons aux témoins ou aux arbitres la mission de décider en fait quelles atténuations sont compatibles avec les privilèges qui sont attachés à cette qualité.

« Art. 3. — Si, à une chose impolie, on répond par une injure, si l'agresseur se prétend offensé, ou si celui qui a reçu l'injure se prétend offensé, il n'y a pas à hésiter à remettre au sort toutes les chances de la rencontre qui doit résulter de ces débats[2]. »

Par le mot injure employé dans cet article, il faut entendre autre chose qu'une impolitesse, et autre chose qu'une offense grave du second degré.

En effet, si à une impolitesse il est répondu par une autre impolitesse, c'est celui qui a reçu la première impolitesse qui reste l'offensé, conformément à l'article 2, paragraphe premier, du présent chapitre.

Si à une impolitesse il est répondu par une offense grave du second degré, c'est celui qui a essuyé l'offense grave qui est l'offensé, conformément à l'article 4 du même chapitre.

Par le mot injure, il faut donc entendre une offense du premier

1. Voyez l'article 6 du présent chapitre.

2. Voyez conformément Chateauvillard, chapitre premier, article 3. — Tavernier, page 23. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 5.

degré, qui, sans porter atteinte à l'honneur ou à la considération, a une importance majeure relativement à l'impolitesse.

Au lieu d'être employée par Chateauvillard dans le sens qu'il lui donne généralement, et en particulier dans l'article 2 de son chapitre premier, c'est-à-dire au lieu de signifier une atteinte à l'honneur ou à la considération, cette expression, dans l'hypothèse actuelle, indique une de ces atteintes graves à l'amour-propre, dont nous nous sommes occupés chapitre III.

N'oublions pas ce que nous avons déjà observé en étudiant plus haut l'article 2. L'article 3 est une exception qui doit être strictement limitée au cas en vue duquel elle a été établie, c'est-à-dire au cas où il est répondu à une simple impolitesse par une atteinte grave à l'amour-propre, ou, pour nous exprimer plus clairement, à une offense du premier degré par une offense du même degré, mais d'intensité supérieure.

Toutes les fois qu'à une simple impolitesse il est répondu par une autre impolitesse, ou à une atteinte grave à l'amour-propre par une atteinte analogue, la qualité d'offensé résulte de la priorité de l'offense reçue, sans qu'il y ait lieu de recourir au tirage au sort.

Offenses réciproques de degrés différents.

Si les offenses sont de degrés différents, les règles varient suivant qu'à une offense simple il est répondu par une injure grave, ou qu'à une injure grave il est répondu par une voie de fait. Nous allons étudier séparément chacune de ces hypothèses.

« ART. 4. — Si à une offense simple, il est répondu par une offense grave, attaquant l'honneur ou la considération, c'est celui qui a reçu l'offense grave qui reste l'offensé [1]. »

Cet article est clair. Il convient toutefois de remarquer qu'il faut entendre par simple offense toute atteinte à l'amour-propre pouvant être rangée parmi les offenses du premier degré, abstraction faite du rang qu'elle occuperait dans ladite catégorie.

« ART. 5. — Lorsqu'il a été répondu à une offense grave par une voie de fait, c'est celui qui a essuyé la voie de fait qui reste l'offensé [2]. »

M. Tavernier (*Art du duel*, page 28) enseigne que quelquefois la voie de fait doit céder le pas à certains outrages. A ce propos, il cite l'exemple suivant :

1. Conformément, voyez Tavernier, page 24. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 8.

2. Conformément, voyez Chateauvillard, chapitre premier, article premier. — Tavernier, page 25. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 10, et l'affaire des I*** J*** M***, *Gazette des Tribunaux*, 4 et 5 octobre 1880. Appendice n° 6.

« Une discussion s'éleva un jour, entre deux spectateurs, au sujet d'une place de théâtre.

« L'un d'eux était accompagné de sa mère, qui occupait un fauteuil dont l'autre réclamait la propriété. Pour forcer la dame à déguerpir, ce dernier s'assit sur ses genoux. »

Que serait-il arrivé si le fils l'avait frappé ?

Cette voie de fait aurait-elle procuré au grossier personnage le droit d'offensé ?

Non, répond M. Tavernier. L'offense faite à la mère prime le coup porté, c'est une exception à l'article 5.

Nous sommes de cet avis, mais non pour le même motif.

Selon nous, il n'y avait pas lieu de déroger au principe que nous venons de poser article 5. En effet, dans l'espèce de M. Tavernier, ce n'était pas cet article qui devait être appliqué, mais bien le paragraphe 3 de l'article 2, car l'acte de l'agresseur pris en lui-même constituait non une injure grave, mais une voie de fait à l'adresse de la mère, en vertu de la règle « qui touche frappe ». Le fils acquérait naturellement le privilège d'offensé, puisque le soufflet qu'il administrait à l'insolent ne constituait qu'une riposte.

L'article 5 est-il applicable lorsqu'il s'agit d'un mari trompé qui frappe l'amant de sa femme? — A qui revient dans ce cas la qualité d'offensé?

Pour résoudre cette question, il suffit de rechercher si la lésion subie par le mari peut être rangée dans la catégorie des offenses du troisième degré, car, s'il en est ainsi, le droit à la qualité d'offensé lui est accordé par le paragraphe 3 de l'article 2 du présent chapitre, tandis que, dans le cas contraire, c'est l'amant qui bénéficie de cette situation en vertu de l'article 5.

Pour arriver à cette solution, nous allons examiner :

1° Ce qu'il faut entendre par mari trompé ;

2° Quelle est la nature et la base du droit du mari ;

3° Quelle est la nature de la lésion.

Qu'est-ce qu'un mari trompé ?

Le mari trompé est celui dont l'épouse viole la foi conjugale, en abandonnant à un autre qu'à leur légitime propriétaire un corps, une âme, une affection qu'elle avait juré de lui conserver intacts.

Il résulte de cette définition qu'il existe deux sortes d'infidélités : l'une morale, l'autre matérielle, et que, lorsqu'il s'agit du point d'honneur, la qualification de mari trompé s'applique à celui qui a subi l'une ou l'autre de ces lésions, bien que leurs conséquences ne soient pas également graves, et que, dans le langage

usuel, l'épithète s'entende principalement de l'homme qui a essuyé la lésion matérielle.

Quelle est la nature du droit du mari ?

Le droit de propriété exclusive sur la personne physique et morale de la femme, qui appartient au mari, constitue en faveur de ce dernier un patrimoine sacré, l'*honneur conjugal*, qu'il est tenu de défendre avec une jalouse sollicitude, sous peine d'encourir la mésestime publique.

La caractéristique de ce droit est d'être lésé non plus par une invective, une menace, un terme de mépris, comme lorsqu'il s'agit de l'*honneur personnel* à l'individu offensé dépouillé de sa qualité d'époux, mais par tout acte d'apparence agréable ou flatteuse qui a pour but d'usurper son bien.

Quelle est la nature de la lésion ?

La caractéristique de la lésion qui résulte de toute tentative d'usurpation et de toute usurpation consommée est d'être subordonnée au consentement de la femme. En effet, si c'est contre son gré que les témoignages d'amour lui sont prodigués, ces témoignages se métamorphosent en injure ordinaire, et le mari se trouve placé dans la situation de n'importe quel protecteur[1].

De la nature particulière du droit, de l'étroitesse de l'obligation, faut-il conclure que la législation du point d'honneur doive créer en faveur des époux trompés quelques privilèges spéciaux, à l'instar de la loi pénale qui excuse le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale[2] ?

Intervertit-elle en sa faveur l'ordre dans lequel les offenses sont classées ?

Lui accorde-t-elle toujours, comme l'enseigne M. Du Verger de Saint-Thomas, page 174, le droit d'offensé avec voie de fait ?

Nous ne le croyons pas. Cette fois-ci, comme toujours, la classification de Chateauvillard doit être maintenue, parce qu'elle suffit à déterminer aussi rationnellement et équitablement que possible la valeur de l'offense et l'étendue des privilèges de l'offensé, sans qu'il soit nécessaire de créer une exception arbitraire qui a le grave inconvénient d'accorder un privilège également considérable pour des offenses très inégalement préjudiciables à l'époux.

On comprend cependant qu'entre le compliment affecté, miel de la coquette, chicotin du mari, entre la déclaration passionnée, amoureusement accueillie, et la dernière faveur, il existe bien des degrés.

1. Voyez notre chapitre x.
2. Code pénal, article 324, § 2.

Pour résoudre la question et décider qui, du mari trompé ou de l'amant frappé, obtiendra le privilège d'offensé, nous appliquerons purement et simplement les règles ordinaires.

Nous rangerons dans la première classe les actes qui blessent l'amour-propre et la susceptibilité du mari sans entacher son honneur.

Nous rangerons dans la seconde ceux qui blessent son honneur, mais qui par leur nature ne constituent pas la voie de fait.

Nous ferons enfin rentrer dans la troisième ceux qui correspondent à la voie de fait, c'est-à-dire qui consistent dans le contact matériel d'une partie quelconque des deux corps, et nous accorderons le privilège d'offensé du troisième degré à celui qui aura le premier subi la voie de fait.

La seconde classe comprendra, par exemple, les déclarations, aveux, promesses, rendez-vous, baisers envoyés de la main, etc.

La troisième classe, tous les attouchements, depuis l'étreinte furtive de la main, jusqu'à la conjonction finale.

A ce système on peut faire plusieurs objections, auxquelles nous allons répondre successivement.

Première objection — Le principe de ranger dans la catégorie des offenses graves tous les actes qui lèsent l'honneur du mari, sans se manifester par un contact matériel, n'est-il pas trop arbitraire?

Ne peut-il pas arriver, par exemple, que les épîtres échangées, les paroles surprises, ne soient conçues en termes si libres qu'elles aient un caractère de gravité supérieur à une simple pression de main?

Sera-t-il juste d'accorder au mari qui les intercepte un privilège moindre qu'au mari qui surprend l'étreinte?

A cela nous répondons : Les motifs qui nous ont dicté notre classement reposent sur le danger plus ou moins grand que court le mari de subir le maximum de préjudice, c'est-à-dire l'acte consommé.

Il n'est pas douteux que la femme qui abandonne à un amant une partie quelconque de son corps expose bien davantage son époux à la lésion suprême, caractérisée par la perte de l'honneur et la survenance d'enfants illégitimes, que celle qui souhaite et prépare l'heure du berger. Il y a entre les deux situations toute la différence qui existe entre l'intention coupable et la tentative, toute la distance qui sépare la coupe des lèvres.

Il est donc naturel d'attacher aux actes préliminaires matériels, qui font courir aux maris les plus grands dangers de lésion maxima, une importance capitale relativement au classement des offenses.

Il ne faut, du reste, pas oublier que, dans l'espèce proposée, on doit, pour déterminer la grièveté des paroles et des épîtres, considérer non ces paroles et ces épîtres prises en elles-mêmes, mais les faits qu'elles expriment et constatent. C'est le fait indiqué par elles qui engendre seul l'offense et qui détermine la classe à laquelle cette offense appartiendra et l'étendue du privilège accordé au mari.

Il n'est donc pas juste de dire que ces lettres ou ces paroles procureront au mari des avantages moindres que ceux qui lui reviendraient s'il avait constaté *de visu* la pression de main, puisque, s'il résulte des termes de ces lettres ou de ces paroles que l'étreinte a eu lieu dans une intention coupable, elles serviront à prouver son droit au maximum des prérogatives qui sont l'apanage des offensés de la troisième catégorie.

Deuxième objection. — On prétend que le principe de ranger dans la catégorie des voies de fait les offenses qui procèdent du contact, en admettant qu'il repose sur des motifs rationnels, a précisément le résultat que nous reprochons à Du Verger de Saint-Thomas, c'est-à-dire de n'établir aucune gradation entre les actes qui sont considérés comme voies de fait, et d'accorder au mari dont l'épouse a consenti la plus minime privauté le même privilège qu'à celui dont l'épouse a tout donné.

A cela nous répondrons que l'inconvénient signalé existe bien réellement, mais qu'il est une conséquence de la division des offenses en trois classes et du parallèle que nous avons établi entre celle par le contact et la voie de fait. De même que celui qui est effleuré du gant acquiert un privilège égal à celui qui est accordé à l'homme qui essuie un soufflet retentissant, des coups violents, ou subit des blessures, en vertu de la règle « qui touche frappe », de même le mari, si un contact s'est produit, acquiert, en vertu de la même règle, des prérogatives semblables.

Pour bien comprendre l'économie de notre système, il ne faut pas oublier que la question est traitée seulement au point de vue théorique, en raisonnant sur des hypothèses nettement tranchées, et en faisant abstraction de la question de fait et d'intention qui varie à l'infini.

En résumé, nous croyons pouvoir décider logiquement que si les offenses commises par l'amant ne proviennent pas d'un contact avec l'épouse, et si le mari le frappe, c'est l'amant qui est l'offensé, tandis que, s'il y a contact, c'est le mari qui jouit de cette prérogative.

La solution est-elle analogue lorsqu'il s'agit de déterminer la situation du père, de l'aïeul, du frère, etc., placés en face de l'amant de leur fille, de leur petite-fille ou de leur sœur, dans des conditions analogues à celles de l'époux vis-à-vis le séducteur de sa femme ?

Nous ne saurions répondre aussi catégoriquement, car la question de fait joue en l'espèce un rôle prédominant. Les droits des ascendants et du frère ne reposent plus sur un principe unique, invariable et perpétuel, le droit de propriété, mais sur des bases multiples, qui sont l'autorité paternelle pour les uns, et la solidarité familiale pour ce qui concerne les autres.

Ces principes varient en outre, suivant l'état de minorité, d'émancipation, de majorité, etc., dans des proportions tellement considérables, que le même acte accompli par le même individu, envers la même personne, peut être considéré comme offensant dans certaines conjonctures, et comme indifférent dans certaines autres.

Pour ne citer qu'un exemple, le billet doux adressé furtivement à une mineure, par un homme qui veut la séduire dans le but de l'épouser malgré l'opposition de ses parents, constitue une offense qui lèse le père dans son droit de puissance paternelle.

Au contraire, le même billet, conçu en termes identiques et remis dans un but analogue à une fille majeure, n'entraîne pas forcément ce résultat, puisqu'à vingt-cinq ans une fille peut se marier à son gré, sous réserve des actes respectueux.

Nous n'entreprendrons pas de classer ces diverses espèces d'offenses. Nous nous contentons de renvoyer le lecteur aux règles que nous avons tracées lorsqu'il s'est agi du mari trompé. Il pourra s'en inspirer dans une certaine mesure.

Rappelons enfin que, quelle que soit l'importance de l'offense, elle doit nécessairement trouver sa place dans une des trois divisions indiquées précédemment, sans qu'il soit loisible de procurer à l'offensé des privilèges supérieurs à ceux qui correspondent à la classe dans laquelle l'offense qu'il a subie est cataloguée.

Après avoir établi les règles à observer dans les différents cas où il y a offenses commises par un seul individu et le cas où il y a réciprocité d'offenses, il nous reste à examiner les règles à suivre *lorsqu'il n'y a pas offense bien apparente, ou lorsque le cartel est envoyé sans raison suffisante.*

« Art. 6. — S'il n'y a pas injure, mais qu'à la suite d'une dis-

cussion où les règles du savoir-vivre et de la politesse ont été suivies à la lettre, l'un des antagonistes demande raison, le demandeur ne prend pas pour cela le rang d'agresseur, et celui qui l'accorde le rang d'offensé. Toutes les chances de la rencontre sont tirées au sort[1]. »

A première vue, l'article 6 peut inspirer une certaine hésitation, et on est tenté d'approuver la fin de non-recevoir conseillée par M. Tavernier en pareil cas. (*Art du duel*, page 24.)

Cependant, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra que les dispositions dudit article sont parfaitement rationnelles.

Qui n'a pas rencontré sur sa route une personne experte en l'art de la raillerie, à laquelle le plaisir de lancer un bon mot et d'amuser la galerie ferait sacrifier son meilleur ami ?

Personne détestée s'il en fût, mais personne redoutée à raison de l'esprit qui assaisonne ses méchancetés, et qui rend une escarmouche d'épigrammes et de saillies, chose périlleuse avec elle.

Elle se garde bien de commettre une imprudence. Il est presque impossible au pauvre diable qui lui a servi de plastron de caractériser une offense matérielle. Pourtant la blessure existe, d'autant plus perfide qu'elle est plus enguirlandée des fleurs de la politesse et masquée par le ton de la bonne compagnie ; d'autant plus cruelle qu'elle se compose de cent coups d'épingle, aux endroits les plus sensibles de l'épiderme.

Qui n'a pas été en contact avec un poseur infatué de sa personne, de sa fortune ou de sa race, et dont l'attitude impertinente produit le même résultat ?

L'article 6 correspond à ces diverses situations et peut être invoqué chaque fois que l'amour-propre d'un individu a été froissé, sans qu'il en soit résulté une offense assez apparente pour être classée dans la catégorie de celles qui procurent à l'offensé le choix des armes.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'à raison des faits peu tangibles que prévoit l'article 6, son application sera généralement difficile ; aussi la riposte par un vigoureux coup de boutoir, riposte qui ne demande pas une forte dose d'éloquence et qui a l'avantage d'être à la portée du premier venu, sera-t-elle généralement l'*ultima ratio* de l'homme trop chatouilleux pour digérer une impertinence déguisée, et trop peu soucieux de sa peau pour faire entrer en ligne de compte la perte d'un privilège problématique, avec l'humiliation d'avoir servi de plastron sans broncher.

Ajoutons que la perspective d'un dénouement de cette espèce

1. Chateauvillard, chapitre premier, article 4. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 6.

émoussera généralement l'aiguillon du bel esprit et la morgue du vaniteux.

« Art. 7. — Si on envoie un cartel sans raison suffisante, c'est bien certainement celui qui envoie le cartel qui est l'agresseur ; les témoins, avant de permettre le combat, doivent en demander la raison suffisante[1]. »

Considérations sur l'esprit qui a présidé à la rédaction des six articles précédents.

Dans ces divers articles, Chateauvillard n'essaye pas seulement de réprimer les atteintes à l'honneur et à la considération, mais de conserver les usages de la bonne compagnie, dans les conjonctures les plus irritantes.

Remarquons, à ce propos, la concordance qui existe entre la progression des privilèges accordés à l'offensé et les écarts de plus en plus violents auxquels se livre l'agresseur.

Au cours d'une discussion, vous recevez une impolitesse à laquelle vous ne répondez que par un cartel : vous avez le choix des armes.

Vous vous animez, au contraire, et répondez par une offense qui sans porter atteinte à l'honneur ou la considération, en un mot sans constituer l'offense grave, a une importance majeure relativement à l'impolitesse : le choix des armes est tiré au sort.

Au lieu de cela, vous proférez une injure grave ; peu importe que vous ayez essuyé la première offense ; c'est vous qui prenez le rôle d'agresseur, et procurez à votre adversaire le droit au choix des armes et du duel.

Au lieu d'une impolitesse, vous recevez une injure grave ; vous frappez votre adversaire : le coup vous enlève le choix des armes et du duel que vous auriez eu sans cela, et le transporte à votre antagoniste, avec le choix des distances. Vous vous êtes conduit en homme mal élevé dans le premier cas, brutal dans le dernier. Tant pis pour vous ! Sans doute, il vous aurait fallu bien du sang-froid pour résister à la tentation d'obtenir une vengeance immédiate et éclatante, mais votre sang-froid aurait trouvé sa récompense dans le privilège d'offensé avec injure grave qui vous aurait été accordé[2].

Le chapitre que nous venons d'étudier a soulevé plusieurs cri-

1. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article 5 et notre chapitre XVII.
2. Voyez notre chapitre IV (Voie de fait).

tiques qui proviennent généralement de l'interprétation vicieuse qui en a été faite.

Grisier entre autres, dans son livre *Des armes et du duel*, s'élève avec force contre l'énormité du privilège accordé par l'article 5 à l'offensé avec voie de fait :

« Un homme, écrit-il, veut assouvir sa haine contre un autre. Il injurie son adversaire dans ce qu'il a de plus cher ; celui-ci, dont la patience est épuisée par une telle continuité d'insultes, lève le bras et frappe. Le *Code de Chateauvillard* le déclare offenseur ! Et celui qui, pour en arriver là, n'a cessé de l'insulter mortellement, choisira son arme, son duel et ses distances, ravissant ainsi une existence qu'il considère comme sa proie ! »

La critique serait fondée, si le pauvre diable était pris forcément entre l'alternative de recevoir sans broncher un déluge d'invectives et celle de frapper après avoir essuyé toute la bordée. Mais rien ne l'y oblige fatalement. Tant pis pour lui s'il agit avec une si grande maladresse. Chateauvillard est d'autant moins coupable qu'il lui offre (Voyez article 1er de ce chapitre) le moyen facile de déjouer la manœuvre de son agresseur. Il suffit qu'aussitôt après la première injure grave il lui adresse un cartel et se retire s'il le peut. Il acquiert par la force des choses le choix des armes et celui du duel, et oblige son adversaire à cesser de nouvelles agressions, qu'il ne peut continuer sans violer une règle fondamentale en matière de point d'honneur. En effet, à partir de la demande de réparation, toute altercation doit cesser. D'après les règles du duel, les adversaires ne peuvent plus communiquer directement. Ils deviennent, si nous pouvons nous exprimer ainsi, pour mieux faire comprendre notre pensée, sacrés l'un pour l'autre. Le cartel adressé par l'offensé lui permet donc de garder ensuite le silence, sans encourir aucun blâme[1].

L'agresseur qui s'acharnerait encore ne pourrait s'en prendre qu'à lui s'il récoltait, en fin de compte, une correction bien méritée. La persistance de l'attaque servirait d'excuse à la voie de fait, qui deviendrait un acte de légitime défense contre un individu qui, s'étant mis par sa manière d'agir en dehors des règles du point d'honneur, ne serait pas admis naturellement à les invoquer, pour obtenir réparation d'une conséquence de leur transgression.

Aussi les témoins repousseraient-ils sa prétention au droit d'offensé avec voie de fait, sans contrevenir aux règles que nous avons étudiées plus haut.

1. Conformément, voyez Prévost et Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 199, et à l'étranger, Gelli.

Duels à motifs secrets.

Nous ne pouvons clore le chapitre VIII sans rechercher à qui reviennent les privilèges qui sont attachés à la qualité d'offensé, lorsque les motifs du duel sont tenus secrets.

Si les parties refusent de faire connaître les motifs de la provocation, à raison de la nature particulièrement délicate de l'offense, les témoins agiront prudemment en refusant leur concours.

En effet, comme l'écrivait le prince Bibesco à M. Ferry d'Esclands dans une lettre en date du 20 mars 1885 : « Les témoins ont le droit et le devoir de connaître la cause de la provocation.

« Il est inadmissible qu'on puisse la leur cacher.

« Je vais raconter une anecdote à ce propos :

« Il y a quelques années, deux hommes du meilleur monde cherchèrent des témoins pour une rencontre qu'ils disaient nécessaire, irrémissible. Leur haute situation ne permit pas de douter de la sincérité de leur allégation. Personne ne fit de questions sur le motif du duel, et on se trouva sur le terrain sans autre déclaration que le « c'est nécessaire ».

« Mais à de vagues indices, corroborant de vagues soupçons, les témoins conçurent des doutes, et, craignant de prêter leur concours à quelque aventure indigne d'un combat sérieux, ils invitèrent les parties à dire le pourquoi du duel.

« Ils constatent un grand embarras, deviennent de plus en plus pressants, et exigent une réponse catégorique. Après de fausses explications, des réticences nombreuses, les adversaires se jettent à la figure d'inexplicables démentis. Les témoins comprennent enfin qu'il y a eu entre eux une de ces compétitions sans excuse, auxquelles le duel doit être étranger. Ils se retirent au plus vite et font bien. C'est par là qu'ils auraient dû commencer. »

Si les témoins jugent ne pouvoir se dispenser de concourir à un duel de cette espèce, ils sont en droit d'exiger au moins que les adversaires affirment sur l'honneur, et signent, que les motifs de la rencontre ne sauraient être divulgués pour des raisons d'ordre intime [1].

Ils doivent être plus circonspects que jamais, prendre tout le temps nécessaire pour instruire l'affaire, et pour examiner s'il n'y a pas sous roche quelque motif contraire à l'honneur [2].

1. Voyez Tavernier, page 31. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 21.
2. Voyez notre chapitre XVII.

Cependant, lorsqu'un des adversaires accepte sans discussion le rôle d'offensé avec toutes ses conséquences, comme il n'est guère admissible qu'un homme subisse de telles éventualités, et de si grands désavantages, sans motifs sérieux et licites, les témoins peuvent être moins absolus dans leur refus de concours [1].

En cas de duel à motif secret, l'obligation d'un procès-verbal rédigé minutieusement, et susceptible de sauvegarder la responsabilité des témoins, s'impose bien davantage qu'en temps ordinaire; car, dans ce cas, le combat est dit à outrance, et doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une blessure mette celui qui l'a reçue dans l'impossibilité absolue de continuer.

Les témoins peuvent aussi y insérer une déclaration des combattants, constatant que toutes les tentatives de conciliation ont été épuisées en vain, qu'ils sont décidés à se battre malgré tout, et que le refus d'assistance dont ils sont menacés ne fera que retarder la rencontre, et les obliger à prendre comme mandataires les premiers venus.

La responsabilité des témoins étant plus grande, avons-nous dit, que pour les rencontres ordinaires, il est juste qu'ils conservent une plus grande liberté d'action que dans les cas habituels, relativement à la fixation des conditions du duel.

Comme ils ne peuvent juger par eux-mêmes quel est l'offensé et quelle est la grièveté de l'offense, ils ne sont pas tenus de s'en rapporter à la déclaration des adversaires.

Ils s'efforcent tout d'abord de s'entendre amiablement sur les armes, le duel et la distance. S'ils ne peuvent tomber d'accord, ils tirent au sort.

Il est bien entendu que le choix ou le tirage au sort doivent rigoureusement être exercés parmi les armes, les duels et les distances admis comme légaux [2].

CHAPITRE IX

Une seule réparation pour une même offense.

Cet axiome fondamental de la législation du point d'honneur mérite toute l'attention du lecteur. Il a été introduit pour éviter

1. Voyez affaire Gérôme-Stevens, 20 février 1862. Appendice n° 7.
2. Voyez nos chapitres XXXVII et XXXVIII.

que les querelles ne se perpétuent à l'infini et ne dégénèrent en vendettas, contraires à la justice et aux mœurs de notre époque.

Les articles suivants prévoient plusieurs cas où ce principe est applicable [1].

« ARTICLE PREMIER. — Nul cartel ne peut être envoyé en nom collectif. Si un corps, une association, une réunion d'individus, a reçu une insulte, il n'appartient au corps, à l'association ou à l'assemblée que le droit d'envoyer un de ses membres pour venger cette insulte. *Un cartel en nom collectif est toujours refusable,* et il appartient à celui qui le reçoit, soit de choisir parmi ceux qui le présentent, soit de demander que le sort désigne l'un d'eux [2]. »

Des termes de cet article il résulte :

1° Que le droit de demander raison d'une insulte collective appartient à la collectivité qui l'a reçue.

Par ce mot collectivité, nous entendons parler non seulement du corps, c'est-à-dire de la personne morale ou fictive, représentant une collection d'individus agissant dans un intérêt public ou dans un intérêt particulier, jouissant des mêmes privilèges, soumis aux mêmes devoirs, exerçant la même profession, mais encore de l'association, c'est-à-dire de la réunion de plusieurs personnes dans un but commun, et enfin de la réunion, c'est-à-dire de l'assemblée publique ou privée d'un certain nombre d'individus.

Notre article s'applique donc aussi bien à l'offense reçue par les membres d'un tribunal, d'un corps d'officiers, etc., etc., qu'à celle qui est essuyée par les membres d'un cercle, les administrateurs d'une société, les personnes réunies autour de notre table ou dans notre salon, etc.

2° Que le droit de demander raison pour la collectivité n'appartient qu'à un membre de cette collectivité.

3° Que le droit de récuser le champion qui se présente au nom de la collectivité est absolu pour l'agresseur, et que le tirage au sort est le seul moyen qu'on puisse alors employer [3].

A propos de ce droit de récusation, remarquons que pour qu'il y ait matière à l'exercer, il est nécessaire qu'il existe un concert entre les membres de la collectivité pour désigner le champion qui devra la représenter. S'il en était autrement, l'agresseur opposerait

1. Voyez Épilogue de l'affaire Armand Carrel-Émile de Girardin, 22 juillet 1836, et surtout la circulaire ministérielle du 21 juillet 1858. Appendice n° 8, relative à la provocation collective. Saussine, Dictionnaire de législation militaire, V° *Duel.*

2. Chateauvillard, chapitre III, article 7. — Tavernier, page 27. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 16.

3. Voyez affaire X...-Perrier, mars 1888. Appendice n° 9.

purement et simplement une fin de non-recevoir pour inexistence de mandat, et le tirage au sort n'aurait lieu que lorsque la collectivité tout entière se serait unie pour demander réparation.

Cependant, si la collectivité a un supérieur hiérarchique et si ce supérieur réclame l'offense comme sienne, il le fait légalement, et l'agresseur ne peut le récuser. C'est l'équitable contre-partie de la responsabilité qui est imposée audit supérieur par notre chapitre XI.

Remarquons, à propos du tirage au sort, que ce n'est pas parmi es champions désignés par la collectivité pour venger son injure qu'il doit être exercé, mais bien parmi l'universalité des membres de cette collectivité. Tel est le véritable sens des mots : « parmi ceux qui présentent le cartel », écrits dans l'article premier.

Conformément, si je dis : Les officiers de tel régiment sont des ivrognes, et si trois d'entre eux se présentent au nom du corps entier, j'ai le droit de les récuser, et d'exiger que le tirage au sort ait lieu entre *tous les officiers du régiment*.

Maintenant que nous avons établi clairement les droits réciproques des antagonistes, il nous reste à expliquer ce qu'il faut entendre par injure collective.

L'injure collective est celle dont le vague intentionnel atteint un ensemble d'individus, un certain nombre de personnes qui ne sont pas nominativement désignées.

Si nous disons : Tous les membres de la Société X... sont des fripons, l'injure est collective. Mais si nous disons : Pierre et Paul, membres de la Société X... sont des voleurs, l'injure ne présente plus le même caractère, puisque les noms sont donnés. Peu importe qu'un même vice les unisse dans notre esprit, et semble la vraie cause de l'insulte. Nous ne pouvons pas opposer l'exception de collectivité aux cartels de Pierre et de Paul, et nous leurs devons une double réparation.

Si nous disons : Pierre, administrateur de la Société X... est aussi voleur que ses collègues, nous proférons une injure personnelle à Pierre, et collective à l'adresse des administrateurs considérés comme association. Nous devons accepter le cartel de Pierre, et exiger le tirage au sort pour ce qui concerne la détermination du champion des autres administrateurs.

Une offense peut être collective, bien qu'elle s'adresse en apparence à une seule personne, et atteindre ainsi tout le corps, l'association ou la famille à laquelle cette personne appartient ; mais il faut pour que l'offense produise ce résultat qu'elle ne s'attaque pas exclusivement à la personne désignée.

Il est nécessaire qu'elle compromette l'honneur ou la considération de la collectivité.

Exemple : Pierre écrit à Paul qu'il s'est aperçu que ce dernier fait usage dans son sceau, des armes de sa famille, à lui, Pierre, que ces armes ont été frauduleusement usurpées par le père de Paul. Il lui enjoint de les faire disparaître, et accompagne cet ordre de commentaires injurieux à l'adresse des gens qui se livrent à de tels emprunts.

Paul a quatre frères, qui tous font usage de sceaux pareils au sien. Ils sont, par le fait, englobés dans l'injonction offensante de Pierre.

Cette injonction est devenue publique.

A qui revient le droit de demander raison ?

A Paul seul, ou aux quatre frères réunis ?

A la collectivité des quatre frères. Car l'offense n'est pas dirigée contre Paul pris dans son individualité singulière, mais contre un membre de la collectivité dont il porte le nom, et partant contre la collectivité tout entière [1].

Nous terminerons par une observation importante.

En matière de point d'honneur comme en matière de droit pénal, l'outrage appliqué, soit à une profession, soit à une classe entière d'individus, ne peut donner lieu à aucun appel, s'il ne s'agit que d'une appréciation générale et pour ainsi dire théorique, sans application particulière à un plus ou moins grand nombre d'individus.

Conséquemment, lorsqu'en 1888, l'auteur du livre intitulé *Sous-Off.* dépeignit sous un jour absolument odieux et grotesque un certain nombre de types de sous-officiers, ce livre était bien offensant pour l'armée française en général et fut incriminé comme tel ; mais il ne pouvait motiver l'appel des sous-officiers d'un régiment quelconque, s'il n'était pas établi que l'écrivain avait eu l'intention de viser spécialement les sous-officiers dudit régiment [2].

« Art 2. — Lorsqu'une même offense est commise par plusieurs individus envers une même personne, l'offensé est libre de choisir l'adversaire auquel il demandera réparation de cette offense [3]. »

1. Voyez, Grellet-Dumazeau. — *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, page 36.
2. Voyez, pour ce qui concerne l'application de l'axiome et de l'article premier, appendice n° 10. — Affaire de Pène-Hyenne, *Gazette des Tribunaux*, 18-19 mai, 15 juillet 1858.
3. Voyez Tavernier, page 27. — Du Verger, chapitre premier, article 17.

Il est facile de comprendre pourquoi les auteurs laissent à l'offensé ce droit d'option.

Ils veulent éviter que des adversaires malhonnêtes, se coalisant pour insulter un même individu, puissent conserver l'espoir d'arriver ainsi à une substitution déguisée. Du moment qu'ils ont été unis pour l'offense, ils restent solidaires pour la réparation.

L'offensé est absolument libre de choisir qui bon lui semble.

Il ne doit compte à personne de sa préférence, et serait imprudent de ne pas user de cette prérogative, ou de se laisser égarer par une générosité qui, dans l'espèce, deviendrait une réelle duperie.

Sans ce risque personnel, quiconque en voudrait à son voisin pourrait s'adjoindre un spadassin qui manœuvrerait de manière à endosser le danger de la rencontre. C'est pour cela que les auteurs refusent aux agresseurs qui se trouvent dans le cas prévu par notre article 2 jusqu'à la chance du tirage au sort.

Lorsque les offenses essuyées par une même personne, de la part de plusieurs autres, sont de *gravité différente*, l'article 2 du chapitre IX est-il applicable?

Un exemple fera mieux comprendre l'intérêt de la question.

Supposons que Pierre et Paul s'entendent pour insulter Jean, ennemi du premier. Pierre, qui ne connaît rien aux armes, adresse à Jean une offense simple, d'où naît une discussion au cours de laquelle Paul, duelliste consommé, se livre envers ce dernier à une voie de fait. Ils pensent que l'article 2 est seul applicable dans l'espèce, et comptent bien que Pierre ne courra aucun danger, puisque Jean, ne pouvant adresser qu'un unique appel, choisira forcément l'adversaire qui l'aura frappé.

Leur calcul sera-t-il couronné de succès?

Nous ne saurions l'admettre.

Jean a subi une double offense, il peut exiger une double réparation.

Comment la lui refuser?

Du moment que l'offense s'est manifestée par des actes de nature différente (surtout s'ils sont classés, comme dans notre hypothèse, aux extrémités opposées de l'échelle des degrés), peu importe qu'un même mobile ait guidé les offenseurs; il n'y a pas la condition essentielle à laquelle est subordonnée l'application de l'article 2. Il n'y a pas « *même offense* », et partant aucune obligation d'appliquer la règle que consacre ledit article.

Si on ne peut pas forcer Jean à n'adresser qu'une provocation, peut-on du moins le contraindre à observer dans l'envoi des cartels un ordre particulier, à commencer, par exemple, par appeler l'auteur de la voie de fait ?

Rien ne justifie une telle prétention. Nous verrons en effet, lorsque nous étudierons l'article 3 du présent chapitre (le seul que nous ayons entendu invoquer en faveur de l'affirmative), que cet article ne s'occupe pas du cas où un individu est offensé par plusieurs autres, mais qu'il établit un règlement d'ordre entre plusieurs personnes offensées par un même individu [1].

Jean est donc libre de s'adresser d'abord à Pierre, s'il le juge convenable, sans que Paul soit déchargé de l'obligation de lui rendre ensuite raison pour la voie de fait. Nous allons plus loin, et nous croyons que, même dans le cas où les offenses seraient d'égale gravité, et seraient classées dans la même catégorie, Jean conserverait encore ce droit, si lesdites offenses n'étaient pas identiques ; car elles ne rentreraient pas plus dans les termes de l'axiome inscrit en tête de ce chapitre que dans ceux de l'article 2, qui supposent « *une même offense* ».

Par contre, nous ne doutons pas que l'article 2 ne s'applique au cas où plusieurs personnes *répètent,* par quelque moyen de transmission que ce soit, une offense de n'importe quelle nature, verbale ou écrite.

L'offensé est libre de choisir, parmi tous les individus qui ont écrit ou proféré l'offense, celui auquel il entend demander raison, sans avoir à rechercher si la paternité lui en revient, ou s'il n'a fait que répéter cette offense. La personne appelée ne peut lui opposer une fin de non-recevoir absolue, tirée, par exemple, de ce que l'imputation diffamatoire (si diffamation il y a) porte sur un fait connu de plusieurs personnes ; car, ainsi que nous l'avons expliqué chapitre IV, page 37, la vérité d'un fait, et à plus forte raison la simple apparence de la vérité de ce fait, n'autorise qui que ce soit à le publier méchamment, ou avec la perspective de causer un dommage à autrui.

S'il en était autrement, rien ne serait plus facile que de préparer d'avance son excuse, en semant à petit bruit la diffamation, pour la recueillir grossie et colportée par la malignité du monde toujours avide de scandale.

En conséquence, si une personne est appelée par une autre pour avoir raconté une chose offensante, et si cette personne nomme l'individu qui la lui a dite, la désignation qu'elle en fait ne la décharge pas vis-à-vis l'offensé.

De même, le journaliste qui publie une nouvelle injurieuse pour un tiers n'est pas exonéré par le fait que la nouvelle est copiée dans une autre feuille et reproduite sous toute réserve. En

1. Voyez affaire Crestin-Cazalot. *Gazette des Tribunaux*, 26 juillet-3 septembre 1847. Appendice n° 11.

effet, le journaliste, en reproduisant l'article offensant, s'est assimilé l'offense et a dû en prévoir les conséquences.

Dans certains cas non prévus par les articles précédents, l'application de l'axiome : « Une seule réparation pour une même offense », peut soulever quelques difficultés.

On s'est demandé notamment s'il serait applicable au cas où une personne publierait frauduleusement, sous le nom d'une autre, un écrit supposé dans lequel un tiers serait offensé, et si, par conséquent, une seule réparation par les armes libérerait l'auteur de l'article de toute réclamation subséquente.

Nous ne le croyons pas.

Un exemple fera bien comprendre pourquoi :

Pendant la longue et irréconciliable brouille survenue entre le prince Napoléon et son fils aîné, il est arrivé à plusieurs journalistes de mettre dans la bouche de ce dernier des propos outrageants pour son père, des accusations de trahison, par exemple. Ces propos offensaient directement le prince Napoléon. Ils offensaient également, le prince Victor, en lui prêtant méchamment une conduite révoltante et indigne d'un homme d'honneur. Il y avait double offense, et matière à double réparation.

La réparation accordée au prince Victor, en supposant qu'il l'eût demandée, ne libérait pas l'auteur de l'imputation de l'obligation de répondre au prince Napoléon, s'il s'était ensuite adressé à lui, et réciproquement.

« Art. 3. — Lorsque dans plusieurs querelles successives des offenses ont été commises par le même individu envers des personnes différentes, la primauté de la réparation appartient à la première offense, si ces offenses sont du même degré, autrement l'offense la plus grave donne droit à la primauté de la réparation[1]. »

Remarquons que l'article 3 ne fait pas double emploi avec l'article premier de ce chapitre, car il suppose, non plus un individu adressant une offense à une collectivité, mais un individu adressant des offenses non identiques à plusieurs personnes, dans des conditions telles que chacune ait droit à une réparation individuelle.

Il règle l'ordre dans lequel les réparations seront accordées, s'il y a discussion relativement à la primauté du tour.

On voit que, pour que l'article 3 soit applicable, il faut nécessairement que la classification des offenses soit opérée.

1. Voyez Tavernier, page 28. — Du Verger de Saint-Thomas, page 168, chapitre premier, article 18.

CHAPITRE X

Personnalité des offenses, substitutions.

Les offenses sont personnelles et se vengent personnellement.

Ce principe, formulé pour la première fois sous cette forme concise par M. Tavernier, a une importance capitale et sur laquelle nous ne saurions trop insister, mais qui présente certaines difficultés d'application, qu'un exemple fera bien comprendre :

Pierre impute à Paul un fait déshonorant. Jean, fils de Paul, prétend être diffamé par cette imputation, bien qu'elle soit personnelle à son père. Il dit qu'il y a solidarité entre les membres d'une famille, solidarité d'autant plus étroite que les degrés de parenté sont plus rapprochés; que ce qui blesse l'honneur du père doit nécessairement blesser l'honneur du fils appelé à recueillir l'héritage d'un nom qu'il a intérêt à conserver pur de toutes flétrissures ; que par la force de l'opinion, qui repose sur un préjugé injuste à la vérité, mais dont il faut tenir compte, l'atteinte rejaillit sur lui, Jean, et diminue sa considération.

Il demande en conséquence raison à Pierre.

Sa prétention est-elle admissible ?

Non, car l'injure, relativement à la matérialité de l'imputation, tombe exclusivement sur la personne du père. S'il est possible qu'elle rejaillisse sur la personne du fils, c'est en ce qui touche le dommage indirect, et non la chose imputée[1].

L'axiome : « Les offenses sont personnelles et se vengent personnellement », a pour corollaire : « *Les substitutions de personnes sont interdites*[2]. »

La raison de cette prohibition est facile à comprendre. Du duel par procuration à l'assassinat par devant témoins, de l'ami qui se dévoue au spadassin qui se fait payer, il n'y a qu'un pas. La législation du point d'honneur ne pouvait permettre qu'on le franchît.

Elle autorise donc à refuser le duel proposé dans de semblables conditions, sans encourir de blâme, quiconque ne trouve pas en face de lui un adversaire *personnellement* et *directement* intéressé.

1. Voyez Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, tome I, page 38.
2. Voyez affaire Drumont-Boissy-d'Anglas-Thomeguex, 6 décembre 1893. Appendice n° 115.

Bien plus, même dans le cas où l'offenseur y donnerait son adhésion, elle dénie aux témoins le droit de concourir à une affaire de cette espèce.

En cela elle reflète l'état de nos mœurs qui répugnent à ces remplacements, et marche d'accord avec la loi pénale, en couvrant d'une juste réprobation, non seulement l'homme qui arme le bras d'un tiers, mais le tiers qui frappe dans une querelle où il n'est pas intéressé.

Quelque stricte que soit la règle que nous venons de poser, elle comporte cependant plusieurs exceptions.

En effet, certains individus sont admis à venger des injures qui ne les atteignent pas directement. Réciproquement certains autres deviennent responsables d'offenses qu'ils n'ont pas commises.

Nous allons examiner :

1° Les raisons qui ont pu motiver ces dérogations à la personnalité des offenses;

2° Les divisions qui en résultent;

3° Les différences et les analogies qui existent entre les diverses classes d'exceptions;

4° Les personnes admises à se substituer;

5° Les conditions mises à ces substitutions.

1° Motifs qui ont fait admettre les substitutions.

Parmi les substitutions, les unes sont basées sur l'affection naturelle entre parents unis par les liens du sang, d'une manière si intime que l'atteinte à l'honneur de l'un rejaillit sur l'honneur de l'autre, avec la plus complète solidarité. Telles sont les substitutions de fils à père, de père à fils, etc.

Les autres sont basées sur l'irresponsabilité active et passive de la personne outragée. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'offenses faites aux femmes.

2° Divisions qui en résultent. — 3° Différences et ressemblances qui existent entre les classes.

On voit qu'il est rationnel de diviser les substitutions en deux classes d'après les motifs qui les ont fait établir.

Ces deux classes diffèrent, en ce que, lorsqu'il s'agit des substitutions de la première classe, le droit de se faire remplacer par un parent n'appartient jamais à l'agresseur, et n'appartient à l'offensé que si l'injure qu'il a subie est une injure grave ou une voie de fait;

tandis que, pour ce qui concerne la seconde classe, le protecteur de la femme prend sa place dans toutes les conjonctures, c'est-à-dire quel que soit son rôle et quelle que soit la valeur de l'offense.

Elles se ressemblent en ce que le substitué s'incarne dans la peau de la personne qu'il remplace, jouit de tous ses privilèges, subit toutes ses charges, et accomplit valablement tous les actes que l'incapable aurait droit de faire, s'il jouissait de sa capacité.

Elles se ressemblent encore, en ce que les substitutions constituant des exceptions à un principe fondamental en matière de point d'honneur sont restreintes aux personnes spécialement autorisées à en user, et aux cas en vue desquels elles ont été établies.

4° Personnes admises à se substituer. Première classe de substitution.

La substitution de *fils à père* est formellement admise par Chateauvillard (chapitre premier, article 6). Elle entraîne celle du *petit-fils au grand-père*, et réciproquement celle du *père au fils*, et du *grand-père au petit-fils*.

La substitution de *frère à frère* est-elle permise ?

La question est controversée.

Les partisans de l'affirmative s'appuient sur l'autorité de Du Verger de Saint-Thomas (chapitre premier, article 24), sur celle de Tavernier (p. 309), et de G. Jollivet (p. 211).

Les partisans de la négative, sur le silence gardé par Chateauvillard, et sur les conditions exceptionnellement rigoureuses auxquelles il subordonne la substitution de fils à père ; toutes choses dont la concordance indiquerait, d'après eux, la volonté de restreindre à la personne du fils le droit de remplacement.

Ils observent que cette solution est seule logique, si on admet comme ils l'admettent l'*Essai sur le duel* comme guide et code du point d'honneur, et qu'elle est seule conforme au principe que les exceptions demeurent limitées au cas spécial en vue duquel elles sont édictées, et ne comportent pas d'extension.

Il est facile de voir, en relisant notre chapitre premier, que la solution négative est la conséquence directe des prémisses que nous y avons posées ; aussi n'hésiterions-nous pas à l'adopter, si nous n'étions effrayés de ses conséquences pratiques.

En effet, si on l'applique strictement, l'infirme qui n'a pas de fils ou de père en état de le protéger devient la victime assurée d'un brutal, assez lâche pour attaquer un être sans autre défense qu'un frère incapable de lui venir en aide. Aussi n'osons-nous pas proclamer absolument contraire aux règles du point d'honneur le

concours prêté par des témoins au duel entre le frère de l'incapable et son agresseur, lorsque l'injure est très grave, et l'offensé affligé d'une infirmité permanente : en un mot lorsqu'il est digne d'un intérêt spécial et indiscutable. Mais ils ne doivent le faire qu'avec une extrême prudence, et n'admettre les raisons invoquées qu'après examen sévère ; toutes choses qui sont généralement soumises à l'appréciation d'un jury d'honneur.

Les raisons qui nous ont fait hésiter lorsqu'il s'est agi du frère remplaçant le frère n'ont plus la même valeur lorsqu'il s'agit de la substitution du *neveu à l'oncle* et *vice versa.*

En effet, les liens du sang deviennent de moins en moins étroits, la présomption d'une affection et d'une solidarité sans mélange d'intérêt moins forte.

Nous n'hésitons donc pas à la repousser, malgré l'opinion contraire exprimée par Tavernier, p. 309, et Du Verger de Saint-Thomas, chapitre premier, article 23 [1].

Nous repoussons, à plus forte raison, celle de *cousin à cousin.*

La substitution du *tuteur à son pupille* n'est admissible que si le tuteur est père, grand-père ou frère dudit pupille. Elle n'est pas autorisée hors de ces cas.

En effet, la tutelle est une charge imposée par la loi, ou par la volonté de l'homme, en vertu des dispositions de la loi, pour administrer gratuitement les biens d'un incapable et prendre soin de sa personne. Elle n'établit entre eux aucun lien du sang, aucune solidarité d'honneur. Il serait injuste d'imposer à un homme chargé d'un fardeau si pesant un surcroît de responsabilité que rien ne justifie.

M. Tavernier admet la substitution *d'un ami à un ami,* à condition :

1° Qu'il y ait offense grave de la part d'un agresseur majeur ;

2° Impossibilité matérielle pour l'offensé de venger son honneur ;

3° Qu'il n'existe aucun parent capable de se substituer à lui ;

4° Que les liens du substitué avec l'offensé ne soient point ceux d'une amitié banale, mais de la plus grande intimité ;

5° Que l'agresseur accepte cette substitution. S'il ne l'accepte pas, un procès-verbal l'en punit.

Du moment que nous refusons d'étendre le droit de se substituer à des parents aussi rapprochés que l'oncle et le neveu, nous devons le refuser, à plus forte raison, à l'ami, et interdire aux té-

1. Conformément, voyez G. Jollivet, page 211.

moins de prêter leur concours à un remplacement que nous considérons comme illégal.

En effet, la violation du principe fondamental placé en tête du présent chapitre ouvre la porte à tous les abus en vue desquels il a été édicté, sans qu'il soit possible d'invoquer ni la communauté d'origine, ni la solidarité d'honneur, comme circonstances véritablement atténuantes.

Qui peut mesurer le degré d'affection qui établit, entre deux êtres étrangers par les liens du sang, cette quasi-parenté sur laquelle M. Tavernier s'appuie pour autoriser le remplacement? Cette amitié ne peut-elle couvrir une association de défense où l'ami jouerait le rôle de garde du corps de l'impotent ?

Peu importe le consentement de l'agresseur. L'intérêt général passe avant tout.

L'ami véritable a du reste la ressource de rendre une injure égale à celle reçue par son Pylade. Dans cette occurrence, M. Tavernier remet au sort le soin de décider l'arme dont on se servira. Nous croyons qu'il commet une erreur. Il n'y a aucune indivisibilité entre les deux querelles, et partant aucun motif de faire exception aux règles ordinaires [1].

5° Conditions exigées pour que les personnes énumérées plus haut soient autorisées à se substituer à l'incapable.

« Le fils, écrit Chateauvillard (chapitre premier, article 6), peut prendre la défense de son père, trop faible pour répondre à une offense : si l'adversaire est plus rapproché de l'âge du fils que de celui du père.... si ce dernier a soixante ans au moins. Il se met au lieu et place de la personne offensée et profite de ses droits. — Le fils ne peut se mêler de l'affaire de son père, si ce dernier est l'agresseur. »

Et plus loin, dans ses remarques sur l'offense (p. 95), il ajoute : « Pour que le fils puisse prendre sa défense, il faut que son père ait été bien réellement et bien gravement offensé, qu'il n'ait pas provoqué l'offense par une offense égale, qu'il ait raison, enfin que l'agression soit flagrante et facile à établir. » En résumé, quatre conditions, dont une est relative à l'incapacité physique, une autre au degré de l'offense, et dont les dernières regardent l'âge.

L'interprétation des textes que nous venons de rapporter, a donné lieu à une controverse trop importante pour que nous la passions sous silence.

1. Conformément, voyez G. Prevost, G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 212.

On s'est demandé si Chateauvillard exigeait bien réellement, dans tous les cas, le concours des quatre conditions pour que la substitution fût licite ; si certaines d'entre elles ne pouvaient pas manquer sans entraîner le résultat contraire ; enfin, dans le cas où l'affirmative prévaudrait, quelles étaient ces conditions.

Aucune difficulté sérieuse ne pouvait raisonnablement porter sur le degré de l'offense. Il est clair qu'une atteinte grave à l'honneur ou à la considération, ou une voie de fait, sont seules capables de justifier une pareille dérogation au principe de la personnalité des offenses ; mais elle pouvait porter et elle porta en effet sur la question d'âge.

Il parut injuste de refuser à un fils le droit de remplacer son père infirme et gravement offensé, par cela seul que le père aurait moins de soixante ans, ou parce que l'âge de l'agresseur ne se rapprochait pas assez du sien.

Aussi M. Tavernier enseigne-t-il (p. 306) que du moment que le père est gravement offensé, et physiquement incapable de venger son injure, la substitution est permise, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de l'âge.

Me Du Verger de Saint-Thomas (Observations sur l'article 22 du chapitre premier) pose la question sans la résoudre. Nous croyons qu'on peut le faire au moyen d'une distinction.

Si le père est trop faible pour se mesurer, sans infériorité, avec son agresseur, le concours des quatre conditions est exigible. Si son état physique est tel qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de venger l'injure qu'il a reçue, il n'y a pas lieu de se préoccuper des conditions relatives à l'âge ; il suffit que l'injure soit grave, non provoquée et facile à établir.

Cette solution nous paraît ressortir des textes que nous avons cités plus haut. En effet, lorsque, dans l'article 6 de son chapitre premier, Chateauvillard met la question d'âge en avant, il ne prévoit pas une hypothèse générale embrassant tous les cas d'incapacité absolue ou relative qui peuvent se présenter.

Il ne vise pas ceux qui font de l'offensé la victime assurée de n'importe quel agresseur même plus âgé que lui : la perte de la vue, la paralysie, etc., etc. Il suppose, chose tout à fait différente, que le père est « trop faible » pour se mesurer avec un adversaire beaucoup plus jeune que lui. C'est le cas de don Diègue dans *le Cid*.

Substitution du petit-fils au grand-père.

Les conditions sont les mêmes que pour la substitution du fils au père.

Il faut en outre que le grand-père n'ait pas de fils en état de le remplacer, car dans cette hypothèse le fils prime le petit-fils.

Substitution de père à fils et de grand-père à petit-fils.

Les conditions mises à la substitution du père au fils varient suivant l'âge de ce dernier.

Est-ce un enfant qui n'a pas encore atteint la majorité, que nous appellerons majorité sociale, c'est-à-dire dix-huit ans ? L'injure qui lui est faite est censée faite à la personne sous la puissance de qui il se trouve, c'est-à-dire à la personne du père ou du grand-père, qui peuvent se substituer à lui, quand bien même il serait valide, à la seule condition que l'injure soit grave, facile à établir, et non provoquée.

Il n'en est plus ainsi, pendant la période qui court de dix-huit à vingt et un ans, car le jeune homme commence à compter dans le monde.

Le droit à la substitution n'existe plus *de plano*. L'état physique et moral de l'offensé, son habileté plus ou moins grande au maniement des armes, doivent entrer en ligne de compte, et la solution affirmative ou négative ne doit résulter, dans l'intérêt des deux parties, que d'un arbitrage ou de la sentence d'un jury d'honneur.

A partir de la majorité légale, c'est-à-dire de vingt et un ans, les conditions mises à la substitution de père à fils sont les mêmes que celles qui sont mises à la substitution de fils à père, sauf pour ce qui à rapport aux questions de proportion entre les âges, qui n'ont plus raison d'être[1].

Mêmes conditions pour le cas peu probable ou le grand-père, en l'absence du père, voudrait se substituer à son petit-fils.

Substitution de frère à frère.

Les conditions exigées pour la substitution de frère à frère, si on admet le système qui la considère comme légale, sont identiques, mais il faut en outre que l'offensé n'ait ni père ni fils en état de le remplacer.

Offenses aux personnes atteintes de maladies mentales.

Les individus atteints de maladies mentales, tels qu'aliénés, idiots, etc., ne peuvent pas plus être offensés personnellement

1. Voyez notre chapitre XII, article 10.

qu'ils ne peuvent être responsables des actes offensants qu'ils peuvent commettre.

N'ayant pas l'exacte notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste, le point d'honneur n'existe pas pour eux. Les parents qui sont assez rapprochés pour se substituer ne sauraient donc invoquer leur incapacité pour prendre leur lieu et place.

Il faut, pour qu'ils soient autorisés à demander réparation d'une offense qui semble viser plus spécialement l'insensé, que cette offense puisse être considérée comme leur étant en réalité personnelle. C'est alors en leur nom qu'ils adressent le cartel qui en résulte. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la délicatesse de la question et sur les difficultés que présentera souvent la solution[1].

2° Classe de substitutions. — Offenses aux femmes.

Le père peut toujours prendre la défense de sa fille insultée, le mari de sa femme, le frère de sa sœur, le cavalier de la dame qu'il accompagne, etc.

Dans tous ces cas, l'offense n'atteint pas la femme (personne incapable), mais frappe son protecteur naturel, vis-à-vis lequel l'agresseur se trouve placé, comme si c'était à lui qu'il se fût adressé directement[2].

Par le mot protecteur naturel, nous entendons l'homme dont la femme doit attendre naturellement, et par la force des choses, aide et protection.

Dans le cas dont nous nous occupons, on voit qu'il n'y a pas, à proprement parler, substitution réelle dans le sens des substitutions précédentes, puisque la femme n'existe pas au point de vue de la réception de l'offense, ou de l'appel qui en résulte.

Aussi cette substitution, si substitution il y a, n'est-elle soumise à aucune condition spéciale. L'affaire est instruite et conduite d'après les règles ordinaires. En particulier, pour que l'intervention du protecteur naturel de la femme soit justifiée, il n'est pas nécessaire, comme pour les substitutions de la première classe, que l'offense subie soit une offense grave. Une offense simple suffit.

L'énumération des protecteurs naturels que nous avons faite en tête de cet article n'est pas limitative. Le droit de remplacement s'applique à toutes les personnes dont la femme peut attendre aide et protection, mais avec cette restriction que le classement et l'ordre à observer sont déterminés par le degré de parenté, les mœurs, les

1. Voyez notre chapitre v (Intention).
2. Voyez Tavernier, page 309.

usages, les règles de la raison et du bon sens, mais non par le caprice des intéressés.

Ainsi le frère d'une femme qui possède un mari ou un fils en état de venger son injure ne saurait s'imposer à l'agresseur, qui peut le récuser sans cesser d'agir correctement. La même fin de non-recevoir pourrait être opposée au cousin d'une jeune fille qui se présenterait comme champion de son honneur, alors que la jeune fille a un père ou un frère capables de se battre pour elle [1].

Si une femme qui a un mari, ou un fils, ou un père, etc., en état de venger son injure, se trouve offensée lorsqu'elle est au bras d'un individu dont le degré de parenté est plus éloigné, ou n'existe pas, à qui revient le droit de se battre pour elle, lorsque le parent le plus rapproché et l'individu au bras duquel la femme a été offensée demandent ensemble réparation à l'offenseur?

Nous posons la question, mais nous renonçons à y donner une réponse théoriquement vraie, car elle suppose l'examen de faits trop variables pour être prévus. C'est affaire aux témoins, aux arbitres et aux membres d'un jury d'honneur, qui doivent s'inspirer des raisons de convenances, et rechercher si l'offense adressée à la femme n'a pas un côté personnel à l'individu qui lui offrait son bras. En Italie, c'est le cavalier qui est préféré [2].

Pour que la rencontre puisse être autorisée, il faut, chaque fois qu'il s'agit de substitution pour offense à une femme, que la moralité et l'honorabilité de la femme soient indiscutables. A première vue, cette proposition semble contraire à la théorie que nous venons d'émettre sur la façon dont le protecteur de la femme acquiert le droit de se battre pour elle.

En effet, du moment que l'outrage ne s'arrête pas à cette dernière, et frappe directement son champion, du moment que le champion est considéré comme étant le seul offensé, il semble que son honorabilité suffise pour rendre le duel admissible.

Il n'en est rien cependant.

En effet, si la femme n'est point partie agissante dans l'affaire, elle en est au moins l'occasion et le motif déterminant. Or, dans une affaire d'honneur, les témoins doivent considérer non seulement l'honorabilité des combattants, mais encore la moralité des querelles et des motifs [3].

1. Voyez affaire Traverso-Pelletier, 8 janvier 1882. — *Annuaire du duel*, par Ferreus. — Affaire B. Wyse-de Solms-Le Pelletier, janvier 1892. Appendice n° 12.
2. Voyez Gelli, *Codice cavalleresche*, art. 211.
3. Voyez notre chapitre XVII.

Il s'ensuit que la moralité et l'honorabilité de la femme deviennent une condition essentielle pour l'admissibilité de la rencontre.

Injures à la mémoire des morts.

Ici se place la question si controversée de savoir si l'offense adressée à la mémoire des morts peut être considérée comme adressée à la famille du défunt, et si cette famille peut valablement en demander raison par les armes. Ni Chateauvillard ni ses commentateurs ne l'ont abordée.

Nous n'hésitons pas à répondre oui.

En effet, la fortune mobilière et immobilière du défunt n'est pas seule à composer son héritage. Il transmet aussi son nom, qui devient la propriété collective de tous les membres de sa famille, unis dans une mutuelle solidarité, pour conserver ce patrimoine sacré qu'ils sont tenus de transmettre intact à leurs descendants. Il serait injuste de leur enlever le droit de défendre ce bien contre les attaques qui le diminuent, et de demander réparation du dommage qu'ils ont subi. Ceci est incontestable.

Mais à côté des droits de la famille privée, il y a ceux de la famille universelle que représente l'histoire. Que deviendrait son indépendance; où serait l'utilité de ses enseignements, s'il lui était interdit d'offenser les morts, et de livrer à la justice de la postérité les actes de ceux qui ne sont plus?

Comment concilier deux principes aussi opposés? Grâce à une fiction qui consiste à substituer le plus proche parent du mort à la personne de ce dernier, et à considérer comme étant personnelles au substitué les injures adressées à la mémoire du défunt?

Nous nous trouvons, au moyen de ce subterfuge, en présence d'une offense adressée à une personne vivante, et rentrant, par conséquent, dans la catégorie de celles qui sont régies par les principes que nous avons développés lorsque nous avons traité de l'offense.

Les témoins appelés à se prononcer sur la valeur d'une insulte de cette espèce devront rechercher, d'abord, si elle présente un caractère de gravité suffisant pour motiver une rencontre. Ils devront examiner, conformément à la distinction que nous avons faite, dans notre chapitre IV, entre les droits de la famille et les droits de l'histoire, si le défunt a été un simple particulier, s'il a rempli des fonctions publiques, joué un rôle politique, exercé un art, une profession, etc., qui par leur nature l'exposaient à la censure de l'opinion.

Était-il simple particulier? Toute atteinte à son honneur ou à sa considération devient un acte d'autant plus coupable qu'il

dénote une haine que la tombe n'a pu désarmer. L'intention de nuire est évidente, car elle n'a pas l'excuse des intérêts froissés ou du contact irritant d'un ennemi. La blessure est d'autant plus cuisante qu'elle frappe des parents à l'endroit d'une plaie mal cicatrisée et profane leur douleur.

A-t-il, au contraire, rempli des fonctions publiques? A-t-il joué un rôle politique? Exercé un art? etc., etc. En un mot s'est-il trouvé dans le cas d'être soumis à la censure de ses concitoyens? A-t-il été, par exemple, journaliste? chef de parti?

Il faut encore distinguer entre sa vie privée, dont l'honneur et la considération ne peuvent être lésés sans offense à sa famille, et sa vie publique, littéraire et politique, qui demeure justiciable de l'histoire à laquelle elle appartient sans conteste.

Après avoir supposé que l'offense était reconnue assez grave pour motiver la rencontre, après avoir admis le droit de certains parents à la considérer comme leur et à se substituer au défunt, il reste à examiner les autres conditions requises pour que la substitution soit valable.

Cet examen porte non seulement sur la capacité du substitué, mais encore sur celle du défunt, qu'on fait revivre pour la circonstance.

Le parent qui demande la substitution doit réunir toutes les conditions de capacité qui seraient exigées de sa part, si l'offense lui était réellement personnelle, et s'il en demandait réparation pour son propre compte. De plus, il doit être parent à un degré assez rapproché pour justifier son intérêt à la substitution.

Quelle est la limite de cette parenté? Peut-on accorder ce droit à toutes les personnes autorisées à se substituer à des individus vivants?

Oui, car leur situation est la même.

Le père, le fils, le grand-père, le petit-fils, le frère jouiront de ce privilège.

Peut-on l'étendre à l'oncle? au neveu? au cousin germain? La question soulève naturellement la même controverse que celle dont nous nous sommes occupés au commencement du présent chapitre. Nous la résolvons encore dans un sens négatif.

Observons que, même dans le cas où les témoins et les membres du jury d'honneur adopteraient l'affirmative, ils ne pourraient autoriser la substitution que si le parent qui se présente pour remplacer le défunt porte le même nom que lui. En effet, dans le cas contraire, le motif qui a fait admettre cette exception à la personnalité des offenses (l'honneur du nom) n'existe plus.

Relativement aux conditions que doit réunir le défunt, il faut

que la personne dont la mémoire a été attaquée possède la capacité nécessaire pour demander réparation. On la ressuscite en pensée pour cet examen, et on recherche si une des questions préalables, énumérées dans notre chapitre XII, ne peut lui être valablement opposée. L'exception d'indignité attirera particulièrement l'attention.

Cette règle cesse d'être absolue, lorsque l'injure s'adresse plutôt au parent qui demande réparation qu'à la personne du défunt. L'offense à sa mémoire est alors considérée comme l'accessoire de l'insulte faite au parent, et comme un moyen détourné d'arriver jusqu'à lui. Il suffit, pour que le combat soit permis, que la personne qui adresse l'appel possède la capacité suffisante. L'agresseur ne peut opposer aucune question préalable tirée de l'incapacité du défunt.

Exemple :

Le 7 novembre 1832, Deutz livra la duchesse de Berry au gouvernement de Louis-Philippe, moyennant une somme considérable, dans des conditions particulièrement odieuses. Les honnêtes gens de tous les partis, y compris les partisans du gouvernement qui profita de cette trahison, furent unanimes pour flétrir cet acte et accabler son auteur sous le poids de leur mépris.

Supposons que, vingt ou trente ans après, un historien ait publié le récit des guerres de Vendée. Il y rapporte naturellement la confiance accordée par la duchesse à Deutz, les négociations avec M. Thiers. Il discute le montant du prix fixé, etc., et qualifie sévèrement la conduite du dénonciateur. Supposons que Deutz ait laissé un fils, et que ce fils ait provoqué l'historien, à raison de l'injure essuyée par lui dans la personne de son père. Supposons que ce fils ait été un très honnête homme, qui, ne voulant pas bénéficier du prix de la honte, l'ait distribué aux pauvres ; tel, en un mot, que son nom seul soit contre lui.

L'historien aurait-il été forcé de se battre ? Non, car si Deutz père fût revenu au monde, il aurait été considéré comme indigne et incapable de demander réparation.

Au contraire, si, pendant un procès, l'adversaire de Deutz avait fait paraître un mémoire commençant par ces mots : « C'est bien à Deutz de parler de désintéressement et de loyauté, lui fils d'un traître et d'un infâme, etc., » l'injure s'adressant bien plus au fils qu'à la mémoire du père, et ne pouvant être justifiée par aucun intérêt historique, il est certain que la capacité de Deutz fils suffisait pour que la rencontre fût autorisée.

La question préalable tirée de l'indignité de son père lui eût été vainement opposée.

CHAPITRE XI

Responsabilité des parents. — Protecteurs de la femme. — Journalistes. — Maîtres. — Commettants. — Supérieurs hiérarchiques. — Avocats et leurs clients.

En principe, chacun répond personnellement de son fait. Le fait d'autrui nous est étranger. La raison nous dit que chacun n'est garant que de ses actes, et que l'auteur de l'offense doit seul réparation à l'offensé.

Cependant, par exception, la législation du point d'honneur admet certains cas où la responsabilité incombe à d'autres personnes qu'à l'agent direct.

Ainsi :

1° Certains parents sont responsables des offenses émanant de personnes qui les touchent de plus ou moins près.

2° Les personnes chargées de protéger les femmes sont responsables des offenses qu'elles ont pu commettre.

Dans l'un et l'autre cas, l'incapacité de l'agent direct de l'offense est la cause de cette responsabilité.

Rangerons-nous dans la même catégorie les maîtres et commettants, supérieurs hiérarchiques, mandants et clients des avocats? Les rendrons-nous, comme le fait la loi civile pour certains d'entre eux, responsables des offenses commises par leurs domestiques, préposés, inférieurs, mandataires ou défenseurs, quand bien même ils y seraient étrangers?

Non, ils rentrent dans le droit commun, et ne sont tenus à réparer que ce qui peut leur être attribué personnellement. Aussi renverrions-nous le lecteur, pour ce qui les concerne, aux règles ordinaires, si certaines questions délicates ne venaient se greffer sur cette responsabilité personnelle, et ne nécessitaient des explications que nous donnerons au cours de ce chapitre.

Restent les journalistes dont la responsabilité est mixte. En effet, ils peuvent bien, dans certains cas, être tenus à rendre raison d'articles dont ils ne sont pas auteurs, mais cette responsabilité n'est pas celle du fait d'autrui ; car s'ils n'ont pas écrit l'article, ils l'ont publié, et y ont participé dans une certaine mesure.

La distinction entre les personnes tenues du fait d'autrui, les personnes qui n'en sont pas tenues, et les personnes qui n'en sont

pas complètement tenues, une fois signalée, nous allons examiner en détail les éventualités qui peuvent se présenter pour chacune d'elles.

Responsabilité de certains parents.

La responsabilité des parents dont nous donnons la liste plus bas n'est pas fondée, comme la responsabilité civile du père et de la mère, sur la puissance paternelle, qui, leur donnant le droit et leur imposant le devoir de veiller sur les actes de leurs enfants, les oblige à prévenir leurs fautes. Elle est la conséquence du droit exceptionnel de substitution qui leur a été accordé chapitre x, et lui sert de contrepoids.

Si ces parents sont autorisés à remplacer leurs parents incapables, lorsque ces incapables sont offensés, il est juste qu'ils les remplacent également lorsqu'ils sont agents de l'offense et tenus à réparation.

De la liaison qui existe entre le droit de substitution et la charge de la responsabilité, il résulte :

1° Que la charge doit incomber aux personnes qui jouissent du privilège de la substitution ; qu'elle ne peut être étendue au delà de la liste que nous avons dressée chapitre x, et qu'elle leur incombe de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de prouver leur faute.

Le fils, le petit-fils sont donc responsables des offenses commises par leur père ou leur grand-père incapables. Réciproquement, le frère l'est de celles qui émanent de son frère placé dans les mêmes conditions. D'après notre système, l'oncle, le neveu, les cousins germains, étant exclus du droit de substitution, sont également déchargés de la responsabilité.

2° Que les conditions mises à la responsabilité sont les mêmes que celles qui sont mises à la substitution. Pour que la responsabilité du fils et du petit-fils soit engagée de manière à ce qu'ils ne puissent s'y soustraire sans être blâmés, il est par conséquent nécessaire que le père et le grand-père soient incapables de rendre raison par les armes de l'offense qu'ils ont commise, que cette offense soit grave, etc., etc.[1].

La responsabilité du père, à son défaut celle du grand-père, à son défaut celle du frère, a lieu de plein droit, lorsque le fils, petit-fils ou frère est âgé de moins de dix-huit ans, et abstraction faite de son état physique ou moral. De dix-huit à vingt et un, elle est

1. Voyez nos chapitres x et xii, articles 11 et 12.

subordonnée à la constatation d'un état d'incapacité physique ou moral, faite par un jury d'honneur.

A partir de vingt et un ans, elle ne peut résulter que d'une incapacité absolue. Il est bien entendu que, dans toutes ces hypothèses, l'existence d'une offense grave ou d'une voie de fait est toujours supposée[1].

Responsabilité des protecteurs de la femme.

Nous avons montré que l'offense adressée à une femme passe par-dessus sa tête, sans l'atteindre, pour aller frapper son protecteur naturel, directement, et comme si la femme ne se trouvait pas interposée entre l'agresseur et lui. Réciproquement, la femme est irresponsable des offenses qu'elle a pu commettre. Elles sont censées avoir été adressées directement et personnellement par le protecteur naturel qui en devient responsable de plein droit[2].

Il en résulte que l'offensé doit demander directement réparation à ce dernier, qu'il peut le faire pour une offense du premier degré, et qu'il n'est apporté aucune exception aux règles ordinaires dans la conduite de l'affaire.

Si l'irresponsabilité de la femme n'avait pas pour correctif la responsabilité de l'homme qui est chargé de sa défense, nul ne serait à l'abri des nerfs ou de la méchanceté de certaines d'entre elles, qui possèdent un arsenal de traits cuisants pour l'amour-propre d'autrui, ou mortels pour son honneur.

Si la conséquence de chaque calomnie, de chaque médisance préjudiciables était un appel, la charité y gagnerait. La crainte du scandale, la timidité, l'affection pour l'objet de la provocation, la mobilité naturelle à la plus belle moitié du genre humain, seront du reste généralement de puissants auxiliaires pour une satisfaction amiable.

S'il arrive à l'offensé de provoquer un époux endurci, guerroyant avec sa femme, et peu disposé à endosser les mauvaises histoires de sa moitié, peut-être recevra-t-il la réponse que fit en pareille circonstance un vieux colonel du premier Empire à un sien compagnon d'armes : « Si j'avais été obligé de croiser le fer pour toutes les méchancetés de Mme X..., je serais mort depuis longtemps, ou la ville serait dépeuplée. C'est contre elle que je m'escrime depuis Waterloo. Déléguez-moi votre vengeance. Croyez que je me reprocherais d'ajouter un coup d'épée à la blessure que sa langue a faite à un galant homme comme vous ! »

1. Voyez nos chapitres x et xii, article 10.
2. Appendice n° 13.

Et comme l'offensé se récriait :

« Si vous tenez absolument à vous battre, je suis votre homme; mais, de grâce, que ce ne soit pas pour ma femme! Allons, mon cher, allons déjeuner. Ma mort la réjouirait trop. »

De la boutade du colonel X..., tirons les conclusions suivantes :

Le refus de duel, permis à un vieux brave, serait dangereux pour tout autre qui n'aurait pas fait ses preuves.

Il entraîne un désaveu si humiliant pour la femme, qu'il constitue satisfaction suffisante lorsqu'il est inséré, par les témoins de l'offensé, dans un procès-verbal de constat auquel ils donnent la publicité qu'ils estiment nécessaire à la réparation de l'offense.

Responsabilité des journalistes.

Lorsqu'un article injurieux paraît dans un journal, à quelle personne l'offensé doit-il demander réparation ?

La législation du point d'honneur étant liée par l'axiome qu'il n'est dû qu'une réparation pour une même offense ne peut, comme la loi pénale, atteindre tous les participants à l'offense, et distribuer à chacun d'eux une part proportionnelle à sa participation. Elle ne met en cause qu'un individu, celui qu'elle regarde comme l'auteur de l'offense, et dont la détermination varie, selon que l'article est signé ou n'est pas signé.

1er cas. — L'article est signé.

Si l'article est signé, le signataire est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant auteur véritable. C'est lui qui est responsable de son œuvre. C'est à lui que le cartel doit être adressé.

Il est fait exception à cette règle dans quatre circonstances :

1° Lorsque le signataire se dérobe ;

2° Lorsqu'il y a impossibilité à une rencontre immédiate avec lui[1] ;

3° Lorsqu'il ne possède pas la capacité requise pour qu'un duel soit admissible avec lui ;

4° Lorsqu'il est prouvé qu'il n'est qu'un prête-nom et que derrière le signataire se cache une autre personne.

Dans les trois premières conjonctures, *c'est celui qui, ayant droit d'empêcher l'insertion des lignes offensantes, ne l'a pas fait qui est responsable et qui prend la place du signataire.* En autorisant la

1. Voyez affaire Rochefort fils-L*** V***-Arthur Meyer, 2 juin 1880. Appendice n° 20.

publication, il est devenu complice de la personne qui a fait insérer l'article, et doit acquitter sa dette si elle est insolvable au point de vue de la réparation par la voie des armes. Comme c'est le rédacteur en chef qui reçoit l'épreuve en page et qui donne le bon à tirer, c'est lui qui, dans les journaux où il n'y a pas de directeur, est responsable. C'est à lui que l'offensé pourra toujours s'adresser.

Au contraire, lorsque le journal comporte un directeur, c'est le directeur qui doit prendre la responsabilité. Le rédacteur en chef ne vient qu'à son défaut. En effet, le directeur, par sa position, est à la tête de la feuille. Il possède un droit de veto qui l'emporte, en cas de divergence d'opinions, sur l'avis du rédacteur en chef. Il ne peut, par conséquent, se retrancher derrière ce dernier, et soutenir, par exemple, que, son rôle à lui directeur étant de donner d'une manière générale l'impulsion politique et littéraire à la feuille, il ne saurait être tenu des questions de détail, qui ne lui passent généralement pas sous les yeux.

Du moment qu'il tient en main le moyen d'éviter l'offense, cela suffit. Peu importe qu'il en ait oui ou non usé, s'il lui était loisible de le faire. L'offensé n'a pas à entrer dans la cuisine du breuvage qu'il a avalé.

Dans la quatrième hypothèse, c'est naturellement la personne qui s'est abritée derrière le signataire qui prend sa place.

Le principe général une fois posé, reprenons individuellement chacune de ces espèces.

1re HYPOTHÈSE. — Nous disons que le directeur ou le rédacteur en chef est responsable si le signataire se dérobe.

Décider autrement serait obliger l'offensé ou à garder l'offense, faute d'adversaire à qui s'adresser, ou à rendre au signataire une injure assez grave pour obliger l'homme le moins brave à sortir de son apathie ; mesure extrême, qui a l'inconvénient de déplacer les rôles, et de procurer à l'agresseur originel le privilège d'offensé, qui, sans cela, revenait de droit à l'individu visé dans l'article.

Observons, avant de terminer l'examen de cette première hypothèse, que nous prenons les mots *se dérober* dans le sens le plus large, abstraction faite des prétextes allégués pour refuser le duel.

Il suffit que le signataire esquive ou refuse une prompte réparation, pour que le directeur ou le rédacteur en chef puisse être valablement mis en cause.

2e HYPOTHÈSE. — Ce que nous venons de dire est encore vrai, lorsque l'offensé ne peut rencontrer de suite le signataire.

Supposons, par exemple, que Pierre, qui voyage en Amérique,

adresse à un journal de Paris un article injurieux pour Paul, qui habite cette ville. Paul sera-t-il obligé d'aller le chercher outre-mer? Non. C'était au directeur ou au rédacteur en chef à prévoir l'éventualité d'un appel provoqué par l'article injurieux, avant de le laisser paraître.

Si Paul juge que son honneur va être compromis par un délai prolongé, et s'il demande réparation immédiate à l'un d'eux, il doit la lui accorder.

3e HYPOTHÈSE. — Même solution si le signataire ne possède pas la capacité requise pour se battre en duel.

Remarquons, à ce propos, que l'incapacité du signataire ne résulte pas seulement de son *indignité*, comme on pourrait le croire en lisant un passage de M. Tavernier[1], mais de toutes les causes physiques et morales qui ont pour effet de rendre un duel inadmissible avec lui[2].

4e HYPOTHÈSE. — S'il est établi que la signature apposée au bas d'un article offensant masque une tierce personne, nous avons vu qu'elle est responsable.

Ce principe s'applique notamment à l'hypothèse d'un directeur de journal ou d'un rédacteur en chef dont la personnalité se cacherait derrière une signature de complaisance. Dans l'espèce, il est évident que c'est à l'un ou à l'autre de ces deux individus que l'offensé pourra demander réparation.

Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais où il y a controverse, c'est sur la question de savoir *à qui incombe la charge de la preuve.*

Un article offensant pour Pierre, article signé Paul, paraît dans un journal dont Jacques est directeur ou rédacteur en chef.

Pierre demande raison à Jacques, en soutenant que l'article est bien à la vérité signé Paul, mais que Paul n'est qu'un prête-nom derrière lequel il se cache.

Est-ce à Jacques, directeur ou rédacteur en chef, à prouver que Paul est bien réellement auteur de l'article? Ou bien est-ce à l'offensé Pierre à démontrer que la signature de ce dernier est une signature de complaisance?

L'obligation de prouver l'interposition incombe, suivant nous, à Pierre. Par le fait que l'article porte la signature de Paul, il y a présomption qu'il émane de ce dernier.

Il existe, en faveur de Jacques, une situation de non-responsabilité acquise.

1. Voyez *Art du duel*, page 319.
2. Voyez notre chapitre XII, et appendice n° 14, affaire Maret-Andrieux; 2e hypothèse : Inégalité de situation entre les adversaires.

Si Pierre veut aller contre cette présomption, il doit prouver le contraire de ce qu'elle établit; s'il veut priver le journaliste des avantages de sa situation, il doit démontrer que c'est à tort qu'il en jouit.

Cette application d'un vieil axiome de droit romain : *Actori incumbit probatio,* est indépendante de la difficulté plus ou moins grande, et même de l'impossibilité où se trouve Pierre d'établir l'interposition.

C'est ici l'instant de rechercher quels éléments l'offensé devra produire pour arriver à la constatation du fait.

Dans l'espèce que nous avons posée, Pierre sera-t-il tenu de fournir la preuve directe, et pour ainsi dire tangible, que tel jour et à telle heure, en tel lieu, Paul a été chargé par Jacques de faire un article contre lui ? Faute d'établir ce fait, perdra-t-il son droit d'appel contre Jacques ?

Non. Les arbitres et les jurés, décidant *ex æquo et bono,* sont libres de puiser ou bon leur semble les éléments de leur conviction. Ils peuvent se contenter de la preuve indirecte, et en particulier des présomptions, c'est-à-dire des conséquences qu'ils tirent d'un fait connu, pour arriver à la constatation du fait contesté.

Les présomptions doivent être graves, précises et concordantes. Cette latitude atténue singulièrement l'immunité du journaliste, qui l'aurait en fait à peu près complète, si l'offensé était tenu de présenter un instrument écrit, ou d'offrir la preuve testimoniale.

L'attitude de Paul et de Jacques, leur refus de répondre autrement que par une fin de non-recevoir aux questions qui leur sont posées, ou à la déclaration qui leur est demandée, leurs rapports antérieurs avec Pierre, leur intérêt, etc., doivent entrer largement en ligne de compte.

Supposons, par exemple, qu'une feuille de reportage publie une histoire scandaleuse, dans laquelle Pierre joue le rôle de mari trompé, et où on insinue qu'il supporte son infortune avec une philosophie trop étonnante pour ne pas être intéressée.

L'article est signé Paul, simple rédacteur audit journal, et qui jouit de la capacité physique et morale nécessaire pour se battre en duel. Pierre le considère comme un comparse, payé pour endosser les mauvaises affaires inhérentes à la spécialité du journal. Il peut prouver que Paul rédige, dans la feuille qui l'a attaqué, les articles d'informations semblables à celui qui l'a diffamé ; que, quotidiennement, il accommode au goût des lecteurs les scandaleuses histoires qui sont fournies à la rédaction par un service de reportage spécialement organisé. Il peut prouver que Paul est une sorte de spadassin, qui profite de la crainte qu'il inspire aux gens paisibles, à raison de ses duels heureux et de sa force à toutes les armes, pour tirer

impunément sur leur honneur. Il peut prouver que Paul et lui ne se connaissaient même pas avant l'article offensant, mais il ne peut établir aucune interposition.

A défaut de cette preuve directe, sera-t-il réduit à se contenter de Paul, et à lui demander réparation faute de mieux?

Nous ne saurions l'admettre.

Dans l'espèce, toutes les présomptions de véracité sont en faveur des assertions de Pierre. On doit voir en Paul un instrument choisi par les individus qui dirigent le journal, pour élaborer le contingent d'actualités nécessaire à son alimentation quotidienne.

Dans le bon à tirer qu'ils ont donné à l'article diffamatoire, il y a sinon une preuve d'un mandat qu'ils lui auraient confié à cet effet, du moins une présomption sérieuse de leur consentement. Le directeur ou le rédacteur en chef nous paraissent par conséquent responsables, et tenus à réparation.

En vain objecteraient-ils, comme nous l'avons entendu objecter, que si cette solution prévalait dans les us et coutumes du journalisme, la responsabilité personnelle, base de toute affaire d'honneur, ne serait plus qu'un vain mot. Dans l'espèce qui nous occupe, où est la responsabilité personnelle? En quoi la dignité de la presse serait-elle compromise, parce que certains bureaux de rédaction cesseraient d'être transformés en officines de diffamations, d'injures et de scandales, gardées par une escouade de spadassins?

Supposons que les témoins ou les arbitres ne considèrent pas comme suffisamment probants les arguments fournis par Pierre. Ce dernier est-il définitivement déchu de tout nouveau recours contre Jacques, et doit-il se contenter de Paul, s'il veut absolument se battre avec quelqu'un? Nous ne le croyons pas.

Voici un moyen détourné que nous lui conseillons de tenter.

Il dira à Jacques :

« Le fait qui a donné naissance à l'article diffamatoire paru dans votre journal n'appartenait pas à la publicité. Il ne touchait ni à la politique, ni à la polémique, ni à un acte en dehors du cercle restreint de la famille. Il était, par conséquent, exclu des matières que vous pouvez traiter licitement.

« Soit par animosité, soit par désir de satisfaire la curiosité malsaine de vos lecteurs, soit pour tout autre motif, vous l'avez publié méchamment et sciemment.

« En ce faisant, vous m'avez causé un préjudice plus considérable que celui que Paul aurait pu m'occasionner, si vous ne lui aviez pas offert le moyen de diffusion le plus grand qu'un homme puisse employer, la publicité du journal.

« Dans la somme du dommage que j'éprouve, il existe donc une part qui vous incombe personnellement.

« Je vous demande, en conséquence, de publier une rétractation conçue en termes susceptibles de neutraliser dans la limite de votre pouvoir le tort que j'ai subi par votre fait. »

Si Jacques se refuse à une demande aussi juste, ne doit-il pas être considéré comme s'assimilant complètement l'injure, et comme la répétant ?

Pierre ne se trouve-t-il pas dans les termes de notre article 2 du chapitre IX ? C'est-à-dire en présence de deux individus qui ont commis la même offense, envers la même personne ? N'aura-t-il pas, en conséquence, le droit de choisir celui auquel il demandera raison ? Ne pourra-t-il s'adresser à Jacques, sans être tenu de prouver l'interposition de Paul ?

Oui, nous n'en doutons pas.

En vain le directeur ou le rédacteur en chef objecteraient-ils que la loi assurant à l'offensé un droit de rectification et de réponse dans la feuille accusatrice (art. 13 de la loi du 29 juillet 1881), c'est à lui Pierre qu'il appartient d'en appeler à l'opinion publique et de l'éclairer.

Cette prétention nous semble inadmissible, car elle peut avoir comme résultat de priver Pierre du droit d'obtenir, par la voie de la juridiction du point d'honneur, réparation de l'offense qu'il a subie. Nous verrons en effet, lorsque nous étudierons l'article 5 du chapitre XII, que le droit de rectification et de réponse ne peut être exercé dans certains cas sans l'intervention des tribunaux.

Il en résulterait, d'après une opinion fort accréditée, que si l'offensé, pour obtenir l'insertion de sa réponse, est obligé d'y avoir recours, il contrevient *ipso facto* à la prohibition édictée par ledit article 5, et risque de voir opposer par le journaliste lui-même une fin de non-recevoir très correcte au cartel qu'il lui adressera postérieurement. Nous croyons que cette éventualité, si préjudiciable à l'offensé, milite énergiquement en faveur de la responsabilité de Jacques.

2e cas. — L'article n'est pas signé.

Si l'article n'est pas signé, s'il n'est signé que d'initiales ou d'un pseudonyme, le directeur ou le rédacteur en chef, en un mot celui sans le visa duquel aucun article ne peut être imprimé, doit nommer l'auteur.

S'il ne veut pas ou ne peut pas satisfaire à la demande de l'offensé, il devient seul responsable de l'offense.

La prétention émise par certains journalistes de ne fournir

aucune explication à l'offensé, lorsqu'il existe des initiales ou un pseudonyme, en un mot de le laisser se débrouiller, n'est pas admissible. Ils doivent nommer l'auteur et donner toutes les indications susceptibles de le faire retrouver immédiatement[1].

Est-il nécessaire d'ajouter que la responsabilité du directeur ou du rédacteur en chef subsiste quand même il nomme l'auteur :

1° Si la personne désignée se dérobe ;

2° Si un duel immédiat est impossible avec elle ;

3° Si elle est incapable[2] ;

4° Si elle n'est qu'un prête-nom à l'abri duquel se cache une autre personne.

La chose est évidente, et nous nous contenterions de renvoyer le lecteur à ce que nous avons dit plus haut à ce sujet, s'il n'existait une différence relativement *à la preuve*, entre le cas où l'article est bien signé, mais signé d'un prête-nom, et celui où en l'absence de signature, la personne désignée par le directeur ou le rédacteur en chef comme auteur de l'article est considérée par l'offensé comme étant interposée.

Lorsque l'article est signé, si l'offensé prétend que l'individu nommé comme auteur de l'article est un prête-nom derrière lequel s'abrite, soit une tierce personne, soit le rédacteur en chef, soit le directeur du journal, c'est à lui, offensé, qu'incombe la preuve de l'interposition.

Au contraire, lorsque l'article n'est pas signé, c'est au directeur du journal, ou au rédacteur en chef, à établir que la personne désignée par lui directeur, ou lui rédacteur en chef, est bien auteur de l'article injurieux.

En effet, la situation n'est plus la même que dans l'hypothèse précédente, où, par le fait de l'existence d'une signature, il y a présomption que l'article émane bien du signataire.

Lorsque l'article n'est pas signé, il y a présomption qu'il émane du directeur ou du rédacteur en chef, et que la personne désignée par lui est une personne chargée d'endosser la responsabilité qui lui incombe. Il existe en faveur de l'offensé une position acquise, dont il ne peut être privé que si le journaliste établit la fausseté de la présomption qui fait la base du droit de l'appelant.

Comment l'établira-t-il ?

Nous le répétons, il n'y a pas de règle déterminée. C'est une question de fait, qui est laissée à l'appréciation des témoins, des

1. Voyez affaire Maret-Andrieux, 29 octobre 1888, 1re hypothèse. Appendice n° 14
2. Voyez affaire Laffite-comte de Dion, 4 juin 1880. Appendice n° 14.

arbitres et des jurés, qui sont chargés de trancher la controverse.

La dernière question qui nous reste à examiner, pour déterminer ce qui touche à la responsabilité des articles de journaux, est celle de savoir à qui incombe la charge d'un article injurieux, lorsque le directeur ou le rédacteur en chef, après en avoir été déclaré responsable, refuse de se battre ou d'accorder les rectifications demandées, se trouve dans des conditions où un duel immédiat est impossible avec lui, ou ne possède pas la capacité requise pour une rencontre.

Certaines personnes voudraient que la responsabilité incombât dans ce cas au gérant.

Nous ne saurions l'admettre.

Le temps n'existe plus où les journaux avaient un gérant, spadassin plus ou moins émérite, derrière lequel se retranchait la rédaction, et auquel les offensés étaient obligés de s'adresser s'ils voulaient obtenir une réparation quelconque.

Aujourd'hui, tous les auteurs sont d'accord pour ne considérer le gérant que comme un homme de paille, uniquement destiné à répondre *à la justice*, et généralement incapable au point de vue du duel.

L'offensé ferait un marché de dupe en changeant une personnalité de l'envergure du directeur ou du rédacteur en chef contre un comparse d'aussi piètre volée que le gérant. Écartons-le donc sans appel.

A qui s'adressera-t-il ?

Au propriétaire du journal, à condition d'établir clairement que cette qualité s'applique réellement à la personne à laquelle il demande raison, et qu'en qualité de propriétaire, cette personne a commis une faute, une imprudence ou une négligence personnelle.

Nous énonçons le principe sans nous occuper de la difficulté que rencontrera souvent l'offensé à fournir la preuve, car cette difficulté est une question de fait qui ne saurait influer sur le principe.

Nous disons que la faute, l'imprudence ou la négligence du propriétaire, engendrent sa responsabilité dans l'espèce qui nous occupe.

En effet, le propriétaire, qui choisit les personnes destinées à exploiter l'industrie dont il tire ses bénéfices, ne doit pas se borner à leur demander des aptitudes et une intelligence susceptibles de faire rendre à son entreprise la plus grande somme de produit.

Il a en outre le devoir de choisir des individus solvables au point de vue de l'honneur, c'est-à-dire susceptibles de payer la dette de réparation que tout homme qui commet une offense contracte envers l'offensé. En choisissant des insolvables, le propriétaire commet une faute, et devient d'autant plus justement responsable

des conséquences de cette faute qu'il peut atténuer facilement et notablement la lésion qui en résulte, et que son irresponsabilité constituerait en sa faveur une source de lucre.

Nous disons qu'il est maître d'atténuer facilement la lésion.

En effet, sa qualité de propriétaire lui donne toute facilité pour faire insérer les rectifications, excuses ou désaveux réclamés par l'offensé.

Il peut les consentir, sans que sa dignité personnelle en souffre, et sans qu'il puisse être taxé de faiblesse, puisqu'il se borne à réparer les méfaits d'agents qu'il peut désavouer sans blâme.

Nous disons qu'il est maître d'atténuer notablement la lésion.

En effet, si l'offensé obtient le rétablissement des faits, et autres satisfactions à la portée du propriétaire, il obtient réparation suffisante de la part d'un homme qui répond seulement du fait d'autrui.

Le désir de vengeance, le besoin de donner au monde une opinion favorable de son courage, ne sont en effet que l'accessoire des motifs qui doivent le pousser à se battre.

Si le propriétaire refuse une si facile et si juste réparation, il doit être considéré comme approuvant *ipso facto* l'offense, comme se l'assimilant. Il contracte envers l'offensé l'obligation personnelle de lui donner réparation par les armes, et doit être blâmé s'il s'y soustrait.

Nous disons que l'irresponsabilité du propriétaire peut constituer en sa faveur une source de lucre. Qui l'empêche, en effet, de mettre à la tête de son journal des incapables, et de se livrer, à l'abri derrière ces personnages inertes au point de vue de la réparation d'honneur, à une entreprise d'injure, de diffamation et de scandale alléchants pour la malignité publique, et partant à une entreprise rémunératrice, si elle est assez habilement menée pour éviter les rigueurs de la loi pénale?

Notre système est du reste celui de la loi de 1881 sur la presse.

Aux termes de l'article 44 de ladite loi, les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les gérants ou les éditeurs, auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs, afficheurs, conformément aux dispositions des articles 1382-1383-1384 du Code civil, c'est-à-dire s'il est constaté à leur charge une faute, une imprudence, une négligence personnelle, une participation quelconque à la direction ou au contrôle des opérations.

Si la propriété du journal appartient non à une seule personne, mais à plusieurs, ou à une société, et qu'alors la participation des intéressés, tant à la propriété qu'à la direction et au contrôle de la publication, soit plus grande ou plus restreinte, plus active ou plus

efficace, la responsabilité civile des crimes et des délits contenus dans ce journal n'atteint que ceux qui sont personnellement en faute, ou à l'égard desquels le gérant peut être considéré comme un véritable préposé[1].

En matière de point d'honneur, il en est de même, avec cette différence que les rectifications, les excuses ou le duel, remplacent les dommages et intérêts.

Responsabilité des réclames et des annonces.

Ce que nous avons dit touchant la responsabilité des articles contenus dans un journal s'applique également *aux réclames* et *aux annonces* qui y sont insérées, quelle que soit la place qu'elles y occupent. Peu importe donc qu'elles soient placées à la quatrième page, que l'administration exploite elle-même cette quatrième page, qu'elle l'ait louée à un tiers ou à une société.

La responsabilité des réclames et annonces incombe, par conséquent, d'abord à l'individu qui les fait insérer; à son défaut, au directeur du journal; à défaut du directeur, au rédacteur en chef; en un mot à celui qui a le devoir *d'examiner* ou de *faire examiner* le contenu de la feuille, et qui, pouvant opposer en dernier ressort son *veto* à la publication, ne l'a pas fait.

De ce que les lignes offensantes occupent une autre place que le corps du journal, il n'en résulte pas que les droits de l'offensé changent de nature, et que la responsabilité des journalistes diminue ou se déplace.

S'il en était autrement, la voie de l'annonce ou de la réclame permettrait de tirer impunément sur l'honneur des gens.

A défaut du directeur, ou, à son défaut, du rédacteur en chef, l'offensé peut s'adresser encore au rédacteur faisant les fonctions de rédacteur en chef, sans en porter le titre, ou enfin au secrétaire de la rédaction, qui est chargé de la mise en pages du journal, qui en a surveillé la correction, auquel, par conséquent, rien de ce qui s'y publie ne doit échapper.

Nous disons *peut*, et non *doit*, car dès que l'offensé ne trouve ni directeur ni rédacteur en chef pour lui rendre raison par les armes, il est libre de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation, et ne saurait être blâmé s'il use d'une juridiction autre que celle du point d'honneur.

A plus forte raison ne peut-il être contraint à accepter l'admi-

1. Voyez sur la responsabilité civile des propriétaires de journaux : Barbier, *Code expliqué de la presse*, tome II, n° 825 et suiv. — *Code pénal annoté*, de Dalloz. Appendice, loi du 29 juillet 1881, article 44, n° 15 et suiv.

nistrateur ou le gérant du journal, qui n'ont qu'une responsabilité d'ordre judiciaire et sont toujours récusables.

Telles sont les règles qui servent à établir les responsabilités en matière d'offense par la voie de la presse. Bien qu'elles puissent sembler au premier abord avoir été inspirées par un sentiment de partialité un peu excessif pour le particulier, pour l'individu isolé, elles nous paraissent ne devoir point être atténuées en faveur des journalistes. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le simple particulier, aux prises avec la puissance redoutable qu'on nomme la presse, serait destiné à succomber dans sa vie morale et physique, s'il n'était efficacement protégé par la législation du point d'honneur.

C'est lui qui joue le rôle de l'agneau que tout le monde connaît. C'est lui qui, dans l'affaire, est intéressant.

Les journalistes réservés et prudents, ceux qui préfèrent les articles sérieusement écrits et consciencieusement médités aux commérages, le reconnaissent en fait, car s'ils se laissent entraîner par hasard à une offense, ils ne reculent pas devant la responsabilité qui leur incombe.

Tel n'est pas malheureusement l'avis de certains autres. A leurs yeux, la nécessité de fournir quotidiennement au public sa pleine râtelée de nouvelles prime toutes les considérations et justifie tous les moyens. Le reportage devient un sacerdoce, devant l'exercice duquel la vie privée, la famille, l'individu, tout disparaît.

Tant pis pour celui qui est pris dans l'engrenage. La copie avant tout!

S'il réclame, on le regarde comme un gêneur qu'il faut éconduire au plus vite. Aussi, pour peu qu'il soit timide ou ignorant des usages du point d'honneur, c'est le gérant qu'on lui offre pour lui répondre, ce sont des rédacteurs en sous-ordre chargés de cette besogne. Le directeur, le rédacteur en chef, ont bien autre chose à faire.

Si le pauvre diable ahuri proteste, si ses témoins menacent, il se trouve à point nommé un autre journaliste, non moins désintéressé dans la question, pour servir d'arbitre, et lui enjoindre, au nom de la responsabilité personnelle, au nom de la dignité de la presse, d'aller se faire embrocher par un comparse.

Au simple particulier placé dans de semblables conjonctures, nous dirons : « Ne vous égarez pas dans les bas-fonds. Visez la tête.

« Refusez carrément le gérant qui n'a rien à voir dans l'affaire, et les autres adversaires du même acabit. Refusez l'arbitre unique pris dans les journalistes qui ne sont pas connus par leur honnêteté et leur impartialité. Adressez-vous au directeur ou au rédacteur en chef.

« Dussiez-vous être forcé de rendre, pour les obliger à se battre, une injure plus grave que celle dont vous vous plaignez, dussiez-vous perdre ainsi la qualité d'offensé, ne les lâchez pas.

« Mieux vaut courir un risque plus considérable, en ayant devant soi un adversaire sérieux, que de garder l'offense, ou de se battre même avec des chances majeures contre un homme sans consistance. »

Quiconque veut avoir recours à la législation du point d'honneur doit, ne l'oublions pas, connaître assez bien l'usage des différentes armes admises comme légales, pour que l'adoption de l'une préférablement à l'autre ne le fasse pas hésiter. C'est un tort de n'en pratiquer qu'une seule.

Responsabilité des maîtres, commettants, supérieurs hiérarchiques et mandants.

Comme nous l'avons déjà expliqué, la responsabilité des maîtres, commettants, supérieurs hiérarchiques ou mandants, en matière de point d'honneur, n'est pas celle du fait d'autrui, c'est-à-dire la responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil. S'ils n'ont point participé à l'offense, ils ne peuvent être appelés à cause d'elle.

C'est seulement lorsqu'ils ont commandé l'acte offensant, ou donné mandat de l'accomplir, que cet acte est considéré comme leur étant personnel.

Ils en sont alors responsables personnellement.

Mais la responsabilité des commettants, supérieurs et mandants, n'a pas plus, en matière de point d'honneur qu'en droit civil, le résultat de décharger *ipso facto* les préposés, inférieurs ou mandataires, d'une part de responsabilité.

En vain prétendraient-ils repousser l'appel de l'offensé, en disant que c'est aux premiers à supporter les conséquences de l'ordre ou du mandat qu'ils ont donné, et partant les conséquences de son exécution.

Il y a faute commune; faute de la part de celui qui a commandé un acte préjudiciable, faute de la part de celui qui a accepté de l'exécuter, soit qu'il ait connu le but de son mandat, soit qu'il n'en ait pas mesuré les conséquences.

Nous supposons, bien entendu, que l'offense est parfaitement caractérisée, et ne peut être couverte par aucun fait justificatif; l'autorité de la loi, par exemple.

L'offensé ne pourra leur demander raison à tous deux, mais il pourra choisir celui d'entre eux qu'il préférera, conformément à l'article 2 du chapitre IX.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de ce droit d'option, qui permet à quiconque subit un outrage de l'espèce que nous étudions d'avoir sous la main quelqu'un à qui demander réparation, même dans le cas où l'un des agresseurs serait incapable.

Il est évident que si la faculté de demander raison était limitée à la personne qui exécute, et si cet individu se trouvait, par exemple, un domestique, celui qui aurait subi l'offense, ne pouvant décemment se battre avec cet inférieur, serait obligé de garder l'insulte.

Ceci posé, et le droit d'appeler *ad libitum* l'un ou l'autre des agresseurs une fois concédé à l'offensé, reste à examiner pour chacune des deux hypothèses les conditions mises à l'exercice de son droit :

1° *L'offensé demande réparation à l'individu qu'il prétend avoir donné l'ordre ou le mandat offensant.*

Supposons que Pierre, chassant dans des bois loués par Paul, ait été rencontré par Jacques, piqueur et garde de ce dernier, et que Jacques, en même temps qu'il lui dressait procès-verbal, ait prononcé des paroles injurieuses qui semblent avoir été dites au nom de Paul.

Supposons que Pierre demande raison de cette offense à Paul, et que ce dernier lui refuse toute satisfaction.

Est-ce Pierre qui doit établir le bien fondé de son appel? La charge de prouver la neutralité qu'il a gardée dans l'offense, et partant la raison de sa fin de non-recevoir, incombe-t-elle au contraire à Paul ?

La distinction que nous venons de faire entre la responsabilité de l'article 1384 et la responsabilité du point d'honneur nous permet de trancher de suite la question.

S'il s'agissait d'un cas de responsabilité du fait d'autrui, tel que le prévoit l'article 1384, comme la responsabilité dans cette occurrence résulterait de la présomption de la loi elle-même, il suffirait à l'offensé de prouver qu'il existe entre Paul et Jacques les qualités de maître à domestique, ou, si on aime mieux, de commettant à préposé. La responsabilité de Paul s'en déduirait naturellement. Mais il s'agit ici d'une responsabilité dérivant d'une faute personnelle au maître. Elle n'a pas lieu de plein droit. C'est à celui qui demande réparation du dommage qu'incombe l'obligation d'en établir la cause génératrice, c'est-à-dire la participation du maître, du commettant ou du supérieur.

Dans notre espèce, Pierre sera donc obligé de prouver non seulement que Paul est le maître de Jacques, mais encore qu'il lui a donné l'ordre de prononcer les paroles injurieuses, ou l'a invité à le faire.

Rappelons encore une fois que cette preuve, étant laissée à l'appréciation souveraine des arbitres et des jurés, pourra résulter non seulement de documents écrits ou de témoignages oraux, mais encore de présomptions.

2° *L'offensé demande raison à l'agent direct de l'offense.*

Supposons que les paroles injurieuses ont été prononcées non plus par Jacques, domestique de Paul, mais par Jean, garde général sous la surveillance duquel se trouvent placés les bois dont la chasse a été louée à Paul. Il jouit de la capacité nécessaire pour se battre en duel.

Si Pierre lui demande réparation, il ne peut s'y soustraire en alléguant que Paul l'avait chargé de la commission, puisque nous avons établi que la responsabilité de l'un ne décharge pas l'autre de la part qui lui revient dans l'offense.

S'il allègue une autre excuse, par exemple l'impossibilité où il se trouvait de connaître le caractère injurieux de la commission dont on le priait, c'est à lui à en établir la preuve.

Lorsque l'agent de l'offense est un inférieur qui se retranche derrière les ordres de son supérieur hiérarchique, et prétend n'avoir fait qu'obéir à la loi en les exécutant, cette excuse n'est pas toujours admissible, s'il y a eu réellement injure, car l'injure, d'après son étymologie, suppose une désobéissance à la loi, qui est faite précisément pour sauvegarder les hommes placés sous son empire, et non pour les léser.

Il ne faut pas perdre de vue que, en général, l'obéissance imposée au subordonné envers son supérieur hiérarchique ne doit pas être complètement aveugle. Si l'ordre est évidemment criminel, il peut refuser son obéissance, et, dans le cas où il a obéi, il est responsable de ses actes. Il en est de même si l'ordre du supérieur est en dehors de ses attributions[1].

Hâtons-nous d'ajouter qu'en pareille matière, il est difficile, sinon impossible, de tracer des règles absolues et de déterminer théoriquement les limites passé lesquelles la soumission devient coupable, et engendre la responsabilité de l'inférieur. Les unes et les autres varient suivant la profession et les circonstances.

Lorsqu'il s'agit de militaires, par exemple, ces limites n'existent pour ainsi dire pas.

1. Voyez Dalloz, J. G. Peine, n° 417.

« En effet, aux termes des règlements qui les régissent, tout supérieur doit obtenir de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants. Il faut que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation et sans murmure. L'autorité qui les donne en est responsable, et la réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi. C'est, dans son expression la plus stricte, l'obéissance passive. »

Du reste, pour apprécier à qui revient la charge de la responsabilité, il faut soigneusement distinguer entre l'ordre pris en lui-même et la manière dont il a été exécuté. L'offense peut en effet être absolument distincte de l'ordre.

Supposons qu'un supérieur chargé de la police d'un monument public pendant une cérémonie dise à un subordonné : « Faites circuler dans telle partie de l'espace, et empêchez le public de pénétrer dans telle enceinte. »

Supposons que Pierre ignore cette consigne et la viole sans mauvaise intention, et que le subordonné lui crie en le repoussant brutalement : « Fous-moi le camp, sacré cochon ! »

Si Pierre envoie un cartel au subordonné, ce dernier ne pourra être admis à soutenir qu'il devait obéir passivement aux ordres de son supérieur, car l'ordre pris en lui-même était parfaitement légal, et ne comportait ni les invectives ni les violences qui furent œuvre personnelle du subordonné.

Responsabilité des avocats et de leurs clients.

En matière de point d'honneur, comme en matière de droit civil ou pénal, l'avocat est responsable des paroles qu'il profère et des écrits qu'il produit devant les tribunaux.

Cette responsabilité a été consacrée par un certain nombre de décisions judiciaires[1].

Elle est une conséquence des prérogatives attachées à la profession d'avocat. En effet, l'avocat a le droit de dire tout ce qu'il importe aux tribunaux de connaître pour l'exacte appréciation des débats; mais il ne doit le faire qu'avec modération. Il ne doit jamais oublier qu'il a été interposé entre les plaideurs et la justice pour substituer aux emportements de l'intérêt personnel et au langage des passions le calme de la raison et le langage de la vérité.

1. Voyez décret du 28 décembre 1883. Règlement pour le service intérieur.
2. Voyez Boulogne-sur-Mer. Tribunal correctionnel. *Gazette des Tribunaux*, 28 octobre 1829. — Rouen, 7 mars 1835. Dalloz. J. G. V° *avocat*, n° 357. — Cresson, *Profession d'avocat*, tome II, pages 57 et suivantes. — Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, tome I, page 389.

Il doit, par conséquent, éviter tout ce qui aurait un caractère d'objurgation et de violence, l'inconvenance et la grossièreté des termes, l'emploi d'imputations étrangères ou inutiles à la cause, les allégations contraires à la vérité ou dénuées d'une raisonnable présomption d'exactitude [1].

La partie dont l'avocat soutient la cause est également responsable aux yeux de la législation du point d'honneur, comme aux yeux de la législation ordinaire, s'il est établi qu'elle lui a donné mandat de prononcer les paroles ou de produire les écrits offensants [2].

La responsabilité du client n'a du reste pas pour effet, comme nous l'avons déjà dit, de décharger l'avocat de la part de responsabilité qui lui incombe. Il ne peut soutenir raisonnablement, pour éviter l'appel de l'offensé, qu'il a été induit en erreur, et que, par conséquent, c'est à son client à supporter les conséquences du mandat qu'il lui a donné.

En effet, une des prérogatives les plus importantes de sa profession étant de choisir librement ses moyens, sans avoir à subir ceux de la partie, et de présenter la cause qu'il plaide comme il le juge convenable, il est tout naturel de l'obliger à demander la preuve des faits que la partie lui apporte, et à examiner si ces faits sont nécessaires à la cause, ou imposés par un esprit de malice et de dénigrement [3].

En s'en abstenant, il a commis une faute dont il doit supporter les conséquences.

La double responsabilité du défenseur et du client entraîne pour l'offensé le droit de demander raison à celui des deux qu'il considère comme étant le véritable auteur de l'offense.

Lui refuser cette option, ce serait lui enlever, dans bien des cas, toute possibilité d'obtenir une réparation.

Si nous admettions, en effet, que l'avocat est seul responsable, la partie qui voudrait faire impunément outrager son adversaire choisirait un avocat infirme ou trop âgé pour qu'un duel fût admissible avec lui.

Dans l'hypothèse inverse, le recours de l'offensé serait non

1. Voyez cassation, arrêts des 15 et 20 février 1844. — Cresson, *Profession d'avocat*, tome II, page 58, et cassation du 24 avril 1828, *ibidem*.

2. Sur la responsabilité personnelle du client au point de vue légal. Voyez Rouen, 7 mars 1835. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *avocat*, n° 357. — Bordeaux, 7 août 1844. — Dalloz, périodique, année 1845. — 2e partie, page 83.

3. Voyez Rouen, 7 mars 1835, précédemment cité. — Tribunal de la Seine, *Gazette des Tribunaux*, 5 et 6 avril 1830. — Cassation, 2 août 1829. — Cresson, *Profession d'avocat*, tome II, page 76.

moins illusoire, si pour un motif quelconque la partie était incapable, ou se dérobait[1].

Le droit d'appeler *ad libitum* chacun des adversaires une fois concédé à l'offensé, il nous reste à énumérer les conditions mises à l'exercice de ce droit relativement à la preuve, lorsque le choix de l'offensé se porte sur le client.

Conformément à ce que nous avons expliqué plus haut, l'offensé doit prouver que son adversaire a donné à son avocat charge de prononcer les paroles, ou de produire les écrits offensants. Cette preuve résulte, nous le répétons, non seulement d'écrits et de témoignages, mais de toutes les présomptions jugées suffisantes par les arbitres ou les jurés d'honneur.

Elle résulte notamment du mutisme gardé par un client pendant que son avocat prononce, et après qu'il a prononcé des paroles outrageantes.

Il a été jugé que « la partie qui souffre qu'un avocat, en sa présence et sans opposition de sa part, articule des imputations diffamatoires ou injurieuses contre son adversaire, « peut devenir personnellement responsable[2] ».

Si le vieil adage, « qui ne dit rien consent », a pu trouver son application devant les tribunaux ordinaires, il en sera de même à plus forte raison devant la juridiction du point d'honneur, qui n'est pas astreinte comme les premiers à observer des règles de preuves aussi étroites. Au reste, dans l'espèce qui nous occupe, la déclaration de la partie constatant qu'elle est étrangère à l'outrage, et qu'elle répudie les paroles de son avocat, est souvent la seule ressource dont puissent disposer les arbitres et jurés pour démêler la vérité.

Ce désaveu, qui peut être provoqué par une interpellation à l'audience, constitue, par le fait de sa publicité et de sa solennité, une bonne réparation.

Observons que l'avocat appelé pour une offense commise pendant une plaidoirie invoquera généralement l'immunité judiciaire, et prétendra n'avoir pas excédé les droits de la défense.

Comme ce droit est très élastique, il naîtra une contestation qui risquera de s'éterniser, si par esprit de corps les confrères de l'agresseur prennent fait et cause pour lui. Dans cette prévision, l'offensé aura intérêt à faire constater par le juge que les droits de la discussion ont été outrepassés, de manière à enlever à l'avocat tout prétexte d'éluder décemment une juste réparation.

1. Voyez Dalloz, *Jurisprudence générale*, avocat, n° 358.
2. Conformément, voyez Bordeaux, 7 août 1844, Dalloz, périodique, année 1845, 2e partie, page 83.

Il demandera, en conséquence, acte au tribunal des expressions offensantes, mais il n'usera de ce moyen que s'il peut espérer avoir chance de réussir, car une fin de non-recevoir autoriserait l'avocat à refuser toute satisfaction par les armes, sans pouvoir être blâmé, puisqu'il ne serait pas sorti de son droit.

CHAPITRE XII

Incapacités. — Avec quelles personnes un duel n'est pas admissible.

Article premier. — Le père, le fils, le frère, le parent, l'ami, etc., ne sont pas admis à venger par une nouvelle provocation le fils, le père, le parent, tués ou blessés dans une première rencontre loyale [1].

Cet article vise l'hypothèse où les parents de la victime veulent se battre avec le vainqueur, précisément et uniquement à cause des suites fatales de la rencontre.

Nous allons examiner quels résultats entraîne cette prohibition.

Trois cas peuvent se présenter.

Le parent ou l'ami peuvent :

1° Adresser un cartel non injurieux ;

2° Faire naître une discussion au cours de laquelle il provoque l'adversaire heureux ;

3° Au cours de laquelle il manœuvre de façon à se faire insulter par lui.

1er *Cas.* — Si le parent ou l'ami envoie un cartel non injurieux, basé uniquement sur les motifs du premier combat et sur son dénouement, sa prétention doit être repoussée *de plano*, parce qu'elle viole l'axiome « qu'il n'est dû qu'une seule réparation pour une même offense ».

2e *Cas.* — Si le parent ou l'ami, instruit de la fin de non-recevoir qui l'attend, dans le cas où il adresserait un cartel de l'espèce précédente, provoque une discussion au cours de laquelle il insulte l'adversaire sorti vainqueur de la première rencontre, c'est ce dernier qui est l'offensé. La proposition est tellement évidente que nous ne la formulerions même pas, si la nature particulière de l'offense et la protection méritée par celui qui la reçoit n'influaient sur l'étendue des privilèges qui lui seront accordés.

1. Chateauvillard, chapitre III, article 8.

Nous disons que l'offense est d'une nature particulière.

En effet, elle a été combinée dans le but de passer outre à la prohibition formulée plus haut, et de violer un principe fondamental en matière de point d'honneur, sur l'utilité duquel nous nous sommes étendus longuement.

Nous disons qu'une protection spéciale est due à l'offensé.

Chateauvillard, page 95 et s., parle de l'intérêt qu'il lui inspire, à raison de l'inégalité dans laquelle il se trouverait, s'il lui fallait subir les assauts succesifs d'une légion de vengeurs, et à raison de l'influence morale que peut avoir cette perspective sur l'âme la mieux trempée. Il est évident, en effet, que cette influence se fait sentir non seulement pour ce qui concerne la seconde affaire, mais encore pour ce qui touche à la première, si, comme il arrive trop souvent, le parent ou l'ami annoncent par avance l'intention de demander compte du sang répandu.

On comprend que la protection qui est due au vainqueur insulté ne peut se borner, comme dans le premier cas, au droit de refuser un duel contraire aux règles du point d'honneur, car cette fin de non-recevoir, très correcte théoriquement, laisse subsister une sorte de flétrissure attachée à celui qui garde une offense sans en demander raison.

Elle ne peut se borner non plus aux privilèges qui sont attachés dans les cas ordinaires à la catégorie à laquelle appartient l'offensé, puisque la perspective d'en subir les conséquences désavantageuses n'a pas arrêté le parent ou l'ami dans son entreprise.

Quelle sera l'étendue de ce supplément d'avantages?

Chateauvillard et M. Tavernier fulminent bien contre cette violation des règles du point d'honneur, mais ni l'un ni l'autre ne répondent d'une manière précise à la question.

Duverger, chapitre III, article 17, se contente de déclarer que le parent ou l'ami prend le rang d'agresseur, et que l'adversaire jouit de plein droit des prérogatives de l'offensé avec injure grave, ou même, s'il y a lieu, avec voie de fait. Il ne donne point d'autres explications et ne motive pas sa proposition.

Nous croyons qu'il faut chercher la solution de cette question dans les paragraphes que Chateauvillard et M. Tavernier consacrent aux témoins qui reçoivent un injuste cartel, à raison du combat auquel ils ont prêté leur assistance[1].

Les raisons invoquées en faveur du privilège des témoins sont les mêmes que celles qui justifient la protection du combattant

1. Voyez Chateauvillard, chapitre IV, article 24. — Tavernier, page 189.

sorti vainqueur de la première affaire, avec cette seule différence que les témoins étant revêtus d'une charge particulièrement lourde, et d'un caractère spécialement respectable, ont droit à une sauvegarde plus étendue que l'adversaire sorti vainqueur du premier duel. Aussi ne concédons-nous pas à ce dernier, dans tous les cas et pour tous les degrés de l'offense, le privilège d'offensé avec voie de fait qui appartient aux témoins placés en même conjoncture.

Nous supposons seulement que l'offense qu'il a reçue est d'un degré supérieur au degré qui lui reviendrait s'il l'avait essuyée en toute autre circonstance.

D'après notre système, l'offense est-elle du premier degré? Il bénéficie du choix des armes et du duel.

Est-elle du second degré? Il acquiert en outre celui des distances, qu'il garde *a fortiori* s'il a eu à subir la voie de fait.

3° *Cas.* — La troisième hypothèse est celle où le parent ou l'ami provoque une discussion, avec l'intention bien arrêtée de se faire insulter par l'adversaire de son parent ou de son ami, et atteint en effet ce but.

Remarquons d'abord qu'il faut écarter l'hypothèse où le parent ou l'ami se contenterait de soulever une discussion non injurieuse, au cours de laquelle il se bornerait à demander raison de la mort ou de la blessure de son parent ou de son ami.

Il n'existe dans ce cas aucune raison de s'écarter des règles ordinaires et d'accorder à l'adversaire sorti vainqueur du premier combat un supplément de privilèges ; car il peut opposer valablement la question préalable et n'est pas excusable de s'être laissé entraîner à des injures.

L'hypothèse qui nous occupe est celle où il y a eu offenses réciproques. Le parent ou l'ami adresse la première offense, pousse la première botte, mais légère et sans gravité, afin de provoquer une riposte violente qu'il obtient en effet. Il semblerait rationnel et conforme aux motifs énumérés plus haut que la question préalable pût être opposée valablement au cartel envoyé par l'auteur d'une telle manœuvre, puisque c'est volontairement qu'il a provoqué cette riposte.

Telle est bien notre opinion.

Mais la chose n'est pas toujours possible.

Si l'adversaire croit devoir accepter la deuxième recontre, quelle sera l'étendue de ses prérogatives ?

Lui accorderons-nous toujours celle d'offensé avec injure grave ou voie de fait ?

Non. En effet, si le parent ou l'ami a commis un acte coupable en provoquant une discussion dans le but d'éviter une prohibition

du code du point d'honneur, l'adversaire en commet un autre en se laissant entraîner à toute la fougue de son caractère.

Nous nous contentons de diminuer d'un degré la gravité de l'offense à laquelle il s'est livré, et d'appliquer purement et simplement ensuite les règles ordinaires.

A-t-il essuyé une offense de la première catégorie et riposté par une injure de la seconde? Cette injure baissant d'un degré, et ne constituant plus qu'une injure de degré égal à la première, c'est lui qui est considéré comme l'offensé. Il a le choix des armes.

Répond-il à une injure grave par une voie de fait? Comme la voie de fait baisse d'un degré, il est censé avoir répondn à une injure grave par une injure du même degré, et acquiert le choix des armes et du duel.

Mais s'il répond à une offense simple par une voie de fait, malgré l'abaissement d'un degré, il perd sa position d'offensé, et le parent ou l'ami en obtient le privilège.

Ce système a l'avantage de tenir compte, pour déterminer la position des adversaires et leurs prérogatives, de la proportion qui existe entre les fautes qu'ils ont commises.

Jusqu'ici nous avons supposé que la préméditation du parent ou de l'ami qui provoque la discussion est clairement établie. En fait, cette éventualité se présentera rarement. Il masquera d'ordinaire, sous des prétextes spécieux, le but réel de son entreprise, et s'efforcera d'égarer la religion des témoins.

C'est à débrouiller cet écheveau que ces derniers devront employer leur perspicacité, conformément à ce que nous enseignons chapitre XVII.

Ils ne failliront pas à ce devoir de leur charge, et, s'ils jugent que le motif réel du combat soit contraire aux règles du point d'honneur, ils dresseront un procès-verbal motivé qui servira de décharge à l'adversaire sorti vainqueur de la première rencontre, s'il croit ne pas devoir ou ne pas pouvoir répondre au second cartel.

Au contraire, si la rencontre ne peut être évitée, les témoins de ce dernier revendiqueront les privilèges qui sont dus à leur client. Généralement un jury d'honneur sera nécessaire pour trancher le différend.

ART. 2. — Le duel est inadmissible entre proches parents.

De quels parents veut-on parler? Quelle est la limite de cette prohibition?

Il faut distinguer entre le cas où il s'agit de parents unis par les liens du sang, descendant d'un auteur commun, et le cas où il s'agit de parents par alliance.

S'agit-il d'une parenté naturelle, la prohibition est très étendue. Le duel est interdit entre ascendants et descendants, entre frères[1], entre oncle et neveu[2].

Est-il interdit entre cousins germains ?

M. Tavernier répond négativement, mais il formule son opinion sous une forme si dubitative qu'elle équivaut presque à une fin de non-recevoir. Du Verger autorise la rencontre.

En présence d'avis si différents, nous croyons qu'il faut s'en tenir à celui de M. Tavernier, et ne pas interdire le duel dans certaines conditions absolument exceptionnelles, mais entourer la permission de tant de difficultés qu'elle constitue une exception.

S'agit-il de parents par alliance ? Comme les liens qui les unissent sont pour ainsi dire artificiels et ne dérivent que de la loi, la prohibition est moins absolue.

On peut admettre, en conséquence, que s'il ne s'agit pas du beau-père, du gendre et du beau-fils, qui sont sacrés l'un pour l'autre, en vertu de raisons si évidentes qu'il est inutile de les rappeler, la question préalable de parenté ne peut être opposée *de plano* et sans discussion[3].

« A des haines qui s'éternisent faute d'une soupape de sûreté, je préfère, écrit Du Verger, un bon appel qui soumettra l'affaire à l'appréciation de témoins sérieux et conciliants, qui arriveront presque toujours à arranger la querelle. »

Pour notre compte, sans être aussi optimiste, nous considérons un cartel envoyé dans de telles conditions comme devant être avant tout un moyen d'arriver à la constitution d'un jury d'honneur, alors que la demande d'un tel jury, faite directement par l'offensé, sans être précédée d'un appel, serait presque toujours repoussée.

Si l'arrangement est impossible, si le degré de parenté semble un empêchement à la rencontre, les témoins rédigent un procès-verbal qui sauvegarde l'honneur de l'offensé, sans la moindre effusion de sang.

Le degré est-il plus éloigné ? L'injure est-elle si grave que le dénouement menace de tourner au tragique malgré tous leurs efforts ? Y a-t-il en présence, par exemple, un mari trompé, altéré de vengeance, et le séducteur de sa femme ? Ils peuvent autoriser le duel afin d'éviter de plus grands malheurs, mais en sauvegardant leur responsabilité par toutes les précautions imaginables.

1. Voyez Tavernier, page 55.
2. Voyez Du Verger de Saint-Thomas, chapitre III, article 19.
3. Voyez, comme exemple de duels entre parents, appendice n° 15.

Ainsi, dans l'hypothèse précédente, ils feront bien de réclamer au mari une déclaration spécifiant qu'en cas où on lui refuserait assistance, il se fera justice lui-même.

En tout état de cause, les conditions de la rencontre, le compte rendu des efforts faits par les témoins pour éviter le combat, leur insuccès, doivent être soigneusement mentionnés au procès-verbal et signés des adversaires.

En résumé, *le duel entre proches parents ne peut être qu'une exception rarissime.* Mais le degré de parenté, lorsqu'il franchit les limites établies pour la prohibition absolue, ne saurait constituer un motif opposable *de plano*, sans discussion et sans appel, à la demande d'une mutuelle constitution d'individus destinés à former un jury d'honneur.

Art. 3. — Un maître d'armes ne peut se servir de son arme professionnelle que s'il a été frappé [1].

Nous ferons observer que la prohibition ne s'applique pas aux duels entre maîtres d'armes, qui sont régis par le droit commun, mais aux duels entre maîtres d'armes et amateurs. Encore faut-il distinguer quels sont les amateurs appelés à se battre avec des maîtres d'armes. Autant il semblerait anormal qu'un professeur d'escrime se battît à l'épée avec un tireur de force petite ou moyenne, autant il est naturel qu'il se serve de son arme professionnelle s'il a affaire à un de ces amateurs qui ont l'habitude de croiser le fer, sans désavantage, avec les sommités de l'escrime dans les assauts publics.

Nous disons que le professeur victime d'une voie de fait peut se servir de son arme professionnelle.

A-t-on bien réfléchi à l'impasse dans laquelle il se trouve s'il use de ce droit contre un adversaire de force ordinaire, ou si, par une générosité souvent imprudente, il y renonce?

Dans le premier cas, le combat se termine-t-il par la mort ou la blessure de son antagoniste? Est-il poursuivi? Il a contre lui l'opinion publique, la presse et le jury.

Dans le second cas, il se prive d'un avantage bien mérité, et le procure à son adversaire. Nous ne prévoyons pas l'hypothèse où il refuse de se battre; car alors sa position n'est plus tenable.

En présence d'une situation aussi scabreuse, créée à un homme digne d'intérêt, puisqu'il a reçu l'outrage le plus sanglant qu'il puisse subir, pourquoi ne serait-il pas fait exception au principe qu'à une voie de fait il n'y a pas d'excuse possible?

1. Voyez Tavernier, page 312.

Pourquoi ne lui permettrait-on pas d'accepter, sans être taxé de faiblesse, une réparation suffisante? La menace faite par lui d'employer l'épée amènerait souvent la conciliation.

L'agresseur refuserait-il la satisfaction demandée, on ne pourrait plus s'en prendre qu'à lui, si le maître d'armes, usant du privilège auquel il a droit, se servait de son arme professionnelle.

Quoi qu'il en soit, rappelons que le maître d'armes est obligé de faire connaître sa profession, aussitôt après la constitution des témoins.

Art. 4. — Un débiteur ne peut appeler son créancier que s'il a acquitté sa dette.

« Il y a un principe bien connu, écrit Chateauvillard, page 99, « c'est qu'un débiteur ne peut jamais tirer sur son créancier. Ainsi, « dans une querelle qui prendrait sa source dans une affaire d'ar- « gent, et qui serait suscitée par le débiteur, les témoins ne doivent « pas laisser battre leur homme qu'il ait payé.

« C'est plutôt une affaire civile qu'une affaire de champ clos. « Ce serait vraiment une manière trop facile d'acquitter ses dettes « que de tuer son créancier. Les témoins qui mettent leur veto sur « ce cartel doivent en faire la déclaration, qu'ils remettent à celui « qu'ils empêchent de se battre, en se rendant garant de son « honneur. »

Le cas est bien différent dans une querelle suscitée pour des intérêts pécuniaires, si c'est le créancier qui appelle son débiteur.

L'interdiction qui fait l'objet du présent article est applicable même lorsqu'il s'agit de dettes de jeu non reconnues par la loi civile.

Art. 5. — A moins que l'adversaire n'y donne son consentement, l'offensé qui a recours aux tribunaux perd son droit à envoyer ensuite un cartel[1].

Rien de plus juste. Avant de se mettre en campagne, l'offensé doit avoir réfléchi à la juridiction à laquelle il s'adressera pour demander réparation. C'est le cas de rappeler le vieil adage : *una via electa, non datur recursus ad alteram*. Ici, comme en droit ordinaire, il trouve son application.

Mais il ne faut pas confondre la plainte de l'offensé, ou la citation directe, avec la poursuite exercée d'office par le ministère public, et frapper de la même incapacité l'individu qui *volon-*

1. Voyez Du Verger de Saint-Thomas, chapitre III, article 20. — Tavernier, page 288 et suivantes. — Affaire Grodet-Portalis, 12 novembre 1888. Appendice n° 16.

tairement s'adresse aux tribunaux, et celui qui *involontairement* est cause d'une poursuite.

Au cours d'une discussion, mon interlocuteur se précipite sur moi et me roue de coups. Cet incident s'est passé dans la rue. La police intervient. Le ministère public poursuit d'office et fait condamner mon agresseur à la prison ou à l'amende.

Peut-il opposer la question préalable au cartel que je lui envoie après ma guérison, sous prétexte que l'affaire s'est dénouée devant les tribunaux, et que je n'ai droit qu'à une réparation pour une même offense ?

Non, car la pénalité lui a été infligée au nom de l'ordre public qu'il a troublé, sans que je me sois plaint et sans que j'aie pu arrêter les poursuites.

Mais si je me porte partie civile, je renonce *ipso facto* à tout droit de réparation par les armes.

L'offensé qui, après s'être adressé à la justice, retire sa plainte, conserve-t-il le privilège de recourir ensuite à la voie des armes ?

Avant la loi du 29 juillet 1881, le retrait de la plainte ne produisait aucun effet, car l'action publique une fois mise en mouvement ne pouvait plus être entravée. En est-il de même depuis que la loi de 1881, article 60, accorde à l'offensé qui se désiste le droit d'arrêter toute poursuite?

L'affirmative n'est pas douteuse.

Il importe que l'agresseur sache à quoi s'en tenir immédiatement sur les intentions de son adversaire. S'il est tenu de le suivre sur le terrain qu'il choisit, il n'est pas tenu de se conformer au sautillement de ses caprices. Cette solution s'applique également au cas où, pour une raison quelconque, la plainte serait entachée de nullité, au cas où le tribunal serait incompétent, etc., etc.

Mais il y a une réserve à faire pour le cas où l'agresseur, après avoir commis une offense, refuse d'accorder une réparation par les armes. Dans cette hypothèse, l'offensé, faute d'autre compensation, en est souvent réduit à porter plainte, ou à citer directement.

Si l'agresseur revient sur sa décision et accepte le combat qu'il avait refusé d'abord, l'offensé est libre, ou de poursuivre son action devant les tribunaux sans encourir de blâme, ou d'accorder le combat sans contrevenir à l'article 5.

Nous avons dit que le particulier victime d'une voie de fait pouvait en demander raison par les armes, quand bien même son adversaire aurait été poursuivi, si cette poursuite avait eu lieu d'office.

En serait-il de même pour les personnes qualifiées, protégées

par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 222 et suivants du Code pénal, lorsque la poursuite a lieu non pas sur leur plainte, mais sur la plainte du ministre dont elles relèvent, ou à la requête du ministère public ?

Malgré tout l'intérêt que peut offrir leur situation, lorsque c'est contre leur volonté que l'action publique a été mise en mouvement, nous croyons qu'il faut répondre négativement :

1° Parce que l'exception ne serait plus restreinte à des cas extrêmement rares, comme dans l'espèce où il s'agit du simple particulier;

2° Parce que cette exception constituerait en faveur de personnes déjà protégées par des pénalités exceptionnellement rigoureuses une prérogative excessive, si on compare la situation qui leur est faite avec celle qui est faite au particulier placé dans la même situation.

Supposons qu'un magistrat de l'ordre administratif, un préfet par exemple, essuie à l'occasion de ses fonctions, de la part d'un particulier, un outrage par paroles non rendu public. L'auteur de l'outrage sera passible d'une peine pouvant atteindre deux ans d'emprisonnement (article 222, Code pénal).

Supposons qu'une offense identique soit adressée au simple particulier par le préfet, ce dernier ne sera passible que des peines de la simple police. Ne serait-il pas monstrueux d'accorder à ce magistrat le droit d'exiger la réparation par les armes d'une offense déjà si chèrement payée ?

M. Tavernier propose une espèce où, d'après lui, il serait avantageux pour l'offensé de saisir d'abord la justice, et où cet appel à une juridiction diamétralement opposée à celle du point d'honneur ne lui enlèverait pas le droit de demander ensuite réparation par les armes.

Tel serait le cas où un homme nous diffamerait de telle sorte que notre honneur ou notre probité serait en jeu, par exemple s'il nous accuse d'avoir manqué à des engagements matériels. Un duel ne prouverait rien.

« Vous êtes bien forcé, ajoute M. Tavernier, de saisir les tribunaux pour établir la diffamation. Envoyez-lui vos témoins. S'il soutient son accusation après la décision de la justice, il ne pourra vous opposer la question préalable. »

Quelle que soit l'autorité de cet auteur, nous ne pouvons accepter sans réserve son opinion.

Faisons remarquer d'abord que ce procédé ne peut s'appliquer ni aux diffamations contre les particuliers, ni aux diffamations rela-

tives à la vie privée des personnes qualifiées, ni aux outrages régis par les articles 222 et suivants du Code pénal, qui ne sont ni les uns ni les autres de la compétence du jury, et pour lesquels la démonstration de la preuve n'est pas admise. (Article 35, loi du 29 juillet 1881.)

Dans ces diverses hypothèses, la condamnation obtenue par la personne diffamée établit bien qu'il y a eu diffamation, mais ne prouve nullement que le fait imputé ou allégué n'est pas exact[1].

L'interdiction d'apporter la preuve s'appliquant aussi bien devant la juridiction civile que devant la juridiction correctionnelle, on voit que, dans les cas énumérés ci-dessus, la partie diffamée n'aura aucun intérêt à choisir la voie conseillée par M. Tavernier[2].

S'il s'agit de personnes qualifiées, diffamées à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, la cause sera bien soumise au jury, et la preuve sera bien permise, aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 ; mais, comme nous l'avons expliqué précédemment, le duel ne sera plus accordé par la législation du point d'honneur, car l'agresseur serait exposé à une double responsabilité.

Nous croyons qu'il est infiniment plus prudent de ne pas immiscer la justice dans le débat, au risque de se voir fermer l'accès de a juridiction du point d'honneur, mais qu'il faut porter l'affaire devant un jury d'honneur, qui, n'étant lié par aucune restriction légale, admet toute espèce de preuves.

Ce jury, après avoir établi la fausseté du fait imputé, interdit ou permet ensuite une rencontre s'il la juge nécessaire.

Influence de l'exercice du droit de rectification et de réponse sur le droit de demander ensuite réparation par les armes.

La personne attaquée dans un article de journal peut-elle user du droit de rectification et de réponse qui lui est accordé par les articles 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1881, sans perdre celui de demander ensuite réparation par les armes de l'offense qu'elle a subie ?

La question est controversée.

Les partisans de l'affirmative soutiennent que, dans l'espèce, les choses doivent se passer en matière de point d'honneur comme en matière civile ou pénale. Suivant eux, le droit de demander à un journaliste l'insertion d'une rectification ou d'une réponse constitue

1. Sur l'admissibilité de la preuve, voyez Dalloz, *Code pénal annoté*, loi du 29 juillet 1881, article 35, nos 169 et suiv.

2. Voyez *ibidem*, n° 178, et parmi les arrêts, Cassation, 16 août 1882, Dalloz, année 1883, 1re partie, page 401.

un droit de légitime défense et non une réparation proprement dite. Ce droit est, par conséquent, tout à fait distinct de celui de demander ensuite réparation civile, pénale, ou les armes à la main. Suivant eux, l'offensé peut fort bien intenter d'abord une action pour obtenir l'insertion d'une rectification ou d'une réponse, et, après l'avoir obtenue, réclamer des dommages et intérêts, porter plainte en diffamation, citer directement ou, s'il le préfère, recourir à la voie des armes. Ils soutiennent que les motifs dont s'est inspiré le législateur de la loi de 1881, lorsqu'il a rédigé les articles 12 et 13, doivent dicter la solution de la question lorsqu'il s'agit du point d'honneur.

Une seconde opinion, qui réunit de nombreux partisans, prétend qu'il faut distinguer entre le cas où l'offensé s'adresse aux tribunaux pour obtenir l'insertion de la rectification et de la réponse, et celui où il se contente d'adresser au journaliste une simple demande verbale ou écrite, en dehors de toute procédure.

Dans le premier cas, l'offensé rentre dans les termes de notre article cinquième. N'enverrait-il qu'une simple sommation, il est déchu du droit de s'adresser ensuite à la juridiction du point d'honneur, en vertu de l'axiome : *Una via electa non datur recursus ad alteram*.

Dans le second cas, le recours à la voie des armes lui reste ouvert.

Puisque nous en sommes sur le chapitre de l'intervention de la justice dans les affaires d'honneur, examinons quelle doit être l'attitude du combattant blessé et des membres de la famille du combattant défunt, appelés à témoigner contre l'auteur de la blessure ou de l'homicide, dans un procès qu'ils n'auront, bien entendu, pas provoqué par une plainte ou une dénonciation, mais qui aura été précédé de poursuites exercées d'office par le ministère public.

Plus que jamais, ils se souviendront qu'ils doivent à la justice toute la vérité, mais rien que la vérité. Leur conscience devra les engager à se renfermer strictement dans les questions qui leur sont posées et à y répondre avec modération.

Ils n'oublieront pas qu'en choisissant pour trancher leur différend la législation du point d'honneur, les parties se sont interdit d'avoir recours ensuite à la justice, non seulement par une plainte, mais encore par une intervention passionnée, qui aurait pour résultat de leur procurer indirectement, et pour ainsi dire par ricochet, une seconde réparation pour une offense dont ils ont déjà reçu satisfaction.

Art. 6. — On peut opposer la question préalable aux membres d'une famille qui, usant du bénéfice de la loi, auraient injustement poursuivi ou fait poursuivre l'adversaire d'un parent tué dans un duel loyal.

« On peut l'opposer, à plus forte raison, au combattant blessé qui aurait agi de même contre l'auteur de sa blessure[1]. »

Qui peut opposer cette question préalable?

Toute personne appelée en duel dans la suite par le blessé ou par un parent qui a rendu plainte, qui s'est porté partie civile ou qui a réclamé une indemnité devant les tribunaux civils, à raison d'un duel antérieur loyalement terminé.

A ceux de ces individus qui, dans une seconde affaire, voudraient recourir à la voie des armes, la législation du point d'honneur répond :

« Du moment que les adversaires avaient accepté librement ma juridiction, du moment que les chances étaient égales et que tout s'était passé loyalement, vos poursuites devenaient injustes. Il m'a été impossible de les empêcher, car je n'ai pas d'autre sanction que le blâme de l'opinion qui imprime une sorte de flétrissure à qui transgresse mes lois.

« Je vous proclame déchu du droit d'avoir recours à moi pour régler vos querelles futures, car rien ne me prouve que vous ne recommenceriez pas encore cette fois-ci.

« C'est à la juridiction que vous avez invoquée préférablement à la mienne, et en concurrence avec elle, qu'incombe votre défense. »

Ce droit d'opposer la question préalable, qui est peut-être formulé d'une manière un peu absolue dans l'article 6, et dont l'application sera quelquefois mitigée par les arbitres et les jurés d'honneur, constitue le seul frein susceptible d'arrêter la vengeance ou la cupidité des parents ou du blessé, puisque les conventions par lesquelles les combattants interdiraient à leurs ayants cause, ou s'interdiraient avant la rencontre le droit de porter plainte ou d'exercer une action en dommages et intérêts, sont nulles aux yeux de la loi.

Nous sommes forcé de reconnaître que le frein n'est pas d'une solidité à toute épreuve, car la sanction est malheureusement trop platonique pour entrer en ligne de compte avec la haine et l'avidité de personnes souvent peu raffinées en matière de point d'honneur ; mais, tel qu'il est, il peut avoir une certaine utilité. C'est pour cela que nous sommes entré dans des détails aussi minutieux à son sujet.

1. Voyez Chateauvillard, chapitre III, article 8.

« Art. 7. — On peut opposer la question préalable à tout homme convaincu de malhonnêteté caractérisée[1]. »

Il est souvent difficile de débrouiller un homme honorable du cahos de gens tarés qui grouillent dans les grandes villes. Un critérium de l'honorabilité des adversaires, c'est l'honorabilité des témoins qui les couvrent de leur pavillon[2].

Lorsqu'une personne est poursuivie devant les tribunaux à raison d'un fait susceptible d'entacher son honorabilité, les témoins doivent surseoir jusqu'au prononcé du jugement.

Une condamnation judiciaire n'entraîne du reste pas toujours l'indignité. Cela dépend de l'appréciation des motifs au point de vue de l'honneur.

Par contre, un acquittement prononcé faute de preuves, ou faute d'éléments suffisants pour tomber sous le coup de la loi pénale, n'exempte pas toujours de l'indignité. Cela dépend du verdict prononcé par l'opinion publique jugeant au point de vue de l'honneur et de la délicatesse.

« Art. 8. — On peut opposer la question préalable à l'individu qui dans une rencontre a violé les règles du duel[3]. »

Remarquons que, pour que cette violation entraîne indignité, il faut supposer qu'elle est déloyale. Si les irrégularités ont été motivées par un oubli, un manque d'attention ou l'ignorance des règles du duel, il n'en serait plus ainsi[4].

« Art. 9. — On peut opposer la question préalable à tout individu qui, sans motifs plausibles, a refusé de rendre raison de l'offense faite à un galant homme. Ces invalides de l'honneur, qui doivent être exécutés dans un procès-verbal rendu public, peuvent toujours être récusés par des adversaires ultérieurs[5]. »

Exceptions d'indignité.

Parfois, après la réception d'un cartel et avant l'engagement de l'affaire, une question préalable est posée, celle d'un jury d'honneur.

Un des adversaires déclare, par exemple, qu'ayant des doutes

1. Voyez affaire du capitaine des H*** et de l'ex-lieutenant F***. *Gazette des Tribunaux*, 26 novembre 1853, 2 février 1854. Appendice n° 17.
2. Voyez, du reste, pour toutes les questions qui touchent à l'article 7, Tavernier, *Questions de duel*, pages 275 et suiv., et 315 et suiv.
3. Voyez Tavernier, page 47, note. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre III, article 18. — Prévost et G. Jollivet, page 207.
4. Voyez nos chapitres XXXVI, XLIII, LVI.
5. Conformément, voyez Tavernier, page 270.

sur la loyauté de son antagoniste, il réclame la constitution d'un jury, qui décidera si la personne suspectée est digne ou indigne d'en appeler à la juridiction du point d'honneur.

Une telle allégation ne doit jamais être formulée sans preuves réelles. La question préalable dont nous nous occupons ne peut être posée que si on a la certitude du fait reproché. On ne doit même pas y faire allusion tant qu'on n'a pas une sanction pénale ou mondaine à invoquer contre l'individu que l'on considère comme indigne[1].

En admettant même que la partie qui veut invoquer la question préalable d'indignité tienne en main les pièces établissant le bien fondé de son imputation, elle agira sagement en ne l'ouvrant qu'après avoir mûrement réfléchi aux conséquences de l'acte qu'elle va entreprendre, et notamment à l'attitude que son adversaire prendra à la suite du refus de duel.

Il peut arriver, en effet, que, dans son exaspération, il se livre vis-à-vis d'elle à une voie de fait; qu'il la soufflette, lui crache à la figure, etc., etc.

Il peut arriver notamment qu'il la trouve dans un lieu public, et que là, *coram populo*, il lui présente deux cannes d'égale longueur et d'égale grosseur, en lui disant: « Vous refusez de me rendre raison avec les armes ordinaires des duels. En voilà d'autres, les seules qui conviennent à un lâche tel que vous! Choisissez et défendez-vous, sinon je vous coupe la figure. »

C'est une éventualité qui s'est déjà présentée, et qui risque de se présenter chaque fois qu'un homme énergique, prêt à tout, et désireux de ne pas laisser croire à un guet-apens, voudra obliger la personne qui lui refuse satisfaction à se battre quand même avec lui.

Quelle attitude gardera cette personne? Reviendra-t-elle sur son refus? Acceptera-t-elle la canne qui lui est tendue, au risque d'être bâtonnée d'importance? chose possible, car il est présumable que l'adversaire n'a choisi ce mode de combat qu'à raison de son habileté et de sa force.

Se laissera-t-elle battre et recourra-t-elle ensuite aux tribunaux, en proclamant qu'elle ne veut pas se commettre avec un indigne?

Si elle prend le premier parti, mieux aurait valu ne rien dire.

Le changement d'avis, le retour sur une parole donnée en présence d'une menace ne sont guère à son avantage.

Si elle prend le second, elle est obligée de laisser son adver-

1. Voyez G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 207.

saire sur le carreau, après lui avoir administré la plus belle volée de bois vert qu'il soit possible, sinon les rieurs ne seront pas avec elle. En pareille matière, la foule se range toujours du côté du plus fort.

Si elle garde les coups, ce sera bien autre chose.

Pour que l'opinion publique admette l'immixtion de la justice en pareille affaire, il faut que l'auteur de la bastonnade ait pour le moins ramé sur les galères du roi. Cette assertion est surtout vraie lorsqu'il s'agit d'un militaire.

Si, peu sensible à ces considérations, la partie qui veut opposer la question préalable persiste dans sa fin de non-recevoir, le refus du duel et la demande d'un jury d'honneur doivent être faits par écrit et indiquer clairement les motifs à l'appui.

La rédaction de cette pièce sera modérée et convenable. On lui donnera le moins de publicité possible avant le prononcé de la sentence, pour une double raison : d'abord, parce que le jury seul a le droit de déterminer la diffusion qu'il entend donner à sa décision ; ensuite, pour éviter de mettre le mauvais rôle de son côté, si l'affaire se déroule finalement en justice.

Avons-nous besoin d'ajouter que quiconque refuse un appel, en opposant la question préalable d'indignité, prend vis-à-vis de son adversaire le rôle de demandeur, et doit fournir la preuve.

S'il ne le fait pas, sa situation au point de vue de l'offense devient très mauvaise, et son adversaire acquiert *ipso facto* le rang d'offensé avec injures graves.

Si on a simplement des doutes sur l'honorabilité d'un adversaire qui est inconnu, il ne faut pas demander la réunion d'un jury d'honneur, mais charger ses témoins de faire une enquête sur l'honorabilité de l'adversaire et sur celle de ses mandataires.

Si le jury d'honneur saisi d'une exception d'indignité autorise le duel, la rencontre qui s'ensuit ne peut être que très sérieuse et proportionnée à la lésion morale causée par la suspicion [1].

La juridiction compétente, pour connaître en dernier ressort des questions d'indignité, *étant celle du jury d'honneur*, la personne qui oppose cette question ne peut, sans encourir de blâme, refuser de lui soumettre l'appréciation des motifs invoqués pour justifier sa fin de non-recevoir. Réciproquement, l'individu contre lequel on l'oppose, ne peut se prévaloir valablement d'une décision

1. Voyez affaire de M***-de la P***. *Gazette des Tribunaux*, 5 février 1870. Appendice n° 18.

émanée d'une juridiction autre pour se soustraire à celle du jury d'honneur[1].

Il faut se défier des brevets d'indignité que se décernent journellement les hommes de parti et les journalistes. C'est la menue monnaie de leurs polémiques. Les témoins devront considérer ce point de vue, tant pour ce qui concerne l'admission de la question préalable que l'appréciation de l'offense.

Peut-on opposer la question préalable aux individus qui, par le caractère dont ils sont revêtus, la profession qu'ils exercent, la position qu'ils occupent dans le monde, sont considérés comme incapables suivant les préjugés en vigueur?

Le lecteur sera frappé, à première vue, du vague de la question et de son manque de précision. Nous nous hâtons de constater que c'est intentionnellement que nous l'avons rédigée ainsi.

En effet, si tout le monde est d'accord pour admettre que le duel est inadmissible avec un prêtre, à raison de son caractère; avec un domestique, à raison de sa condition, etc.; tout le monde reconnaît également qu'en dehors de catégories aussi nettement tranchées, il en existe d'autres composées de gens fort honnêtes à la vérité, mais qui ne semblent pas destinés par leur éducation à être justiciables d'une législation aussi raffinée que celle du point d'honneur.

Nous nous abstiendrons de donner une solution à cette question si controversable et si discutée.

De quel droit frapperions-nous d'exclusion cette masse d'individus, du moment que les raisons invoquées pour ou contre la fin de non-recevoir ne reposent sur aucun principe théoriquement et moralement certain, mais sur une question de mœurs, et, disons le mot, de préjugés, qui varie selon les personnes, les époques et les milieux?

Nous ne pouvions passer sous silence cette question intéressante. Nous laissons aux membres des jurys d'honneur, dont la constitution nous paraît nécessaire en pareille circonstance, le soin de décider en fait quelle suite l'affaire devra comporter[2].

1. Voyez affaire de B...-Paul Foucher, 24 mai 1883, *Annuaire du duel*, par Ferrens, Appendice, n° 19, et avis du jury d'honneur de la Société d'encouragement à l'escrime, affaire Ernest Judet, Clémenceau, Maujan, Pichon, *le Petit Journal*, n° du 31 août 1893, *ibidem*.

2. Voyez G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, conditions sociales, page 205.

Age en matière de duel.

« Art. 10. — Minorité. — On peut opposer la question préalable au mineur [1]. »

En matière de point d'honneur, à quel âge finit la minorité? A quelle époque la majorité commence-t-elle ?

Chateauvillard est muet sur cette importante question. Du Verger de Saint-Thomas admet deux espèces de majorité : la majorité légale, qui commence à vingt et un ans, et la majorité sociale, qui n'a pas de point de départ bien défini, et qui comprend les jeunes gens ayant fini leurs études et déjà admis dans la société [2].

M. Tavernier ne reconnaît qu'une majorité, celle de vingt et un ans, mais il admet de si nombreuses exceptions, par exemple en faveur du jeune homme marié, engagé volontaire, étudiant en droit, en médecine, élève des écoles militaires, etc., que par une voie différente il arrive au même résultat [3].

En résumé, d'après ces auteurs, le mineur, au point de vue du duel, est celui qui est encore au collège et n'a pas fini ses études.

Pour ce qui nous concerne, nous admettons la division de M. Du Verger de Saint-Thomas, à savoir : une majorité légale à partir de laquelle les jeunes gens entrent dans le droit commun, et une majorité que nous appellerons sociale, faute d'épithète plus caractéristique, qui commencera à dix-huit ans pour aller jusqu'à vingt et un.

Au lieu d'un point de départ indécis, nous prenons dix-huit ans, parce que c'est l'âge auquel un jeune homme peut accomplir deux des actes les plus importants de sa vie : s'engager dans l'armée et contracter mariage.

Comment refuser à un homme le droit de venger les injures qui lui sont adressées personnellement, ou qui sont adressées à son épouse, lorsque la loi lui reconnaît la capacité requise pour venger l'injure de son pays et pour faire un père de famille ?

Réciproquement, comment le soustraire à la responsabilité personnelle des offenses qu'il a pu commettre à pareille époque, ou dont sa femme s'est rendue coupable ?

En résumé, jusqu'à dix-huit ans, les enfants sont mineurs dans toute l'acception du mot, quels que soient leur situation

1. Voyez affaires Rochefort fils-L*** V***, 20 juin 1880. — Haut de Lassus-H. de Delva, 15 avril 1882, *Annuaire du duel*, par Ferrens, et appendice n° 20.
2. Voyez page 240 et suiv.
3. Voyez page 233.

dans le monde et leur état physique. Ils sont toujours récusables et irresponsables, mais la substitution est permise en leur faveur, s'ils ont le droit d'offensé. Réciproquement, les parents admis à se substituer demeurent responsables des offenses auxquelles ils peuvent se livrer.

Vient ensuite la période de transition entre l'enfance et la majorité, entre la faiblesse et l'entière possession des forces physiques et morales.

A cet état intermédiaire devront naturellement correspondre des règles qui tiendront une juste mesure entre l'impersonnalité active et passive de l'enfant et la responsabilité complète de l'homme qui jouit de tous ses droits. Aussi croyons-nous que, durant le temps qui court de dix-huit à vingt et un ans, le jeune homme ne saurait pas plus être récusé de plein droit pour cause de jeunesse, s'il demande réparation, qu'être déchargé de l'obligation de réparer les offenses auxquelles il se sera livré.

En revanche, nous pensons que le duel ne peut être autorisé que par la décision d'un jury d'honneur constatant :

1° Que l'offense est une injure grave ou une voie de fait ;

2° Que la disproportion entre la situation physique et morale du mineur et son habileté dans la pratique des armes, comparées avec celles du majeur, n'est pas trop considérable ;

3° Que les témoins choisis sont majeurs et expérimentés.

Est-il besoin d'ajouter qu'au cas où la rencontre est autorisée, les témoins doivent se prévaloir d'une situation aussi exceptionnelle pour en mitiger autant que possible les conditions. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le jury d'honneur n'admet pas qu'une rencontre immédiate soit possible, le père, le frère sont substitués activement et passivement au jeune homme, à moins que l'offensé ne préfère attendre la cessation de la cause d'impossibilité, ou la majorité légale. L'agresseur ne peut lui refuser réparation à l'échéance.

Dans ces deux cas, le jury d'honneur dresse un procès-verbal de constat, qui sert de décharge aux adversaires jusqu'au moment où le duel peut avoir lieu.

ART. 11. — VIEILLESSE. — On s'accorde pour reconnaître qu'à soixante ans le vieillard peut cesser d'aller sur le terrain. On suppose, en effet, que ses forces physiques sont en pleine décadence[1].

Cependant, la règle n'est pas absolue.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le combat d'un homme jeune ou d'âge mûr avec un sexagénaire peut être autorisé. Mais il faut le concours de plusieurs conditions, dont l'appréciation

1. Voyez affaire Sevestre-Félix Pyat, 5 juin 1888. Appendice n° 21.

est laissée aux témoins, ou, mieux encore, aux jurés d'honneur, et qui varient suivant que le vieillard est agresseur ou offensé.

Si c'est le vieillard qui est agresseur, il faut :

1° Que l'offense soit considérable.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le degré nécessaire.

Chateauvillard, chapitre IV, article 19, subordonne le duel à la voie de fait.

Tavernier, page 237, et Du Verger de Saint-Thomas, article 21, chapitre IV, le permettent également en cas d'injure grave.

En présence de cette diversité d'opinions, la nécessité d'un jury d'honneur s'impose encore davantage.

Nous croyons qu'il ne faut pas l'enchaîner dans des limites trop étroites. On doit le laisser maître d'autoriser le duel chaque fois que la gravité de l'offense et sa nature sont telles que, malgré la sentence interdisant le combat, l'honneur de l'offensé resterait atteint d'après les préjugés existants.

2° Il faut, en second lieu, que le vieillard donne son consentement par écrit à la rencontre.

Le refus d'écrire équivaut à un refus de duel [1].

Dans ce cas, les témoins réunis dressent un procès-verbal qui tient lieu de décharge et de réparation à l'offensé.

3° Il faut que les témoins ou le jury d'honneur examinent l'état physique et moral du vieillard et déclarent qu'il est apte au genre de combat imposé par l'offensé. (*Ibidem.*)

Ne l'oublions pas, l'âge de soixante ans n'a rien d'absolu et ne constitue qu'une moyenne destinée à servir de base pour l'appréciation des témoins. Comme le dit très justement M. Tavernier, certains sexagénaires sont si bien conservés, sont si bien entraînés, que le bénéfice de l'âge ne saurait être invoqué décemment en leur faveur.

Est-il besoin d'ajouter que l'âge de l'offensé doit naturellement entrer largement en ligne de compte, ainsi que son état physique, et, si c'est possible, son habileté à l'arme choisie. C'est un point de vue que les personnes appelées à décider la question ne peuvent impunément négliger.

Lorsque c'est le vieillard qui est insulté, et qui demande réparation, toutes les conditions restrictives indiquées plus haut ne peuvent plus être exigées. En effet, il serait injuste de lui imposer malgré lui une exception qui n'a été établie qu'en sa faveur, et de lui retirer le droit le plus important de tous ceux qui sont reconnus par la législation du point d'honneur.

Tant pis pour le jeune homme qui offense un vieillard, il doit

1. Voyez mêmes auteurs, *ibidem.*

lui accorder réparation dans tous les cas où il serait obligé de le faire, si, au lieu d'avoir dépassé la soixantaine, l'offensé se trouvait dans la force de l'âge.

Que le vieillard soit insulté personnellement, qu'il prenne la défense d'une autre personne, d'une femme, par exemple, s'il remplit toutes les autres conditions requises pour le faire légalement, l'agresseur ne peut se retrancher derrière l'âge avancé d'un tel adversaire et refuser de le suivre sur le terrain. Mais comme la disproportion de vigueur et d'habileté qui existe entre eux place l'homme jeune dans une situation exceptionnellement délicate, il est juste d'exiger du vieillard qu'il signe un écrit constatant en termes précis qu'il veut la rencontre, qu'il choisit telle arme et qu'il se reconnaît propre à la manier[1].

Est-il besoin d'observer qu'en pareil cas, les témoins sont tenus d'épuiser tous les moyens de conciliation ?

Si le duel est inévitable, ils doivent équilibrer, autant que faire se peut, les chances, et, dans la limite du possible, atténuer les dangers de la rencontre.

Exception : Offenses commises par les journalistes.

« Dans une offense commise par la voie de la presse, où l'attaque a été préméditée de sang-froid, sans provocation de la partie adverse, le bénéfice de l'immunité de l'âge ne peut plus être invoqué. Sans cette exception, il deviendrait beaucoup trop commode de prendre des paravents sexagénaires, pour pouvoir, à l'abri de leurs cheveux blancs, tirer impunément sur l'honneur des gens[2]. »

État physique.

ART. 12. — IMPOTENCE, INFIRMITÉS. — L'état d'infirmité ou d'impotence constitue un autre empêchement au combat.

Il est clair que le duel à l'épée entre un homme valide et un homme amputé d'une jambe n'est pas un duel, c'est un assassinat. Mais si l'impotent a perdu une jambe il a gardé sa langue, qui peut lancer des traits mortels pour l'honneur d'autrui.

Lui accordera-t-on une immunité complète, et partant le privilège d'offenser tout le monde impunément ?

Évidemment non.

De là les prescriptions fort sages imaginées par Chateauvillard, chapitre IV, articles 16, 17, 18, pour réglementer la concordance qui doit exister entre certains états physiques et le droit de refuser l'arme de l'offensé.

1. Voyez affaire de Wyse, Edmond Lepelletier. Appendice n° 21.

2. Voyez Tavernier, page 238. Nous partageons complètement l'opinion de cet auteur.

Avant d'examiner les différentes espèces posées par lui, observons que l'énumération qu'il fait n'est pas limitative. Ce sont des exemples, et pas autre chose.

Les témoins d'un homme estropié de manière à ne pouvoir se servir du sabre ou de l'épée peuvent toujours refuser ces armes, à moins que l'insulté ne l'ait été avec voie de fait.

Ainsi, les témoins d'un homme ayant perdu le bras droit, si c'est un droitier, le bras gauche, si c'est un gaucher, les témoins d'un homme amputé d'une jambe, peuvent se prévaloir de ces infirmités pour opposer une fin de non-recevoir absolue à la prétention qu'aurait l'offensé du premier et du second degré de leur imposer l'épée ou le sabre.

Mais il en est autrement si l'offensé a essuyé de la part de l'infirme une voie de fait.

« Il nous a paru sage, écrit Chateauvillard, page 102, que l'homme estropié fût forcé de prendre l'arme de la personne qu'il insulte avec coups et blessures ; car, après tout, il ne tient qu'à lui de n'avoir pas recours à cette extrémité. Il est à présumer que, puisqu'il a eu la force de se faire justice par une pareille violence, il sera capable d'en faire autant l'épée à la main.

« De plus, si on prenait toujours en considération son empêchement physique, il deviendrait, lui impotent, le plus avantagé, car son étude a dû se porter spécialement sur le pistolet.

« Mais si ses témoins font ce refus, ceux de l'insulté choisissent parmi les duels au pistolet celui qui lui convient le mieux et la distance qu'il préfère[1]. »

Il est juste que l'insulté, qui est obligé de subir l'arme de l'impotent, soit libre de choisir parmi les duels au pistolet légaux celui qui lui paraît le moins désavantageux et la distance à laquelle il est habitué. Cette option ne peut être pour lui qu'une faible compensation des avantages qu'il perd en perdant le choix des autres armes.

Les témoins d'un borgne peuvent refuser le pistolet, mais seulement lorsque l'offense à laquelle il s'est livré est du premier degré. Lorsque son adversaire se trouve offensé avec injure grave ou voies de fait, il est obligé de subir l'arme choisie par la partie adverse[2].

Il était naturel de préserver moins efficacement, comme le fait très justement remarquer M. Tavernier, le borgne dont l'infirmité

1. Voyez Chateauvillard, chapitre IV, article 18.
2. *Ibidem*, chapitre IV, article 17.

est moins complète, eu égard au pistolet, que ne l'est celle de l'amputé, par exemple, en face de l'épée.

On a élevé des objections contre la solution donnée à cette question. On a dit : « Pourquoi ne peut-on pas provoquer le borgne à toute espèce d'armes, y compris le pistolet?

« Est-ce qu'on ne ferme pas l'œil au pistolet pour mieux viser, et ne devient-on pas ainsi borgne volontairement? »

M. Tavernier l'explique clairement :

« Le borgne, écrit-il, ne voit pas, avec son œil unique, de la même manière que lorsque vous fermez un œil pour viser. De là inégalité absolue, s'il n'est pas exercé. De plus, la vue dans le combat à l'épée n'est plus l'auxiliaire pour ainsi dire unique du tireur, comme dans le duel au pistolet.

« Au pistolet, c'est le coup d'œil, le rayon visuel, qui est l'agent vraiment actif. Dans le combat à l'épée, certes, le coup d'œil n'est pas à dédaigner; mais c'est un peu l'accessoire.

« Il y a en effet autre chose. Il y a la main qui pare, les jambes qui vous permettent d'éviter un coup en rompant.

« Il y a le sentiment du fer qui seconde très puissamment une vue imparfaite.

« Au pistolet, l'homme qui y voit mal ne peut appeler à son secours aucune de ces ressources. »

Les infirmités anodines ou de minime conséquence sont insuffisantes pour procurer à celui qui en est atteint le droit d'alléguer l'impotence[1].

Cependant il existe des infirmités qui, sans procurer à l'agresseur le droit de refuser l'arme de l'adversaire, lui procurent celui de se soustraire à certaines conditions dont l'exécution lui est impossible à cause de son infirmité.

Par exemple, le sourd sera-t-il tenu d'accepter un duel au commandement ou au signal, où la perception de paroles et de nombres rapidement prononcés constitue l'essence même de la rencontre ?

Non. L'offensé ne perdra pas pour cela le droit d'imposer le pistolet, mais il devra choisir un genre de duel où l'ouïe ne joue pas un rôle prépondérant et puisse être remplacé par un signal s'adressant à l'œil.

Toute exception d'infirmité ou d'impotence doit être discutée par les témoins et, en dernier ressort, par les membres d'un jury d'honneur, qui, jouissant d'une autorité plus considérable, seront plus aptes que les premiers à mener à bien une entreprise si déli-

1. Voyez Chateauvillard, page 102.

cate, et à couper court aux récriminations qui peuvent en résulter.

Il est, du reste, indispensable, et nous insistons sur ce point, que leur décision soit appuyée d'un examen médical. En effet, l'infirmité ou l'impotence peut résulter de causes qui ne sont pas apparentes, comme la perte d'un bras ou la perte d'une jambe, et l'impossibilité de se servir de l'arme imposée par l'offensé n'en être pas moins réelle.

N'oublions pas qu'à raison de l'importance du rapport médical, il faut que les personnes, quelles qu'elles soient, témoins, arbitres ou jurés, appelées à se prononcer sur une exception de cette espèce, s'entendent avant toute chose pour désigner le ou les hommes de l'art qui seront consultés [1].

Lorsque les infirmités ne sont pas suffisantes pour empêcher que celui qui en est atteint se serve de l'arme choisie ou remplisse les conditions du duel, mais sont de nature à lui créer un désavantage, peut-il exiger de son adversaire l'emploi de moyens qui rendent la partie égale?

Par exemple, dans un duel au pistolet, si l'un des antagonistes se trouve obligé par sa conformation de tirer en restant de face et en visant droit devant lui, ce qui l'oblige à présenter le corps tout entier, au lieu de se placer de profil et en s'effaçant, peut-il exiger que son adversaire adopte cette posture anormale?

La question a été soulevée dans l'affaire Ledat-Maizeroy (voyez *Écho de Paris*, 13 octobre 1892) et n'a pas reçu de solution, car l'arbitrage proposé par les témoins de M. Maizeroy ne fut pas accepté.

Nous croyons qu'elle doit être résolue dans le sens de la négative, spécialement si, comme dans l'affaire qui nous occupe, c'est l'infirme qui a désigné l'arme. Il suffit que son adversaire se conforme aux règles générales du duel choisi, pour qu'il n'ait rien à exiger de plus.

La question de surface n'est pas à examiner.

S'il en était autrement, tout combattant obèse, en face d'un adversaire en lame de couteau, pourrait émettre la même prétention avec autant de droit, ce qui est admissible.

Il faut considérer, en outre, que l'adoption de cette condition n'aurait pas eu pour résultat de rétablir l'égalité entre les deux adversaires. Elle créait, au contraire, un avantage en faveur de M. Ledat, car elle lui permettait de tirer dans une position qui lui était familière et à laquelle M. Maizeroy n'était pas habitué.

1. Voyez affaire des I***-J***-M***, *Gazette des Tribunaux*, 4-5 octobre 1880, appendice n° 22, et appendice n° 6.

On objecte que, dans un duel entre Benjamin Constant et M. Forbin des Issarts, les deux adversaires tirèrent assis chacun dans un fauteuil, parce que Benjamin Constant était trop faible pour rester debout.

Ceci ne prouve rien, car M. Forbin des Issarts était maître d'accepter ou de remettre la rencontre au temps où son antagoniste se trouverait assez fort pour garder la position verticale sur le terrain.

Il accepta comme il était libre d'accepter toute autre condition non contraire aux règles du duel, mais on ne pouvait l'y forcer.

CHAPITRE XIII

Des témoins. — Qualité d'un bon témoin.

On n'est jamais tué que par ses témoins. Lorsqu'on réfléchit à la légèreté avec laquelle certaines personnes acceptent ce rôle difficile, on comprend la justesse de cette boutade répétée si souvent, qu'elle est devenue un lieu commun [1].

Les uns ne veulent que sang et combat et vous laisseraient égorger volontiers pour avoir le plaisir d'assister à un duel émouvant.

Les autres se préoccupent médiocrement de votre honneur, et sont prêts à faire toutes les concessions pour se débarrasser d'une corvée.

Le rôle d'un bon témoin exige des qualités exceptionnelles, nécessitées par les charges multiples qui lui incombent. Écoutons Chateauvillard, page 105 :

« Après avoir rempli tour à tour le rôle de confidents, de conciliateurs, d'avocats, afin d'obtenir pour celui dont ils prennent la charge les meilleures conditions ou des réparations honorables, le rôle de juges du champ clos au moment du combat, ils ne doivent avoir qu'une seule pensée, celle de faire justice du coupable s'il arrive que le combat se passe hors des règles voulues. Ils ne sont plus les avocats des adversaires; ils sont leurs juges, mais ils ne sont jamais leurs seconds. »

Nous voyons que les témoins doivent joindre la conciliation à la fermeté.

1. Voyez affaire Dupuis-Habert, *Gazette des Tribunaux*, 25 juin 1888. Appendice n° 23.

Ils doivent être conciliants. Leur intérêt les engage à essayer par tous les moyens compatibles avec l'honneur et la conscience de dénouer pacifiquement l'affaire.

En effet, bien que la loi pénale considère les témoins comme complices, les tribunaux ont admis, dans certains cas, que s'ils ont bien réellement fait tous leurs efforts jusqu'au dernier moment pour empêcher la rencontre, ils peuvent, quoique ayant assisté au combat, être soustraits à la prévention de complicité du délit[1], surtout lorsque leur assistance a eu pour but d'éviter de plus grands malheurs[2].

Ils doivent être fermes, car, outre qu'ils s'exposent au camouflet d'un désaveu humiliant, les témoins qui, par pusillanimité, se sont laissé entraîner à des actes préjudiciables à l'honneur de leur client, assument l'obligation de lui accorder réparation.

Ils doivent être diplomates, car les préliminaires du duel constituent une partie où la vie et l'honneur sont en jeu, et pour le gain de laquelle l'adresse est permise, lorsqu'elle ne s'écarte pas de la probité.

Certains arguments gagnent à être présentés sous certaines faces. Certains avantages demandent à être étalés, certains points faibles à être masqués.

Les témoins seront, autant que possible, d'âge moyen, car à cette période de la vie correspond l'apogée des forces physiques et morales.

Leur respectabilité doit être indiscutable.

Joignez à cet ensemble la connaissance des règles du duel, l'expérience des affaires d'honneur, l'habitude des armes, le coup d'œil et le sang-froid, et vous aurez le bon témoin.

S'il est doté d'un ensemble physique et social qui en impose, vous aurez le témoin décoratif, l'idéal de M. Tavernier, celui que nous souhaitons à tous nos lecteurs.

Nous terminons ce chapitre en signalant une erreur dans laquelle tombent parfois les antagonistes en quête de témoins. Ils sont trop portés à choisir pour ce rôle des hommes dont le seul mérite est de bien tirer l'épée ou le pistolet. A coup sûr, la connaissance des armes ne nuit pas, nous sommes les premiers à le reconnaître; mais il tombe sous le sens que tel qui sait à merveille tromper un contre sera peut-être très malhabile à arranger une affaire ou à soutenir les droits de son client.

L'intelligence, le tact et les autres qualités énumérées plus haut doivent aller de pair.

1. Cassation, 4 janvier 1845, Dalloz, année 1845, 1re partie, page 60.
2. Cassation, 22 août 1848, Dalloz, année 1848, 1re partie, page 164.

CHAPITRE XIV

Empêchements au rôle de témoins.

Nous venons d'examiner quel est le maximum de qualités que le mandant doit souhaiter rencontrer dans son mandataire. Examinons maintenant quelle somme minima ce mandataire doit posséder, sous peine de léser les justes intérêts de la partie adverse et d'être récusé par elle.

Ces qualités obligatoires sont :

1° L'honorabilité ; — 2° l'impartialité ; — 3° le désintéressement dans l'affaire ; — 4° les conditions physiques et intellectuelles indispensables pour l'exécution de son rôle.

Honorabilité.

L'honorabilité parfaite est la qualité primordiale d'un témoin. Sont récusables, par conséquent, ceux qui ne la possèdent pas intacte.

Les causes d'indignité sont les mêmes pour les témoins que pour les adversaires[1].

Impartialité.

Les proches parents, père, grand-père, fils, petit-fils, frère, en un mot ceux en faveur de qui la substitution est permise, ne peuvent pas plus être témoins pour que contre les parents auxquels ils pourraient se substituer[2].

Le débiteur ne saurait être témoin contre son créancier, etc.

Les liens du sang qui unissent les premiers, la situation délicate où se trouvent les seconds, sont censés leur enlever la liberté d'appréciation et l'esprit de justice qui constituent le principal devoir d'un témoin[3].

1. Voyez notre chapitre XII, articles 6, 7, 8, 9.
2. Voyez Chateauvillard, chapitre IV, article 25. — Affaire Clovis Hugues-Desmes, assises des Bouches-du-Rhône, *Gazette des Tribunaux*, 22 et 23 février 1878. Appendice n° 24.
1. Voyez chapitre XII, articles 1, 2, 4.

Désintéressement dans l'affaire.

Par ces mots, il faut entendre que les témoins ne doivent avoir aucun intérêt qui puisse influer sur leur conscience et leur liberté dans l'affaire actuellement pendante.

Sont récusables entre autres :

Les personnes qui ont demandé une réparation à propos d'une offense atteignant une collectivité d'individus, soit par un cartel collectif, soit par cartels individuels[1].

Les personnes qui ont participé à l'offense, lorsqu'une même offense a été faite par plusieurs individus envers une même personne[2].

Les personnes qui ont demandé réparation à propos d'offenses commises dans diverses querelles successives, par un même individu, envers des personnes différentes[3].

Ici se pose une question délicate.

Peut-on récuser un ancien adversaire uniquement à raison de cette qualité?

Non, au point de vue du droit strict, s'il n'a pas d'intérêt dans l'affaire pendante et s'il n'existe entre lui et l'antagoniste de son mandant aucune animosité actuelle et constatée.

Mais si cette qualité d'ancien adversaire ne constitue pas un motif suffisant de récusation, il n'est pas douteux qu'elle ne soit un danger pour celui qui la possède, et ne doive l'engager à s'abstenir. Si son client viole, par exemple, une règle du duel, ou commet un acte déloyal, quelle sera sa position devant l'opinion publique et la justice? Extrêmement fausse évidemment[4].

Conditions intellectuelles et physiques nécessaires pour l'accomplissement du rôle.

Dans un duel, les témoins sont appelés à payer de leur intelligence, aussi bien dans l'intérêt de l'une que dans l'intérêt de l'autre partie.

Sont récusables, par conséquent, les individus atteints de maladies mentales, les mineurs, les vieillards dont les facultés ne sont plus à la hauteur de leur mission, etc.

Leurs qualités physiques sont également mises à contribution dans l'intérêt commun.

1. Voyez chapitre IX, article premier. — Tavernier, *Art du duel*, page 271. — Affaire de Pène-Courtiels-Hyene. Appendice n° 25, avec renvoi au n° 10.
2. Voyez chapitre IX, article 2, et Tavernier, *ibidem*.
3. Voyez chapitre IX, article 3.
4. Voyez affaire Dupuis-Habert, *Gazette des Tribunaux*, 25, 26, 27 juin 1888. Appendice n° 26.

Est récusable, par conséquent, tout homme qu'une infirmité quelconque rend incapable de remplir sa charge. Ainsi, dans un duel à l'épée, un boiteux ou un manchot n'aura généralement ni la dextérité ni la force suffisante pour suivre les adversaires dans leurs évolutions, et pour arrêter immédiatement la lutte, en cas de blessures ou d'inobservation des règles du duel.

Le sourd n'entendra pas le commandement ou les paroles d'arrêt, etc.[1].

CHAPITRE XV

Engagement de l'affaire. — Constitution de témoins.

Aussitôt après avoir essuyé une offense, la personne offensée dit à son adversaire : « Monsieur, je vous enverrai mes témoins. »

C'est le meilleur moyen d'éviter que la querelle ne soit envenimée par la galerie ou ne dégénère en voie de fait, ce qui enlèverait toute chance de conciliation.

Si les adversaires ne se connaissent pas, il y a échange de cartes et d'adresses. « Monsieur, veuillez me donner votre carte, » constitue la formule consacrée.

Quand bien même le différend ne paraîtrait pas à celui qui reçoit cette demande suffisant pour motiver un échange de cartes, nous lui conseillons de s'exécuter immédiatement, car un refus l'exposerait à des injures, à des accusations de lâcheté ou à des violences regrettables.

Celui qui demande réparation est tenu d'envoyer le premier ses témoins.

Ils se rendent au domicile de l'adversaire, ordinairement dans la matinée, heure à laquelle on est censé devoir le trouver plus facilement.

La courtoisie veut que, si l'adversaire est marié ou s'il vit dans sa famille, ils l'aient prévenu la veille de leur visite et lui aient demandé un rendez-vous.

S'ils ne le trouvent pas, ils lui laissent leur carte sous enveloppe, en ayant soin d'ajouter un mot annonçant qu'ils viennent de la part de M. X..., et qu'ils prient le destinataire de cette carte de

1. Voyez notre chapitre XII, articles 10, 11, 12.

vouloir bien désigner une heure et un endroit où ils rencontreront ses témoins.

En principe, c'est la personne chez laquelle on se rend qui a le droit d'indiquer l'heure et le lieu des conciliabules; mais les témoins adverses peuvent, dans la lettre dont nous venons de parler, proposer le domicile de l'un d'eux.

Si l'adversaire ne répond pas, ils lui adressent une lettre recommandée, par laquelle ils le préviennent qu'en cas de non-réponse dans les vingt-quatre heures, ils considéreront ce silence comme un refus de duel.

Cette marche, que nous avons empruntée à M. Jollivet[1], est également suivie dans le cas où l'offensé n'a pas pu répondre à l'offense par un cartel instantané; si, par exemple, elle s'est produite dans un article de journal dont il n'a pas eu connaissance immédiate.

Elle est d'une exécution facile à Paris et dans les grandes villes, où tout est simplifié : recherches de témoins, démarches et distances ; mais elle présente quelques inconvénients lorsque l'affaire se passe en province, et surtout à la campagne. Elle expose les témoins à des courses longues et souvent infructueuses.

Elle les assujettit quelquefois à des réceptions embarrassantes, ou à des scènes pénibles. Ils peuvent être reçus, comme nous l'avons entendu raconter, par une femme enceinte, qui se doute de leur mission, se pâme et les met dans la plus ridicule situation; par une mère, qui veut à toute force leur offrir le vivre et le couvert jusqu'au retour de son fils, hospitalité qu'ils sont obligés d'accepter, à cause de la neige et du verglas qui les bloquent et de la distance considérable qui les sépare de tout abri.

Mieux vaut, à notre avis, qu'ils préviennent de suite l'agresseur, par lettre chargée, que tel jour, à telle heure, ils se présenteront chez lui dans tel but. Ils calculent la date de cette visite de manière à lui laisser largement le temps de répondre.

Celui-ci, toujours par lettre chargée, accepte le rendez-vous, ou en offre un plus abordable ou moins susceptible d'effrayer son entourage. Il peut aussi leur désigner immédiatement deux mandataires avec lesquels ils pourront s'aboucher.

Si l'agresseur ne répond pas dans un délai raisonnablement calculé, l'affaire reprend le cours indiqué précédemment, c'est-à-dire que les témoins de l'offensé se rendent au domicile de son adversaire et procèdent comme nous avons dit.

Cette modification à la marche ordinaire donne à l'agresseur un

1. Voyez l'*Escrime et le duel*, page 200.

délai plus considérable pour se munir de témoins, chose souvent longue et difficile à la campagne, et même dans les villes de province, où le duel est une rareté, et où les amis ne cherchent qu'à esquiver la corvée.

Elle évite en même temps l'immixtion gênante et énervante des femmes, toujours fâcheuse en pareille occurrence. Il est vrai qu'elles peuvent ouvrir ces lettres. Dans ce cas, nous avouons être à bout d'expédients, et renonçons à protéger d'une manière plus efficace un homme entouré d'une inquisition si vigilante.

Délais pour constituer des témoins et pour y répondre. Leur nombre.

En principe, l'appel doit être adressé avant l'expiration des vingt-quatre heures à partir de l'offense connue.

La réponse de l'appelé doit être donnée et la constitution des témoins opérée avant l'expiration du même délai, à partir de l'envoi des témoins porteurs du cartel.

Donc, à partir du moment où vous avez connu l'offense, vous êtes tenu d'envoyer vos témoins dans les vingt-quatre heures. De même, si vous recevez un cartel, vous devez y répondre et constituer vos témoins dans les vingt-quatre heures qui suivent la visite des témoins adverses et la remise du cartel[1].

Hâtons-nous d'ajouter que ces délais ne sont pas sacramentels et ne sauraient être appliqués d'une façon draconienne.

Ils constituent *une moyenne* qui doit être, autant que possible, observée, et pas autre chose[2].

M. G. Jollivet accorde deux jours à l'offensé pour envoyer ses témoins[3].

Tous reconnaissent que certaines questions de fait (éloignement, cas fortuits, maladie) peuvent excuser un retard.

Une prolongation ne saurait donc être refusée à la partie qui justifie d'une raison suffisante. Nous considérons comme suffisante la demande d'une prolongation de délais pour trouver des témoins, adressée par un adversaire qui affirme ne pouvoir se les procurer dans les vingt-quatre heures.

L'appelé qui se trouve en face de cet empêchement, plus sérieux qu'on ne le croit en général, devra donc prévenir immédia-

1. Voyez Chateauvillard, chapitre III, article 9. — Tavernier, page 47.
2. Cette solution résulte des termes mêmes employés par Chateauvillard et des réserves expresses faites par MM. Tavernier, page 267, et Du Verger de Saint-Thomas, page 210.
3. Voyez l'*Escrime et le duel*, pages 200 et 214.

tement les mandataires adverses, leur demander une prolongation de délais et une attestation de cette demande.

S'ils s'y refusent, s'ils prétendent considérer sa requête comme une fin de non-recevoir, il réclamera énergiquement la réunion d'un jury d'honneur, chargé de se prononcer sur la raison suffisante du supplément de délais.

Observons, du reste, que l'entêtement des témoins adverses à s'en tenir à la lettre de la règle et à ne vouloir pas examiner la valeur des raisons invoquées serait mal interprété et considéré comme un prétexte mis en avant par leur client, pour profiter d'un cas de force majeure et esquiver ainsi les dangers de la rencontre.

Quel doit être le nombre des témoins?

Ils ne peuvent être moins de quatre; deux pour chacune des parties.

Cette règle, admise par la majorité des auteurs, doit être religieusement observée, sous peine d'exposer les individus qui accepteraient la direction d'une affaire en pareilles conditions, et les combattants eux-mêmes, à une lourde responsabilité en cas de dénouement fatal et de poursuites judiciaires.

L'éventualité d'une intervention de la justice ne doit jamais être perdue de vue.

L'opinion contraire est enseignée par M. Jollivet à la page 194 de son livre *l'Escrime et le duel;* mais nous la considérons comme imprudente [1].

CHAPITRE XVI

Rôle des adversaires et des témoins à partir du moment où l'affaire est engagée jusqu'à la première réunion de ces derniers.

Les adversaires ont des devoirs à remplir vis-à-vis l'un de l'autre et vis-à-vis les témoins.

Les témoins ont des devoirs à remplir vis-à-vis l'homme qui demande leur assistance et vis-à-vis son adversaire.

1. Voyez affaire Lullier-Boiron, *Gazette des Tribunaux*, 21 novembre 1868. Appendice n° 27.

1° Devoirs des témoins vis-à-vis leur client.

Les personnes dont les adversaires sollicitent le concours doivent se faire raconter l'affaire par le menu. Elles jugent si elle mérite qu'on y donne suite, et, après avoir offert leur avis, acceptent ou refusent le mandat qui leur est proposé.

Mais, dans l'un ou dans l'autre cas, elles se rappelleront que leur devoir strict est de garder une discrétion absolue.

« Le témoin, écrit Chateauvillard, page 97, est, pour ainsi dire, le confesseur de celui qui lui accorde sa confiance. Il doit garder le secret de sa conférence, obtenir l'aveu de sa pensée et de son désir. Ainsi, par exemple, un combattant peut dire au témoin : « Faites « tous vos efforts pour que l'affaire ne s'arrange pas; ma querelle « est déterminée par une cause secrète. »

« Il peut dire aussi : « Faites tous vos efforts pour que l'affaire « s'arrange. » Il éprouve des regrets ou désire ne pas se battre.

« Il lui suffira que son honneur soit sauf.

« Si ces propositions qui lui sont faites, à lui témoin, s'accordent mal avec ses principes d'honneur, après les avoir combattues, il doit se récuser, sans jamais trahir le secret de l'homme qui lui a confié sa faiblesse, sa haine ou son désir de vengeance, sous peine d'être considéré comme manquant de délicatesse et ayant forfait à l'honneur. »

Par le temps de reportage effréné que nous traversons, où l'immixtion de la presse dans des affaires qui devraient lui être fermées est passée dans nos mœurs, nous croyons indispensable d'insister sur cette obligation trop souvent oubliée. Ajoutons que l'indiscrétion du mandataire peut donner au mandant qualité pour lui demander réparation du préjudice qu'il en a éprouvé.

Si les témoins croient pouvoir accepter le mandat qui leur est offert, après mûr examen et minutieuses explications, ils demandent à leur client ses instructions *écrites* et s'en pénètrent de manière à ne laisser échapper aucune chance avantageuse.

Nous disons qu'ils les lui demandent écrites.

Le rôle de témoin est, en effet, une corvée si lourde, qu'il ne faut pas s'étonner si ceux qui l'assument prennent leurs précautions.

Outre une absence de mémoire, ils ont à redouter le moment de désarroi qui suit un duel malheureux ou déloyal, pendant lequel chacun rejette sur son voisin la responsabilité qui lui incombe.

C'est le quart d'heure des désaveux, des ignorances et autres agréments du témoin qui n'a pas pris ses précautions.

Avec le mandat écrit, rien de pareil. Chacun sait ce qu'il a à faire et marche droit[1].

2° Devoirs des témoins vis-à-vis la partie adverse.

Les témoins porteurs d'un cartel verbal doivent se borner à décliner leurs titres et qualités à l'adversaire qui les reçoit, et à lui expliquer brièvement, sans commentaires inutiles et toujours poliment, qu'ils viennent lui demander, pour telle raison, rétractation, excuses ou réparation par les armes.

Ils le prient enfin de leur désigner deux témoins avec lesquels ils conféreront.

S'agit-il d'un cartel écrit, ils s'assureront qu'il est rédigé sous forme de lettre, motivé brièvement, sans qualification blessante, et terminé par une formule en usage dans la bonne compagnie.

Ils refuseront de le transmettre s'il est inconvenant.

Ils se rappelleront, en effet, qu'un cartel de ce genre ferme la porte à toute conciliation et gâte l'affaire de l'expéditeur et des messagers, si la justice intervient.

Ils feront comprendre à l'offensé qu'une provocation outrageante, entrant en ligne de compte dans l'appréciation des offenses, risque de déplacer les rôles[2].

Les témoins ne doivent en aucun cas entrer en discussion avec l'adversaire auquel ils transmettent l'appel de l'offensé, sauf dans le cas, assez rare, où ils peuvent espérer enlever une solution avantageuse pour leur client, et où ils ont intérêt à battre le fer pendant qu'il est chaud. Il y a, du reste, péril à se découvrir dans les premiers pourpalers.

Si l'adversaire qui reçoit l'appel persiste à discuter, s'il refuse une réponse immédiate, s'il ne veut pas accepter le duel ou constituer des témoins, les porteurs du cartel se retirent et dressent procès-verbal.

C'est seulement avec les mandataires constitués par celui qui reçoit la provocation qu'ils peuvent s'expliquer[3].

Quelques mots sur l'intervention d'un ami commun.

Si les adversaires sont liés ensemble, il n'est pas douteux qu'un ami commun ne puisse essayer une démarche conciliatrice. L'ami, n'étant qu'un simple intermédiaire sans caractère officiel, peut discuter et faire des démarches interdites aux témoins, s'il espère ainsi négocier un rapprochement. Dans cette hypothèse, point de

1. Voyez affaire Naquet-Monvielle, *Gazette des Tribunaux* du 9 août 1887. Appendice n° 28.
2. Voyez appendice n° 29.
3. Voyez Tavernier, age 46.

règles à observer. L'intermédiaire bénévole agit au mieux de la paix qu'il veut obtenir.

Les témoins qui adressent une lettre chargée pour annoncer le jour, l'heure et le but de leur visite à la personne qu'ils veulent appeler, ne manqueront pas de s'assurer, avant de rédiger un procès-verbal de carence en cas de rendez-vous manqué, que leur lettre est bien arrivée à son adresse dans les délais qu'ils avaient prévus.

Pour cela, ils consultent le registre d'émargement où le récipiendaire a dû signer. Ce registre porte, en effet, la date de la remise et fait foi si la signature est bien de la main de celui à qui la lettre était adressée.

Cette précaution n'est pas inutile. En effet, lorsque la maison est connue du facteur, principalement à la campagne et dans les petites villes, il remet parfois les lettres chargées à la femme, aux parents habitant la même maison, qui signent pour le destinataire. Est-il absent? la missive l'attend précieusement enfermée, à moins qu'elle ne soit ouverte et dissimulée pendant une période d'hésitations et d'inquiétudes aussi préjudiciables que naturelles.

Dans ce cas, la personne appelée n'est pas blâmable si elle ne répond pas dans les délais, car, pour des causes indépendantes de sa volonté, elle a ignoré le rendez-vous[1].

Les témoins porteurs d'un cartel ne doivent jamais être armés.

La même interdiction s'applique également à celui qui le reçoit[2].

3° Devoirs des adversaires l'un envers l'autre.

A partir de la remise des cartes, l'affaire est engagée. Toute discussion doit cesser entre les adversaires.

Ils ne peuvent plus communiquer que par l'intermédiaire de leurs témoins.

Ce principe est absolu.

Pour nous servir d'une expression exagérée, mais qui rend bien la pensée du législateur en matière de point d'honneur, ils sont sacrés l'un pour l'autre au point de vue de nouvelles offenses.

Celui qui publierait dans un journal ou colporterait, comme cela arrive quelquefois, que son antagoniste a peur de lui, qu'il ne

1. Voyez affaire de Sirêmes-de Loucelles, *Gazette des Tribunaux*, 29 janvier 1834. Appendice n° 30.

2. Voyez affaire Victor Noir-Pierre Bonaparte, Haute cour de justice, 21 mars 1870. Appendice n° 31.

se battra pas, et autres allégations déshonorantes, commettrait une faute grave contre les règles du duel[1].

Les adversaires ne peuvent, sous aucun prétexte, se présenter à leurs domiciles réciproques pour se provoquer, régler les conditions du duel ou tenter la conciliation.

Qui peut prévoir le dénouement d'une entrevue seul à seul? Ne peut-elle cacher un guet-apens[2]?

Toute entrevue consentie pour ménager un rapprochement doit avoir lieu au domicile d'une tierce personne ou en terrain neutre et en présence des témoins.

L'entrevue sur un terrain neutre coupe court à bien des susceptibilités. La présence des témoins empêche que de courtoises explications ne dégénèrent en discussions passionnées. En cas d'arrangement, elle empêche que les conditions ne soient déniées ensuite.

Observons que les parties et les témoins qui refuseraient une entrevue conciliatrice assumeraient une grande responsabilité, particulièrement en cas de poursuites devant les tribunaux. C'est un point de vue trop négligé, et qui peut attirer des réveils désagréables. Nous aurons à maintes reprises l'occasion de le constater, lorsque nous traiterons la responsabilité pénale et civile des témoins.

4° Devoirs des adversaires vis-à-vis les témoins.

La partie appelée doit accueillir avec courtoisie les mandataires adverses, les écouter sans interruption et leur donner sans commentaires une réponse immédiate et catégorique. Peu importe qu'elle refuse la rencontre ou qu'elle oppose une question préalable. Cette attitude est obligatoire dans tous les cas. Il serait, par conséquent, incorrect de refuser de les recevoir ou d'entrer en pourparlers avec eux.

Il faut toujours répondre à un envoi de témoins par une constitution de témoins, même lorsqu'on juge le motif du différend trop peu grave pour nécessiter une rencontre.

En effet, s'il n'y a pas constitution, les témoins adverses se retirent et dressent un procès-verbal constatant simplement le refus de duel, qui produit toujours mauvais effet.

En cas d'arrangement, la partie qui le consent seule avec les témoins adverses paraît avoir cédé à la pression et à la crainte.

1. Voyez affaire Dichard-de Massas, *Gazette des Tribunaux*, 26 et 27 septembre 1882. Appendice, n° 32.

2. Voyez affaire Roziez-de M***, *Gazette des Tribunaux* des 11 au 16 mars, 30 mars, 17 avril, 4 au 6 mai, 22 au 30 mai, 8 juin 1858. Appendice, n° 33.

Lorsqu'il y a eu offenses réciproques, il peut arriver que les deux antagonistes croient avoir rang d'offensé.

Dans cette occurrence, ils ne doivent point attendre, chacun sous sa tente, que l'autre fasse les premières démarches et engage l'affaire.

Peu importe qui commence.

Nous leur conseillons de constituer rapidement leurs témoins. La temporisation ne fait qu'envenimer les choses et prêter aux commentaires malveillants de la galerie[1].

Est-il besoin d'ajouter que les adversaires ne doivent jamais assister, sans nécessité absolue, aux entretiens des témoins, et à plus forte raison participer aux discussions que l'affaire peut motiver[2].

CHAPITRE XVII

Rôle des témoins une fois constitués. — Instruction de l'affaire. — Constatation des faits.

Les témoins, une fois constitués, conviennent d'un rendez-vous pris pour le moindre dérangement mutuel.

Les témoins de l'appelant vont trouver naturellement ceux de l'appelé pour fixer la réunion. C'est à eux de faire la première démarche.

Aussitôt abouchés, ils commencent par essayer de s'entendre sur le choix d'un auteur destiné à leur servir de code. Ils s'engagent à le consulter et à s'y conformer en cas de désaccord.

Mention de l'auteur choisi est faite dans les protocoles du procès-verbal de rencontre.

Nous ne saurions trop insister sur les avantages d'une telle entente, qui met de suite l'affaire en voie de légalité et évite les consultations et les arbitrages, qui retardent quelquefois la solution. Cette clause est souvent insérée dans les procès-verbaux en Italie[3].

Comme nous l'avons dit chapitre premier, nous conseillons

1. Voyez affaire Ritter-Appleton, *Gazette des Tribunaux*, 2 et 3 avril 1873. Appendice, n° 34.
2. Voyez affaire Levasseur-Arreghi, *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier, 20 février, 14 mars 1842. Appendice, n° 35.
3. Voyez *Angelini, Codice cavalleresco*, chapitre xv, paragraphe premier.

d'abord Chateauvillard et son *Essai sur le duel*, puis Tavernier avec son *Art du duel*, ensuite Du Verger de Saint-Thomas.

Nous engageons, du reste, les témoins qui ont une préférence à ne pas trop chicaner pour l'adoption de leur ouvrage de prédilection. Les points essentiels sont traités à peu près de même partout. L'important est que la condition d'un choix quelconque soit adoptée [1].

Cette question vidée, les témoins échangent leurs pouvoirs [2].

Ils examinent ensuite les *questions préalables* qui peuvent leur être opposées.

Elles se rapportent :

1° A l'identité; 2° à l'âge; 3° à l'impotence et aux infirmités; 4° à la parenté; 5° à la moralité des personnes et des querelles; 6° aux questions d'argent; 7° à la profession; 8° à l'axiome : « Une seule réparation pour une même offense. »

Identité. — Les offenses étant personnelles et devant se venger personnellement, la première chose à examiner est la question des substitutions et des responsabilités [3].

Age [4].

Impotence. — Infirmités [5].

Parenté [6].

Moralité des personnes [7].

Moralité des querelles.

On oublie trop souvent de rechercher si le motif de la querelle n'est pas contraire à l'honneur. Des témoins expérimentés donneront à un appel de cette espèce un dénouement tout autre que celui rêvé par l'agresseur [8].

Lorsque la cause du duel n'a pas été correcte, lorsque, par exemple, l'offense a été combinée dans un but qui s'éloigne d'autant plus du vrai point d'honneur qu'il se rapproche d'un intérêt vulgaire et inavouable; quand, par exemple, celui qui adresse la provocation ne cherche pas une réparation à l'atteinte subie par sa dignité, mais quand il poursuit une réclame et veut faire du duel une plate-forme pour sa vanité, les témoins doivent ramener à leurs

1. Voyez, sur l'inconvénient de négliger cette précaution, affaire Clémenceau-Déroulède et Clémenceau-Millevoye. Appendice n° 4. Barbier-Mont-Louis, n° 114.
2. Voyez, sur le mandat des témoins, notre chapitre XX.
3. Voyez nos chapitres X et XI.
4. Voyez notre chapitre XII, articles 10 et 11.
5. Voyez *ibidem*, article 12.
6. Voyez *ibidem*, article 2.
7. Pour ce qui concerne la moralité des personnes, voyez *ibidem*, articles 2, 6, 7, 8 et 9.
8. Voyez affaire Ollivier-Feulhrade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876. Appendice n° 36.

vraies proportions de semblables différends. Ils déterminent, en conséquence, les responsabilités, opposent la question préalable ou refusent leur concours [1].

La recherche des motifs réels d'une rencontre est une opération sur laquelle nous attirons particulièrement l'attention du lecteur. Sans être contraires à l'honneur, ces motifs peuvent être de nature à influer sur la décision des témoins et ne doivent pas en rester ignorés.

L'opération est délicate, car il arrive rarement que le motif exposé dans le cartel soit exempt de sous-entendus. Souvent, derrière l'offense qui motive le cartel, se trouve une longue série de petits griefs accumulés, de malentendus, de jalousies. L'outrage final est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. C'est à débrouiller cet écheveau que les témoins emploieront leur intelligence et leur finesse.

Questions d'argent [2].

Profession [3].

Axiome : « Une seule réparation pour une même offense [4]. »

Lorsque les témoins ont éclairci les faits, lorsqu'ils les ont mis bien en place, en un mot lorsque la lumière est faite, ils doivent employer toute leur ténacité pour les faire reconnaître comme vrais par les mandataires adverses.

En effet, l'unanimité dans la constatation de l'existence du fait matériel, dépouillé de toute espèce de qualification, constitue la seule base véritablement solide sur laquelle ils pourront établir leurs négociations ultérieures [5].

Ils ont le droit de suspendre la séance ou de la renvoyer si un supplément d'instruction est nécessaire, comme nous l'avons dit chapitre xv. Ils ne doivent pas se laisser intimider par la menace d'une question préalable pour avoir dépassé le délai de quarante-huit heures qui forme, d'après certaines personnes, le laps de temps sacramentel entre la réunion des mandataires et le duel.

Leur première obligation consiste dans la recherche de la vérité, cette recherche ferait-elle traîner la rencontre.

Une fois la constatation des faits matériels opérée, on doit la mentionner au procès-verbal rédigé avant la rencontre.

1. Voyez affaire Betz-Pierotti, 16, 17, 18 décembre 1889. Appendice n° 37.
2. Voyez notre chapitre xii, article 4.
3. Voyez *ibidem*, article 3, et Exceptions d'indignité, *in fine*.
4. Voyez notre chapitre ix et notre chapitre xii, articles 1, 5, 6.
5. Voyez affaire de Marseul-Daudier, *Gazette des Tribunaux*, 14 février 1881. Appendice n° 38.

CHAPITRE XVIII

Solutions données à l'affaire après la constatation des faits.

Une fois les témoins d'accord sur le fait matériel, ils peuvent donner deux solutions à l'affaire :

(*a*) Ils peuvent décider qu'il n'y a pas eu offense suffisante pour motiver une rencontre ;

(*b*) Ils peuvent, au contraire, décider qu'il y a eu offense suffisante.

A. — S'ils décident qu'il n'y a pas eu offense suffisante, un procès-verbal constatant cette solution est rédigé et signé par les quatre mandataires, en double expédition, dont un exemplaire est remis à chaque antagoniste, comme sauvegarde de son honneur.

Observons que ce procès-verbal n'engage pas toujours les adversaires. En effet, s'ils n'ont donné à leurs mandataires qu'un mandat dont ils se sont réservé de contrôler l'exécution, s'ils estiment que ces mandataires ont excédé leurs pouvoirs, ils sont libres de les désavouer et de constituer de nouveaux témoins, s'ils n'aiment mieux recourir à un jury d'honneur[1].

B. — S'ils décident qu'il y a offense, les témoins doivent déterminer, immédiatement après, la valeur de l'offense s'il n'en existe qu'une, et la valeur comparative des offenses s'il y a réciprocité.

Ils en assignent le degré conformément aux règles formulées dans nos chapitres II, III, IV et V.

Ils décident ensuite, en se reportant aux règles que nous avons tracées chapitre VIII, à qui revient la qualité d'offensé.

S'ils ne s'entendent pas sur ce point capital, ils peuvent, à condition que les termes de leur mandat les y autorisent, s'en remettre à un arbitre du soin de les départager, ou demander la réunion d'un jury d'honneur. Dans aucun cas ils ne peuvent tirer au sort la qualité d'offensé, car cette qualité résulte de faits matériels et ne peut dépendre du hasard. Le contraire serait toujours un non-sens, et dans certains cas une injustice.

Cette prohibition paraît être en désaccord avec ce que nous

1. Voyez notre chapitre XX.

enseignons chapitre VIII, articles 3 et 6. Il n'en est rien cependant, car dans les deux hypothèses prévues par ces articles, qui constituent, soit dit en passant, deux exceptions, ce n'est pas la qualité d'offensé qui est tirée au sort, ce sont les conditions de la rencontre[1].

La détermination de la personne offensée doit être l'objet de toute la sollicitude des témoins, non seulement à cause des prérogatives qui y sont attachées, mais encore parce qu'en cas de poursuites judiciaires, c'est l'auteur de l'offense qui est considéré comme le véritable provocateur, alors même que ce ne serait pas lui qui aurait envoyé le cartel, et qu'il peut résulter de là des circonstances atténuantes en sa faveur[2].

L'importance de cette détermination n'est pas moindre lorsque les tribunaux ont à statuer sur le montant des dommages et intérêts demandés en réparation de la mort ou de la blessure d'un des champions[3].

Deux hypothèses peuvent se présenter à cet instant :

LES TÉMOINS ABOUTISSENT DANS LEURS TENTATIVES DE CONCILIATION ; ILS NE PARVIENNENT PAS A ARRANGER L'AFFAIRE.

1re hypothèse. — Les témoins aboutissent dans leurs tentatives de conciliation.

Une fois que les témoins sont tombés d'accord sur la personne à laquelle revient la qualité d'offensé et sur le degré de l'offense, ils doivent faire tous leurs efforts pour arranger l'affaire si elle est arrangeable. Leur devoir et leur intérêt sont d'accord pour les y pousser[4].

C'est, du reste, à ce moment précis que les tentatives de conciliation doivent avoir lieu. Plus tard, elles auraient moins de chances de réussir. Elles en auraient vingt contre une d'échouer si elles étaient faites sur le terrain[5].

1. Voyez affaire Reynach-Rochefort, 26 mars 1882, *Annuaire du duel.* Appendice n° 39.
2. Voyez Paris, 21 mai 1840. Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Duel*, n° 124.
3. Voyez Demolombe, tome XXXI, page 443. — Larombière, tome V, page 510. — Sourdat, *Responsabilité*, tome I, n° 108 *bis*.
4. Voyez chapitre XIII.
5. Voyez affaire Dupuis-Habert, *Gazette des Tribunaux*, 25, 26 juin 1888. Appendice n° 40.

Mais la première condition pour que les témoins de l'offense tentent d'amener leur client à un arrangement, c'est que la réparation qu'on lui offre soit proportionnée à l'offense [1].

Excuses.

L'honnête homme qui a commis une offense ne doit pas refuser de la réparer, lorsque des témoins honorables, après examen approfondi de l'affaire, lui conseillent un arrangement compatible avec son honneur, lui déclarent que dans un cas semblable ils agiraient de même et offrent d'insérer cette déclaration au procès-verbal [2].

S'ils ne prennent pas l'initiative de cette déclaration, l'agresseur, auquel une proposition d'arrangement ou d'excuse est faite, doit leur poser carrément la question suivante :

« Considérez-vous que je doive faire telle excuse ou telle démarche? La croyez-vous compatible avec mon honneur? A ma place la feriez-vous? Êtes-vous prêts à le signer? »

La réponse des témoins est la meilleure épreuve de leur sincérité. Ils ne peuvent se refuser à la donner avec précision [3].

Voilà pour l'agresseur; reste l'offensé.

Il est clair que, de même que le premier est libre de ne pas faire d'excuses, de même le second n'est pas tenu davantage à les accepter, s'il ne les considère pas comme opportunes ou suffisantes.

En cas de doute, il posera à ses témoins la question que l'agresseur aura adressée aux siens : « A ma place, accepteriez-vous les excuses proposées? Êtes-vous prêts à le signer? »

Qu'arrivera-t-il si, malgré l'avis de ses mandataires, l'offensé refuse d'accepter les réparations ou excuses proposées?

Écoutons Chateauvillard, chapitre III, article 4 :

« Si celui qui a fait l'insulte fait réparation suffisante, si cette réparation peut annuler l'offense d'après le dire des témoins de celui même qui a reçu l'injure, si ces témoins déclarent qu'en pareil cas ils seraient satisfaits, et qu'ils sont prêts à le signer; si celui qui a calomnié, par exemple, écrit une lettre de réparation bien explicite, celui qui a fait la réparation, si elle n'est pas acceptée, ne prend point le rang d'agresseur, et les armes sont tirées au sort. Mais à un coup il n'y a pas d'excuse possible. Les réparations ne sont valables que faites devant les témoins réunis. »

1. Voyez affaire Baron-Pesson, *Gazette des Tribunaux*, 30 janvier, 2 février, 23 juin, 7, 14, 25 août 1837. Appendice n° 41.
2. Voyez Chateauvillard, chapitre III, article 4.
3. Voyez affaire Dupuis-Habert, *Gazette des Tribunaux*, 25, 26 juin 1888. Appendice, n° 42.

La règle posée par l'auteur de l'*Essai sur le duel* est-elle absolue? L'offensé qui, malgré ses témoins, ne croit pas devoir accepter les excuses de son adversaire, perd-il forcément le choix des armes ?

S'il y a offense avec voie de fait, nous venons de voir qu'il est dans son droit strict. Si l'offense est une injure grave ou une offense du premier degré, il lui reste le droit d'en appeler à la décision d'un jury d'honneur qui prononce en dernier ressort sur la question de savoir si les excuses étaient suffisantes ou ne l'étaient pas.

Il est un genre d'excuses qu'un honnête homme doit accepter, s'il le peut sans danger pour son honneur, et si la nature de l'offense est telle qu'une excuse soit admissible. Ce sont les regrets valables et suffisants, présentés spontanément et en temps utile, par celui qui, après s'être oublié, déclare que ses convictions religieuses lui interdisent de se battre en duel. En effet, tout homme d'honneur comprendra qu'il faut cent fois plus de courage pour exprimer des regrets en pareille occurrence que pour échanger des balles ou risquer un coup d'épée.

Quelle que soit la religion à laquelle appartient un tel homme, accueillez comme elles le méritent les réparations offertes par lui, c'est-à-dire avec courtoisie, et n'en parlez jamais autrement.

Vous ferez bien, par exemple, d'ajouter au procès-verbal que, tout en cédant aux scrupules de votre agresseur, vous regrettez de n'avoir pas reçu de lui la réparation par les armes que vous souhaitiez.

Avez-vous, au contraire, maille à partir avec un tartufe que vous connaissez pour tel, et qui essaye de cacher son venin et sa lâcheté sous le couvert de la religion? Il est clair que vous n'êtes pas tenu à la même obligation; obligation toute morale, nous n'avons pas besoin de le dire, et qui n'a d'autre sanction que la conscience.

Que dire de celui qui, connaissant la solidité des principes religieux d'un individu et sa résolution bien arrêtée de refuser tout duel, l'offenserait gravement? Que dire, par exemple, du militaire qui, prenant à partie un séminariste appelé sous les drapeaux, lui ferait subir mille vexations et procédés injurieux, motivés par le caractère sacerdotal dont il sera revêtu plus tard? Ce militaire commettrait une mauvaise action, presque une lâcheté. Tous les honnêtes gens seront de notre avis [1].

Excuses sur le terrain. — Les excuses ne doivent pas avoir lieu sur le terrain.

L'offensé auquel des excuses sont offertes aussi tardivement

1. Voyez Colombey, *Histoire anecdotique du duel*, page 95. Appendice n° 43.

peut les refuser sans perdre ses privilèges et sans avoir à courir le risque du tirage au sort[1].

On peut supposer, en effet, que c'est par calcul, pour mettre par exemple son courage à l'épreuve et obtenir des conditions plus douces, que l'agresseur a repoussé les tentatives de conciliation faites en temps utile par les témoins.

Cependant, si les témoins de l'offensé estiment en leur âme et conscience que les excuses présentées sur le terrain sont valables, et que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient acceptées, ils peuvent lui conseiller de le faire, parce que, s'il y a poursuites judiciaires, sa position et la leur deviendraient alors mauvaises. La justice ne s'occupe guère, en effet, des subtilités du point d'honneur.

A qui incombe le blâme d'excuses faites sur le terrain?

Si le combattant qui fait des excuses les présente lui-même, spontanément, le blâme ne retombe que sur lui[2].

S'il les présente lui-même, d'après le conseil de ses témoins, le blâme est partagé.

Pour éviter toute solidarité désagréable, les mandataires de celui qui s'excuse agiront donc prudemment, en déclinant, dans le procès-verbal rédigé *ad hoc*, toute participation à cette démarche humiliante.

Si les témoins de l'agresseur présentent des excuses en son nom, il faut, pour reconnaître à qui revient le blâme, examiner la nature de leur mandat.

Ont-ils accepté un mandat impératif? Il est clair que c'est leur mandant qui doit être blâmé.

Leur a-t-il, au contraire, donné carte blanche? Le blâme retombe sur eux seuls, puisque, comme le fait très justement observer Chateauvillard, chapitre III, article 6, ils se sont rendus responsables et garants de son honneur.

Si le mandat n'a été donné que sous réserve de contrôle, le blâme doit être partagé, puisque le mandant était libre de dégager sa responsabilité et de protester. Le silence gardé par lui doit être considéré comme un acquiescement.

2e hypothèse. — Les témoins ne réussissent point à arranger l'affaire.

Le duel est inévitable.

C'est le moment d'en discuter les conditions.

La tâche est très simplifiée, puisque la valeur de l'offense est

1. Voyez Tavernier, page 293.
2. Chateauvillard, chapitre III, article 5.

déterminée, ainsi que la personne à qui revient le droit d'offensé [1].

L'offensé avec offense simple a le choix des armes; avec injure grave, le choix des armes et du duel; avec voie de fait, le choix des armes, du duel et des distances, conformément à ce que nous avons dit chapitre VII.

A ce moment, ses témoins déclarent quelle est son arme, quel est son duel, quelles sont les distances, selon l'importance de la lésion subie.

Ils s'efforcent de faire prévaloirs es instructions et de tirer de sa position la quintessence des avantages qui peuvent lui être accordés. Autant la conciliation et la diplomatie étaient de mise au début, autant la ténacité leur est commandée à présent que la position d'offensé est acquise à leur client. Ils seront donc inébranlables à maintenir ses droits.

Réciproquement, les témoins de l'agresseur s'efforceront de contester et de diminuer tant qu'ils pourront ces avantages, mais en employant les moyens compatibles avec l'honneur et la bonne foi dont ils ne doivent jamais se départir.

C'est pour en arriver à cette prompte solution que nous recommandons avant tout aux personnes chargées d'une affaire d'honneur de s'entendre sur le choix d'un auteur compétent, destiné à servir de guide et au besoin d'arbitre portatif, sans parti pris, et imbu de la saine doctrine que ne possèdent pas toujours ses confrères en chair et en os.

Inutile d'ajouter que les formes les plus courtoises doivent régner pendant les conférences.

L'entente est-elle impossible? Les témoins n'ont d'autre ressource que de s'en rapporter à la décision d'arbitres ou d'un jury d'honneur.

CHAPITRE XIX

Arbitrage. — Jury d'honneur.

Les arbitres sont ceux qui, en dehors des témoins, ont reçu pouvoir de trancher une contestation relative à une affaire d'honneur.

Indiquons le sens des expressions employées dans cette définition.

Une explication nous paraît indispensable à l'intelligence du sujet.

1. Voyez affaire Rochefort-Dreyfus, 27 avril 1886, *Annuaire du duel*. Appendice n° 44

Nous disons que les arbitres sont ceux qui ont reçu pouvoir. En effet, le libre choix fait par les adversaires constitue l'essence même de cette juridiction, et la condition *sine quâ non* de sa raison d'être.

Les parties peuvent confier la solution des difficultés relatives à leur différend, soit à un seul individu, soit à plusieurs. Dans ce dernier cas, chacune d'elles désigne moitié des arbitres [1].

Le tiers chargé de départager les arbitres qui ne peuvent tomber d'accord est désigné, soit par les adversaires, soit, ce qui est plus ordinaire, par les arbitres eux-mêmes, soit par les témoins. Tout dépend des conventions.

Lorsque les questions soumises aux arbitres intéressent la personnalité morale d'un adversaire, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une fin de non-recevoir basée sur un cas d'indignité, la réunion prend le nom de *jury d'honneur*. Le jury d'honneur n'est pas autre chose qu'une forme de l'arbitrage, aux règles duquel il demeure soumis.

Toute décision d'arbitres qui n'ont pas reçu mandat des deux parties, ou qui n'ont pas été agréés par elles, est nulle [2].

Tel serait le cas où les témoins d'un des adversaires, après avoir accepté un mandat aux termes duquel ce dernier se réserve le droit de contrôler leurs décisions, choisiraient, sans lui en demander licence, un arbitre chargé de trancher un différend survenu avec les mandataires de la partie adverse. La sentence de cet arbitre ne saurait lui être valablement opposée.

Il en serait autrement si, au lieu de se réserver un droit de veto, l'adversaire avait déclaré qu'il remettait purement et simplement sa cause entre leurs mains, et ratifiait par avance leur décision.

Nous disons que les arbitres sont ceux qui ont reçu pouvoir de trancher définitivement les contestations.

En effet, les arbitres régulièrement constitués et agissant dans la limite de leur compromis font office de juges, se livrent à des actes d'instruction, constituent, en un mot, une juridiction qui rend des sentences obligatoires et sans appel, devant lesquelles adversaires et témoins doivent s'incliner, puisqu'elles émanent de magistrats qu'ils se sont donnés eux-mêmes [3].

Quelles conditions sont exigées pour être arbitre et juré ?

Ce sont les mêmes que pour être témoin, excepté en ce qui concerne les qualités physiques [4].

1. Voyez affaire Maurel-Clémenceau, 11, 12, 13 décembre 1888. Appendice n° 45, lettre B.
2. Voyez affaire de Calonne-Fiorentino, avec renvoi à l'affaire Achard-Fiorentino. *Gazette des Tribunaux*, 1er septembre 1850. Appendice n° 46.
3. Voyez affaire Maurel-Clémenceau, 11, 12, 13 décembre 1888. Appendice n° 45, lettre D.
4. Voyez nos chapitres XIII et XIV.

Peu importe, en effet, qu'un arbitre ou qu'un juré soit ingambe ou cul-de-jatte, qu'il possède ses deux bras ou soit manchot. Comme il n'assiste pas au combat et n'est pas appelé à payer de sa personne, une bonne tête suffit. Mais il est facile de comprendre que toutes les autres conditions sont plus impérieusement réclamées pour un homme qui juge en dernier ressort que pour un témoin dont il est toujours possible de critiquer la décision d'après le système que nous préconisons chapitre XX.

Compromis.

Un compromis, c'est-à-dire une convention particulière fixant les attributions des arbitres et des jurés, est indispensable pour déterminer leur compétence.

Le compromis peut être général, c'est-à-dire porter sur l'ensemble de l'affaire, ou spécial, c'est-à-dire ne porter que sur un objet.

Il peut embrasser les contestations présentes et les contestations futures.

Formes du compromis.

Un compromis verbal serait valable, mais la forme écrite est infiniment préférable, car c'est l'unique moyen d'éviter les malentendus et les actes de mauvaise foi qui accompagnent trop souvent les stipulations verbales.

Il doit être daté et signé des parties contractantes.

Désignation du litige.

Le compromis désigne clairement l'objet de la contestation et l'étendue des pouvoirs des arbitres ou des jurés. Nous ne saurions assez insister sur l'importance de ces deux clauses, dont l'inobservation risque d'amener les plus graves complications.

Est-il besoin d'ajouter que les arbitres doivent rester strictement dans la limite de leur mandat, et que toute décision prise en dehors est nulle [1] ?

Remarquons cependant que, dans ce cas, la nullité n'est que partielle. Tout ce qui rentre dans leur compétence oblige les témoins, s'il n'y a pas indivisibilité entre la matière qu'ils ont

1. Voyez appendice n° 45, lettre C.

traitée à juste titre et celle qu'ils n'avaient point le droit d'aborder [1].

Une dernière question à résoudre est celle de savoir comment doivent juger les jurés et les arbitres.

Ils sont tenus de juger d'après les règles du point d'honneur. Il leur est interdit de substituer leur opinion individuelle aux décisions des auteurs dont les écrits constituent la législation qu'ils doivent appliquer [2].

Utilité de l'arbitrage. — Nécessité de sa généralisation.

« Combien d'affaires d'honneur, écrivait avec infiniment de bon sens M. Gaston Jollivet, dans un article du 28 août 1889 paru dans *le Matin*, combien d'affaires d'honneur pourrait-on citer où des pourparlers mal menés ont conduit à un dénouement fatal, qu'on aurait évité si, dès les premières divergences soulevées entre témoins, ces derniers avaient eu recours à un arbitre ! N'est-il pas, en effet, superflu de rappeler qu'à défaut d'autres mérites, ce tiers, désigné par les quatre intéressés, apporte dans l'examen de l'affaire une qualité nécessairement étrangère aux témoins : l'impartialité ?

« Pourquoi cependant cette intervention salutaire est-elle si rarement sollicitée ? C'est que malheureusement la vanité a toujours été en France notre péché mignon. Il en coûte à des témoins de s'avouer, au cours d'une entrevue, que leur éloquence reste impuissante à terrasser les témoins adverses.

« Ils ont quitté leur client en l'assurant délibérément que son affaire est entre bonnes mains, et il est pénible pour leur amour-propre de revenir lui dire piteusement : « Pas moyen de convaincre ces têtus ! Ils veulent un arbitre. »

« Aussi que de témoins, pour éviter d'avoir à faire choix d'un arbitre, en arrivent à se séparer sans s'être entendus ; et c'est alors que vous voyez s'étaler dans les journaux la formule sacramentelle : « Mes chers amis, je regrette de vous avoir inutilement dérangés, » qui appelle immédiatement la riposte des témoins de l'adversaire, expliquant la raison pour laquelle ils ont décliné la provocation adressée à leur ami.

« Singulière bataille de plume où chacun se donne raison, où le public est très tenté de donner tort à tout le monde, et qui très souvent n'a pas l'avantage d'être un dénouement, car ces correspondances désobligeantes ont plus d'une fois greffé un nouveau

1. Voyez appendice, n° 45 lettre D.
2. Voyez notre chapitre premier.

différend, inconciliable, celui-là, sur une première affaire qui, prise à temps, pouvait être arrangée par un arbitre.

« Puisque depuis les édits de Richelieu jusqu'à nos jours, ni la rigueur ni la persuasion n'ont déraciné chez nous le préjugé du duel, c'est bien le moins que les gens sensés approuvent et encouragent les meilleurs moyens proposés pour rendre les rencontres les moins fréquentes possible. Il n'y en a pas, selon nous, de préférables à la généralisation de l'arbitrage. Mais pour que cette magistrature conciliante puisse s'exercer avec fruit, deux conditions sont requises :

« Il faut d'abord que les témoins comprennent l'intérêt qu'ils ont à se décharger sur un tiers éclairé et impartial d'une responsabilité acceptée souvent à la légère. Il faut ensuite que l'opinion publique intervienne.

« C'est à elle, en effet, qu'il appartient de se prononcer énergiquement, chaque fois que l'occasion se présente, contre les adversaires et les témoins qui, après avoir refusé un arbitre, ont encore l'audace de maintenir leur provocation et de traiter de couard celui qui ne la relève pas ; et, plus énergiquement encore, contre ceux qui, après avoir remis leur différend à des arbitres ou à un jury d'honneur, refusent de se soumettre à leur décision, si cette décision ne les satisfait pas complètement [1]. »

CHAPITRE XX

Mandat des témoins. — Sa nature. — Récusation. — Démission.

Comment les adversaires doivent-ils comprendre le rôle de leurs témoins ?

Nous nous trouvons en présence de trois systèmes, que nous étudierons d'abord au point de vue des rapports des mandataires et du mandant, ensuite au point de vue de la stabilité des conventions.

Rapport des mandataires et du mandant.

1[er] SYSTÈME. — Suivant une première opinion, les témoins, une

1. Voyez affaire Ro*** et Re***, 27 octobre 1886, *Annuaire du duel.* Appendice nº 47.

fois choisis et mis au courant de l'affaire, deviennent maîtres de la conduire comme ils l'entendent.

Ils consentent l'arrangement ou décident le duel à leur gré, et dans les conditions qu'ils agréent, sans que leur client puisse les discuter. Ils ne sont pas récusables par lui.

2e SYSTÈME. — Le second système impose aux témoins une mission toute passive, qui leur est tracée par un mandat impératif auquel ils sont tenus de se conformer aveuglément.

3e SYSTÈME. — Le troisième système, qui est celui de Chateauvillard, laisse aux témoins le droit de discussion et au client le droit de contrôle, avec la faculté de récusation réciproque [1].

Le premier système serait excellent, si on avait à son service le témoin idéal; mais trop souvent les mandataires ignorent leurs devoirs ou sont incapables de les remplir.

Nous ne le conseillons pas.

Le mandat impératif est encore moins acceptable pour deux motifs: le premier, c'est qu'alors on n'est plus témoin, mais simple assistant; le second, c'est que la personne qui vous demande votre concours vous prouve en même temps qu'elle n'a pas confiance en vous.

Il vaut mieux s'en tenir au troisième, qui est du reste généralement adopté.

La partie qui estime en son âme et conscience que ses témoins ont rempli d'une manière infidèle ou défectueuse leur mandat est donc libre de les remercier et d'en chercher d'autres [2].

Réciproquement, si les témoins estiment que leur conscience ne leur permet point de l'assister, ils peuvent se retirer et résigner leur mandat entre ses mains. Nous disons entre ses mains : en conséquence, les témoins, qui sans lui avoir remis leurs pouvoirs, écriraient aux mandataires adverses qu'ils se désistent, commettraient une faute grave [3].

Tout changement de témoins, toute désignation de nouveaux mandataires sont signifiés à ceux de la partie adverse. Ce sont les derniers venus qui se dérangent, et se mettent à la disposition des autres pour les entrevues nécessaires [4].

A quel moment les témoins peuvent-ils être récusés ou résigner leur mandat?

1. Conformément, voyez Chateauvillard, pages 97, 98. — Tavernier, page 52. — Duverger, chapitre IV, articles 4 et 6, et observations sur cet article.

2. Voyez affaire Bé***-Cé***, 1er novembre 1884, *Annuaire du duel*. Appendice n° 48.

3. Voyez Chateauvillard, page 98. — Tavernier, page 53. — Du Verger, pages 213, 227 et suiv.

4. Voyez Tavernier, *ibid.* — Duverger, *ibid.*

En principe, ce droit de récusation mutuelle existe jusqu'à la signature du procès-verbal dans lequel sont insérées les conditions de l'arrangement ou de la rencontre; mais, dans leur intérêt propre, mandataires et mandants feront bien de ne pas attendre ce moment. Dans l'entrevue préliminaire et confidentielle que les témoins ont eue avec leur ami, ce dernier a dû leur expliquer l'affaire en toute sécurité, et leur demander leur avis. Ils ont dû faire leurs observations et leurs réserves. C'était alors le moment de se récuser.

Outre qu'une révocation ou une démission tardives produisent mauvais effet aux yeux du public, elles peuvent amener des difficultés avec les témoins adverses, qui refuseront peut-être d'être mis en rapport avec de nouveaux visages. Ils ont le droit de scruter de très près les causes de ce remplacement, et ils n'y manqueront généralement pas; trop heureux qu'ils seront de vider l'affaire sans danger pour leur client, et en laissant le vilain rôle à son adversaire [1].

A plus forte raison, sauf le cas de force majeure, les témoins ne peuvent pas décemment abandonner leur client à l'instant de la rencontre, après l'avoir engagé par le fait de conventions qu'ils ont stipulées pour lui. Du moment qu'ils les ont signées, ils sont tenus d'en surveiller l'exécution. Une retraite à pareille heure constituerait une violation des règles du duel et un mauvais procédé dont leur mandant pourrait leur demander raison. Sur le terrain elle risque d'entraîner les plus graves conséquences [2]. La récusation opérée dans ces dernières conditions équivaut généralement à un refus de duel.

En résumé, la révocation et la retraite ne doivent être admises que dans les cas absolument exceptionnels.

Afin d'éviter toute équivoque, les instructions que les adversaires donnent à leurs témoins doivent être données par écrit et signées.

Nous insistons tout particulièrement sur cet instrument écrit. Survient-il une discussion après un arrangement? Survient-il une poursuite après la rencontre? Avec lui, point d'ambiguïté possible. Les responsabilités sont clairement établies.

Stabilité des conventions.

Quel que soit le système adopté, il faut que les témoins sachent sur quel pied ils traiteront entre eux, et si les discussions prélimi-

1. Conformément, voyez Chateauvillard, — Tavernier, — Du Verger de Saint-Thomas, *ibidem*. — G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 198.

2. Voyez affaire des deux officiers de chasseurs, *Gazette des Tribunaux*, 26 novembre 1842. Appendice n° 49.

naires aboutiront à des conventions définitivement arrêtées entre collègues, ou à de simples projets soumis à l'approbation des adversaires.

Il est injuste de laisser une partie aller de l'avant, croyant à un engagement sérieux, pendant que l'autre se réserve de refuser son adhésion si le résultat lui déplaît.

Ce qu'il importe d'assurer avant tout, c'est la stabilité et la sincérité des conventions. Nous ne voyons qu'une manière d'y arriver, c'est par l'échange des pouvoirs entre témoins et la constatation de l'étendue de leur mandat. Ceci ne veut pas dire que les témoins seront tenus de se communiquer mutuellement des instructions confidentielles qu'ils auront reçues, mais qu'ils sont obligés d'affirmer s'ils possèdent la capacité de traiter directement au nom de leur mandant et de l'engager, ou s'ils sont tenus de lui en référer avant de conclure.

Telle est la question qu'ils doivent toujours se poser. La réponse des témoins est censée contenir l'expression de la vérité et engage leur mandant. Tant pis pour qui choisit des représentants malhonnêtes; l'adversaire ne peut en souffrir.

Si la question n'est pas posée, si les négociations sont entamées entre témoins qui ignorent leurs pouvoirs, les conventions stipulées n'engagent pas les mandants, qui sont réputés jusqu'à preuve contraire s'être réservé le droit de veto.

Cette preuve contraire résulte d'instructions écrites fournies par les mandataires dont les conventions sont contestées.

La partie adverse qui se plaint d'avoir cru traiter ferme, et stipuler une convention définitive au lieu d'une convention sous réserve de la ratification du mandant, doit s'en prendre à ses témoins.

Les témoins qui se plaignent d'être désavoués ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils devaient exiger des pouvoirs écrits et échanger ces pouvoirs avec leurs collègues.

La partie qui refuse son acquiescement aux conventions ne peut le faire qu'en désavouant spécialement ses témoins. L'obligation d'un désaveu est une mesure grave qui offre une garantie contre un mouvement de dépit, ou une légèreté irréfléchie[1].

1. Voyez affaire Grandin-Durand, journal *le Cher*, 18-19 mars 1889. Appendice n° 50.

CHAPITRE XXI

Procès-verbal de rencontre. — Son utilité. — Conditions qu'il doit renfermer.

Les témoins qui règlent les conditions d'une rencontre doivent en prévoir les éventualités, et leur donner par avance une solution basée sur les règles du point d'honneur. Dès qu'une question est résolue, ils l'insèrent au procès-verbal, nommé *procès-verbal de rencontre*, ou mieux *procès-verbal avant la rencontre*. Elle devient condition. L'ensemble de ces conditions constitue la loi du duel en vue duquel les témoins ont été constitués.

On voit que ce procès-verbal est d'une importance capitale.

Aucun contrat notarié ne doit être rédigé avec une sollicitude plus minutieuse. C'est la vie, c'est l'honneur de leur client que les témoins tiennent en main.

Peu importe la longueur de sa rédaction. Il faut tout prévoir, ne rien laisser au hasard, voilà l'essentiel.

A partir du moment où témoins et adversaires ont apposé leurs signatures, le procès-verbal devient obligatoire. Il instruit chacun de ses devoirs. Il supprime toute équivoque, évite toute discussion sur le terrain ou à la suite du duel, et détermine les responsabilités en cas de poursuites ou de contestations.

Rappelez-vous donc, témoins, que si vous n'apportez pas à la rédaction de cette pièce capitale tous les soins dont vous êtes capables, vous devenez lourdement chargés en cas d'accident, ou si les règles du duel ont été violées [1].

Rappelez-vous aussi que la meilleure méthode pour éviter les catastrophes et pour rendre le duel moins dangereux consiste dans un procès-verbal bien fait.

Nous ajouterons qu'en cas de poursuites judiciaires, il devient un excellent instrument de preuve, pour constater que vous avez fait tous vos efforts afin d'arriver à la conciliation, et qu'il constitue, par conséquent, une chance de vous tirer d'affaire.

Nous insistons pour que ce procès-verbal soit fait en double expédition, toutes deux signées des témoins, signées et approuvées des adversaires.

1. Voyez affaires Chapuis, Deikerel-Naquet, Monvielle. Appendice n° 51.

Sauf le cas de force majeure, les conditions énoncées au procès-verbal doivent être exécutées strictement, sans que les parties puissent y apporter aucune modification sur le terrain, même de consentement mutuel [1].

En effet, les premières conditions ont été débattues et pesées mûrement. Elles ont été écrites. Il serait dangereux de leur en substituer d'autres qui, prises rapidement, peuvent cacher des surprises plus ou moins loyales, plus ou moins conformes aux règles du duel.

Ce serait aller contre le but que des témoins sérieux doivent se proposer dans leur propre intérêt, à savoir : de substituer un instrument écrit, minutieusement étudié, aux conventions verbales dont on se contente avant le combat, quitte à les déplorer ensuite, lorsque la justice intervient, ou lorsque l'opinion publique et la presse font la critique de l'affaire.

Puisque nous nous occupons de l'interprétation des conditions insérées au procès-verbal, nous pouvons examiner la question suivante :

Est-il dans le droit des témoins de prendre la parole et d'interrompre le duel pour réclamer l'exécution d'une convention dangereuse pour la partie adverse, mais à laquelle semble renoncer le client qu'ils représentent?

Certainement non. Le général Exelmans, consulté sur ce point délicat, rendit en ce sens une consultation à laquelle nous renvoyons le lecteur [2].

Conditions qui doivent être insérées au procès-verbal de rencontre.

Parmi ces conditions, les unes sont communes à tous les duels, les autres sont spéciales à chaque arme.

Nous les étudierons séparément.

Les témoins consulteront avec fruit la table des chapitres et surtout le résumé placé à la fin de notre ouvrage. Ils embrasseront ainsi d'un coup d'œil les stipulations qui leur sembleront devoir mériter leur examen ou être laissées de côté.

Ce sera pour eux un aide-mémoire commode, grâce auquel

1. Voyez affaire Odysse Barrot-Jecker, *Gazette des Tribunaux*, 3 et 4 août 1868. Appendice n° 52.

2. Voyez affaire Lemerle-de Mosny, *Gazette des Tribunaux*, 21 août 1833. Appendice n° 53.

ils se reporteront, si c'est nécessaire, à la discussion des points susceptibles de controverse [1].

Nous les engageons également à consulter le modèle de procès-verbal qui se trouve à la fin de ce volume. Il leur sera très utile.

CHAPITRE XXII

Stipulations communes à tous les duels.

Les matières qui doivent être traitées d'abord par les témoins et faire l'objet des premières stipulations à insérer au procès-verbal sont communes à tous les duels et relatives :

1° Au choix d'un auteur destiné à servir de code;

2° Au résumé de l'instruction de l'affaire;

3° A la désignation de la personne offensée, au degré de l'offense et au choix des armes;

4° Au choix du duel et des distances;

5° Au jour. à l'heure et au lieu de la rencontre;

6° A l'adjonction des médecins et à la valeur de leur consultation en cas de blessure;

7° A l'attitude des combattants.

Pour le n° 1, voyez chapitre XVII.

Pour le n° 2, voyez chapitre XVII.

Pour le n° 3, voyez chapitre VII et chapitre VIII.

Pour le n° 4, voyez chapitre VII et chapitres XXXVII et XXXVIII.

Quelques réflexions sur la marche à suivre au début de l'affaire et sur les premières conditions.

Les témoins apporteront tous leurs soins à la constatation des faits et à les faire admettre pour vrais.

Ils décideront d'après ces faits quelle est la personne offensée et la valeur de l'offense.

Ces points établis, ils les mentionneront par écrit et les regarderont comme étant la vraie base des négociations subséquentes. *Alors, mais alors seulement, ils feront connaître l'arme choisie par l'offensé, puis une fois l'arme adoptée le duel, puis une fois le duel*

1. Voyez sur la nécessité d'un procès-verbal avant la rencontre : Tavernier, page 168. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre IV, remarques sur l'article 41. — *Contra*, voyez G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, pages 202 et 203, où cet auteur émet des opinions très chevaleresques assurément, mais que les cinq ou six cents duels dont nous avons parcouru les comptes rendus nous autorisent à proclamer très imprudentes.

choisi la distance, suivant que le degré de l'offense lui procure une de ces prérogatives, ou deux, ou toutes à la fois.

La situation de l'offensé étant dès lors bien établie, il se présente fort de son droit. Les discussions ne peuvent plus guère rouler que sur des détails moins importants.

Souvent on procède d'une manière absolument contraire. L'une des parties, avant toute instruction et toute constatation des faits se proclame offensée, et déclare qu'en cette qualité elle choisit telle arme et même tel duel, suivant l'étendue de ses prétentions.

L'arme choisie déplaît-elle à l'adversaire ?

Il est évident que ses témoins chicaneront tant qu'ils pourront sur le degré de l'offense et sur la détermination de l'offensé. Les discussions seront plus ardentes et l'affaire mal engagée[1].

Reprenons l'explication des autres articles.

ARTICLE 5. — Les témoins doivent déterminer le jour, l'heure et le lieu de la rencontre.

Choix du jour.

Pour choisir le jour, il faut consulter non seulement la commodité des parties, mais encore celle des témoins, la nécessité de terminer rapidement l'affaire, et les autres questions de fait qui ne peuvent être prévues d'avance.

En principe, une affaire d'honneur doit se vider dans les quarante-huit heures qui suivent la mutuelle constitution des témoins.

Ce délai de quarante-huit heures, que certaines personnes regardent comme sacramentel, n'a, comme nous l'avons déjà expliqué, d'autre motif d'exister que la crainte de voir l'affaire traîner, devenir publique et s'envenimer par ce fait. Certainement, la raison n'est pas sans valeur; mais nous considérons l'instruction parfaite de l'affaire, la détermination de l'offensé, les préliminaires de conciliation et la rédaction d'un procès-verbal bien fait, comme autrement importants. Aussi refusons-nous d'une manière absolue de considérer le délai de quarante-huit heures comme sacramentel, et susceptible, s'il est dépassé, de constituer une fin de non-recevoir[2].

Dans le cas où un même individu aurait deux affaires sur les bras en même temps, il est absolument contraire aux règles du duel que les deux rencontres aient lieu le même jour[3].

1. Voyez affaire Barbier-Montlouis, 2 et 3 décembre 1893. Appendice n° 114.
2. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, chapitre XV.
3. Voyez affaire B***-Vescot-Meunier, *Gazette des Tribunaux,* 21 novembre 1847. Appendice, et n° 54.

Choix de l'heure.

Le choix de l'heure peut avoir une certaine importance, et, en matière de duel, l'adage : « Savoir choisir son heure », doit être médité. En effet, pour certaines personnes obèses, maladives ou livrées à l'insomnie, le duel à l'épée est dangereux au sortir du lit. Raides, lourdes et quasi enkylosées, elles ont besoin, comme les vieux chevaux, d'un peu d'échauffement pour partir.

Le matin est favorable pour la majorité des tireurs au pistolet, qui n'ont pas besoin de souplesse, mais de calme et de sang-froid. Au contraire, les heures qui suivent les repas leur sont défavorables, car la digestion agite le sang, fait trembler la main et trouble le coup d'œil.

A qui appartient le choix de l'heure ?

Nous ne croyons pas que le choix de l'heure constitue une prérogative inhérente à la qualité d'offensé. Selon nous, il n'existe aucune corrélation entre le droit de choisir l'heure du duel et le droit de choisir le duel lui-même [1].

Nous croyons que le choix de l'heure, comme celui du jour, doit être déterminé par la commodité générale et les circonstances. Quoi qu'il en soit, nous signalons ce point à la sollicitude des témoins, qui tenteront naturellement de faire adopter l'heure favorite de leur client [2].

Il est d'une suprême inconvenance de se faire attendre sur le terrain.

Le quart d'heure de grâce suffit amplement pour fixer la limite de l'attente, parer aux écarts d'horloges en retard et aux accidents ordinaires du voyage. Passé ce délai, le premier arrivé est en droit de quitter la place, et ses témoins peuvent dresser procès-verbal de carence.

Cependant, nous conseillons de pousser la patience jusqu'à la demi-heure. En effet, une retraite plus précipitée pourrait être considérée comme un prétexte saisi au vol pour éviter le duel, et le blâme retomber aussi bien sur l'adversaire exact que sur le retardataire [3].

Dans le cas où l'intempérie des saisons risque d'amener un

1. Voyez cependant une sentence de jury d'honneur en sens contraire. Affaire Dichard-de Massas, *Gazette des Tribunaux*, 26-27 décembre 1882. Appendice n° 55.
2. Voyez Tavernier, page 65. — G. Prévost et Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 220.
3. Conformément, voyez Tavernier, page 273.

état d'infériorité pour le premier arrivé, il est clair que ses témoins sont tenus de l'obliger à quitter la place au bout d'un quart d'heure seulement[1].

Lorsqu'un obstacle de force majeure empêche un des combattants d'arriver à l'heure, ses témoins doivent prévenir ceux de l'adversaire avec toute la diligence possible, et s'entendre avec eux pour remettre la rencontre à un autre momend.

En cas de refus péremptoire ou de contestation sur la validité du motif justificatif, il n'y a qu'un arbitrage ou un jury d'honneur qui puisse trancher valablement le différent.

La partie qui refuse d'accepter la proposition qui lui en est faite est blâmable.

Est-il besoin d'ajouter que les arbitres et le jury d'honneur ne doivent admettre comme raison suffisante que les cas où la force majeure est parfaitement constatée, c'est-à-dire les cas où le retard n'est motivé par aucune faute, même légère, du combattant inexact[2].

Les suites de l'inexactitude d'un des adversaires sont autres en Italie.

Voici comment s'exprime à ce sujet un auteur milanais, Giordano Rossi, dans son livre, *Scherma di spada e sciabola, Milano*, 1885 : « Si à l'heure et sur le lieu fixé pour la rencontre par le procès-verbal des témoins, une des parties ne se présente pas, ses mandataires se mettent à la disposition de son adversaire. Les témoins de celui-ci déclarent s'il doit y avoir duel. Dans le cas affirmatif, le sort décide celui des témoins de l'absent qui prendra sa place, l'autre témoin servant de second au combattant.

« Si les témoins de l'adversaire déclarent ne pas accepter le remplacement du manquant par le témoin que le sort a désigné, on déclare le débat clos, au plus grand déshonneur de celui qui aura manqué au rendez-vous. »

Ce remplacement peut sembler chevaleresque à première vue ; il nous paraît à nous un non-sens. En effet, mettre en présence des gens qui n'ont aucun intérêt dans la querelle, c'est leur faire jouer le rôle de seconds, contrairement à la règle : « Les offenses sont personnelles et se vengent personnellement. »

Hâtons-nous d'ajouter que l'offre n'a presque jamais été faite de notre temps en France, et que, lorsqu'elle l'a été, on y a toujours répondu par une fin de non-recevoir[3].

1. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon, *Gazette des Tribunaux*, 27 mars 1846 et numéros suivants. Appendice n° 56.
2. Voyez affaire Ajalbert-Ch. V***, 2 juin 1888, *Annuaire du duel*. Appendice n° 57.
3. Voyez affaire S***-M***, 11 décembre 1885, *Annuaire du duel*. Appendice n° 58.

Ce n'est pas seulement au point de vue de la correction que nous recommandons une extrême exactitude sur le terrain. Nous songeons également à l'intérêt particulier des adversaires.

En effet, un tireur expérimenté profite des quelques instants laissés à sa disposition pour étudier son terrain, le tâter, se rendre compte du jour, du soleil, du vent, etc., etc., et, suivant l'expression de M. Tavernier, pour se débarrasser de tous les *impedimenta* qui le gêneraient pendant l'action, ce qu'il ne pourrait pas faire s'il n'arrivait pas le premier.

Choix du lieu.

A qui appartient le choix du lieu?

Malgré l'opinion de M. Jollivet et les termes du procès-verbal des 26 et 27 septembre 1882[1], nous croyons qu'il doit en être pour le choix du lieu comme pour celui du jour et de l'heure, même si l'offense est une voie de fait. Il appartient aux quatre témoins de tomber d'accord sur ce point.

Autant que possible, le lieu de la rencontre doit être reconnu par eux à l'avance. Il faut soigneusement éviter de marcher à l'aventure[2].

Un sentiment de convenance défend de promener les adversaires à travers champs, ou de les laisser en tête à tête.

En agissant autrement, on risque de voir la querelle s'envenimer encore ou de donner l'éveil à la police, principalement si la rencontre se passe à l'étranger.

Nous ne parlerons pas des conditions relatives aux terrains propices à chacun des duels légaux, car ces conditions varient avec les armes choisies. Nous renvoyons le lecteur aux articles afférents, dans les chapitres que nous consacrons à chaque espèce de duel.

Nous dirons seulement qu'il faut choisir un endroit isolé, en dehors de la circulation et des regards indiscrets.

Cette précaution est plus importante qu'elle n'en a l'air. Abstraction faite de l'ennui de se donner en spectacle ou d'être arrêté par un représentant de l'autorité, il existe un autre inconvénient qui s'attache à la présence des spectateurs étrangers.

S'il y a poursuite judiciaire, la multiplicité des témoignages émanant de personnes qui ignorent les conventions de la rencontre, et souvent les règles les plus élémentaires du duel, trop mal placées

1. Voyez *l'Escrime et le duel*, page 213, et les termes du procès-verbal des 26 et 27 septembre 1882. Affaire Dichard-de Massas. Appendice n° 55.

2. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux*, 27 juin 1886. Appendice n° 59.

du reste pour saisir les moindres détails de la lutte, embrouille la justice, et peut être nuisible aux combattants et aux témoins. Ce phénomène a été remarqué pour toutes les rencontres en présence d'une galerie.

Si le lieu du duel est reconnu d'avance, il doit l'être par tous les témoins réunis, et mention de leur double présence être insérée au procès-verbal[1].

Adjonction des médecins. — Influence de leur consultation sur l'arrêt ou la continuation du duel.

Art. 6. — Aux quatre témoins il doit être adjoint deux médecins. Ce nombre peut sembler exagéré, mais il ne l'est pas en réalité s'il y a deux blessures à soigner en même temps.

Les médecins ont une autre mission à remplir que celle de soigner les combattants blessés. Ils peuvent être consultés sur la question de savoir s'il convient d'interrompre le duel après qu'une blessure a été constatée, ou s'il faut le continuer.

Quelle est la valeur de leur avis ?

Elle dépend des stipulations du procès-verbal relativement à la grièveté nécessaire à la blessure pour amener la cessation du combat, et aussi du titre auquel il leur sera permis, à eux médecins, de se prononcer.

Nous disons que la valeur de leur avis dépend des stipulations du procès-verbal relativement à la grièveté de la blessure nécessaire pour amener la cessation du combat.

Il est évident que s'il a été convenu que le combat cessera lorsqu'une blessure mettra l'un des adversaires dans l'impossibilité de continuer, ou dans un état d'infériorité, le rôle des médecins se borne, dans le premier cas, à constater si le blessé peut ou non continuer, et dans le second, si par le fait de sa blessure il n'est pas devenu inférieur comme résistance à son adversaire. Pour cela on compare autant que possible sa résistance actuelle à celle qu'il avait avant la blessure.

Mais s'il a été stipulé que le combat ne serait arrêté que par une blessure grave, les médecins ont un libre arbitre plus grand, car l'épithète de grave est très élastique.

Nous disons que la valeur de l'avis des médecins dépend du titre auquel il leur aura été permis de se prononcer.

1. Voyez affaire Naquet-Monvielle, 11 août 1887. Appendice n° 60.

En effet, il peut être stipulé qu'ils se prononceront à titre impératif, c'est-à-dire seuls, et souverainement; ou à titre consultatif, c'est-à-dire qu'après leur consultation les témoins restent seuls juges.

Il peut aussi être convenu que le combat ne pourra cesser que sur l'avis conforme des médecins et des témoins.

Quelques réflexions sur les stipulations relatives à la gravité des blessures qui détermineront la cessation du combat nous paraissent utiles.

Il est imprudent de stipuler que le duel sera un duel à mort ou à outrance, à cause des poursuites judiciaires.

Dans les cas graves, il vaut mieux stipuler que le combat se poursuivra jusqu'à ce qu'un des adversaires soit mis hors de combat ou dans l'impossibilité de continuer.

On évitera de convenir que le duel sera au premier sang, car décider sans périphrase qu'une simple piqûre d'aiguille suffira pour laver une offense assez grave pour faire tirer l'épée, c'est donner à l'affaire un caractère de puérilité ridicule.

Cependant on arrive au même résultat, grâce à un euphémisme, en stipulant que la lutte continuera jusqu'à ce qu'un des champions ait reçu une blessure capable de le mettre en état d'infériorité. Par le fait, c'est l'équivalent du premier sang, mais gazé sous une périphrase. Il est clair, en effet, qu'en présence du vague de cette qualification, les médecins augmenteront généralement l'importance d'une égratignure, et que généralement aussi les témoins seront heureux de se retrancher derrière cette consultation pour éviter un dénouement qui peut être tragique, et dont ils ont une appréhension bien naturelle.

Dans les diverses hypothèses énumérées plus haut, si un doute subsiste dans l'esprit de témoins consciencieux, il leur est toujours loisible de demander à l'homme de l'art sa parole que son affirmation est bien l'expression de ce qu'il croit être la vérité.

Si le procès-verbal de rencontre est muet sur la gravité que doit présenter la blessure pour amener la cessation du combat, les médecins ne sont plus consultés à titre impératif. Leur mandat se borne à renseigner les témoins, qui prononcent alors en dernier ressort.

Y a-t-il blessure grave? Le devoir des témoins est de s'opposer à la reprise du duel malgré le blessé lui-même.

La blessure est-elle légère? C'est le motif de la rencontre qui les guidera surtout.

Du reste, les témoins ne doivent jamais obliger le blessé, même légèrement atteint, à continuer la lutte malgré lui. A leur invitation s'il répond par un refus, il agit uniquement sous sa responsabilité

personnelle. Les témoins restent maîtres de dégager la leur, en faisant des réserves dans le procès-verbal après la rencontre[1].

Un duel à l'épée terminé sans blessures prête généralement au ridicule.

Devons-nous refuser, en conséquence, aux témoins le droit de persuader aux adversaires, après un certain temps de combat, que l'honneur est satisfait?

Si l'affaire n'est pas grave, si le duel s'est prolongé longtemps, si les champions se sont bravement conduits, nous croyons, avec Chateauvillard[2], que le droit de donner cette permission ne doit pas leur être enlevé dans certains cas exceptionnels.

Il faut songer, en effet, aux conséquences désastreuses d'une fin tragique survenue pour une bagatelle, et à tout le cortège de responsabilités qui en découle, s'il y a poursuites judiciaires. Mais les témoins n'useront de cette licence que sous condition de ne porter aucun préjudice moral à l'offensé, qui est toujours libre de refuser la proposition[3].

Le procès-verbal de rencontre cité comme exemple d'un duel arrêté sans blessures est remarquable, en ce que, malgré sa nature insolite, il est signé de noms appartenant à des hommes célèbres alors, par leur courage, leur illustration militaire, leur compétence en matière de point d'honneur, et parmi lesquels nous voyons trois collaborateurs de Chateauvillard.

Dans le duel à l'épée, quelques procès-verbaux contiennent la mention qu'après un certain nombre de reprises dont la durée est fixée d'avance, le duel sera arrêté définitivement, une fois que le laps de temps convenu sera écoulé, et quand bien même aucune blessure n'aurait été reçue[4].

Les témoins espèrent ainsi diminuer les dangers de la rencontre et l'étendue de leur responsabilité. Atteignent-ils le but qu'ils se proposent? Nous ne le croyons pas. En effet, pour peu que les adversaires aient du cœur au ventre, ils ne voudront pas être soupçonnés d'avoir laissé couler le temps en vaines simagrées, mais, pressés par le court délai qu'on leur impose, ils auront hâte d'en finir. Au lieu d'assister à un combat sage et correct, généralement terminé sans grandes blessures, si les champions sont des

1. Voyez affaire Lavertujon-B***, 3 août 1889, *Annuaire du duel*. Appendice n° 61.
2. Chapitre IV, article 23.
3. Voyez affaires de Briqueville-de Dalmatie, Fougeroux de Champignolles, tome II, n° 305 des pièces justificatives. Appendice n° 62. — *Contra*, voyez Tavernier, page 182.
4. Voyez affaire Betz-Pierroti, *Gazette des Tribunaux*, 16, 17, 18 décembre 1889. Appendice n° 63.

tireurs, les témoins présideront à un ferraillement, à un vilain jeu, avant-coureurs d'un dénouement diamétralement opposé à celui qu'ils espéraient.

C'est donc une clause à rejeter.

La mission des médecins est strictement restreinte à l'exercice de leur art. Il leur est interdit de se mêler à la conduite du duel et de faire acte de témoins. Il faut que ces derniers conservent l'absolue direction d'une affaire pour laquelle ils sont responsables.

Le rôle des médecins ne commence qu'au moment précis où leur ministère est réclamé pour examiner une blessure, répondre à des questions, ou prodiguer des soins. Tout en se tenant à proximité du lieu où se vide le différend, il vaut mieux qu'ils n'assistent pas à la lutte[1].

Attitude des adversaires une fois rendus sur le terrain.

ART. 7. — Une fois sur le terrain, les adversaires qui veulent agir selon les règles de la courtoisie et de la bonne éducation se saluent et saluent les témoins adverses.

Mais ce salut n'est pas obligatoire.

Ce qui est obligatoire, c'est le silence sous les armes pendant toute la durée du duel.

Les exclamations, les cris plus ou moins articulés, plus ou moins bruyants que se permettent dans le duel à l'épée certains tireurs, sous l'influence de l'ardeur du combat ou dans le but d'impressionner leur antagoniste, sont interdits.

Chez les Italiens, en particulier, le cri devient souvent une sorte de feinte destinée à faire croire à une attaque franche, alors qu'on attaque à demi. Peu importent ces habitudes. Elles ne sont pas tolérées en France. Les étrangers, qui, chez nous, pour une affaire survenue en France, se battent avec un Français, doivent observer les règles de notre législation du point d'honneur à l'exclusion de toutes autres[2].

Tout colloque entre combattants est interdit. Si une communication doit être faite à l'une des parties par la partie adverse, ce sont les témoins qui se chargent de la transmettre.

Toute injure, toute violence entraînent suspension, car ces injures ou ces violences peuvent avoir déplacé les rôles et fait

1. Affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribuuaux*, n° du 27 juin 1886. Appendice n° 64. — Conformément, voyez G. Prévost et G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 194.

2. Voyez notre chapitre LXXXI.

perdre à l'offensé sa situation originelle, ou lui avoir procuré, au contraire, un supplément de privilège.

Pour tout résumer, il faut qu'après l'échange des saluts, les adversaires demeurent silencieux et à l'écart, jusqu'à ce que les témoins leur disent de se déshabiller[1].

1. Conformément, voyez Tavernier, pages 74 et suiv.

CONDITIONS SPÉCIALES AU DUEL A L'ÉPÉE.

CHAPITRE XXIII

Choix des épées.

Dans un duel à l'épée, deux cas peuvent se présenter :

Les adversaires se servent de leurs armes personnelles. — Ils ne s'en servent pas.

1° Si les adversaires sont autorisés à se servir de leurs armes, les deux paires, bien que n'étant pas tenues à se ressembler absolument, ne doivent pas être trop dissemblables.

Ainsi les coquilles de l'une ne sauraient être très étroites, alors que les coquilles de la paire adverse protégeraient tout l'avant-bras.

Quant à la longueur des lames, elle doit être égale.

Le droit de se servir d'épées à lui appartenant est formellement reconnu par Chateauvillard, chapitre v, article 7, à l'offensé avec voie de fait, à charge de laisser son adversaire user de la même faculté.

Il n'en est plus de même en cas d'offense simple ou d'injure grave. Comme ce sont alors les témoins qui déterminent le choix des épées, on s'est demandé s'il leur était permis d'accorder aux combattants l'autorisation de se servir d'armes personnelles, lorsque l'un d'entre eux leur adresse cette requête.

Rien ne les en empêche, s'ils tombent d'accord sur l'opportunité d'une telle mesure. Tel sera, par exemple, le cas où les deux adversaires sont des tireurs également intéressés à se servir d'instruments souvent maniés. Au contraire, si l'un d'eux se trouve être un tireur peu habile, l'accord n'aura probablement pas lieu, car ses témoins l'engageront à ne point abdiquer la chance de gêner son antagoniste, en lui imposant peut-être, grâce au tirage au sort, une arme qu'il n'aura jamais touchée.

2° Si les adversaires ne sont pas autorisés à se servir de leurs

armes, généralement chacun apporte sa paire d'épées. Dans ce cas, on tire au sort entre les deux paires quelle est celle dont on se servira.

Il faut alors que les épées de chaque paire soient exactement semblables.

Quant à la différence de paire à paire, elle ne peut guère être plus considérable que lorsque les adversaires se servent de leurs armes personnelles. En effet, si, par suite du bris des épées ou de leur mise hors de service, il n'en reste plus que deux, qui ne sont pas de la même paire, il peut avoir été convenu que les adversaires s'en serviraient pour éviter de remettre la rencontre à une date postérieure.

Le combattant dont les armes ne sont pas sorties lors du tirage choisit entre les deux épées, composant la paire tombée au sort, celle qui lui convient le mieux.

Le même droit d'option appartient à celui qui n'apporte pas d'épées sur le terrain, et qui se sert de celles qui sont apportées par son adversaire.

S'il a été convenu (stipulation rarement demandée) qu'une seule paire inconnue des deux adversaires servira, le droit d'option n'existe pour personne. Elles sont tirées au sort.

Dans ces deux dernières éventualités, la mise hors de service d'une des épées entraîne forcément la cessation du combat.

En tout état de cause et quelle que puisse être la nature de la stipulation, les témoins sont tenus de se faire représenter, avant la clôture du procès-verbal, les épées dont les adversaires comptent se servir, de manière à les examiner et à les récuser si elles ne sont pas conformes aux conditions requises pour chacun des cas dont nous venons de parler. Mention de l'acceptation est insérée au procès-verbal[1].

Nous empruntons à un livre publié par M. Lamarche, en 1881, sous le titre de *Traité de l'épée,* quelques détails relatifs aux qualités constitutives d'une bonne épée.

Ils aideront les témoins dans cet examen préliminaire.

L'épée doit être légère et bien en main.

On se ferait une fausse idée du poids d'une épée en la jetant sur la balance. La légèreté de l'arme dépend de plusieurs conditions, dont la principale est le lieu de son centre de gravité.

1. Voyez, sur l'utilité de cette mesure, l'affaire Morès-Mayer, dans *l'Escrime française*, n° du 30 septembre 1892. Réponse des experts à la troisième question du juge d'instruction.

En général, une épée est d'autant plus lourde que le centre de gravité passe plus en avant de la coquille. Une épée parfaitement équilibrée est celle dont le centre de gravité passe à un ou deux centimètres en avant du pouce, sur la face supérieure de la coquille. La lourdeur du pommeau contribue du reste beaucoup à la légèreté de l'épée, car le pommeau est un contrepoids qui maintient le centre de gravité au niveau de l'extrémité du pouce, de telle sorte que l'action des doigts consiste, non à produire une grande force, mais à constituer vivement et à volonté une sorte de poids additionnel chargé de faciliter le départ et de régler la direction de la pointe. Une épée mal montée, mal équilibrée peut être récusée[1].

Quel doit être le poids des épées?

La question est importante. Supposons qu'un homme vigoureux et habitué à tirer avec des armes très pesantes se trouve en présence d'un partenaire moins heureusement doué, ou moins bien entraîné, il est clair que si les épées du premier servent au combat, il lui sera facile, en prolongeant le duel, de briser le poignet de son adversaire et de l'avoir à sa merci.

Les mandataires de ce dernier sont tenus de le soustraire à cette cause d'infériorité. C'est ce qu'ils ne font pas d'ordinaire, et jusqu'alors il n'a guère été en usage de constater le poids. L'affaire de Morès-Mayer vient de prouver qu'il y a là une faute dont le résultat peut mettre en jeu la responsabilité des témoins.

A notre avis (et c'est le seul rationnel), toutes les fois que les épées soumises à l'examen ne sont pas d'un emploi habituel dans les duels à l'épée, ne sont pas celles dont on se sert d'ordinaire, les témoins adverses peuvent les récuser, et réclamer, dans l'intérêt de leur client, l'emploi *d'épées ordinaires, d'un poids normal et courant.*

Quel est le maximum de ce poids?

La déposition du commandant Esterhazy dans le procès intenté à M. de Morès après la mort du capitaine Meyer nous permet de le déterminer expérimentalement. Ce témoin a pesé *soixante-dix-huit paires d'épées* prises au hasard chez les principaux armuriers de Paris. Il a constaté que la moyenne des épées de combat varie entre 480 et 530 grammes. *Au-dessus de* 530 *grammes, les armes n'ont pas le poids courant et normal, et peuvent être récusées*[2].

1. Conformément, voyez Tavernier, page 76 et suiv.
2. Voyez dans *l'Escrime française*, n° du 30 septembre 1892, questions posées aux experts par le juge d'instruction, article de M. Ranc et avis de M. Émile André. — Voyez également affaire Naquet-Monvielle, *Gazette des Tribunaux*, 11 août 1887. Appendice, n° 65.

Pour éviter les contestations qu'on peut soulever à propos du poids des épées, M. Émile André, se faisant l'écho de nombreux escrimeurs, exprime le vœu que les adversaires puissent toujours se servir d'une épée du poids qui leur convient. Les épées pourraient donc être de poids très différents, la longueur de la lame et la largeur de la coquille restant égales. Nous nous y associons complètement.

La lame doit être flexible, effilée progressivement et, surtout, n'être pas chargée du bout.

Une lame tranchante, ébréchée ou épointée, ne saurait servir.

Les lames dont on a déjà fait usage sont reçues, après avoir été remises en état.

Les formes des coquilles sont assez nombreuses, mais toutes se ramènent à un segment de sphère dont la section couvrirait une surface arrondie de 8 à 12 centimètres de diamètre environ et dont la profondeur est ordinairement de 2 à 3 centimètres. Des épées montées avec des coquilles plus grandes peuvent être refusées.

Les témoins commettent souvent une méprise dans le choix des armes.

Ils jettent volontiers leur dévolu sur de très larges coquilles, sans se douter que si elles sont un bouclier précieux pour la main, elles laissent glisser la pointe vers le corps, et peuvent entraîner un résultat tout opposé à celui qu'ils voulaient atteindre.

La surface de la coquille doit être bronzée ou noircie, pour éviter le miroitement du soleil. Elle ne peut être acceptée, si elle est percée de petits trous appelés casse-pointe, ou munie d'un bord relevé, formant gouttière, qui arrête la pointe de l'épée.

La fusée doit avoir environ 12 à 14 centimètres de long sur 7 centimètres de périmètre dans son plus fort. Elle peut être garnie en maroquin, en chagrin, en peau de requin ou en simple ficelle comme les fleurets.

Les garnitures en peau de requin, ou de chien de mer, sont dures. Elles peuvent, en quelques minutes, provoquer la formation d'ampoules très douloureuses. On y obvie en cousant sur cette fusée une mince peau de gant, qui prend bien la forme des stries et permet de tirer sans inconvénient, même avec la main nue. Cette enveloppe protectrice, étant placée dans l'intérêt des deux parties, ne peut être refusée. On vend également des fusées garnies en caoutchouc qui sont encore préférables.

Les témoins s'occuperont aussi du montage de ces diverses pièces. Ce montage ne doit pas être fait absolument horizontal, mais légèrement courbé.

En cas de désaccord relativement à l'admission ou au refus des armes, les témoins prendront pour arbitre non un armurier, qui n'a d'ordinaire jamais manié d'épées que pour les vendre, mais un professeur d'escrime, qui s'en sert quotidiennement, et qui connaît théoriquement et pratiquement les qualités requises pour qu'elles soient propres au combat.

Une fois les armes acceptées, les témoins, qui voudront pousser la précaution jusqu'aux dernières limites, piqueront la pointe de chaque épée dans un bouchon de liège, et entortilleront chaque paire dans un papier fort qu'ils scelleront. Cette méthode, qui ne dispense pas du mesurage, évite qu'il ne se produise sur le terrain des discussions du genre de celles qui surgirent dans l'affaire citée comme exemple au numéro 66 de l'Appendice [1].

Puisque nous en sommes au chapitre des précautions, signalons-en une qui peut être fort utile dans bien des cas.

Nous conseillons aux témoins de mettre dans le coffre du classique landau qui les transportera sur le terrain un petit étau portatif, qui se trouve chez tous les quincailliers et s'adapte partout, un marteau, une lime fine ou un morceau de grès. Ces outils permettent de redresser sur place une lame tordue, d'aiguiser une pointe émoussée, et évitent que pour un très léger accident l'affaire ne soit remise à une autre fois.

CHAPITRE XXIV

Choix du terrain. — Mesure du champ. Tirage au sort des places.

Nous avons dit, chapitre XXII, que le lieu du combat doit, autant que possible, avoir été choisi par les témoins avant la rencontre, et mention de ce choix avoir été insérée au procès-verbal. Occupons-nous maintenant des conditions spéciales que doit présenter un terrain destiné à une rencontre à l'épée.

Il faut choisir, si faire se peut, une allée ombreuse, à l'abri du soleil, du vent, de la poussière, assez longue pour que les adversaires puissent rompre de la mesure permise, assez large pour que les témoins se rangent de chaque côté sans gêner l'action, plane,

1. Voyez affaire Olivier-Feuilherade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876.

de terrain solide, en dehors de la circulation et, comme nous l'avons dit, des regards indiscrets.

Si la route est trop étroite, les témoins, forcés de se ranger d'un seul côté, ne peuvent surveiller le combat avec la même efficacité [1].

Comme les conditions énumérées plus haut ne se rencontrent généralement pas toutes réunies, les témoins devront veiller à ce que les adversaires souffrent aussi également que possible des imperfections du terrain. Par exemple, si le duel doit avoir lieu dans une prairie exposée au soleil, les combattants seront placés de manière à le recevoir par côté, car, s'il en était autrement, celui qui le recevrait dans les yeux se trouverait à la merci de son adversaire.

Les places sont tirées au sort. Mention de cette condition est faite au procès-verbal. Observons qu'il faut remettre au hasard, non pas le droit, pour celui qui en est favorisé, de choisir une place plutôt qu'une autre, comme cela arrive quelquefois, mais tirer la place même que chaque combattant occupera.

Le tirage au sort des places doit être indépendant de celui des épées, afin d'éviter l'accumulation de toutes les chances au profit d'une seule personne.

Préalablement, on a dû déterminer en longueur et en largeur la surface de terrain accordée aux adversaires pour évoluer; en un mot, *le champ du combat.*

Mention en est faite au procès-verbal.

Le droit de déterminer la mesure du champ appartient, suivant nous, à l'offensé s'il y a eu voie de fait, et aux témoins s'il y a eu seulement injure grave ou offense simple [2].

La dimension longitudinale du champ ne peut être moindre de 40 mètres, ni supérieure à 60. Telles sont les mesures données par M. Tavernier, page 159. M. Émile André, page 235, porte le minimum à 25 mètres, et admet le même maximum. Comme ces auteurs sont les seuls qui se soient occupés de la question, leur opinion doit faire autorité.

Elle est, du reste, très juste. En effet, s'il est utile, pour éviter l'acculement et le corps à corps, que chaque adversaire ait derrière lui un espace suffisant pour rompre largement, il ne faut pas qu'il puisse le faire indéfiniment, de manière à éterniser la lutte, comme cela s'est produit à diverses reprises [3].

1. Voyez affaire Dichard-de Massas, *Gazette des Tribunaux,* 26-27 décembre 1882. Appendice n° 67.
2. Voyez notre chapitre VII.
3. Voyez notamment affaire C*** et P***, *Annuaire du duel,* page 201. Appendice n° 68.

La dimension du champ en largeur doit varier entre 8 et 10 mètres.

Ces proportions nous paraissent rationnelles, car elles permettent aux adversaires d'opérer toutes les évolutions qui sont dans leur droit[1], sans avoir un double inconvénient qu'il importe de signaler.

Si le champ n'est pas délimité en largeur, ou s'il est de dimensions exagérées, il peut arriver, en effet, que pour tourner son adversaire un des combattants se jette dans un terrain impropre à la lutte, par exemple dans les broussailles qui bordent souvent les routes (cas auquel les témoins ne sont plus libres de suivre convenablement les évolutions des acteurs[2]), ou que, trouvant derrière lui un espace considérable, il prolonge indéfiniment le combat.

Les extrémités du champ sont marquées d'une façon ostensible, par exemple au moyen de cannes plantées ou de mouchoirs posés à terre.

Le procès-verbal doit prévoir ce qu'il adviendra lorsqu'un des duellistes franchira les limites, et, en particulier, le nombre d'avertissements qui précéderont la suspension du duel.

S'il n'y a pas de champ limité, et si le combat menace de s'éterniser à raison de la fuite continuelle d'un des adversaires, les témoins fixeront un champ, en se conformant aux dimensions indiquées plus haut, et préviendront le fuyard que, s'il dépasse encore la limite, le combat sera clos et procès-verbal dressé contre lui[3].

Mais, pour que cette mesure puisse être prise, il faut que les quatre témoins tombent d'accord, non seulement sur son opportunité, mais encore sur la dimension à donner au champ et sur le nombre des avertissements préliminaires.

Dans le cas contraire, le duel est remis, car les discussions de cette importance sont interdites sur le terrain.

CHAPITRE XXV

Toilette et visite des combattants. — Gants.

Le mieux serait que les adversaires se battissent le torse nu, car une chemise ou un gilet même du tissu le plus fin peut empêcher de voir une première blessure, et partant d'arrêter le duel.

1. Voyez notre chapitre XXVII.
2. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux*, 27 juin 1886. Appendice n° 69.
3. Conformément, voyez Tavernier, page 160.

Mais comme il y a des circonstances où cette mesure n'est guère possible, par exemple à raison du froid, ou de l'état de santé des combattants, force est de rechercher quelle pelure est protectrice contre les intempéries, tout en restant perméable à l'épée.

M. Tavernier range dans cette catégorie la chemise ordinaire à plastron, col ou poignet empesés. Nous ne saurions partager sa manière de voir et conseiller aux témoins pareille tolérance. A notre avis, elle doit, au contraire, être interdite.

La chemise empesée protège, en effet, comme une légère cuirasse, le cou, la poitrine et le poignet. Si l'un des adversaires porte une chemise à col rabattu et l'autre à col droit, si son plastron est moins garni de triplure et moins empesé, si ses poignets sont plus petits ou plus échancrés, les chances ne sont pas égales.

Quelle responsabilité pour tout le monde si le mieux empesé des adversaires, après avoir reçu un coup qui glisse sur son plastron, traverse ensuite celui de son partenaire moins cuirassé ! Pour que les chances fussent égales, il faudrait que les témoins se livrassent, au moment de la rédaction du procès-verbal, à un examen comparatif, et fissent pour les chemises ce qu'ils doivent faire pour les épées.

Nous permettons, en revanche, tous les vêtements qui ne peuvent arrêter l'épée, chemise de soie, de fil, coton, etc., non empesée, chemise et gilet de flanelle ou de molleton, qui, dans les hivers rigoureux, empêchent le pauvre diable vieux ou rhumatisant de tomber en garde déjà transi et perclus, victime assurée d'un adversaire plus valide. Les témoins du premier manqueraient à leur devoir, s'ils ne soutenaient pas énergiquement les intérêts de leur mandant, et se laissaient arracher un costume d'une légèreté préjudiciable.

Arrivés sur le terrain, les adversaires se dépouillent des médaillons, médailles, portefeuille, porte-monnaie, clefs, argent, ceinture, bretelles, etc., en un mot de tout ce qui pourrait arrêter la pointe de l'épée[1].

Les combattants qui portent une ceinture, un bandage herniaire ou un appareil chirurgical quelconque, sont tenus d'en faire la déclaration avant la conclusion du procès-verbal de rencontre.

Les témoins agiront sagement en faisant constater : 1° que le bandage est justifié par une infirmité ; 2° qu'il ne dépasse pas les dimensions nécessaires à la compression de la partie malade ; 3° qu'il n'est pas susceptible par sa grandeur de constituer une sorte de

1. Voyez appendice n° 70.

cuirasse, mettant l'adversaire dans un état d'infériorité trop notoire.

Mais, dans ce dernier cas, il faudra considérer si l'infirmité éprouvée par le porteur du bandage n'est pas de nature à compenser, par l'incommodité qu'elle lui cause, l'avantage qu'elle peut lui procurer comme protection.

Cette constatation et ses conséquences seront insérées au procès-verbal.

Les conventions relatives à la toilette des adversaires ont pour sanction la visite que passent les témoins.

A la première invitation, les combattants se laissent examiner et palper. Ils subissent cette formalité sans manifester ni répugnance ni étonnement, et sont les premiers à la faciliter en entr'ouvrant leur chemise. Il est inutile d'ajouter que c'est toujours un témoin adverse qui y procède.

L'adjonction des médecins est plus correcte, s'il existe une ceinture ou un bandage, principalement si l'examen préliminaire que nous avons conseillé n'a pas eu lieu.

Les témoins manqueraient à un devoir strict de leur charge en ne mettant pas dans cette vérification un soin minutieux[1].

Le refus de visite fait par un des adversaires entraîne refus de duel. En pareil cas, les témoins arrêtent l'affaire et dressent un procès-verbal de constat[2].

La question des gants n'est pas sans importance et doit faire l'objet d'une stipulation.

Les gants ordinaires, dits gants de ville, les gants d'ordonnance, sont toujours permis, pourvu qu'il n'y ait ni rembourrage, ni doublure, ni crispin, ni peau trop épaisse; rien, en un mot, qui puisse arrêter l'épée.

L'emploi des gants d'escrime ne peut résulter que du consentement mutuel, sans jamais être imposable[3].

S'il a été convenu qu'on mettra des gants d'armes, un seul peut s'en servir, si l'autre refuse d'en faire usage; mais si, par oubli, il n'a été apporté qu'un seul gant, nul ne doit user de cet avantage.

Chateauvillard permet aux combattants de s'entourer, à défaut de gants, la main d'un mouchoir, pour amortir le choc de la fusée ou de la coquille, et de se servir d'une martingale pour retenir l'arme sur le point de leur échapper. Il ne met d'autre restriction à

1. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876. Appendice n° 71.

2. Conformément sur ces questions, voyez Chateauvillard, chapitre v, article 6. — Tavernier, page 84.

3. Voyez Chateauvillard, chapitre v, article 10. — Tavernier, page 278. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre vi, article 10.

cette licence, que l'obligation pour celui qui en use de ne pas laisser pendre les bouts du mouchoir ou de la martingale, qui peuvent s'entortiller à l'épée adverse, ou troubler la vue de l'autre combattant, grâce au mouvement de rotation imprimé.

Nous conseillons aux témoins de faire en sorte que la question du mouchoir ne soit pas soulevée, car il peut en résulter des contestations, si l'enroulage est fait de manière à établir des bourrelets protecteurs autour de la main ou du poignet. Ils y arriveront en stipulant que les combattants useront uniquement de gants, ou mieux encore en se les faisant présenter et en les enfermant dans le même paquet que les épées.

Terminons le chapitre « Toilette » par un conseil à l'adresse des témoins dont le client, à raison de sa calvitie, de son âge ou de quelque accident cérébral constaté, ne peut rester exposé aux intempéries des saisons, sans éprouver des troubles qui le mettent dans un état immédiat d'infériorité.

En prévision, soit de la neige, soit d'une pluie glacée, soit d'un soleil ardent, ils peuvent réclamer pour lui le droit de rester couvert, pendant la durée du combat, soit d'une légère calotte, soit d'une mince casquette. Il nous paraît difficile que les témoins adverses puissent s'y refuser, si la coiffure (condition *sine quâ non*) n'est pas de nature à arrêter la pointe de l'épée.

Bien entendu que l'adversaire peut rester également couvert, s'il le veut.

Les casquettes ou calottes sont présentées à l'acceptation des témoins au moment de la discussion des conditions.

CHAPITRE XXVI

Le directeur du combat.

Le choix de l'homme appelé à diriger le duel est très important.

Outre les qualités exigées pour faire un bon témoin, il lui faut un supplément de coup d'œil pour apercevoir la moindre blessure, de sang-froid pour suivre les moindres détails de la lutte, d'énergie pour réprimer les moindres écarts aux règles et conventions du duel. Il lui faut surtout une plus grande habitude des armes et des affaires d'honneur.

Le droit de choisir le directeur du duel revient aux témoins et

non aux adversaires, qui ne sont plus que des soldats obligés d'obéir sans discussion.

Parmi quelles personnes ce choix doit-il être exercé?

Nous nous trouvons en présence de deux systèmes.

Les uns soutiennent que le directeur du combat doit toujours être pris parmi les témoins.

Si tous les témoins sont tireurs et gens d'expérience, ils remettent la direction du duel au plus âgé, qui s'adjoint le plus âgé de l'autre partie. Si les âges sont à peu près égaux, c'est le sort qui décide. S'il se trouve parmi eux des personnes d'expérience inégale, ils chargent de ce soin le plus habile. En cas de dissentiment, ils tirent au sort[1].

Les autres veulent que le directeur du duel soit pris en dehors des témoins, et le plus étranger possible aux combattants. Le rôle du directeur du duel est si délicat, son intervention peut influer si complètement sur l'issue de la rencontre, que, d'après eux, on doit préférer un homme absolument indifférent au sort des deux champions à un témoin qui n'est pas dans les mêmes conditions. L'intervention d'une cinquième personne a en outre l'avantage de départager les témoins, s'il y a entre eux des divergences de vues sur l'interprétation d'une clause du procès-verbal ou sur tout autre point.

Bien qu'il nous semble plus correct de choisir le directeur du duel parmi les témoins, qui, ayant rédigé les stipulations de la rencontre, sont plus que tous autres à même d'en surveiller l'exécution, nous ne saurions interdire absolument de prendre un étranger.

Ne peut-il arriver que les témoins soient capables de remplir convenablement les seconds rôles et ne possèdent pas les qualités requises pour le premier?

En pareil cas, les considérations, respectables assurément, mises en avant par M. Tavernier, doivent céder le pas au danger de voir l'affaire mal conduite, les conditions du procès-verbal mal exécutées, et finalement une catastrophe en résulter.

Nous acceptons donc un directeur pris en dehors des témoins, mais à condition :

1° Qu'il approuve le procès-verbal de rencontre et promette de l'exécuter ;

2° Qu'il observe les conditions et n'innove rien ;

3° Que, pour ce qui lui incombe, il partage la responsabilité des témoins.

1. Conformément, voyez Tavernier, page 92.

Après avoir examiné par qui et dans quelles conditions peut être exercé le choix de l'homme appelé à diriger le combat, il nous reste à examiner en quoi consiste son rôle. M. Tavernier l'explique avec sa compétence et sa lucidité ordinaires. Nous ne croyons pouvoir mieux faire qu'en reproduisant textuellement les paragraphes qu'il consacre à cette importante question :

« Une fois désigné, écrit-il, le juge du camp assigne à chacun des témoins son rôle, il désigne celui qui devra le seconder dans sa tâche en se plaçant du côté opposé à celui où il se trouve lui-même, et indique leur place aux autres témoins. Les combattants sont amenés par les témoins les plus jeunes à la place qui leur est échue par le sort.

« Le directeur de la rencontre se place du côté qui lui convient le mieux, à égale distance et sur le flanc des combattants, un peu en avant de ceux-ci, à un mètre de la ligne que traceront les épées placées bout à bout. La personne appelée à le seconder dans sa tâche se place du côté opposé, et à une distance double environ, pour ne pas gêner les évolutions des combattants.

« Les autres témoins sont disposés intervertis, de manière à ce que chaque combattant ait à sa proximité un des mandataires de la partie ennemie. Tous les témoins, y compris les témoins dirigeants, sont armés de fortes cannes et non d'épées. »

Si le directeur du combat est pris en dehors des témoins, le nombre cessant d'être pair et la disposition symétrique, l'ordre des places change naturellement. Le directeur du combat reste toujours au milieu, mais il n'a pas de directeur adjoint. Chaque tireur est entouré des deux témoins adverses placés l'un à droite et l'autre à gauche.

« Tout le monde ainsi placé, le directeur de la lutte prend derrière lui la paire d'épées qui doit servir au combat, et qui a été placée préalablement à sa portée. Il la reconnaît, la soumet à une contre-visite rapide, la montre au besoin à ses collègues, et, plaçant sa canne sous son bras, il saisit les deux épées en les croisant près de la pointe. A ce moment, il s'assure d'un coup d'œil que chacun est bien à sa place, et adresse aux champions les suprêmes recommandations : « Messieurs, vous connaissez les conventions de la rencontre, vous les avez signées et approuvées. Je vous rappelle que, lorsque je vous remettrai ces épées, l'honneur vous ordonne de ne pas faire de mouvement avant que je n'aie commandé : « Allez ? » De même vous devez vous arrêter immédiatement au signal de : « Halte ! » ou de : « Arrêtez ! »

« Ces paroles prononcées, les épées sont remises par lui aux champions. Il les tient près de la pointe, et sans les lâcher. La dis-

tance entre les combattants doit être telle qu'étant fendus ils ne puissent se toucher.

« Pour ce, en tenant les épées près de la pointe, les adversaires ayant les talons en équerre, on les oblige à se fendre légèrement en arrière, le bras tendu dans toute sa longueur.

« Ceci fait et la position de chacun embrassée dans un rapide coup d'œil, le directeur prononce : « Allez, messieurs ! » en lâchant vivement les pointes d'épées et en se retirant quelques pas en arrière. »

La mise en garde préconisée par Chateauvillard diffère un peu de celle que M. Tavernier a recommandée. Il veut que les témoins marquent deux places à une distance de deux pieds plus longue qu'il ne faut, pour joindre les deux pointes d'épées, les adversaires étant fendus.

Ces deux méthodes sont bonnes. Nous pencherions cependant pour celle de Chateauvillard, qui éloigne davantage les adversaires, les oblige à marcher, et empêche le coup de surprise.

Le soin et le tact avec lesquels le directeur du combat procède à tous les préparatifs antérieurs au commandement doivent être extrêmes, et la simultanéité entre le geste et la parole absolue.

« Le signal donné, le directeur du duel, ainsi que les autres assistants, suivent avec une attention extrême toutes les phases de la lutte, le plus près possible des combattants, sans pourtant nuire en aucune façon à l'exécution de leurs mouvements. Il les accompagnent dans leurs moindres évolutions, en prêtant une attention particulière à se tenir toujours à peu près à leurs distances respectives, si rapide que soit leur marche et leur retraite, en se gardant bien de se placer en arrière ou de se masser d'un seul côté. »

Ils se tiennent en silence, s'abstiennent de tout geste, prêts à arrêter le combat en cas de blessure ou pour une des causes de suspension temporaire ou définitive que nous étudierons au fur et à mesure de ce travail.

Le commandement verbal n'est pas toujours suffisant pour produire ce résultat. Dans le feu de l'action, il peut ne pas être entendu. Mieux vaut qu'il soit accompagné de l'intervention effective des témoins, et principalement du directeur du combat et de son adjoint. C'est la partie difficile de leur rôle. Outre le danger personnel qu'on peut courir en détournant les épées dans un corps à corps fougueux, on risque d'arrêter un seul adversaire. Quelle écrasante responsabilité, si l'autre combattant le frappe pendant qu'il ne peut se défendre !

Mais le commandement de : « Arrêtez ! » doit précéder toute inter-

vention effective ou lui être simultané. En aucune circonstance, cette intervention ne peut se produire à la muette.

En dehors des cas énumérés chapitre XXVIII et suivants, c'est-à-dire en dehors des cas spécialement prévus où l'intervention devient un devoir pour les directeurs et les témoins, parer un coup ou arrêter un combattant constitue pour eux une lourde faute, qui entraîne une sanction plus ou moins sévère, selon les cas.

Dans l'hypothèse où la violation serait assez grave pour entraîner la disqualification de celui qui s'en est rendu coupable, on peut se demander si le combat devrait être forcément remis, ou s'il serait loisible de le reprendre immédiatement.

Lorsque le directeur du duel est choisi parmi les témoins, le combat ne peut être immédiatement repris, puisque la récusation du coupable réduit leur nombre à trois.

Lorsque le directeur est pris en dehors des témoins, la question est très discutable, car les témoins sont en nombre réglementaire. Nous croyons cependant que le combat, cette fois encore, doit être suspendu, et l'affaire remise, car l'émotion que cet incident produit et la passion qu'il soulève pourraient nuire à la bonne direction du duel. Si la faute incombe à un témoin, la rencontre est encore suspendue, parce que le directeur n'est pas témoin, et que le nombre quatre n'existe plus.

Pour terminer ce qui touche à la personnalité et au rôle du directeur du combat, il nous reste à parler des devoirs des témoins vis-à-vis lui et de leur importance réciproque. Nous avons dit que les témoins gardent le silence, et s'abstiennent de tout geste ; ceci ne veut pas dire qu'ils restent témoins passifs, laissant au seul directeur le soin de conduire la lutte à sa guise. Le directeur du combat n'est institué que pour unifier le commandement et éviter la confusion ; mais il n'est pas, comme certains pensent, le supérieur des autres témoins.

Leurs droits sont égaux comme leur responsabilité. Institués pour stipuler les conventions insérées au procès-verbal, ils le sont également pour en surveiller l'exécution. Si le directeur du combat s'en écarte, ils peuvent et doivent le contrecarrer sans scrupule.

Trop souvent les adversaires se figurent qu'ils ne doivent obéir qu'au seul directeur du combat. Trop souvent les témoins qui s'aperçoivent d'un incident qui nécessite l'interruption du duel s'imaginent que leur rôle se borne à signaler le fait au directeur du combat, qui seul a le droit de commander l'arrêt. Tous deux se trompent.

Un exemple fera mieux comprendre les conséquences fâcheuses qui résulteraient de la mise en pratique de cette théorie.

Pierre et Paul se battent à l'épée. Jacques, simple témoin, croit s'apercevoir que le premier est touché. Il se contente de le dire au directeur du combat, sans donner personnellement l'injonction d'arrêter.

Si le directeur du combat ne le fait pas immédiatement, et si pendant ce petit balancé Pierre atteint son adversaire d'un coup qui le blesse, ce dernier soutiendra qu'il y a eu félonie. Pierre lui répondra : « Le directeur du combat avait seul qualité pour m'intimer l'ordre de suspendre le duel. Je lui ai obéi immédiatement. Je ne pouvais rien de plus. Tant pis pour vous, si l'ordre a été donné trop tard ! » Et ce disant, il aura raison.

Au contraire, si on admet l'opinion suivant laquelle Jacques a le droit d'ordonner l'arrêt, dès qu'il s'aperçoit d'un fait susceptible de le motiver, et s'il l'ordonne en effet, Pierre commet une infraction aux règles du duel, en n'obtempérant pas aussitôt.

Concluons donc en disant qu'immédiatement après l'engagement du combat, témoins et directeur ont un droit égal à ordonner l'arrêt, et que les adversaires doivent se conformer aussi bien aux injonctions des premiers qu'à celles du second [1].

CHAPITRE XXVII

Les adversaires pendant le combat.

Une fois le signal donné par le commandement « Allez ! » les combattants ont le droit d'évoluer à leur gré dans l'espace qui leur est assigné comme arène.

Se baisser, se grandir, avancer, rompre, sauter, se jeter à droite, à gauche ou en avant, voltiger autour de son adversaire, manœuvrer de manière à le placer dans une position désavantageuse et conquérir le côté le plus favorable, est dans les règles du combat. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point [2], mais à condition que

1. Voyez affaire Mermeix-La Bruyère, *le National*, n[os] des 9-10 septembre 1890. Appendice n[os] 81 et 97.
2. Voyez Chateauvillard, chapitre v, article 16. — Tavernier, page 161. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre vi, article 15.

les antagonistes observent les règles que nous étudierons dans les chapitres XXVIII et suivants.

Les témoins qui proposeraient des conditions restrictives de ces libertés proposeraient des conditions que les témoins adverses pourraient repousser, sans cesser d'agir correctement, et s'il y avait arbitrage, les arbitres devraient se prononcer en faveur de la fin de non-recevoir[1].

Réserve de cette liberté est faite au procès-verbal, qui trace en outre les devoirs des combattants en cas de repos, acculement, corps à corps, désarmement, bris ou faussement d'épée, chute et blessure.

Nous allons étudier séparément chacune de ces hypothèses. Observons auparavant que les adversaires doivent chercher à se frapper d'estoc seulement. La structure de l'épée et son escrime l'indiquent surabondamment.

Il faut donc regarder comme contraires aux règles du duel les coups de fouet intentionnellement portés, par exemple, sur la main ou sur le bras.

Serait également contraire à ces règles l'acte du combattant qui, se servant de l'épée comme les Basques du couteau, la lancerait contre son adversaire.

CHAPITRE XXVIII

Usage de la main qui ne manie pas l'épée.

Le coup d'épée ne peut être paré qu'avec l'épée. Ce principe domine toute la matière.

Il en résulte que l'acte d'écarter l'arme de son adversaire avec la main qui ne manie pas l'épée, aussi bien que l'acte de la saisir, constituent une violation des règles du duel[2].

Aucune clause contraire ne peut faire l'objet d'une stipulation et être insérée au procès-verbal. Par contre, la prohibition doit y figurer clairement exprimée.

Trop souvent la négligence ou la timidité des témoins a causé la mort ou la blessure d'un des combattants. Il est probable, en

1. Voyez affaire Naquet-Monvielle, *Gazette des Tribunaux*, 11 août 1887. Appendice n° 72.

2. Conformément, voyez Chateauvillard, chapitre IV, article 10 et chapitre V, article 14. — Tavernier, page 246. — G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 219, etc. — Affaire Chapuis-Deckerel, *Gazette des Tribunaux*, 30 et 31 mai 1885. Appendice n° 73.

effet, que si les adversaires avaient été avertis qu'ils commettraient une forfaiture en saisissant l'épée de leur partenaire, ou en parant avec la main, et s'ils avaient été engagés par leur signature, ils se seraient abstenus [1].

Quelle est la sanction de la prohibition qui fait le sujet de ce chapitre?

Il faut distinguer:

S'il y a parade ou préhension non suivie d'un coup porté, ce fait peut être considéré bien plus comme un mouvement instinctif de préservation que comme un acte déloyal. Si cette aggravation n'est pas constatée, il nous semble difficile de considérer comme disqualifié l'individu qui s'y sera laissé entraîner instinctivement [2].

S'il y a parade ou préhension suivie d'un coup porté, l'excuse du mouvement de préservation ne peut être admise, car sur le mouvement de défense instinctive est venu se greffer l'acte offensif, caractérisé par le coup porté.

L'intention déloyale est présumée, soit que le coup ait été suivi d'une blessure, soit qu'il n'ait pas abouti; car, dans cette dernière hypothèse, la blessure n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La disqualification nous semble devoir alors être encourue.

Certains tireurs placent si mal la main qui leur sert de balancier, qu'ils ne peuvent jamais être assurés de résister au mouvement instinctif dont nous parlons. Nous leur conseillons de saisir avec force la patte de ceinture attachée à leur pantalon, ou d'introduire la main tout entière entre le corps et la ceinture. Ce point d'appui suffira généralement pour empêcher toute excursion en dehors de la zone permise. Si le mouvement est irrésistible, il faut attacher la main coupable [3].

A cette question principale viennent se joindre deux autres propositions incidentes.

On peut se demander :

1° S'il est permis de repousser son adversaire de la main qui ne manie pas l'épée, ou de le frapper avec le pommeau; 2° de changer l'épée de main.

A la première, nous répondrons négativement.

En effet, si la réponse était affirmative, les rencontres dégénéreraient en scènes de pugilat, contrairement à l'esprit de la légis-

1. Voyez affaire Darzens-Moreas, *le Temps*, n° du 22 mai 1888. Appendice n° 74.
2. Voyez affaire Darzens-Moreas. Appendice n° 74.
3. Voyez Chateauvillard, chapitre v, article 15.

lation du point d'honneur, qui considère précisément le duel comme un moyen d'éviter les rixes et les violences indignes de gens bien élevés[1].

C'est pour les mêmes raisons que dans un corps à corps, où tous les mouvements sont gênés et où le maniement d'une arme longue est difficile, il est interdit de saisir son épée par la lame, de manière à la raccourcir, et à en frapper plus commodément son adversaire, comme d'un poignard, sans cesser de le colleter.

Est-il permis de changer de main?

La question est controversée.

Les uns soutiennent que, pour avoir ce droit, il est indispensable de prévenir les témoins de la partie adverse qu'on est dans l'intention de se servir alternativement de la droite et de la gauche, et d'en obtenir l'autorisation[2]. D'autres interdisent absolument cette manœuvre.

Les premiers donnent comme raison que l'absence de déclaration causerait à l'adversaire une surprise sur laquelle il serait peu loyal de tabler. Les seconds ajoutent que le changement de main, même prévu, procure un délassement qu'on peut se donner au moment utile, et qui, étant presque toujours l'apanage d'un seul tireur, devient un avantage illicite.

Ces raisons ne nous satisfont pas.

A notre avis, les seuls avantages interdits sont ceux dont l'une des parties jouit, sans que l'autre possède la capacité d'en jouir également.

Tel serait le cas où l'un des adversaires n'aurait qu'un bras, et où l'autre voudrait se livrer à la manœuvre soit disant défendue. Il est clair que le manchot serait incapable de l'imiter, qu'il y aurait impossibilité matérielle, et que l'interdiction serait justifiée.

Mais il n'en est plus ainsi dans notre espèce. Les deux combattants sont supposés également valides, et par suite également capables de prendre l'épée de l'une ou de l'autre main, et de se livrer à un exercice qui est une affaire d'habitude, et partant à la portée de tout le monde. A l'individu qui demanderait d'interdire l'emploi alternatif de la main droite et de la main gauche dans un duel où il serait acteur, nous répondrions exactement ce que répondraient les adversaires de notre système à l'homme qui, n'ayant jamais touché une épée, se plaindrait d'avoir à croiser le fer avec un tireur

1. Conformément, voyez Chateauvillard, chapitre v, article 17.
2. Voyez Tavernier, page 264.

de premier ordre, qui lui imposerait, en sa qualité d'offensé, l'arme qu'il excelle à manier :

« Les salles d'armes vous étaient ouvertes comme à lui. Comme lui vous êtes valide. Comme lui vous pouviez apprendre à défendre votre peau. Vous ne l'avez pas fait, tant pis pour vous ! Tout ce que nous pouvons en votre faveur, c'est de veiller à ce que les conditions matérielles du combat soient égales. »

Si nos adversaires accordent à l'émule de Saint-Georges le droit d'user d'une aussi écrasante supériorité vis-à-vis un homme qui n'a jamais manié une épée, de quel droit laisserions-nous dépouiller ce malheureux de la mince planche de salut que lui offre le changement ?

Il peut arriver, en effet, que la nature ou l'habitude lui aient procuré dans d'autres exercices que l'escrime une force et une adresse, sinon égales pour les deux mains, du moins supérieures à la moyenne ordinaire. Dans ce cas, s'il parvient à faire traîner le duel en longueur, il est clair que son adversaire se lassera bien plus vite que lui, et qu'au bout d'un certain temps, la fatigue que le tireur habile éprouvera compensera dans une certaine mesure l'inexpérience du premier.

Soyons de bon compte.

Les raisons de surprises, d'avantages quasi déloyaux, sont autant d'arguties mises en avant par la majorité des bons tireurs, qui ne font fort que d'une main, et voudraient proscrire cette manœuvre, qu'ils redoutent comme un danger. Les auteurs qui soutiennent l'opinion contraire à la nôtre ne seraient-ils pas dans ce cas ?

L'assimilation qu'ils essayent de faire entre l'acte de parer avec la main qui ne manie point l'épée et l'acte de se servir alternativement de la gauche ou de la droite n'est pas admissible.

Il n'y a qu'une défense licite, l'épée opposée à l'épée, mais peu importe la main qui la tient.

Nous soutenons, en conséquence, que le changement peut avoir lieu sans qu'une déclaration préalable soit nécessaire et sans que les témoins adverses puissent s'y opposer. Nous le faisons d'autant plus volontiers que le silence gardé par Chateauvillard sur ce point, après les deux articles consacrés à l'interdiction de la parade avec la main qui ne manie pas l'épée, est un indice à peu près certain de l'acquiescement qu'il donne au changement de main [1].

1. Conformément, voyez G. Prévost et G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, p. 229.

CHAPITRE XXIX

Les reprises et les repos.

Y aura-t-il repos après un certain laps de combat ?

Le combat se poursuivra-t-il au contraire sans repos jusqu'à ce qu'une blessure vienne l'interrompre ? Telle est la première question qu'on peut se poser, et sur l'importance de laquelle nous ne saurions trop insister, car dans certains états physiques l'issue du duel en dépend. Elle doit être discutée avant la rencontre, et faire l'objet d'une clause insérée au procès-verbal.

Sur cette première question se greffe celle de savoir **à qui revient le droit de décider dans l'un ou dans l'autre sens.**

Elle est controversée.

Nous allons examiner les différents systèmes proposés.

Le premier, qui est soutenu par MM. Tavernier, p. 154 ; Du Verger de Saint-Thomas, chapitre VI, article 22 ; M. G. Jollivet, p. 227, accorde à tout combattant fatigué, qui en fait la demande verbalement ou par un signe convenu, la faculté de faire arrêter aussitôt le duel.

Cette opinion nous semble inadmissible. Nous ne comprenons pas qu'un tireur pressé, désorienté, puisse escamoter le péril qui le menace, en prétextant la fatigue et en faisant un geste ou un appel. Il y a là une source de tromperies et de discussions qui doit la faire proscrire[1].

Un deuxième système bien plus rationnel reconnaît aux seuls témoins le droit de décider, par accord mutuel avant la rencontre, s'il y aura ou non repos.

Il est appuyé de l'autorité de Chateauvillard, chapitre IV, article 12.

Nous l'adoptons lorsque l'offense est du premier degré, mais lorsqu'elle est du second ou du troisième, nous croyons que le privilège de décider s'il y aura ou non repos appartient à l'offensé, comme conséquence de son droit au choix du duel, conformément à ce que nous avons expliqué chapitre VII.

1. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876. Appendice n° 75.

Hâtons-nous d'observer que cette solution très logique et très soutenable, puisqu'elle découle des prémisses posées par Chateauvillard lui-même, chapitre premier, articles 10 et 11, nous est personnelle. Nous ne prétendons donc pas l'imposer.

Dans le cas où les témoins ne l'admettraient point, ils devraient s'en tenir au second système et rejeter absolument le premier.

La clause par laquelle il est stipulé que le duel se continuera sans interruption est excessivement rare. Tout au plus nous rappelons-nous l'avoir rencontrée une fois ou deux dans les comptes rendus des nombreuses affaires qu'il nous a été donné de parcourir.

Au contraire, celle qui accorde les repos se voit continuellement. Elle ne peut guère être refusée.

L'omission de la clause stipulant qu'il y aura repos nous semble devoir être interprétée dans un sens négatif, car une fois sur le terrain il n'est plus temps de discuter une question aussi complexe[1].

La durée des reprises et des repos doit être déterminée d'avance et insérée au procès-verbal.

Nous ne saurions admettre, comme l'enseigne M. Du Verger de Saint-Thomas, qu'un témoin puisse arrêter le duel lorsqu'il juge que l'un des combattants est fatigué, car il serait maître de tirer ainsi son client d'une passe défavorable.

On s'est demandé si cette prohibition s'étendait au cas où l'un des combattants serait pris d'une quinte de toux ou bien de ces éternuements qui ahurissent le patient, l'aveuglent et lui enlèvent temporairement ses moyens.

Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement, parce que ces quintes ou ces éternuements peuvent être simulés dans le but de tirer celui qui s'y livre d'un mauvais pas, ou de le sauver de la fatigue.

Mais, dans le doute, la délicatesse, à défaut de prescription légale, oblige son adversaire à garder la défensive et à éviter de le charger pendant le cours de l'incident.

La durée des reprises varie entre trois et cinq minutes environ.

La durée des repos est proportionnelle à celle des reprises, mais ne doit guère dépasser cinq minutes.

On comprend, du reste, que l'âge et l'état physique des combattants entrent forcément en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de discuter cette importante question.

1. Voyez Tavernier, page 154.

Les témoins d'un homme obèse, asthmatique ou atteint de battements de cœur, par exemple, auront le devoir de s'appuyer sur son infirmité pour demander des reprises courtes et des repos nombreux. Quand bien même la fixation de la durée des reprises et des repos appartiendrait à l'adversaire d'un être aussi malmené dans sa santé, les témoins de ce dernier ne devraient pas abandonner la partie.

En insistant énergiquement sur la responsabilité qui incomberait à l'offensé et à ses mandataires, si leur refus d'accorder des repos fréquents et des reprises courtes amenait un dénouement fatal et des poursuites judiciaires ; en faisant vibrer les sentiments généreux et la crainte de l'opinion publique, ils ont chance d'éviter à leur client une lutte où il serait vaincu par avance.

Lorsque le procès-verbal spécifie qu'il y aura repos, le directeur du combat ou son acolyte mesure, chronomètre en main, la durée de la reprise, et suspend le duel par le commandement « Halte ! » ou « Arrêtez ! » appuyé s'il le faut d'une intervention effective, à la seconde précise où expire le délai.

A ce signal, les adversaires doivent rompre, en se tenant en garde, et suspendre tout engagement.

Le directeur du combat se place au milieu d'eux. Leurs mandataires les rejoignent et les éloignent de quelques pas. Le délai fixé pour le repos une fois expiré, les combattants sont replacés en face l'un de l'autre. Les précautions indiquées chapitre XXVI pour la mise en garde, au début de la rencontre, sont prises de nouveau. Après le commandement « Allez ! » le duel recommence.

Quel sera l'endroit où devra être opérée cette nouvelle mise en garde ? Les adversaires occuperont-ils les places qui leur auront été désignées par le sort au début de la rencontre ? Reprendront-ils, au contraire, celles qu'ils occupaient avant le repos ?

Il faut distinguer.

Si les conventions portent que le repos sera accordé sur la demande d'un combattant fatigué, on fera l'application pure et simple d'un principe sur lequel nous aurons à revenir souvent : « *Le terrain conquis ne se rend pas,* » et les adversaires seront placés à l'endroit précis qu'ils occupaient avant le repos. Si les conventions portent que le repos sera accordé après un certain temps fixé d'avance, le doute est permis, car on peut considérer chaque reprise comme un acte absolument terminé à l'expiration du délai stipulé, et celle qui suit le repos comme une seconde phase indépendante de la première. Nous croyons qu'il vaut mieux replacer les combattants au centre du champ.

CHAPITRE XXX

L'acculement.

Le combat peut être compliqué d'acculement si l'un des tireurs, pressé par l'autre, butte, en rompant, contre la limite naturelle ou conventionnelle qui borne le champ.

En pareil cas, le champ doit-il être rendu?

Certains directeurs de combat, après avoir fait faire halte, replacent les adversaires dans l'endroit où ils ont commencé la lutte. Cette manière de procéder est nuisible à l'homme qui au péril de ses jours a manœuvré de manière à terminer l'action sur la limite de l'arène [1].

Nous n'hésitons pas à la condamner et à faire l'application de la règle formulée par M. Tavernier : « *Le terrain conquis ne se rend pas.* »

Du moment que les combattants ont derrière eux un espace suffisant pour rompre largement, tant pis pour celui qui se laisse acculer. Il n'a qu'à reprendre l'offensive et à se débloquer par un vigoureux effort.

Lorsque l'un des adversaires franchit la limite conventionnelle, canne, mouchoir, etc., qui borne l'arène, le directeur du combat arrête le duel, et, après avertissement, replace sur la limite celui auquel cet accident est arrivé. Il fait ensuite reculer l'assaillant de la mesure strictement nécessaire pour que les épées soient engagées à 5 ou 10 centimètres de la pointe, en observant les précautions indiquées pour la mise en garde au moment de la première reprise [2].

Remarquons que si on adopte la mise en garde préconisée par Chateauvillard, ce mouvement de recul est un peu plus accentué. Dans l'une ou l'autre hypothèse, il a pour but d'éviter le corps à corps qui se produirait inévitablement sans cette précaution, tout en sauvegardant, dans la limite du possible, les droits de l'assaillant.

Dans son livre *le Jeu de l'épée*, M. E. André, page 252, soutient qu'il faut prévenir de l'accident qui le menace le combattant sur le

1. Voyez affaire Pons-Neveu-San Malato. Appendice n° 76. — Tavernier, page 157 et suiv.
2. Voyez chapitre XXVI.

point d'être acculé, pour qu'il ne soit pas surpris trop brusquement.

Telle n'est pas notre opinion. Nous croyons que cet avertissement lui sera plus nuisible qu'utile, car il détournera son attention, qui ne sera plus tendue que sur un point : ne pas dépasser le but.

Combien de fois l'acte de franchir la limite peut-il se produire sans entraîner la suspension de la lutte? Cette question doit avoir été prévue, et sa solution dépend de l'accord des témoins, mais il existe des limites qui ne peuvent être excédées. Raisonnablement, trois actes répétés nous semblent plus que suffisants pour motiver la suspension du combat. La tolérance est naturellement d'autant moindre que la surface du champ est plus grande.

Il peut se faire que le moment du repos sonne au beau milieu de l'acculement. Les choses se passent alors comme si ce dernier incident ne s'était pas produit, c'est-à-dire qu'à l'instant précis où doit se terminer la reprise d'après les conventions, le directeur du combat arrête le duel, et le repos a lieu.

Après ce repos, les combattants sont replacés à l'endroit désigné par le procès-verbal, sans que la règle : « le terrain conquis ne se rend pas », puisse prévaloir contre la stipulation contraire, qui est alors la loi des parties.

Il en est de même lorsqu'au moment fixé pour le repos il se produit un corps à corps, un désarmement, une chute, un bris ou un faussement d'épée.

Observons que si un des combattants franchit la limite du champ, son adversaire n'est pas tenu de s'arrêter de lui-même, et sans attendre le commandement des témoins. Il peut continuer la lutte, car ce n'est pas à lui de juger s'il y a ou s'il n'y a pas incorrection. C'est à ceux qui dirigent et surveillent le combat.

Mais aussitôt le signal donné, la cessation doit être instantanée. Cette éventualité se produira du reste rarement, car l'infraction est si apparente que les témoins interviendront en temps utile.

CHAPITRE XXXI

Le corps à corps.

Le combat peut se compliquer de corps à corps, soit que cet incident se produise dans une portion du champ autre que ses extrémités, soit qu'il ait lieu à la limite de ce champ, et devienne une conséquence de l'acculement.

Cette éventualité ne saurait être négligée dans le procès-verbal de rencontre. Le corps à corps sera-t-il permis ou interdit? Les témoins, s'il se produit, devront-ils s'abstenir de toute intervention ou devront-ils l'interrompre? Telles sont les questions qui se posent tout d'abord.

Nous croyons qu'il faut y répondre négativement, parce que le corps à corps métamorphose la rencontre en une sorte de rixe qui n'est autre chose que le duel au couteau, avec la seule différence de la longueur des armes ; duel où les poitrines se heurtent, où les membres s'entre-croisent, où les mouvement sont désordonnés, où la violation des règles reçues et des conventions stipulées ne peut guère plus être évitée que constatée.

Quelle responsabilité pour les témoins si pareil fait se produit et entraîne mort ou blessure[1] !

Les signes auxquels on reconnaît le corps à corps ne sauraient être déterminés, théoriquement, d'une manière absolue. Cependant on peut dire qu'il y a corps à corps lorsque les adversaires sont tellement rapprochés que les épées sont engagées jusque vers la coquille, et comme l'indique l'expression même (corps à corps), lorsque les antagonistes sont prêts de se toucher.

Le directeur du combat et les témoins sont tenus d'arrêter alors immédiatement la lutte, non seulement par une intervention verbale, mais par une intervention manuelle si c'est nécessaire, en se précipitant entre les antagonistes.

Il ne faut pas se dissimuler que cette partie de leur mission est dangereuse et délicate ; dangereuse, car ils risquent d'être blessés; délicate, car, si l'une des épées est immobilisée avant l'autre, il peut arriver que l'arme restée libre vienne frapper l'adversaire que rien ne défend plus.

C'est ainsi qu'au mois de mai 1892, le maréchal des logis Beaumalou a été tué à l'École militaire.

Le maître d'armes voulut parer un coup dangereux porté par Beaumalou. Il releva l'épée de ce dernier, et le court espace de temps pendant lequel il le mit hors de défense suffit pour que son adversaire le frappât mortellement.

La difficulté de relever les deux épées *précisément à la même seconde* constitue du reste l'argument principal, et non sans valeur, des personnes qui autorisent le corps à corps.

Une fois le corps à corps arrêté, les adversaires sont replacés à

1. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux*, 27 juin 1886. Appendice n° 77. — *Contra*. Voyez G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 217. — Émile André, *le Jeu de l'épée*, page 228.

l'endroit qu'ils occupaient au moment où la lutte a été arrêtée. Le terrain conquis ne se rend pas.

Les précautions indiquées chapitre XXVI pour la mise en garde sont de rigueur cette fois encore.

CHAPITRE XXXII

Le désarmement.

Le combat doit être interrompu lorsqu'il y a désarmement.

Un combattant est réputé désarmé, lorsque son épée est *visiblement* sortie de sa main.

Tant que l'épée n'a pas quitté la main, le combattant n'est pas considéré comme désarmé, bien que l'arme vacille entre ses doigts.

Le tireur qui a désarmé son adversaire s'arrête net sans porter de coup et sans attendre le commandement des témoins. Il rompt et garde la position défensive, jusqu'à ce que l'épée ait été ramassée et que le directeur du combat ait donné le signal d'une nouvelle reprise.

« Dans l'ardeur du combat, dans une riposte du tac au tac, écrit Chateauvillard, il peut arriver qu'on n'ait pas le temps de voir que son adversaire est désarmé. Nous avons donc ajouté le mot « visiblement ».

« Lorsqu'il a pu être visible pour le combattant que son adversaire est désarmé, il doit, sans attendre la voix des témoins, rompre en garde et s'arrêter. Et si les témoins ont pu voir que l'épée était sortie de la main avant la riposte, le combattant armé doit s'en être aperçu, et s'il a touché son ennemi il a agi contrairement aux règles établies.

« S'il était fait en cela de plus larges concessions, on finirait par frapper son adversaire lorsque son épée serait à terre[1]. »

C'est le temps et la position qui doivent établir le jugement des témoins. Ils ne s'en rapporteront donc qu'à eux seuls pour juger cette importante question.

Dans l'hypothèse que nous étudions, plus encore que dans celles que nous venons de traiter, le devoir des témoins et du directeur du duel est d'arrêter instantanément la lutte, puisque le combat-

1. Chateauvillard, chapitre V, articles 17, 18 et page 108.

tant désarmé se trouve absolument, et sans défense possible, à la merci de son adversaire.

Le combattant qui cherche à frapper son adversaire visiblement désarmé, ou le frappe, commet un acte déloyal motivant disqualification et susceptible d'être déféré aux tribunaux.

Le combattant désarmé doit exécuter, aussitôt après, un bond en arrière, le plus rapidement possible, et sans attendre l'intervention des témoins ou du directeur du combat.

Il n'essaye pas de ramasser son arme. Cette charge incombe à ceux qui l'assistent.

Il attend hors de portée qu'on le remette en garde. Cette remise en garde est opérée de la manière indiquée, chapitre XXVI, pour le premier acte du duel, et à l'endroit occupé par les combattants à l'instant où le désarmement s'est produit.

Cette fois encore, le terrain perdu ne se rend pas.

Du moment que le combattant qui a désarmé son adversaire est tenu de s'arrêter spontanément, du moment que, s'il ne le fait pas, il se rend coupable d'une félonie, il en résulte que le combattant désarmé ne contracte vis-à-vis de lui aucune dette de reconnaissance, car il n'a fait qu'accomplir un devoir strict. Il ne peut invoquer, par conséquent, son attitude comme une générosité, pour obtenir le changement ou l'abandon d'une condition qu'il considère comme lui étant préjudiciable.

Le procès-verbal doit être exécuté dans son entier, comme si le désarmement n'avait pas eu lieu [1].

CHAPITRE XXXIII

Le bris et le faussement d'épée.

Le combat doit être interrompu pour cause du bris ou du faussement d'une des épées.

Deux cas peuvent se présenter en pareille occurrence :

1° Si les paires ont été tirées au sort, à moins de stipulation contraire, on met de côté la paire dépareillée, et on prend celle que le sort n'a point choisie.

1. Voyez affaire Pierre Bonaparte-de Rovigo, *Gazette des Tribunaux*, 25 novembre 1849. Appendice n° 78.

Si le même accident se présente une seconde fois, la rencontre doit être remise, à moins qu'il n'ait été convenu que les armes restant en bon état seraient tirées au sort, ou que chaque combattant prendrait celle qui lui appartient.

2° Si chacun des adversaires est autorisé à se servir de ses armes, l'épée faussée ou brisée est remplacée par une seconde de la même paire. Les deux antagonistes continuent, par conséquent, à user de leurs propres armes.

C'est surtout en cas de bris ou de faussement d'épée que la contre-visite des adversaires s'impose, pour peu qu'il y ait doute sur la cause de l'accident qui peut résulter d'une ceinture ou d'une cuirasse. Le refus de cette visite entraîne forcément arrêt définitif du duel, procès-verbal et disqualification[1].

Le combattant qui s'aperçoit que l'épée de son adversaire est brisée doit s'arrêter spontanément et immédiatement, puisque son adversaire ne tient plus à la main qu'un tronçon inoffensif. Il reste sur la défensive et indique le pourquoi de sa retraite.

Il agit de même en cas de faussement.

Pour plus amples détails, voyez notre chapitre XXXVI.

S'il continue le combat et cherche à frapper son adversaire, il viole les règles du duel, et cette violation peut devenir félonie.

Aussitôt après le réarmement des adversaires, ils sont replacés à l'endroit précis qu'ils occupaient au moment de l'incident, et les précautions indiquées chapitre XXVI pour la mise en garde sont appliquées.

Le terrain conquis ne se rend pas.

CHAPITRE XXXIV

La chute.

Il n'est pas plus permis de frapper un ennemi tombé à terre qu'à celui-ci d'essayer, pendant qu'il est dans cette position, d'atteindre son adversaire, ou de se relever et de le charger.

Tous deux sont tenus de cesser le combat spontanément, et d'attendre que les témoins les remettent en garde et que le signal soit donné pour recommencer la lutte. S'ils ne le font pas, ils

1. Voyez affaire Ollivier-Feulherade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876. Appendice n° 79.

violent les règles du duel et commettent une infraction qui peut être considérée comme une félonie.

Du reste, les témoins doivent intervenir et arrêter le combat à l'instant même où la chute se produit.

Où commence l'instant de la chute véritable? Quel est le moment précis où cesse pour l'adversaire le droit de continuer? Question d'autant plus délicate que le petit intervalle pendant lequel il hésite, en se demandant ce qu'il doit faire, peut lui être fatal, si cet accident n'est qu'une feinte, ou s'il est assez incomplet pour permettre à qui le subit de reprendre l'attaque en même temps que son aplomb.

Nous croyons que le combat doit cesser au moment où le combattant qui tombe a touché terre, mais qu'il peut continuer pendant la période d'oscillation.

Il y a là une question de fait qui est de la compétence des témoins. Du reste, mieux vaut cent fois pour le duelliste resté debout laisser échapper, en cas de doute, l'occasion d'un coup d'épée heureux, que risquer de commettre un acte dont la loyauté peut être discutée.

Est-il nécessaire d'insister sur le soin avec lequel les témoins doivent surveiller la lutte, de manière à intervenir au moment précis où la chute est visible et appréciable? Ils le comprendront en songeant qu'une seconde de retard peut causer un malheur irréparable.

Jamais la chute ne doit être permise comme feinte. En effet, du moment que la chute véritable impose au combattant resté debout l'obligation de s'arrêter, cette prohibition devient nécessaire, et la feinte de chute constitue un acte déloyal, parce qu'elle induit en erreur celui qui en est témoin, et le livre pour ainsi dire désarmé à la botte qui suit la feinte.

Le coup qui consiste à se mettre à genoux ou à s'aplatir, une main posée à terre et servant de point d'appui, pendant que l'autre cherche à toucher en ligne basse, n'est donc plus autorisé. Mention de ces défenses doit être insérée au procès-verbal[1].

C'est une légère restriction apportée au droit, que nous avons reconnu aux combattants, d'évoluer à leur gré pendant le duel. Ils conservent celui de se baisser, mais il est subordonné à la condition que ce mouvement ne puisse pas être pris pour une chute.

Lorsque le combat recommence, les adversaires sont replacés à l'endroit précis qu'ils occupaient au moment de l'accident, et les précautions énoncées chapitre XXVI pour la mise en garde sont de rigueur.

1. Conformément, voyez Tavernier, page 175.

CHAPITRE XXXV

La blessure.

La blessure est généralement l'épilogue du duel. Les témoins se pénétreront de ce principe, c'est qu'ils doivent arrêter les combattants *aussitôt qu'ils croient que la pointe de l'épée adverse a frôlé une partie du corps de l'un d'eux,* et employer tous les moyens possibles afin d'arriver à ce résultat. Ils y sont tenus quand bien même cette intervention mettrait leur vie en danger.

Il arrive que, dans la chaleur du combat, le blessé ne sent rien; souvent aussi la plaie ne saigne guère ou même ne saigne pas du tout. Les témoins doivent cependant voir que le coup a porté et intervenir aussitôt. Ils n'ont pas le droit d'être aveugles.

Que de fins tragiques survenues pour des querelles insignifiantes, à la suite de blessures qui auraient mis fin au combat si les témoins s'en fussent aperçus [1].

Le combattant qui croit avoir blessé son adversaire doit rompre aussitôt, en se tenant en garde sur la défensive et en disant :

« Je crois avoir touché. »

Le blessé doit en faire autant, le plus rapidement que son état le permettra, et en articulant à haute voix le mot « touché ».

Dans ces deux occurrences, celui qui est intact ne peut plus attaquer, mais seulement parer et riposter, si le blessé ne s'arrête pas immédiatement. Toutefois, cette défensive n'est obligatoire que pendant quelques secondes, car le fait de ne pas s'arrêter immédiatement après l'annonce de la blessure équivaut pour le blessé à son assentiment de continuer [2].

On fait une objection à ce système.

Vous allez vous trouver, disent les adversaires, en présence de deux éventualités : d'abord en présence d'un individu qui, ayant vu la blessure qu'il a faite, continuera une passe d'armes qu'il croira devoir lui être favorable, et qui prétendra ne s'être aperçu de rien dans la chaleur de la lutte. Comment découvrirez-vous son mensonge? Quelle sanction appliquerez-vous?

1. Voyez affaire Betz-Pierrotti, *Gazette des Tribunaux,* 16, 17, 18 décembre 1889. Appendice n° 80.

2. Conformément, voyez Chateauvillard, chapitre v, article 20 et page 109. — Tavernier, pages 177 et suiv.

Ou bien vous vous trouverez en présence d'un blessé qui, par respect humain, ne voudra pas annoncer qu'il est touché, de peur qu'en signalant une lésion peu grave il ne semble vouloir esquiver une prolongation du duel. Comment prouverez-vous qu'il a volontairement gardé le silence?

Nous sommes les premiers à reconnaître qu'en matière de for intérieur, il peut y avoir des présomptions, mais non des preuves tangibles. Nous ne proposerons donc qu'un simple palliatif. Il consiste dans l'insertion au procès-verbal d'une clause stipulant que les blessures reçues ou portées seront annoncées.

La solennité d'un tel engagement d'honneur empêchera celui qui aura frappé de continuer une lutte inégale. L'obligation morale qui en résultera enlèvera au blessé la crainte de paraître céder à un sentiment pusillanime [1].

Le directeur du combat et les témoins ne doivent, du reste, pas avoir besoin de l'avertissement des acteurs pour arrêter la lutte par une intervention effective.

Une fois le combat arrêté, si le blessé continue à croiser le fer avec précipitation et se jette sur son adversaire, cela équivaut encore à son assentiment de continuer. L'adversaire peut reprendre l'offensive.

Si, après le duel arrêté, le combattant demeuré intact se jette sur le blessé et essaye de le frapper, il y a félonie entraînant arrêt définitif.

Aussitôt que le combat est arrêté, les médecins s'approchent sur l'invitation des témoins, examinent la blessure et donnent leur avis [2].

Si, malgré la blessure, la lutte doit recommencer, les formalités indiquées chapitre XXVI pour la mise en garde sont de rigueur.

Le procès-verbal stipulera si le champ sera rendu, ou si les combattants reprendront les places qu'ils occupaient au moment où le combat a cessé. Nous croyons que, dans le cas actuel, il vaut mieux les remettre au milieu de l'arène, parce qu'étant donné l'état d'infériorité dans laquelle se trouve le blessé, il serait injuste de le priver de la faculté de rompre largement, faculté si précieuse dans sa position.

Si le combat recommence, le blessé est libre de demander tous les repos dont il a besoin. Le directeur veille avec sollicitude sur lui, et fait cesser définitivement la lutte si la blessure se rouvre ou le met dans un état d'infériorité par trop grand.

1. Nous avons trouvé dans Gelli et Angelini, auteurs italiens cités chapitre LXXXI, la même doctrine enseignée.

2. Relativement à la valeur de cet avis, voyez notre chapitre XXII.

CHAPITRE XXXVI

Devoirs des témoins et des adversaires dans les cas prévus chapitre xxviii et suivants.

Au risque de nous répéter, nous croyons utile de réunir en un seul chapitre les prescriptions relatives aux obligations des témoins et des adversaires en cas de repos, d'acculement, de corps à corps, de bris ou de faussement d'épée, de désarmement, de chute et de blessures.

Dans tous ces cas, les témoins doivent arrêter le combat aussitôt que l'incident se produit, en criant : « Arrêtez ! » ou « Halte ! » et en se précipitant entre les antagonistes, à leurs risques et périls.

Les combattants sont tenus de cesser la lutte dans les huit cas précités, à l'instant où les témoins commandent « Halte! » ou « Arrêtez ! » Nul prétexte ne peut les en empêcher.

Mais là ne se bornent pas leurs devoirs. D'autres leur sont imposés si, pour une raison quelconque, le commandement des témoins se fait attendre.

Dans certains cas, ils sont obligés de continuer la lutte. Dans certains autres, ils sont obligés de l'interrompre spontanément.

Quelquefois enfin, bien que les règles strictes du duel ne les obligent point à prendre ce dernier parti, la délicatesse et le soin de leur honneur doivent le leur faire adopter.

1° *Ils sont obligés de continuer la lutte jusqu'à l'intervention des témoins, sans avoir le droit de l'interrompre volontairement, en cas de repos, d'acculement et de corps à corps.*

En effet, les témoins seuls ont qualité pour mesurer la durée des reprises et pour contrôler si les limites ont été franchies, ou si le corps à corps est assez intime pour motiver l'interruption du duel.

2° *Ils sont tenus de cesser la lutte spontanément, et sans attendre l'intervention des témoins,* en cas de désarmement, de bris d'épée et de chute, parce qu'en semblable occurrence, le combattant qui s'arrête n'a rien à redouter d'un adversaire incapable de le frapper pendant un certain laps de temps.

3° *Le cas de faussement d'épée et celui de blessure demandent à être examinés séparément,* car, pour avoir été blessé ou avoir eu son épée faussée, le combattant auquel arrivent ces accidents n'en reste pas moins armé et présentant un certain danger à son antagoniste.

Écoutons Chateauvillard : « S'il est dans le devoir de la courtoisie de s'arrêter si vous avez blessé votre adversaire, ou s'il vous crie que vous êtes blessé, et dans cette conviction se tient moins bien sur ses gardes, ce n'est pas dans la stricte loi du duel de cesser, car le combat ne doit être arrêté que par la voix des témoins. En effet, ne peut-il pas se présenter le cas où un adversaire de mauvaise foi, vous criant qu'il vous a touché, profiterait de votre hésitation pour vous frapper? » Pour résoudre le problème, il faut trouver un moyen terme, qui, tout en assurant la sécurité du combattant qui interrompt la lutte, lui évite de commettre un acte qui ne viole pas à la vérité la stricte loi du duel, mais qui n'en est pas moins incorrect et blâmable, pour peu qu'on se place sur le terrain de la délicatesse et de l'honneur.

Nous croyons que la solution est celle-ci :

En cas de faussement d'épée, celui qui s'aperçoit de l'accident ou entend son adversaire l'annoncer; en cas de blessure, celui qui croit avoir touché ou entend son adversaire l'annoncer, celui-là, disons-nous, doit, selon les règles de l'honneur bien compris (pour nous servir des expressions de Chateauvillard), rompre vivement, en restant en garde, en conservant la défensive, et en annonçant le pourquoi de sa retraite, si c'est lui qui s'est aperçu du faussement ou de la blessure.

Il ne peut plus attaquer, mais seulement parer ou riposter, en rompant vivement, si l'autre partie ne l'imite pas dans son arrêt et continue à l'attaquer. Le droit de riposter lui est accordé, car, bien que blessé ou armé d'une épée faussée, son adversaire n'en est pas moins resté dangereux.

Bien entendu, ce droit lui est refusé si le faussement met l'épée hors de service, et ne la rend plus dangereuse. Toutefois, cette défensive n'est obligatoire que pendant quelques secondes, car l'acte de ne pas interrompre immédiatement équivaut pour celui dont l'épée est faussée, ou qui a reçu une blessure, à son assentiment de continuer[1].

Dans cette occurrence, son adversaire reprend le droit d'attaquer jusqu'à l'intervention des témoins. Agir autrement nous semble gros de périls en cas de poursuites, de soupçons injurieux

1. Voyez Chateauvillard, chapitre v, article 20 et page 109.

et de commentaires malveillants. Dans le cas même où la justice n'interviendrait pas, nous répétons ce que nous avons déjà dit : il vaut infiniment mieux manquer l'occasion de placer un coup d'épée heureux que de risquer un acte d'une moralité douteuse.

Un dernier conseil. Toutes les fois que le duel est interrompu pour une raison quelconque, le combattant qui a encore l'épée à la main doit, au lieu d'en baisser la pointe à terre et de rester immobile, rompre de quelques mesures, se tenir sur la défensive et conserver son arme la pointe en ligne, prête à repousser un retour offensif[1].

Le combattant qui a lâché son épée, dont l'épée est brisée ou faussée, n'ayant plus que ses jambes comme préservatif, en usera pour mettre aussitôt le plus d'intervalle possible entre son adversaire et lui. Il peut le faire sans scrupule : ce n'est pas fuir.

1. Voyez affaire Mermeix-de La Bruyère, *le National*, 9, 10, 11 septembre 1890. Appendice n° 81.

CONDITIONS SPÉCIALES AU DUEL AU PISTOLET.

Au lieu de se prononcer pour l'épée, si l'offensé choisit le pistolet, les témoins doivent traiter d'abord les questions relatives : au choix du duel, — au choix des distances, — au délai accordé pour tirer, — au coup raté.

Une fois d'accord sur ces points généraux, ils s'occupent du choix ou de l'adoption des pistolets, et des questions qui s'y rattachent ; par exemple, des fraudes qui peuvent être commises à cette occasion, — du chargement, — du choix d'un terrain propice, — du tirage au sort des places, — de la toilette et de la visite des combattants.

Ils terminent enfin par la stipulation des conditions spéciales à l'espèce de duel qui a été désigné, et les insèrent au procès-verbal, à la suite de celles que nous venons d'énumérer.

CHAPITRE XXXVII

Choix du duel.

Responsabilité des témoins à raison de ce choix.

Le choix du duel doit être fait parmi les duels légaux, écrit Chateauvillard, chapitre premier, article 12.

Si nous faisons l'application de cette règle au duel au pistolet, nous voyons :

1° Que celui ou ceux auxquels appartient le choix du duel (témoins en cas d'offense simple, offensé en cas d'offense grave ou de voies de fait) ne peuvent l'exercer en dehors de la liste des rencontres admises comme légales, sous peine de le voir rangé dans la catégorie des duels exceptionnels et refusé ;

2° Que tout choix portant sur une des rencontres comprises dans cette liste devient obligatoire et doit être accepté[1].

Les duels au pistolet considérés comme légaux sont au nombre de sept. Ils se divisent en deux classes, d'après la corrélation qui existe entre la manière dont le signal est donné et le laps de temps imposé aux adversaires pour tirer.

La première classe comprend les duels au visé, qui se subdivisent en *duels au visé de pied ferme à tir successif*, — *au visé de pied ferme à volonté*, — *au visé à marcher*, — *au visé à marche interrompue*, — *au visé à lignes parallèles*.

La seconde classe comprend le *duel au signal* et le *duel au commandement*.

Le duel au signal présente cette particularité qu'il peut être refusé si l'offensé ne l'est pas avec voie de fait[2].

L'énumération que nous venons de faire embrasse les rencontres au nombre de six, indiquées par Chateauvillard dans son chapitre VI, et un nouveau duel non cité par lui, le duel au commandement.

Bien que certains combats parmi les six premiers soient tombés en désuétude, nous les reproduisons.

En effet, si nous empruntons à Chateauvillard la règle d'une importance capitale, en vertu de laquelle l'offensé avec injure grave ou voie de fait impose à l'agresseur le duel de son choix, nous sommes obligé de lui emprunter aussi la liste des combats parmi lesquels ce choix doit être opéré.

Toute élimination aurait pour résultat de frustrer l'offensé d'un privilège important qui lui appartient de droit. Du moment, en effet, que l'agresseur ne serait pas lié par une règle précise, ayant force de loi, il s'autoriserait de cet exemple pour refuser le combat qui lui déplairait, sous prétexte qu'il est démodé.

Reste le duel *au commandement*, non traité par Chateauvillard.

Il est la reproduction du duel au signal sous une forme moins compliquée et plus facilement exécutable.

Nous avons indiqué, chapitre premier, en traitant de l'autorité qui est attachée à l'usage, les raisons qui lui ont fait accorder droit de cité parmi les autres rencontres légales ; nous n'y reviendrons pas. Rappelons seulement que ce mode de combat est de beaucoup le plus usité à notre époque. Sur vingt duels au pistolet, il y en a bien dix-huit qui sont au commandement. L'*Annuaire du duel* est là pour le démontrer.

1. Voyez notre chapitre VII.
2. Voyez Chateauvillard, chapitre IV, article 11.

Responsabilité des témoins à raison du choix du duel.

La question du choix du duel est intimement liée à celle de la responsabilité des témoins. On comprend qu'après une rencontre suivie de mort ou de blessure grave, le mode de combat qui a produit ce résultat ne saurait passer inaperçu. En pareil cas, l'opinion publique et les tribunaux demandent aux témoins comment ils ont rempli cette partie de leur mission, et font entrer ce point essentiel en ligne de compte.

Mais leur responsabilité varie suivant que ce sont eux qui ont été appelés à choisir le duel, ou que c'est l'offensé qui a joui de cette prérogative.

Dans le premier cas, leur responsabilité sera naturellement plus grande, puisqu'un libre arbitre complet leur aura été laissé, et que rien ne les a empêchés d'adopter le mode de combat le mieux approprié à l'affaire qu'ils devaient conduire.

Dans le second cas, elle sera moindre, car ils ont dû subir une condition qu'ils n'étaient pas maîtres de changer.

Cette remarque faite, nous allons examiner quelle doit être la conduite des témoins dans chacune de ces hypothèses.

1re HYPOTHÈSE. — Lorsque les témoins choisissent le duel, la première idée qui leur vient à l'esprit est de rechercher s'il existe une règle indiquant par avance et à coup sûr le combat qu'ils devront adopter.

Cette règle n'existe pas, et ne peut être formulée. Les motifs susceptibles de faire pencher la balance varient en effet suivant la nature ou l'importance de l'affaire, l'adresse des combattants et maintes autres circonstances qu'il est impossible de prévoir. N'oublions pas non plus que, si les témoins sont autorisés à veiller sur leur sécurité, ce ne doit jamais être au détriment du client qu'ils représentent.

Tout ce que nous pouvons faire est de leur indiquer les qualités que le duel doit réunir pour être le meilleur, de leur montrer, en procédant par comparaison, quel est celui des sept combats légaux qui s'éloigne le moins du duel type, et de leur en conseiller l'adoption.

Le plus parfait, selon nous, est celui qui égalise le mieux les forces, qui est le plus court, le plus simple, le plus facile à conduire et le moins dangereux.

Pour trouver le duel qui se rapproche davantage de cet idéal, nous allons d'abord comparer entre elles les deux classes de duels, puis nous comparerons entre eux les duels de chaque classe.

Comparaison de classe à classe.

Si nous comparons les duels au visé de la première classe avec le duel au commandement de la seconde, que nous prenons comme type à l'exclusion du duel au signal à peu près tombé en désuétude, nous voyons que le duel au commandement se rapproche bien plus que le duel au visé de l'idéal que nous cherchons.

Il égalise mieux les chances, il est plus court, plus simple, plus facile à conduire et moins dangereux.

Nous disons qu'il égalise mieux les chances.

En effet, la rapidité du commandement, l'obligation de faire feu dans un laps de temps sacramentel et très court, la crainte de dépasser le nombre trois et de violer la loi du combat, enlèvent au tireur habile une somme de moyens plus considérable que ne font les duels au visé, qui comportent un délai plus long et qui permettent d'attendre, pour lâcher le coup, qu'il soit bien assuré.

Nous disons qu'il est plus court, plus simple et plus facile à conduire.

Un parallèle détaillé nous conduirait trop loin. Contentons-nous de renvoyer le lecteur aux chapitres qui traitent des règles particulières à chaque espèce de duel. Il verra que le commandement supprime les contestations relatives au coup raté, au supplément de délai accordé au blessé, à la primauté du tir, aux complications de la marche, etc. Nous conseillons de l'adopter.

Comparaison entre les duels de la même classe.

Si après avoir comparé les duels au visé et le duel au commandement, c'est-à-dire les deux classes de duel, nous comparons les duels de chaque classe, d'abord au point de vue de l'équilibre des chances, nous croyons que le combat de pied ferme à volonté et les divers combats à marcher présentent à peu près le même avantage. Pour tous le feu est à volonté.

Nous voyons, au contraire, que le combat de pied ferme à volonté, tel que nous le comprenons, l'emporte sur le combat à tir successif, par la raison que, dans le premier, la brièveté relative du délai et la vue d'une arme menaçante enlèvent au duelliste, même habile, une plus grande somme d'avantages que si, tirant le premier et confiant dans sa force, il vise froidement un homme désarmé, victime assurée de son adresse.

Si nous comparons les duels au visé, au point de vue de la simplicité et de la facilité de direction, et si nous mettons d'abord en

parallèle le duel de pied ferme à volonté avec le duel à tir successif, nous voyons que le premier supprime les difficultés relatives à la primauté du feu, qu'il est plus rapide et nécessite moins de calculs. Nous voyons qu'il diminue la cruelle attente du patient, obligé de subir le bon plaisir de son antagoniste, pendant un espace de temps relativement interminable lorsque le duel est à tir successif.

Rappelons aux témoins, à ce propos, que s'ils sont poursuivis à raison d'une mort ou d'une blessure survenue dans cette dernière condition, ils auront à compter avec la répulsion instinctive qui s'attache à un genre de rencontre absolument délaissé à notre époque, et paraîtront devoir encourir une responsabilité plus grande que si le feu a été volontaire.

Si nous comparons entre eux les duels à marcher, toujours au même point de vue de la facilité de leur direction, nous voyons que le duel à marche interrompue est plus embarrassant pour les témoins que le duel à marche pure et simple.

En effet, ils ont à présider, non plus à une marche en ligne droite, mais à une marche en zigzag, limitée dans le sens de la largeur comme dans le sens de la longueur, et partant moins facile à surveiller.

Nous voyons que le duel à lignes parallèles arrive dernier, car à tous les inconvénients signalés plus haut, il joint celui d'être presque aussi dangereux pour les assistants que pour les acteurs eux-mêmes.

Si nous comparons entre eux les duels de la deuxième classe, c'est-à-dire le duel au signal et le duel au commandement, nous comprenons vite la raison qui a fait délaisser le premier, en songeant qu'il entraîne l'obligation d'une simultanéité absolue entre les feux et le dernier coup frappé, et partant le déshonneur si cette condition n'est pas mathématiquement exécutée.

Pour tout résumer, nous conseillons en première ligne l'adoption du duel au commandement, en seconde ligne l'adoption du duel à volonté. Nous mettons au troisième rang le duel à marcher.

Nous repoussons les rencontres à marche interrompue, et surtout à ligne parallèle et au signal, comme dangereuses, trop compliquées, ou d'une exécution trop difficile. Nous mettons au dernier rang, pour les raisons indiquées plus haut, le combat au visé à tir successif, qui occupait la première place il y a quarante ou cinquante ans.

2e HYPOTHÈSE. — Lorsqu'à raison du degré de l'offense qu'il a essuyée, l'offensé choisit son duel, il peut se faire que ce choix porte sur un mode de combat qui paraît aux témoins susceptible de

compromettre leur responsabilité, ou de blesser leur conscience. Il peut se faire, par exemple, qu'un homme connu pour sa force au pistolet impose à un autre, dont la maladresse est notoire, un duel à tir successif.

Quelle conduite devront-ils tenir?

Leur sera-t-il permis de se retirer?

A défaut de cette permission, leur sera-t-il au moins loisible d'apporter certaines modifications au duel choisi?

Abordons d'abord la première question.

Les témoins peuvent-ils se retirer?

Leur position est digne d'intérêt. Ils sont placés entre la législation civile, la législation pénale et la législation du point d'honneur, auxquelles ils sont également soumis, et qui se trouvent, sur ce point comme sur tant d'autres, en antagonisme complet.

En effet, la législation pénale et la législation civile, non contentes de regarder le duel comme un acte délictueux, punissable quant à ses résultats, et sujet à réparation, même quand l'égalité des forces est absolue, considèrent cette inégalité comme une circonstance aggravante frisant la déloyauté, lorsque le combattant le plus faible devient la victime du plus adroit.

Quand pareille éventualité se produit, les témoins deviennent les boucs émissaires, et peuvent encourir une double responsabilité, moins grande, avons-nous dit, que s'ils avaient, en cas d'offense simple, choisi librement le duel, mais qui n'en existe pas moins[1].

Au contraire, la législation du point d'honneur considère le duel comme une réparation dont l'agresseur contracte la dette en même temps qu'il commet l'offense, et les témoins comme étant chargés de veiller à ce que le payement de cette dette soit intégralement et loyalement acquitté.

Elle dit à l'agresseur :

« Vous avez commis une injure entachant gravement l'honneur de M. X. Je lui accorde comme compensation le droit de vous imposer l'arme et le duel de son choix. Vous ne pouvez vous y soustraire, si ce choix est fait entre les armes et les duels que je considère comme légaux.

« En vain objecteriez-vous que vous n'avez jamais touché l'arme qui vous est imposée, et que le duel vous est défavorable. Ces raisons n'ont pas de valeur à mes yeux.

1. Voyez *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1863. Du duel et en particulier de cette question : si l'offensé a un droit absolu au choix des armes.

« Il fallait, avant d'insulter, prévoir les conséquences d'un acte que vous pouviez éviter. Subissez-les, puisque vous n'avez pas cru devoir prendre le sage parti de l'abstention. Aujourd'hui il est trop tard pour vous plaindre. Faites des excuses si le payement vous effraye. »

Puis s'adressant aux mandataires de l'agresseur : « En acceptant le rôle de témoins, vous vous êtes obligés à assister votre client dans toutes les conjonctures favorables ou défavorables qui résultent de l'affaire dans laquelle il s'est lancé. Il serait malhonnête de l'abandonner au moment où il a le plus besoin de vos services, alors surtout que l'éventualité qui vous effraye n'est autre chose que la conséquence nécessaire du fait à raison duquel vous avez accepté son mandat. »

A ceux de l'offensé : « Après avoir rempli tour à tour le rôle de confidents et de conciliateurs, vous êtes tenus de remplir l'office d'avocats, afin d'obtenir pour celui dont vous avez la charge les meilleures conditions possibles. Au lieu de maintenir avec opiniâtreté les prérogatives auxquelles sa position d'offensé avec injure grave lui donnait droit, vous essayez de l'en frustrer. En ce faisant vous violez ma loi! »

Comment concilier des principes si opposés?

Comment allier le désir bien naturel aux témoins de sauvegarder leur responsabilité avec les obligations qu'ils ont contractées, moralement, vis-à-vis l'ami qu'ils assistent?

Pour résoudre la question, pour décider si la retraite leur est permise, il faut rechercher avant tout quels sont les termes du mandat qu'ils ont accepté.

Ont-ils accepté un mandat impératif? Ils sont obligés de suivre la condition de leur client, c'est-à-dire de prêter leur concours au duel qu'il impose ou qu'il subit.

Leur mandant leur a-t-il remis ses intérêts, en déclarant s'en rapporter à la décision qu'ils prendront, et en promettant de la ratifier?

Une pareille confiance les oblige à agir vis-à-vis d'un ami si plein de confiance en leur probité comme ils agiraient pour leur propre cause, sans arrière-pensée et avec le sacrifice de leur sécurité fait d'avance. Cette fois encore, mandataires et mandant s'identifient.

A-t-il été convenu que les mandataires et le mandant conserveraient leur indépendance?

Ils doivent faire tous leurs efforts pour amener la solution qu'ils considèrent comme la meilleure; mais si leurs conseils restent

inutiles, s'ils se heurtent à une impossibilité matérielle, s'ils ne peuvent vaincre, par exemple, l'opiniâtreté d'un offensé qui prétend imposer un duel qui leur répugne, ils sont libres de se retirer en motivant, s'il y a lieu, le pourquoi de leur retraite.

La publication d'un procès-verbal motivé peut, dans certains cas exceptionnels et vis-à-vis certaines personnes, constituer un moyen susceptible d'amener le récalcitrant à composition.

Arrivons à la deuxième question.

Lorsque les témoins ne veulent ou ne peuvent pas se retirer, quelle est la limite de leur droit en présence d'un duel qui leur répugne ou dont ils redoutent les conséquences?

Sont-ils tenus, par le seul fait que ce duel est compris dans la catégorie des duels légaux, d'appliquer à la lettre les règles tracées par Chateauvillard dans les chapitres consacrés à chaque espèce de combat? Ne peuvent-ils essayer d'égaliser les chances et de diminuer leur responsabilité, en apportant certains changements à la rencontre?

L'obligation de suivre passivement les règles tracées par Chateauvillard semble ressortir des prémisses que nous avons posées; mais, en y réfléchissant, on comprend qu'une distinction entre les éléments essentiels et constitutifs du duel et ses parties accessoires ne soit pas chose irrationnelle.

On sent que les règles principales, celles auxquelles on ne peut toucher sans défigurer l'œuvre de Chateauvillard, doivent être conservées intactes, mais que certains détails sans importance capitale peuvent être modifiés dans une mesure prudente.

Il ne faut point oublier, par exemple, que depuis la publication de l'*Essai sur le duel*, c'est-à-dire depuis 1836, les pistolets ont été perfectionnés comme portée et comme précision, et qu'en observant servilement les règles tracées pour une époque où les armes étaient inférieures, on augmenterait aujourd'hui les dangers de la rencontre.

Nous avons enseigné, chapitre premier, que les témoins étaient libres d'élaguer certaines efflorescences inutiles, mais à condition que les stipulations nouvelles ne changent rien au titre et à la substance du duel que l'offensé a choisi comme lui étant favorable, mais qu'elles constituent plutôt une interprétation des règles de Chateauvillard que leur abrogation.

Il faut surtout qu'elles rendent effectivement le combat moins dangereux et plus facile à conduire, puisque tel est le but poursuivi.

Supposons, par exemple, que l'offensé impose le duel à marcher.

Les témoins ouvrent le livre de Chateauvillard et cherchent le chapitre qui lui est consacré.

Supposons qu'après lecture faite, ce genre de rencontre les effraye. Quelles parties seront-ils tenus de conserver intégralement? Quels détails peuvent-ils supprimer?

Ils sont tenus de marquer, entre les points extrêmes de la distance fixée, deux lignes intermédiaires destinées à limiter la marche. Impossible de l'éviter. Mais ils peuvent, si l'offensé n'a pas aussi le choix des distances, prendre celle de vingt pas, qui est la limite maxima, comme intervalle entre les lignes intermédiaires.

Ils ne peuvent ni stipuler que la marche sera en zigzag, bien que cette marche présente plus de difficulté pour viser, ni permettre que les adversaires tiennent leur arme horizontalement pendant la marche. En effet, dans le premier cas, cette condition complique la surveillance du duel, et demeure la caractéristique de la rencontre à marche interrompue. Dans le second, l'obligation de maintenir le pistolet vertical est une gêne, qui diminue la précision et la rapidité du tir.

Ils ne peuvent forcer celui qui a essuyé le premier feu à s'arrêter aussitôt pour tirer, car cette station forcée est encore une particularité du duel à marche interrompue, tandis que la faculté d'avancer jusqu'à la limite est une condition du duel à marche ordinaire. Mais ils ont la ressource de fixer un laps de temps relativement court et obligatoire pour l'échange des deux balles, au lieu de permettre aux adversaires, comme le fait Chateauvillard, de tirer le premier coup à volonté, et d'accorder à celui qui a été manqué un espace de temps relativement long pour riposter. Cette diminution de délai atténue encore le danger de la rencontre.

Ils peuvent interdire le duel avec deux pistolets remis à chaque adversaire, et la continuation de l'affaire aussitôt après l'échange des premières balles.

Ce droit de modification admis, si le lecteur veut connaître les changements qui peuvent être faits aux autres duels légaux, il se reportera aux différents chapitres consacrés par nous à chacun en particulier, et leur fera l'application des règles précédentes.

CHAPITRE XXXVIII

Choix des distances.

Nous savons que le choix des distances appartient aux quatre témoins, en cas d'offense simple et d'injure grave ; à l'offensé, en cas de voie de fait.

Faut-il en conclure qu'offensé et témoins puissent choisir la distance qui leur convient ?

Évidemment non. Tout le monde comprend la nécessité d'une limite minima, destinée à empêcher le duel à bout portant avec un furieux, duel réprouvé par la législation du point d'honneur, et la nécessité d'une limite maxima, capable d'éviter la ridicule exagération en sens inverse d'un homme trop prudent.

Chateauvillard, chapitre VI, a déterminé, pour chacun des six duels qu'il considère comme légaux, les distances auxquelles les adversaires doivent être placés et doivent tirer. Nous allons les lui emprunter :

1° Pour le duel *de pied ferme, au visé, à tir successif*, la distance minima est de 15 pas et la distance maxima de 35, qui, réduites en mètres, font 12 et 28 mètres ;

2° Pour le duel *à marcher*, la distance minima est de 35 pas et la distance maxima de 40 pas, qui, réduites en mètres, font 28 et 32 mètres, avec lignes tracées également entre ces deux distances et éloignées l'une de l'autre de 15 à 20 pas, ce qui fait, en mètres, 12 à 16 mètres ;

3° Pour le duel à *marche interrompue*, la distance minima est de 45 pas et la distance maxima de 50, ce qui fait, réduit en mètres, 36 et 40 mètres, avec lignes tracées également entre ces deux distances, et éloignées l'une de l'autre de 15 à 20 pas, ce qui fait, en mètres, 12 et 16 mètres ;

4° Pour le duel *à lignes parallèles*, deux lignes parallèles sont tracées à 15 pas l'une de l'autre, ce qui fait, en mètres, 12 mètres. Elles ont chacune une longueur égale qui varie entre 25 pas et 35 pas, ce qui fait, en mètres, 20 ou 28 mètres ;

5° Pour le duel *au signal*, la distance est de 25 pas au minimum et de 35 pas au maximum, ce qui fait, en mètres, 20 et 28 mètres.

Dans le cas où les distances ne seraient pas soumises au droit

de l'offensé, où elles seraient discutables, il peut être pris un terme moyen entre les distances prescrites à chaque duel[1].

La même faculté appartient, à plus forte raison, à l'offensé lorsqu'il est en droit de désigner la distance. Donc point de contestation possible en ce qui concerne les cinq rencontres énumérées plus haut.

Restent le duel à volonté et le duel au commandement.

Chateauvillard n'indique qu'une distance pour le duel au visé de pied ferme *à volonté*, celle de 25 pas (voyez page 38). Impossible, par conséquent, de prendre un terme moyen, comme le prescrit le paragraphe 3 de la page 111, et de concilier son texte avec celui de l'article unique consacré, page 38, au duel à volonté.

Faut-il interpréter l'omission d'une deuxième distance comme un oubli? Faut-il s'en tenir à la lettre de l'article spécial consacré au duel à volonté, et admettre une distance unique, celle de 25 pas? Devons-nous, au contraire, considérer cette distance comme étant une distance minima, et emprunter au duel à tir successif celle de 35 pas comme distance maxima?

Écartons d'abord l'hypothèse d'un oubli, qui nous semble inadmissible en présence des collaborateurs si nombreux sous les yeux desquels le livre a passé.

Restent les deux autres systèmes.

Ils reposent l'un et l'autre sur une interprétation de l'article unique, consacré, page 38, au duel à volonté, combiné avec l'article 8 du duel à tir successif.

Que dit l'article consacré, page 38, au duel à volonté? « Les choses se passent comme dans le duel précédent, si ce n'est que, dérogeant à l'article 8 du duel à tir successif, les combattants sont placés à 25 pas, dos à dos, que le signal est donné, et qu'alors ils se retournent et font feu à volonté. »

On voit que l'article 8 du duel à tir successif est formellement abrogé.

Les partisans du premier système prétendent que cet article 8 traite précisément du droit accordé à l'offensé avec voie de fait de choisir la distance de 35 pas comme distance maxima. Ils en concluent que la dérogation dont il est question page 38 porte sur ce droit, sur cette distance, qu'elle empêche de faire aucune assimilation sous ce point de vue entre les deux duels, et que l'injonction de placer toujours les adversaires à 25 pas ne comporte aucune interprétation restrictive ou extensive.

1. Voyez Chateauvillard, *Remarques sur les duels au pistolet*, page 111, paragraphe 3.

Les partisans du deuxième système objectent que l'article 8 ne consacre pas pour l'offensé avec voie de fait le droit de fixer la distance à 35 pas, car ce droit lui est accordé formellement par l'article du même duel combiné avec l'article 11, chapitre premier, de l'*Essai sur le duel*, mais qu'il détermine seulement les conséquences entraînées par le choix de la distance de 35 pas opéré par l'offensé avec voie de fait relativement à la primauté du tir.

D'après eux, l'article unique du duel à volonté, page 38, n'abroge que les dispositions relatives à l'ordre et à la primauté du tir, et ne touche pas à la distance, qui est réglementée par l'article premier du duel à tir successif et fixée au maximum de 35 pas.

Pour notre part, nous nous arrêtons à la distance unique de 25 pas ou, en mètres, 20 mètres, parce que la règle formulée page 111, paragraphe 3, est une règle générale, qui admet des exceptions; parce que cette exception est faite en termes précis: « les combattants seront placés à 25 pas », dans l'article unique consacré au duel à volonté; parce qu'en nous plaçant au point de vue de la diminution du danger, qui est le but visé, nous voyons que si l'interdiction de porter la distance de 25 à 35 pas, c'est-à-dire de l'étendre de 10 pas, augmente le danger, l'interdiction de l'abaisser de 25 à 15 pas, c'est-à-dire l'interdiction de la diminuer de 10 pas, atténue le danger et produit compensation.

Donc, pour le duel à volonté, nous reconnaissons une distance unique de 25 *pas ou* 20 *mètres.*

Nous n'avons plus à nous occuper que du duel *au commandement* pour épuiser la liste des distances applicables à chaque duel légal.

Chateauvillard ne parlant pas de ce duel, nous n'avons aucune donnée précise, mais nous pouvons tirer de la nature de cette rencontre des indices suffisants pour asseoir une opinion rationnelle.

Le duel au commandement n'est qu'une modification du duel au signal, dont il présente tous les caractères essentiels. Il faut donc se reporter à ce dernier duel pour déterminer la distance maxima et minima à laquelle les adversaires peuvent être placés. Elle varie entre 25 pas au minimum et 35 au maximum, ce qui, réduit en mètres, fait 20 et 28 mètres. Nous l'adoptons [1].

Ceci posé, et l'obligation de choisir la distance parmi celles qui ont été déterminées par Chateauvillard une fois admise, on peut se demander quelle conséquence entraînerait la désignation d'une dis-

1. Conformément, voyez Tavernier, page 216.

tance inférieure au minimum réglementaire faite par un offensé avec coups et blessures.

Il y aurait duel exceptionnel, et obligation pour l'agresseur de refuser un semblable combat, auquel les témoins ne pourraient prêter assistance sans violer une règle importante du point d'honneur.

Quelle conséquence entraînerait la désignation d'une distance supérieure au maximum déterminé par Chateauvillard ?

Il n'y aurait plus obligation, mais faculté pour l'agresseur de refuser cette distance exceptionnelle en sens inverse de celle que nous venons de proscrire. S'il acceptait, les témoins devraient lui prêter leur concours. C'est une conséquence du caractère modérateur de leur mission.

Le même droit de refus appartient aux deux parties lorsque la désignation d'une distance supérieure à la distance maxima indiquée par Chateauvillard pour le duel choisi provient de l'accord des témoins. En effet, la question d'une distance préférée peut n'être pas étrangère au choix qu'aura fait l'offensé avec injure grave d'un duel plutôt que d'un autre. L'agresseur, de son côté, pourra être intéressé à voir adopter une mesure plus courte, s'il a l'habitude de tirer à cette distance.

Si une distance supérieure au maximum réglementaire est choisie par convention mutuelle, rien n'empêche qu'elle ne devienne la loi du combat.

Ici se place une question délicate. Est-il permis aux témoins de s'entendre pour augmenter la distance convenue, à l'insu des combattants, en les trompant sur le nombre et sur l'amplitude des pas, ou de toute autre manière ?

Nous ne le croyons pas, si nous nous plaçons au point de vue des règles du duel.

En effet, le désir qu'ils peuvent éprouver de rendre le duel moins dangereux, et de sauvegarder leur responsabilité, ne saurait entrer en ligne de compte ni avec l'obligation stricte, en matière de point d'honneur, d'exécuter scrupuleusement les conventions insérées au procès-verbal, sans y apporter aucune modification sur le terrain, ni avec l'obligation de respecter les droits légitimes, tel que celui d'imposer sa distance, dont jouit l'offensé avec voie de fait.

C'est au moment de rédiger le procès-verbal de rencontre qu'ils doivent essayer d'imposer leur opinion.

Réduction des distances en mètres et centimètres.

Chateauvillard ne compte que par pas. Quelle est, réduite en centimètres, l'amplitude de ces pas?

D'après M. Tavernier (*Art du duel*, page 202), le pas moyen représente 80 centimètres. Nous adoptons aussi cette mesure.

Au cours de ce travail, nous ramènerons donc au mètre celles qui sont énoncées en pas dans l'*Essai sur le duel*. C'est en mètres que doit être insérée au procès-verbal la distance convenue. C'est au moyen d'un décamètre qu'elle doit être mesurée sur le terrain.

La nécessité de cette opération est évidente. En effet, si un témoin a une taille de fantassin, un autre celle d'un tambour-major, un autre une taille moyenne, quelle différence dans l'ouverture du compas ! Quelle incertitude dans les mesures! Quelle porte ouverte aux contestations! Il faut y renoncer.

Terminons ce qui regarde la question des distances en indiquant aux témoins ce qu'ils doivent faire toutes les fois qu'ayant le droit de choisir ils ne peuvent pas tomber d'accord.

Chacun spécifie la distance de son choix. Elles sont tirées au sort. On peut encore partager par moitié la différence qui existe entre elles, à condition que la mesure trouvée rentre dans celles que nous avons indiquées comme légales[1].

CHAPITRE XXXIX

Détermination du délai pour tirer.

Dans tous les duels au pistolet, le laps de temps accordé aux adversaires pour échanger leur feu, et passé lequel ils ne pourront plus tirer, doit être réglementé d'avance.

C'est un principe qui ne souffre pas d'exceptions. Aussi la question du délai doit-elle faire l'objet d'une clause insérée au procès-verbal de rencontre, à la suite de celles qui sont relatives au choix du duel et au choix des distances.

A qui appartient le choix du délai?

Si les règles tracées par Chateauvillard pour chacun des duels

1. Conformément, voyez Chateauvillard, page 112, paragraphe 1er.

légaux étaient sacramentelles et devaient être suivies à la lettre, sans modification possible, il est clair que le choix des délais serait la conséquence du choix du duel, puisqu'en désignant le duel de leur choix, les témoins en cas d'offense du premier degré, l'offensé en cas d'offense du second et du troisième, désigneraient le délai qui est attaché par Chateauvillard à ce duel, et imposeraient par le fait le laps de temps qu'ils souhaiteraient pour échanger les feux.

Mais nous avons démontré, chapitre XXXVII, que les témoins n'étaient pas astreints à observer religieusement *toutes* les règles édictées par Chateauvillard.

Nous avons expliqué qu'ils peuvent y faire certaines modifications d'une importance secondaire, à la condition que ces modifications : 1° simplifient la direction du combat; 2° le rendent moins dangereux; 3° ne changent rien à sa nature et ne dépouillent l'offensé d'aucune prérogative considérable.

Il faut en conclure que, si les témoins apportent au délai fixé par Chateauvillard des changements présentant ce triple caractère, ils le font légalement.

On peut donc avancer hardiment qu'en fait, le choix du délai leur appartient sous ces conditions.

La question de capacité résolue, il nous reste à indiquer :

Quels changements les témoins peuvent apporter aux délais de Chateauvillard, sans sortir de la légalité et sans outrepasser leur droit.

Pour y arriver, nous diviserons les duels, au point de vue des délais, en trois catégories.

La première catégorie comprendra :

Le duel au visé de pied ferme à volonté; — le duel à marcher; — le duel à marche interrompue; — le duel à lignes parallèles; — en tout quatre duels.

La seconde catégorie comprendra le duel au visé de pied ferme à tir successif.

La troisième comprendra le duel au signal et le duel au commandement.

Duels de la première catégorie.

Les changements qui peuvent y être apportés consistent dans l'adoption du commandement : « Tirez ! » comme point de départ uniforme du délai accordé aux adversaires pour échanger leurs balles; dans l'immutabilité du délai, qui une fois adopté ne comporte ni restriction ni extension; enfin, dans la diminution rationnelle du laps de temps indiqué par Chateauvillard, de manière à

restreindre proportionnellement le délai unique dont nous venons de parler.

Prenons comme exemple le duel de pied ferme à volonté.

D'après le système de Chateauvillard, les adversaires ont tout le temps qui leur convient pour tirer le premier coup. C'est à partir de l'explosion que court le délai imposé pour riposter.

Dans notre système, le laps de temps indéterminé pendant lequel les antagonistes peuvent tirer le premier coup est supprimé. Ce n'est plus à partir de l'explosion que court le délai, mais à partir du commandement : « Tirez ! » Ce délai est moins long que celui indiqué par l'auteur de l'*Essai sur le duel*.

Le combattant qui le laisse passer perd son droit, quand bien même le premier coup de feu aurait été tiré à la dernière seconde.

Après avoir expliqué en quoi consiste, pour les quatre duels de la première catégorie, ce système de changements, il nous reste à démontrer qu'il produit les trois résultats exigés pour légitimer n'importe quelle modification aux règles de Chateauvillard, conformément à ce que nous avons expliqué chapitres premier et XXXVII.

1° Ce changement simplifie la direction du combat :

En effet, le directeur du duel peut donner le signal au moment qui lui va le mieux, par exemple au moment où l'aiguille est sur la première seconde. Dans ce cas, il mesure à première vue le temps convenu.

Au contraire, si c'est le coup de feu qui sert de point de départ au délai, il peut se faire que l'explosion se produise au bout d'un certain nombre de secondes. Dans ce cas, le directeur du combat est forcé de se livrer à un petit calcul qui détourne son attention et peut nuire à la conduite du duel.

Le changement proposé fait disparaître, en outre, le supplément accordé au blessé pour riposter, et par suite les complications qui en résultent souvent.

Il évite aux témoins l'embarras de se trouver dans une singulière position mentionnée au n° 82 de l'appendice, c'est-à-dire en présence de deux adversaires restant pendant huit ou dix minutes sur une défensive motivée, soit par un combat de générosité, soit par une sorte de tactique, et réduits, pour terminer cette situation ridicule, à les faire battre au signal ou au commandement, bien que le duel primitivement choisi fût le duel à marcher, et qu'en agissant ainsi, ils violassent une règle fondamentale qui interdit de modifier sur le terrain les conventions stipulées avant la rencontre [1].

1. Voyez affaire Coste-Benoit, *Gazette des Tribunaux*, 3 août 1832. Appendice n° 82.

2° Ce changement diminue le danger de la rencontre :

En effet, cette modification a pour résultat d'enlever aux combattants la liberté absolue de tirer le premier coup dans un délai indéterminé. Elle lui substitue l'obligation de se conformer à un délai relativement court, et procure aux adversaires une gêne qui influe défavorablement sur la précision du coup.

Quant à la diminution de danger résultant de la suppression du privilège accordé au blessé, elle est évidente.

Est-il besoin d'ajouter que la diminution des dangers de la rencontre atténue la responsabilité des témoins ?

3° Ce changement ne modifie pas la nature du combat, et ne lèse pas l'offensé de la deuxième et troisième catégorie dans sa prérogative d'imposer le duel de son choix :

En effet, il conserve aux duels dont nous nous occupons leur caractère distinctif, qui est le tir à volonté, c'est-à-dire le droit pour les combattants de faire feu sans être astreints à un ordre déterminé.

Le système que nous préconisons offre un danger.

Si les témoins avaient une latitude complète pour modifier les délais fixés par Chateauvillard, ils pourraient, en les allongeant ou en les raccourcissant à volonté au delà de certaines mesures, modifier la nature de la rencontre.

Supposons que l'offensé ait jugé avantageux de se battre au visé à volonté, et que les témoins conviennent que l'échange des deux balles aura lieu dans le délai de trois secondes à partir du mot : « Tirez ! » il n'y a plus duel au visé à volonté proprement dit, mais une sorte de duel au commandement ou au signal qui lèse l'offensé dans son choix.

Nous évitons ce péril en attribuant aux adversaires, pour échanger leurs balles, le temps que Chateauvillard leur accorde pour riposter.

Examinons quel est pour chaque duel de la première catégorie l'effet de cette réduction.

Duel à volonté.

L'article consacré par Chateauvillard au duel à volonté, page 38, où il renvoie au duel à tir successif pour ce qui n'est pas formellement excepté, et où il ajoute ensuite : « Les adversaires tirent à volonté », donne matière à deux interprétations.

Les uns regardent ces expressions : « Tirent à volonté » comme indiquant une exception, permettant aux adversaires de tirer et de riposter quand bon leur semble.

Les autres soutiennent que la combinaison des expressions

susdites, avec leur renvoi au duel à tir successif, implique l'idée d'une liberté qui ne serait absolue que pour le premier feu. D'après cette interprétation, l'individu qui n'aurait pas encore tiré ne pourrait le faire que dans l'intervalle d'une minute à partir du premier coup.

D'accord sur ce point avec Tavernier (voyez page 211), nous leur accordons seulement un délai d'une minute, à partir du commandement : « Tirez ! » pour échanger les deux balles à volonté.

Duel à marcher.

Cette fois encore, Chateauvillard, page 42, article 14, ne détermine aucun délai pour exécuter la marche et tirer le premier coup. Le délai pour riposter reste toujours fixé par lui à une minute à partir du premier feu.

Pour ce qui nous concerne, nous prenons le commandement : « Marchez ! » comme point de départ du délai, et accordons encore une minute pour échanger les deux balles.

Duel à marche interrompue.

Le premier coup peut encore, d'après Chateauvillard, être tiré *ad libitum*. Mais le délai pour riposter n'est plus que d'une demi-minute à partir du premier coup de feu.

Conformément à la règle de proportion que nous avons établie, nous réduisons à une demi-minute à partir du commandement : « Marchez ! » le délai dont peuvent disposer les adversaires pour échanger leurs deux balles.

Duels de la deuxième catégorie.

Le duel à tir successif ne comporte pas de délai ayant un point de départ unique, puisque les adversaires tirent l'un après l'autre.

Le seul changement qu'on puisse apporter à ce genre de rencontre est de diminuer le laps de temps accordé par Chateauvillard pour tirer à son tour.

Cet auteur, page 37, article 14, et page 117, accorde une minute pour tirer et une minute pour riposter à partir du premier feu.

D'accord avec Tavernier (voyez page 209), nous réduisons ces proportions à une demi-minute pour tirer et une demi-minute pour riposter ; en tout une minute pour l'échange des deux balles.

Duels de la troisième catégorie. — Duel au signal.

Étant donnée la nature particulière du combat, nous ne voyons pas grande utilité à diminuer les délais choisis par Chateauvillard, page 55, article 8, et indiqués en ces termes :

« Si l'insulté se trouve frappé, si son témoin donne le signal, il doit le donner dans l'intervalle de trois à neuf secondes, c'est-à-dire trois secondes entre chaque coup, qui produisent neuf secondes pour les trois coups, ou de deux à six secondes, c'est-à-dire deux secondes entre chaque coup, qui produisent six secondes pour les trois.

« Si le droit de donner le signal est tiré au sort, ce signal doit être donné dans l'intervalle de deux secondes à six secondes pour les trois coups. » (*Ibidem*, art. 10.)

Duel au commandement.

Le duel au commandement, dont Chateauvillard ne parle pas, constitue une modification pratique du duel au signal qui est très difficile à exécuter correctement.

Au lieu d'être astreints à tirer précisément et simultanément au mot « trois », comme dans le duel au signal, les combattants peuvent tirer à partir du commandement : « Feu ! » jusqu'au mot « trois ». Il y a donc pour eux une notable diminution dans la difficulté du tir.

Il nous a paru juste de diminuer, en conséquence, les délais indiqués pour le duel au signal.

Les adversaires peuvent tirer dans un délai qui ne peut être moindre qu'une seconde et demie, c'est-à-dire que l'intervalle entre chaque coup compté à haute voix est d'environ une demi-seconde, ni supérieur à quatre secondes et demie, c'est-à-dire que l'intervalle entre chaque coup est d'environ une seconde et demie [1].

Les diminutions que nous venons de faire réunissent-elles les trois conditions susceptibles de légitimer un changement aux règles de Chateauvillard ?

Évidemment oui. Les explications dans lesquelles nous sommes entré à propos des duels de la première catégorie rendent toute nouvelle démonstration inutile. Nous n'y reviendrons pas.

La nécessité d'opérer ces diminutions est justifiée par l'expérience. Nous conseillons aux témoins de s'en rendre compte avant la discussion des délais, en visant pendant une minute un objet quelconque avec un pistolet chargé à blanc, ou bien encore en se mettant face à face et en représentant le duel.

Ils jugeront par l'énervement général, par le sentiment anxieux du témoin qui compte les secondes, combien paraît interminable une fraction de temps, si minime en réalité.

1. Conformément, voyez Tavernier, page 217.

M. Tavernier fait cette observation page 209.

Elle est confirmée par un exemple frappant [1].

L'exclamation : « Mais tirez donc ! » échappée au témoin, exprime bien son angoisse. L'espace de temps n'est que de quatre ou cinq secondes. Il lui paraît un siècle.

Observons, à ce propos, que les témoins ne doivent jamais se permettre d'interpellations semblables, qui peuvent influencer le tireur, et lui causer un préjudice auquel son adversaire n'a pas été exposé.

Si un combattant dépasse le délai fixé pour tirer, les témoins doivent l'arrêter; mais tant que le laps de temps n'est pas expiré, il a droit de faire feu dans le repos le plus absolu.

Tant pis pour les assistants impressionnables!

Supplément de délai accordé au blessé pour riposter.

La nature du duel au signal et celle du duel au commandement ne permettent jamais d'étendre la mesure du délai pendant lequel les coups de feu doivent être échangés.

Aussi voyons-nous que c'est seulement lorsqu'il s'agit de duels au visé que Chateauvillard accorde au blessé un laps de temps supplémentaire pour riposter. Deux minutes au lieu d'une seule, par exemple, dans la rencontre à tir successif, et deux minutes au lieu d'une seule (lorsque le blessé est tombé) dans la rencontre à marcher.

Il faut avouer que, si le duel est à tir successif, la faveur accordée au blessé est assez juste.

Du moment, en effet, que le combattant auquel revient la primauté du tir a tout le temps nécessaire pour viser un homme qui conserve une attitude passive, et ne lui fait courir aucun danger, il est équitable d'accorder à ce dernier, s'il est blessé, le double du temps qui lui reviendrait s'il n'avait pas été atteint.

Dans la pensée de Chateauvillard, la minute supplémentaire pendant laquelle le blessé reprend ses forces et ses esprits compense l'impossibilité où il est d'exercer son droit de riposte dans des conditions aussi avantageuses que celui qui a tiré le premier.

Cette compensation est-elle aussi justifiée lorsque le duel choisi ne comporte pas un ordre de tir réglementé d'avance ? lorsqu'il s'agit, par exemple, du duel à volonté, pour lequel le premier coup est *ad libitum*, d'après le système de Chateauvillard ?

Nous ne le croyons pas. En effet, les situations ne sont plus

1. Voyez affaire Mazard-de Montbrond, 1er et 2 septembre 1849. Appendice n° 83.

analogues à celles du duel à tir successif. Rien n'obligeait le blessé à attendre si longtemps le feu de son adversaire. Rien ne l'empêchait de tirer avant. Son retard doit être considéré comme une tactique qui n'a pas réussi, et pas autre chose.

Pour ce qui nous concerne, du moment que nous adoptons un délai unique et sacramentel, pendant lequel les adversaires doivent tirer et passé lequel ils ne le peuvent plus, nous refusons au blessé tout supplément de délai à raison de sa blessure, soit que le duel ait été au visé à volonté, au visé à marcher, ou à marche interrompue.

Cette fin de recevoir est-elle avantageuse dans la pratique ? Cette modification peut-elle être adoptée ? Oui, car elle supprime les difficultés relatives à la constatation des droits du blessé, facilite la direction du duel, en diminue le danger, et ne change rien à la nature du combat.

Elle supprime, disons-nous, les difficultés relatives à la constatation des droits du blessé.

Comment les témoins peuvent-ils, avec le système de Chateauvillard, constater l'existence et la gravité de la blessure ? Comment peuvent-ils reconnaître, par exemple, dans le duel à marcher, si la chute qui vaut au blessé un supplément d'une minute est expliquée par une blessure suffisante pour la motiver réellement ? Ils n'ont pas d'autre ressource que de s'en rapporter à l'affirmation du blessé, ou de le faire examiner par les médecins.

Dans le premier cas, ils s'exposent à des erreurs provenant, soit d'une exagération faite de bonne foi, et souvent très naturelle, soit d'une amplification déloyale, très difficile à constater.

Dans le second, ils suppriment à la vérité le danger d'une erreur d'appréciation, mais ils augmentent la durée du combat et les difficultés de sa direction, puisque la vérification suppose un arrêt du duel, un nouveau délai, un nouveau point de départ et des calculs plus embrouillés. N'y aura-t-il pas complication, par exemple, si le blessé reste debout pendant la majeure partie du délai qui lui est accordé, s'il n'y a pas chute, et tombe au dernier moment ?

Il est donc juste de dire qu'en supprimant ce privilège on simplifie le combat.

On le rend aussi moins dangereux, puisque le temps pendant lequel celui qui aura tiré le premier coup restera exposé à la riposte sera diminué de moitié.

Malgré les raisons que nous avons données, certains témoins peuvent vouloir s'en tenir aux règles tracées par Chateauvillard,

soit pour la question du délai, soit pour la question du supplément accordé au blessé.

Nous ne prétendons pas leur imposer notre système, bien qu'il ait pour résultat de sauvegarder leur responsabilité ; nous le leur conseillons, mais nous les laissons libres de choisir.

Aussi, dans les chapitres que nous consacrons à la monographie de chaque espèce de duel, avons-nous soin d'exposer d'abord le délai fixé par Chateauvillard et le supplément accordé au blessé pour tirer.

Le tableau des diminutions que nous proposons vient après.

Les témoins ont, de cette manière, latitude absolue pour exercer leur choix en toute connaissance de cause.

CHAPITRE XL

Coup raté. — Coup tiré en l'air.

Dans le duel au pistolet, si un raté se produit, et s'il n'existe pas de stipulation contraire, le coup raté est considéré comme tiré [1].

Donc, s'il n'y a pas de clause spéciale, aucune discussion ne peut surgir.

Les témoins qui procèdent à la rédaction du procès-verbal de rencontre doivent-ils, pour plus de sûreté, consacrer cette règle par une convention spéciale, ou décider en sens inverse que la personne dont le pistolet aura raté pourra le faire remettre en état et tirer de nouveau ?

La question est excessivement importante et mérite toute leur attention.

Pour la résoudre, il faut distinguer s'il s'agit des duels au signal et au commandement, ou des duels au visé.

S'agit-il des duels *au signal ou au commandement*, tout coup raté est considéré comme tiré. La règle est absolue, et découle de la nature même du délai accordé pour échanger les balles, délai trop court pour qu'il soit possible de l'interrompre [2].

1. Voyez Chateauvillard, page 37, article 13.
2. Voyez affaire Reinach-Déroulède, 21 octobre 1890, *Annuaire du duel*. Appendice n° 84.

S'agit-il des duels *au visé* de quelque nature que ce soit, les témoins éprouveront un embarras très naturel, car les auteurs sont muets sur ce point, et on trouve des exemples dans les deux sens [1].

Il n'existe donc pas pour eux d'autre manière de se fonder une opinion rationnelle sur la valeur des deux systèmes que de comparer minutieusement les résultats qu'ils entraînent.

Supposons que le coup raté soit considéré comme tiré, et examinons quelles peuvent être les suites de cette convention.

Soit A... l'agresseur et O... l'offensé.

O... tire le premier et rate. D'après les conventions, A... peut riposter. O... doit attendre dans l'immobilité la plus complète l'expiration du laps de temps qui est accordé à son agresseur pour faire feu... Si A... le tue ou le blesse, il use d'un droit strict, et n'est point blâmable au point de vue des règles du duel.

Cependant, quelle position plus embarrassante que la sienne, observent les partisans du rechargement, en présence d'un homme qu'il a gravement offensé, et qui est tombé à sa merci par la mauvaise qualité de son arme, ou l'incurie du chargeur! S'il use de ce fameux droit strict, le fait d'avoir tué froidement ou grièvement blessé un homme désarmé, qui ne lui a fait courir aucun danger, ne sera-t-il pas considéré comme un acte de barbarie frisant la déloyauté ?

Use-t-il de générosité, et refuse-t-il de tirer? Il prête à rire si le combat doit se terminer sans nouvel échange de balles. Si un plus grand nombre doit être tiré, il joue sa vie.

Supposons maintenant que O..., l'offensé, tire et manque, et que A..., l'agresseur, riposte et rate.

Si on applique la règle « coup raté, coup tiré », il est clair que le combat ou tout au moins le premier acte du combat est terminé, puisque A... ne peut plus riposter.

Ce résultat est injuste, font observer les partisans du rechargement. L'offensé n'a-t-il pas eu en main toutes les chances qui lui revenaient? Il a tiré, il a manqué; tant pis pour lui! Est-il équitable de priver son adversaire du même droit? La réciproque est vraie dans le cas où les rôles seraient intervertis.

Ils soutiennent que, dans tous ces cas, il faut recharger le pistolet du combattant qui a raté, mais en n'augmentant sous aucun prétexte le laps de temps fixé par le procès-verbal, car ce laps de temps est sacramentel.

Par conséquent, disent-ils, dans un duel à volonté où ce délai

1. Voyez appendice n° 85.

serait fixé à une minute, si O..., l'offensé, tire à la 50e seconde et rate, les témoins constatent le nombre de secondes écoulées depuis le commandement : « Tirez ! » l'annoncent à haute voix, procèdent au rechargement et n'accordent plus aux adversaires que dix secondes pour faire feu.

Les partisans de la règle « coup raté, coup tiré », objectent à leur tour que l'expédient proposé n'est guère pratique ; en premier lieu, parce qu'à la distance à laquelle se trouvent les témoins, il leur est impossible, dans certains cas, de s'apercevoir instantanément du raté ; tel est celui où le raté provient de l'absence de capsule ou d'une capsule qui ne fait pas explosion. Ils ne peuvent, dans ces conditions, donner le signal d'arrêt au moment précis où l'accident se produit et exécuter la convention dans son entier. D'où la conséquence que l'individu qui dans l'intervalle entre le raté et le commandement : « Arrêtez ! » riposterait et tuerait son adversaire, ne serait pas blâmable, car il l'aurait fait dans les délais convenus.

Ils repoussent, en second lieu, l'expédient proposé, parce qu'en admettant même que les choses se passent régulièrement, l'égalité entre les chances des deux adversaires n'existe plus dans bien des cas.

Ne voit-on pas, dans l'exemple proposé, O... rater à la 50e seconde, les témoins crier d'arrêter, et A... obéir, mais au moment où, après avoir longuement visé son adversaire, il le tient à l'œil, pour nous servir d'une expression triviale, mais qui rend bien notre pensée.

Lorsque après le chargement le combat recommence, il ne lui reste plus que 10 secondes pour lâcher son coup. Peut-on dire qu'il conserve tous ses avantages ? Évidemment non, car ces 10 secondes ne sauraient compenser les 50 qu'il a perdues. Il est obligé de tirer plus rapidement et, s'il a l'habitude de viser très longtemps, il le fait avec moins grande chance de succès.

En troisième lieu, ils déclarent le rechargement inacceptable, parce que le calcul des secondes écoulées et celui des secondes restantes complique la direction d'une affaire déjà si compliquée.

Ils objectent, en quatrième lieu, qu'il est bien difficile, dans certains cas, de procéder au rechargement dans les conditions stipulées au procès-verbal ; par exemple, lorsqu'il a été décidé que deux balles seulement seraient tirées, et que les armes seraient chargées avant la rencontre par un chargeur de profession, si ce chargeur ne se trouve pas sur le terrain.

Notons en passant qu'il est indispensable que l'arme qui a raté soit déchargée complètement. Tout le monde a pu éprouver, en effet, le sentiment d'hésitation et de malaise produit par un pistolet simplement réamorcé et qu'il faut tirer à nouveau. Le manque de

confiance, la crainte d'un autre raté, paralysent chez bien des personnes, même habiles, tous les moyens.

Quelles complications! quelles portes ouvertes aux malentendus, aux discussions et à la mauvaise foi! Quelle responsabilité pour les témoins!

En présence de considérations si contraditoires, et qui toutes ont une certaine valeur, nous n'osons nous prononcer *d'une manière absolue* contre ou pour la règle « coup raté, coup tiré ». Nous croyons que la meilleure ressource pour tourner les difficultés que nous avons signalées consiste dans l'adoption du duel au commandement, pour lequel le coup raté est toujours considéré comme tiré, à raison de l'intervalle insignifiant qui sépare le mot « feu » du nombre trois.

C'est le sentiment instinctif des inconvénients signalés plus haut qui a probablement contribué à diminuer notablement les rencontres au visé, et à les faire remplacer de nos jours par le duel au commandement.

Malgré les observations que nous venons d'enregistrer, si l'offensé avec injure grave ou voie de fait, profitant du droit de choisir son duel, exige une rencontre au visé, nous croyons qu'il vaut mieux interdire le rechargement. Mais, dans ce cas, les témoins feront bien de réduire autant que possible les délais pour tirer et pour riposter.

Coup tiré en l'air.

Les combattants ont-ils le droit de tirer en l'air?

Cette question, à laquelle une affaire récente vient de donner un regain d'actualité, a soulevé de vives controverses[1].

L'acte de tirer en l'air ne nous semble pas de nature à être expressément défendu; d'abord parce que Chateauvillard ne le prohibe point, ensuite parce qu'il n'est pas plus entaché de déloyauté que celui qui consiste à presser involontairement la détente après le signal, au moment d'abaisser le pistolet, et à échapper le coup.

Tous deux constituent un simple manqué.

Examinons quelles sont les conséquences de cette solution relativement au droit de l'adversaire.

Il varie suivant que c'est l'offensé ou l'agresseur qui a tiré en l'air.

Si c'est l'offensé, et si le duel est au visé, l'adversaire ne doit

1. Voyez affaire Laguerre-Déroulède, 13 novembre 1890, appendice n° 86, et les avis ou consultations publiés à cette époque, *ibidem*, auxquels nous avons tous fait plusieurs emprunts.

pas riposter, car l'acte de l'offensé équivaut à un désistement. Il est censé renoncer à demander réparation de l'offense qu'il a subie, puisque cette réparation consiste précisément dans le coup qu'il n'a pas voulu diriger contre son agresseur. Dans ces conditions, ce dernier n'a plus aucune raison de tirer, et les témoins doivent l'en empêcher.

Si le duel est au signal ou au commandement, comme les coups doivent être simultanés dans l'un, et à peu près simultanés dans l'autre, les témoins ne sauraient intervenir utilement. C'est seulement lorsque plusieurs balles doivent être échangées, et après le premier acte du duel, que leur veto a sa raison d'être.

Si c'est l'agresseur qui tire en l'air, l'offensé conserve intact le droit de faire feu sur lui autant de fois qu'il est stipulé au procès-verbal; car l'agresseur, en approuvant et en signant le procès-verbal, s'est engagé à en observer et à en subir les conditions.

Nous ne saurions admettre qu'il soit libre de changer la loi du combat, et, parce qu'il lui plaît de tirer en l'air, d'esquiver le feu de son antagoniste.

Ce serait trop facile si, après avoir insulté un homme, on pouvait éviter les conditions qu'il vous a légalement imposées, et le frustrer de la réparation qui lui est due, en ayant l'air de faire le généreux.

Est-il admissible, en un mot, que les conditions du duel puissent être changées par la volonté de celui à qui on a demandé réparation, contre la volonté de celui qui avait le droit de l'exiger?

Du reste, l'acte de tirer en l'air est généralement moins chevaleresque qu'on voudrait le faire croire.

En effet, s'il existe des cas où l'agresseur doit subir le feu de son adversaire sans tirer sur lui; s'il s'agit, par exemple, du séducteur d'une jeune fille placé en face du père irrité, personne ne niera qu'il ne lui soit loisible de manquer son adversaire, sans exprimer tout haut et d'une façon apparente son intention, au lieu de la garder pour lui.

Cette générosité ne semble-t-elle pas, dans bien des cas, une invite à une générosité pareille de la part de l'offensé, générosité forcée presque toujours, car elle procède d'un sentiment d'appréhension bien naturel, celui de la responsabilité qu'il assume aux yeux des lois ordinaires s'il tue ou blesse un homme qui n'a pas voulu attenter à sa vie!

Nous conclurons en disant que si l'acte de tirer en l'air ne saurait être considéré comme déloyal et formellement interdit, il est, en revanche, de mauvais goût, offensant pour l'adversaire et susceptible d'être interprété d'une manière peu favorable.

Aussitôt que le coup de feu a été tiré en l'air par l'agresseur, les témoins doivent arrêter l'offensé et tâcher d'arranger l'affaire. Pour cela ils font valoir vis-à-vis les adversaires les arguments divers que nous avons indiqués. Ils en exagèrent au besoin la portée.

L'offensé, dûment instruit des risques qu'il court s'il tient à user de son droit à riposter, persiste-t-il à vouloir l'exercer? Les témoins ne peuvent l'en priver. Il n'a dans ce cas pour tirer que le laps de temps qui lui restait au moment où le duel a été arrêté par eux.

Si plusieurs balles doivent être échangées, ils demandent à l'agresseur s'il entend recommencer, et les choses se passent comme nous venons de le dire, en cas de réponse affirmative.

Si l'offensé déclare ne pas oser tirer sur qui ne se défend pas, à cause de l'écrasante responsabilité qui le menace dans le cas où il le ferait, les témoins dressent un procès-verbal constatant que l'offensé n'a pas reçu réparation. L'agresseur est dans ce cas censé avoir refusé de se battre[1].

Nombre de balles à échanger.

Le procès-verbal doit spécifier combien de balles seront échangées. Son silence doit être interprété dans un sens restrictif, c'est-à-dire qu'en pareil cas le duel est arrêté après le premier feu.

Le nombre de balles à échanger ne peut jamais dépendre du caprice des adversaires ou de l'exécution d'une condition, comme dans l'affaire Mira-Dovalle, *Gazette des Tribunaux*, 27 octobre 1830. Appendice n° 87.

Le droit de décider combien il y aura de balles échangées ne fait pas partie des priviléges de l'offensé. Il appartient aux témoins.

CHAPITRE XLI

Choix des pistolets.

A qui revient le droit de désigner les pistolets qui serviront au duel?

Si l'offense est une offense du premier ou du second degré, les témoins choisissent les pistolets, c'est-à-dire qu'ils se procurent

1. Voyez conformément Angelini, *Codice cavalleresco,* chapitre XVIII, article 24. — Gelli, article 416. — Les codes allemands déclarent indigne celui qui tire deux fois en l'air.

d'une manière quelconque, achat, location, etc., les armes propres au combat. Les adversaires sont obligés de s'en servir. Elles doivent leur être absolument inconnues.

Si l'offense est avec voies de fait, l'offensé peut se servir de ses pistolets, mais l'agresseur acquiert *ipso facto* le même droit[1].

Dans cette seconde hypothèse, les pistolets de chaque partie sont présentés avant la clôture du procès-verbal aux témoins, qui peuvent les accepter ou les refuser, selon qu'ils sont ou ne sont pas conformes aux règles de nos chapitres XLII et suivants. Mention de cet examen et du résultat est insérée au procès-verbal.

Si l'offensé avec voies de fait ne présente pas d'armes, les témoins exercent le choix des pistolets dans les conditions que nous venons d'indiquer plus haut.

Ce droit de choix ou d'examen une fois reconnu aux témoins, il nous reste à étudier trois questions qu'ils doivent forcément connaître, s'ils veulent remplir convenablement cette partie de leur mandat.

Elles sont relatives :

1° Aux conditions requises pour que les pistolets soient propres au combat et puissent être choisis ou agréés par les témoins;

2° Aux manœuvres frauduleuses dont les armes peuvent être l'objet, au but de ces manœuvres, à leur résultat, aux moyens de les prévenir et de les reconnaître ;

3° Aux conditions qui peuvent enlever au tir une certaine somme de justesse, au combat une somme de dangers proportionnelle, tout en conservant aux armes leur précision et à la rencontre son caractère de loyauté.

L'examen de chacune de ces questions formera la matière d'un chapitre séparé.

CHAPITRE XLII

Conditions mises au choix et à l'acceptation des pistolets.

Pour que les pistolets soient choisis ou acceptés par les témoins, il faut qu'ils soient reconnus propres au combat.

Pour que les pistolets soient propres au combat, il faut qu'ils soient capables de faire feu d'une manière assurée, et susceptibles d'atteindre avec justesse le but visé.

1. Voyez Chateauvillard, page 35, article 4, et notre chapitre VII.

Nous allons examiner successivement les causes qui peuvent influer d'abord sur la certitude du départ, ensuite sur la précision du tir.

Les causes qui influent sur la certitude du départ sont : 1° le sens de la communication ; 2° le chargement.

Nous disons que le sens de la communication influe sur la certitude ou l'incertitude du départ. En effet, la première condition pour que des armes ne ratent pas, c'est que le feu soit régulièrement communiqué à la poudre.

Pour cela il faut non seulement que la perforation du petit canal qui traverse la cheminée, pour aboutir à la chambre où se trouve la charge de poudre, soit complète, mais qu'elle soit faite en équerre, et non directement comme dans les fusils à piston ordinaires.

En effet, avec la communication directe, s'il se trouve dans le canon la moindre grave, la moindre parcelle de crasse, ces corps étrangers sont projetés dans la chambre par l'ébranlement des coups de maillet.

Ils tombent de là dans la cheminée, par suite de la situation verticale de l'arme pendant le chargement, et produisent, suivant leur volume, des longs feux ou des ratés, qui peuvent amener des complications désastreuses.

Au contraire, avec la communication en équerre, la grave ou la crasse s'arrête dans la partie à angle droit et ne produit pas d'obturation.

Nous disons que le chargement est la seconde cause qui influe sur la certitude du départ.

En effet, si le chargeur verse la poudre avant de s'assurer que la communication n'est pas bouchée, s'il n'assujettit pas la capsule, en un mot s'il commet une bévue qui empêche le feu d'atteindre la poudre, le bon sens indique qu'il provoquera un raté.

On voit que l'opération du chargement mérite qu'on s'y arrête ; nous la traiterons en détail chapitre XLV.

Les causes qui influent sur la justesse du tir, abstraction faite de l'habileté du tireur, sont :

1° *Le forage du canon et sa rayure;*
2° *Les proportions de la chambre ;*
3° *La charge ;*
4° *Le guidonnage.*

1° FORAGE. RAYURE. — Les armes lisses, même parfaitement forées et repassées, ne peuvent avoir une portée et une exactitude

égales à celle des armes rayées. En effet, pour permettre l'introduction du projectile, il faut entre celui-ci et le canon une différence de calibre appelée vent.

Au moment du départ, le projectile, reposant sur la partie inférieure du canon, laisse à sa partie supérieure un vide où passe une partie du gaz de la poudre; d'où résultent à la fois une série de battements dans l'intérieur du tube qui empêchent de prévoir la direction exacte que prendra le projectile au sortir du canon, et en même temps un mouvement de rotation d'arrière en avant qui vient aussi accroître l'incertitude de cette direction. Ces défauts sont corrigés dans les armes rayées.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle influence peut avoir sur la précision du tir des armes, tant lisses que rayées, les irrégularités du forage et de la rayure.

Les défauts dans le forage et dans la rayure donnent, lorsqu'ils sont suffisamment prononcés, des déviations qui n'ont pas une valeur constante et varient d'un coup à l'autre, mais qui diminuent à mesure que ces défauts s'éloignent de la bouche.

Ils se rencontrent rarement à un degré suffisamment considérable dans les pistolets neufs pour les rendre impropres au combat; mais dans les armes ayant déjà servi, la rouille, le nettoyage brutalement opéré avec une baguette en fer, ou mieux encore en acier, qui aplatit ou déforme un certain nombre de rayures, peut amener ce résultat.

Pour constater l'état du canon, il faut entourer la baguette à laver avec un morceau de foulard de soie, l'enfoncer doucement et la retirer de même. Toute résistance éprouvée est l'indice d'une imperfection.

Il suffit ensuite de déculasser l'arme et de regarder dans le tube comme dans une lorgnette pour en constater l'état, car à chaque aspérité un peu considérable reste attachée une peluche de soie.

2° Proportions de la chambre. — Pour qu'un pistolet conserve une très grande somme de justesse, il faut que la partie de la chambre qui est en contact, d'un côté avec la balle, et de l'autre en communication avec le feu, ait une capacité de nature à contenir exactement la charge de poudre.

Il faut, en outre, que la concavité dans laquelle la balle doit être logée soit fraisée avec la fraise qui a servi pour le moule à balles, et ne soit ni plus ni moins profonde que la moitié de ladite balle, de manière à ce que cette dernière appuie partout et ne soit pas déformée par les coups de maillet.

Bien qu'une chambre mal proportionnée influe sur la justesse,

il faut reconnaître que, généralement, l'influence est trop minime pour rendre l'arme impropre au combat.

Cependant, comme la disproportion peut être telle que le contraire se présente, nous avons cru devoir entrer dans ces détails, qui ne seraient pas complets si nous ne rappelions aux témoins que la constatation des défauts provenant de la chambre nécessite le déculassement.

3° Charge. — Le calibre exact du projectile, la juste proportion entre la quantité de poudre et le poids de la balle, forment la troisième condition d'une grande précision.

Nous disons que la balle doit être exactement du calibre de l'arme. En effet, une balle trop grosse ne peut entrer dans un pistolet lisse, et ne peut être introduite dans un pistolet rayé qu'à force de coups de maillet, qui la réduisent à l'état de lingot, au détriment de la justesse.

Si la balle est trop petite, le vent augmente en raison de la différence de calibre qui existe entre l'âme du canon et le projectile; les battements se produisent plus fréquents, et la balle ne reçoit plus de direction assurée.

Les témoins ne peuvent accepter une arme ainsi chargée.

Nous disons que la mesure de poudre doit être proportionnée au poids de la balle. Une charge de poudre exagérée fait relever le coup. Une charge trop faible produit le résultat inverse. L'expérience nous a démontré qu'on peut compter 25 centigrammes de poudre par 10 grammes de plomb, et 2 centigrammes par chaque gramme en sus. Nous croyons pouvoir engager les témoins à adopter ces proportions pour les calibres ordinaires.

4° Guidonnage. — Le guidonnage, c'est-à-dire la position régulière du guidon et du cran de mire, constitue la dernière condition d'une grande justesse. C'est celle qui influe davantage sur la précision de l'arme.

Dans le tir au pistolet, comme il ne s'agit pas d'une arme à longue portée, et comme la distance n'excède guère trente-cinq pas, il n'est pas question de corriger la dérivation latérale et la courbe de la trajectoire, et, par conséquent, de déplacer le guidon ou de se servir d'une hausse.

Pour que les pistolets soient considérés comme réglés, deux conditions suffisent.

Il faut :

1° Que le cran de mire et le guidon soient placés exactement dans l'axe du canon, et que, par conséquent, la ligne de mire, c'est-à-dire la ligne déterminée par le fond du cran de mire et l'extré-

mité du guidon, soit parallèle à la ligne de tir, c'est-à-dire à l'axe du canon indéfiniment prolongé;

2° Que le fond du cran de mire et l'extrémité du guidon aient la même hauteur.

Cette dernière condition suppose que les canons sont d'égale grosseur partout.

Cette égalité du canon est générale à notre époque. Nous la supposerons toujours existante dans les explications que nous allons avoir à donner, et négligerons les corrections qui étaient nécessaires avec les armes anciennes, plus renforcées au tonnerre qu'à l'extrémité.

Pour reconnaître si le cran de mire et le guidon sont bien dans l'axe du canon, on mesure généralement le pan sur lequel la mire et le guidon sont fixés, et on examine s'ils en occupent exactement le centre.

On s'assure également que l'épaisseur du fer à l'extrémité du canon est partout bien égale.

Cette vérification ne donne pas une certitude absolue, car le milieu du pan peut lui-même ne pas être dans l'axe du canon; mais les témoins peuvent s'en contenter, parce que la certitude mathématique résulterait d'opérations délicates, et parce que l'approximation à laquelle ils arrivent indique que l'arme est telle qu'elle est sortie de la main du fabricant, et n'a pas été repassée dans un but coupable.

CHAPITRE XLIII

Opérations déloyales dont les armes peuvent être l'objet.

Certaines opérations déloyales peuvent être exécutées sur les pistolets, dans le but de diminuer leur justesse et d'enlever au combattant de bonne foi, qui vise comme à l'ordinaire, toute chance d'atteindre son adversaire, tandis que ce dernier, prévenu, s'arrange pour corriger l'écart.

Il importe aux témoins de les connaître.

Nous allons rechercher en conséquence :

1° Quels moyens peuvent être employés, et quels en sont les résultats;

2° Dans quelles circonstances ces moyens peuvent être tentés;

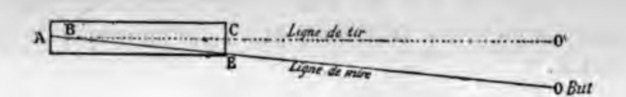
3° Comment la fraude peut être reconnue ;
4° Comment on peut la prévenir.

1° Quels moyens peuvent être employés? — Quels en sont les résultats?

La manœuvre déloyale s'opère en déplaçant à droite ou à gauche de l'axe du canon, soit le guidon seul, soit le cran de mire seul, soit les deux en même temps. On peut aussi abaisser le guidon et exhausser le cran de mire, ou exhausser le guidon et abaisser le cran de mire.

Toutes ces opérations ont pour résultat de détruire le parallélisme qui doit exister entre la ligne de tir et la ligne de mire, et de produire une déviation latérale ou verticale.

Tout déplacement du guidon à droite fait porter le projectile à gauche. Réciproquement, tout déplacement du guidon à gauche fait porter le projectile à droite.

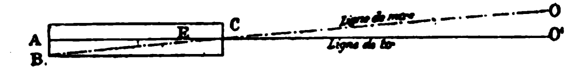


Soit B le cran de mire placé dans l'axe A C du canon. Soit O le but à atteindre. Supposons qu'au lieu de laisser le guidon dans l'axe du canon, comme cela devrait avoir lieu régulièrement, une des parties le repousse à droite jusqu'au point E. Le combattant qui vise le but O n'a pas chance de l'atteindre, car la ligne de mire, c'est-à-dire celle qui est déterminée par le fond du cran B, le sommet du guidon E et le but O, ne conserve pas son parallélisme avec la ligne de tir A C O', c'est-à-dire avec l'axe du canon indéfiniment prolongé, mais forme avec elle un angle O B O' d'autant plus ouvert que le but est plus éloigné. La balle ira frapper en O', à gauche du point visé.

Pour corriger cet écart, la partie qui connaît le déplacement du guidon vise à droite du but, d'une mesure égale à la distance qui sépare les points O et O'.

Tout déplacement du cran de mire à droite fait porter l'arme à

droite. Tout déplacement du cran de mire à gauche fait porter l'arme à gauche.

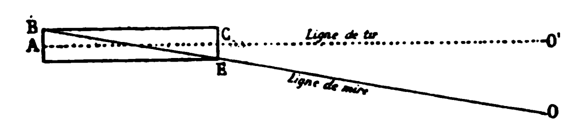


Soit B le cran de mire repoussé à droite de l'axe du canon. Soit E le guidon conservé sur cet axe. Soit O le point visé. La figure nous montre que le projectile suivra la ligne de tir A C et ira frapper en O', à droite du but, en formant un angle O E O'. La correction s'opère en visant à gauche du but, d'une mesure égale à la distance O O'.

Si on repousse le guidon à droite et le cran de mire à gauche, l'écart se produit à gauche. Si on repousse le guidon à gauche et le cran de mire à droite, l'écart se fait à droite. **L'écart est plus considérable que celui qui est produit par un déplacement pur et simple du seul cran de mire ou du seul guidon.**

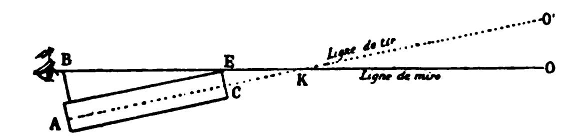
La correction s'opère en visant, à droite ou à gauche du but, d'une distance égale à l'amplitude de l'écart.

La figure suffira au lecteur pour s'en assurer.



L'exhaussement du cran de mire fait porter le projectile plus haut que le but visé.

Si cet exhaussement est accompagné de l'abaissement du guidon, l'écart est encore plus sensible.



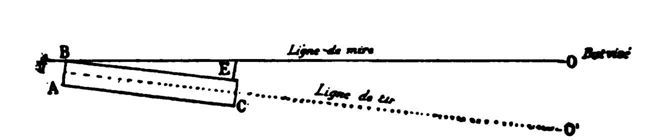
Soit B le cran de mire placé comme le guidon E dans l'axe du canon, mais plus élevé que le guidon, qui est réduit à son minimum de hauteur.

Pour que le rayon visuel partant du cran de mire et passant

par l'extrémité du guidon vienne frapper le but O, il faut élever le bout du canon et donner à l'arme une inclinaison oblique.

La ligne de tir suit le même mouvement et forme avec la ligne de mire un angle O K O′ d'autant plus grand que la différence de hauteur entre le cran de mire et le guidon est plus considérable. La balle ira frapper en O′ au-dessus du but O. La correction s'opère, en visant au-dessous du but, d'une mesure égale à la distance O O′.

Réciproquement, l'exhaussement du guidon fait porter le projectile plus bas que l'objet visé.



La correction s'opère, en visant au-dessus du but O, d'une mesure égale à la distance O et O′.

2° Dans quelles circonstances ces opérations déloyales peuvent-elles être commises?

Elles peuvent être commises sur le terrain ou préparées avant la rencontre.

Si les guidons sont mobiles, un témoin déloyal peut en une seconde, sur le terrain, déplacer celui d'un des pistolets précédemment bien réglés, et remettre le pistolet déréglé à l'adversaire de son client, tandis que ce dernier recevra une arme qui n'aura subi aucune fraude.

Il peut aussi dérégler les deux armes. Son client, prévenu, corrigera approximativement la dérivation, et aura chance d'atteindre l'adversaire. Dans ces deux cas, il ne courra aucun danger, puisque le combattant non averti visera comme à l'ordinaire, et portera à droite ou à gauche du but qu'il veut atteindre.

Nous disons que les opérations déloyales peuvent être effectuées avant la rencontre.

Il peut arriver, par exemple, que des armes, même inconnues, restent entre les mains de témoins ou d'adversaires indélicats. Il peut avoir été convenu que chacun des adversaires apportera des pistolets et que le sort décidera la paire dont on se servira.

Dans ces deux cas, il est facile de régler à faux, sans éveiller

l'attention, soit l'une des deux armes marquée d'un signe convenu, soit les deux armes à la fois.

Les choses se passent alors comme nous venons de le faire observer, mais avec cette aggravation que l'auteur ou le complice de la fraude aura pu faire l'expérience de l'écart produit, et pourra le corriger plus facilement que si l'opération s'est faite sur le terrain.

Pour peu qu'on ait le temps, le déplacement du guidon et du cran de mire, leur exhaussement, sont faciles et s'exécutent dans des conditions qui rendent la fraude presque insaisissable,

Supposons qu'on veuille faire porter des pistolets à gauche et très haut, on ne déplacera pas le guidon d'une quantité suffisante pour qu'il produise à lui seul cet effet, car la supercherie serait trop apparente. On se contente de le pousser légèrement à droite et de l'abaisser d'une petite quantité. On fait faire ensuite une plaque de mire plus étroite que le pan et plus haute que le guidon. On la fixe le plus à gauche possible du pan et on creuse le cran de mire bien au centre.

Les témoins qui examinent les armes ne s'aperçoivent point que, par le fait du petit intervalle qui existe entre l'extrémité droite de la plaque de mire et l'arête droite du pan, le cran de mire est reporté à gauche.

Comme ces déplacements pris isolément sont très peu visibles, ils acceptent des armes qui portent sensiblement trop haut et à gauche.

Il existe une autre méthode pour faire porter un pistolet, à volonté, à droite, à gauche, en haut ou en bas du point visé. Cette fraude est rare, car elle nécessite une préméditation de longue date et la complicité d'un ouvrier habile, mais, en revanche, elle est difficile à constater.

Avant que le canon ne soit dégrossi à l'extérieur, mais après qu'il a été foré et rayé, l'ouvrier le met à la forge et le fait chauffer au rouge, puis le fermant dans un étau, à quelques centimètres de la chambre, il tire l'autre bout et l'amène légèrement à lui. Cette traction produit une courbe qui ne saurait être appréciée à l'œil nu, mais qui influe considérablement sur la précision du tir.

Pour mieux cacher la fraude, l'ouvrier finit les pans du canon à l'extérieur comme si la courbe n'existait pas.

Cette opération a sur la justesse du tir une influence plus considérable que celle qui résulte du déplacement du guidon et de la mire.

Avec une courbe à peine sensible à la baguette enfoncée à plein dans le canon, on peut, à ce que nous a assuré un armurier, obtenir une déviation de 1 mètre par 15 mètres environ.

L'écrasement de rayures près de la bouche, le travail de la lime à la bouche même, sont également des causes de dérivation.

On peut enfin rendre les chances inégales entre les tireurs, en donnant à une des détentes un degré de dureté supérieur à l'autre.

Cette inégalité est surtout préjudiciable lorsque le duel est au signal ou au commandement, car, dans ces cas, le doigt presse la détente avec brusquerie, et entraîne, lorsque la résistance est excessive, de grands écarts.

3° Comment les témoins reconnaîtront-ils l'existence des manœuvres frauduleuses que nous venons de signaler?

On reconnaît la fraude qui résulte du déplacement du point de mire et du guidon, en enfonçant dans le canon une baguette à plein qui dépasse l'orifice de 50 centimètres au moins. On fait ensuite passer un fil par le cran de mire et l'extrémité du guidon, et on le prolonge jusqu'à celle de la baguette. S'il y a manœuvre dans le genre de celles que nous avons expliquées, le fil, au lieu d'aboutir au centre de ladite baguette, passe à sa droite ou à sa gauche, au-dessus ou au-dessous, suivant le genre d'opération à laquelle on s'est livré.

On reconnaît la fraude qui consiste à donner une courbe au canon lui-même en déculassant le pistolet. On voit que les bords du canon, à la culasse, ne sont plus d'égale épaisseur. L'examen de l'intérieur du tube ne donnerait pas des résultats suffisamment précis.

4° Comment les fraudes dont nous venons de parler peuvent-elles être prévenues ?

Les fraudes qui se produisent sur le terrain, grâce au déplacement du guidon ou au durcissement des détentes, sont évitées en refusant toute arme munie d'un guidon mobile, et pourvue d'une détente dont une vis permet de modifier la sensibilité.

On évite les fraudes qui demandent un espace de temps plus considérable, en se servant d'armes neuves, louées ou achetées par les témoins, et partant complètement inconnues des combattants ; en ne les laissant ni entre leurs mains, ni entre les mains des témoins, mais en les enfermant dans une boîte scellée et en exigeant le tirage au sort de chaque pistolet.

S'il est impossible d'user de pistolets inconnus, on arrive au même résultat en autorisant les adversaires à se servir des leurs,

et en interdisant la clause en vertu de laquelle chaque antagoniste apporte sur le terrain une paire qui est tirée au sort.

Tel est l'énoncé des moyens qui nous semblent propres à empêcher les fraudes que nous avons signalées plus haut.

Nous allons donner sur chacun d'eux des détails complémentaires.

1° *Lorsqu'il a été convenu que les armes seraient inconnues des adversaires,* on se sert de pistolets appartenant à la même paire, exactement semblables par conséquent, et n'ayant jamais été touchés ni vus par eux.

Le mot *inconnu* est pris dans le sens le plus étroit, et non sans raison. Il n'est pas douteux qu'un instant de maniement suffit à un tireur habile pour étudier la couche des armes, leur détente et les adapter à sa main.

Si, par impossible, les témoins ne peuvent ni acheter ni louer une paire neuve, et en sont réduits à en emprunter une qui ait déjà servi, il est absolument nécessaire que les adversaires n'en connaissent pas la provenance, et que leurs mandataires le certifient par écrit.

Nous n'admettrions jamais, pour notre part, des armes ainsi prêtées, car nous craindrions de retomber dans les doutes et les contestations que l'achat ou la location d'armes neuves, et absolument inconnues, a précisément pour but d'éviter.

Avec la facilité des communications, rien n'est plus facile maintenant.

Nous disons que les pistolets choisis doivent être absolument similaires. Il faut entendre par ces expressions que le poids, la couche, la longueur, la rayure, le calibre, le guidonnage, la détente, etc., doivent être exactement les mêmes pour chacun d'eux.

Nous allons ajouter quelques mots à ce que nous avons dit sur la fraude produite par le durcissement inégal des détentes.

Trop souvent les personnes appelées à examiner les pistolets ne se préoccupent pas de savoir exactement si la dureté de la détente est la même pour les deux armes. Elles se contentent de les armer et de les désarmer, en retenant le chien, et se bornent à cette opération qui constitue à peine un à peu près.

En cela elles ont tort. La certitude est indispensable. Voici pourquoi : le coup de doigt, cet écueil du tireur au pistolet, est en raison directe de la dureté de la détente. Il en résulte que, bien que les adversaires soient armés de pistolets absolument identiques comme structure et fabrication, si ces pistolets n'ont pas des

détentes également dures, l'équilibre dans les chances n'existe plus, car ils sont munis d'instruments dont, avec la même adresse, ils ne peuvent pas tirer même parti.

Pour s'assurer de la dureté des détentes, on arme un pistolet et, le tenant verticalement, on passe doucement sur la détente, à l'endroit où se place le doigt pour tirer, un lien dont les deux bouts pendent de chaque côté de la crosse et sont réunis par un double crochet en forme d'S. L'extrémité de ce crochet supporte les poids dont l'addition, remplaçant la pression du doigt, fait abattre le chien.

Les deux pistolets, pour être choisis, doivent supporter le même poids.

Que les armes soient louées ou achetées, leur contrôle nécessite le concours de tous les témoins. Mention du concert est insérée au procès-verbal.

Une fois choisis, les pistolets ne sont pas plus laissés à la disposition des témoins qu'à celle des adversaires. On les enferme dans une boîte entourée, par mesure de précaution, d'un ruban qui est scellé, serrure comprise, du sceau des témoins. Vérification, bris des cachets et ouverture ont lieu sur le terrain même, à l'instant de la rencontre.

Les pistolets sont ensuite tirés au sort.

Remarquons, à ce propos, qu'il ne faut pas tirer au sort le droit pour le combattant favorisé de choisir l'arme qu'il préfère, car la fraude pourrait en résulter si les armes n'étaient pas absolument inconnues des adversaires. On tire au sort à qui appartient chaque pistolet, au moyen d'une pièce de monnaie, de la courte paille ou des billets.

2° *Lorsque les adversaires se servent de leurs armes personnelles,* chaque paire doit être remise, avant la rédaction du procès-verbal, entre les mains des témoins, qui les acceptent ou les refusent, selon qu'elles sont en bon ou en mauvais état, que les guidons sont fixes ou mobiles, qu'il existe ou n'existe pas une différence de plus de quinze lignes (3 centimètres) de longueur au canon[1], et que leur mode de chargement, la forme de leurs projectiles, l'âme du canon sont semblables ou dissemblables.

On voit que, si certaines limites de dissemblance ne doivent pas être franchies, une parité absolue n'est plus exigée comme s'il a été stipulé que les armes seraient inconnues des adversaires.

1. Voyez Chateauvillard, page 33. — Tavernier, page 199. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre VIII.

Nous répétons encore ce que nous avons déjà expliqué. Il ne faut jamais stipuler que chaque partie apportera une paire de pistolets, et que le sort décidera celle dont on se servira. Nous avons signalé les manœuvres déloyales qui peuvent en résulter; nous n'y reviendrons pas.

Constatons seulement que cette condition est fréquemment acceptée par des témoins qui se piquent d'être experts en matière de duels, et que, par surcroît d'inconséquence, elle est souvent accompagnée de la clause accessoire suivante : « Les témoins des deux parties devront apporter chacun une boîte de pistolets. Ils déclareront sur l'honneur que jamais les adversaires n'ont vu ou touché lesdites armes » ; ou bien : « Les adversaires apporteront chacun une paire de pistolets, qu'ils déclareront sur l'honneur n'avoir jamais été essayés par eux. »

Cette clause est un non-sens. En effet, le contrôle de son accomplissement résulte entièrement de la déclaration des personnes intéressées, qui peuvent être de mauvaise foi.

La confiance en la parole des témoins est chose relative, question de fait et de personnalité, qui ne saurait entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'examiner, au point de vue théorique, un cas du genre de celui qui nous occupe.

Il suffit que la fraude soit possible pour que la convention dont elle découle doive être rejetée [1].

Si, par ignorance ou pour tout autre motif, les témoins adoptent malheureusement la clause de l'apport des deux paires et du tirage au sort, celui dont la paire est tombée doit abandonner à la partie qui n'a pas été favorisée le droit de choisir entre les deux pistolets celui qui lui convient. Les témoins ne doivent jamais faire ce choix, exclusivement réservé au combattant dont les armes ne sont pas sorties [2].

1. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon, *Gazette des Tribunaux*, 3 octobre 1846, 27, 31 mars, 4 avril, 21 novembre 1846. Appendice n° 88.

2. Voyez affaire Le M***-de M***, *Gazette des Tribunaux*, 21 août 1833. Appendice n° 89.

CHAPITRE XLIV

Manière d'atténuer les dangers de la rencontre.

Si l'affaire à laquelle ils donnent leur concours a un motif peu important, si l'habileté des tireurs est très inégale, etc., etc., les témoins souhaitent généralement, par humanité et dans le but de sauvegarder leur responsabilité, que la rencontre se termine sans dénouement fatal, toujours à craindre avec les armes à feu.

Pour en arriver là, que font-ils?

Certains mettent des balles de liège; d'autres, grâce à des pistolets à soupape basculant à l'intérieur, escamotent les projectiles, la poudre et la bourre restant seules dans le canon.

Nous ne citons que pour mémoire ces chinoiseries indignes de gens sérieux.

Certains exagèrent dans des proportions considérables la charge de poudre et la violence des coups de maillet. En cela ils se trompent, car la double ou la triple charge fait relever le coup et augmente la force de pénétration. Il en résulte que l'homme qui vise son antagoniste à la ceinture, comme les tireurs expérimentés ne manquent pas de faire, le touche à la tête, tandis que celui qui le vise à la tête passe par-dessus, et que le projectile, qui n'aurait produit qu'une blessure avec la charge réglementaire, tue avec la charge plus forte.

Toutes ces manœuvres doivent être proscrites avec d'autant plus de raison que les témoins ont sous la main la possibilité d'arriver au résultat qu'ils désirent sans sortir de la légalité. C'est de choisir des pistolets lisses qui, par leur nature, ne possèdent qu'une justesse très relative[1], ou de donner à la détente une dureté suffisante pour que le tir ne puisse s'exécuter qu'au moyen d'une forte pression.

L'opération du durcissement des détentes ne doit pas être abandonnée au hasard de la morsure d'une lime manœuvrée par un ouvrier, ou à la sensibilité de son doigt.

Les témoins doivent, avant de lui confier la mission de durcir les détentes, s'être entendus sur le poids qu'elles supporteront.

1. Voyez notre chapitre XLII.

En effet, sous prétexte d'atténuer la supériorité ou l'adresse attribuée à un des adversaires au moyen d'une détente rendue plus dure que les détentes ordinaires, ils risquent, s'ils outrepassent certaines limites, de créer une supériorité en sens inverse, en faveur du combattant dont la vigueur de poignet dépasse la moyenne.

Quelques indications seront utiles pour les guider.

Dans les tirs publics, le poids supporté par les pistolets destinés au tir au visé est ordinairement de 800 grammes à 1 kilogramme. On considère ces détentes comme douces. Le poids que supportent les pistolets destinés à exercer les amateurs au tir au commandement, varie entre 1 et 2 kilogrammes. On les considère comme relativement dures.

De 2 kilogrammes jusqu'à 3 kil. 500 grammes, il est possible à un homme qui a longtemps pratiqué ce genre de sport d'acquérir une certaine régularité.

A partir de 3 kil. 500 grammes, le tir est forcément très irrégulier, et le coup de doigt presque assuré, surtout avec le duel au commandement.

3 kil. 500 grammes ou 3 kil. 800 grammes représentent donc la limite extrême de la dureté acceptable.

Observons que les témoins d'un homme habile qui accepteraient l'adoption de pistolets à âme lisse et à détente durcie diminueraient leur responsabilité en diminuant la justesse des armes, mais travailleraient en faveur de la partie la moins adroite, c'est-à-dire en faveur de la partie adverse, et non en faveur de leur client.

Au lieu de fournir à ce dernier une arme précise, capable d'obéir à la direction qu'il lui donnera, ils lui fournissent un instrument qui ne le sert plus fidèlement. Ils le privent ainsi du bénéfice de son adresse, et l'exposent au coup de hasard qui peut fort bien le tuer. Ils devront donc peser les conséquences de l'acte avant d'y consentir, et se demander s'il rentre bien dans l'esprit du mandat qui leur est confié. Il y a là une question de délicatesse sur laquelle nous appelons leur attention.

Ici peut se placer une question dont la solution se rattache à l'intitulé de notre chapitre, et qui a été controversée.

Peut-on interdire l'emploi de la double détente?

Les partisans de la négative soutiennent qu'elle n'a pas été proscrite par les auteurs, que son emploi n'a rien de déloyal, que, par conséquent, les combattants ne peuvent être privés de l'avantage qui en résulte pour qui a l'habitude de s'en servir.

Nous ne saurions admettre ce système.

Pour qu'il fût soutenable, il faudrait que le droit de choisir la détente fût une prérogative de l'offensé, qui l'imposerait alors à juste titre. Or le droit de choisir les pistolets, ou de déterminer en fait si ceux qui sont présentés peuvent servir, *appartient uniquement aux témoins* [1]. Il faut donc en conclure que le droit de refuser la double détente ne saurait leur être contesté.

Ajoutons qu'ils ont maintes raisons pratiques pour agir dans ce sens. La double détente augmente le danger que courent les adversaires, les expose à violer les règles du duel par un départ précipité, qu'un simple frôlement du doigt peut occasionner [2]. Elle est aussi fort dangereuse pour les témoins eux-mêmes, à raison de l'échappement du coup dans les directions les moins attendues.

Le silence du procès-verbal doit donc toujours être interprété dans un sens négatif.

Si les pistolets présentés aux témoins sont munis d'une double détente, ils peuvent en détruire l'effet en enlevant la vis qui se trouve sous la détente.

CHAPITRE XLV

Chargement.

Le chargement est une opération de la plus grande importance. Les témoins le comprendront pour peu qu'ils réfléchissent que la vie de leur client peut dépendre d'une cheminée obstruée, d'une capsule mal assujettie, et de maints accidents ou étourderies faciles à éviter.

Ils se rappelleront, en outre, que quelques grains de poudre en plus ou en moins, quelques coups de maillet trop violemment donnés, peuvent amener le même dénouement, en enlevant au combattant qu'ils assistent la justesse de son arme.

Le chargement peut être effectué de deux manières : par les témoins ou par un chargeur de profession. Mention du mode auquel les témoins se seront arrêtés doit être insérée au procès-verbal.

Le chargement est-il opéré par les témoins, il faut distinguer s'il a été convenu que les pistolets d'une seule et même paire serviraient, ou si chacun des adversaires a été autorisé à se servir de ses armes personnelles.

1. Voyez notre chapitre XLI.
2. Voyez affaire Crowther-Helsham, Fougeroux de Champigneulles, tome II, page 137.

Lorsqu'il a été convenu que les pistolets d'une seule et même paire serviraient, un mandataire de chaque combattant charge un des pistolets. Ils opèrent à tour de rôle, en présence les uns des autres. Ils se servent de la même chargette, et comparent mutuellement, en introduisant la même baguette dans les canons, le contenu des deux armes[1].

Au lieu de faire charger un pistolet par un témoin de chaque partie, on peut convenir, au contraire, qu'un témoin, désigné à l'unanimité ou tiré au sort, sera seul préposé à cette opération, en présence des autres mandataires.

Lorsque les adversaires se servent de leurs armes personnelles, les témoins se contentent de charger les uns devant les autres et à tour de rôle[2].

Le chargement doit-il être effectué par un chargeur de profession ? Le chargeur peut accomplir sa mission, soit avant la rencontre, soit sur le terrain même, et toujours en présence des quatre témoins.

Dans le premier cas, on comprend que l'obligation de sceller la boîte contenant les armes devient encore plus étroite que si le chargement n'a lieu qu'à l'instant de la rencontre.

Quelle que soit la personne à laquelle la mission de charger les armes est confiée, elle aura soin de flamber chaque pistolet pour dégager le canon, de veiller à ce que la communication ne soit pas bouchée et à ce que la poudre arrive bien. Elle mettra dans chaque pistolet la même quantité de poudre, une balle de même calibre, frappera le même nombre de coups avec une vigueur égale, examinera si la capsule est garnie de fulminate, et l'assujettira à fond sur la cheminée.

Toutes ces opérations sont essentielles.

CHAPITRE XLVI

Toilette. — Visite.

Comme la force de pénétration d'une balle est très supérieure à celle de la pointe d'une épée, les combattants qui se battent au

1. Voyez Chateauvillard, page 35, article 6.
2. *Ibidem.*

pistolet ne sont pas tenus de se dépouiller aussi complètement que lorsqu'ils se battent à l'arme blanche. Ils gardent tous les vêtements qui ne risquent pas d'arrêter le projectile, tels que redingotes, jaquettes, vestons, gilets, pardessus légers, gilets de flanelle, chemises empesées ou non empesées, etc. Ils se dépouillent de tout ce qui peut leur servir de cuirasse : pardessus épais, tricots, clefs, argent, portefeuille, porte-monnaie, médailles, etc.[1].

La visite est obligatoire et s'opère de la même manière que dans le duel à l'épée. Comme pour l'épée, le refus de se soumettre à la visite équivaut à un refus de duel[2].

Les combattants agiront prudemment en revêtant des habits noirs ou de couleur foncée, avec absence complète de linge apparent. Les boutons, les bijoux, en un mot tout ce qui peut servir de point de mire doit être soigneusement enlevé.

Nous croyons pouvoir leur conseiller des vêtements amples et flottants, qui trompent l'adversaire sur la situation exacte de la ligne qu'il doit s'efforcer de viser. Cet effet d'indécision sera d'autant plus sensible que le laps de temps accordé pour tirer sera plus restreint; mais il faut, bien entendu, que ces vêtements soient légers et incapables d'arrêter la balle.

CHAPITRE XLVII

Choix du terrain. — Tirage au sort des places.

Rappelons que le choix du terrain propice doit être opéré, si faire se peut, par les témoins avant la rencontre. Nous en avons donné la raison chapitre XXII; nous y renvoyons le lecteur.

Pour le duel au pistolet, il faut que les adversaires soient placés en rase campagne, ou tout au moins dans un terrain ouvert, car le tir exécuté dans ces conditions est très différent de celui auquel les amateurs sont accoutumés dans les établissements à ce destinés.

Une allée étroite, jalonnée d'arbres, formant une sorte de couloir favorable à la précision du tir, ne saurait être choisie.

1. Voyez Tavernier, pages 226-227, et affaires Bonnet-d'Ornano, Laisant-de La Rochette. Appendice n° 90. — M. Jollivet permet de conserver un portefeuille. Cette tolérance est contraire à la logique et à l'expérience. Voyez *l'Escrime et le duel*, page 238.

2. Voyez Chateauvillard, page 36, article 9, et tous les auteurs.

Il faut éviter que l'un des tireurs se trouve placé devant un objet qui l'encadre et aide à le viser, tandis que l'autre a derrière lui l'horizon.

Les inconvénients résultant du vent, de la poussière, du soleil, de la neige, de la pluie, etc., doivent être partagés aussi équitablement que faire se pourra.

Les places, après avoir été désignées, sont tirées au sort.

Rappelons que ce n'est pas le droit de choisir une place plutôt qu'une autre qui est livré au hasard, mais chaque place individuellement. Le tirage au sort des places est toujours indépendant de celui des armes.

CHAPITRE XLVIII

Duel au visé de pied ferme à tir successif.

Quelle que soit notre appréciation sur les inconvénients et les dangers de ce genre de rencontre, nous ne pouvons nous abstenir d'en tracer les règles, car, par le fait de sa légalité, elle peut être imposée dans certains cas.

La caractéristique du duel à tir successif étant l'existence d'un ordre déterminé que les adversaires doivent suivre pour tirer, nous rechercherons d'abord **comment s'acquiert le droit de faire feu le premier, et à qui il appartient.**

La condition primordiale, indispensable pour acquérir le droit de tuer le premier, est de posséder le choix du duel dont les règles admettent cette primauté.

Il en résulte que le privilège de l'offensé du premier degré, se bornant au choix des armes, ne comprend jamais le droit dont nous nous occupons.

En cas d'offense simple, si les témoins s'entendent pour adopter le duel à tir successif, ils doivent tirer au sort pour savoir quel sera le champion désigné pour faire feu le premier.

Lorsque l'offense est du second degré, la question devient plus scabreuse, car l'offensé a le choix du duel. Chateauvillard ne lui accorde le droit de tirer le premier que si les distances sont fixées par les témoins à 35 pas ou 28 mètres[1].

1. Voyez *Essai sur le duel*, page 36, article 8, et pages 113 et suiv. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre VIII, article 11.

M. Tavernier laisse au hasard le soin de déterminer l'ordre du tir, mais, en revanche, il octroie à l'offensé avec injure grave, outre le choix de l'arme, celui des distances, pourvu qu'elles ne soient pas inférieures à 25 pas[1].

Bien que toutes nos préférences soient pour le tirage au sort, dont l'aléa paraît très propre à dégoûter l'offensé d'imposer un duel antipathique aux mœurs de notre époque, nous ne croyons pas devoir adopter l'opinion de M. Tavernier, car elle est en désaccord avec les privilèges de l'offensé que nous avons énumérés chapitre VII, et que M. Tavernier lui-même a posés en principe à la page 22 de son livre; privilèges en vertu desquels le droit de choisir les distances est réservé au seul offensé avec voie de fait.

Aussi nous rangerons-nous cette fois encore à la solution de Chateauvillard, qui possède le double avantage d'être correcte théoriquement, et de laisser aux témoins de l'agresseur la facilité de rendre illusoire le privilège de tirer le premier qui est accordé à l'offensé avec offense grave, s'ils trouvent ce privilège abusif.

Nous disons que la solution donnée par Chateauvillard est correcte théoriquement.

En effet, dans le système de cet auteur, l'offensé de la deuxième catégorie conserve le choix du duel, et les témoins le choix des distances, conformément aux principes généraux.

Nous disons que cette solution conserve aux témoins de l'agresseur la facilité de rendre illusoire, s'ils le jugent à propos, le privilège accordé à l'offensé avec offense grave de tirer le premier. Du moment, en effet, que la désignation d'une distance de 35 pas constitue la condition *sine quâ non* de ce privilège; du moment que le droit de déterminer cette distance n'appartient ni à l'offensé ni à ses témoins, agissant isolément et en désaccord avec ceux de l'agresseur, mais résulte d'un accord unanime entre tous les témoins, on voit que si les mandataires de l'agresseur n'acceptent pas, comme c'est leur droit, la distance de 35 pas et s'obstinent par exemple, à vouloir celle de 25, la seule ressource pour sortir de cette impasse sera de tirer au sort la distance, ou de partager par moitié la différence qui existe entre les distances proposées, conformément à la règle admise par tous les auteurs et formulée par Chateauvillard, page 112, § 1.

Or le tirage au sort des distances équivaut au tirage au sort de la primauté du tir, puisqu'il y a autant de chances pour que la distance de 35 pas ne sorte point que pour qu'elle sorte, autant de chances, par conséquent, pour que la condition à laquelle le droit

1. Voyez *Art du duel*, page 209.



de l'offensé à la primauté du tir est subordonné dans l'espèce ne se réalise pas que pour qu'elle se réalise.

Le résultat est le même lorsque les distances sont partagées par moitié, puisque la distance de 35 pas ne saurait être atteinte, si on use de ce procédé. On peut dire, par conséquent, que si, fidèle à ses principes, Chateauvillard donne d'une main la permission de tirer le premier à celui qui a le choix du duel, il la lui ôte de l'autre, lorsque les témoins de l'agresseur considèrent ce privilège comme abusif.

Lorsque l'offense est du troisième degré, la controverse n'a plus raison d'être, car l'offensé ayant le droit de choisir son arme, son duel et sa distance, peut choisir celle de 35 pas à laquelle est subordonné le privilège de tirer le premier, et acquérir ainsi le droit à la primauté du tir.

S'il ne choisit pas la distance de 35 pas, la question de savoir à qui revient le droit de tirer le premier est remise au sort. Le tirage a lieu sur le terrain.

La solution donnée à l'importante question que nous venons de traiter doit toujours être insérée au procès-verbal.

La deuxième question dont les témoins doivent s'occuper est relative à la distance à laquelle les adversaires seront placés.

Elle varie entre 15 pas ou 12 mètres, et 35 pas ou 28 mètres.

La troisième question est relative au délai pendant lequel les adversaires doivent échanger leur feu.

Chateauvillard accorde une minute à chaque combattant pour tirer, soit deux minutes pour l'échange des deux coups.

Nous avons expliqué, chapitre XXXIX, la nécessité de réduire ce délai de moitié, ce qui, d'après notre système produit une demi-minute pour tirer, une demi-minute pour riposter, une minute en tout.

S'il y a blessure, Chateauvillard accorde au blessé un supplément d'une minute pour tirer à son tour, ce qui porte à deux minutes, à partir du coup qui l'a frappé, le délai total pendant lequel il peut riposter.

Nous avons reconnu que les raisons données en faveur de ce supplément de délai n'étaient pas sans importance lorsqu'il s'agit du duel qui nous occupe. Malgré cela, nous conseillons aux témoins de le refuser, car il augmente notablement les dangers de la rencontre.

1. Voyez chapitre XXXVIII.

Ces trois questions préliminaires résolues, examinons quelle est la marche du duel.

Une fois sur le terrain, les témoins mesurent le plus exactement possible les distances et marquent les places. Puis ils tirent au sort chaque place.

Ils procèdent ensuite au chargement des pistolets, à moins que cette opération n'ait été exécutée avant le duel.

Dans les deux cas, ils vérifient les scellés de la boîte qui les contient, constatent s'ils sont bien dans l'état où on les y a placés.

Ils conduisent ensuite les champions à la place qu'ils doivent occuper d'après le tirage au sort.

Si le droit de tirer le premier n'appartient pas à l'offensé, ils tirent au sort pour savoir à qui reviendra ce privilège.

Ils doivent, nous n'avons pas besoin de le dire, apporter dans cette opération capitale la plus grande attention.

S'il a été convenu qu'une seule paire de pistolets absolument inconnue des adversaires serait apportée sur le terrain, ils tirent au sort à qui appartiendra chacun des pistolets.

Si malgré le danger d'une telle stipulation, il a été convenu que chaque combattant apportera une paire, et que le hasard décidera celle dont on se servira, ils procèdent encore au tirage. Dans ce cas, le combattant dont la paire est sortie est tenu de laisser choisir à son antagoniste le pistolet qui lui convient.

Si les combattants sont admis à se servir de leurs armes, le tirage au sort n'a plus sa raison d'être. Ils prennent le pistolet qui leur convient.

Si, pour une raison quelconque, l'agresseur n'apporte pas d'armes à lui personnelles, et s'il consent à se servir de celles présentées par l'offensé, ce dernier est tenu de lui en donner le choix.

Les pistolets sont livrés non armés, *et en même temps*, au deux adversaires.

Ce dernier membre de phrase demande à être expliqué.

Dans plusieurs duels à tir successif dont nous avons lu le récit, nous avons constaté que le patient qui devait essuyer le premier feu n'était pas muni de son arme, et que les témoins attendaient pour la lui remettre que son tour de tirer fût arrivé. En cela, ils commettaient une faute, puisqu'ils le privaient du bouclier traditionnel que les tireurs dans cette position interposent devant la partie de leur corps pour laquelle ils tremblent le plus[1].

Les témoins procèdent ensuite à la visite des combattants.

1. Voyez affaire Le Vasseur-Arrighi, *Gazette des Tribunaux*, 14-15 mars 1832, appendice n° 91, et à la page 210 du *Duel à travers les âges*, par Leteinturier-Fradin, la gravure représentant Dujarrier sans arme attendant le feu de Beauvallon.

Ils se placent d'un même côté et sur la même ligne, de manière à ce que chaque combattant ait pour vis-à-vis les témoins adverses.

Ils s'efforcent de trouver une position où, tout en étant bien défilés, ils puissent surveiller efficacement les péripéties du drame.

Le directeur du combat lit alors les conditions du procès-verbal, ou tout au moins les rappelle, et termine par ces mots :

« Messieurs, vous connaissez les stipulations qui ont été arrêtées par vos témoins et ratifiées par vous. Je vous avertis que l'honneur vous oblige à les respecter et à attendre le signal « Tirez ! » pour abaisser vos armes et viser [1]. »

Il s'écrie alors : « Armez ! »

Après ce mot : « Armez ! » qui prépare le signal, il ajoute pour donner ce signal : « Tirez ! »

Le commandement doit être prononcé très distinctement et à voix forte.

Dès que le commandement « Tirez ! » est prononcé, le combattant admis à tirer le premier peut le faire dans le temps convenu. L'adversaire doit attendre son feu dans l'immobilité la plus absolue, aussi effacé que possible, et protégé de son mieux par le bras, la main et le pistolet.

Aussitôt après l'explosion, il peut tirer s'il n'a pas été atteint, ou si ayant été blessé il a conservé assez de forces. En effet, c'est à partir du premier coup que court le délai qui lui est accordé pour riposter.

Il est bien entendu que son adversaire prend dans ce cas, à son tour, l'attitude passive que lui vient de quitter.

Ajoutons quelques mots à ce que nous venons de dire à propos de cette attitude.

Dans quelques affaires, les témoins ont obligé le patient à tenir son arme verticalement devant la figure. En cela ils excédaient leurs pouvoirs. Tout ce qu'ils pouvaient exiger de lui, c'était l'immobilité, mais il était libre de protéger comme il le jugeait plus avantageux la partie du corps dont il redoutait surtout la lésion. Un exemple récent peut nous montrer que, pour être étroit, le bouclier n'en est pas moins efficace dans certains cas [2].

Tout coup raté est considéré comme tiré, à moins de stipulation contraire.

Si les deux coups sont partis sans blessures, et si le duel con-

1. Voyez affaire de T***-de P***, juin 1839. Colombey, *Histoire anecdotique du duel*. Appendice n° 92.

2. Voyez affaire Dreyfus-de Morès, journal *l'Escrime française*, 3 février 1889. Appendice n° 93. — Prevost et G. Jollivet, page 239.

tinue, on recharge de la même manière qu'avant le combat, et toutes les prescriptions observées au premier acte le sont encore au second.

S'il y a blessure, et si le duel doit continuer, les témoins observent les règles tracées chapitre XXII, article 6, relativement à l'intervention des médecins.

CHAPITRE XLIX

Duel au visé de pied ferme à volonté.

Les témoins réunis pour établir les conditions d'une rencontre de cette nature doivent traiter, en premier lieu, les questions relatives à la distance et au délai.

Il n'y a qu'une distance, celle de 25 pas ou 20 mètres. Cette mesure n'est suceptible ni de diminution ni d'extension, et doit être forcément adoptée [1].

Chateauvillard accorde aux adversaires tout le temps qui leur convient pour tirer le premier coup, mais il limite à une minute à partir de la première explosion le temps pendant lequel le combattant qui l'a subie peut riposter.

D'accord sur ce point avec M. Tavernier (page 211), nous avons, dans notre chapitre XXXIX, limité à une minute comptée à partir du commandement « Tirez ! » le délai pendant lequel les coups de feu doivent être échangés.

Les adversaires tirent à volonté pendant ce laps de temps. Aussitôt la minute expirée, ils ne peuvent plus le faire, et les témoins arrêtent le duel.

Chateauvillard accorde au blessé, pour riposter, deux minutes qui courent à partir du premier coup. Nous avons engagé les témoins à refuser ce supplément, qui devient un non-sens, s'ils admettent comme nous un délai unique, fixe, non suceptible d'extension, avec le signal comme point de départ.

Sur le terrain, les choses se passent comme dans le duel à tir successif, sauf qu'à partir du signal « Tirez ! » les adversaires tirent à volonté, simultanément, ou l'un après l'autre, sans autre limite à leur caprice que l'obligation de le faire dans le délai d'une minute

1. Voyez chapitre XXXVIII.

à partir du premier feu si les témoins adoptent la règle de Chateauvillard, ou à partir du signal s'ils adoptent notre système.

Nous renvoyons donc le lecteur au chapitre précédent pour tout ce qui concerne la marque des places, leur tirage au sort, le chargement, l'ouverture de la boîte où sont enfermés les pistolets, le tirage au sort des armes s'il y a lieu, leur remise, la visite, la position occupée par les témoins, l'avertissement préalable et la manière de donner le signal, le coup raté, le cas où le duel doit continuer, le supplément en cas de blessure, le rôle des médecins et celui des témoins.

Chateauvillard place les adversaires dos à dos et ne leur donne la permission de se retourner qu'après le signal.

C'est une complication inutile, absolument tombée en désuétude dont M. Tavernier ne parle pas, et que M. Du Verger de Saint-Thomas n'a conservée que parce qu'elle se trouve d'accord avec les usages italiens. Elle peut être supprimée sans inconvénients.

CHAPITRE L

Duel au visé à marcher.

Distances. — Dans le duel à marcher, les adversaires sont placés à une distance qui peut être de 35 pas ou de 28 mètres au minimum, et de 40 pas ou 32 mètres au maximum. Chaque adversaire peut avancer de 10 pas ou 8 mètres. On voit que les distances peuvent être réduites à un moment donné à 15 pas (12 mètres) ou à 20 pas (16 mètres) suivant que le minimum ou le maximum aura été adopté.

Délai pour marcher et pour tirer. — Chateauvillard ne fixe aucun délai pour exécuter la marche et tirer le premier coup, qui est complètement *ad libitum*. Le combattant qui l'a essuyé a une minute pour faire feu à son tour, à partir de la première explosion.

Il reconnaît au blessé le droit de tirer sur son adversaire, mais il ne lui accorde point de supplément de délai si la blessure ne lui a pas occasionné de chute. Il lui concède, au contraire, deux minutes s'il est tombé.

Nous avons conseillé, chapitre xxxix, de substituer le signal au coup de feu comme point de départ immuable du délai et de n'accorder qu'une minute pour l'échange des deux balles.

Nous sommes obligé, par conséquent, de refuser tout supplément au blessé, même en cas de chute.

Dans le duel à marcher, les choses se passent comme dans les duels précédents, avec quelques modifications.

La première différence consiste en ce que les témoins, une fois arrivés sur le terrain, ne se contentent pas de marquer les deux extrémités de la distance choisie, mais tirent, entre ces extrémités et à dix pas de chacune d'elles, deux lignes qui indiquent les limites que les adversaires ne doivent pas franchir en marchant.

La deuxième différence consiste en ce que le directeur du combat donne le signal par le seul mot : « Marchez! »

Les combattants marchent alors, s'ils le jugent à propos, mais ils doivent marcher droit l'un sur l'autre. Ils sont obligés de tenir le pistolet verticalement en marchant. Ils peuvent mettre en joue en s'arrêtant, même sans tirer, remarcher après, arriver jusqu'à la ligne tracée par une canne ou un mouchoir entre les distances, sans jamais la dépasser, tirer de leur place avant de marcher, tirer après avoir marché, tirer quand bon leur semble[1].

Celui qui a tiré doit attendre dans l'immobilité la plus complète le feu de son adversaire.

Jusqu'à l'expiration du délai fixé, le combattant qui a essuyé le premier feu peut toujours tirer sur son adversaire. Il peut avancer jusqu'à la ligne tracée, mais l'adversaire n'est pas tenu d'avancer jusqu'à sa limite pour essuyer à son tour le second coup.

Il ne peut pas plus y être contraint qu'on ne pourrait lui permettre de rétrograder pour diminuer le danger qui le menace[2].

Nous proscrivons absolument la clause par laquelle deux pistolets sont remis aux combattants. C'est une complication dangereuse et inutile, puisque rien n'empêche les témoins, lorsque l'affaire est d'une gravité suffisante, de stipuler que le duel recommencera jusqu'à ce qu'un des adversaires soit dans l'impossibilité de continuer, ou qu'un nombre déterminé de balles soit échangé.

Parfois, dans ce duel, on convient que le coup de feu du premier qui tirera sera suivi immédiatement du feu de son adversaire. Dans ce cas, les témoins ne doivent souffrir aucun retard. Cette clause n'est pas à conseiller, car le temps nécessaire pour ajuster et tirer, étant une mesure qui varie selon les individus, peut devenir un sujet de contestations.

L'intérêt commun exige que le laps de temps accordé pour

1. Voyez Chateauvillard, page 41, article 12.
2. Voyez consultation du général Exelmans, Affaire Lemerle-de Morny. Appendice n° 53.

riposter à celui qui a essuyé le premier feu soit déterminé d'avance et que l'insertion en soit faite au procès-verbal[1].

Nous renvoyons le lecteur au chapitre XLVIII pour tout ce qui concerne le tirage au sort des places, le chargement, l'ouverture de la boîte où sont enfermées les armes, le tirage au sort des pistolets, leur remise, la visite, la position occupée par les témoins, le coup raté, le cas où le duel doit continuer, le supplément de délai en cas de blessure, le rôle des médecins, etc.

Le directeur du combat ne doit pas oublier l'avertissement préalable destiné à rappeler les conditions du duel.

Le signal se donne, nous le répétons, par ce seul mot : « Marchez ! »

CHAPITRE LI

Duel au visé à marche interrompue.

Dans ce duel, les adversaires peuvent être placés à une distance qui est de 50 pas ou 40 mètres au maximum, et de 45 pas ou 36 mètres au minimum. Ils peuvent avancer chacun de 15 pas (12 mètres). Deux lignes sont tracées à distance égale des points extrêmes. Elles indiquent la limite de la marche et sont rendues bien apparentes au moyen d'une canne ou d'un mouchoir.

La marche peut réduire, par conséquent, la distance qui séparera finalement les adversaires à 20 pas (16 mètres), ou 15 pas (12 mètres), suivant que la mesure maxima ou la mesure minima aura été adoptée.

Délai pour marcher et tirer. — Chateauvillard ne fixe aucun délai pour exécuter la marche et tirer le premier coup, qui est *ad libitum*. L'adversaire qui l'a essuyé a une demi-minute pour tirer à son tour à partir du premier feu. Le blessé peut tirer s'il en a la force, mais il n'a qu'une minute pour le faire à partir du temps où il est tombé.

Nous avons conseillé, chapitre XXXIX, de substituer le signal au coup de feu comme point de départ du délai, et de n'accorder qu'une demi-minute, en tout, pour l'échange des deux balles.

Nous sommes obligé de refuser, par conséquent, tout supplément de délai au blessé.

1. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon, *Gazette des Tribunaux*, 27, 31 mars, 1er avril, 21 novembre, 2 décembre 1846. Appendice n° 94.

Dans le duel à marche interrompue, les choses se passent comme dans les duels précédents, avec la seule différence qu'une fois le signal donné par le mot : « Marchez! » les combattants marchent l'un sur l'autre, s'ils le préfèrent en zigzag, sans toutefois s'éloigner de plus de deux pas de chaque côté de la ligne droite qui les conduit aux lignes intermédiaires. Ils peuvent marcher droit à ce but, s'arrêter, rester en place s'ils le jugent plus avantageux, viser sans tirer, même en marchant, s'arrêter et tirer. Mais au premier coup tiré, les deux champions doivent rester en place. Celui qui n'a pas tiré peut le faire, mais sans avancer.

Nous renvoyons le lecteur au chapitre XLVIII pour tout ce qui concerne le tirage au sort des places, le chargement, l'ouverture de la boîte où sont enfermées les armes, le tirage au sort des pistolets, leur remise, la visite, la position des témoins, le coup raté, le cas où le duel doit continuer, le cas de blessure, le rôle des médecins, etc.

Le directeur du combat ne doit pas oublier l'avertissement préalable, destiné à rappeler les conditions insérées au procès-verbal, et la nature du signal, qui se donne, nous le répétons, par le mot : « Marchez! »

CHAPITRE LII

Duel au visé à ligne parallèle.

Comme nous l'avons expliqué chapitre XXXVIII, le duel à ligne parallèle n'est qu'une modification des autres duels à marcher, mais une modification aussi dangereuse pour les témoins que pour les adversaires et qui complique, en outre, la direction du combat.

Nous avons conseillé de ne jamais l'adopter. Nous n'en étudierons pas les règles, que le lecteur trouvera à la page 49 de l'*Essai sur le duel* de Chateauvillard.

CHAPITRE LIII

Duel au signal.

Distance. — Dans ce duel, les adversaires sont placés à une distance qui varie de 25 pas ou 20 mètres à 35 pas ou 28 mètres.

Droit de donner le signal. — Le droit de donner le signal

appartient aux témoins de l'offensé si l'offense est accompagnée d'une voie de fait. Si l'offense est du deuxième ou du premier degré, les témoins tirent au sort à qui reviendra cette prérogative[1].

Délai dans lequel le signal doit être donné. — Si l'intervalle des coups frappés n'était pas réglé d'avance, le témoin d'un habile tireur donnerait le signal très lentement, pour que son client puisse bénéficier de l'adresse qu'il possède. Le témoin d'un maladroit le donnerait très rapidement, afin de paralyser les moyens du tireur expérimenté.

Lorsque c'est un témoin de l'insulté avec voie de fait qui doit donner le signal, il le fait dans l'intervalle de 3 à 9 secondes, ou de 2 à 6 secondes, c'est-à-dire 3 secondes entre chaque coup, qui produisent 9 secondes pour les trois coups, ou 2 secondes entre chaque coup, qui produisent 6 secondes pour les trois coups.

Il n'est pas tenu d'avertir les témoins adverses du choix qu'il a fait entre ces deux manières de donner le signal[2].

Si le droit de donner le signal est tiré au sort, l'intervalle entre chaque coup doit être de 2 secondes à 6 pour les trois coups[3].

On remarquera que le duel au signal présente deux exceptions aux règles générales.

La première, qui a été déjà signalée par nous chapitre XXXVIII, est relative au droit que possède l'agresseur de refuser le duel au signal, toutes les fois que l'offense n'est pas avec voie de fait[4].

La deuxième, qui est relative au droit qui est accordé aux témoins de l'offensé, et par le fait à l'offensé, de choisir le délai s'il y a eu voie de fait, est une atteinte portée au principe formulé chapitre XXXIX, en vertu duquel le choix du délai doit résulter de l'accord des témoins.

Dans le duel au signal, les choses se passent comme dans les duels précédents, pour tout ce qui concerne le tirage au sort des places, le chargement, l'ouverture de la boîte où sont enfermées les armes, leur tirage au sort, leur remise, la visite, la position des témoins, le cas où le duel doit continuer, le cas de blessure, le rôle des médecins. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons expliqué chapitre XLVIII.

Le duel dont nous nous occupons diffère des autres combats par la manière dont le signal est donné.

1. Voyez Chateauvillard, page 54, articles 8 et 9. — Du Verger de Saint-Thomas, page 388, articles 6 et 7.
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem.*
4. *Ibidem*, chapitre IV, article 11.

Les combattants, aussitôt qu'ils ont reçu leurs armes, doivent les armer et tenir le bout du canon vers la terre en attendant le signal.

Le signal se donne par trois coups frappés dans la main, à égale distance les uns des autres. Au premier coup frappé, les combattants doivent lever leur arme ; entre le premier, pendant le second et jusqu'au troisième, viser.

Au troisième, qu'ils soient ou ne soient pas en ligne, ils doivent tirer *simultanément*. Simultanément est le mot. Il s'agit de la vie et de l'honneur. Il n'y a, pour tirer avant ou pour tirer après le signal, ni l'excuse de l'agitation, ni aucune excuse possible.

On comprend la nécessité de l'avertissement préalable donné par le directeur du combat : « Souvenez-vous, messieurs, leur dit-il, que l'honneur exige que chacun de vous tire au troisième coup frappé, ne lève pas l'arme avant le premier coup, et ne tire pas avant le troisième. »

Si l'un des combattants tire avant le troisième coup ou seulement une demi-seconde après, il est un homme sans foi, et, s'il tue, un assassin.

S'il tire avant le troisième coup, son compagnon peut prendre tout le temps qu'il veut pour tirer, et tirer sans scrupule [1].

La punition est bien méritée, et nous ne saurions blâmer le combattant qui l'infligerait à un adversaire aussi déloyal. Mais nous devons lui signaler les dangers auxquels il s'exposerait si, en l'absence de stipulation prévoyant expressément ce cas, il usait de la permission donnée par Chateauvillard, et tuait ou blessait son antagoniste, après avoir visé plus longtemps que les règles du duel au signal ne le comportent [2].

Il serait plus prudent, croyons-nous, de laisser aux témoins ou aux jurés d'honneur la tâche d'imprimer au combattant déloyal la sanction d'une flétrissure, qui constitue la punition la plus sévère que la législation du point d'honneur ait édictée, et même de le déférer à la justice.

Si l'un des combattants a tiré au troisième coup et selon la règle, et que l'autre champion reste à viser, les témoins doivent se jeter, à leurs risques et périls, entre les adversaires et leur faire mettre arme bas. Dans ce cas, les témoins de celui des deux qui a agi selon les conventions peuvent demander tout autre duel et refuser celui-ci. Les témoins de celui qui est resté à viser doivent le réprimander d'une vigoureuse manière et consentir à l'autre duel.

1. Voyez Chateauvillard, page 56, article 13.
2. *Ibidem*, article 14.

L'affaire est alors remise et procès-verbal de constat dressé, conformément au principe que nous tenons à sauvegarder chaque fois que l'occasion se présente et qui serait violé sans cela : c'est qu'aucun changement important ne doit être fait sur le terrain, aux conditions insérées au procès-verbal dressé avant la rencontre.

Dans le duel au signal, tout coup raté est considéré comme tiré. Il ne peut y avoir stipulation contraire, puisque l'obligation de tirer simultanément est une condition essentielle des duels de cette espèce.

Terminons notre chapitre par une observation qui peut sembler trop minutieuse au premier abord, mais qui a son importance.

Dans le cas où le pistolet d'un des adversaires ne serait pas parti au troisième coup, nous lui conseillons de le relever instantanément.

En effet, si un long feu se produit, et si le coup part après le signal, comment le combattant dont l'arme sera restée braquée sur son adversaire pourra-t-il prouver qu'il n'y a pas de sa faute et qu'il a serré le doigt en temps voulu?

Ne peut-il se faire que les témoins, à raison de la distance, n'aient pas vu s'abaisser le chien, et que l'explosion du pistolet adverse ait couvert le bruit de la capsule?

Du moment qu'un retard d'une demi-seconde suffit pour rendre le coup déloyal, il faut éviter jusqu'aux chances les plus improbables d'un tel malheur [1].

CHAPITRE LIV

Duel au commandement.

Le duel au commandement n'est qu'une modification du duel au signal.

Tous deux, en effet, ont le même but, celui d'égaliser les chances entre un homme habile et un autre qui ne l'est pas.

Tous deux ont le même caractère, qui consiste dans l'obligation imposée aux adversaires de tirer dans un délai très court, et de se conformer à un commandement donné par trois coups frappés dans

1. Voyez affaire Ritter-Appleton, *Gazette des Tribunaux*, 2 et 3 août 1873. Appendice n° 95.

la main, et par les nombres un, deux, trois, prononcés à intervalles égaux.

Le premier duel diffère du second en ce que l'obligation de lever l'arme au premier coup et de tirer simultanément au troisième, qui est imposée aux adversaires dans le duel au signal, n'existe plus dans le duel au commandement. Elle est remplacée par la faculté de tirer à volonté, dans un laps de temps qui commence au mot « feu » pour se terminer au nombre « trois ».

Il faut conclure de ce parallèle que les règles formulées par Chateauvillard pour le duel au signal restent applicables au duel au commandement pour tout ce qui ne rentre ni dans la manière de donner le signal, ni dans le délai pendant lequel on doit le donner.

Elles sont applicables, par conséquent, à la question des distances et à celle de savoir à qui revient le droit de donner le signal, car ces deux points sont indépendants de ceux à propos desquels il a été innové.

Distances. — Les combattants sont placés, comme pour le duel au signal, à une distance qui ne peut être ni moindre de vingt-cinq pas (20 mètres), ni supérieur à trente-cinq pas (28 mètres) [1].

Droit de donner le signal. — Le droit de donner le signal appartient, comme lorsqu'il s'agit du duel précédent, aux témoins de l'offensé, lorsque l'offense est du troisième degré. Il est tiré au sort si l'offense est du premier ou du second.

La raison pour laquelle ce privilège a été réservé par Chateauvillard à celui-là seul qui a essuyé le maximum des offenses est motivée par l'avantage considérable que lui procure le droit de recevoir un commandement auquel il est accoutumé. Aussi ne saurions-nous admettre l'opinion de M. Tavernier, qui en fait toujours l'apanage de l'offensé, même si l'offense est du premier degré et ne comporte pas le droit au choix du duel [2].

Délai. — L'importance de la réglementation du délai pendant lequel le commandement devra être donné est aussi considérable dans le duel dont nous nous occupons que dans le duel précédent, et pour les mêmes motifs. Cette question doit faire l'objet d'une stipulation insérée au procès-verbal [3].

Mais comme dans le duel au commandement les adversaires ne sont plus tenus à l'obligation de tirer *instantanément* et *simul-*

1. Conformément, voyez Tavernier, page 216.
2. *Ibidem*, page 217.
3. Voyez affaire Déroulède-Clémenceau, 22 décembre 1892. Appendice n° 112.

tanément au nombre trois ; comme ils peuvent le faire à volonté, à partir du mot « feu », il est juste de diminuer les délais fixés par Chateauvillard pour le duel au signal.

L'intervalle isochrone entre le mot « feu », le nombre « un » et chaque coup compté à haute voix, varie entre une demi-seconde, qui produit une seconde et demie pour les trois coups, et une seconde et demie, qui produit quatre secondes et demie pour les trois coups. Une bonne moyenne est celle d'une seconde, qui produit trois secondes en tout[1].

Dans le duel au commandement comme dans les autres duels au pistolet, excepté le duel au signal, le droit de choisir le délai n'appartient jamais à l'offensé, quel que puisse être le degré de l'offense. Nous rentrons dans la règle générale formulée chapitre XXXIX et qui réserve le droit aux témoins. S'ils ne sont pas d'accord, le sort décide, ou bien on prend la moyenne entre les deux desiderata[2].

Marche du duel. — Dans le duel au commandement, les choses se passent comme dans le duel précédent, pour tout ce qui concerne le tirage au sort des places, le chargement des armes, leur tirage au sort, leur remise, la visite, la position des témoins, le coup raté, le cas où le duel doit continuer ; le rôle des médecins[3].

Elles diffèrent pour tout le reste.

Aussitôt que les pistolets ont été remis aux combattants, le directeur du duel leur résume les conditions de la rencontre, leur fait promettre de les exécuter, et termine son speech en disant : « Je vous rappelle que vous devez tenir votre pistolet *verticalement;* ou le *bout à terre* (suivant la position choisie par les témoins) ; répondre oui ou non à l'interrogation de « Êtes-vous prêts ? » ; que l'honneur vous oblige à attendre le mot « feu » pour abaisser votre arme et tirer, et que vous ne pouvez plus tirer dès que le mot « trois » a été prononcé. »

Avant de commander le feu, il jette un coup d'œil rapide sur la position des adversaires et veille à ce que le bout des canons soit dirigé en l'air ou à terre, suivant les conventions.

Il commande alors le plus haut et le plus distinctement possible : « *Êtes-vous prêts ?* » A ces mots qui préparent au signal, les combattants ne bougent pas leur arme, mais répondent oui ou non.

Dès qu'il a entendu la réponse affirmative des deux champions,

1. Conformément, voyez Tavernier, page 216.
2. *Ibidem*, page 217, il ne faut pas confondre dans ce texte le droit de déterminer les délais et celui de donner le signal.
3. Voyez chapitre XLVIII pour toutes ces questions.

il continue par le commandement de « *Feu!* » qu'il fait suivre de l'énumération suivante, bien scandée et bien martelée dans la main : « *Un* » — « *deux* » — « *trois* ».

Dès que le mot « feu » est prononcé, les combattants abaissent ou lèvent leur arme et peuvent tirer. Le coup doit partir entre le mot « feu » et le nombre « trois. »

Tirer avant le mot « feu » ou après le nombre « trois » constitue une déloyauté.

Dans le duel au commandement, tout coup raté est considéré comme tiré.

Position que doivent avoir les pistolets dans le duel au commandement. — Nous terminerons ce chapitre par une observation sur la manière dont les adversaires doivent tenir leur arme en attendant le signal.

Au lieu d'exiger que le bout du canon soit tenu en l'air et l'arme placée verticalement, comme nous l'avons indiqué plus haut, MM. Tavernier et G. Jollivet enseignent que le bout du pistolet doit être incliné vers la terre.

A première vue, il semble que ces deux positions se valent et qu'elles peuvent être choisies indifféremment. Il n'en est rien cependant. La première nous semble préférable, et nous conseillons aux témoins de l'adopter, pour plusieurs raisons :

1° Parce qu'elle n'est ni dangereuse pour le tireur, ni susceptible de l'exposer à échapper le coup dans la direction de son antagoniste avant le signal ;

2° Parce qu'elle simplifie la direction du combat et rend certaines fraudes difficiles à commettre ;

3° Parce qu'elle diminue le danger de la rencontre, et partant la responsabilité des témoins.

Nous disons qu'elle n'est ni dangereuse pour celui qui tire, ni susceptible de l'exposer à échapper son coup dans la direction de l'antagoniste avant le signal.

En effet, avec la position verticale, si pareil accident se produit, il n'y a qu'une balle perdue en l'air, sans lésion morale ou physique pour personne.

En est-il de même si le bout du pistolet est dirigé vers la terre? Nous ne le croyons pas.

Les précautions que M. Tavernier conseille aux adversaires nous semblent constituer le meilleur argument en faveur de cette assertion : « Je recommande instamment aux combattants, écrit-il page 218, de ne jamais placer leur arme dans la direction de leur pied, comme je l'ai vu faire souvent. La moindre distraction, la

moindre contraction nerveuse, peut faire partir le coup. Il en résultera une blessure assez grave, toujours ridicule. On devra donc prêter son attention à tenir le bout du canon de l'arme à une certaine distance du pied droit. »

Mais ce n'est que le moindre inconvénient de cette position. L'échappement intempestif du coup peut avoir un dénouement plus fâcheux encore, lorsque le bout du canon est dirigé plus en avant du pied que dans la première hypothèse.

Un ricochet se produit-il alors ? La balle atteint-elle ou effleure-t-elle l'autre combattant ?

Le tireur coupable d'une simple contraction nerveuse peut être regardé comme ayant commis une déloyauté.

Pareil accident survint, il y a quelques années, dans un duel au revolver entre deux officiers belges. Les témoins adverses n'admirent pas l'excuse du mouvement réflexe. Ils refusèrent de continuer l'affaire, au grand préjudice moral de celui qui avait échappé le coup.

Nous disons que la position verticale de l'arme simplifie la direction du combat.

Elle évite les discussions qui peuvent s'élever relativement à l'angle plus ou moins grand que le canon du pistolet abaissé pourra former avec le sol, angle dont l'ouverture exacte doit être stipulée au procès-verbal et vérifiée sur le terrain.

Les adversaires devront-ils laisser tomber le bras naturellement le long du corps? Pourront-ils le tendre au contraire en avant ? Dans quelle mesure ? Comment les témoins s'assureront-ils qu'il y a symétrie dans la position des deux champions ?

Autant de questions qui n'ont plus leur raison d'être avec la station verticale, qui n'admet point de moyen terme.

Nous disons que la position verticale rend certaines fraudes difficiles à commettre.

Elle évite notamment celle qui consiste à relever le pistolet par un mouvement insensible, de manière à diminuer la course qu'il doit accomplir pour atteindre la position horizontale, et rendre le tir plus rapide.

En effet, le bout du canon tenu verticalement se détache sur l'horizon. Il devient le point de mire involontaire de tous les regards, qui percevraient immédiatement la moindre oscillation illégale si elle était esquissée.

Nous disons qu'elle diminue les dangers de la rencontre.

En effet, le combattant qui tient le pistolet abaissé trouve

rapidement sa ligne qu'il rencontre à la cheville de son adversaire.

Il peut, par conséquent, attaquer la détente à partir du genou.

Peu importe que cette détente soit douce ou raide, qu'il prenne fin guidon ou trop de guidon. S'il évite l'écart latéral, il est certain de toucher un peu plus bas ou un peu moins bas, mais en somme de toucher, ce qui est essentiel.

Or, grâce à la pression commencée au genou de l'adversaire et continuée progressivement en remontant, il évite, même avec une détente dure et inconnue, le coup de doigt, cette cause ordinaire des écarts. Toutes les chances sont en sa faveur[1].

Au contraire, le tireur qui a son pistolet dans la position verticale et qui est obligé de l'abaisser pour faire feu ne peut, sans imprudence, commencer à presser la détente à l'instant où il rencontre la tête de son adversaire. En effet, s'il ignore la dureté de la détente, ou s'il prend trop de guidon, ce qui arrive d'ordinaire, il a bien des chances, l'émotion aidant, pour passer par-dessus son homme.

Son unique ressource pour éviter cet accident est de baisser le plus rapidement possible son arme, de chercher à viser le point qu'il veut atteindre, et de serrer le doigt aussitôt qu'il l'a trouvé.

Mais comme cette manœuvre lui a pris du temps, comme il est obligé de courir après le commandement, il est plus que probable que la pression sera saccadée et qu'il donnera le coup de doigt, surtout si, comme cela arrive généralement, la détente est dure et inconnue. Il y a bien des chances, par conséquent, pour qu'il porte à droite ou à gauche.

On voit qu'avec le délai restreint qui est la caractéristique de notre duel, le combattant qui tient son arme penchée à terre se trouve dans de bien meilleures conditions pour atteindre son adversaire que celui qui la tient verticale.

Les témoins soucieux de diminuer les dangers de la rencontre et leur responsabilité possèdent un moyen d'autant plus efficace d'y arriver, que la majorité des tireurs, des tireurs parisiens surtout, s'est exercée au tir de bas en haut[2].

Le point de vue différent auquel nous nous plaçons, et qui est celui auquel les témoins doivent se placer dans la plupart des cas, explique notre dissentiment.

1. Conformément, voyez opinion du prince Bibesco. Tavernier, page 197.
2. *Contra*, voyez G. Prévost et G. Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 239.

CONDITIONS SPÉCIALES AU DUEL AU SABRE

CHAPITRE LV

Duel au sabre.

Les règles du duel à l'épée sont applicables au duel au sabre, sauf pour ce qui concerne la nature des armes et la manière dont il est permis de s'en servir.

Les chapitres relatifs : 1° au choix des épées, pour tout ce qui n'est pas spécial à l'épée en tant que contexture ; 2° au choix du terrain, à la mesure du champ, au tirage au sort des places ; 3° à la toilette et à la visite ; 4° au directeur du combat ; 5° à l'usage de la main qui ne manie pas l'arme ; 6° aux reprises et aux repos ; 7° à l'acculement ; 8° au corps à corps ; 9° au désarmement ; 10° au bris et au faussement ; 11° à la chute ; 12° à la blessure, s'appliquent également au duel au sabre.

Dans le duel au sabre, les témoins peuvent conseiller l'usage des sabres courbes comme moins dangereux, mais cette condition ne peut pas être imposée [1].

Lorsque le signal est donné, les combattants se portent des coups d'estoc et de taille, avancent, rompent, se courbent, tournent et voltigent, se plient, font toutes les voltes qui paraissent avantageuses.

Nous renvoyons, du reste, le lecteur, pour plus amples explications, au chapitre VIII de l'*Essai sur le duel* où Chateauvillard entre dans de minutieux détails sur ce genre de combat et sur le duel au sabre sans coups de pointe, quelquefois en usage, mais qui ne peut être imposé par l'offensé qui a le choix du duel.

CHAPITRE LVI

Violation des règles du duel. — Provocations à la suite et à cause du duel.

Lorsqu'une infraction aux règles du duel ou aux conditions de la rencontre se produit, les témoins arrêtent le combat.

1. Voyez ce que nous avons dit chapitre VI sur l'adoption du sabre droit, et Du Verger de Saint-Thomas, chapitre VII, observations sur l'article 8.

Si l'infraction est peu grave, si les témoins s'accordent pour la regarder comme simple faute excusable dans une certaine mesure, et non comme un acte entaché de déloyauté, il y a interruption de courte durée. Le combat est repris dans la séance où a été commise l'infraction.

Si les témoins ne sont pas d'accord sur la valeur et le caractère de l'infraction, si les mandataires du délinquant prétendent qu'il y a eu simple faute, et si les mandataires adverses soutiennent qu'il y a eu intention déloyale, le combat ne peut être repris dans la séance où l'infraction s'est produite. Il faut auparavant qu'un jury d'honneur se soit prononcé sur la qualification à donner à l'acte.

Si l'infraction entraîne une blessure, le combat est toujours suspendu, même quand le blessé demande à continuer, ou si les témoins n'accusent pas de déloyauté celui qui a porté le coup, car la circonstance de la blessure donne au fait une gravité spéciale et nécessite un examen plus approfondi que celui qui peut avoir lieu sur le terrain.

Si les témoins reconnaissent unanimement qu'il y a eu intention déloyale, l'arrêt du combat est définitif, quand bien même l'infraction n'aurait pas causé de blessure.

Il existe des cas où l'intention déloyale est si fortement présumée, que la simple constatation du fait par les témoins entraîne l'arrêt définitif, bien que le procès-verbal soit muet sur la question de déloyauté.

On peut ranger parmi les faits auxquels les circonstances donnent tantôt le caractère de simples infractions, tantôt le caractère d'actes déloyaux :

Pour le duel à l'épée : le cas où l'un des combattants engage le fer avant le signal, continue malgré l'avertissement des témoins, pare avec la main qui ne manie pas l'épée (droite ou gauche, selon qu'il est gaucher ou droitier), mais sans porter de coup.

Pour le duel au pistolet : le cas où un des combattants abaisse ou lève son arme, vise ou marche avant ou après le signal ou après l'ordre d'arrêter, mais sans tirer.

On peut ranger parmi les faits susceptibles d'entraîner *ipso facto* la présomption de déloyauté :

Pour le duel à l'épée : le cas où un des combattants refuse de se laisser visiter, est trouvé porteur d'une cuirasse, pare avec la main qui ne manie pas l'épée ou saisit l'arme adverse, et profite de cette manœuvre pour toucher ou essayer de toucher son adversaire; le cas où il le frappe ou cherche à le frapper lorsqu'il est visiblem[illegible]ésarmé ou tombé; le cas où, malgré la stipulation

contraire, il feint de tomber et touche ou cherche à toucher son adversaire qui croit à une chute véritable; le cas où il s'acharne sur le blessé, malgré l'intervention des témoins.

Pour le duel au pistolet : le cas où les armes auraient été l'objet de manœuvres coupables; le cas où un des combattants refuserait de se laisser visiter, serait porteur d'un objet pouvant servir de cuirasse, tirerait avant son tour, avant ou après le signal ou malgré l'ordre d'arrêter, quand bien même le coup n'aurait pas été suivi de mort ou de blessure.

La récidive d'un acte entraînant simplement l'interruption du combat produit le même résultat.

L'interruption ou la suspension du combat doivent être considérées comme un moyen d'arriver à punir l'infraction, l'arrêt définitif comme une conséquence de cette punition, mais ils ne sont jamais une sanction proprement dite.

La sanction d'une infraction non entachée de déloyauté consiste dans le rappel à l'ordre, le blâme et l'insertion au procès-verbal.

La sanction d'une infraction entachée de déloyauté consiste dans la rédaction du procès-verbal de constat, dans la disqualification du coupable et dans la plainte ou la dénonciation du fait aux tribunaux répressifs.

Nous nous occuperons, au chapitre suivant, de ce qui concerne le procès-verbal de constat; disons quelques mots de la *disqualification*.

Toutes les fois qu'un procès-verbal, signé de quatre témoins, constate, d'une manière authentique et indéniable, l'existence d'une infraction à laquelle la présomption de déloyauté est attachée, à plus forte raison toutes les fois que le procès-verbal déclare qu'il y a eu félonie, la disqualification est encourue de plein droit, et la question préalable d'indignité peut être opposée *de plano* au délinquant, sans que celui qui refuse le duel puisse encourir de blâme[1].

Toutes les fois que le procès-verbal invoqué n'est pas revêtu d'un caractère d'authenticité suffisant pour faire *foi complète* de l'existence de l'infraction et de son *caractère déloyal*, la disqualification ne peut résulter que de la sentence d'un jury d'honneur.

Il en résulte que la partie qui invoquerait, pour opposer la question préalable d'indignité, un procès-verbal rédigé de telle façon qu'il pût y avoir doute sur la déloyauté de l'acte, et qui refu-

1. Voyez affaire N***-Monvielle, *Gazette des Tribunaux*, 11 août 1887. Appendice n°. 96.

serait la proposition qui lui serait faite de soumettre le litige à la décision d'un arbitre, ou mieux d'un jury d'honneur, agirait incorrectement.

Cette solution s'applique non seulement au cas où celui qui oppose la question préalable a été partie dans l'affaire où l'infraction s'est produite, mais encore au cas où c'est un tiers qui n'y a pas été mêlé.

Trop souvent on suit une marche diamétralement opposée. Au lieu de soumettre le litige à un jury d'honneur, qui est seul capable de lui donner une solution rationnelle et définitive, les parties engagent une polémique dans les journaux, qui enregistrent à l'envi procès-verbaux, lettres rectificatives, injures et démentis.

En agissant ainsi, personne n'atteint son but.

En effet, lorsque la polémique est close, la question demeure en l'état, et les intéressés n'ont obtenu d'autre résultat que de fatiguer le public de leur bruyante personnalité [1].

Lorsque l'infraction présente un caractère spécial de gravité, tant à cause de la déloyauté de l'acte qu'à cause de la lésion corporelle qu'elle a entraînée, l'intérêt social exige que le coupable reçoive une punition plus exemplaire que la disqualification, qu'on considère avec juste raison comme trop platonique. Mais comme la législation du point d'honneur n'offre aucun moyen de correction plus efficace que la mise au ban de l'opinion publique, force est aux témoins de recourir à une législation mieux armée, c'est-à-dire aux tribunaux ordinaires.

Chateauvillard et ses commentateurs vont jusqu'à leur en imposer l'obligation [2]. Mais il importe de faire remarquer qu'en obéissant à cette injonction, en ajoutant la sanction de la loi répressive à la sanction du point d'honneur, ils exposent leurs clients et ils s'exposent eux-mêmes au danger d'être englobés dans les poursuites comme coauteurs et complices.

Bien qu'au moment où nous écrivons, le ministère public semble peu disposé à s'immiscer d'office dans les affaires d'honneur, le péril existe.

Il faut considérer, en effet, que cette inaction n'implique pas la volonté de désarmer et de tolérer le duel, mais une neutralité passagère qui disparaîtra avec les raisons accidentelles qui l'ont fait naître.

Le ministère public, obligé de fermer les yeux par ordre supé-

1. Voyez affaire Mermeix-La Bruyère, etc., etc. *Le National*, nos des 9, 10, 11 septembre 1889. Appendice n° 97.

2. Voyez *Essai sur le duel*, page 24, article 20. — Tavernier, page 187, etc.

rieur, les ouvrira aussitôt que les duellistes viendront eux-mêmes le réveiller. De leur côté, les magistrats, qui protestent *in petto* contre une impunité qu'ils trouvent scandaleuse, saisiront avec joie l'occasion de faire un exemple, et de rappeler au public que l'acte déloyal n'est pas une condition *sine quâ non* du délit, mais que ce délit existe indépendamment de toute félonie[1].

Reste à étudier le rôle du directeur du combat et celui des témoins, en cas de violation des règles ou conventions du duel.

Ils séparent immédiatement les combattants, les désarment et les éloignent. Un témoin de chaque partie se place à côté de son client pour éviter toute collision, pendant que les deux autres confèrent à l'écart. La conférence terminée, les premiers remplacent auprès des antagonistes leurs collègues qui délibèrent à leur tour.

Est-il besoin d'insister sur la tenue correcte que doivent garder les témoins pendant tout ce temps? Il leur est interdit d'injurier et surtout de frapper l'auteur de l'infraction[2].

Ces procédés, contraires aux devoirs des témoins, enlèvent au procès-verbal rédigé après la rencontre une partie de l'autorité qu'il devrait avoir. Il semble alors dressé sous l'empire de la colère et en dehors de toute impartialité. Au lieu de nuire à l'auteur de l'infraction, il lui procure quelquefois des circonstances atténuantes qu'il n'aurait pas obtenues sans cela.

Provocation à la suite et à cause du duel.

Si le combattant sorti vainqueur de la lutte, si les témoins reçoivent sur le terrain une provocation à cause du duel, ils doivent refuser de se prêter à une rencontre immédiate[3].

Les témoins qui reçoivent un cartel au sujet du duel bénéficient des avantages accordés à l'offensé avec coups et blessures, s'il est démontré que les torts sont du côté du provocateur[4].

Comme le fait justement remarquer M. Tavernier, page 189, on a voulu ainsi punir les provocations adressées, par certains tireurs forts aux armes, à des hommes inexpérimentés, dont la

1. Voyez cependant dans l'affaire Mermeix-Labruyère, précédemment citée, la lettre que M. Mermeix adressa en vain au procureur général pour obtenir d'être traduit devant les tribunaux.

2. Voyez affaire N***-Monvielle, *Gazette des Tribunaux*, 11 août 1887. Appendice n° 98.

3. Voyez Chateauvillard, chapitre IV, article 5, et notre chapitre XII, article premier.

4. *Ibidem*, article 24. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre IV, article 45.

liberté d'action eût pu être entravée par l'espèce de terreur qu'inspirent généralement les duellistes habiles et peu scrupuleux.

En faisant bénéficier les provoqués de cette catégorie du choix des armes, du duel et des distances, avantages accordés aux offensés avec voie de fait, Chateauvillard a voulu donner à réfléchir aux agresseurs exercés et réserver, le cas échéant, de légitimes avantages à l'honnête homme auquel l'accomplissement de son devoir a valu une odieuse provocation.

Le sentiment qui a inspiré le législateur du point d'honneur est celui qui a inspiré le législateur de la loi pénale lorsqu'il a frappé de sanctions exceptionnelles les injures et diffamations adressées aux témoins ordinaires, à cause de leur déposition.

CHAPITRE LVII

Procès-verbal après la rencontre.

Aussitôt après la rencontre, un procès-verbal est rédigé. Il doit être fait en double expédition, dont chacun des combattants conserve un exemplaire. Chaque exemplaire est signé par les quatre témoins.

Nous engageons les témoins à rédiger ce procès-verbal aussitôt après le combat, de manière à le faire avec le souvenir précis des moindres incidents de la lutte, sous le coup de l'événement, et avant que des conseils ou des observations intéressées n'aient pu influer sur la véracité absolue qui doit présider à la confection d'un acte si important.

Nous les engageons à le rédiger à huis clos, afin d'éviter des immixtions et des indiscrétions fâcheuses; en particulier, celles de la presse[1].

Cette recommandation est plus importante qu'elle ne semble tout d'abord. En effet, s'il y a des duels qui nécessitent une certaine publicité, il en est un plus grand nombre qui doivent rester inédits dans l'intérêt moral et matériel des parties.

Dans l'intérêt moral :

Abstraction faite du sentiment de gêne et d'irritation que doit éprouver un galant homme, simple particulier, à voir traîner son nom dans les journaux, et cette notoriété malencontreuse interprétée comme une réclame de mauvais goût, il peut résulter de la

1. C'est une indiscrétion de ce genre qui amena le duel où le capitaine Meyer fut tué, le 23 juin 1892, par le marquis de Morès.

publication un préjudice considérable, si les motifs du duel sont de nature intime; si, par exemple, l'honneur d'une femme est en jeu.

Dans l'intérêt matériel :

Nous verrons, en effet, lorsque nous étudierons la législation pénale, qu'un silence absolu constitue le moyen le plus efficace d'éviter l'intervention de la justice dans une affaire sur laquelle elle fermerait peut-être les yeux, si la publicité qui en est faite ne l'obligeait à s'en occuper malgré elle[1].

Nous n'ignorons pas que, par le temps de reportage à outrance où nous vivons, l'entreprise est difficile. Elle mérite pourtant d'être tentée.

Si elle ne réussit pas, si la presse aux écoutes surprend ce qui s'est dit dans des procès-verbaux échangés entre des gens qui n'appartiennent à la publicité ni par la nature de la querelle, ni par leur individualité, et qui se sont réunis pour régler leurs affaires à petit bruit; si elle dévoile l'incognito dont ils se sont entourés; si cette divulgation cause un préjudice matériel ou moral, la personne lésée pourra-t-elle demander raison au journaliste qui aura commis l'indiscrétion?

L'énoncé de la question suffit pour indiquer quels sont les arguments sur lesquels s'appuient les partisans de l'affirmative. Ceux de l'opinion contraire raisonnent ainsi :

Il est admis que la publicité, qui doit respecter la vie privée, est à l'abri de toute responsabilité si elle enregistre un acte qualifié par la loi crime ou délit, par la raison que la vie privée n'existe plus en présence d'un pareil acte. Or le duel consommé est considéré par la loi comme une infraction de droit commun, et les duellistes comme les auteurs d'un fait susceptible d'être déféré aux tribunaux.

Entre les adversaires dans un combat singulier et les adversaires dans une rixe ordinaire, la loi n'établit point de différence.

Il s'ensuit que les deux faits, étant identiques au point de vue de l'action publique, se trouvent placés sur le même rang vis-à-vis de la publicité. Il s'ensuit, par conséquent, que les journaux n'excèdent pas davantage leur droit en relatant un duel malgré les parties qu'ils ne l'excèdent en racontant que tel individu a été blessé par des souteneurs devant tel numéro de telle rue, bien que ce numéro se trouve être celui d'un mauvais lieu, et bien que le fait divulgué puisse nuire à la considération de la victime.

Nous supposons, bien entendu, que le duel a été consommé, car la loi ne regarde comme acte délictueux ni le cartel, ni les conventions préliminaires.

1. Voyez affaire T***-R***, août 1890. Appendice n° 99.

Observons que le droit du journaliste se borne à enregistrer les faits. S'il accompagne son compte rendu d'appréciations diffamatoires ou d'expressions injurieuses, il n'est pas couvert par l'immunité dont nous venons de parler. Il demeure responsable vis-à-vis la ou les personnes offensées et tenu à réparation.

Le procès-verbal doit mentionner l'heure, le lieu, la durée du combat, ses différentes phases, les épisodes qui l'ont signalé, la nature et la gravité de la blessure, constater, en un mot, les faits avec clarté et concision.

Trop souvent les témoins sacrifient la première de ces qualités à la seconde, et, à force de vouloir être concis, cessent d'être clairs. En cela ils se trompent. Ils doivent non seulement énoncer le fait, mais spécifier les circonstances dans lesquelles il s'est produit, si ces circonstances peuvent en modifier le caractère et la qualification[1].

Les témoins ne peuvent refuser en conscience de signer un procès-verbal relatant exactement les faits du duel, puisque ces faits se sont passés sous leurs yeux; l'honneur les oblige à dire la vérité tout entière. Mais ils ne doivent affirmer que ce qu'ils ont vu personnellement, « de leurs propres yeux vu, ce qui s'appelle vu ».

Si un incident de la lutte échappe à l'un deux, il doit faire ses réserves dans le procès-verbal, quel que soit le degré de créance mérité par un collègue disant : « J'affirme que tel incident s'est produit. » Il ne doit jamais se mettre à la remorque et signer de confiance[2].

Si les témoins ne peuvent refuser de signer le procès-verbal constatant un fait exact, ils peuvent refuser de signer celui qui contiendrait une appréciation sur la conduite de leur client, et notamment sur l'intention dans laquelle il a accompli l'acte qui lui est reproché. En effet, l'appréciation qu'on leur demande constitue l'arme la plus dangereuse dont la partie adverse puisse se servir pour exécuter leur mandant.

Il est donc juste qu'ils ne se prononcent qu'à bon escient, et prennent le temps nécessaire pour faire le calcul d'inductions et de déductions indispensable pour juger une manifestation aussi délicate du for intérieur. Mais s'il y a réunion d'un jury d'honneur, ou poursuites judiciaires, les témoins doivent donner leur avis en toute sincérité.

1. Voyez affaire Mermeix-de La Bruyère. Appendice n° 100, avec renvoi au n° 97.

2. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux,* 27 juillet 1886. Appendice n° 101.

Le plus galant homme peut se tromper sur le compte d'un autre. L'aveu de son erreur ne saurait le discréditer. S'il se prononce en son âme et conscience, il n'est sujet à aucun appel à raison de sa déposition, et peut opposer la question préalable sans encourir de blâme[1].

Observons que si le témoin est réputé inviolable pour tout ce qui concerne son témoignage, c'est à condition qu'il témoigne avec modération. Il demeure responsable des expressions injurieuses ou diffamatoires qui sont inutiles à la connaissance de la vérité, et doit accorder réparation à la personne offensée, si l'indignité n'a pas été prononcée contre elle.

Est-il besoin d'ajouter que, même dans le cas où la disqualification serait encourue, le témoin ne doit jamais se départir des convenances et de la modération qui constituent un des devoirs de sa charge.

Profiter de ce que la personne contre laquelle il dépose ne peut ni lui demander raison, ni lui faire courir de danger, pour la salir et l'injurier, est indigne d'un honnête homme.

Où s'arrête le droit de qualifier l'acte, et partant le droit de qualifier l'auteur?

Le lecteur comprend que les limites avancent ou reculent suivant les circonstances, et qu'il y a là une question de fait impossible à prévoir d'avance.

Il peut arriver que les témoins ne s'entendent pas sur la rédaction du procès-verbal. M. Tavernier leur conseille de rédiger alors séparément cette pièce importante. D'après lui, si l'une des rédactions contient à l'adresse d'un combattant des imputations susceptibles d'entacher son honneur, les mandataires de la partie sur le compte de laquelle il est parlé en termes offensants apprécient s'ils ne doivent pas protester, dans quels termes et dans quelle mesure. Cette protestation n'empêche pas leur mandant de se disculper s'il le juge convenable.

Nous ne conseillons pas de suivre cette marche, qui, outre l'inconvénient de mener aux polémiques contre lesquelles nous nous sommes élevé, présente celui plus grand encore de n'offrir aucune solution.

Le jury d'honneur nous paraît, cette fois encore, la seule manière rationnelle de clore le différend.

Lorsqu'un procès-verbal est rédigé et signé d'un commun accord par tous les témoins, aucun d'eux ne doit fournir de renseignements capables de le modifier.

1. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon. Appendice n° 102.

Le procès-verbal fait foi entière de ce qu'il contient.

Est-il admissible, en effet, que des hommes raisonnables, comme doivent l'être des témoins, soient assez légers pour collaborer à un acte qui ne contient pas l'expression de la vérité, et pour consentir à le signer[1].

Si les témoins reconnaissent la nécessité de donner satisfaction à l'opinion publique, par exemple en cas d'offense par voie des journaux, ils peuvent s'entendre pour livrer les procès-verbaux à la publicité. Ils déterminent alors la mesure dans laquelle la publication doit être faite et les termes qui doivent être employés.

Mais, nous le répétons, cette mesure ne saurait être qu'une exception. Il nous paraît inconvenant de mettre le public dans la confidence de querelles privées, sans motifs graves pour agir ainsi.

Ajoutons que le manque de convenance peut être suivi de désagréables réveils. Si certaines gens trouvent flatteur pour leur amour-propre de lire dans les feuilles publiques le récit de leurs exploits, et de passer aux yeux de leurs concitoyens pour des foudres de guerre, ils digèrent moins bien les commentaires qui accompagnent souvent ce récit.

Leur épiderme paye finalement trop cher une célébrité de quelques heures. A celui qui se plaindrait d'avoir été jeté en pâture aux commérages et à la malice, les journalistes répondraient avec raison : « Ce n'est pas nous qui avons renversé le mur de votre vie privée. C'est vous, imprudent, qui en avez enlevé les premières assises et avez fait l'ouverture par laquelle nous sommes entrés. »

CHAPITRE LVIII

Duels exceptionnels.

Nous avons vu, chapitres VII et XXXVII, que le choix du duel ne peut être exercé que parmi les duels légaux, c'est-à-dire parmi ceux que nous avons empruntés à Chateauvillard et à M. Tavernier.

Tout combat dont les conditions ne sont pas calquées sur celles des duels légaux, que nous avons étudiés précédemment, est dit excep-

1. Voyez affaire Darzens-Moréas, *le Temps*, n° du 22 mai 1888. Appendice n° 103.

tionnel et peut toujours être refusé par les adversaires, quelles que soient les personnes (témoins ou offensé) qui prétendenl l'imposer, et sans que celui qui le refuse puisse être blâmé[1].

Les témoins qui concourraient à un duel de cette espèce commettraient une infraction aux règles du point d'honneur et une imprudence au point de vue de leur responsabilité en cas de mort ou de blessures.

N'oublions pas que, dans l'état de nos mœurs, on regarde le duel ordinaire comme suffisant pour satisfaire au besoin de laver une injure.

Le duel exceptionnel est considéré comme l'expression d'un profond et sauvage ressentiment de haine et de vengeance. L'opinion publique le frappe d'une sorte de réprobation dont le verdict des jurés et la décision des juges se ressentiraient forcément, et pour ainsi dire malgré eux.

Parmi les duels exceptionnels, citons :

Le duel à toute autre arme que l'épée, le pistolet, et le sabre dans certains cas.

Le duel à cheval, à quelque arme que ce soit.

Le duel à l'épée, avec la parade de la main qui ne manie pas l'arme, ou avec la chute permise comme feinte, etc.

Le duel au fleuret, qui est du reste interdit dans l'armée par une circulaire ministérielle en date du 5 juillet 1889 et reproduite au n° 2 de l'appendice.

Le duel au pistolet à une distance inférieure à quinze pas, soit de pied ferme, soit à marcher.

A bout portant.

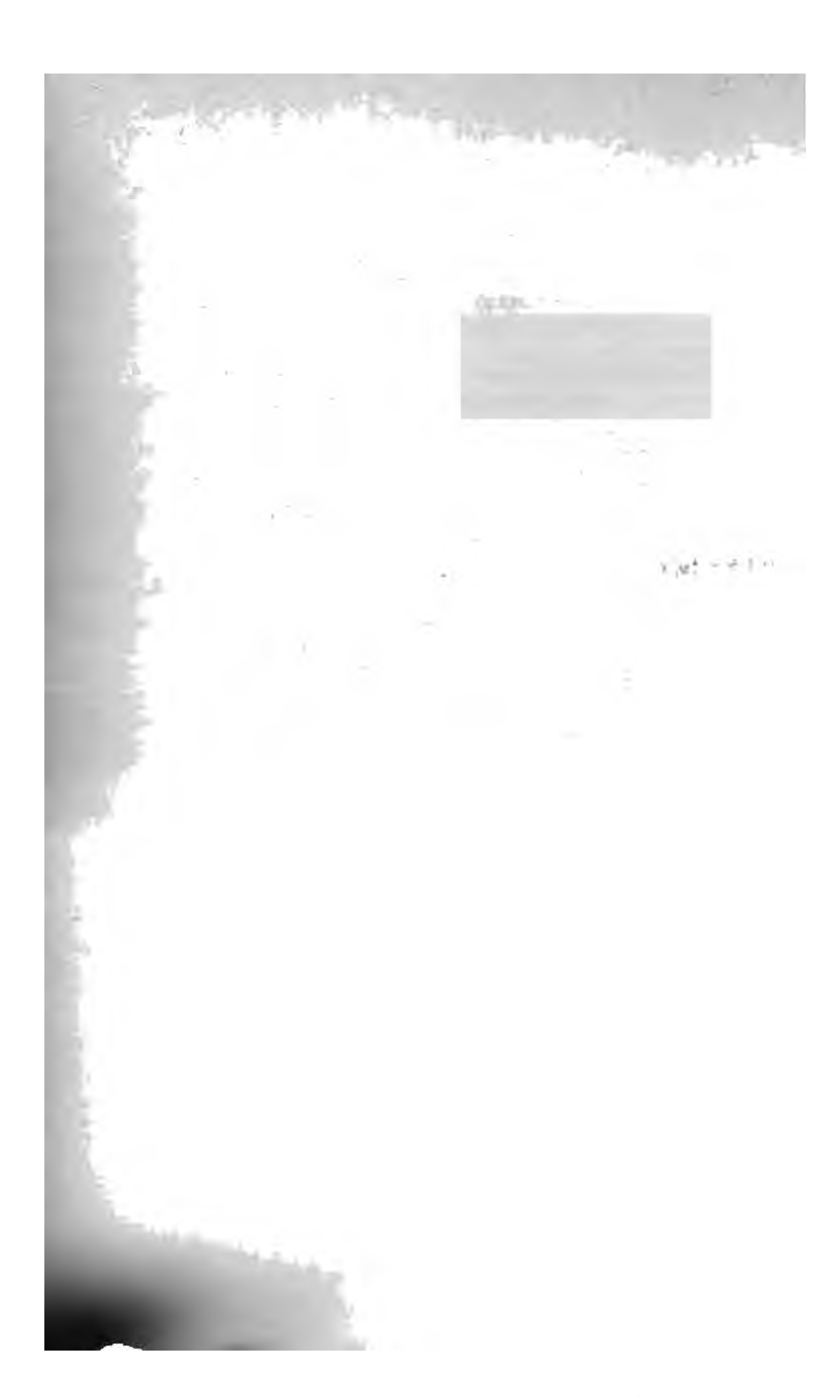
Le duel à ligne parallèle, avec marche non interrompue.

Avec une seule arme chargée.

A la carabine.

Au fusil, etc., etc.

1. Voyez Chateauvillard, chapitre premier, article 12, chapitre VIII. — Tavernier, pages 223 et 282. — Du Verger de Saint-Thomas, chapitre X.



DEUXIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS.

Conséquences légales du duel.

L'homicide et les blessures commis en duel lèsent deux intérêts : en premier lieu l'intérêt de la société, dont le duelliste a bravé la défense; en second lieu l'intérêt privé, qui souffre aussi du mal qui en résulte.

S'il y a double lésion, une double réparation existe pareillement :

La réparation publique, c'est-à-dire l'application d'une peine; la réparation privée, c'est-à-dire le payement du dommage causé.

Pour obtenir cette double réparation, les intérêts lésés ont deux actions. La première est destinée à la société elle-même; c'est l'action publique. La seconde est destinée au simple particulier; c'est l'action civile. Nous les traiterons séparément.

Action publique.

Avant d'étudier en détail l'action publique, nous croyons utile d'indiquer à grands traits les principales divisions que comporte cette partie de notre sujet.

Ce coup d'œil d'ensemble aidera le lecteur à en suivre le développement.

La première question est celle de la provocation en duel. Nous débuterons par elle.

Nous examinerons ensuite les conséquences du duel (homicide, blessure), tant au point de vue des combattants qu'à celui des témoins, lorsque la rencontre a eu lieu sur le territoire français et lorsqu'elle a eu lieu en pays étranger.

Nous dirons quelques mots sur l'extinction de l'action publique et sur l'extradition.

Nous rechercherons enfin quels moyens peuvent être tentés pour éviter la sanction de la loi pénale et quelle est la valeur de ces moyens.

CHAPITRE LIX

Provocation en duel entre personnes non revêtues d'un caractère public et non militaires.

Avant d'examiner quelle sanction est attachée par la loi française à la provocation en duel, il importe de préciser le sens de cette expression.

Par provocation, nous entendons et nous entendrons, chaque fois que le mot se présentera sous notre plume, le cartel verbal ou écrit par lequel un individu qui se prétend offensé demande à son adversaire réparation par les armes. Donc nous supposons toujours l'articulation d'une offense préalable, et dans notre esprit le mot provocation est synonyme de demande en réparation par les armes, d'appel ou de cartel.

Nous emploierions indifféremment ces trois locutions, si le mot appel n'était également usité en législation pénale, et si nous ne craignions d'amener quelquefois une confusion.

Ces explications données, recherchons quels caractères la loi française attache à la provocation du duel.

Contrairement à ce qui existe chez la majorité des peuples qui nous entourent, la loi française ne regarde pas le duel comme une infraction de nature spéciale, soumise à une législation repressive particulière. Elle ne punit pas le duel en tant que duel, elle ne l'atteint que dans ses conséquences, qu'elle range parmi les attentats contre la personne (homicide, coups, blessures, violences).

Il en résulte que la provocation considérée en elle-même, et pour ainsi dire toute nue, abstraction faite de ses suites, n'a pas le caractère d'un délit.

Mais c'est à condition qu'elle n'ait pas été accompagnée d'expressions diffamatoires ou injurieuses. Dans le cas contraire, si l'individu diffamé ou injurié portait plainte, une peine pourrait être encourue par celui qui aurait adressé la provocation; mais alors la peine ne serait pas motivée par l'acte d'avoir appelé son adversaire en duel, mais par les expressions injurieuses ou diffamatoires dont il se serait servi dans le cartel.

C'est ce qui ressort d'un arrêt sur lequel nous attirons l'attention du lecteur [1].

Il résulte de la jurisprudence établie par l'arrêt du 15 octobre 1844 :

1° Que les conventions de duel non suivies d'effet sont bien à la vérité des actes préparatoires ayant pour objet une pensée coupable, mais ne constituent pas le commencement d'exécution nécessaire pour caractériser la tentative légale ;

2° Que, même dans le cas où le cartel aurait été accepté, le procès-verbal de rencontre signé, où les adversaires se seraient rendus sur le terrain, le ministère public ne pourrait poursuivre s'il n'y a pas eu commencement d'exécution ;

3° Que la manière dont le duel a manqué (accord des parties, circonstances indépendantes de leur volonté) importe peu. Il suffit qu'il n'y ait pas eu commencement d'exécution [2].

CHAPITRE LX

Provocation adressée aux personnes revêtues d'un caractère public.

En est-il de la provocation en duel adressée aux personnes qualifiées, désignées dans les articles 222 et suivants du Code pénal, et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, comme de la provocation dont nous venons de nous occuper au chapitre précédent?

Doit-on s'en tenir à la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 15 octobre 1844, et décider que la provocation ne constitue pas un délit, si elle n'est pas accompagnée d'expressions outrageantes, injurieuses ou diffamatoires; si, au contraire, elle est conçue en termes polis ; si elle se borne, par exemple, à énoncer l'offense commise par la personne qualifiée et à lui demander réparation par les armes; si elle est transmise conformément aux usages reçus en pareil cas; en un mot, si de tout cet ensemble il apparaît que l'auteur a obéi non à une intention outrageante, mais au besoin d'obtenir une satisfaction légitimée aux yeux du monde par le point d'honneur.

1. Voyez Cassation, 15 octobre 1844, Dalloz périodique, année 1845, 1re partie page 59, et Répertoire, V° *Duel*, paragraphe 125. Sur le point de savoir si la question doit être résolue sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881 comme sous celui de la loi, de 1819, voyez solution affirmative, Dalloz, Répertoire, supplément, V° *Duel*, paragraphes 67 et 68.

2. *Contra*. Voyez la théorie soutenue dans les paragraphes 69, 70, 71 du supplément au Répertoire de Dalloz, V° *Duel*.

L'intérêt de la question est considérable, d'abord à raison du nombre si grand déjà des personnes revêtues d'un caractère public, et qui augmente de jour en jour, enfin à cause des pénalités exceptionnellement sévères qui les protègent.

En présence d'un aléa si menaçant, l'individu offensé par une personne qualifiée, doit être à même de mesurer les conséquences du cartel qu'il veut lui adresser.

Ce serait folie de sa part de se jeter en aveugle dans une entreprise où il jouerait trop gros jeu.

La question n'offre point de difficulté, s'il n'existe aucune relation entre l'exercice des fonctions, les fonctions ou la qualité de la personne et la provocation, car cette provocation est alors censée adressée à un simple particulier, et nous retombons dans l'hypothèse de l'arrêt du 15 octobre 1844.

Elle est controversée lorsque l'individu qui se prétend offensé par une personne revêtue d'un caractère public lui adresse une provocation qui a un rapport plus ou moins direct avec ses fonctions ou sa qualité.

En admettant que la provocation soit alors de nature à motiver des poursuites, elle ne peut être incriminée que comme renfermant, soit les éléments constitutifs du délit de diffamation prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, soit les éléments du délit d'injure prévu par l'article 33, paragraphe premier, de la même loi, soit les éléments du délit d'outrage prévu par les articles 222 et suivants du Code pénal.

Si elle ne renferme pas tous les éléments de la diffamation, de l'injure ou de l'outrage, elle ne constitue pas un délit.

Or une des conditions pour que l'article 31 de la loi de 1881 soit applicable, et pour qu'il y ait délit de diffamation contre un membre du ministère, un membre de l'une ou l'autre Chambre, contre un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service public temporaire ou permanent, un juré, un témoin à raison de sa déposition, c'est que le fait qui lui est imputé ou qui est allégué contre lui porte atteinte à son honneur ou à sa considération.

Une des conditions pour que le paragraphe premier de l'article 33 soit applicable, et qu'il y ait délit d'injure envers les mêmes personnes, c'est que les termes employés rentrent dans la définition donnée au mot injure par l'article 29 de la loi de 1881 :

« Toute expression outrageante, terme de mépris, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »

Une des conditions requises pour que l'article 222 du Code pénal

soit applicable et qu'il y ait délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou un juré, etc., c'est que les expressions soient de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse.

Du moment que l'absence d'une seule condition suffit pour enlever à l'acte incriminé son caractère de délit, on voit que, pour reconnaître si la provocation en duel adressée à une personne protégée par les articles 31 et 33 de la loi de 1881, ou par l'article 222 du Code pénal, peut tomber sous leur sanction, il suffit d'examiner, suivant le cas, si elle est de nature à inculper son honneur, sa considération, sa délicatesse, ou à rentrer dans la définition donnée par la loi de 1881 au mot injure.

Si nous ne nous livrons pas au même examen relativement à la provocation adressée sans publicité aux personnes qualifiées des articles 224 et 225 du Code pénal, c'est que l'outrage peut exister vis-à-vis elles, abstraction faite de toute atteinte à l'honneur, à la considération ou à la délicatesse[1].

Trois systèmes sont en présence :

Le premier s'en tient à la jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 15 octobre 1844 et répond négativement.

Les partisans du second soutiennent que lorsqu'il s'agit de personnes qualifiées, c'est-à-dire de personnes spécialement protégées par le législateur, les expressions « honneur, considération, délicatesse » doivent être prises dans un sens plus étendu que lorsqu'il s'agit de simples particuliers, et qu'il faut considérer comme portant atteinte à ces qualités tout acte qui indique un sentiment de mépris pour les fonctions dont ces personnes sont revêtues et l'autorité qu'elles exercent, ou qui est de nature à diminuer le respect dont elles doivent être entourées[2]; que tous ces caractères se rencontrent dans la provocation en duel dont nous nous occupons; qu'elle doit être, par conséquent, considérée comme renfermant une des conditions requises pour constituer un des délits prévus par les articles 31-33 de la loi du 29 juillet 1881, 222 du Code pénal.

Un troisième système, le plus rationnel suivant nous, distingue entre la forme et le fond de la provocation, entre la lettre et l'esprit, entre les termes au moyen desquels l'individu offensé par une personne qualifiée lui demande réparation, et les raisons mises en avant pour justifier cette demande.

1. Voyez Cassation, 7 mai 1853. Dalloz, année 1853, 1re partie, page 250. — Paris, 2 janvier 1868, Dalloz, année 1870; 5e partie, page 280.

2. Voyez Cassation, 17 mars 1851. Dalloz, année 1851, 1re partie, page 99; et 25 juin 1855, Dalloz, année 1855, 1re partie, page 429.

Dans l'hypothèse d'un cartel rédigé en termes polis et mesurés, la forme ne saurait être considérée comme outrageante, mais il peut en être autrement si on envisage le motif allégué.

Supposons, par exemple, un magistrat appelé en duel à raison d'une décision qu'il a rendue et que le perdant qualifie de déni de justice. Rien n'empêche de soutenir que c'est un acte de la conscience du magistrat que ce dernier critique, son équité, son honorabilité qu'il met en suspicion, que c'est, par conséquent, un outrage qu'il commet contre le magistrat en tant que magistrat, et que la provocation tombe sous le coup de l'article 31 de la loi de 1881, ou de l'article 222 du Code pénal, suivant les circonstances.

Mais pour que le magistrat puisse invoquer la protection des textes précédents, il faut que ce soit dans l'observation stricte des devoirs de ses fonctions qu'il ait été outragé, sinon il rentre dans la condition d'un simple particulier, et la provocation à lui adressée ne nous semble pas de nature à tomber sous le coup des articles 31 et 222.

Supposons qu'un procureur de la République poursuive en vertu de l'article 7 de la loi sur la presse, c'est-à-dire pour avoir négligé de déclarer dans les cinq jours le nom et la demeure du nouveau gérant, le propriétaire d'un journal, homme universellement connu et estimé.

Dans le feu de son réquisitoire, il le traite de canaille et de gredin.

Le journaliste attend qu'il soit en dehors de l'exercice de ses fonctions, et lui adresse une lettre *non rendue publique* et conçue en termes polis.

Dans cette lettre, il déclare s'incliner devant la décision de la justice, il proteste de son respect pour les magistrats, mais il s'élève contre les épithètes qui ont accompagné le réquisitoire. Il montre au procureur combien elles sont disproportionnées avec la gravité de l'infraction, et partant injustes. Il lui fait sentir le préjudice qui en résultera pour son honneur, et lui demande de se rétracter ou de lui accorder réparation par les armes.

Le procureur pourra-t-il invoquer l'article 222 du Code pénal?

Nous ne le pensons pas, car les fonctions du ministère public consistent à requérir, mais non à injurier. En proférant une injure, il est sorti des attributions de ses fonctions. Il ne peut donc raisonnablement invoquer les dispositions exceptionnelles que la loi a édictées spécialement pour protéger les fonctions contre les troubles apportés à leur exercice.

La jurisprudence ne s'est pas, que nous sachions, prononcée sur l'importante question que nous venons de traiter. Dans toutes

les espèces qu'il nous a été donné de parcourir, la provocation en duel est accompagnée d'expressions injurieuses ou de menaces. Elles ne rentrent pas, par conséquent, dans l'hypothèse que nous avons supposée, c'est-à-dire celle d'un cartel conçu en termes polis et mesurés[1].

Dans cette dernière affaire qui n'a pas été publiée et qui suivit toute la filière de l'appel et de la cassation, M. de R... se considérant comme insulté par le sous-préfet de Gannat, qui avait mis en doute la loyauté avec laquelle il accomplissait certains actes de ses fonctions de maire, lui adressa une lettre à peu près conçue en ces termes :

« Monsieur le sous-préfet,

« Votre arrêt me prouve que le mensonge est le fait de ceux qui nous administrent. Vous m'en avez imposé pour arriver à vos fins. Apprenez que je ne suis pas d'humeur à le supporter sans en demander réparation par les armes.

« Quel jour ? A quelle heure pourrez-vous recevoir mes témoins ? »

Il fut inculpé d'avoir, dans une lettre non rendue publique, adressé au sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions des outrages tendant à inculper son honneur et sa délicatesse ; mais les allusions à la mauvaise foi du magistrat administratif furent seules visées.

CHAPITRE LXI

Procès-verbal constatant qu'une personne revêtue d'un caractère public a refusé de se battre.

Est-ce porter atteinte à l'honneur, à la considération, à la délicatesse d'une personne qualifiée que de publier, sans accompagner cette publication d'aucun commentaire blessant, qu'elle a refusé de rendre raison d'une offense commise par elle, ou, en d'autres termes, qu'elle a refusé de se battre ?

Pour mieux nous faire comprendre, prenons comme exemple l'affaire de R... citée plus haut. Supposons qu'à un cartel dépouillé de toute expression blessante, le sous-préfet ait répondu par une fin de non-recevoir pure et simple.

1. Voyez notamment : Cassation, 15 juin 1828. Devilleneuve et Carette, page 111, 9e volume. — Tribunal correctionnel de Charleville, *Gazette des Tribunaux*, 9 mars 1833. — Tribunal correctionnel de Gannat, affaire de R***, 9 août 1881.

Supposons que les témoins de M. de R... aient rédigé le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui... nous... nous sommes présentés à la sous-préfecture de Gannat, et avons remis à M. X..., sous-préfet, une lettre conçue en ces termes... »

(Suit le texte du cartel.)

« M. X... a déclaré refuser toute rétractation et toute réparation par les armes. Il considère l'arrêté où il apprécie la conduite de M. de R... comme un acte parfaitement correct de ses fonctions, pour le contrôle desquelles il n'admet pas d'autre intervention que celle de ses supérieurs hiérarchiques.

« En présence de ce refus, nous avons rédigé le présent procès-verbal, auquel M. R... donnera toute la publicité nécessaire pour sauvegarder son honneur publiquement offensé. »

Le sous-préfet aurait-il pu prétendre que la publication de ce procès-verbal constituait l'imputation d'un fait diffamatoire susceptible d'entacher son honneur ou sa considération? Nous allons examiner la question au double point de vue de l'honneur et de la considération.

Atteinte à l'honneur.

La possibilité d'une atteinte à l'honneur doit être écartée.

En effet, comme le dit fort justement M. Grellet-Dumazeau dans son beau *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, auquel nous avons fait et ferons encore de nombreux emprunts, l'honneur ne consiste pas dans l'estime qu'on a de soi-même d'après ses propres idées, ou dans l'estime que les autres ont de vous, d'après les impressions qui leur sont personnelles. Il peut se passer de l'opinion, mais il ne peut exister ni contre la morale, ni contre le droit; ce n'est pas une chose relative et variable, mais une et immuable.

Or, du moment que le duel est interdit par la morale et par la loi, il est difficile de soutenir que le refus de leur désobéir puisse entacher l'honneur, et que l'imputation pure et simple d'un tel refus produise le même effet.

Atteinte à la considération.

Trois systèmes sont en présence :

1er SYSTÈME. — Les partisans de l'affirmative, c'est-à-dire de l'opinion qui regarde la publication du procès-verbal comme une atteinte à la considération, raisonnent ainsi :

La considération ne peut se passer de l'opinion. Elle naît moins

des mérites que l'on a que des mérites que l'on paraît avoir. Elle est telle que le monde la fait. C'est lui qui la distribue à sa guise.

Or, d'après l'état de nos mœurs, le refus de se battre en duel entraîne un soupçon de pusillanimité humiliant pour celui qui en est l'objet.

Publier cette imputation, c'est rendre sa position équivoque et difficile, puisque, d'après ce qui vient d'être expliqué, la considération se compose de cette bienveillance, de ce bon accueil, de cette déférence accordés par le monde à ceux qu'il estime et qu'il respecte.

Ce n'est pas l'opinion du moraliste et du jurisconsulte, mais c'est l'opinion du plus grand nombre, et cela suffit.

Les partisans de ce système invoquent à l'appui :

1° Un jugement du tribunal correctionnel de Nantes[1], jugeant que l'allégation dirigée contre un individu d'avoir reçu un soufflet sans en avoir demandé réparation est une diffamation ;

2° Un arrêt de la Cour de cassation[2], jugeant qu'il y a diffamation de la part de celui qui soutient que les coups par lui portés à un individu sont des soufflets et non des coups. « Attendu, dit l'arrêt, que cette imputation n'a d'autre but que d'imprimer une flétrissure publique sur le front de celui qui aurait reçu un outrage si sanglant que, dans les idées du monde, il doit se laver avec du sang. »

2e SYSTÈME. — Une deuxième opinion admet bien une atteinte portée à la considération, mais la fait dépendre des qualités exigées pour que la personne soi-disant diffamée obtienne cette considération.

Ce n'est pas la susceptibilité plus ou moins grande de l'individu qu'elle mesure, c'est l'opinion commune aux impressions du plus grand nombre, eu égard aux habitudes, à l'éducation, aux mœurs des personnes, à la profession qu'elles exercent et au milieu dans lequel elles vivent.

S'agit-il d'un officier, pour lequel le courage est une vertu si primordiale qu'elle se confond chez lui avec l'honneur?

L'imputation d'avoir refusé une réparation que le préjugé commande, que les traditions légitiment, est avilissante, susceptible de briser sa carrière, et partant une atteinte à sa considération.

S'agit-il, au contraire, d'un magistrat qui par sa position est chargé de faire respecter la loi, et qui, par conséquent, est tenu de la

1. Voyez *Gazette des Tribunaux*, 21 novembre 1838.
2. Voyez Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Presse, Outrage*, n° 827.

respecter lui-même? Le tort fait à sa considération d'homme privé est largement compensé par le tort que ferait à sa considération professionnelle l'acceptation du duel. L'imputation de l'avoir refusé ne saurait donc produire les mêmes effets que dans l'hypothèse précédente.

Dans ce système, les deux exemples types du militaire et du magistrat servent à mesurer l'influence comparative du préjugé sur la considération des personnes qualifiées, qui est d'autant plus fortement atteinte que les fonctions de ces personnes les rapprochent des militaires et les éloignent des magistrats.

3e SYSTÈME. — Les partisans de la négative, c'est-à-dire de l'opinion qui n'admet pas que la publication du procès-verbal porte atteinte à la considération, raisonnent ainsi :

La loi n'a pas voulu abandonner davantage aux caprices de l'opinion l'appréciation de ce qui constitue la considération que l'appréciation de ce qui constitue l'honneur. On ne peut décider autrement sans donner son approbation aux préjugés les plus odieux.

La distinction qui a été faite par les partisans du deuxième système, entre une sorte de considération type spéciale au militaire et une autre particulière au magistrat, est complètement arbitraire.

Elle produit, lorsqu'on en déduit les conséquences, des résultats irrationnels que deux exemples vont établir clairement :

Exemple n° 1. — Un différend survint en 1883 entre Me Arsonneau, avoué à Batna, et le capitaine de Rieux, pour des motifs d'ordre intime.

Le capitaine, placé dans une situation très délicate vis-à-vis un mari outragé, aurait voulu éviter une rencontre avec lui. Il fit tous ses efforts dans ce but, mais l'autorité militaire lui ayant infligé des arrêts pour refus de duel, il dut mettre de côté ses scrupules. La rencontre eut lieu. Me Arsonneau fut tué[1].

2e exemple. — M. Teissière, conseiller à la cour de Grenoble, accepta la proposition de duel qui lui fut faite par un journaliste. Il se rendit avec ses témoins au lieu de la rencontre, mais les gendarmes empêchèrent le combat.

Il fut frappé d'une suspension de deux ans : « Attendu, dit l'arrêt, que le duel étant prohibé par nos lois, c'est une faute grave de la part du magistrat chargé de les faire respecter de donner, au contraire, l'exemple de leur violation[2]. »

1. Voyez *Gazette des Tribunaux*, n° du 29 décembre 1883.
2. Voyez chambres réunies, procureur général contre Teissière; Cassation, 16 juin 1882. Dalloz, année 1883, 1re partie, page 355.

Si nous analysons ces affaires, nous nous trouvons en présence de deux individus, qui dans la même conjoncture, celle d'une provocation en duel à eux adressée, ont agi d'une manière diamétralement opposée, et ont été punis pour des motifs absolument contraires.

Supposons que ces deux aventures se soient produites dans la même ville et à des intervalles rapprochés. Supposons qu'un journaliste, rendant compte des mesures disciplinaires qui ont frappé le militaire et le magistrat, se soit placé sur le terrain des devoirs professionnels, et se soit livré à l'égard du capitaine et du conseiller à des appréciations qu'ils regardent comme attentatoires à leur considération. Supposons qu'une double plainte ait été déposée.

Voilà donc des juges qui, s'ils adoptent le principe d'une considération dépendant de la profession exercée par le plaignant et du milieu dans lequel il gravite, condamneront successivement le même individu parce qu'il aura écrit dans un même article que le capitaine de Rieux a été justement mis aux arrêts pour avoir refusé de se battre, et que Me Teissière a été non moins justement suspendu pour avoir accepté un cartel.

Bien plus, s'il est admis que la considération est subordonnée à l'impression louangeuse du plus grand nombre, et la déconsidération aux impressions méprisantes de cette même majorité, nous tombons dans l'absurde.

Supposons, par exemple, qu'à sa qualité de magistrat, Me Teissière ait joint celle d'officier dans l'armée territoriale, et qu'à raison de cette double personnalité il ait fait partie de deux cercles, composés l'un de militaires, l'autre de magistrats et de ce qui de près ou de loin touche au palais.

Supposons que chaque cercle ait compté le même nombre de membres.

Supposons que, pendant une période d'exercices, notre officier-magistrat ait reçu la provocation dont il vient d'être parlé, qu'il ait refusé de se battre, et qu'à la suite de la publication d'un procès-verbal de constat les membres du Cercle militaire l'aient mis en quarantaine.

Sera-t-il admis à soutenir que sa considération se trouve gravement compromise, si le journaliste accusé par lui de diffamation peut prouver que les membres du Cercle du palais ont protesté en sens inverse et l'ont félicité de son obéissance à la loi ?

Non, car le nombre des membres étant égal, il y a eu équilibre entre le blâme et l'éloge.

A ces divers arguments qui battent en brèche le second système,

les partisans de la négative en ajoutent un autre qui nous semble avoir une réelle valeur.

Comment admettre, disent-ils, que les tribunaux puissent rationnellement proclamer qu'un homme a souffert dans sa considération, parce qu'il a préféré avoir recours à la loi pour trancher son différend plutôt qu'à l'épreuve antisociale des armes que cette loi prohibe et punit?

Une semblable décision serait en réalité une apologie du duel, dont elle impliquerait la nécessité et la légitimité. Elle constituerait la reconnaissance du droit de se faire justice soi-même.

Lorsque les préjugés sont en opposition manifeste avec toutes les idées de droit, de morale et d'ordre public, les tribunaux accomplissent un devoir strict en s'efforçant de les briser.

Les partisans de la négative font remarquer, en outre, que les espèces à l'occasion desquelles sont intervenus le jugement du tribunal de Nantes du 21 novembre 1838, et l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1844, invoqués en faveur du premier système, n'ont aucune analogie avec celle qui nous occupe.

Ces décisions visent l'imputation d'un soufflet reçu sans en demander réparation, tandis que dans notre hypothèse il s'agit d'une personne qualifiée qui refuse de rendre raison d'une offense qu'elle a commise.

Ils font observer, avec juste raison, que si, dans les préjugés du monde, un homme est déconsidéré pour avoir gardé un soufflet sans l'avoir lavé dans le sang, il n'en est plus toujours de même pour celui qui, ayant offensé un individu, refuse de lui accorder réparation.

Rien n'empêche de considérer cet acte comme étant incorrect au point de vue des règles du point d'honneur, mais comme ayant un autre mobile que la lâcheté. Témoin l'affaire de R..., où le sous-préfet se retranche derrière les droits que lui confère sa profession.

Tels sont les principaux arguments invoqués pour ou contre la possibilité d'une atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne qualifiée, accusée d'avoir refusé le cartel qui lui est adressé.

Quelle serait leur valeur devant les tribunaux?

C'est ce que nous ne saurions dire positivement, car il n'existe sur ce point aucune jurisprudence.

Nous croyons cependant que le dernier système aurait chance de prévaloir, surtout devant le jury.

CHAPITRE LXII

Influence de la perpétration et de la publicité sur la juridiction compétente.

Si un individu offensé par une personne qualifiée veut lui adresser une provocation qui a une relation avec ses fonctions et qui est susceptible de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à sa délicatesse, il a intérêt à éviter la compétence correctionnelle et à tomber sous celle de la Cour d'assises, pour deux raisons :

D'abord parce que les jurés sont accessibles aux considérations de mœurs, d'habitudes, voire même de préjugés qui doivent être étrangères aux magistrats correctionnels chargés d'appliquer strictement la loi ; ensuite parce qu'en matière de diffamation, la preuve des faits diffamatoires, admise devant la Cour d'assises, ne l'est jamais devant les tribunaux correctionnels, et que cette interdiction prive l'inculpé de son moyen de défense le plus efficace.

Pour obtenir d'être jugé par ses pairs, l'individu dont nous parlons devra se préoccuper du moment propice à l'envoi du cartel et de la publicité qu'il convient de lui donner.

Il évitera de provoquer la personne qualifiée pendant qu'elle est dans l'exercice de ses fonctions, car c'est le moment où il court le plus grand risque de tomber sous le coup des articles 222 et suivants du Code pénal[1].

La question de savoir quand commence et quand finit l'exercice des fonctions attirera particulièrement son attention, car il ne doit pas oublier que les tribunaux seront toujours portés à étendre cet exercice jusqu'aux dernières limites de la vraisemblance[2].

La question d'opportunité résolue, l'individu qui veut demander raison à une personne qualifiée examinera si le cartel doit être oui ou non rendu public.

La personne qualifiée est-elle comprise dans l'énumération faite par l'article 222 du Code pénal, le cartel devra être public, puisque l'outrage public diffamatoire ou injurieux est de la compétence du

1. Voyez Barbier, *Code expliqué de la presse*, n[os] 609, 616, 618, 619; et Dalloz, *Code pénal annoté*, articles 222, 223, n[os] 676 et suiv.
2. Voyez Dalloz, *Code pénal annoté*, condition de l'outrage dans ses rapports avec les fonctions et la qualité de la personne outragée, articles 222 et suiv.; et la loi du 29 juillet 1881, article 31.

jury, tandis que l'absence de publicité le rend justiciable des tribunaux correctionnels[1].

La personne qualifiée est-elle comprise dans l'énumération des articles 224, 225 du Code pénal?

L'expéditeur du cartel jouit d'une bien plus grande latitude.

En effet, s'il rend le cartel public, il devient justiciable de la Cour d'assises; s'il ne lui donne pas la publicité exigée par la loi de 1881, il échappe également à la juridiction correctionnelle, pourvu qu'il le rédige par écrit; car les outrages par écrit non rendus publics, adressés aux personnes désignées aux articles précités, à l'occasion de l'exercice des fonctions, ne peuvent être frappés que comme injure simple, donnant lieu aux peines de la simple police, prévues par l'article 471 du Code pénal, auquel renvoie l'article 31 de la loi sur la presse[2].

Mais pour bénéficier du silence que les articles 224 et 225 gardent sur les outrages par écrit non rendus publics, l'individu qui adresse le cartel devra éviter de le lire ou d'en faire faire la lecture à son adversaire ou à ses témoins; car cette lecture constitue un des éléments de l'outrage verbal qui, dans ces conditions, entraîne toujours la compétence des tribunaux correctionnels[3].

Nous terminerons ce chapitre en signalant à l'individu qui veut envoyer un cartel différentes questions dont il doit se préoccuper auparavant, sous peine de s'exposer aux périls que nous avons signalés plus haut.

Elles sont relatives :

1° Aux modes de publicité qui constituent une des conditions de la diffamation, de l'injure ou de l'outrage, et partant de la compétence des cours d'assises[4];

2° Aux modes de perpétration des délits de diffamation et d'injure, rapprochés des modes de perpétration du délit d'outrage[5];

3° Aux personnes protégées, soit par les articles 222 et suivants, soit par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881[6].

1. Voyez Barbier, *Code expliqué de la presse*, n°s 610, 619.
2. *Ibidem*, n° 618.
3. Voyez Dalloz, Répertoire, V° *Presse, Outrage*, n° 795, et Cassation, 11 janvier 1851. Dalloz, année 1851, 5e partie, page 436.
4. Voyez Dalloz, *Code pénal annoté*, loi du 29 juillet 1881, article 29, nos 301 et suiv., notamment sur la profération dans les lieux et réunions publics, n° 388; sur les lettres-missives, n° 452, publiées postérieurement à leur expédition. — Voyez affaire Goutte-Soulard, Paris, première chambre siégeant correctionnellement, *Gazette des Tribunaux*, n° du 25 novembre 1891. Cartes postales; loi du 11 février 1887.
5. Voyez Dalloz, *Code pénal annoté*, loi du 29 juillet 1881, article 29, nos 280 et suiv., et article 222 du Code pénal, nos 500 et suiv.
6. Voyez Dalloz, *Code pénal annoté*, article 222, nos 186 et suiv.; article 224 nos 5 et suiv., article 31 de la loi du 29 juillet 1881, nos 87 et suiv.

Il est difficile quelquefois de classer la personne qualifiée dans la catégorie qui lui convient; pourtant c'est une opération nécessaire, sans laquelle celui qui veut lui envoyer un cartel risquerait d'obtenir un résultat tout opposé à son but, qui est d'éviter la compétence qu'il redoute.

CHAPITRE LXIII

Provocation entre militaires de grades inégaux. — Armée de terre. Armée active. Réserve. Armée territoriale. Adversaires. Témoins. Cassation. Non-activité. Réforme. Plainte. Jury d'honneur.

La provocation en duel, même conçue en termes polis et mesurés, est interdite entre militaires de grades inégaux.

Cette prohibition, qui est formulée dans deux ordres du jour du ministre de la guerre, l'un en date du 11 juin 1835, rapporté à l'appendice n° 104, l'autre en date du 3 février 1838, rapporté à l'appendice n° 105, comporte une sanction rigoureuse qui doit être étudiée relativement à quatre hypothèses distinctes :

1° En ce qui concerne l'inférieur provoquant un supérieur;

2° En ce qui concerne le supérieur provoquant un inférieur;

3° En ce qui concerne le supérieur acceptant la provocation de l'inférieur;

4° En ce qui concerne les témoins; et en distinguant, dans tous ces cas, si les adversaires et les témoins font partie de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale au moment de la provocation.

Nous rechercherons quel peut être le résultat de la démission donnée par l'un des adversaires, de la rétrogradation, de la cassation, de la mise en non-activité, en réforme, de la plainte déposée par l'offensé, ou de la demande d'un jury d'honneur formulée par lui.

Nous examinerons les avantages et les inconvénients de chacun de ces partis, et nous prononcerons en faveur de celui qui nous paraîtra offrir à l'offensé la voie la plus sûre pour obtenir réparation.

1re hypothèse. — Le militaire qui adresse le cartel est un inférieur.

A. — IL FAIT PARTIE DE L'ARMÉE ACTIVE.

L'inférieur qui, faisant partie de l'armée active, provoque un supérieur, commet un outrage de l'espèce prévue par l'article 224 du code de justice militaire.

La qualification d'outrage appliquée à un cartel conçu en termes polis et mesurés, et adressé à un homme qui porte un sabre ou une épée au côté, semble anormale au premier abord. Il n'en est rien cependant. L'article 224 fait en effet partie des diverses prescriptions relatives à la subordination. Dans sa généralité il ne comporte aucune distinction entre les différentes manières d'outrager.

Le législateur ne se préoccupe pas de la nature du fait et du caractère qu'il peut présenter dans la définition de la loi pénale ordinaire. Que la parole échappée à l'inférieur contre son supérieur constitue une injure, une calomnie, une diffamation, la loi dans tous ces cas ne voit qu'une infraction qui domine toutes les autres, *l'infraction à la subordination*[1].

La provocation en duel adressée par l'inférieur produit-elle ce résultat? Toute la question est là.

Or il est indiscutable que si les inférieurs pouvaient appeler en duel leurs supérieurs chaque fois qu'ils croiraient avoir à se plaindre de leur procédés, c'en serait fait du respect qui doit entourer le grade, et assurer la sécurité du commandement, c'en serait fait de l'obéissance passive exigée par le décret de 1883 portant règlement sur le service intérieur.

Il y a donc bien infraction contre la subordination, outrage,

1. Voyez réquisitoire du procureur général Dupin. Cassation, 10 janvier 1852. — Pradier-Fodéré, *Commentaire sur le code de justice militaire*, page 515.

et cet outrage tombe bien sous le coup de l'article 224 du code de justice militaire :

« Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

« Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement. »

Des termes de cet article il résulte que le militaire qui provoque un supérieur encourt la même pénalité, quel que soit le degré hiérarchique de ce dernier. La loi ne reconnaît pas la distinction de grade en ce qui concerne le supérieur outragé.

La hiérarchie militaire forme dans ses différentes parties, depuis le caporal jusqu'au général, une chaîne dont on ne saurait détacher un anneau sans porter préjudice à l'ensemble. Elle impose à l'inférieur de tous les degrés le même respect et la même obéissance. *Le caporal, le général, c'est toujours l'autorité*[1].

Observons que l'expression *supérieur* embrasse tous les militaires plus élevés en grade des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme ou le corps auxquels ils appartiennent[2].

Mais la loi reconnaît une distinction de grade en ce qui concerne l'inférieur. En effet, la pénalité varie suivant qu'il est ou n'est pas officier, lorsque la provocation a lieu pendant le service ou à l'occasion du service.

Adressée par un officier, elle est punie de la destitution et d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Adressée par un militaire non officier, elle est punie de cinq ans à dix années de travaux publics.

Lorsque la provocation n'est pas motivée par le service, la distinction de grade n'existe plus. Elle entraîne une pénalité variant entre un et cinq ans d'emprisonnement, que l'inférieur soit officier ou ne le soit pas.

On voit que le paragraphe 2 de l'article 224 pose la sanction du respect dû par l'inférieur au supérieur, abstraction faite de toute circonstance aggravante.

Le paragraphe premier spécifie deux cas d'aggravation motivés par la circonstance du service.

1. Voyez exposé des motifs, loi du 9 juin 1857.
2. Voyez décret du 28 décembre 1883, Marques extérieures de respect, devoirs généraux.

De ces deux aggravations, l'une prend sa source dans cette circonstance *que l'un des militaires est de service*. Peu importe le motif qui a fait adresser la provocation. Ce motif serait-il relatif à la vie privée, si l'un des adversaires est de service, cela suffit[1].

L'autre aggravation prend sa source dans *l'occasion du service*. Elle est indépendante de la condition précédente et peut exister en dehors de tout service. Il suffit que la provocation ait eu le service pour cause, ou, pour nous servir des termes du projet de loi, « que le souvenir du service ait poussé l'inférieur à l'adresser ».

Nous n'essayerons pas de poser une règle pour déterminer quand la provocation est adressée pendant le service ou à l'occasion du service. Ce serait chercher en vain à spécifier à l'avance des cas qui varient à l'infini. Les conseils de guerre ont sur la question de fait un droit souverain d'appréciation.

Cette appréciation, généralement facile lorsque la provocation a lieu pendant le service, ou en dehors de toute question de service, peut devenir plus délicate lorsqu'elle se produit *à l'occasion du service*.

Supposons que pour se procurer un rendez-vous avec la femme d'un des capitaines de son régiment, un colonel donne à ce dernier un ordre de service qui l'oblige à s'absenter.

A son retour, le mari apprend son infortune, va trouver le colonel et, *en dehors de tout service*, lui reproche la déloyauté de sa conduite et lui adresse un cartel motivé par le rendez-vous.

Ne peut-on soutenir avec grande apparence de raison que ce cartel n'a pas le service pour cause ? Ce n'est pas, en effet, de l'ordre pris en lui-même, ce n'est pas de la nature du service que le capitaine se plaint, et à raison desquels il demande réparation. Non, cet ordre, ce service, il les a exécutés sans murmurer, avec toute la correction requise, et en ce faisant, il a accompli tous les devoirs militaires qui procédaient du service.

Ce dont il demande réparation, c'est de l'atteinte portée à son honneur conjugal, atteinte purement privée, commise par un homme agissant en dehors de tout caractère public : réparation demandée en vertu du droit le plus intime, celui de la puissance maritale.

Toutes choses exclusives de l'idée du service[2].

1. Voyez lettre ministérielle du 21 décembre 1868. — Champoudry, *Manuel des tribunaux des armées de terre et de mer*, page 293. — *Contra*. Voyez Foucher, *Conférences de droit pénal*, édition de 1867, t. I, page 292.

2. Voyez sur ces diverses matières : Exposé des motifs, loi du 9 juin 1857. Dalloz, année 1857, 4e partie, page 140. — Foucher, *Commentaire sur le code de justice militaire*, pages 704 et suiv. — Arrêt de la Cour de cassation. *Gazette des Tribunaux*, nº du 1er janvier 1887. — Pradier-Fodéré, *Commentaire sur le code de justice militaire*, pages 512 et suiv.

L'application de l'article 224 donne naissance à plusieurs questions, toutes controversées, que nous allons étudier successivement.

1re QUESTION. — **L'article 224 ne parle que des outrages par parole, geste ou menace. Faut-il en conclure que la provocation en duel adressée par écrit à un supérieur échappe à sa sanction?**

A défaut d'une jurisprudence émanant de conseils de guerre ou de conseils de revision, qui fait à peu près complètement défaut, on a soutenu qu'il fallait suivre par analogie celle des tribunaux ordinaires.

Avant la loi du 13 mai 1863, qui ajouta les outrages par écrit aux outrages par parole, geste ou menace, punis par l'article 222 du Code pénal lorsqu'ils sont adressés à une certaine catégorie de personnes qualifiées, la question se posait dans les mêmes termes.

Elle fut d'abord résolue dans le sens de la négative, et la Cour de cassation regarda l'écriture comme une parole écrite; mais, à partir d'un arrêt en date du 9 février 1839, l'opinion contraire prévalut, et, depuis cette époque jusqu'à la loi du 13 mai 1863, l'outrage par écrit non rendu public échappa à la sanction de l'article 222 du Code pénal.

La cour n'admit pas que l'écriture fût une parole écrite, car la parole implique une articulation, l'émission d'un son, tandis que l'écriture, au lieu de frapper l'oreille, s'adresse directement aux yeux.

Elle prit le mot parole dans son sens naturel, au risque de soustraire l'injure écrite à une punition proportionnée à sa gravité, car elle ne crut pas avoir le droit de remplir cette lacune de la loi et de se substituer au législateur. Lorsqu'on discuta la loi du 13 mai 1863, cette question fut également posée au sujet de l'article 224 du Code pénal et résolue dans le sens de l'arrêt précédent. L'article 224 continua à ne viser que les outrages par parole, geste et menace [1].

En présence du silence également gardé par l'article 224 du code de justice militaire sur l'outrage écrit, il semble rationnel d'admettre la même solution. Nous croyons que cette opinion peut fort bien être soutenue, tout en reconnaissant que, si les tribunaux se placent exclusivement sur le terrain de la discipline, la question risque fort d'être tranchée dans le sens rigoureux [2].

1. Voyez Dalloz, *Code pénal annoté*, article 222, nos 554 et suiv. — *Jurisprudence générale*, Vo *Presse, Outrage*, nos 781 et suiv. — Rapport sur la loi du 13 mai 1863, Dalloz, année 1863, 4e partie, page 89.

2. Voyez cependant *contra* décision et revision, 22 juin 1881.

Nous verrons, du reste, que la question a été tranchée dans ce sens devant les tribunaux maritimes, lorsque nous étudierons la provocation adressée par un inférieur appartenant à l'armée de mer.

2e QUESTION. — **Est-il nécessaire, pour que la provocation de l'inférieur constitue un outrage, que le supérieur se soit tenu, relativement à l'acte qui l'a motivée, dans la limite de ses pouvoirs, dans l'exacte application des règles auxquelles la loi ou les règlements militaires ont soumis son action?**

La solution négative, qui est généralement admise pour l'application des articles 222 et suivants du Code pénal ordinaire, nous semble devoir l'être également pour celle de l'article 224 du code de justice militaire. Elle ressort des principes sur la subordination, sur les fautes contre la discipline, sur le droit de punir, sur les réclamations, etc., principes qui sont formulés dans le décret du 28 décembre 1883, et aussi d'un arrêt très important de la Cour de cassation, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 1er janvier 1887.

3e QUESTION. — **Pour que la provocation de l'inférieur constitue un outrage, est-il nécessaire que le supérieur soit en uniforme?**

La solution doit être négative.

Le port de l'habit bourgeois ne suffit pas pour soustraire l'inférieur aux pénalités de l'article 224, s'il a eu connaissance de la qualité de son adversaire[1].

4e QUESTION. — **L'inférieur qui demande réparation à un supérieur peut-il se prévaloir d'une sorte de compensation entre l'offense qu'il a essuyée et le cartel qu'il a adressé?**

Peut-elle lui servir d'excuse ou de circonstances atténuantes?

Non, car aux termes de l'article 65 du Code pénal ordinaire, dont les dispositions sont applicables devant les conseils de guerre en vertu de l'article 202 du code de justice militaire, « nul crime, nul délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ».

Or l'article 224 du code de justice militaire est muet sur ces deux points.

Le législateur s'est contenté de graduer les peines. Il en résulte que, suivant le degré de culpabilité, les juges peuvent appliquer le minimum ou le maximum, ou une peine intermédiaire, mais sont obligés de rester dans les limites qui leur sont posées.

Du reste, le principe en cette matière est que les circonstances

1. Voyez Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Presse, Outrage*, n° 695.

atténuantes ne peuvent être appliquées que pour crimes ou délits de droit commun (vol, pillage, etc.). La loi les rejette pour tous crimes ou délits militaires proprement dits (insubordination, rébellion, etc.).[1]

5e QUESTION. — **En supposant que, pour un motif quelconque, la provocation en duel adressée par un inférieur échappe à la sanction de l'article 224 du code de justice militaire, peut-elle motiver une peine disciplinaire comme faute contre la subordination?**

L'affirmative ne nous paraît pas contestable.

En effet, aux termes de l'article 271 du code de justice militaire, les infractions contre la discipline sont laissées à la répression de l'autorité supérieure, qui est armée en outre du droit d'infliger certaines punitions dont la nature est déterminée par le décret du 28 décembre 1883.

B. — L'INFÉRIEUR QUI ADRESSE LA PROVOCATION FAIT PARTIE DE LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Sa situation varie suivant qu'il se trouvait ou ne se trouvait pas sous les drapeaux au moment de cette provocation. Elle doit être examinée dans chacune de ces hypothèses.

1re ESPÈCE. — **L'inférieur se trouvait sous les drapeaux.**

Tout ce que nous venons de dire relativement au militaire de l'armée active lui est applicable.

En effet, aux termes de l'article 52 de la loi du 15 juillet 1889 : « Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

« Ils sont justiciables des tribunaux militaires en temps de paix comme en temps de guerre :

« 1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité, jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

« 2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils seront renvoyés dans leurs foyers;

1. Voyez *Exposé des motifs du code de justice militaire*, Pradier-Fodéré, pages 271 et suiv.

« 3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectés aux militaires, et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires, ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le code militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

2e ESPÈCE. — **L'inférieur ne se trouvait pas sous les drapeaux au moment où il a provoqué le supérieur.**

Sa situation varie suivant qu'il était ou n'était pas revêtu d'effets d'uniforme, et doit être examinée relativement à chacune de ces hypothèses.

1er CAS. — LE RÉSERVISTE OU LE TERRITORIAL ÉTAIT REVÊTU D'EFFETS D'UNIFORME.

Il devient justiciable des tribunaux militaires, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi de 1889. Aucun doute sur ce point.

Il n'en est plus de même sur celui de savoir quelle sanction devra être appliquée. La provocation tombera-t-elle sous le coup de l'article 224 du code de justice militaire, ou sera-t-elle régie par l'article 224 du tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1889?

La question est controversée.

Le lecteur saisira facilement l'intérêt qu'elle peut offrir en considérant que l'article 224 du tableau D ne regarde le fait incriminé comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé, et n'applique le deuxième paragraphe de l'article 224 du code de justice militaire que dans le cas où l'inférieur et le supérieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme; double condition très favorable au subordonné, et qui ne se rencontre pas dans les dispositions de l'article 224 du code de justice militaire. Elle a, en outre, de l'importance relativement à l'admission des circonstances atténuantes.

Les partisans du système qui n'admet pas l'application de l'article 224, tableau D, mais bien l'application de l'article 224 du code de justice militaire, s'appuient sur les articles 7 et 12, et princi-

palement sur le paragraphe 1er de l'article 17 de la loi du 18 novembre 1875 ; sur une circulaire ministérielle du 18 février 1876, relative à l'application de la loi précédente; sur la discussion devant les Chambres, sur les travaux de la commission, et enfin sur l'article 53 de la loi du 15 juillet 1889 qui reproduit les articles précédemment cités et considère le réserviste ou le territorial revêtu d'effets d'uniforme, en dehors de sa présence sous les drapeaux, comme un militaire en congé. Ils font observer que l'article 57 *in fine* de la même loi consacre cette assimilation.

Les partisans du système qui admet l'application de l'article 224, tableau D, soutiennent que le texte de l'article 12 de la loi de 1875, n'ayant pas été reproduit par l'article 53 de la loi de 1889, n'a plus aucune valeur, et que, du reste, l'article 53 est spécial aux marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires.

D'après eux, les expressions « sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé » ne s'appliquent qu'à l'observation des devoirs de déférence et de respect, et non aux délits que les réservistes et les territoriaux peuvent commettre lorsque, ne se trouvant pas sous les drapeaux, ils sont revêtus d'effets d'uniforme. D'après cette opinion, la compétence est réglée à leur égard par l'article 57 de la loi de 1889.

Une troisième opinion combine les deux systèmes.

Suivant elle, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale non présents sous les drapeaux et revêtus d'effets d'uniforme sont très justement assimilés aux militaires en congé.

Il ne faut pas confondre, en effet, les deux membres de phrase qui composent le texte de l'article 53 de la loi de 1889. Le premier est spécial aux marques de respect; le second est général et comprend tous les actes que les réservistes et les territoriaux revêtus d'effets d'uniforme peuvent commettre en dehors de leur présence sous les drapeaux.

Comme les militaires en congé de l'armée active, c'est en vertu de l'article 57 du code de justice militaire qu'ils sont renvoyés devant les conseils de guerre, et non en vertu de l'article 57 de la loi de 1889, qui demeure spécial à ceux qui se sont livrés aux mêmes actes alors qu'ils étaient revêtus d'effets civils.

La sanction dont ils sont passibles est celle des articles 224 du code de justice militaire, et 224 du tableau D annexé à la loi de 1889 combinés.

D'après cette troisième opinion, le paragraphe 1er de l'article 224 du code de justice militaire est applicable :

1° A la provocation adressée par eux pendant le service, car l'article 224, tableau D, ne prévoit pas cette hypothèse ;

2° A la provocation adressée par eux à l'occasion du service. Le paragraphe 1er de l'article 224, tableau D, est spécial aux outrages adressés par les réservistes ou les territoriaux renvoyés dans leurs foyers et non revêtus d'uniforme.

Les partisans du troisième système font remarquer que, comme ce dernier paragraphe apporte un notable adoucissement à la rigueur de l'article 224 du code de justice militaire, il serait irrationnel de l'appliquer à l'espèce qui nous occupe, car l'acte de s'être mis en uniforme pour adresser une provocation à un supérieur constitue une circonstance aggravante qui ne permet pas de le ranger dans la même catégorie.

Mais, si la provocation est adressée en dehors du service et sans avoir le service pour cause, l'application du deuxième paragraphe de l'article 224 n'est faite que sous réserve des dispositions spéciales indiquées au deuxième paragraphe de l'article 224, tableau D, c'est-à-dire dans le cas « où *le supérieur et l'inférieur auraient été l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme au moment de la provocation* ».

Remarquons, en ce qui concerne l'application des articles précédents aux réservistes et aux territoriaux rentrés dans la vie civile, mais revêtus d'effets d'uniforme, qu'il n'y a pas à s'occuper du laps de temps depuis lequel ils ne sont plus sous les drapeaux. Cette condition est spéciale au cas où ils sont revêtus d'effets civils.

Se serait-il écoulé six mois, un an, deux ans même, depuis qu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers, s'ils se rendent coupables d'une provocation outrageante envers un supérieur, ils peuvent être traduits devant les tribunaux militaires.

En parlant de l'intérêt offert par la question que nous venons de traiter, nous avons dit qu'elle touchait à un point important : celui de l'admission des circonstances atténuantes.

En effet, si la provocation adressée à un supérieur par un réserviste ou un territorial non présent sous les drapeaux, mais revêtu d'effets d'uniforme, tombe sous le coup de l'article 224 du code de justice militaire, comme cet article est muet sur les circonstances atténuantes, et comme le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 18 novembre 1875 n'a pas été reproduit par celle de 1889, il est impossible d'en accorder sans violer l'article 65 du Code pénal qui est applicable devant les tribunaux militaires, en vertu de l'article 202 du code de justice militaire.

Au contraire, si la provocation tombe sous le coup de l'ar-

ticle 224, tableau D, il peut être accordé, aux termes de l'article 79 de la loi de 1889, des circonstances atténuantes, alors même que le code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux. Cet adoucissement à la rigueur des dispositions pénales se produit en temps de paix seulement, car en temps de guerre il n'y a jamais lieu à l'application des circonstances atténuantes.

D'après le troisième système, si la provocation a été adressée pendant le service ou à l'occasion du service, il ne peut être question de circonstances atténuantes. Il peut au contraire en être accordé si elle a eu lieu en dehors du service et sans avoir le service pour cause.

Nous devons, pour être juste, reconnaître qu'en ce qui touche la question des circonstances atténuantes, le troisième système produit des résultats singuliers, puisqu'il prive de toute atténuation dans la peine le réserviste ou le territorial qui, non présent sous les drapeaux, mais revêtu d'effets d'uniforme, adresse une provocation à un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, tandis que le dernier paragraphe de l'article 52 de la loi de 1889 en accorde aux hommes qui, ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux, se trouvent dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3, c'est-à-dire qui sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, placés dans les hopitaux, etc., etc.

Il y a là une anomalie qu'il importe de signaler.

Terminons ce qui concerne l'hypothèse que nous venons d'étudier en déterminant le sens des expressions « effets d'uniforme » employées par l'article 53 de la loi de 1889.

Le législateur a entendu parler non pas de l'uniforme proprement dit, mais bien de l'un des effets composant l'uniforme et permettant de considérer celui qui en est revêtu comme appartenant à l'armée [1].

2e CAS. — LE RÉSERVISTE OU LE TERRITORIAL AVAIT ÉTÉ RENVOYÉ DANS SES FOYERS, ET N'ÉTAIT PAS REVÊTU D'EFFETS D'UNIFORME AU MOMENT DE LA PROVOCATION.

Leur situation doit être examinée au double point de vue de la juridiction compétente et de la pénalité applicable.

Elle est réglée par l'article 57 de la loi du 15 juillet 1889 et l'article 224 du tableau D annexé à ladite loi.

1. Voyez circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 18 novembre 1875.

L'article 57 est ainsi conçu : « Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, sont justiciables des tribunaux militaires en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

« L'application de ces articles est faite aux inculpés sous réserve des dispositions spéciales indiquées au tableau.

« Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme. »

L'article 224 du code de justice militaire, livre IV, titre II, applicable dans les cas prévus par les articles 57 et 79 de la loi du 15 juillet 1889, tableau D, est ainsi conçu :

« Pour l'application du premier paragraphe de cet article, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

« Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans le cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme. »

Des termes de l'article 57, combinés avec ceux de l'article 224, tableau D, il résulte :

1° Que pour motiver l'application du paragraphe premier de l'article 224 du tableau D, il faut que les circonstances qui ont précédé ou accompagné la provocation soient de nature à lui donner le caractère bien marqué d'un délit intentionnellement accompli contre le devoir militaire, et dont la répression par les conseils de guerre importe essentiellement à la discipline. Il faut que les juges reconnaissent que le fait incriminé a eu pour origine le désir de se venger d'un acte d'autorité légalement exercé.

Tel serait le cas où un supérieur commanderait à l'un de ses subordonnés un service que ce dernier exécuterait imparfaitement, et à raison de quoi il le punirait.

Si une fois rentré dans ses foyers l'inférieur non revêtu d'effets d'uniforme lui adresse un cartel motivé par la punition, les juges auront à rechercher non plus seulement si l'inférieur a été poussé

à provoquer son supérieur par le souvenir du service, comme lorsqu'ils se trouvent en présence d'un militaire de l'armée active, mais encore s'il n'y a pas eu illégalité commise par le supérieur.

2° Que la provocation adressée pendant le service tombe sous le coup de l'article 224 du code de justice militaire, paragraphe premier, sans qu'il faille pour cela qu'elle soit le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

En effet, l'article 224, tableau D, paragraphe premier, ne subordonne l'existence de l'outrage à cette condition que si le fait a eu lieu à l'occasion du service.

3° Que si un homme de la réserve de l'armée active renvoyé dans ses foyers, et non revêtu d'effets d'uniforme, adresse à un supérieur une provocation pouvant être considérée comme une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé, il est justiciable des tribunaux militaires *quel que soit le laps de temps écoulé depuis son renvoi dans ses foyers;* tandis que l'homme de l'armée territoriale qui se livre au même acte n'en est justiciable que si la provocation s'est produite *dans les six mois* qui ont suivi ce renvoi. Ce délai écoulé, le territorial est rendu à la vie civile. Il peut demander à son supérieur toutes les réparations auxquelles il pense avoir droit, sans encourir la sanction de l'article 224 du code de justice militaire.

4° Que si le réserviste, que si le territorial, avant les six mois écoulés, adressent alors qu'ils sont revêtus d'effets civils une provocation en dehors du service, et qui n'a pas le service pour cause, à un supérieur en uniforme, ils ne commettent pas un outrage; car aux termes de l'article 224, tableau D, il faut, pour entraîner l'application du paragraphe 2 de l'article 224 du code de justice militaire que le supérieur et l'inférieur soient *tous deux* revêtus d'effets d'uniforme.

On voit combien ces conditions élargissent le champ des réparations que l'inférieur peut demander sans encourir les pénalités sévères qui l'atteindraient s'il faisait partie de l'armée active.

Pour mieux le faire comprendre, nous allons résumer les cas où les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, non revêtus d'effets d'uniforme et renvoyés dans leurs foyers, peuvent (en temps du paix) adresser à un supérieur une provocation sans encourir la sanction de l'article 224 du code de justice militaire, applicable sous réserve des dispositions spéciales indiquées au tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1889.

Les hommes de la réserve de l'armée active, les hommes de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée (pendant les six mois qui suivent leur renvoi dans leurs foyers) peuvent, en dehors

du service, demander réparation pour toutes les offenses étrangères au service et pour toutes celles qui, bien qu'ayant le service pour cause, ne communiquent pas à la provocation un caractère de vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

A l'expiration des six mois, les hommes de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée peuvent demander réparation de toutes les offenses qu'ils auront reçues, ces offenses seraient-elles relatives au service et susceptibles de communiquer à la provocation un caractère de vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Bien plus, cette provocation pourra être conçue et transmise d'une façon moins correcte que dans les hypothèses que nous avons posées.

Mais si les hommes de la réserve et de la territoriale évitent la sanction des articles précités, ils ne sont pas à l'abri des punitions disciplinaires que les règlements permettent à l'autorité militaire d'infliger [1].

Lorsque la provocation émane de réservistes ou de territoriaux *officiers*, ils peuvent encourir la destitution, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 31 août 1878 [2].

En effet, aux termes de cet article, si les infractions reprochées à un des officiers n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour l'amener devant les tribunaux militaires, la révocation peut être prononcée contre lui par décret du président de la République, sur avis conforme d'un conseil d'enquête : « Pour faute grave dans le service et contre la discipline. » (Paragraphe 4.)

« Si, en dehors de la période d'activité, il adresse à un de ses supérieurs (militaires), ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un deux un acte offensant. » (Paragraphe 7.)

Le paragraphe 4 nous semble notamment devoir être appliqué à la provocation conçue en termes polis et mesurés, adressée en dehors du service par un officier de l'armée territoriale non revêtu d'effets d'uniforme et renvoyé dans ses foyers depuis plus de six mois, à un supérieur à l'occasion de service et dans un but de vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

En effet, le motif de la provocation étant une rancune de service, il y a insubordination et faute grave contre la discipline.

Mais si la provocation a été motivée par une raison étrangère au service, il ne saurait, croyons-nous, en être de même, car en demandant réparation en dehors du service pour une affaire privée,

1. Voyez décret du 28 décembre 1883 (Punitions). — Droit de punir lors de la réunion de l'armée territoriale, instruction ministérielle du 22 mars 1886, page 444.
2. Voyez Dalloz, année 1879, 4e partie, page 5.

l'inférieur agit comme civil, comme simple citoyen et non plus comme militaire.

Le paragraphe 7 pourra être applicable à toute provocation inconvenante dans sa forme ou dans son mode de transmission, quel que soit d'ailleurs le motif qui l'a dictée, serait-il même absolument privé.

On voit quel intérêt peut avoir l'officier de la réserve ou de l'armée territoriale qui veut demander réparation à un supérieur, à rédiger son cartel avec convenance et à le transmettre de même.

Les témoins devront se pénétrer de cette situation et garder toujours une attitude correcte, ce qui ne les empêchera pas, du reste, de remplir leur mission avec toute l'énergie requise.

Nous n'ignorons pas que cette extension du paragraphe 7 à la provocation injurieuse motivée par une raison d'ordre privé est controversée, et que, d'après beaucoup de militaires, son application est limitée à l'outrage dicté par une rancune de service.

Nous n'admettons pas cette interprétation, en présence des termes généraux de l'article 7, qui ne fait aucune distinction entre la nature des actes offensants ou des écrits injurieux.

Le vague des expressions est intentionnel. Elles ont pour mission de réprimer non seulement les fautes contre la discipline militaire, mais encore de maintenir entre hommes qui peuvent être de condition sociale très différente, mais qui sont placés sur un pied d'égalité par l'uniforme qu'ils portent, les règles de la courtoisie et de la bonne éducation qui doivent être l'apanage de tout officier français et lui constituer une respectabilité indiscutable.

Il faut y voir une obligation qui naît de la qualité d'officier, et qui vient s'ajouter à toutes celles qui lui sont déjà imposées par le même décret.

Si le réserviste ou le territorial non officier en est déchargé, c'est qu'il n'appartient pas à cette catégorie de militaires.

A qualité supérieure, obligations majeures. Rien de plus juste et de plus rationnel.

2e HYPOTHÈSE.

Le militaire qui adresse la provocation est un supérieur.

Le supérieur qui provoque son inférieur ne commet pas un outrage, mais il viole les règles de la discipline en recourant, pour vider son différend, à un moyen qui suppose l'égalité du grade.

Si le supérieur appartient à l'armée active, la faute existe, quelle que soit l'origine du différend. Si le motif de la provocation est relatif au service, elle est plus grave que si le motif est relatif à la vie privée, mais, dans ce dernier cas même, elle subsiste.

La sanction consistera en une des peines disciplinaires déterminées par l'article 271 du code de justice militaire et le décret du 28 décembre 1883.

Dans l'exemple rapporté au n° 105 de l'appendice (ordre du jour du ministre de la guerre, *Gazette des Tribunaux* du 3 février 1838), nous voyons que le chef d'escadrons qui provoqua un capitaine fut mis en retrait d'emploi.

Le supérieur appartient-il à la réserve ou à l'armée territoriale, il faut distinguer trois cas :

1° Celui où il était présent sous les drapeaux au moment de la provocation ;

2° Celui où il était renvoyé dans ses foyers, mais se trouvait en uniforme ;

3° Celui où, renvoyé dans ses foyers, il n'était pas revêtu d'effets d'uniforme.

Dans les deux premiers cas, ce que nous avons dit du supérieur de l'armée active peut lui être appliqué, puisqu'aux termes de l'article 52 de la loi du 15 juillet 1889, sous les drapeaux il est soumis à toutes les obligations des militaires de son grade appartenant à l'armée active, et puisqu'aux termes de l'article 53, *ibidem*, il est considéré comme un militaire en congé lorsque étant renvoyé dans ses foyers il revêt un effet d'uniforme.

Dans le troisième cas, il faut examiner si la provocation est relative ou étrangère au service.

Relative au service, elle peut entraîner une peine disciplinaire.

Étrangère au service et adressée en dehors du service, elle nous paraît devoir y échapper, car, en adressant sa provocation à pareil moment et pour semblable motif, le supérieur agit comme civil et non plus comme militaire.

3° HYPOTHÈSE.

Le supérieur accepte la provocation de l'inférieur.

Même distinction que dans l'hypothèse actuelle et mêmes solutions. Toutes les fois que le supérieur, pouvant se servir de l'autorité dont il est armé par la loi, ne le fera pas et condescendra à

répondre à l'appel de l'inférieur, il commettra une faute contre la discipline et pourra être frappé d'une peine disciplinaire. Cette solution ressort des termes de l'ordre du jour du ministre de la guerre, en date du 11 juin 1835, rapporté au n° 105 de l'appendice.

4° HYPOTHÈSE.

L'inférieur accepte la provocation.

Toutes les fois que le supérieur commet une faute en adressant la provocation, l'inférieur en commet une en l'acceptant, mais nous croyons que l'obéissance passive qui lui est imposée doit militer en sa faveur et lui servir de circonstance atténuante.

Témoins.

Examinons maintenant la situation faite au militaire qui, étant d'un grade inférieur à la personne provoquée, lui transmet le cartel d'un subordonné, ou, pour mieux nous faire comprendre, quelle serait par exemple la situation faite à un lieutenant qui, au nom d'un camarade du même grade, demanderait réparation à un capitaine.

Il faut distinguer.

Faisait-il partie de l'armée active au moment de la provocation?

L'article 202 du code de justice militaire, qui rend applicables les articles 59 et 60 du Code pénal ordinaire, permet d'atteindre ce témoin comme complice. Il est passible de la même peine que celle qui est édictée par la loi contre l'infraction commise par l'auteur principal.

Mais si cette assimilation du témoin au complice est rendue possible en vertu de l'article 202 du code de justice militaire, elle n'est pas obligatoire. L'autorité militaire peut sévir disciplinairement pour faute contre la discipline, sans avoir recours à une incrimination susceptible de produire des résultats disproportionnés avec la gravité de l'infraction, puisque l'article 224 ne prévoit pas de circonstances atténuantes.

C'est ce qui arriva dans l'affaire qui donna lieu à l'ordre du jour rapporté au n° 104 de l'appendice.

L'inférieur fut traduit devant un conseil de guerre, mais les témoins ne l'y suivirent pas et subirent seulement quinze jours d'arrêt.

Le témoin était-il réserviste? territorial? sous les drapeaux? renvoyé dans ses foyers, mais revêtu d'effets d'uniforme? Ce que

nous avons dit relativement au militaire de l'armée active peut lui être appliqué.

Était-il réserviste? territorial renvoyé dans ses foyers, mais non revêtu d'effets d'uniforme? Sa situation est modifiée par les articles 57 de la loi du 15 juillet 1889, et 224, tableau D, dans le sens que nous avons indiqué précédemment pour ce qui concerne l'inférieur qui adresse une provocation dans les mêmes conditions.

Influence de la rétrogradation volontaire ou forcée, de la cassation, de la mise en non-activité, de la mise en réforme, de la retraite, de la démission des adversaires, sur les conséquences de la provocation.

Rétrogradation volontaire ou forcée. — Cassation.

La rétrogradation volontaire ou forcée des adjudants et des sous-officiers, leur cassation, la cassation des brigadiers ou caporaux, la remise volontaire du grade peuvent rétablir l'égalité hiérarchique entre les adversaires et permettre à l'offensé de demander une réparation qui l'aurait exposé sans cela aux rigueurs de la loi militaire.

Non-activité.

L'état de non-activité, c'est-à-dire l'exclusion temporaire du service où est placé l'officier par sa suspension ou retrait d'emploi, ne change rien aux conséquences de la provocation qui lui est adressée ou qui est adressée par lui, car, pendant la non-activité, il reste soumis à toutes les règles de la discipline et de la subordination[1].

Réforme.

L'officier en réforme est libéré des obligations de l'état d'activité et de non-activité.

Il ne fait plus partie de l'armée.

La provocation adressée par un officier réformé à un supérieur en activité ne saurait, en aucun cas, tomber sous le coup de la législation pénale militaire, mais elle peut tomber, suivant les circonstances, sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 ou de l'article 224 ou 225 du Code pénal[2].

1. Voyez décret du 28 décembre 1883, mise en non-activité ou en réforme des officiers, et loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.
2. Voyez Alger, 24 mars 1877. — Dalloz, année 1878, 2e partie, page 256. — Cassation, 21 mai 1873, *ibidem*, année 1874, 1re partie, page 183.

La provocation adressée par un militaire en activité de service à un ex-officier qui était de grade supérieur au sien avant que la réforme ne fût prononcée ne peut produire un résultat différent de l'hypothèse précédente, car l'outrage visé par l'article 224 du code de justice militaire est une infraction purement militaire, supposant la présence de deux militaires de grades inégaux au moment où elle a eu lieu.

Retraite.

La retraite produit les mêmes résultats que la réforme. Le militaire retraité cesse d'appartenir à l'armée [1].

Cependant les officiers ou assimilés qui restent après leur mise en retraite à la disposition du ministre de la guerre demeurent soumis, pendant tout ce temps, aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale [2].

Démission.

Les résultats de la démission sont plus complexes que ceux de la réforme et de la retraite.

Observons d'abord que la démission n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée. Tant que la notification de son acceptation n'est pas parvenue au démissionnaire, il reste soumis à toutes les obligations qui lui incombaient avant d'avoir envoyé sa démission [3].

On comprend l'intérêt que peut avoir l'officier qui veut démissionner à dissimuler le véritable motif qui lui fait prendre cette décision. Il est évident que, si l'autorité soupçonne que c'est pour se battre impunément avec un supérieur, elle ne l'acceptera pas.

Il ne faut pas croire que la démission, même acceptée, ait pour effet d'exonérer *toujours* celui qui la donne des obligations qui lui incombaient auparavant, et de le rendre d'une manière absolue à la vie civile.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il ait satisfait aux prescriptions de l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889 et accompli les vingt-cinq années de service militaire que tout Français doit faire dans l'armée active, la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée.

1. Voyez loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.
2. Voyez loi du 22 juin 1878.
3. Voyez Cassation, 30 août 1855., Dalloz, année 1855, 1re partie, page 415. — Cassation, *Gazette des Tribunaux*, n° du 19 novembre 1885. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Organisation militaire*, nos 163 et 849.

S'il n'y a pas satisfait complètement lorsqu'il donne sa démission, cet acte n'a d'autre effet que de lui faire perdre le grade qu'il occupait auparavant, et de le faire rentrer comme simple soldat dans les rangs de l'une ou l'autre de ces armées, suivant le laps de service militaire qui lui reste à accomplir.

Dans certain cas, l'officier démissionnaire peut obtenir, il est vrai, de rentrer dans la réserve ou l'armée territoriale avec le grade qu'il occupait auparavant; mais comme cette mesure dépend uniquement du bon plaisir ministériel, nous ne nous en occuperons pas.

On voit que la démission d'un officier, même acceptée, n'a pas toujours pour effet de lui permettre d'adresser impunément une provocation à un supérieur.

Dans certains cas elle lui est non seulement inutile, mais rend sa condition pire. Si, par exemple, un officier de l'armée active n'a pas accompli, au moment où il donne sa démission, le laps de temps pendant lequel il doit faire partie de la réserve de l'armée active, et s'il veut adresser une provocation motivée par un acte d'autorité légalement exercé par le supérieur, comme il est descendu au rang des simples soldats, il encourt les travaux publics au lieu d'encourir l'emprisonnement dont il aurait simplement été passible avant d'avoir cessé d'être officier[1].

Mais il a intérêt à la donner si, bien que relative au service, la provocation ne présente pas le caractère d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé, ou si elle n'a pas le service pour cause, à condition, bien entendu, d'être adressée en dehors du service et en costume civil.

Si l'officier a accompli le laps de temps pendant lequel il doit faire partie de la réserve de l'armée active, il peut, au contraire, être intéressé à donner sa démission; car, en laissant écouler le délai de six mois porté au paragraphe 3 de l'article 57 de la loi du 15 juillet 1889, il peut demander réparation de toutes les offenses qu'il aura reçues, quand bien même elles communiqueraient à la provocation le caractère d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé, sans avoir à redouter la sanction de l'article 224 du code de justice militaire, même modifié par le tableau D, annexé à la loi de 1889.

L'inférieur est, par contre, toujours intéressé à ce que le supérieur auquel il veut demander réparation donne sa démission, car, cette démission une fois acceptée, il devient à son tour supérieur ou égal de son adversaire, et ne commet plus d'outrage en le provoquant.

1. Article 224, code de justice militaire, paragraphe 1er.

Nous avons vu (hypothèse II) qu'il peut, à la vérité, encourir une punition disciplinaire, mais comme la gravité de cette punition est minime en comparaison de celle de l'article 224, nous ne saurions admettre que la crainte d'y être exposé soit de nature à l'empêcher de demander réparation pour une offense considérable.

Nous terminerons ce qui concerne les effets de la démission en signalant une erreur commise par un grand nombre de militaires. Ils croient que les officiers dont la démission est acceptée demeurent (même s'ils ont accompli le temps de service fixé par la loi du 15 juillet 1889), pendant cinq ans suivant les uns, un an et un jour suivant les autres, assujettis aux dispositions du code de justice militaire pour les provocations qu'ils adresseraient à un supérieur relativement au service.

C'est inexact. Ils rentrent complètement dans la vie civile.

On a dû confondre les dispositions de la loi française et celle du code militaire belge, qui contient, en effet, cette prohibition.

Plainte.

La seule voie que les règlements ouvrent au militaire offensé par un supérieur, pour obtenir réparation, est celle de la plainte par voie hiérarchique à l'autorité supérieure, qui est omnipotente pour décider quelle suite il convient d'y donner.

Il existe, en effet, un principe qui protège l'inférieur contre les brutalités, injures et autres offenses graves du supérieur; c'est le principe même de la discipline.

Le mot discipline ne signifie pas seulement subordination, mais rapports du commandement et de l'obéissance, qui ont des devoirs réciproques.

Les principes généraux placés en tête du décret du 28 décembre 1883 le disent formellement.

« Si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut, en même temps, qu'elle soit paternelle. Toute rigueur qui n'est pas nécessitée, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageants d'un supérieur à un subordonné sont sévèrement interdits. »

Le sens général des termes employés montre que l'interdiction s'applique non seulement aux actes, propos, gestes, qui constituent une offense relative au service, mais encore à ceux qui se produisent en dehors du service, et qui atteignent l'homme privé. A raison des uns et des autres, le droit de porter plainte existe pour l'inférieur, et le droit de punir pour l'autorité supérieure.

En se plaçant au point de vue de la juridiction du point d'honneur, la plainte est un pis-aller dont l'inférieur offensé peut user lorsqu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir réparation par les armes.

Toutes les fois que le subordonné ne peut adresser une provocation sans encourir la sanction exceptionnellement rigoureuse de l'article 224 du code de justice militaire, la voie de la plainte lui est ouverte, sans qu'il puisse être atteint par la mésestime dont est frappé le civil qui demande aux tribunaux justice de son offense, au lieu de se la rendre à lui-même.

Tel serait, par exemple, le cas où un sous-lieutenant récemment sorti de Saint-Cyr recevrait de la part de son capitaine, en présence de la troupe, l'apostrophe suivante : « Comment, vous ne pouvez pas sauter cet obstacle! Mais vous êtes donc un lâche! un poltron! La triste emplète que vient de faire l'escadron! »

En effet, comme le sous-lieutenant n'a pas terminé encore l'engagement qu'il avait contracté avant d'entrer à l'école, comme il ne cesserait pas d'appartenir à l'armée active, même s'il donnait sa démission, il ne peut se trouver aucun militaire pour soutenir qu'en se plaignant il a contrevenu aux règles du point d'honneur. C'est le supérieur qu'on doit blâmer.

Il est impossible de déterminer par avance la mesure des tentatives que le subordonné devra faire avant de porter plainte, s'il veut échapper au blâme. C'est une question de fait.

On ne peut raisonnablement exiger qu'il dise au supérieur : « Accordez-moi réparation par les armes, sinon je porte plainte, » car cette menace sous condition équivaudrait à une provocation.

Nous ne nous dissimulons pas que là est le côté scabreux de la question : aussi recommandons-nous à l'inférieur la plus extrême prudence.

Les témoins, arbitres ou jurés d'honneur appelés à se prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance des efforts faits par le subordonné ne devront pas perdre de vue les difficultés de sa situation et se montrer trop exigeants.

Il suffit que l'intention de recourir à la voie des armes ressorte clairement de l'instruction à laquelle ils se seront livrés, et que la plainte soit uniquement un pis aller.

Il peut se faire que l'acte qui donne lieu à la plainte de l'inférieur constitue une faute contre la discipline ou contre l'honneur, et que le supérieur soit frappé d'une peine qui fasse disparaître l'inégalité du grade, la réforme par exemple. A la suite de cette réforme, l'inférieur ne peut lui demander réparation par les armes,

sans contrevenir à l'axiome posé en tête du chapitre IX : « Il n'est dû qu'une réparation pour une même offense », mais il en est autrement si le supérieur a été traduit d'office devant le conseil d'enquête et sans que l'inférieur ait porté plainte [1].

Jury d'honneur.

Si l'inférieur offensé par un supérieur se trouve placé dans la condition de ne pouvoir ni lui adresser un cartel immédiat sans encourir les pénalités du code de justice militaire, ni attendre qu'une modification dans leur état lui permette de croiser le fer impunément avec lui, ni donner sa démission, ni adresser une plainte à l'autorité supérieure, la réunion d'un jury d'honneur paraît devoir s'imposer.

Il semble naturel que l'inférieur demande à ses pairs et aux pairs de son antagoniste d'examiner quelle suite il convient de donner à l'affaire.

Il n'en est rien cependant, et ce mode de trancher les différends est inusité dans l'armée. Est-ce à dire que l'inférieur doive y renoncer complètement. Nous ne le croyons pas.

Souvent le supérieur lui-même sera intéressé à prendre l'initiative d'une telle demande. L'affaire s'est ébruitée, il s'entend plus ou moins directement accuser d'avoir forfait à l'honneur. La froideur croissante de ses camarades lui montre que son inaction les étonne, et qu'ils sont disposés à croire au bien fondé de ce qu'on lui reproche. Que lui reste-t-il à faire, sinon à prier ses camarades de se constituer en une sorte de tribunal d'honneur, devant lequel chacun plaidera sa cause?

Supposons que, bien loin de prendre l'initiative de cette démarche, le supérieur refuse d'accepter la proposition qui lui en est faite par son subordonné. Supposons qu'en présence de cette fin de non-recevoir l'inférieur tienne *aux égaux du supérieur* le langage suivant :

« M. X... m'a grièvement offensé. Après avoir enlevé ma sœur en lui promettant de l'épouser, il l'a abandonnée », ou bien « Il était mon ami et il a séduit ma femme.

« Je ne puis lui adresser de cartel immédiat sans m'exposer à la sanction de l'article 224. Je ne puis, étant donnée la nature de l'outrage, attendre qu'une modification dans notre position militaire réciproque me permette de me battre impunément avec lui.

1. Voyez chapitre XII, article 5.

« Je ne puis donner ma démission sans enlever le pain de mes enfants.

« Je ne puis porter plainte, car l'offense que j'ai subie n'ayant aucun rapport avec les devoirs militaires, cette mesure ferait douter de mon courage, et rendrait caduc mon droit d'appel ultérieur.

« Il refuse de donner sa démission.

« Il refuse de soumettre l'affaire à votre examen. Je vous le dénonce comme ayant forfait à l'honneur, et je viens vous demander votre appui pour l'obliger à m'accorder la réparation qui m'est si bien due. »

Des militaires français demeureront-ils sourds à cet appel d'un honnête homme, d'un camarade, qu'ils sentent poussé à bout, décidé à tout, même au scandale ?

Persisteront-ils dans une neutralité qui peut être interprétée comme une approbation tacite, et qui les rend quasi solidaires d'une vilaine action ?

Nous ne saurions l'admettre.

Supposons qu'émus de cette requête ils se décident à examiner la conduite de leur camarade. Vont-ils se constituer en une sorte de conseil d'enquête bénévole, agissant sous l'œil et avec l'assentiment de l'autorité militaire ? Non, les règlements ne les regardent pas comme une juridiction. Ce sera en dehors de l'autorité qu'ils se réuniront, instruiront l'affaire et se prononceront. Il en résulte que leur décision n'aura aucune valeur légale.

Ceci ne veut pas dire qu'elle demeurera sans effet. Le blâme qu'ils infligeront, bien que platonique en apparence, sera appuyé d'une sanction redoutable, la quarantaine, qui, une fois prononcée, suivra l'officier qui en aura été frappé dans les corps où il permutera, et le placera dans une position tellement délicate, que généralement il aimera mieux donner sa démission que de servir dans de pareilles conditions.

Du reste, la persistance d'une situation aussi exceptionnelle ne manquerait pas d'attirer l'attention de l'autorité, qui ferait comparaître l'officier mis à l'index devant un conseil d'enquête, comme si l'offensé avait porté plainte.

Les égaux du supérieur qui se réunissent en jury d'honneur ne peuvent jamais lui intimer purement et simplement l'injonction de se battre avec le subordonné, car, militaires eux-mêmes, les membres qui composent ce jury ne peuvent engager d'autres militaires à commettre un acte violant la discipline.

Par contre, ils peuvent déclarer que le devoir du supérieur est de donner sa démission et d'accorder ensuite réparation par les armes à l'inférieur.

La discipline ne met pas obstacle à ce qu'ils emploient tous les moyens dont ils disposent pour l'y contraindre.

Lorsque les camarades du supérieur se réunissent pour examiner sa conduite, ils ne commettent pas, à proprement parler, une faute contre la discipline, puisqu'ils sont tous égaux en grade avec lui. Ils commettent tout au plus un empiètement sur les droits de l'autorité supérieure, que les règlements militaires ne punissent pas plus qu'ils ne punissent, croyons-nous, la demande d'un jury d'honneur qui est adressée par l'inférieur.

Il faut en conclure que la dénonciation de l'acte offensant, faite aux égaux du supérieur pour qu'ils examinent si sa conduite n'est pas contraire à l'honneur, peut constituer un moyen efficace d'obtenir indirectement et *par pression morale* une réparation impossible à obtenir sans cela.

Cette dénonciation a en outre l'avantage de conserver intact le droit de l'offensé à porter plainte s'il n'obtient pas satisfaction, ou à demander ultérieurement réparation par les armes si le supérieur consent à donner sa démission.

Mais l'efficacité du moyen est subordonnée à plusieurs conditions.

Il faut d'abord que l'offense offre un caractère de gravité considérable, et porte atteinte à l'homme privé bien plus qu'au militaire. S'il s'agissait d'une question de service, les égaux du supérieur renverraient le subordonné à se pourvoir devant qui de droit.

Nous avons déjà expliqué que les mœurs de l'armée considèrent les questions de service comme ressortissant exclusivement de la juridiction militaire, et la voie de la plainte comme étant, en pareil cas, très compatible avec le respect de l'uniforme et l'honneur du soldat.

Il faut ensuite que la dénonciation et la demande de jury d'honneur adressée aux égaux du supérieur émanent d'un homme énergique, sachant habilement tirer parti de la répulsion qu'éprouvent bien des gens à voir la presse immiscée dans leurs affaires.

Il y parvient en leur faisant toucher du doigt la position scabreuse dans laquelle ils se trouveraient, s'ils répondaient à sa demande par une fin de non-recevoir que le public regarderait comme une approbation, et qui les rendrait solidaires d'un acte déshonorant.

CHAPITRE LXIV

Provocation entre militaires de grades inégaux. — Armée de mer.

ARMÉE ACTIVE. — La situation de l'inférieur qui provoque un supérieur est réglée par l'article 302 du code de justice maritime, aux termes duquel :

« Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans.

« Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement. »

Nous avons peu de choses à dire sur cet article, car les hypothèses qu'il prévoit sont les mêmes que celles prévues par l'article 224 du code de justice militaire. Nous renvoyons donc le lecteur à ce que nous avons écrit sur ce dernier article, notamment en ce qui touche :

A l'influence que peut avoir le grade sur la grièveté de l'outrage.

Au sens des expressions : « de service » « à l'occasion du service ».

Mais nous ferons observer, relativement à ce dernier cas, que la rédaction de l'article 302 a été calculée de manière à ce qu'à bord l'outrage à un supérieur soit toujours puni comme ayant eu lieu en service [1].

Il en résulte que la provocation à lui adressée *à bord* tombe sous le coup du paragraphe premier de l'article 302, quand bien même elle serait complètement étrangère au service.

Partout ailleurs qu'à bord, la distinction entre l'outrage pendant le service ou à l'occasion du service doit être faite.

Nous renvoyons également le lecteur à ce que nous avons écrit touchant l'armée de terre : pour la question de savoir si la provocation par écrit bénéficie oui ou non du silence gardé par l'article 302 sur les outrages par écrit ; pour la question du costume,

1. Voyez instruction ministérielle du 25 juin 1858 relative à l'application du code de justice maritime.

pour la possibilité d'une compensation entre l'offense essuyée et la provocation, etc.

Nous ajouterons seulement, en ce qui touche aux outrages par écrit, qu'une circulaire ministérielle du 19 janvier 1880 insérée au *Bulletin officiel de la marine*, page 145, a tranché la question dans le sens rigoureux, et que les conseils de guerre de la marine ont plusieurs fois appliqué l'article 302 à des hommes coupables d'outrages par écrit. Le conseil de guerre de Brest en a fait notamment l'application à un sergent d'infanterie de marine passé depuis moins de six mois dans la réserve de l'armée territoriale.

Précisons maintenant les individus qui tombent sous le coup de l'article 302 du code de justice maritime.

Par l'expression « tout marin » employée audit article, la loi a entendu désigner les aspirants, les officiers, le personnel des équipages de la flotte et tous les assimilés judiciaires.

L'expression « tout militaire embarqué » s'applique non seulement aux militaires de l'armée de mer, mais encore aux militaires de l'armée de terre, lorsqu'ils deviennent justiciables des tribunaux maritimes par suite de leur inscription au rôle de l'équipage d'un bâtiment de l'État.

L'expression « tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État » comprend tous les individus exerçant à bord une fonction quelconque, qu'ils soient marins ou ne le soient pas[1].

Occupons-nous maintenant de la situation faite aux passagers à bord d'un bâtiment de l'État.

Si le passager est un justiciable des tribunaux militaires non inscrit au rôle de l'équipage, la provocation par lui adressée à un supérieur tombe sous le coup de l'article 224 du code de justice militaire.

Si le passager n'est ni un justiciable des tribunaux militaires, ni un justiciable des tribunaux maritimes, sa situation est réglée par l'article 303 du code de justice maritime.

« Tout passager à bord d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait envers un officier de service, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

« L'outrage est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Des termes de cet article il résulte que la provocation adressée par un passager non justiciable des tribunaux militaires ou maritimes n'est punissable que si le supérieur est officier et s'il est de service. A bord, elle tombe toujours sous le coup de sa sanction.

1. Voyez instruction ministérielle du 25 juin 1858 relative à l'application du code de justice maritime.

Hors du bord, la provocation simplement relative au service lui échappe.

Il ne faut pas en conclure que la provocation adressée par un passager à un officier qui n'est pas de service, ou à un gradé non officier pendant le service ou à l'occasion du service, restera complètement impunie. Elle pourra l'être disciplinairement aux termes de l'article 369 du code de justice maritime[1].

Réserve et armée territoriale de l'armée de mer. — Ce que nous avons dit relativement à la provocation entre militaires de grades inégaux appartenant à l'armée de terre, en qualité de réservistes ou de territoriaux, peut s'appliquer aux réservistes ou aux territoriaux de l'armée de mer.

Ils sont également régis par la loi du 15 juillet 1889, sauf pour ce qui concerne les inscrits maritimes astreints à d'autres règles[2].

CHAPITRE LXV

Conséquences pénales du duel entre individus non militaires.

Après avoir examiné les conséquences pénales de la provocation, il convient de rechercher celles que peut entraîner le combat.

On a vu, chapitre 59, qu'en droit français, différent sur ce point de presque toutes les législations étrangères, l'homicide et les blessures commis en duel n'étaient pas considérés comme des infractions de nature particulière, mais rentraient dans les infractions du droit commun et étaient punis comme tels.

Nous allons rechercher de combien de manières un duel peut se terminer, quelle qualification (crime ou délit) peut être donnée à l'infraction, d'après chaque résultat, et dans ces différents cas quel article du code est applicable.

L'importance de la qualification est considérable, à raison de la compétence et des conditions mises à la poursuite, lorsque le duel a eu lieu à l'étranger.

1. Voyez également sur ces matières : une circulaire ministérielle en date du 6 janvier 1873. *Bulletin officiel de la marine.* — Décret du 5 juin 1883, édition de 1889, articles 512 et suiv. — Pour les troupes, le texte de la guerre. Décret du 3 janvier 1884 sur les conseils d'enquête des officiers et assimilés.

2. Voyez décret du 5 juin 1883, édition de 1885. — Décret du 31 janvier 1887. — Voyez également sur ces matières : décret du 8 mars 1884. — Décret du 20 mai 1885. — Arrêté du 24 juin 1886, dans le *Bulletin officiel de la marine.*

1° Compétence.

L'infraction est-elle qualifiée *crime,* les poursuites sont exercées devant la Cour d'assises. Est-elle, au contraire, qualifiée de *délit,* les poursuites sont exercées devant les tribunaux correctionnels.

Nous avons déjà expliqué, chapitre LX, lorsque nous nous sommes occupés de la provocation adressée aux personnes qualifiées, l'intérêt que peut offrir la question de compétence. Cet intérêt n'est pas moindre dans le cas présent.

Presque jamais les jurés ne condamnent les individus qui comparaissent devant eux pour faits de duel. Aussi a-t-on vu quelquefois les duellistes traduits en police correctionnelle, à raison de blessures légères, soutenir qu'ils avaient eu l'intention de donner la mort, de manière à imprimer au fait le caractère de crime et à entraîner la compétence de la Cour d'assises [1].

2° Conditions mises aux poursuites lorsque la rencontre a eu lieu à l'étranger.

Nous verrons, en effet, chapitre LXIX, que lorsque l'infraction est qualifiée crime, les conditions mises à la poursuite par l'article 5 du Code d'instruction criminelle sont bien moins rigoureuses que lorsque l'infraction est simplement qualifiée délit.

Voici les différentes hypothèses qu'on peut prévoir :

1re HYPOTHÈSE.

Le duel peut se terminer par la mort d'un des combattants.

A. — Cet homicide a le caractère d'un crime, et les dispositions de l'article 295 du Code pénal lui sont applicables [2].

Sur la question de savoir si ces dispositions sont applicables au cas où l'auteur de l'homicide se serait tenu continuellement sur la défensive, et où la victime se serait enferrée elle-même [3].

B. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, les dispositions de l'article 309, paragraphe 4, sont applicables. La peine est celle des travaux forcés à temps.

1. Voyez affaire Granier de Cassagnac. Paris, 1er juin 1842. Dalloz, *Jurisprudence,* V° *Duel,* n° 120. — Affaire Ranc-Yvan de Wœstine, *Gazette des Tribunaux,* n° du 30 juillet 1872.

2. Voyez Cassation, 22 juin et 15 décembre 1837. Dalloz, *Jurisprudence,* V° *Duel,* nos 107 et 108.

3. Voyez Dalloz, *Jurisprudence,* supplément, V° *Duel,* n° 49.

Lorsqu'il y a eu préméditation, les dispositions de l'article 310, paragraphe 1[er], sont applicables. La peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans ces deux cas, le fait à le caractère d'un crime[1].

2[e] HYPOTHÈSE.

Le duel peut se terminer par la blessure d'un des combattants.

Il faut rechercher l'intention.

C. — Si l'intention de donner la mort est constatée, l'auteur de la blessure et le blessé lui-même sont passibles, en vertu de l'article 2 du Code pénal, de la peine qui, en cas d'homicide consommé, aurait été applicable.

Le fait a le caractère d'un crime[2].

Si les adversaires n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, ils ne sont responsables que des blessures qu'ils ont faites.

D. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un des membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, les dispositions de l'article 309 du Code pénal, paragraphe 3, sont applicables.

La peine est celle de la réclusion.

S'il y a eu prémiditation, c'est l'article 310. La peine est celle des travaux forcés à temps.

Dans ces deux hypothèses, le fait à le caractère d'un crime.

Le blessé ne peut être poursuivi pour tentative du crime qui est imputé à l'auteur de l'infirmité permanente, car c'est le fait de l'infirmité permanente qui constitue le crime et qui apporte une aggravation à la situation pénale ; mais, d'après la jurisprudence inaugurée par le tribunal de la Seine le 10 mai 1873, et dont nous nous occuperons en détail à la fin de ce chapitre, il peut l'être en vertu de l'article 311 modifié par la loi du 13 mai 1863, comme ayant exercé contre l'auteur de la blessure des violences ou voies de fait.

Pour ce qui concerne le blessé, le fait ne constitue donc qu'un délit, mais ce délit peut être justiciable de la Cour d'assises, en

1. Voyez Cassation, 4 janvier 1845. Dalloz, année 1845, 1[re] partie, page 60.
2. Voyez Cassation, 8 décembre 1848. Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Duel*, n° 120. — Cassation, 20 décembre 1850.

vertu de ce principe que la juridiction la plus haute attire à elle tous les faits accessoires ou concomitants du fait principal[1].

E. — Si les adversaires n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, et si les coups portés ou les blessures faites volontairement ont entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, les dispositions de l'article 309, paragraphe 1er, sont applicables. La peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.

Le fait a le caractère d'un délit.

S'il y a eu préméditation, les dispositions de l'article 310 sont applicables. La peine est celle de la réclusion. Le fait a le caractère d'un crime.

Le blessé, qui ne peut être poursuivi ni pour tentative de délit (article 3 du Code pénal) ni pour tentative de crime, puisque c'est le fait de la maladie ou de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours qui, s'il y a eu préméditation, constitue le crime, peut l'être, en vertu de la jurisprudence du tribunal de la Seine, pour violences ou de voies de fait prévues par l'article 311.

Le fait a, relativement à lui, le caractère d'un délit.

Ce que nous venons de dire touchant la compétence de la Cour d'assises est encore vrai.

F. — Si les coups ou les blessures n'ont occasionné qu'une maladie ou incapacité de travail personnel pendant moins de vingt jours, les dispositions de l'article 311, paragraphe 1er, sont applicables.

La peine est celle d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement;

S'il y a eu préméditation, les dispositions de l'article 311, paragraphe 2, sont applicables. La peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 500 francs.

D'après la jurisprudence du tribunal de la Seine, le blessé peut être poursuivi pour violences ou voie de fait, en vertu de l'article 311.

Dans ces trois cas, le fait a le caractère d'un délit.

1. Voyez Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 2377.

3e HYPOTHÈSE.

Le duel peut se terminer par la blessure des deux combattants.

G. — Si les blessures sont d'égale gravité, les deux adversaires sont poursuivis suivant la gravité de la blessure, pour le même crime ou pour le même délit, et nous retombons dans les espèces précédentes.

H. — Si les blessures sont d'inégale gravité, si l'une entraîne, par exemple, une infirmité permanente et l'autre une incapacité de travail de moins de vingt jours, la question d'intention joue encore un rôle prépondérant.

Si l'intention de donner la mort est établie, les deux combattants peuvent en effet être poursuivis pour tentative d'homicide volontaire.

Le fait a, pour ce qui les regarde tous deux, le caractère d'un crime.

Si les combattants n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, chacun d'eux n'est responsable que des blessures qu'il a faites personnellement.

Dans l'espèce qui nous occupe, les dispositions de l'article 309, paragraphe 3, ou 310, sont applicables à l'auteur de la blessure entraînant infirmité permanente.

Le fait a, vis-à-vis lui, le caractère d'un crime.

Les dispositions de l'article 311 sont applicables à l'auteur des blessures suivies d'une incapacité de travail pendant moins de vingt jours.

Le fait a, vis-à-vis lui, le caractère d'un délit qui peut cependant, à raison de sa connexité à un crime, être justiciable de la Cour d'assises.

4e HYPOTHÈSE.

Le duel peut se terminer sans blessure.

I. — Dans ce cas, si les combattants ont eu l'intention de se donner la mort, et s'ils sont poursuivis, ce ne peut être que pour tentative d'homicide volontaire. Le fait a alors le caractère d'un crime.

S'ils n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, il n'en résulte, d'après l'opinion généralement admise, qu'une tentative de blessure indéterminée qui échappe à toute répression.

Cependant, d'après la jurisprudence du tribunal de la Seine, l'article 311 serait encore applicable aux deux combattants, comme ayant exercé vis-à-vis l'un de l'autre les voies de fait et les violences prévues par ledit article [1].

Preuve de l'intention homicide.

La preuve de l'intention homicide est abandonnée au pouvoir d'appréciation des juges du fait [2].

Ils peuvent puiser cette preuve dans la nature des armes, les conditions du combat, et toutes les circonstances susceptibles de faire connaître le vrai but des combattants.

Les armes à feu ont été reconnues par plusieurs arrêts comme plus meurtrières que les armes blanches; aussi, dans certaines affaires, voyons-nous, en l'absence d'indications plus précises, et bien qu'ils ne se soient fait que des blessures, les adversaires être présumés avoir tenté de se donner la mort parce qu'ils se sont battus au pistolet, et le contraire se produire parce qu'ils se sont battus à l'arme blanche [3].

S'il a été convenu qu'on se battrait à outrance, ou, en sens inverse, que le duel aurait lieu au premier sang, on ne peut guère élever de doute sur la portée de l'intention. Mais il n'en est plus de même s'il a été convenu de n'arrêter le combat que lorsqu'une blessure aurait mis l'un des adversaires en état d'infériorité, ou dans l'impossibilité de continuer.

Les témoins ne devront point perdre de vue ces diverses considérations lorsqu'ils rédigeront les conditions du duel, puisqu'étant regardés comme complices des adversaires, et partant soumis à toutes les règles de la complicité, ils ont le même intérêt que les combattants à éviter la sanction pénale et la compétence qui leur semblent le plus menaçantes.

Donnons quelques détails complémentaires sur la jurisprudence du tribunal de la Seine dont il a été question aux paragraphes *D, E, F, I.*

Avant la loi du 13 mai 1863, modifiant l'article 311 du Code pénal, lorsque le combat se terminait par la blessure d'un des champions, et lorsque l'intention homicide était écartée, le blessé ne pouvait pas plus être poursuivi que ne pouvaient être poursuivis les deux champions lorsque le duel s'était terminé sans blessures.

1. Voyez, sur ces deux opinions, Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Duel*, n[os] 61 et suiv.
2. Voyez Cassation, 5 avril 1838. Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Duel*, n° 123.
3. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Duel*, n° 120 et suiv.

La loi du 13 mai 1863 a permis, lorsque le duel s'est terminé par la blessure d'un seul combattant, de poursuivre le blessé en même temps que l'auteur de la blessure, comme ayant exercé envers ce dernier des violences et voies de fait.

En ajoutant aux délits de coups et blessures, énoncés originairement par l'article 311, les autres violences et voies de fait, la loi de 1863 a eu pour but de réprimer non les violences légères prévues par le code de brumaire an IV, mais les actes volontaires empreints d'un caractère de gravité punissable qui, sans atteindre directement ou indirectement la personne contre laquelle ils sont dirigés, la contraignent à se mettre en état de défense et la menacent dans sa vie.

La nouvelle rédaction permet en outre de poursuivre les deux combattants lorsque le duel s'est terminé sans blessure, et lorsque l'intention homicide est écartée, pour avoir exercé vis-à-vis l'un de l'autre des violences et des voies de fait. Les juges ne considèrent pas, en effet, les alternatives du combat, mais regardent comme violences et voies de fait les actes, quels qu'ils soient, qui constituent l'attaque et la défense dans un combat singulier [1].

Loi Bérenger.

Nous terminerons ce chapitre par quelques mots relatifs à une loi récente, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dite loi Bérenger, qui intéresse particulièrement les duellistes et les témoins, car si elle permet aux tribunaux de se montrer indulgents vis-à-vis eux dans certains cas, elle leur donne aussi le pouvoir de les frapper dans d'autres, avec une rigueur justifiée par la situation particulière où ils se seront placés.

Aux termes de l'article premier, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement, et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour

1. Voyez tribunal correctionnel de Paris, 10 mars 1872. Dalloz, *Jurisprudence*, supplément, V° *Duel* n° 63. — Confirmé en appel. *Gazette des Tribunaux*, 19 juillet 1872 (Chronique). — Tribunal correctionnel de la Seine. *Gazette des Tribunaux*, 3 juillet 1872, 31 octobre 1872, 16 octobre 1873, etc. — Voyez également tribunal correctionnel de Lyon, affaire Clerc-Ponet, *Gazette des Tribunaux*, 1868, et Cassation. *Gazette des Tribunaux*, 7 décembre 1872.

crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Les peines de la récidive sont alors encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal modifiés comme il suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour un crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double, etc.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui dans le même délai seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime pouvant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été précédemment condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. »

CHAPITRE LXVI

Conséquences d'un duel entre militaires.

Lorsqu'il s'agit de duels militaires, il importe de faire une distinction entre le duel pris en lui-même, c'est-à-dire entre la convention de se battre, entre l'action de choisir la voie des armes pour vider son différend, et l'homicide ou les blessures qui peuvent être les conséquences de la lutte.

Dans notre espèce, le duel pris en lui-même est un acte qui se rattache à la discipline, à la subordination militaire et aux obligations spéciales de l'armée. Au contraire, l'homicide et les blessures se rattachent aux obligations qui sont imposées à l'universalité des citoyens, la prohibition de tuer ou de blesser s'appliquant aussi bien au non-militaire qu'au militaire.

Il faut en conclure :

1° Que le duel pris en lui-même est un manquement aux devoirs militaires, s'il a lieu entre personnes de grades inégaux, ou s'il a lieu entre personnes de même grade, mais qui n'ont pas obtenu de l'autorité compétente la permission de se battre ;

2° Que ce manquement est une infraction toute spéciale que les militaires seuls peuvent commettre, et qui tombe sous le coup de la législation qui les régit ;

3° Que cette infraction n'existe plus lorsque deux militaires de même grade ont obtenu l'autorisation de se battre.

La distinction que nous venons de faire entre le duel pris en lui-même et l'homicide ou les blessures qui en résultent ressort des termes de l'ordre du jour reproduit au n° 105 de l'appendice, et de la peine disciplinaire qui atteignit le militaire survivant.

Le commandant ne fut pas puni pour avoir tué son adversaire, mais pour avoir adressé un cartel à un capitaine, son inférieur, et violé ainsi la discipline militaire.

4° Que l'homicide ou les blessures qui résultent du combat sont des infractions de droit commun et ne sont considérés comme militaires qu'à raison de la qualité de leurs auteurs; qu'elles devraient, par conséquent, demeurer soumises à l'application du Code pénal au même titre que l'homicide ou les blessures commis dans un duel entre non-militaires, conformément à la jurisprudence inaugurée par la Cour de cassation le 22 juin 1837.

Bien que logique, l'extension de cette jurisprudence aux conséquences des duels entre militaires n'a pas été suivie par les conseils de guerre.

A plusieurs reprises la question fut posée, et le ministère public leur demanda d'établir leur jurisprudence. Ils répondirent chaque fois par un acquittement[1].

Nous ne croyons pas qu'ils se soient prononcés depuis en sens contraire, et en vérité nous ne comprendrions guère qu'ils le fissent, dès l'instant que l'autorité supérieure peut autoriser des militaires à se battre et, par conséquent, à faire tous leurs efforts pour se tuer ou pour se blesser[2].

Cette indulgence n'aura du reste l'occasion de s'exercer que si les prévenus sont tous militaires ou assimilés. Dans le cas où la poursuite comprend des individus non justiciables des tribunaux

1. Voyez conseil de guerre de Strasbourg. *Gazette des Tribunaux*, n° du 29 mars 1840. — De La Rochelle, n° du 4 mai 1840.

2. Voyez lettre ministérielle en date du 5 juillet 1889. Appendice n° 2.

militaires, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires[1].

Mais lorsqu'un ou plusieurs militaires restent seuls en cause, soit à raison du décès des non-militaires, soit parce qu'il a été antérieurement statué sur leur sort, ou pour toute autre cause, la juridiction ordinaire cesse d'être compétente, et les prévenus justiciables des conseils de guerre doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire[2].

Terminons ce qui concerne le duel militaire par une question à laquelle une affaire récente, celle où le maréchal des logis Beaumalou perdit la vie, communique un regain d'actualité.

L'autorité supérieure peut-elle obliger les militaires à se battre en duel malgré eux?

La réponse se trouve dans la lettre ministérielle reproduite au n° 2 de l'appendice. Elle est négative.

Ils ne sauraient y être contraints disciplinairement, et le refus de le faire ne doit être passible d'aucune sanction.

En fait, ils sont presque toujours punis, mais alors le motif exprimé n'est pas le refus d'aller sur le terrain.

C'est généralement un soufflet reçu, ce sont des injures échangées ou une infraction disciplinaire quelconque, se rattachant plus ou moins directement au duel.

CHAPITRE LXVII

Conséquences du duel relativement aux témoins.

Une des conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de duel, c'est l'application aux témoins des règles de la complicité.

Du moment, en effet, qu'on a appliqué le droit commun à l'homicide et aux blessures faits en duel, c'est très logiquement que les témoins sont considérés comme complices par aide et assistance.

Cependant il est impossible de méconnaître la différence qui

1. Loi du 22 messidor an IV-2. — Code de justice militaire, article 76. — Voyez affaire de Coetlogon-Charpentier, tribunal correctionnel de la Seine, *Gazette des Tribunaux*, n° du 30 décembre 1868. — Affaire de Beaumont-Allez-Claparède, tribunal correctionnel de la Seine, *ibidem*, n° du 2 décembre 1859.

2. Voyez Cassation, *Gazette des Tribunaux*, n° du 12 avril 1851. — Affaire de Pène-Courtiels-Hyène et consorts. Réquisitoire du ministère public, *Gazette des Tribunaux*, n°s des 14 et 15 juin 1858.

sépare, au point de vue de la criminalité, de cette aide ou de cette assistance, les témoins d'un duel des complices des autres crimes ou des autres délits.

Aussi, dans certaines affaires, les témoins d'un duel où un des combattants avait succombé ont-ils pu être déclarés non coupables de complicité, parce qu'il était résulté des circonstances qu'ils avaient épuisé tous les moyens de conciliation, et qu'ils ne s'étaient rendus sur le terrain que pour y écarter les chances probables d'un malheur[1].

Dans la plupart des législations étrangères, les tiers qui excitent les adversaires à se battre encourent une sanction. On s'est demandé s'il en était de même en France, et s'ils pouvaient être poursuivis comme complices. La question est controversée[2].

Si on voulait appliquer les principes de la complicité dans toute leur étendue, il faudrait regarder comme complices du duel ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, menaces, machinations ou artifices coupables, auraient provoqué au duel; ceux qui auraient procuré sciemment les armes ou instruments du duel.

Il faudrait poursuivre notamment le chef qui a ordonné à son inférieur de se battre, le maître d'armes qui a prêté son concours, l'ami qui a offert son parc ou sa maison, celui qui a prêté les armes, l'armurier qui les a louées ou vendues[3].

Mais sous la condition qu'ils auront agi avec connaissance de cause.

Pour qu'une action soit intentée aux témoins comme complices, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'homicide ou de la blessure soit mis en cause. Il importe peu qu'il soit en fuite ou réfugié à l'étranger, ou qu'à raison d'un privilège personnel le ministère public se trouve désarmé vis-à-vis lui.

Tel serait, par exemple, le cas où un député tuerait un homme en duel, et où la Chambre refuserait l'autorisation de poursuivre.

Tant que durera la législature, le ministère public sera désarmé vis-à-vis le député, mais pourra exercer immédiatement les poursuites contre ses témoins.

Lors même que l'auteur de l'homicide ou de la blessure mis en cause avec les témoins serait déclaré non coupable, cette déclaration ne ferait pas obstacle à la condamnation de ceux-ci, car la non-culpabilité de l'auteur principal n'écarte pas l'existence matérielle de l'infraction.

1. Voyez Cassation, 22 août 1848, Dalloz, année 1848, 1re partie, page 164.
2. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, supplément, V° *Duel*, n° 79, où il se prononce pour l'affirmative.
3. Voyez Cour d'assises de la Seine, *Gazette des Tribunaux*, n° du 6 juin 1839.

CHAPITRE LXVIII

Exercice de l'action publique dans l'étendue du territoire.

L'action publique s'étend à tous les crimes et délits commis sur le territoire français.

On conçoit l'intérêt que peuvent avoir les duellistes et les témoins à savoir au juste ce qu'il faut entendre par ces expressions.

Le territoire français comprend non seulement les contrées soumises à la souveraineté de la France, jusqu'à ses frontières (mère-patrie et colonies), mais encore tous les lieux où cette souveraineté se manifeste ostensiblement.

Tels sont les lieux où flotte le drapeau français, les pays placés sous son protectorat, le rayon de deux lieues qui environne les rivages de la mer, les navires français en mer ou dans les pays étrangers, les lieux où siègent certains consulats français en pays étranger.

Disons quelques mots des pays étrangers qui doivent être considérés comme territoire français au point de vue de l'application de la loi pénale.

Ces pays sont tous ceux où, par l'effet des conventions internationales, nos nationaux jouissent de l'exterritorialité :

1° Échelles du Levant et de Barbarie ; ordonnance d'août 1681, titres IX et XII, ordonnance des 28 février 1687, juin 1778, loi du 28 mai 1836.

2° Pays d'extrême Orient ; Mascate et Zanzibar ; loi du 8 juillet 1852, traité du 17 novembre 1844.

Perse, traité du 12 juillet 1855, loi du 18 mars 1858.

Birmanie, traité du 24 janvier 1873 et du 15 janvier 1885.

Siam, traité du 15 juillet 1867.

Chine, traités des 24 octobre 1844 et 27 juin 1858.

Corée, traité du 4 juin 1886.

Japon, traité du 8 octobre 1858.

Il est de règle que, dans ces pays hors chrétienté, tous les crimes et délits commis par un de nos nationaux ressortissent de la juridiction des consuls[1].

Les délinquants français (les combattants et les témoins dans

1. Loi du 28 mai 1836, article 1er et circulaire ministérielle du 15 juillet 1836. — Sur cette question, voyez Ferand-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de la Barbarie*, tome II, pages 344 et suiv. —Loi du 8 juillet 1852.

notre hypothèse) sont réputés se trouver en terre française, et les infractions dont-ils se sont rendus coupables doivent être qualifiées comme si elles avaient été commises en France[1].

CHAPITRE LXIX

Situation faite par la loi française aux combattants et aux témoins lorsque le combat a eu lieu à l'étranger.

Cette question est importante, car elle correspond, pour les adversaires et les témoins, à l'espoir d'éviter les poursuites qui les attendraient s'ils se battaient sur le territoire français, et à la croyance très répandue qu'on peut obtenir ce résultat en allant vider son différend sur les frontières.

La lecture de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, en nous indiquant qu'il existe certaines conditions qui entravent alors l'action publique, nous montre que cette croyance n'est pas dénuée de tout fondement.

Rechercher quelles sont ces conditions, tel est le but du présent chapitre. Les discuter, déterminer la mesure dans laquelle elles entravent l'action du ministère public et justifient les espérances des adversaires et des témoins, tel sera l'objet du chapitre qui suivra.

Ces conditions varient selon que le résultat du duel constitue un crime ou un délit.

Elles sont au nombre de trois lorsqu'il s'agit d'un fait susceptible d'être qualifié *crime*.

1° Il faut que l'accusé ait la qualité de Français et que le crime soit puni par la loi française[2];

2° Il faut que l'accusé n'ait pas été jugé définitivement en pays étranger[3];

3° Il faut que l'accusé soit de retour en France[4].

Les conditions sont au nombre de trois lorsqu'il s'agit d'un fait susceptible d'être qualifié *délit*.

1. Loi de 1836, article 75. Sur les applications de cette règle, voyez Aix, 17 novembre 1883, et Cassation, 5 janvier 1884. Sirey, 85, 1, 517, p. 84, 1, 432. — L. Renault, dans la *Revue critique*, 1884, p. 718 et 719. — Garraud, t. I, p. 211, note 14.
2. Article 5 du Code d'instruction criminelle, paragraphe 1.
3. Article 5, paragraphe 3.
4. Article 5, paragraphe 5.

1° La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public[1];

2° Elle doit être précédée d'une plainte de la personne offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis[2];

3° Elle n'a lieu que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis[3].

Bien entendu, la poursuite des délits commis à l'étranger suppose, comme celle des crimes, que l'inculpé a la qualité de Français, qu'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger et qu'il est de retour en France.

Ces prémisses posées, nous allons reprendre individuellement chacune des conditions que nous venons d'énumérer. Nous les discuterons au point de vue spécial qui nous occupe.

Nous en tirerons ensuite les conséquences pratiques qui en découlent.

CHAPITRE LXX

Conditions mises à la poursuite des adversaires et des témoins, lorsque le duel a eu lieu à l'étranger, si le fait dont ils sont inculpés est qualifié crime.

1re condition. — Il faut que l'inculpé ait la qualité de Français et que l'infraction soit punie par la loi française.

C'est la qualité de Français qui donne à la loi qui régit l'inculpé la puissance de le punir.

C'est la loi française qui détermine seule la qualification. Peu importe, du reste, que la loi étrangère soit ou ne soit pas identique. Peu importe, par exemple, que la loi française considère l'homicide ou les blessures faites en duel comme des infractions de droit commun, tandis que la loi du pays où le combat s'est livré les regarde comme des infractions de nature particulière. La loi française les atteint, cela suffit.

Du moment que c'est la loi française qui détermine seule la

1. Article 5, paragraphe 4.
2. Article 5, paragraphe 4.
3. Article 5, paragraphe 2.

qualification ; du moment que les conditions mises par l'article 5 du Code d'instruction criminelle à la poursuite des infractions commises à l'étranger varient suivant qu'il s'agit de crimes ou de délits, on voit que la première chose à faire pour connaître la situation des duellistes qui se sont battus à l'étranger et celle des témoins, c'est de rechercher si les faits qui leur sont imputés présentent l'un ou l'autre de ces caractères, et, par conséquent, sous quelle qualification ils peuvent être incriminés. Nous renvoyons le lecteur à notre chapitre LXV. Il verra à quel paragraphe correspond le fait et partant à quelle classe d'infraction il appartient.

2e condition. — Il faut que l'inculpé n'ait pas été jugé difinitivement à l'étranger.

En admettant qu'un duel malheureux constituât une infraction à la loi pénale française et que son auteur méritât un châtiment, il n'est pas douteux que le jugement rendu définitivement à son profit ou contre lui à l'étranger ne mette obstacle à ce qu'il soit recherché à nouveau lors de son retour à son pays d'origine. *Non bis in idem.*

S'il importe que le coupable ne puisse se soustraire par la fuite à la peine qu'il a encourue, il n'est nullement besoin qu'il acquitte deux fois sa dette à la société universelle qu'il a lésée.

Deux États ont qualité pour lui en demander compte, l'un à raison du trouble matériel ou moral qu'il a éprouvé, l'autre à raison du lieu d'allégeance qui soumet à ses lois chacun de ses nationaux même expatriés.

Mais de ces deux compétences simultanées et parallèles, l'une territoriale, l'autre personnelle, c'est celle de l'État dans les possessions duquel le délit a été commis qui se justifie le mieux. Son intérêt, qui se confond avec le maintien de l'ordre public dont il a la garde et le souci, est plus directement en jeu.

L'action de la patrie de l'inculpé n'est que secondaire et subsidiaire ; ses droits doivent s'incliner devant ceux de la souveraineté territoriale.

Mais pour que la règle *non bis in idem* soit applicable, il faut que le jugement soit définitif, irrévocable, passé en force de chose jugée[1]. C'est la condition *sine quâ non*[1].

S'il ne l'était pas, la situation serait la même que s'il y avait eu simplement poursuite. L'action du ministère public pourrait être exercée.

Peu importe, du reste, que le jugement étranger soit un jugement

1. Voyez Cassation, 21 décembre 1861. Dalloz, année 1862, 1re partie, page 200.

d'absolution basé sur une lacune de la loi étrangère qui ne qualifierait pas crime ou délit le fait reproché à l'auteur de l'homicide ou de la blessure, tandis que la loi française y attache un de ces caractères.

L'article 5 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction [1].

Peu importe même que la peine prononcée n'ait point été exécutée, car l'autorité de la chose jugée réside dans le jugement, abstraction faite de ses suites.

Tel serait le cas où un Français aurait été condamné à l'étranger par un jugement par défaut devenu définitif et se réfugierait en France. Il ne pourrait plus y être poursuivi [2].

L'exception de la chose jugée peut être opposée en tout état de cause. Elle est préjudicielle.

La preuve du jugement est mise à la charge de l'inculpé, parce que ce jugement constitue l'exception qui fait sa défense ; mais si son allégation paraît sérieuse, bien qu'il ne puisse la justifier par un acte authentique, il n'est pas douteux que le juge ne doive ordonner, avant faire droit, l'apport des renseignements nécessaires pour la vérifier [3].

La question de savoir si c'est d'après la loi du pays où le jugement a été rendu ou d'après les dispositions de la loi française qu'un jugement étranger a acquis l'autorité de la chose jugée est controversée.

C'est d'après la loi étrangère (*lex delicti*).

La jurisprudence le décide ainsi en matière civile [4].

Il n'y a aucune raison pour admettre en matière criminelle une solution différente. La législation étrangère a seule qualité pour dire si les magistrats chargés de l'appliquer ont épuisé l'action pénale. C'est dans les formes instituées par cette législation que le jugement a nécessairement été rendu. On ne comprendrait pas qu'il fallût se référer à d'autres dispositions pour établir s'il est ou non irrévocable.

La seule objection que l'on pourrait faire à ce système consiste dans l'obligation où se trouveront les juges de connaître les lois étrangères.

1. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, Compétence criminelle, n° 132.
2. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, supplément, V° *Duel*, n° 78.
3. Voyez Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, tome V, page 516.
4. Voyez Cassation, 23 juillet 1832, Dalloz, année 1832, 1re partie, page 311. — Besançon, 1er août 1859, Dalloz, année 1859, 2e partie, page 211. — Liège, 14 novembre 1879, *Jurisprudence belge*, 1882, page 1050. — Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Chose jugée*, n° 332.

Mais cette objection, déjà formulée en 1842 devant la Chambre des députés par M. de Beaumont, ne semble pas avoir arrêté le législateur de 1866, puisque l'article 5, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle suppose toujours chez nos magistrats la connaissance des codes étrangers, en ne réprimant que les seuls délits correctionnels commis hors de nos frontières qui sont punis par la législation étrangère du lieu où ils ont été consommés.

Il n'existe à notre connaissance aucun document de jurisprudence sur ce point, mais la solution que nous indiquons paraît adoptée par les auteurs[1].

Si le combattant, auteur de l'homicide ou de la blessure, a été seul jugé définitivement en pays étranger, les témoins ne peuvent opposer valablement l'exception *non bis in idem*, car cette exception constitue, aux termes mêmes de l'article 5, un privilège absolument personnel à celui qui a été jugé définitivement. Elle laisse subsister l'action contre les témoins, qui, en leur qualité de complices, peuvent tomber sous le coup de la loi pénale, quand bien même l'auteur principal ne serait pas poursuivi à raison d'un obstacle de fait ou de droit.

3e condition. — Il faut que l'inculpé soit de retour en France.

La seule raison de la compétence de la juridiction française sur les crimes commis à l'étranger étant la présence de l'inculpé sur le territoire français et le scandale produit par son contact avec ses concitoyens, cette raison n'existe plus lorsque son retour n'a pas eu lieu.

Aucune poursuite, aucune procédure par contumace ne peuvent, en conséquence, être intentées contre lui, d'où la conséquence importante *que le séquestre ne saurait être mis sur ses biens*.

C'est seulement lorsque son retour s'est effectué que la juridiction française recouvre sa liberté d'action.

Encore faut-il que ce retour soit volontaire. En dehors du consentement de l'inculpé, les tribunaux français ne peuvent être saisis[2].

Peu importe, du reste, que ce retour soit seulement temporaire.

1. Voyez notamment A. Peyron, *Effets des jugements répressifs en droit international*, Paris, 1885, pages 52 et suiv. — Garraud, page 148, note 1. — Cf. Thézard, *Revue pratique*, tome XXII, page 386. — Faustin Hélie, *Rapport à la Cour de cassation*, Cassation, 21 mars 1862, année 1862, 1re partie, page 146.

2. Voyez Cassation, 5 février 1857. Dalloz, année 1857, 1re partie, page 132.

Il a été jugé que le seul fait de rentrer volontairement en France autorise la poursuite, encore que la résidence de l'agent de l'infraction ne se soit pas prolongée jusqu'au moment de cette poursuite [1].

Ici une question peut se poser :

Quelle serait la valeur pratique du calcul fait par le duelliste accusé d'un acte qualifié crime, accusé, par exemple, d'avoir tué son adversaire, et qui, partant des principes ci-avant énoncés, raisonnerait ainsi : « L'homme que j'ai tué était un homme politique en pleine popularité; j'ai tout à craindre du jury qui, reflétant le courroux général, voudra venger l'idole du moment.

« A la quasi certitude d'une condamnation sévère, je préfère l'exil, qui me laisse ma liberté et la disposition de mes biens. Je vais attendre tranquillement à l'étranger que l'action publique soit prescrite, et à l'expiration des dix années fixées pour acquérir la prescription je rentrerai tranquillement en France, dans mes foyers, où la justice française ne me pourra plus rien. »

Pour résoudre cette question, il faut rechercher d'abord si la prescription doit être réglée d'après la loi étrangère ou d'après la loi française. Il est incontestable que c'est d'après la loi française.

Dès l'instant, en effet, qu'il s'agit d'une infraction punie par elle, elle seule peut déterminer les conditions d'exercice de l'action publique.

Il faut rechercher ensuite quel est le point de départ de la prescription, car du moment admis dépend le succès ou l'insuccès du calcul fait par notre duelliste.

Il est clair, en effet, que si, comme le veut une opinion, la prescription est suspendue pendant le séjour du duelliste à l'étranger et ne prend cours qu'au moment de sa rentrée en France, ses espérances seront déçues.

Elles se réaliseront, au contraire, si la prescription commence à courir à partir du jour où l'homicide a été commis.

Les partisans du premier système prétendent que dans l'espèce il y a empêchement de droit provenant de la loi elle-même, qui subordonne l'exercice de l'action publique au retour de l'inculpé; que, par son séjour prolongé, il met le ministère public dans la même position que s'il se trouvait en présence d'un individu pour lequel une autorisation préalable serait nécessaire.

Tant que l'autorisation préalable n'est pas obtenue, tant que le retour n'est pas effectué, le ministère public ne peut faire aucun acte; mais, par une juste réciprocité, la prescription ne saurait

1. Voyez Paris, 17 juin 1870. Dalloz, année 1870, 2e partie, page 177.

courir contre lui en vertu de la maxime *Contra non valentem non currit prescriptio*.

Ils soutiennent que cette solution n'a pas pour effet de rendre imprescriptibles les crimes et les délits, puisque l'inculpé peut à volonté rentrer ou demeurer et, par conséquent, donner ou ne pas donner naissance à la prescription.

Les partisans du second système font remarquer que si, pour les crimes et les délits commis à l'étranger, il est fait application de la loi française, il est juste que l'inculpé puisse invoquer les privilèges qu'elle accorde à ceux qui ont su se dérober au châtiment pendant un certain nombre d'années.

Il n'y a aucun motif de déroger aux règles générales, qui en cette matière sont d'ordre public.

Ils observent, en outre, que la prescription en matière criminelle reposant sur la présomption légale que les preuves du crime et celles de l'innocence ont dû périr, et que la société n'est plus après un certain temps intéressée à sévir, la maxime *Contra non valentem non currit prescriptio* n'est plus applicable[1].

Ce dernier système étant généralement adopté, il faut en conclure qu'à l'expiration de son exil de dix années, l'auteur de l'homicide commis en duel pourra rentrer en France, libre de toute sanction pénale, et que son calcul aura été juste.

Supposons maintenant que le duelliste rentre en France avant l'expiration des dix années nécessaires pour lui assurer l'impunité, la prescription continue à courir en sa faveur tant qu'il ne survient pas d'actes d'instruction ou de poursuite qui viennent l'interrompre.

Peu importe que le ministère public ignore son retour, car les empêchements de fait ne suspendent pas la prescription.

Peu importe même qu'après être rentré en France le duelliste se soit réfugié de nouveau à l'étranger. En effet, du moment que sa résidence, même temporaire, même absolument passagère, a pour résultat de rendre au ministère public la liberté que la loi lui refusait auparavant, il est clair qu'une nouvelle éclipse ne peut influer sur la prescription de l'action.

Si depuis la perpétration du crime dont il s'est rendu coupable jusqu'au premier acte d'instruction ou de poursuite, dix ans se sont écoulés, il ne peut plus être condamné.

Tout ce que nous venons de dire relativement à la prescription des crimes est applicable aux délits, avec la différence que pour

1. Voyez Faustin Hélie, n° 1071 et suiv. — Mangin, tome II, n° 334. — Brun de Villeret, *Traité de la prescription en matière criminelle*, page 254

ces derniers la prescription s'accomplit par un laps de trois ans[1].

Ce que nous venons de dire des duellistes est applicable aux témoins, qui juridiquement sont des complices.

S'il est intervenu des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, tout le temps qui s'est écoulé avant l'acte interruptif est réputé non avenu, et la prescription ne reprend son cours qu'à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite, même à l'égard des personnes qui n'étaient pas impliquées dans l'acte d'instruction ou de poursuite[2].

Dès que l'instance a pris fin par un arrêt ou un jugement devenu définitif, le cours de la prescription de l'action publique est irrévocablement arrêté. Cette décision donne naissance à une nouvelle prescription, qui est celle de la peine.

Les peines portées par décisions rendues en matière criminelle se prescrivent par vingt ans. Celles qui sont portées par des décisions en matière correctionnelle se prescrivent par cinq ans. Ces délais partent du jour où ces décisions sont devenues définitives. (Articles 635, 636 du Code d'instruction criminelle.)

Quelques mots sur les effets des condamnations par contumace.

Un exemple le fera mieux comprendre que tout autre genre de démonstration.

Supposons que Pierre se batte à l'étranger avec Paul et le tue. Il revient en France avec l'espoir de ne pas être inquiété. Des poursuites criminelles sont cependant exercées contre lui. Pour les éviter, il franchit de nouveau la frontière, et une condamnation par contumace est prononcée.

Quelle prescription Pierre pourra-t-il invoquer ?

Il ne pourra invoquer que la prescription de la peine, c'est-à-dire celle de vingt années courant du jour où la condamnation aura été prononcée.

Si avant l'expiration de ces vingt ans il rentre en France et purge sa contumace, trois conséquences peuvent en résulter :

Il peut être acquitté. Tout est alors terminé à son avantage.

Il peut être condamné à une peine criminelle. Supposons qu'après cette condamnation il parvienne à s'échapper, il ne pourra invoquer toujours que la prescription de la peine (vingt ans), courant du jour où la condamnation contradictoire sera devenue définitive. (Article 635, Code d'instruction criminelle.)

Il peut être condamné à une peine correctionnelle. Cette fois encore, il ne pourra invoquer que la prescription de la peine, mais

1. Voyez article 638 du Code d'instruction criminelle.
2. Voyez articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

ce sera celle de cinq ans courant à partir du jour où la condamnation sera devenue définitive. (Article 636, Code d'instruction criminelle.)

Pour ce qui concerne les témoins, supposons qu'après la condamnation par contumace de Pierre, ils quittent le territoire étranger où ils étaient restés jusqu'alors et rentrent en France.

Quelle situation leur est faite relativement à la prescription?

Pourront-ils, comme ils l'auraient pu avant la condamnation par contumace de Pierre, invoquer la prescription de l'action, c'est-à-dire celle de dix ans? ou devront-ils suivre la condition de l'auteur principal, et invoquer celle de la peine (vingt ans)?

Ils pourront invoquer la prescription décennale, car l'arrêt par contumace n'est pas un acte de poursuite, mais une décision portant condamnation, complètement étrangère à ceux qui n'y sont pas nominativement désignés.

CHAPITRE LXXI

Conditions mises à la poursuite des adversaires et des témoins lorsque le duel a eu lieu à l'étranger et que le fait dont ils sont inculpés est qualifié délit.

Avant d'examiner les conditions auxquelles l'article 5 du Code d'instruction criminelle subordonne la poursuite des délits commis à l'étranger, il faut rechercher dans quel cas le fait dont sont inculpés les adversaires et les témoins peut être qualifié délit.

Si nous nous reportons au chapitre LXV, nous voyons qu'il peut en être ainsi quand le fait correspond à une des hypothèses prévues dans les paragraphes *E, F, I*, c'est-à-dire lorsque la blessure a entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours (en l'absence d'intention homicide et de préméditation); lorsque la blessure a entraîné une maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours (en l'absence d'intention homicide); lorsque le duel s'est terminé sans blessures (en l'absence d'intention homicide), ou lorsqu'il s'agit du blessé.

Cette première question résolue, nous allons passer à l'examen des conditions mises par l'article 5 à la poursuite des délits.

1re condition. — La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public (*article* 5, *paragraphe* 4).

La loi supprime ainsi le droit de citation directe.

2e condition. — La poursuite doit être précédée d'une plainte de la personne offensée, ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis (*article* 5, *paragraphe* 4).

Des termes de l'article 5, qui ne parle que de la partie offensée, il faut conclure que le droit de porter plainte est limité dans notre espèce au blessé, que personne ne peut l'exercer en son lieu et place, ni de son vivant ni après sa mort ; qu'il est, par conséquent, refusé aux parents, aux héritiers, etc., etc.

Quel que puisse être l'intérêt invoqué par un tiers, ce tiers ne saurait, dans l'hypothèse qui nous occupe, se porter partie civile, car la partie civile n'existe qu'accessoirement à l'action publique. Il peut seulement intenter un procès civil en dommages et intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Cette prohibition est la conséquence du principe qu'en matière pénale il est interdit de suppléer aux termes de la loi et de les étendre par voie d'interprétation. Du moment que l'article 5 a établi une législation spéciale et exceptionnelle pour la poursuite de délits commis à l'étranger, il doit être renfermé dans les termes où il est conçu [1].

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 17 août 1832, cité par Dalloz, *Jurisprudence*, Compétence criminelle, n° 133, semblerait consacrer une jurisprudence contraire; mais il ne nous paraît pas applicable à notre espèce, car il vise le cas d'un Français assassiné, et partant dans l'impossibilité de porter plainte.

La plainte du blessé, étant la base et le point de départ nécessaires de l'action publique, doit satisfaire, à peine de nullité, à certaines conditions de forme et de régularité.

La plainte doit être adressée au procureur de la République, à ses auxiliaires, au juge d'instruction. (Code d'instruction criminelle, articles 63 et suivants.)

Elle doit être rédigée par le plaignant ou par son fondé de procuration spéciale, ou en sa présence par le procureur de la République. (Code d'instruction criminelle, articles 31 et 65).

Elle doit être signée par les mêmes personnes. Si elles ne veulent pas ou ne peuvent signer, il en est fait mention [2]. (*Ibid.*)

Cela est si vrai que l'action en dommages et intérêts intentée par le blessé devant les tribunaux civils ne saurait remplacer la plainte et permettre au ministère public de poursuivre.

1. Conformément, Le Seyllier, *Des actions publiques et privées*, n° 1989. — Carnot, observations additionnelles sur l'article 5.

2. Conformément, voyez Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, tome II, page 257.

Quant à la dénonciation officielle à laquelle le paragraphe 4 de l'article 5 du Code d'instruction criminelle subordonne, à défaut de plainte, l'ouverture de l'action publique en France, elle doit être adressée, conformément aux articles 30, 48, 50 du même code, soit au procureur de la République, soit à ses auxiliaires, par le magistrat étranger auquel il eût appartenu de poursuivre le délinquant français, si ce dernier fût demeuré hors de nos frontières.

A moins de conventions internationales, autorisant les magistrats étrangers à correspondre directement et sans intermédiaires avec les autorités françaises, la dénonciation officielle sera transmise à ces dernières par voie diplomatique, c'est-à-dire par le ministère des affaires étrangères, ainsi qu'il est de règle pour les demandes d'extradition. Le ministre des affaires étrangères, saisi de cette dénonciation, la transmet à son collègue de la justice, qui la fait lui-même parvenir hiérarchiquement au magistrat qui a qualité pour la recevoir [1].

Tant que le blessé n'a pas porté plainte, tant que l'autorité étrangère n'a pas fait la dénonciation officielle, l'action reste suspendue. Le ministère public ne peut poursuivre; mais dès que la plainte a été portée, dès que la dénonciation officielle a eu lieu, il reprend sa liberté d'action contre l'auteur de la blessure, contre les témoins, et même, d'après la jurisprudence du tribunal de la Seine, contre le blessé lui-même, quand bien même la plainte serait limitée à l'auteur principal.

On voit qu'en l'absence de dénonciation officielle, le blessé peut enchaîner, s'il le veut, l'action publique jusqu'à ce que la prescription soit acquise. Il lui suffit de garder le silence. Mais on ne peut ni s'engager d'avance à ne pas porter plainte, ni faire de cet engagement l'objet d'une transaction; ces actes sont nuls. (Article 4 du Code d'instruction criminelle.)

Rien n'empêche, par conséquent, le blessé de porter plainte après la signature de l'acte. Quelle que soit la stipulation, sa plainte ne cesse pas d'être valable.

La question de savoir si son désistement peut empêcher le ministère public de poursuivre, autrefois controversée, a été résolue par plusieurs arrêts dans le sens de la négative [2].

Dans le cas dont nous nous occupons, comme dans tous ceux qui sont prévus par l'article 5 du Code d'instruction criminelle, la

1. Conformément, voyez notamment Gilardon, thèse de doctorat, Paris 1876, page 209.
2. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Compétence criminelle*, supplément, n° 82, *in fine*.

prescription de l'action publique court à partir de la perpétration de l'acte délictueux, conformément aux principes généraux sur la matière et à ce que nous avons expliqué au chapitre LXX, et non à partir de la plainte.

3e condition. — La poursuite n'a lieu que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (*article* 5, *paragraphe* 2).

La raison de la solidarité étroite établie par ce texte, au point de vue de la répression des délits dont un Français s'est rendu coupable en pays étranger, entre la loi qui régit ce pays et la loi française, se découvre aisément.

Sans doute, il peut paraître étrange que le législateur français ait subordonné l'application de notre droit pénal aux dispositions peut-être très différentes, dans leur lettre et dans leur esprit, qui ont trouvé place dans les codes étrangers, mais le sacrifice de notre autonomie législative est plus apparent que réel.

Tandis que le crime revêt par lui-même, et toujours, un caractère de gravité et d'immoralité absolues, qui exige impérieusement que son auteur ne demeure pas impuni, le délit est souvent une infraction toute contingente, toute relative, qui n'a porté qu'une faible atteinte aux lois de la morale universelle.

Aussi lorsque l'État sur le territoire duquel un délit a été consommé a jugé sa répression inutile, la patrie de celui qui l'a commis, moins directement intéressée, aurait mauvaise grâce à se montrer plus sévère.

Au contraire, la loi nationale du délinquant et la *lex loci* s'accordent-elles pour déclarer punissable le fait allégué, il y a lieu de penser que ce fait est contraire au droit commun des peuples civilisés, et qu'ils ont un intérêt égal à le flétrir. L'harmonie de leurs dispositions est la meilleure preuve de son immoralité.

Presque toutes les législations ont cru devoir édicter contre le duel des pénalités particulières. Elles en ont fait une infraction distincte de toutes les autres, ayant son caractère, son régime et ses lois propres. Telle, entre autres, la loi belge (Code pénal de 1867, article 423 et suivants). Telle la loi allemande (Code pénal, article 410), etc., etc.[1].

Si la rencontre s'est produite sur le territoire belge ou allemand, il est hors de doute, étant donnée la jurisprudence de nos tribunaux relative au duel, que le Français qui a blessé son adver-

1. Voyez chapitre LXXXII. Législation des pays étrangers en matière de duel, textes et analyses.

saire, qui lui a, par exemple, infligé une incapacité de travail de moins de vingt jours, tomberait sous l'application extensive de l'article 311 du Code pénal, et serait, en conséquence, passible, à son retour en France, d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs, si plainte préalable de l'individu blessé a été portée, ou si le fait a été dénoncé officiellement par l'autorité du pays où le duel a eu lieu.

« Le délit est puni par la législation du pays où il a été commis. » L'article 5, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, permet d'atteindre l'auteur et ses complices, et, d'après la jurisprudence de la cour de Paris, le blessé lui-même.

Peu importe, au surplus, que la peine établie par la loi étrangère soit très différente dans son mode, ou dans son *quantum*, des pénalités françaises. Ce que veut la loi, c'est que le même fait soit également prévu et réprimé dans les deux pays.

L'identité doit exister, au point de vue de l'incrimination, non au point de vue du châtiment; mais cette identité doit être absolue; une simple analogie ne suffirait pas à autoriser l'application de l'article 5, paragraphe 2. Cela a été dit formellement au cours de la discussion soulevée par l'adoption de ce texte en 1866.

Ici se présentent deux questions :

1re QUESTION. — Lorsque la rencontre a eu lieu dans un pays barbare, au sein de peuplades indépendantes, étrangères aux principes du droit des gens et aux obligations qui en découlent, le paragraphe 2 de l'article 5 est-il applicable?

La France conserve toujours son droit de répression, comme si le combat s'était passé sur son territoire. Elle peut saisir les coupables et les livrer à la justice de ses tribunaux, car l'article 5 du Code d'instruction criminelle suppose l'existence de rapports constants et réguliers qui unissent les peuples entre eux, dont la réciprocité fait le fondement, et qui assurent à chaque nation la protection efficace et les justes satisfactions que les autres obtiennent de sa part[1].

2e QUESTION. — La deuxième question n'a jamais été traitée. Elle est particulièrement intéressante en ce que sa solution peut offrir aux duellistes un moyen d'échapper aux rigueurs de la loi française.

Que faudra-t-il décider si la législation du pays où le combat a eu lieu ne contient aucune disposition sur le duel, et se borne, ainsi que la loi française, à punir d'une manière générale les coups et les blessures?

1. Voyez Cassation, 17 mai 1839, Dalloz. — *Jurisprudence criminelle*, n° 111.

Nous n'hésitons pas à soutenir que c'est uniquement d'après les idées qui ont cours à l'étranger que cette législation devra être appréciée, et que les poursuites ne seront possibles en France que si, au lieu où s'est passé le duel, la pratique judiciaire les eût permises.

Si nos tribunaux ont pu, dans un intérêt général, détourner l'article 311 du Code pénal de son sens véritable et raisonnable, en assimilant un duel loyal au délit de coups et blessures, et en refusant au duelliste l'excuse de la légitime défense, de quel droit étendraient-ils une interprétation aussi excessive, aussi contraire aux lois qui gouvernent les autres peuples?

Ces lois ont leurs interprètes naturels; ce sont les magistrats qui ont mission de les appliquer. Ils sont mieux à même que personne d'en pénétrer l'esprit et d'en dégager les conséquences qu'elles comportent.

Un acte législatif ne peut être isolé de la jurisprudence qui le complète et qui l'explique. Cette jurisprudence fait corps avec lui.

Il suit de là que, de même que l'étranger qui aurait pris part à un duel en France pourrait être poursuivi devant ses juges nationaux, si sa loi personnelle contenait une règle semblable à celle qui existe dans l'article 5, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle français, de même le Français qui s'est battu sur un territoire étranger devra échapper à toute répression dans son pays, si la loi étrangère, tout en punissant le délit de coups et blessures, n'est pas appliquée au duel par les tribunaux locaux.

Il n'existe à notre connaissance aucun document de jurisprudence qui se soit prononcé d'une manière formelle sur la difficulté que nous venons d'examiner; mais il ne paraît pas que les auteurs aient jamais méconnu le rôle important qui appartient en cette matière aux décisions interprétatives de la justice étrangère.

« Nous croyons, dit Ortolan (*Éléments de droit pénal*, 6e édition, par M. Albert Desjardins, tome I, page 406, n° 918 *bis*), que, à raison de la difficulté des preuves à tirer d'un pays étranger pour des faits souvent sans importance, à raison enfin de ces complications, pour nos magistrats, de législations et de jurisprudences étrangères mêlées à la législation et à la jurisprudence françaises, l'application de l'article 5, paragraphe 2, n'aura lieu qu'au moyen de la très grande latitude laissée au ministère public de poursuivre ou de ne pas poursuivre[1]. »

1. Voyez aussi Gilardon, thèse de doctorat, Paris, 1876, page 209; et A. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1re édition, Paris, 1885, page 91.

Si, comme cela a lieu pour les cantons de Genève, d'Appenzel et d'Uri[1], les tribunaux étrangers n'ont pas encore eu à se prononcer sur la question, si aucun duel n'a encore fait l'objet de poursuites devant eux, en un mot si leur jurisprudence n'est pas établie dans un sens ou dans un autre, l'interprétation du juge français ne sera plus commandée par celle que les magistrats étrangers ont donnée à leur loi nationale, puisque cette interprétation fait défaut.

Est-ce à dire que sa liberté soit entière?

Non. Les principes généraux de droit lui tracent des règles dont il ne peut s'affranchir.

Il est en effet universellement reconnu que toute disposition d'ordre pénal doit être interprétée restrictivement : *Pœnalia non sunt extendenda.* Or les hésitations trahies par la jurisprudence française jusqu'en 1837, les différentes propositions de loi sur le duel qui depuis cette époque, et tout récemment encore, ont vu le jour dans nos Chambres, les critiques dirigées par les criminalistes les plus autorisés contre le système de répression qui a prévalu dans la pratique, témoignent assez combien ce système est incertain et fragile.

Ajoutons que, fût-il possible de le justifier au point de vue français, il n'est pas permis d'en élargir le domaine, d'en aggraver les conséquences, de le transporter dans la législation internationale, en un mot de suppléer par analogie au silence et aux lacunes de la loi et de la jurisprudence étrangères.

L'examen des diverses législations qui, autour de nous, se sont préoccupées d'assurer la répression du duel (et elles sont nombreuses[2]) atteste que, dans les États où elles sont en vigueur, le duel constitue une infraction spéciale, se suffisant à elle-même, ayant ses pénalités distinctes; que nulle part, si ce n'est peut-être en Angleterre, on ne le confond, sous le rapport de l'incrimination et de la peine, soit avec l'homicide volontaire, soit avec les coups et blessures proprement dits[3].

De cet accord presque unanime se dégage une sorte de droit commun international, auquel le juge français aurait dans tous les cas le devoir de se reporter, en cas d'obscurité ou de doute sur l'application d'une loi étrangère.

C'est par lui qu'il convient, à défaut de jurisprudence autorisée, d'expliquer le laconisme des codes qui ont laissé le duel en dehors

1. Voyez notre chapitre LXXXII.
2. Voyez notre chapitre LXXXII.
3. Voyez notamment Chauveau Adolphe, Faustin Hélie et Edmond Wiley, *Théorie du Code pénal*, 6e édition, tome III, n° 1280

de leurs prévisions formelles, bien plutôt que par une pratique aussi locale, aussi incertaine, aussi justement attaquée que l'est celle de nos tribunaux sur ce point; et ce droit commun réclame avec l'opinion publique et les mœurs contre l'assimilation du duelliste au meurtrier vulgaire.

Pour que le paragraphe 2 de l'article 5 du Code d'instruction criminelle soit applicable, il est indispensable que le duel soit puni par la législation du pays où il a eu lieu. Or cette condition ne peut être considérée comme remplie par une disposition générale réprimant les coups et blessures, qu'aucune décision judiciaire n'est venue corroborer en la déclarant applicable au duel.

La circonstance que jamais un fait aussi fréquent que le duel n'a été l'objet de poursuites dans ce pays ne prouve-t-elle pas surabondamment qu'il n'y est pas puni?

Résumant les développements qui précèdent, nous croyons donc pouvoir affirmer qu'un Français, combattant ou témoin dans un duel à l'étranger, duel terminé par une blessure qualifiée délit, ne peut être poursuivi en France que dans deux cas :

1° Si la loi répressive étrangère (*lex deliti commissi*) contient relativement au duel une disposition spéciale et formelle;

2° Ou tout au moins si, à défaut d'une disposition de ce genre, une pratique judiciaire constante étend au duel, dans le pays où il a lieu, les règles du droit commun qui concernent les coups et blessures ordinaires[1].

En dehors de ces deux hypothèses, si le duel a eu lieu, par exemple, dans les cantons d'Appenzel, de Genève ou d'Uri, nous estimons que l'impunité est acquise au duelliste.

C'est au ministère public, seul compétent pour mettre en mouvement l'action publique répressive, qu'il appartient sans aucun doute d'établir que les conditions auxquelles est subordonnée la poursuite du duel en France, c'est-à-dire l'existence d'une législation ou d'une jurisprudence conformes à l'étranger, se trouvent remplies, *Onus probandi incumbit ei qui agit.* Les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1866 sont formels en ce sens.

Mais comment cette preuve pourra-t-elle être rapportée? De quels faits, de quelles justifications résultera-t-elle?

L'article 5 du Code d'instruction criminelle ne le dit pas, et il est permis d'en conclure qu'à cet égard les juges sont maîtres

1. Cette opinion est celle de M. André Weiss, le savant professeur de droit international, qui a bien voulu nous donner une consultation sur ce point.

absolus de puiser où il leur plaira les éléments de leur conviction[1].

Ordinairement la partie poursuivante communiquera au tribunal le texte officiel de la loi étrangère sur laquelle elle se fonde[2]; ou encore celui des décisions ayant fixé la jurisprudence[3].

La production des recueils de lois et arrêts étrangers sera le plus souvent jugée suffisante.

En cas de la dénonciation officielle dont il a été parlé précédemment, cette dénonciation même pourra être considérée comme une présomption sérieuse que le duel est puni par la loi du pays où il a eu lieu. Généralement, d'ailleurs, l'autorité étrangère appuiera sa dénonciation sur les textes des lois et décisions judiciaires, facilitant ainsi dans une mesure appréciable la tâche et les investigations de la justice française.

Parfois aussi, le ministère public invoquera la doctrine unanime des auteurs qui ont commenté la loi prétendue applicable[4].

Il se prévaudra d'attestations émanées de magistrats étrangers[5]; de certificats délivrés par les agents diplomatiques, ou consulaires étrangers[6]; de consultations d'avocats ou de jurisconsultes[7].

L'Institut de droit international a mis à l'étude il y a quelques années la question suivante : Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements, en vue de favoriser la connaissance des lois étrangères, et en particulier d'assurer la preuve de ces lois devant les tribunaux[8] ?

1. Voyez Cassation, 17 décembre 1887. — Dalloz, année 1888, 1re partie, page 330.

2. Bordeaux, 4e chambre, 1er mars 1889. — *Pandectes françaises périodiques*, 1890, 5e partie, page 21 ; et les observations de M. L. Beauchet.

3. Conformément, voyez tribunal d'Anvers, 13 janvier 1886, *Journal des Tribunaux belges* du 11 mars 1886.

4. Aix, 29 avril 1844. — Sirey, année 1845, 2e partie, page 114.

5. Tribunal de la Seine, 27 mars 1840. *Le Droit*, du 28 mars. — Lyon, 1er janvier 1881. La loi du 14 octobre. — Bordeaux, 21 décembre 1886. *Journal de Bordeaux*, année 1887, 1re partie, page 91.

6. Cassation, 4 avril 1881. — Sirey, année 1883, 1re partie, page 65.

7. Tribunal correctionnel de Bordeaux, 18 janvier 1882. *Journal de droit international privé*, 1882, page 39. — Chambéry, 23 février 1885, *ibidem*, 1885, page 665. — Pau, 22 juin 1887. — *Gazette du Palais*, 5 janvier 1887, supplément. — Tribunal de la Seine, 13 février 1889. *Le Droit* du 24 avril 1889. — Cour d'appel d'Angleterre, 15 février 1889. — *Journal de droit international privé*, 1889, page 876.

8. Voyez le rapport de M. Pierantoni dans la *Revue de droit international de Gand*, 1887, page 180; et les résolutions adoptées par l'Institut dans son Annuaire de 1888, pages 305 et suiv. — Conformément, sur la preuve des lois étrangères en général, Mittermaier, dans l'*Archiv für civilistische Praxis*, tome XVIII, pages 67 et suiv. — Pierantoni, *Della prova delle leggi straniere nei giudizzi civili* dans *Il Filanzieri*, 1883. — Laurent, *le Droit civil international privé*, tome II, page 262. — Brocher, *Cours de droit international privé*, tome I, page 153. — Asser et Rivier, *Éléments de droit international privé*, pages 34 et suiv.

Observons que si le juge français est en principe maître d'attribuer telle valeur qu'il juge convenable aux témoignages qui lui ont été fournis par le ministère public, la fausse application qu'il aurait faite de la loi étrangère donnerait ouverture à cassation.

A-t-il condamné le Français qui a blessé son adversaire en duel au delà de nos frontières, en s'appuyant à tort sur ce que la loi étrangère réprime le duel, sa décision devra être annulée.

En vain dirait-on, pour le contester, que la cour suprême n'a pas à veiller au respect des lois qui sont l'œuvre de souverainetés étrangères, et que sa mission se borne à assurer la stricte observation de la loi française.

Sans examiner le mérite réel de cette objection, qu'il nous suffise de remarquer que, dans notre hypothèse, la cassation sera motivée non par l'interprétation inexacte d'un texte étranger, mais par une infraction directe à la loi française.

C'est la loi française en effet (Code d'instruction criminelle, article 5, paragraphe 2) qui exige, pour qu'un délit commis à l'étranger par un de nos nationaux encoure une répression sur notre sol, que de son côté la loi étrangère le punisse.

Si cette condition n'est pas remplie, la loi française est violée. Il y a erreur de droit, et par suite la Cour de cassation peut et doit exercer sa censure.

Son arrêt du 17 décembre 1887 (Dalloz, année 1888, 1re partie, page 330) semble le reconnaître [1].

CHAPITRE LXXII

Extinction de l'action publique.

Disons quelques mots des causes qui peuvent éteindre l'action publique.

L'action publique est éteinte :

1° Par le décès du prévenu;

2° Par l'amnistie ;

3° Par l'exception de la chose jugée ;

4° Par la prescription ;

1. Voyez au surplus, sur la cassation pour inobservation ou fausse application d'une loi étrangère, André Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édition 1890, pages 297 et suiv.

Quelques lignes résumant ce que nous avons déjà dit sur ce dernier mode d'extinction nous paraissent utiles.

La prescription, étant une exception d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause et devant toutes les juridictions.

Les délais de la prescription de l'action publique sont de dix ans pour les faits qualifiés crimes et de trois ans pour les faits qualifiés délits. Ils commencent à courir du jour où le crime ou le délit auront été commis (articles 637-638 du Code d'instruction criminelle).

La prescription peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite (*ibidem*).

Dans ce cas, aux termes des mêmes articles, elle ne recommence à courir qu'à compter du dernier acte interruptif. Tout le temps qui s'est écoulé avant l'interruption est réputé non acquis.

Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription non seulement envers les personnes contre lesquelles ils sont dirigés, mais à l'égard même des personnes qui ne sont pas impliquées dans cet acte. Ainsi la citation au combattant qui a blessé son adversaire interrompt la prescription vis-à-vis les témoins.

CHAPITRE LXXIII

Extradition.

La question d'extradition se rattache à celle du duel par des liens trop étroits pour que nous n'en disions pas quelques mots.

Supposons que deux Français se battent en duel, soit en France, soit à l'étranger, et que le duel se termine par la mort d'un des combattants.

Supposons que le survivant passe dans un pays voisin de celui où la rencontre a eu lieu, afin d'éviter la sanction d'une législation dont il redoute les atteintes.

Si l'extradition est demandée, le pays de refuge l'accordera-t-il?

Il faut distinguer trois hypothèses :

1° Si l'état requérant et l'état requis considèrent le duel comme une infraction *sui generis*, si aucune clause des traités ne mentionne le duel parmi les faits passibles d'extradition, il est probable qu'elle sera refusée.

La question a été résolue dans ce sens par le tribunal fédéral suisse dans son audience du 27 août 1883. (Affaire Lennig[1].)

2° Si l'État requérant considère l'homicide commis en duel comme un meurtre ordinaire, et l'assimile à un crime de droit commun, tandis que l'État requis le regarde comme une infraction d'une *nature particulière*, peu importe que le meurtre figure dans les traités. En pratique, très probablement, cette fois encore, la demande sera repoussée.

Ainsi la Belgique n'extrade pas l'étranger réclamé sous l'inculpation de *meurtre en duel*[2].

3° Si la loi ou la jurisprudence des deux pays admettent l'assimilation de l'homicide commis en duel avec le meurtre ordinaire, l'extradition sera très rationnellement accordée.

Rien ne s'oppose, par exemple, à ce que l'Angleterre consente l'extradition d'un individu accusé d'avoir donné en duel la mort à son adversaire, puisque le droit anglais qualifie cette infraction de *murderer*.

Peu importe que, d'après la loi de l'État requérant, elle constitue également un meurtre ou tout autre fait compris dans l'énumération du traité[3].

Voici, du reste, la théorie de l'extradition en matière de duel, telle qu'elle est exposée par le docteur Lammasch, professeur à l'Université de Vienne, rapporteur de la Commission de l'extradition à l'Institut de droit international, dans un ouvrage qui fait autorité dans tous les pays de langue allemande, *Auslieferufs pflicht und asylrecht*, *Wien*, 1887 :

« Le duel ne figure à ma connaissance dans aucun traité comme fait nécessairement passible d'extradition.

« Rien n'empêcherait cependant d'accorder l'extradition à la suite d'un duel ayant entraîné la mort ou des blessures graves, dans le cas où le traité l'autorise « pour toute sorte d'homicides volon- « taires, blessures et lésions volontaires[4] ».

« Mais lorsque le traité énumère, sous leurs noms techniques d'assassinat ou de meurtre, les infractions ayant causé la mort, il n'est pas possible à un État dont les lois voient dans le duel un délit

1. Voyez *Journal de droit international privé*, année 1883, page 533. Appendice n° 106.
2. Voyez Kirchner, *l'Extradition*, page 369. — Bombay et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, Paris, 1886, page 176.
3. Voyez M. Stephen, *History of the criminal law of England*, 3 vol. London, 1883, tome II, page 69.
4. Voyez notamment le traité austro-russe de 1874.

spécial, distinct de l'assassinat et du meurtre, d'exiger l'extradition du duelliste qui a tué son adversaire.

« A plus forte raison cet État ne pourrait-il réclamer l'extradition à raison d'une simple blessure faite en duel, encore qu'une semblable blessure ne se trouve pas formellement exclue « des coups « et blessures que le traité prévoit[1] ».

Ainsi l'article 216 du Code pénal allemand excuse le meurtre de celui qui a donné son consentement (*Todtung des Einwilligenden*). M. Lammasch en conclut (page 172, paragraphe 14) qu'aucun État allemand ne saurait être tenu de délivrer à la France l'auteur d'un meurtre ou de coups et blessures résultant d'un duel, étant donné que ces faits ne sont pas compris par la législation allemande, non plus que par les traités d'extradition conclus entre la France et les divers États allemands, sous la qualification technique de meurtre.

Passant à l'Autriche, M. Lammasch observe que les traités les plus récents conclus par la monarchie austro-hongroise limitent l'extradition aux infractions qui ont trouvé place dans leur nomenclature; et encore faut-il que ces infractions soient passibles de peines d'une certaine gravité.

M. Lammasch estime que l'Autriche n'est jamais, aux termes de ces traités, tenue d'accorder l'extradition d'un duelliste, alors même que la peine qu'il aurait encourue serait supérieure au taux d'une année fixé par lesdits traités[2].

C'est d'après les mêmes distinctions que les difficultés relatives à l'extradition sont résolues en Suisse, et notamment lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par un canton à un autre canton[3].

Le duel ne rentre pas dans les crimes et délits pour lesquels l'extradition de canton à canton est obligatoire.

La loi fédérale ne parle pas du duel. Le duel ne peut donc donner lieu à extradition entre cantons suisses lorsque tous deux ou l'un d'eux possèdent une législation pénale faisant du duel un délit spécial.

Au contraire, entre cantons ne possédant pas une semblable législation, les lésions corporelles faites en combat singulier pourraient être considérées, suivant le cas, comme meurtre ou coups et blessures volontaires donnant lieu à extradition.

Même dans ce dernier cas, l'extradition pourrait encore être

1. Paragraphe 7, page 140.
2. *Opus citatum*, paragraphe 15, page 174.
3. Voyez loi fédérale du 24 juillet 1852, modifiée par celles du 24 juillet 1867 et du 23 février 1872.

refusée par le canton requis, s'il s'engageait à faire punir le duelliste à teneur de ses lois, ou à lui faire subir les peines déjà prononcées contre lui (loi fédérale, article 2).

Il est bon de remarquer que les traités passés entre les diverses nations qui nous avoisinent ne sont pas limitatifs quant à l'énumération des faits qui peuvent motiver l'extradition.

Il est admis que les crimes et les délits non compris dans les traités peuvent y donner lieu[1].

N'oublions pas, en effet, que l'extradition est uniquement un droit de souveraineté de l'État requis.

Mais il est juste d'ajouter que dans la pratique un État demande rarement l'extradition pour un fait non compris dans les traités.

Terminons ce chapitre par l'étude d'une question qui peut offrir un certain intérêt, eu égard à la différence des pénalités qui attendent l'individu réclamé par deux États à la fois.

Supposons que des Français se battent en duel à l'étranger, en Bavière, par exemple. L'un d'eux est tué, l'autre rentre en France; mais comme il craint d'y être poursuivi, il se réfugie en Suisse, dans le canton de Genève.

Deux demandes d'extradition sont adressées à la Suisse : l'une par le pays d'origine du réfugié, l'autre par le pays où le duel a eu lieu. Laquelle aura la préférence?

En admettant que l'extradition soit possible, ce qui nous paraît plus que douteux pour ce qui concerne la Bavière, en présence de la décision du tribunal Suisse du 27 août 1883, rapportée au n° 106 de notre appendice, il faut décider que le pays de refuge a le choix entre les deux demandes[2].

Toutefois, cette règle est quelquefois écartée par les stipulations des traités. C'est ainsi que l'article 8 de la Convention franco-bavaroise du 29 novembre 1869 dispose que « dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux États, pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise ».

L'Institut de droit international s'est prononcé dans le même sens dans sa session d'Oxford, en 1880.

1. Voyez Cassation, 30 juin 1827. — Affaire de la Granville, 16 septembre 1841, Dalloz, année 1841, 1re partie, page 440. — Cassation, 18 juillet 1851, Dalloz, année 1851, 5e partie, page 248. — 4 mai 1865, Dalloz, année 1865, 1re partie, page 248.

2. Voyez tribunal fédéral Suisse du 16 décembre 1876. — *Journal de droit international privé*, 1878, page 63; et Billot, *Théorie de l'extradition*, page 231.

CHAPITRE LXXIV

Moyens dont les combattants et les témoins peuvent user pour échapper à la sanction de la loi pénale.

Après avoir constaté que l'homicide et les blessures commis en duel rendent les adversaires et les témoins passibles en France des diverses sanctions que nous avons énumérées chapitre LXV, nous allons examiner quels moyens ils peuvent tenter dans le but de s'y soustraire, et quelle est la valeur de ces moyens.

Nous les diviserons en deux classes :

La première comprend les moyens extra-légaux, c'est-à-dire pris en dehors de la loi. La seconde comprend les moyens empruntés à la loi, que les intéressés retournent pour ainsi dire contre elle-même et dont ils se font une égide.

MOYENS EXTRA-LÉGAUX.

Nous n'en connaissons qu'un, encore n'est-il pas spécial au duel, et tellement banal que nous n'en parlerions pas, si l'amour-propre des duellistes et un étrange besoin de réclame ne le leur faisaient trop souvent négliger.

Il s'agit du secret le plus absolu gardé avant, pendant et après la rencontre.

Jamais époque n'a été plus favorable que la nôtre à sa réussite. Depuis quelques années, la justice semble fermer les yeux sur les affaires d'honneur. Pour qu'elle les ouvrît, il faudrait qu'elle y fût contrainte par les scandales d'une tapageuse rencontre. Si elle intervenait, ce serait pour ainsi dire malgré elle.

Nous ne pouvons trouver un exemple plus frappant à l'appui de notre thèse que celui du sous-lieutenant d'infanterie de marine Wernert, tuant deux hommes à quelques jours de distance, sans attirer l'attention de la justice et sans que le ministère public une fois avisé exerçât des poursuites [1].

Nous ne saurions garantir à tous ceux qui voudraient employer ce moyen un égal succès, car il faut, en cela comme en toute chose,

1. Voyez conseil de guerre de Toulon, affaire Wernert, *Gazette des Tribunaux*, nos du 20 et 21 octobre 1890. Appendice, n° 107.

compter avec certains aléas qui déjouent les plus habiles calculs. L'indiscrétion des témoins ou des personnes mêlées à l'affaire, la curiosité de reporters toujours à l'affût des moindres nouvelles, et cent autres causes suffisent pour produire ce résultat[1].

Cependant nous le recommandons, car il joint à sa qualité de préservatif celle de rentrer dans l'observation correcte des règles du point d'honneur, qui interdisent d'immiscer le public à des querelles en dehors de sa compétence indiscutable.

MOYENS LÉGAUX.

Il n'en existe qu'un : *le duel à l'étranger.*

Mais comme il produit des effets très différents, suivant que la rencontre se termine par un fait de nature à être qualifié crime ou par un fait de nature à être qualifié délit, nous allons étudier séparément chacune de ces hypothèses.

1er cas. — Le combat se termine par un fait de nature à être qualifié crime[2].

Les adversaires et les témoins qui veulent se prémunir contre les poursuites du ministère public français, en prévision du cas où le duel se terminerait par un fait de nature à être qualifié crime, la mort de l'un deux, par exemple, doivent non seulement choisir un territoire autre que le territoire français pour vider leur différend, mais, dans le cas où l'hypothèse se réaliserait, ne plus y rentrer jusqu'à l'expiration des dix années exigées pour prescrire l'action publique[3].

C'est seulement à la condition de demeurer à l'étranger pendant ce laps de temps que le ministère public français resterait désarmé.

On a reproché au moyen que nous signalons de condamner ceux qui en usent à un bannissement dont la rigueur n'est pas en proportion avec le péril qu'ils courraient en se battant dans leur patrie et en y restant; de constituer, par conséquent, un remède pire que le mal.

Cette critique, vraie dans bien des cas, ne l'est cependant pas toujours.

Que les duellistes et leurs mandataires aient raison de compter

1. Voyez affaire de Morès-Mayer, assises Seine. *La Libre parole*, n° du 20 août 1892. — Affaire T...-R..., août 1890. Appendice n° 108.
2. Voyez notre chapitre LXV.
3. Voyez notre chapitre LXX.

dans une certaine mesure sur l'indulgence des jurés lorsque le duel a été loyal, nous ne songeons pas à le nier; mais de là à croire que cette indulgence leur est forcément acquise, il y a loin.

Nous pourrions citer plusieurs exemples à l'appui de cette assertion, et notamment, parmi les affaires les plus récentes, les affaires Asselin-Saint-Victor, Ghika-Soutzko, Betz-Pierotti, etc.

Ils ne doivent pas oublier que le jury se laisse aller d'ordinaire aux impressions du moment, au courant de l'opinion, et qu'il est bien plus disposé à prendre en considération la personnalité des individus en cause que la logique pure et la justice absolue. Une légitime suspicion peut donc les engager quelquefois à ne pas affronter son verdict.

Du reste, la rigueur de cet exil sera singulièrement atténuée, pour bien des gens, par l'administration et la disposition de leurs biens que conservent les exilés. En effet, le choix qu'ils font d'un territoire étranger pour se battre et le soin qu'ils prennent d'y demeurer empêchent qu'aucune procédure par contumace ne soit intentée contre eux, *et que le séquestre ne soit mis sur leurs biens*, comme il le serait si, le duel ayant eu lieu en France, ils s'étaient ensuite réfugiés à l'étranger.

Un inconvénient plus grave du moyen que nous signalons est d'exposer ceux qui l'emploient à être arrêtés sur le territoire de l'État où le duel a eu lieu, et à subir la sanction de lois, sinon plus rigoureuses que les nôtres, du moins plus régulièrement appliquées.

Pour s'y soustraire, ils sont obligés de se réfugier, aussitôt après le combat, dans un pays qui n'extrade pas les individus réclamés sous l'inculpation de meurtre, blessures, lésions corporelles, etc., commis en duel.

La Suisse nous paraît devoir être avantageusement choisie. En effet, grâce à la variété des lois pénales qui régissent ses cantons très rapprochés les uns des autres, elle se prête mieux que n'importe quelle contrée aux combinaisons qui peuvent être tentées dans le but d'esquiver l'action publique [1].

On voit que les intéressés ne doivent jamais choisir le pays sur le territoire duquel la rencontre aura lieu, et celui sur le territoire duquel ils se réfugieront ensuite, sans avoir comparé préalablement les diverses législations étrangères sur le duel et les divers traités relatifs à l'extradition.

Si les circonstances leur permettent de passer, sans être arrêtés,

1. Voyez notre chapitre LXXIII et spécialement l'affaire Lenning, tribunal fédéral suisse. Appendice n° 106.

de l'un des territoires choisis à l'autre territoire, il est probable que leur combinaison sera couronnée de succès et qu'ils échapperont à toute sanction pénale. Cependant la certitude ne saurait être absolue, car l'extradition est un acte de souveraineté de l'État requis. Il peut la consentir malgré le silence des traités.

Observons, pour clore ce trop long débat, que dans certains cas l'honneur défend aux adversaires et aux témoins d'essayer le moyen dont nous nous sommes entretenus précédemment; par exemple, si un refus de comparaître devant la justice est de nature à jeter un doute sur la loyauté de la rencontre.

2e cas. — Le combat se termine par un fait de nature à être qualifié délit[1].

Le choix d'un territoire étranger, dans le but d'éviter les conséquences pénales d'un duel terminé par un fait susceptible d'être qualifié délit, terminé, par exemple, par une blessure entraînant incapacité de travail pendant moins de vingt jours, offre des chances de réussite bien plus grandes que si le choix avait eu lieu en prévision du cas où le duel se terminerait par un fait susceptible d'être qualifié crime.

Nous savons déjà en effet que, si le territoire désigné appartient à un État dont la législation ne punit pas le duel, les adversaires et les témoins peuvent rentrer en France après le combat, sans y être atteints par aucune sanction pénale (art. 5, Code instruction criminelle, § 2); et que si le territoire appartient à un État dont la législation punit le duel, ils ne peuvent être poursuivis après leur retour en France que si le blessé a porté plainte, ou si l'autorité étrangère a dénoncé officiellement le fait à l'autorité française (art. 5 du Code d'instruction criminelle, § 4).

Nous ne connaissons en Europe que trois pays rentrant dans les conditions énumérées au paragraphe 2. Ce sont les cantons de Genève, d'Appenzel et d'Uri.

Comme leurs lois n'offrent aucune disposition spéciale et précise punissant le duel, aucune pratique judiciaire constante étendant aux lésions corporelles faites en combat singulier les règles du droit commun relatives aux coups et blessures, nous croyons qu'ils constituent le seul port de salut susceptible de mettre duellistes et témoins à l'abri de toute poursuite en France, pour les faits dont nous nous occupons, lorsqu'ils sont de nature a être qualifiés délits.

1. Voyez chapitre LXV.

Bien que cette opinion ne soit étayée d'aucune décision susceptible de former jurisprudence, nous hésitons d'autant moins à la soutenir, qu'une erreur de notre part n'aurait pas d'autre résultat que de placer les intéressés dans la position où ils se trouveraient si le combat avait eu lieu sur le territoire d'un État où le duel est réprimé.

Aucune poursuite ne pourrait, comme nous venons de le dire, être exercée contre eux, sans avoir été précédée de la plainte du blessé, ou de la dénonciation officielle dont il est question au paragraphe 4 de l'article 5.

Or, dans la plupart des cas, ces conditions ne seront pas remplies, car le blessé se gardera bien de porter une plainte qui rendrait au ministère public sa liberté d'action et lui permettrait de le poursuivre, lui blessé, en vertu de l'article 311 du Code pénal[1]. Généralement aussi, ils auront su échapper à la police étrangère.

Mais s'il y a probabilité d'entraver les poursuites, il n'y a pas certitude, quand bien même les adversaires se seraient engagés d'avance à ne pas porter plainte, ou quand bien même les précautions les plus minutieuses auraient été prises afin d'éviter la dénonciation officielle. En effet, dans la première hypothèse, l'engagement est illégal, et, dans la seconde, il faut compter avec un hasard malheureux.

Les recommandations que nous avons faites à propos du secret, qui constitue le seul moyen extra-légal d'éviter les poursuites, sont encore plus vraies dans le cas présent.

Les adversaires et les témoins doivent en effet se prémunir, non seulement contre une arrestation *flagrante delicto*, ce à quoi ils peuvent arriver en se battant à deux pas de la frontière qu'ils traversent à la première alerte, mais encore contre les renseignements que la police étrangère recueillera, et qui lui permettront de formuler la dénonciation qui fournira au ministère public français la possibilité de sortir de son inaction.

Qu'ils se méfient des douaniers qui, pendant la visite des bagages, peuvent découvrir les armes, des cochers, hôteliers, reporters, etc., etc., en un mot de tous les gens qui les approchent et risquent de donner l'éveil à la police.

Inconvénients du duel à l'étranger.

Après avoir signalé les garanties d'impunité qu'offre le duel à l'étranger, il nous reste à en montrer les inconvénients, de manière

1. Voyez notre chapitre LXV.

à permettre aux duellistes de prendre une décision avec connaissance de cause.

Pour peu qu'ils soient hommes politiques, ou simplement hommes connus, pour peu que les préliminaires de la rencontre aient été ébruités, ils ont chance d'être reçus à la descente du train par les gendarmes étrangers, sans lesquels ils ne peuvent plus faire un pas, jusqu'au moment où, à bout de patience, ils se décideront à mettre un terme à cette situation ridicule et à rentrer en France comme ils étaient venus [1].

S'ils sont assez habiles pour dépister leurs gardes du corps et pour se battre quand même, ils courent risque d'être arrêtés et exposés à une legislation souvent plus rigoureuse que la nôtre, toujours plus régulièrement appliquée [2].

Nous ne citerons que pour mémoire, bien qu'ils aient leur importance, les pertes de temps et les frais occasionnés par des voyages qui ne sont ni à la portée de toutes les bourses ni à celles de toutes les positions, et la difficulté, plus grande qu'on ne le croit généralement, de rencontrer, même lorsqu'on n'est pas signalé à la police, un lieu propre à la lutte.

Nous voulons parler d'un lieu joignant aux conditions énumérées chapitres XXII, XXIV et XLVII celle de toucher à la frontière, tout en étant assez rapproché d'une ville française pour que le blessé puisse y être transporté facilement et y recevoir les soins nécessités par son état, sans avoir à redouter, pour lui et les témoins restés à ses côtés, la condamnation qui les frapperait s'ils demeuraient dans le pays où le duel a eu lieu.

Nous avons entendu soutenir bien des fois que ces précautions, admissibles à l'époque où le duel était sévèrement réprimé en France, sont inutiles aujourd'hui que le vent souffle à l'indulgence, et que le ministère public n'intervient guère que si le combat s'est terminé par la mort d'un des champions ou s'il a été déloyal. Pourquoi faire tant de façons, nous disait-on, lorsque sénateurs et députés se battent à qui mieux mieux, lorsqu'on a pu voir naguère un président du Conseil croiser le fer sous l'égide du chef de la sûreté, venu tout exprès pour assurer le calme nécessaire, lorsqu'un substitut près le tribunal de la Seine est replacé deux mois après avoir donné sa démission, à la suite d'une rencontre où il a figuré comme acteur [3]?

1. Voyez affaire Rochefort-Isaac, *l'Intransigeant* du 14 mai 1891. — Rochefort-Thiébaut, *la Presse* du 8 septembre 1890. Appendice n° 109.

2. Voyez la désopilante affaire Marchis-Duchassin, *Gazette des Tribunaux*, n°s des 14, 17, 18 décembre 1876, et l'affaire Laguerre-Déroulède, *la Presse*, n°s des 16, 17, 18 novembre 1890. Appendice n°s 110 et 111.

3. Voyez affaire Floquet-Boulanger. Appendice n° 4. — Affaire T...-R..., août 1890. Appendice n° 99.

Mieux vaut s'escrimer à sa porte et près de son médecin. C'est plus économique, plus confortable et moins dangereux.

Il y a du vrai dans ce raisonnement, mais il ne faut pas trop généraliser. Ce serait folie de croire que toute rencontre terminée par de simples blessures est exempte de danger.

Un pareil optimisme exposerait les adversaires et les témoins à un réveil désagréable.

La neutralité actuelle de la justice n'implique pas son désarmement. Le ministère public peut très bien fermer les yeux sur le cas de M. A..., *persona grata* en haut lieu, et les ouvrir sur celui de M. B..., un gêneur, qu'on voudrait mettre à l'ombre quelque temps.

M. B... aura beau faire ressortir l'impunité du voisin et crier à l'injustice, il n'en sera pas moins, très légalement, sinon très justement, traduit devant les tribunaux et condamné.

Ne l'oublions pas : tant que la prescription ou l'amnistie n'ont pas couvert l'acte délictueux, les combattants et les témoins auraient tort de se croire indemnes parce qu'ils n'ont pas été poursuivis aussitôt après la rencontre. Ils demeurent passibles d'articles qui ne sont pas abrogés, et qui peuvent être appliqués du jour au lendemain, sur un ordre du ministère[1].

De même que nous avons conseillé aux adversaires et aux témoins qui voudraient vider leur querelle à l'étranger de choisir pour cela les territoires de Genève, d'Appenzel et d'Uri, de même nous conseillerons de choisir le département de la Seine à ceux qui préféreraient que la rencontre ait lieu en France.

En effet, c'est l'endroit où un événement de cette espèce passera le plus inaperçu, laissera le public plus froid, et ne les exposera guère aux poursuites que s'il y a un dénouement tragique.

En pareille occurrence, cette décision leur procurera, en outre, l'avantage de comparaître devant des jurés plus indifférents que partout ailleurs aux influences de clocher, moins ignorants que les provinciaux des usages du point d'honneur, moins malléables, par conséquent moins disposés à confondre un duel avec une rixe ordinaire, et celui qui tue un homme dans une rencontre loyale avec un vulgaire meurtrier.

Une question accessoire se greffe sur la question des avantages et des inconvénients que présente le duel à l'étranger.

Elle a été soulevée à propos de l'affaire Lavertujon-Baretaud[2].

On s'est demandé si la clause que le duel aurait lieu à

1. Voyez Prévost, Gaston Jollivet, *l'Escrime et le duel*, page 245.
2. Voyez *Écho de Paris*, n° du 4 août 1889.

l'étranger pourrait être imposée comme condition *sine quâ non* de la rencontre.

A notre avis, il faut distinguer si la condition est posée par un des adversaires, ou par un témoin.

Dans la première hypothèse, la réponse doit être négative, parce que le désir d'esquiver la sanction pénale ne saurait, dans bien des cas, entrer en ligne de compte avec d'autres intérêts plus respectables, notamment lorsque la partie adverse est nécessiteuse ou dans l'impossibilité de voyager. La solution contraire lui enlèverait, en effet, la faculté de demander ou de rendre raison pour une offense donnée ou reçue, ce qui est contraire aux règles fondamentales du point d'honneur.

Dans le second cas, la réponse doit être affirmative.

En effet, les témoins, qui se chargent bénévolement d'un lourd fardeau, et qui sont considérés par la loi pénale comme complices des adversaires, demeurent exposés à toutes les conséquences de la complicité. Il est donc bien juste qu'ils conservent la liberté de prendre les précautions qu'ils regardent comme propres à en atténuer le danger, et qu'ils soient maîtres de subordonner à cette condition l'assistance dont on les prie.



TROISIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS.

CHAPITRE LXXV

Éléments de la responsabilité civile. — Conditions relatives au dommage souffert. — Personnes auxquelles appartient l'action en responsabilité civile. — Contre lesquelles elle peut être dirigée. — En quoi consiste la réparation.

Le principe de la responsabilité civile est exprimé de la manière la plus générale dans l'article 1382 du Code civil, en vertu duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Dans la matière qui nous occupe, il faut entendre par le mot « dommage » tout préjudice qui est la cause du duel et qui existe à l'instant où l'action en responsabilité civile est intentée. En effet, le dommage doit être prouvé au moment où la personne lésée porte sa demande devant les tribunaux ; l'allégation d'un dommage éventuel ne suffit pas.

Un dommage matériel, pécuniaire, n'est pas le seul qui donne naissance à l'action en responsabilité civile. Dans certains cas, un intérêt purement moral suffit. Ainsi des dommages et intérêts peuvent être réclamés par un fils pour la mort de son père tué en duel, par une femme pour la mort de son mari, etc., quand bien même la victime aurait été à leur charge. Si les tribunaux font droit à cette demande, ce sera en compensation de la solitude et de la douleur où ils sont plongés, de l'appui qui leur fait défaut, etc., etc. ; ils la lui accorderont pécuniaire, faute de pouvoir faire mieux.

Le droit de demander des dommages et intérêts appartient à toutes les personnes qui ont souffert un préjudice par le fait du duel [1].

1. Articles 1er et 63 du Code d'instruction criminelle.

On voit de suite quelle extension peut être donnée à la responsabilité des duellistes, et combien la liste des réclamations peut être chargée. Nous n'entreprendrons pas de la dresser : nous nous contenterons de donner quelques exemples, qui suffiront pour montrer la fécondité du principe formulé en tête du Code d'instruction criminelle.

Ainsi l'homme qui, dans un duel, aura fait des blessures à son adversaire, pourra être condamné à des réparations envers lui, bien que tout se soit passé loyalement[1].

Celui qui aura donné la mort à son adversaire pourra être condamné à une indemnité au profit de la famille du défunt.

Nous trouvons de nombreux arrêts accordant des dommages et intérêts, notamment :

Aux enfants. — Affaire Betz-Pierotti, assises des Bouches-du-Rhône, 11 décembre 1889. Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Duel*, supplément, n° 48.

A la veuve. — Cassation, 29 juin 1827. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées, 15 août 1837. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Duel*, n° 105.

A la mère. — Bordeaux, 15 avril 1835. — Cassation, 30 juin 1836, *ibidem*. — Cour d'assises de Seine-et-Oise, 25 novembre 1862, et Cassation, 20 février 1863. Dalloz, année 1864, première partie, page 99.

Aux frères et sœurs. — Même arrêt.

Etc., etc.

Nous arrêtons là nos citations, malgré l'intérêt que pourraient offrir d'autres exemples.

Nous ne parlerons notamment du droit des héritiers et des créanciers que pour indiquer les sources auxquelles le lecteur pourra puiser, s'il veut étudier ces intéressantes questions et approfondir les controverses qu'elles ont soulevées. Cet examen dépasserait les limites de notre travail[2].

1. Voyez Sourdat, *Traité de la responsabilité*, tome V, n° 108 *bis*. — Demolombe, *Contrats*, tome VIII, n° 512. — Larombière, tome V, page 710. — Aubry et Rau, tome IV, page 743. — Rauter, *Législation criminelle*, tome II, n° 444.

2. Voyez, sur le droit des héritiers, Sourdat, *Responsabilité*, tome I, n° 54. — Labbé, Observations sur un jugement du tribunal correctionnel de Besançon en date du 1er décembre 1880, Sirey, année 1881, 2e partie, page 20. — Sur le droit des créanciers, voyez Sourdat, tome I, n° 73. — Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Obligations*, paragraphe 502, nos 16 et 17. — Demolombe, *Contrats*, tome II, n° 80. — Larombière, tome Ier, sur l'article 1166. — Labbé, Observations sur un jugement du tribunal de la Seine du 9 janvier 1879, Sirey, année 1881, 2e partie, page 28.

L'action publique, pour l'application de la peine, ne peut être dirigée que contre le prévenu. Elle s'éteint à la mort.

L'action en responsabilité civile peut être dirigée contre l'auteur du fait dommageable et contre ses représentants[1].

En conséquence, elle peut être dirigée contre la personne civilement responsable, par exemple contre le père d'un mineur qui aurait tué un homme en duel, et contre les héritiers, car les biens du défunt ne leur ont été transmis que grevés de cette obligation, etc.

L'action en dommages et intérêts peut être également intentée contre les témoins, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil; mais la seule qualité de témoins ne suffit pas pour entraîner nécessairement leur responsabilité civile.

On ne saurait admettre, par exemple, que les parents d'un individu tué en duel puissent raisonnablement, et par le seul motif que les mandataires de la partie adverse ont assisté au combat, leur réclamer des dommages et intérêts, alors qu'ils se sont acquittés de leur charge avec tout le soin et la conscience désirables, et qu'ils ont dirigé l'affaire avec la plus entière correction.

Il faudrait que de leur part il se fût produit une faute, pour l'appréciation de laquelle les juges ont un pouvoir discrétionnaire. Dans ce cas, ils pourraient demander des dommages et intérêts même aux témoins de leur parent.

Un arrêt de la Cour de cassation belge, en date du 17 décembre 1888, nous offre un exemple frappant à l'appui de cette assertion.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un témoin qui, sortant de son rôle modérateur, avait envenimé l'affaire, et avait contribué personnellement à la rencontre[2].

Nous croyons que des dommages et intérêts pourraient être également demandés à l'individu *non témoin* qui, par ses sarcasmes ou les écarts méchants de sa langue, aurait provoqué la rencontre.

Les tribunaux ont, pour la fixation des dommages et intérêts, un pouvoir discrétionnaire, mais ils devront tenir compte de la gravité du préjudice, de la situation sociale et pécuniaire où se trouvaient les adversaires, et des circonstances qui ont préparé ou accompagné la rencontre. Ils doivent se préoccuper, en particulier, de la faute imputable à l'auteur du préjudice. Il n'est pas douteux, en effet, qu'à égalité de dommage matériel, ils n'accordent une

1. Article 2 du Code d'instruction criminelle.
2. Voyez Dalloz, *Jurisprudence*, supplément, V° *Duel*, n° 75.

indemnité plus considérable à celui qui aura été obligé de se battre, pour ainsi dire malgré lui, qu'à l'agresseur.

N'oublions pas qu'en matière de duel, c'est l'auteur de l'offense et non celui qui a envoyé le cartel qui est considéré comme provocateur[1].

Les dommages et intérêts se traduisent toujours par le payement d'une somme d'argent. Ils peuvent consister, par exemple, soit en une somme fixe, payable d'un seul coup ou à terme, soit dans une rente reversible ou non reversible, etc.[2].

CHAPITRE LXXVI

Mode d'obligation des personnes responsables. — Solidarité. — Exécution des condamnations sur les biens et la personne.

En vertu de l'article 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais.

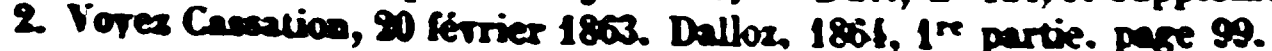
Avant de faire l'application des dispositions contenues dans cet article au sujet qui nous occupe, définissons la solidarité.

L'obligation est solidaire entre débiteurs, lorsque chacun d'eux est à considérer, dans ses rapports avec le créancier, comme débiteur de l'intégralité de la dette ; en d'autres termes, lorsque chaque débiteur se trouve obligé, au tout et pour le tout, comme s'il était seul débiteur.

De ce principe général, on peut, relativement aux suites pécuniaires d'un duel, tirer les conséquences suivantes :

Tous les individus, combattants et témoins, condamnés devant la Cour d'assises ou les tribunaux correctionnels, soit comme auteurs de l'homicide ou de la blessure, soit comme complices, sont responsables les uns des autres, en ce qui concerne le payement des sommes dues à l'État, c'est-à-dire en ce qui concerne les amendes encourues et les frais occasionnés par le procès, et en ce qui concerne le payement des dommages et intérêts alloués à la personne lésée. Dans ce cas, la solidarité a lieu de plein droit et bien que les

1. Voyez Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Duel*, n° 124, et supplément, n° 73.
2. Voyez Cassation, 20 février 1863. Dalloz, 1864, 1re partie, page 99.



peines prononcées contre eux soient différentes et que le montant des condamnations ne soit pas le même.

Ainsi deux adversaires sont poursuivis avec leurs quatre témoins. Chacun d'eux est condamné à 500 francs d'amende, trois témoins sont condamnés à 100 francs chacun, le quatrième, Pierre, à 25 francs ; les frais du procès sont de 1,000 francs, ce qui fait un total de 2,325 francs.

Supposons que Pierre soit seul solvable. C'est lui qui, bien que le plus légèrement condamné, payera la totalité des 2,325 francs.

Lorsqu'il s'agit de dommages et intérêts et de témoins, il faut supposer, bien entendu, que les derniers ont été mis en cause à raison d'une faute personnelle, et ont été condamnés à cette réparation en même temps que l'auteur de l'homicide ou de la blessure.

Lorsque l'action en dommages et intérêts est portée directement devant les tribunaux civils, les juges peuvent prononcer la solidarité ; mais ils n'y sont pas obligés comme lorsque la réparation est poursuivie devant les tribunaux de répression en même temps que l'action publique[1].

On comprend toute l'importance que peut avoir, pour les personnes mêlées à un duel d'une manière quelconque, et en particulier pour les témoins, la question de solidarité, surtout en ce qui concerne les amendes et les frais.

Elle est intéressante également au point de vue de la contrainte par corps. Chaque condamné peut, en effet, dans certaines conditions, être tenu personnellement de la totalité de la somme par ce moyen de recours.

Après avoir vu quelle était la nature de l'action en réparation civile, celle de la réparation elle-même et la manière plus ou moins rigoureuse dont le débiteur doit être tenu, nous allons indiquer sommairement comment s'exécutera la condamnation.

L'exécution peut porter sur tous les biens du condamné que la loi ne déclare pas insaisissables et, dans certains cas, sur sa personne, par voie de la contrainte par corps.

La détention est une compensation du défaut absolu d'exécution provenant de la mauvaise foi ou de l'insolvabilité du condamné.

Les jugements de condamnation prononcés par la Cour d'assises et les tribunaux correctionnels entraînent de plein droit la contrainte par corps pour le payement des amendes, frais et dommages et intérêts au profit de l'État et pour celui des dommages et intérêts dus à la partie lésée[2].

1. Voyez Sourdat, tome Ier, nos 162 et suiv.
2. Articles 1, 2, 3, 4, de la loi du 22 juillet 1867 et loi du 19 décembre 1871.

Lorsque la réparation est poursuivie devant les tribunaux civils, il faut distinguer :

Si l'action de la partie lésée est fondée sur un crime ou un délit préalablement reconnu par les tribunaux de répression, la contrainte doit s'exercer. Dans le cas contraire, lorsque l'action revêt un caractère purement civil, elle ne peut pas être prononcée [1].

CHAPITRE LXXVII

Compétence. — Action civile portée devant les tribunaux de répression. — Devant les tribunaux civils. — Preuve.

La partie lésée par l'effet d'un duel, par exemple par la mort ou la blessure d'un des adversaires, peut porter l'action en réparation civile, soit devant les tribunaux de répression, soit devant les tribunaux civils.

Nous allons étudier chacune de ces hypothèses.

De l'action civile portée devant la Cour d'assises.

La partie lésée peut toujours se porter partie civile devant la Cour d'assises, à raison d'un fait qui lui est déféré par le ministère public [2].

En effet, la Cour d'assises est compétente pour connaître de l'action civile contre l'accusé condamné ou même acquitté.

N'oublions pas que la mission du jury est absolument différente de celle de la cour. Le jury a pour principal devoir de sauvegarder l'intérêt de la société. Lorsque, dans l'acte qui lui est déféré, il ne voit aucune cause de lésion pour l'intérêt social, il prononce un acquittement. La cour, au contraire, doit non seulement sauvegarder l'intérêt social, mais encore protéger l'intérêt du particulier lorsqu'il réclame sa sauvegarde.

Elle peut prononcer des dommages et intérêts, même en cas d'acquittement par le jury, lorsqu'elle reconnaît dans l'acte qui lui est déféré une cause de dommage pour la partie civile.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner qu'une affaire soumise à l'un

1. Article 5 de la loi du 22 juillet 1867.
2. Articles 67, 359, 366 du Code d'instruction criminelle.

et à l'autre reçoive en même temps une solution diamétralement opposée [1].

Le duc de Grammont-Caderousse, qui avait tué en duel son adversaire, fut renvoyé indemne par le jury et condamné par la cour à des dommages et intérêts considérables envers la mère, les frères et les sœurs de la victime.

Les arrêts de la Cour d'assises, alors même qu'ils statuent sur une demande en dommages et intérêts, ne sont pas susceptibles d'appel. La voie de la cassation est seule ouverte contre eux.

De l'action civile portée devant le tribunal correctionnel.

Ce tribunal ne peut prononcer de dommages et intérêts qu'accessoirement à un délit par lui reconnu. Il ne peut, par conséquent, acquitter le prévenu et accorder des dommages et intérêts à la partie civile [2].

Mais le tribunal correctionnel est libre de rejeter la demande de la partie civile, après avoir condamné le prévenu, s'il reconnaît, par exemple, que le dommage n'existe pas.

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent toujours être attaqués par la voie de l'appel.

De l'action portée devant les tribunaux civils.

La partie lésée peut toujours porter directement sa demande devant les tribunaux civils, lorsqu'elle ne veut pas exercer son action devant les tribunaux de répression concurremment avec l'action publique.

Elle ne peut faire autrement que d'agir devant les tribunaux civils toutes les fois que l'action publique est paralysée par un obstacle légal.

Tel est le cas où le combat a eu lieu à l'étranger, dans un pays qui ne punit pas le duel, et s'est terminé par une blessure de nature à être qualifiée délit. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, aucune poursuite ne peut être exercée en France contre l'auteur de la blessure.

Force est donc au blessé ou à toute autre personne lésée de s'adresser à la juridiction civile pour obtenir des dommages et intérêts.

1. Voyez notamment l'affaire Dillon-de Grammont-Caderousse, assises de Seine-et-Oise, 25 novembre 1862. Dalloz, année 1864, 1re partie, page 99.
2. Voyez, sur les personnes civilement responsables, Sourdat, tome II, n° 779.

Il en est de même si l'action publique est éteinte, soit par la prescription, soit par le décès de l'inculpé.

De même si l'auteur du fait dommageable est couvert par l'immunité parlementaire.

C'est aussi devant les tribunaux civils que l'action en dommages et intérêts doit être portée, en cas de duel entre justiciables des tribunaux militaires, car les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique [1].

Lorsque l'action en dommages et intérêts est intentée séparément de l'action publique, elle reste suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, en vertu du vieux principe que le criminel tient le civil en état [2].

Une question controversée est celle de savoir si la partie lésée peut changer de juridiction, passer du civil au criminel, c'est-à-dire porter sa demande devant le tribunal de répression après l'avoir portée devant la juridiction civile, ou *vice versa* passer du criminel au civil.

Supposons, par exemple, qu'un duel ait eu lieu à l'étranger et se soit terminé par une blessure de nature à être qualifiée délit, et dont la poursuite ne peut être exercée en France sans une plainte ou une dénonciation officielle.

Le blessé, qui a peur d'être poursuivi en vertu de l'article 311 du Code pénal, si par une plainte il rend sa liberté d'action au ministère public, et qui cependant veut obtenir des dommages et intérêts, porte sa demande devant le tribunal civil. Entre temps, une dénonciation officielle se produit. Le ministère public poursuit.

Pour avoir une solution plus rapide, le blessé voudrait abandonner l'action directe qu'il avait portée, et se joindre à l'action publique comme partie civile. Cette faculté lui sera-t-elle accordée ? Voyez, dans Sourdat, *Responsabilité*, tome Ier, nos 232 et suivants, l'exposition et la discussion des trois systèmes rivaux.

La partie qui réclame réparation pour le dommage causé par l'effet d'un duel doit établir l'existence de ce dommage et la faute qui lui a donné naissance.

Elle peut justifier sa demande par tous les moyens de preuve reconnus par la loi.

1. Articles 53 et 54, code de justice militaire. — Articles 74 et 75, code maritime.

2. Article 3 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE LXXVIII

Extinction de l'action civile. — Renonciation. — Transaction. Désistement. — Prescription.

Les faits, autres qu'une décision judiciaire, qui peuvent éteindre l'action en dommages et intérêts résultant de l'homicide ou de la blessure commis en duel, sont : la renonciation, la transaction, le désistement et la prescription.

Disons quelques mots sur chacun de ces moyens d'extinction.

Renonciation.

La partie à qui appartient l'action civile en réparation du préjudice causé peut, à condition d'être capable, en disposer librement, et, par conséquent, y renoncer purement et simplement. Nul n'est, en effet, contraint de poursuivre en justice l'auteur d'un dommage dont il a souffert ; c'est un acte qui dépend uniquement de sa volonté.

Transaction.

Le droit de renoncer entraîne celui de transiger.

La personne capable pour renoncer à l'action est capable pour attacher à cette renonciation les conditions qui lui conviennent, pourvu que ces conditions soient licites[1].

Cependant, un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 novembre 1865, rapporté par Dalloz, année 1866, première partie, page 204, semblerait indiquer qu'il doit en être différemment lorsque l'obligation est née entre coauteurs d'un acte délictueux ; dans notre espèce, entre l'auteur de la blessure et le blessé.

Telle n'est pas notre opinion. Nous croyons que l'arrêt est spécial aux dettes de jeu, et que l'analogie entre les deux cas n'est pas suffisante pour motiver la prohibition.

Ici peut se placer une question importante, car sa solution affirmative pourrait diminuer considérablement, dans certains cas,

1. Articles 2045 et 2046 du Code civil.

la responsabilité de l'auteur de l'homicide ou de la blessure commis en duel.

On s'est demandé quelle serait la valeur légale d'une convention au moyen de laquelle les deux adversaires s'affranchiraient par avance de toute responsabilité civile, à raison de l'homicide qu'ils pourront commettre, ou de la blessure qu'ils pourront faire dans la rencontre qui doit avoir lieu, soit en renonçant purement et simplement à tous droits à des dommages et intérêts, soit en attachant à cette renonciation certaines conditions.

Elle est nulle comme n'ayant pas de cause née, et, en admettant que la cause fût née, comme reposant sur une cause illicite[1].

Il en serait de même relativement à la convention par laquelle les adversaires s'engageraient, avant le duel, à constituer un ou plusieurs arbitres chargés de juger les difficultés qui pourraient surgir à la suite et à cause de la rencontre.

Désistement.

De même qu'une personne libre de l'exercice de ses droits peut transiger, de même elle peut se désister.

Il y a deux manières de se désister, soit à la suite d'une transaction, soit en abandonnant purement et simplement sa demande formée devant les tribunaux.

Entre ces deux modes de désistement, il existe une différence importante. Si le désistement a lieu à la suite d'une transaction, il est lié à l'existence même de cette transaction. Il ne peut exister que si elle est valable et ne peut tomber qu'avec elle.

S'il a lieu sans transaction, il n'a d'effet que relativement à la procédure commencée.

Le fond du droit existe toujours, et la partie qui s'était désistée peut reprendre son action tant qu'elle n'est pas prescrite[2].

En matière de renonciation, de transaction et de désistement, nous ne saurions recommander une trop grande clarté dans la rédaction de l'acte qui les constate.

L'ambiguïté pourrait être préjudiciable pour les deux parties, et en particulier pour l'auteur de l'homicide ou de la blessure.

Il a été jugé en effet : que celui qui transige sur les dommages et intérêts résultant d'une blessure ne transige pas sur les dom-

1. Article 1131 du Code civil. Voyez Troplong, *Transaction*, articles 2045, 2046, n° 60.

2. Voyez Sourdat, *Responsabilité*, tome I, n° 372, et Dalloz, *Jurisprudence*, V° *Désistement*, n° 61 et suiv.

mages et intérêts résultant de sa mort, si cette mort a été le résultat du même accident[1]; que la transaction par laquelle la victime d'un accident renonce à poursuivre la personne responsable de cet accident ne met pas obstacle à la réclamation ultérieure d'un supplément d'indemnité motivé par une aggravation de maladie survenue depuis la transaction ; et, spécialement, qu'une personne qui avait obtenu une rente viagère à raison de la perte d'un œil était fondée à réclamer un supplément lorsque la même blessure avait eu pour conséquence ultérieure la perte de l'autre[2].

En cas de difficultés sur la transaction, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la valeur et la portée de la rédaction.

Prescription.

Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par la mort ou la blessure d'un des combattants est exercée concurremment avec l'action publique, elle se prescrit par dix ans si le fait est qualifié crime, et par trois ans s'il est qualifié délit[3].

A-t-on voulu étendre le même mode de prescription au cas où l'action résultant du crime ou du délit qualifié serait portée *de plano* devant les tribunaux civils et où la réparation du dommage serait poursuivie séparément de l'action publique? Faut-il appliquer, au contraire, la prescription trentenaire?

On admet généralement que la prescription de l'action publique éteint en même temps l'action civile[4].

Il en est de même si la partie lésée, au lieu de baser sa demande sur le crime ou le délit qualifié, n'invoque que le fait dommageable en lui-même, en le considérant comme une faute ordinaire donnant droit à des réparations civiles en vertu de l'article 1382 du Code civil[5].

La prescription de l'action civile court du jour où le fait qui motive cette action s'est produit (l'homicide ou la blessure dans notre espèce), si dans le délai fixé pour la prescription il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

1. Paris, 11 août 1868. Dalloz, année 1868, 2e partie, page 186.
2. Aix, 2 avril 1870. Dalloz, 1871, 2e partie, page 241.
3. Articles 637, 638 du Code d'instruction criminelle.
4. Voyez Sourdat, *Responsabilité*, tome Ier, n° 378. — Larombière, *Obligations*, tome V, page 727. — Curasson, *Compétence des juges de paix*, tome Ier, n° 159. — *Contra*, tribunal de Gien, 2 janvier 1838. — Cassation, 17 décembre 1839. Dalloz, année 1840, 1re partie, page 68; et Bourguignon, article 637, Code d'instruction criminelle.
5. Conformément, voyez Sourdat, *Responsabilité*, n° 379, et nombreux arrêts.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, le délai pour la prescription des deux actions ne recommence à courir qu'à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cette instruction ou cette poursuite[1].

Le jugement rendu, une nouvelle cause d'obligation, résultant de la condamnation, se substitue à l'ancienne, c'est-à-dire à celle qui avait sa base dans le crime ou dans le délit déféré à la juridiction répressive. L'action civile qui naît pour en assurer l'exécution dérive alors du jugement lui-même et ne peut plus être prescrite que par le délai ordinaire de la prescription, c'est-à-dire par trente ans, conformément aux dispositions combinées de l'article 642 du Code d'instruction criminelle et de l'article 2262 du Code civil.

Mais il faut remarquer qu'il n'en est ainsi qu'à l'égard des individus qui ont été poursuivis personnellement. Vis-à-vis de ceux qui n'ont pas été impliqués dans la poursuite, le jugement ne constitue, au point de vue de l'interruption, que le dernier acte d'instruction et devient lui-même le point de départ de la prescription[2].

CHAPITRE LXXIX

Moyens dont les adversaires et les témoins peuvent user pour échapper à l'action en responsabilité civile.

Les adversaires qui engagent une affaire d'honneur et les témoins qui les assistent ne songent guère d'habitude aux conséquences pécuniaires que leur entreprise peut entraîner.

En cela ils ont tort, car, dans l'addition de la carte à payer, la responsabilité civile forme souvent la colonne la mieux remplie.

Qui peut, en effet, mesurer d'avance le dommage causé par un coup d'épée ou une balle de pistolet?

En cas de mort, le défunt peut laisser des enfants, une veuve, un associé et d'autres encore, ruinés par sa fin prématurée, ou qui souffrent de sa perte.

Lorsqu'en 1862, le duc de Grammont-Caderousse tua le journaliste Dillon, il passa aux assises et fut acquitté, mais condamné

1. Article 637 du Code d'instruction criminelle.
2. Cassation, 24 décembre 1878. Sirey, année 1879, 1re partie, page 169.

à des dommages et intérêts envers la mère et les frères de la victime, sous forme d'une somme de 100,000 francs et d'une pension alimentaire encore aujourd'hui payée.

Ce serait bien autre chose maintenant.

Il est vrai que tout le monde n'étant pas duc et millionnaire, l'indemnité ne monte généralement pas aussi haut.

Dans l'affaire Betz-Pierotti, qui fut jugée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 11 décembre 1889, les dommages et intérêts alloués à la veuve et aux enfants du défunt n'excédèrent point 10,000 francs, auxquels il convient d'ajouter les frais qui enflent toujours singulièrement la note.

Si le duel se termine par une blessure, le champ des hypothèses reste encore grand ouvert, car cette blessure peut être également une cause de dommage plus ou moins grand.

On voit que dans la somme des prévisions désagréables, susceptibles d'inspirer de salutaires réflexions aux individus sur le point d'engager une affaire d'honneur, la question pécuniaire ne doit pas être négligée. Il existe, en effet, des gens qui, par leur caractère, leur situation, leur entourage et cent autres causes, doivent être considérés *a priori* comme dispendieux, et qu'on ne doit endommager qu'avec circonspection.

Elle intéresse particulièrement les témoins qui, en leur qualité de complices, risquent d'être tenus solidairement avec l'auteur principal pour les amendes et les frais, et qui peuvent être actionnés en dommages et intérêts, si dans l'accomplissement de leur rôle ils ont commis une faute qui a porté dommage[1].

Il est donc naturel que combattants et témoins s'efforcent d'esquiver le danger commun.

La difficulté de l'entreprise est plus considérable que lorsqu'il s'agit d'éviter l'action publique. Ce n'est plus, en effet, un seul adversaire (le ministère public), qu'ils ont à combattre, mais, toute la série des individus lésés, qui agissent en leur nom personnel, en vertu d'un droit qui leur est propre, et à l'égard desquels une convention à laquelle ils n'auraient pas donné leur adhésion serait sans effet.

Ainsi la transaction, bien que très valable lorsqu'elle a lieu entre l'auteur de la blessure et le blessé, n'empêcherait point, par exemple, un père à la charge duquel son fils serait tombé, de réclamer au premier des dommages et intérêts pour les dépenses exceptionnelles que lui aurait occasionnées la blessure, et ainsi de suite jusqu'à réparation complète des lésions.

1. Voyez cassation belge, 17 décembre 1888. — Dalloz, *Jurisprudence*, supplément, V° *Duel*, n. 75.

Cette extension de la responsabilité ne pouvait être oubliée, car elle domine toute la matière.

Supposons maintenant que la difficulté dont nous venons d'entretenir le lecteur soit aplanie ; supposons, par exemple, que l'auteur de la blessure ou de l'homicide n'ait en face de lui qu'une seule personne susceptible de lui intenter une action en dommages et intérêts, un fils, par exemple. Aura-t-il à sa disposition un moyen de l'esquiver légalement?

Nous n'en connaissons aucun.

Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu qu'avant le combat le fils eût pris l'engagement d'affranchir de toute responsabilité civile l'adversaire de son père, en cas où il le tuerait ou blesserait dans la rencontre subséquente. Or toutes les conventions de ce genre sont nulles.

Nous allons voir qu'on ne peut pas y arriver non plus avec certitude par des moyens détournés.

Pour qu'il en fût autrement, on devrait supposer qu'en souscrivant cette décharge, les personnes susceptibles d'être lésées laisseraient en blanc la date et autres indications nécessaires, de manière à les ajouter après le duel et à donner à l'acte l'apparence d'une convention libératrice intervenue postérieurement au fait générateur de la lésion, c'est-à-dire après le combat.

Mais ce procédé, qui pourrait peut-être avoir une certaine valeur devant les tribunaux qu'il induirait en erreur, ne saurait être employé dans notre espèce, par la raison qu'en matière de point d'honneur toute supercherie est interdite, sous peine d'être en contradiction avec une législation qui repose avant tout sur la bonne foi et la probité.

En effet, si la partie qui s'est engagée veut revenir sur sa parole, elle peut toujours établir qu'il y a eu simulation dans le but de frauder la loi [1].

Elle peut, notamment, déférer le serment au défendeur, qui se trouve placé dans l'alternative de commettre un parjure ou de reconnaître la nullité de la convention.

De ce que les renonciations antérieures au duel n'ont aucune valeur légale, il ne faut pas en conclure qu'elles soient absolument dépourvues d'efficacité, et qu'on doive y renoncer absolument; il peut arriver que l'engagement soit de nature à lier d'une manière si étroite l'honneur des contractants, qu'ils reculent au dernier moment devant la tare qui les disqualifiera s'ils ne font pas honneur à leur signature.

1. Voyez Bonnier, *Traité des preuves*, tome I, page 169.

Bien que personne ne puisse engager autrui sans son consentement, ne peut-il arriver, en outre, que la solidarité qui unit les membres d'une même famille, amène certains parents à endosser une promesse qui n'est pas la leur ?

Tout ceci est possible, mais nous devons avouer en toute sincérité qu'une victoire aussi éclatante du point d'honneur sur l'intérêt pécuniaire est chose trop problématique pour qu'on puisse raisonnablement fonder de sérieuses espérances sur un pareil moyen.



QUATRIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ RELIGIEUSE DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS.

CHAPITRE LXXX

Église catholique.

Le duel engagé ou simplement accepté est réprouvé par l'Église catholique.

Elle n'admet aucune raison qui puisse le légitimer. En vain se rejette-t-on sur la réputation de lâcheté que procure un refus, sur la perte de sa dignité et de sa situation, sur la ruine de ses espérances, sur l'impossibilité d'obtenir justice autrement; en vain pense-t-on s'excuser sur ce que le duel accepté n'aura certainement pas lieu, que tout est simulé, ou qu'on s'arrêtera au premier sang. Tous ces motifs ont été rejetés par les Souverains Pontifes, et spécialement par Benoît XIV (*Detestabilem*, année 1752.)

L'Église soutient la doctrine morale de toutes les forces de son pouvoir coercitif. Les peines qu'elle édicte sont l'excommunication et la privation de sépulture ecclésiastique.

Excommunication.

Cette censure, portée par le Concile de Trente (Sess. 25, *Cap.*19, *Refor.*); confirmée par Grégoire XIII (*ad tollendam...*); Clément VIII (*Illius vices;* Benoît XIV (*Detestabilem...*) se trouve bien traitée dans ce qu'on peut appeler le code pénal de l'Église, la Constitution de Pie IX, *Apostolicæ sedis.*

Elle est de celles dont le Souverain Pontife s'est réservé l'absolution *simpliciter*, et soumise, par conséquent, à la jurisprudence de cette catégorie de peines. La voici dans sa traduction textuelle :

« Sont soumis à l'excommunication réservée au Souverain Pontife « *simpliciter* » : ceux qui se battent en duel ; ceux qui provoquent en duel ou acceptent la provocation; tout complice et

toute personne qui y coopère ou le favorise ; ceux qui y assistent à dessein ; ceux qui le permettent ou ne l'empêchent pas de tout leur pouvoir, de quelque dignité qu'ils soient, cette dignité serait-elle la royauté ou l'empire. »

Cette censure atteint donc quatre sortes de personnes :

Les duellistes; et cela en toute circonstance, quelles que soient les conditions du duel, dès l'instant où il y a danger de blessure. La simple provocation, faite avec intention de combattre, même en dehors de l'acceptation, et l'acceptation non suivie d'effet, tombent sous le coup de la censure ;

Les complices et coopérateurs; sous ce nom viennent ceux qui favorisent le duel, comme les témoins et les conseillers ; ceux qui dictent, écrivent ou portent les lettres de provocation, excitent au combat par leurs railleries ; enfin tout autre coopérateur, comme serait un médecin ou un confesseur, qui, par l'effet d'une entente préalable, se tiendrait prêt à porter secours aux blessés (S. Off., 31 mai 1884) ;

Ceux qui, à dessein, assistent au duel. On ne comprend pas dans cette catégorie les passants qui par hasard, de loin et sans être vus, regarderaient.

Il faut en excepter également le spectateur venu avec l'intention d'empêcher le duel ;

Enfin les autorités, qui permettent le duel, ou ne l'empêchent pas quand elles pourraient et devraient l'empêcher ; par exemple les chefs d'armées, les propriétaires de terrains, etc.

Privation de sépulture ecclésiastique.

Cette peine atteint le duelliste dans toute sa sévérité. Benoît XIV déclare qu'elle sera encourue, avant même une sentence judiciaire, par les combattants morts sur le terrain, ou décédés ailleurs à la suite de blessures reçues en duel, quand même, avant leur mort, ils auraient donné des signes certains de repentir, et reçu l'absolution de la censure et de leurs péchés (*Detestabilem*, 20 novembre 1752).

On peut consulter également la lettre du pape Léon XIII, adressée, le 11 septembre 1891, aux évêques de l'Allemagne et de l'Autriche qui l'avaient interrogé sur « la mauvaise habitude des duels », et en particulier le paragraphe où il est question des duels militaires.

Église réformée.

La responsabilité religieuse des duellistes et des témoins appartenant à la religion réformée est déterminée par l'article 32 de la discipline des Églises réformées en France : « Ceux qui apellent ou font apeler en duel, ou qui estant apelés l'acceptent, même tuent leurs parties; quand bien depuis ils auroient obtenu grâce, ou auroient esté austrement justifiez, seront censurez jusqu'à la suspension de la Sainte Cène, laquelle suspension sera promptement publiée : et en ce cas qu'ils veuillent estre reçus à la paix de l'église, ils feront reconnaissance publique de leur faute. »

Il résulte de cet article que les Églises protestantes en France ont, par leur discipline, formellement condamné et interdit le duel, au nom de l'esprit même de la morale chrétienne.

Elles n'ont voulu ni atteindre ni frapper celui qui meurt dans un duel, car elles ne reconnaissent ce droit qu'à Dieu seul; mais pour le survivant, ou pour les deux adversaires, si ni l'un ni l'autre ne succombe, la discipline les place sous le coup de la censure et de la suspension du sacrement de la Sainte Cène.

Cet article de l'ancienne discipline des Églises réformées est encore en vigueur, comme toutes ses autres prescriptions, dont aucune n'a été abolie formellement. Ce n'est que l'application qui en a été modifiée dans la forme, pour être accommodée à notre temps.

Au lieu d'une censure et d'une suspension publiques, c'est le pasteur qui, au nom de son ministère, fait en particulier sentir leur faute aux coupables, et les engage à s'abstenir de la Sainte Cène, jusqu'à ce qu'ils aient désavoué leur faute et déclaré qu'ils reviennent aux vrais principes chrétiens.



CINQUIÈME PARTIE

LE DUEL A L'ÉTRANGER.

Usages. — Législation.

En France, l'action publique et l'action civile s'étendent à toutes les infractions commises sur le territoire. Elles peuvent atteindre, par conséquent, les étrangers qui s'y sont battus et les témoins qui les ont assistés[1].

Notre législation du point d'honneur est également seule applicable, lorsqu'un Français et un étranger recourent à la voie des armes pour vider un différend survenu pendant que tous deux se trouvent sur le territoire français.

Réciproquement, dès que le Français a foulé le sol d'un pays étranger, il tombe sous le coup de ses usages et de ses lois, tant pour ce qui regarde les conditions de la rencontre que relativement à la sanction[2].

Point de difficultés, par conséquent, si l'offense, le cartel et les négociations ont lieu dans un seul pays.

Il n'en est pas de même lorsque l'offense a lieu sur le territoire d'un État où, pour une raison quelconque, le cartel ne peut pas être envoyé et les conditions discutées.

Supposons que, sur le quai d'une gare, à Paris, un Autrichien soufflète un Français, et que, dans la précipitation d'un départ en sens inverse, les deux antagonistes n'aient que le temps d'échanger leurs cartes.

Supposons que l'agresseur retourne en Autriche, où l'offensé est obligé de lui demander réparation.

Supposons qu'il y ait désaccord sur les conditions de la rencontre, le Français prétendant imposer le duel à l'épée, que l'Autrichien refuse, sous prétexte que cette arme est illégale dans son pays, où on ne se bat qu'au sabre et au pistolet.

1. Art. 3, Code inst. crim.
2. Conf. Voyez Angelini, *Codice cavalleresco*, chap. VI; Gelli, *Codice cavalleresco*, 3e partie, par. 5, article 220.

Quelle législation du point d'honneur sera choisie pour trancher le différend?

Trois solutions peuvent être données à la question. Nous nous contenterons de les exposer, en abandonnant au lecteur le soin de conclure, car les limites de ce travail ne nous permettent ni de donner à cette controverse un développement suffisant, ni de motiver nos préférences.

Disons seulement qu'une affaire récente, celle du capitaine Servan, commandant le paquebot français *Canada*, avec le capitaine Cietsch, commandant du paquebot allemand *Allemania*, rapportée au n° 113 de l'appendice, démontre clairement l'intérêt qu'elles peuvent offrir.

On peut décider que les règles du point d'honneur applicables seront celles du pays de l'offensé, parce qu'étant la personne intéressante, tous les avantages doivent être de son côté.

C'est la théorie soutenue en Italie par Gelli : *Codice cavalleresco*, par. 12; et Angelini, *ibidem*, chap. x, art. 35.

Elle est très rationnelle lorsque les règles servant à déterminer à qui revient la qualité d'offensé sont les mêmes dans les deux pays, mais elle cesse de l'être en cas de divergence. On ne peut, en effet, attribuer le rôle d'offensé qu'après être préalablement tombé d'accord sur la législation applicable. C'est précisément la question.

On peut décider que les règles applicables seront les règles en vigueur dans le pays où aura été envoyé le cartel, et où les conditions de la rencontre seront discutées; pour deux motifs: d'abord, parce que c'est à partir du moment où le cartel est envoyé que commencent toutes les formalités qui donnent au différend le caractère d'une affaire d'honneur; ensuite, parce qu'en l'absence d'une législation internationale du point d'honneur, chaque État reste indépendant et ne peut pas subir davantage des lois étrangères qu'il ne peut imposer les siennes aux États voisins.

On reproche à cette solution de produire des résultats injustes et de favoriser la déloyauté de l'agresseur. Il est clair, en effet, que si on l'adopte, rien ne sera plus facile à ce dernier que de se retirer dans le pays dont il trouve la législation la plus avantageuse, et d'obliger son adversaire à l'y suivre, s'il veut obtenir réparation.

On peut décider enfin que les règles applicables seront les règles en vigueur dans le pays où l'offense a eu lieu.

Cette solution peut être avantageuse dans certaines hypothèses, par exemple s'il s'agit d'un Français offensé en Italie par un Autrichien, qui passerait dans certains cantons suisses où le duel est inconnu, et où il n'existe aucune règle spéciale en matière de point

d'honneur. Elle nous semble devoir être adoptée chaque fois que dans les deux États les règles qui déterminent à qui revient les droits de l'offensé ne sont pas les mêmes.

L'objection la plus sérieuse qu'on puisse faire à ce système est de favoriser aussi quelquefois l'agresseur, notamment lorsqu'il s'agit d'offenses commises par la voie de la presse.

Supposons qu'un homme de lettres publie à Vienne, contre un Français, une série d'articles où il lui impute des actes déshonorants, et qu'il les lui adresse à Paris sous pli recommandé.

Si le Français lui envoie ses témoins à Vienne, et, en sa qualité d'offensé, choisit l'épée, le journaliste pourra récuser cette arme, en disant que les articles ayant été publiés sur le territoire autrichien, ce sont les règles en usage dans ce pays qui doivent être appliquées, et que ces règles ne reconnaissent pas l'épée comme arme légale.

Les partisans du dernier système répondent que cette prétention n'est pas admissible, et que l'exemple ne prouve rien.

Ils soutiennent que l'obligation de venger une injure n'existe pour une personne qu'à l'instant où cette injure parvient à sa connaissance; que, dans l'espèce, c'est la réception des numéros, constatée par l'émargement du destinataire, qui produit ce résultat; que cet émargement ayant eu lieu à Paris, la législation française du point d'honneur est seule applicable.

L'argument ne nous semble pas très concluant.

Comme les lois et les usages étrangers diffèrent souvent des nôtres, on comprend tout l'intérêt que peut avoir le Français à être renseigné d'une manière précise sur leurs dispositions.

Nous avons consacré deux chapitres à cette importante question.

Le chapitre LXXXI traite des règles du duel chez les peuples qui nous entourent, et plus particulièrement chez ceux qui forment la Triple alliance (Allemagne, Autriche, Italie), car leur attitude vis-à-vis la France perpétuera longtemps encore une antipathie nationale grosse de froissements et de querelles.

La traduction que nous avons faite de neuf auteurs qui ont écrit sur ce sujet en langue allemande et italienne, l'examen comparatif de leurs doctrines auquel nous nous sommes livré, les références que nous donnons, communiquent à ce travail, coûteux et pénible, une utilité d'autant plus réelle qu'il est absolument inédit.

Grâce à lui, le Français pourra défendre ses droits contre les entreprises de témoins peu scrupuleux qui, profitant de sa qualité d'étranger, voudraient lui imposer comme légales des conditions irrégulières, mais avantageuses pour leur client.

Le chapitre LXXXII traite de la législation pénale chez les différents peuples d'Europe.

Nous n'insisterons pas sur son utilité, car les chapitres que nous avons consacrés à la poursuite des délits commis à l'étranger et aux moyens d'éviter l'action publique la démontrent surabondamment.

Les textes des lois étrangères qu'il contient sont au nombre de quarante-huit.

Cet ensemble constitue le recueil le plus complet qui, sur la matière, ait été publié dans notre langue.

Comme un grand nombre de législations n'ont jamais été traduites, comme un certain nombre d'autres ne se rencontrent pas dans les bibliothèques juridiques, on comprend que l'entreprise n'ait pas été sans offrir une grande difficulté[1].

CHAPITRE LXXXI

RÈGLES DU DUEL EN ITALIE, EN ALLEMAGNE, EN AUTRICHE ETC., ETC.

RÈGLES DU DUEL EN ITALIE.

Les règles principales qui ont été formulées par Chateauvillard et reproduites par ses commentateurs sont admises dans toute l'étendue du territoire français.

Il n'en est pas toujours de même en Italie.

La question de savoir à qui revient le droit de choisir les armes, le duel et la distance, question primordiale s'il en fut, donne lieu notamment à de vives controverses qui ne sauraient nous laisser indifférents.

On va comprendre de suite pourquoi.

L'usage du sabre est aussi répandu en Italie qu'il est exceptionnel en France. De 1879 à 1889, il y a eu dans toute l'étendue du royaume 2,758 duels, sur lesquels 90 ont été à l'épée, 79 au pistolet et 2,589 au sabre. On peut donc dire que dans la péninsule

1. C'est à l'inépuisable dévouement d'un polyglotte aussi distingué que modeste, M. G. Darcy, que nous devons d'avoir pu résister au fardeau des traductions, et mener à bonne fin l'entreprise écrasante, sans cela, des chapitres LXXXI et LXXXII.

Ce témoignage de reconnaissance expliquera en même temps la dédicace de notre livre.

l'épée et le pistolet sont les armes du petit nombre et le sabre l'arme de tous[1].

Si une querelle s'élève entre un Français et un Italien, et si ce dernier a le choix des armes, il est donc à peu près certain qu'il prendra le sabre et que son adversaire en ignorera le maniement. De là une infériorité pour le Français à laquelle nous allons essayer de le soustraire.

Deux écoles sont en présence.

La première ne recherche pas qui est agresseur et offensé, mais bien qui adresse le cartel et qui le reçoit.

Elle accorde au *défié* (*diffidato*) le droit de choisir l'arme dont on se servira, et au *défiant* (*diffidante*) le droit d'imposer les conditions de la rencontre.

La seconde école ne s'occupe ni du défiant ni du défié, mais elle recherche qui est agresseur et qui est offensé.

Elle accorde à l'*offensé* le choix des armes, et, tenant compte de la gradation des offenses, elle estime qu'à raison de leur gravité ascendante, il peut joindre à ce droit celui d'imposer les conditions de la rencontre.

L'usage d'accorder le choix des armes à la personne qui reçoit le cartel vient des Espagnols. On l'a conservé plus ou moins intact dans les pays autrefois soumis à leur domination. A Naples, notamment, il est suivi par la majorité des duellistes.

L'usage d'accorder le choix des armes à l'offensé a prévalu dans l'Italie du Nord et du Centre.

Les disciples de la première école invoquent l'autorité de deux auteurs qui sont par ordre de date :

Bellini (Vincenzo), *Manuale del duello*. In-8°, 1881. Napoli : de Angelis e figlio.

Rossi (Giordano), *Scherma di spada e sciabola, Manuale teorico pratico con cenni storici sulle armi e sulla scherma e principali regole del duello*. In-8°, 1885. Milan : Fratelli Dumolard[2].

Les disciples de la seconde école invoquent l'autorité de trois auteurs qui sont par ordre de date :

De Rosis (Luigi), *Codice italiano sul duello scritto dal professore di scherma*. In-8°, 1865. Napoli : de Angelis. — 2e édition en 1869;

Angelini (Achille) (Tenente generale), *Codice cavalleresco ita-*

1. Voyez Gelli (Jacope) : *Codice cavalleresco*, 2e partie, chap. VIII, article 148, et *Statistica del duello*.

2. A consulter, dans Bellini, les droits réciproques du défiant et du défié : préface, et les chapitres I, paragraphe 5; II, paragraphe 4; IV, paragraphe 4; V, paragraphe 3. — Dans Rossi, le chapitre II.

liano, 1883. Firenze: G. Barbèra. — 2e édition. In-8°, 1886. Firenze: G. Barbèra. — 3e édition. In-8°, 1888. Roma : E. Vercellini;

Gelli (Jacopo) (Cavaliere), *Il Duello, nella storia della giurisprudenza e nella pratica italiana* (*Codice cavalleresco*). In-8°, 1886. Firenze : Lœscher et Seeber. — 2e édit. In-8°, 1888 : F. Stianti e Comp.

La cour d'honneur permanente de Florence a adopté ce code pour la solution des questions qui lui sont soumises[1].

Il existe encore d'autres ouvrages modernes que nous n'avons pas pu consulter. Comme il se pourrait que leur autorité fût utilement invoquée par l'une ou l'autre école, nous regardons comme opportun d'en donner le titre. Ce sont :

Gandofi (Giovani), *Metodo per la scherma di sciabola e norme generali per il duello*. In-8°, 1876. Torino : Borgarelli;

Jacambo, *Il Duello e la moderna civilita*. In-8°, 1860. Napoli. 2e édition en 1879 ;

Marchini, *Il Duello esaminato*. In-8°, 1879. Savona;

Menta, *Il Duello leale et il duello sicale*. In-4°, 1875. Palerma.

Quoique Napolitain, **de Rosis** s'élève avec force contre l'usage d'accorder au défié le choix des armes :

« N'est-il pas absurde et souverainement injuste, écrit-il dans sa préface, qu'une personne obligée d'adresser une provocation, par cela même qu'elle est insultée, voie le choix des armes passer à celui qui l'a contrainte à cette extrémité? etc., etc. »

De Rosis divise les offenses en trois classes :

1° L'offense (*offesa*); 2° l'insulte (*insulto*); 3° la provocation avec voie de fait (*la provocazione con via di fatti*).

L'offensé choisit l'arme. L'insulté choisit l'arme, la place sur le terrain (*posto*) et la distance si le duel est au pistolet. Le provoqué avec voie de fait choisit l'arme, la place sur le terrain, les conditions de la rencontre et la distance si le duel est au pistolet[2].

Même énergie dans le blâme chez **Angelini**:

« Accorder le choix des armes à l'offenseur, écrit-il, chapitre VI, est un usage détestable et contraire au sens commun, etc.[3]. »

Angelini divise les offenses en trois classes, qui comprennent :

1° Les offenses graves ou avec insulte (*offese gravi o con insulto*);

2° Les offenses très graves ou avec outrage (*offese gravissime o con oltraggio*) ;

3° Les offenses atroces ou avec voie de fait (*offese atroce o con vie di fatto*).

1. Voyez page 402.
2. Voyez chapitre II, §§ 9, 10, 11.
3. Voyez également sa préface.

Il accorde à l'offensé le droit de choisir son arme, sa place sur le terrain et d'établir les conditions du duel, qui doivent être proportionnées à la gravité de l'offense.

S'il s'agit d'offense très grave ou atroce, l'offensé qui choisit le pistolet peut également établir que le duel sera de pied ferme. Dans ce cas, il tire le premier.

Si l'offense est de moindre degré, le duel doit avoir lieu en avançant (*con avanzata*)[1].

Gelli s'élève également contre la coutume d'accorder le choix des armes au défié[2].

Il divise les offenses en trois classes :

1° L'offense simple ou avec insulte ou injure (*ingiuria*);

2° L'offense grave ou avec outrage ou offense (*offesa*) ;

3° L'offense très grave, ou atroce, ou avec voie de fait, ou outrage (*oltraggio*).

L'offense simple donne le choix de l'arme.

L'offense grave donne le droit de choisir l'arme et d'imposer les conditions de la rencontre.

L'offense atroce ou avec voie de fait donne le droit de choisir l'arme, de dicter les conditions de la rencontre, d'imposer la nature du combat et de déterminer les distances dans le duel au pistolet[3].

Les partisans de l'opinion qui s'appuie sur de Rosis, Angelini et Gelli, prétendent que leurs adversaires ont grand tort de leur opposer Bellini, car son témoignage constitue le meilleur argument en leur faveur.

Il confesse, en effet, dans sa préface, que si, au lieu de se borner à exposer sans commentaires le rituel minutieusement détaillé du système généralement en vigueur à Naples, il avait pu déterminer selon ses lumières les lois régulatrices du duel, si, au lieu d'un manuel, il avait fait un code, il n'aurait pas choisi d'autres principes que ceux de de Rosis, les seuls équitables.

Relativement à Giordano Rossi, ils objectent que son livre est un traité d'escrime, qui ne consacre que peu de lignes aux règles du duel, et ne saurait entrer en parallèle avec les ouvrages précédents.

Le Français qui a une affaire d'honneur en Italie avec un habitant du pays peut tirer un bon parti de ces controverses.

S'il a essuyé une offense, il réclamera le choix des armes

1. Voyez chapitre VI. Mais il faut comparer les diverses éditions pour quelques détails qui varient de l'une à l'autre.

2. Voyez par. 9, article 149.

3. Voyez 1re partie, article 11.

comme offensé, en invoquant de Rosis, Angelini et surtout Gelli dont l'ouvrage a une grande autorité.

Dans ce cas, il soutiendra que la coutume d'accorder le choix des armes au défié est une coutume provinciale, particulariste, qu'on ne saurait pas plus opposer à un étranger qu'il ne serait permis de lui faire passer la vieille monnaie bourbonnienne à la place de la monnaie décimale actuelle.

Du moment que d'un bout à l'autre de la péninsule il n'entend parler que d'unité politique, judiciaire et administrative, du moment qu'il voit le même code civil, la même législation pénale appliqués à tous les sujets du royaume, on ne comprend pas que les choses se passent différemment en matière de point d'honneur.

C'est le cas de retourner contre les Italiens cette fameuse unité dont ils sont si fiers.

S'il est agresseur il réclamera le choix des armes comme défié, en faisant observer que l'opinion émise par Bellini est une opinion toute personnelle, qu'il n'essaye pas de faire prévaloir contre la coutume ancienne. Il constate, au contraire, que cette coutume continue à être suivie dans l'Italie du Sud par la généralité des duellistes, et que de Rosis oblige seulement ceux qui ont apposé leur signature à la fin de son ouvrage.

Quelques détails nous paraissent utiles pour compléter l'exposé que nous avons fait des usages italiens relatifs aux privilèges accordés au défié par une école et à l'offensé par l'autre.

Nous examinerons :

1° Quelles sont les armes légales en Italie;

2° Quel est le sens des mots : place sur le terrain (*posto*);

3° En quoi consiste le droit de choisir les conditions.

Armes légales.

En Italie; ce sont l'épée, le sabre et le pistolet.

Comme nous l'avons déjà expliqué, le sabre est l'arme de duel par excellence. Il ne peut jamais être refusé par un civil [1].

A Naples, on se sert du fleuret attaché au poignet par un lien, bien plus que de l'épée proprement dite [2].

L'usage du fleuret et du lien sont, au contraire, interdits par Angelini, chapitre xv, § 14, et Gelli, articles 147 et 181.

Si l'un des adversaires est étranger et doit se battre à l'épée, il peut se servir, soit de celle en usage dans le pays où il se trouve,

1. Voyez Gelli, 2e partie, chapitre VIII, article 147 et 148.
2. Voyez Bellini, chapitres VIII et X. — De Rosis, chapitre IV, paragraphe 3.

soit de celle en usage dans son propre pays, pourvu que les armes soient de même longueur et de de même poids[1]. De Rosis observe que cette permission n'est que pour l'épée ; quant au sabre, il ne peut, d'après lui, y avoir de différence essentielle. Nous n'avons pas trouvé cette prohibition formulée par les autres auteurs.

Place sur le terrain (*posto*).

Les expressions employées par de Rosis et Angelini pour désigner un des privilèges de certains offensés signifient, non que celui qui en jouit pourra se placer où il voudra, en mettant son adversaire dans la position la plus désavantageuse relativement au vent, au soleil, etc., mais qu'une fois les deux places déterminées par les seconds avec la plus rigoureuse équité, il pourra choisir celle qui lui semblera préférable[2].

Gelli ne fait pas du choix de la place un privilège de certains offensés. Les seconds choisissent les places d'un commun accord, et en cas de contestation tirent au sort[3].

En quoi consiste le droit de choisir les conditions.

L'étendue de ce droit varie suivant les auteurs.

D'après Bellini, le défiant a le droit de décider si le duel sera au premier sang, à blessure, à discrétion du chirurgien ou du blessé, au dernier sang, le nombre de balles à échanger, la question du gant et de la distance[4].

On s'est demandé si le droit d'imposer les conditions comporte pour le défiant le droit d'imposer la nature du combat, ou, en d'autres termes, lui confère le choix du duel.

L'affirmative nous paraît indiscutable en présence des termes si formels du paragraphe 3 du chapitre VIII :

« Aux sept conditions énumérées plus haut s'ajoutent, écrit Bellini, les suivantes pour le duel au pistolet: « Au commandement. — Au visé. — A la barrière ».

Ces trois duels étant rangés sous la rubrique « Conditions du duel », il est clair que celui qui possédera le droit de choisir les conditions possédera en même temps celui de décider que c'est au commandement, par exemple, que l'on se battra.

1. Voyez de Rosis, observations; Angelini, chapitre VI, paragraphe 4.
2. Voyez de Rosis, chapitres IV, article 8; V, paragraphe 7; VI, paragraphes 2, 3, 4, 16. — Angelini, chapitre XV, paragraphe 7, et chapitre XVIII, par. 1 et 2.
3. Voyez Gelli, article 283.
4. Voyez chapitre VIII.

Les duels présentés par Bellini comme légaux reviennent à nos duels au signal, au commandement, à volonté et à marcher.

D'après de Rosis, le droit de déterminer les conditions comporte pour l'offensé les mêmes prérogatives, et notamment le choix du duel, si l'arme adoptée est le pistolet [1].

Les duels au pistolet considérés comme légaux par de Rosis sont :

Le duel à distance fixe, au signal, au visé (*sulta mira*) ;

Le duel à distance fixe, en se retournant, au signal;

Le duel en marchant jusqu'à la barrière, à volonté.

D'après Angelini, le droit d'imposer les conditions comporte pour l'offensé à peu près les mêmes prérogatives ; mais il n'entraîne pas toujours le droit de choisir le duel quand l'arme adoptée est le pistolet.

En effet, comme nous l'avons vu page 382, si l'offense est du premier ou du second degré, la rencontre ne peut avoir lieu qu'en avançant.

L'offensé du troisième degré a seul le droit de choisir le duel, mais il est très limité dans son choix. Car la rencontre au visé à tir successif ou la rencontre en avançant sont les seules admises comme légales par cet auteur [2].

Les conditions dont **Gelli** accorde la disposition à l'offensé sont énumérées articles 163 et suivants de la XIIIe partie, et relatives au choix du jour, de l'heure, du lieu, des repos, des gants, à la gravité que devra présenter la blessure pour terminer la rencontre, et à l'avis des médecins.

Ces articles sont muets sur le droit d'imposer la nature du combat lorsque l'arme adoptée est le pistolet; aussi ne saurions-nous, comme le voudraient certaines personnes, accorder à l'offensé avec offense du deuxième degré cette importante prérogative.

En présence des termes si formels des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, elle nous paraît devoir être réservée au seul offensé, avec offense atroce ou voie de fait.

Cette solution est d'autant plus rationnelle que rien dans la suite de l'ouvrage ne vient appuyer l'opinion contraire. L'article 416, le seul où Gelli revienne sur les droits de l'offensé d'après la valeur de l'offense, ne fait aucune allusion au choix du duel.

Puisque nous en sommes à l'article 416, observons qu'il ne doit pas être oublié du lecteur qui voudra se rendre un compte

1. Voyez chapitre II, par. 9, 10, 11 et s., et VI intitulé : « Conditions indispensables pour le duel au pistolet.

2. Voyez chapitre VI, paragraphe 2.

exact de l'état où se trouve en Italie la question des droits de l'offensé. Il verra que, même étudiée dans Gelli, elle demeure obscure et incertaine.

Que signifie notamment cette phrase du paragraphe *F* : « L'offensé avec offense grave jouit du choix des armes *ou* des distances », qui est en contradiction avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ?

Comment concilier les expressions du même paragraphe *F*: « A l'offensé revient toujours le droit de tirer le premier, en hommage au principe que tous les désavantages sont à la charge de l'agresseur », avec celles qui suivent : « C'est pourquoi nous conseillerons toujours de déroger au principe formulé plus haut, et de faire décider par le sort dans les duels au pistolet provoqués par des offenses non atrocement graves ».

Les duels au pistolet admis comme légaux par Gelli sont : le duel de pied ferme, en visant ou avec feu au commandement, le duel en avançant, au visé ou avec feu au commandement.

L'étude comparée des usages italiens en matière de duel présente encore d'intéressantes questions, mais qui dépasseraient le cadre que nous nous sommes tracé. Nous nous contenterons de signaler, aussi brièvement que possible, celles qui peuvent être utiles au Français en Italie et qui diffèrent des règles admises dans notre pays.

En ce qui touche au degré de l'offense.

L'offense par voie de la presse est du troisième degré[1].

La menace de voie de fait équivaut à la voie de fait[2].

En ce qui touche à la réparation.

L'offensé avec voie de fait peut demander réparation par les armes à l'offenseur, et s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation pécuniaire du dommage causé [3].

L'offensé avec voie de fait a le droit d'imposer les conditions les plus graves, et, s'il est mis hors de combat, il peut se déclarer non satisfait et recommencer l'épreuve aussitôt rétabli[4].

Ces deux articles sont en opposition avec le principe français qu'il n'est dû qu'une réparation pour une même offense.

1. Voyez Gelli, article 14.
2. *Ibidem*, article 20.
3. Voyez Gelli, par. 4, spécialement article 28.
4. Voyez Gelli, article 44. — Angelini, chapitre v, page 42, et chapitre x, paragraphe 30.

En ce qui touche aux mandataires.

Il faut distinguer entre les seconds et les témoins.

Le second est chargé de traiter l'affaire, depuis le défi jusqu'à la conclusion. Le témoin ne fait qu'assister le second. Souvent il ne prend point part aux discussions et ne paraît que sur le terrain [1].

Si, pour une circonstance indépendante de sa personne, l'offensé ne trouve pas de représentants, il prie les représentants de l'adversaire de décider deux de leurs amis à l'assister. Un refus non légitimé de servir de témoin, entre personnes de même condition, équivaut à une indélicatesse pour qui la commet et à une offense pour qui essuie le refus. Aucun gentilhomme ne peut décemment refuser ce service, à un étranger surtout [2].

En ce qui touche à l'acceptation du cartel.

Le défi une fois accepté et les représentants constitués par celui qui a reçu le cartel, si la rencontre est jugée indispensable, le défié devra se rendre avec ses propres témoins dans la ville qu'habite l'offensé, en hommage au principe que tous les désavantages doivent être à la charge de l'agresseur [3].

En ce qui touche au droit de refuser le cartel.

A cinquante-cinq ans, un homme peut cesser d'aller sur le terrain [4].

En ce qui touche aux droits et devoirs des témoins dans le duel au sabre et à l'épée.

Les témoins doivent commander halte pour suspendre ou arrêter le combat lorsqu'une blessure atteint l'agresseur.

Si le blessé est l'offensé, les témoins doivent attendre qu'il ait riposté au coup de l'agresseur, ou que celui-ci lui ait fait une seconde blessure [5].

En ce qui touche au corps à corps.

Il ne doit pas être interdit et ne doit être arrêté qu'en cas de violation des règles du duel [6].

1. Voyez Bellini, chapitre Ier, paragraphe 3; chapitre VI, paragraphe 2. — De Rosis, chapitre III. — Gelli, chapitre VIII, article 57. Contra Angelini, chapitre IX.
2. Voyez Angelini, chapitre IX, paragraphe 1. — Gelli, chapitre VIII, articles 57 et 61.
3. Voyez Angelini, chapitre X, paragraphe 35. — Gelli, article 132.
4. Voyez Gelli, article 222.
5. Voyez Gelli, articles 314, 315.
6. Voyez Gelli, article 323. — Angelini, chapitre XV, paragraphe 23.

En ce qui touche à la chute.

Il est permis de se baisser jusqu'à mettre la main à terre, mais non le genou[1].

En ce qui touche à la blessure.

Elle doit être annoncée[2].

En ce qui touche aux droits et devoirs des témoins daus le duel au pistolet.

Il n'est pas permis de fixer d'avance le nombre de balles à échanger, car il est de règle qu'un duel ne doit pas se terminer sans blessure[3].

Il est interdit de tirer en l'air, même pour l'agresseur, et de refuser de faire feu.

Cet acte est considéré comme une félonie et une nouvelle insulte, et après deux minutes l'adversaire peut continuer[4].

RÈGLES DU DUEL EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE.

En Allemagne et en Autriche, les règles qui constituent la législation du point d'honneur sont empruntées presque exclusivement à Chateauvillard, qui dans ces pays jouit d'une autorité réellement étonnante, si on considère l'antipathie des deux races et leur hostilité politique.

Parmi les auteurs allemands et autrichiens qui se sont occupés du duel, les uns ont traduit purement et simplement son *Essai*, les autres en ont publié des extraits ou s'en sont largement inspirés.

Voici le titre de leurs ouvrages :

Pour l'empire d'Allemagne.

Chateauvillard (*Graf de*) *Duell Code.* Aus dem Franz übers. von. C. von. L***. 8°, 1888. Karlsruhe : Bielefeld.

1. Voyez Angelini, chapitre XIV, paragraphe 8. — Angelini, article 358.
2. Voyez Gelli, article 361.
3. Voyez Angelini, chapitre XVI, paragraphe 7. — Gelli, article 392.
4. Voyez Angelini, chapitre XVIII, paragraphe 24. — Gelli, article 416.

Die Conventionellen Gebraüche beim Zweikampf unter besonderer Berücksichtigung des offizierstandes von einem älteren activen offizier. Vierte umgearbeitete und vermehrte auflage. 8°. Berlin, 1890. Verlag von R. Eisenschmidt.

Pour l'Empire austro-hongrois.

Bolgar (Friz von) (Oberlient). *Die Regeln d. Duells* 8°, 1880. Budapest. — 2te. Verm. Aufl. 8°. 1884, Wien : Seidel u Sohn.

Hergsell (Gustav). *Duell Codex.* Wienn. Pest. Leipzig. A. Hartlebens verlag, 1891[1].

Sebetič (Raimund) (Oberlient). *Duell-Regeln.* 3te unveränd Aufl., 12°. 1881. Debreczin : Czàthy. — 4te Auf. 12°. 1887. Graz : Cieslar.

Nous ne voulons point passer sous silence les hommages que ces quatre écrivains rendent à Chateauvillard, car ils viennent à l'appui de la thèse que nous avons défendue pendant tout le cours de notre ouvrage :

« L'*Essai sur le duel* est le véritable code du point d'honneur. »

« Pour établir les règles du duel, écrit, page 6, l'auteur anonyme de la brochure allemande *Die Conventionellen*, j'ai suivi les usages reçus dans notre armée et les décisions que le comte de Chateauvillard, membre du Jockey-Club, publia en 1836 dans son *Essai sur le duel*, avec la collaboration de généraux et de gentilshommes français, et qui a reçu pour ainsi dire une *consécration internationale.* »

« Je me suis laissé guider, écrit Hergsell dans son avant-propos, par les prescriptions du comte de Chateauvillard...

« Pour être anciennes, les règles et considérations qu'il a tracées n'en offrent pas moins d'inestimables matériaux, et doivent être respectées de tous les hommes d'honneur, aussi longtemps qu'une association autorisée d'hommes aussi compétents en matière de point d'honneur ne nous aura pas confectionné d'autres préceptes et d'autres lois... Cet ouvrage a, du reste, acquis une indiscutable valeur hors de son pays originaire. »

Bolgar et Sebetič se montrent aussi explicites dans le même sens.

Après une semblable affirmation de principes, on comprend que les règles formulées par ces écrivains ne peuvent sensiblement différer de celles qui constituent en France la législation du point d'honneur.

Dans la brochure allemande, très substantielle sous un petit volume, la parité est en effet quasi absolue, notamment en ce qui touche :

1. L'ouvrage de Hergsell, très complet sous un petit volume, clair et de doctrine sûre, est excellent. Nous l'avons lu avec fruit et le recommandons.

La distinction et le classement des offenses.

C'est à l'offensé que revient le choix des armes, contrairement à l'opinion très répandue, mais complètement erronée, qui l'attribue au défié [1].

La nature des armes.

Mais nous ne retrouvons pas mentionnée la controverse relative au droit accordé par Chateauvillard au civil de refuser le sabre.

Par contre, le sabre et l'épée peuvent être refusés si l'intéressé en ignore complètement le maniement [2].

Les règles spéciales aux diverses espèces de duels, etc., etc.

Une observation pour terminer ce qui concerne la brochure *Die Conventienellen.*

De son titre, on pourrait induire qu'elle ne règle que les différends survenus entre officiers allemands et ne s'applique pas à d'autres catégories d'individus.

Rien n'est plus faux.

L'auteur fait observer, au contraire, que les règles qu'il a empruntées à Chateauvillard, étant de droit commun, obligent tous les « gentlemen », pour nous servir des expressions qu'il emploie page 5.

Les modifications qu'il y apporte, conformément aux usages adoptés dans l'armée, constituent des exceptions justifiées par certaines situations particulières aux officiers [3].

Comme la brochure dont nous nous occupons est l'ouvrage le plus nouvellement publié en Allemagne, il importait d'établir par qui et contre qui elle peut être valablement invoquée.

Dans les ouvrages autrichiens cités plus haut, il n'existe de désaccord avec les usages français que sur un petit nombre de points.

1. Voyez page 9, et Hergsell, 1re partie, *Règles du duel en général.*
2. Voyez page 15 et la note.
3. Voyez pages 11 et 12, à propos du délai obligatoire de vingt-quatre heures; page 16, à propos de la violation des règles du duel; page 17, à propos de l'attente sur le terrain.

Ces divergences portent :

Sur la valeur à donner à certaines offenses.

Lorsque l'existence morale d'un homme est menacée par une injure ou une accusation imméritée, l'offense est assimilée à la voie de fait. Il en est de même pour la menace de voie de fait[1].

Sur le droit de refuser le duel.

La provocation est refusée lorsque le provocant a été déclaré sans honneur (*ehrlos*) pour avoir accepté un duel américain (genre de duel exceptionnel) ou s'être chargé d'une provocation de ce genre[2].

Sur la nature des armes.

Le sabre et le pistolet sont seuls admis par Hergsell comme armes légales, imposables à tout le monde, aussi bien aux civils qu'aux militaires.

D'après lui, l'épée peut toujours être refusée, par la raison que le duel à cette arme n'est pas en usage en Autriche.

Il spécifie que l'étranger, même offensé, ne peut prétendre l'imposer, bien qu'elle soit légale dans son pays[3].

Bolgar est moins absolu. Il ne regarde pas le duel à l'épée comme illégal, mais comme *peu usité*, ce qui n'est pas du tout la même chose, et se contente de passer sous silence le droit du civil à repousser le sabre, sans le lui dénier absolument.

Voici, du reste, comment il s'exprime, 1re partie, chapitre Ier, article 1er :

« Le duel a trois sortes d'armes : le sabre, l'épée et le pistolet.

« Toute autre arme appartient à la catégorie des duels exceptionnels. »

Et plus loin, 2e partie, chapitre II :

« Le duel à l'épée, habituel en France et en Italie, est très rarement employé chez nous. Un conseil d'honneur, réuni à Buda-Pesth, ayant eu à se prononcer sur la possibilité d'un duel à l'épée, déclara que cette arme, non en usage parmi nous, pouvait être récusée. »

Sebetič ne fait aucune allusion à cette coutume autrichienne, et aucune restriction à la liste des armes légales donnée par Chateauvillard.

« Les armes légales pour le duel, écrit-il, sont le sabre, l'épée et le pistolet. »

1. Voyez Hergsell, 1re partie, Du duel et de l'offense. Offense du 3e degré. — Sebetič, 2e partie, chapitre Ier.

2. Voyez Hergsell, Refus de duel, 1re partie, article 9, et Incapacité des seconds, article 4.

3. Voyez Hergsell, 2e partie, *Des différentes sortes de duels*.

Comme Chateauvillard, il accorde aux témoins de l'agresseur le droit de refuser le sabre lorsque leur client est un civil, mais à condition qu'il n'y ait pas eu voie de fait[1].

On voit que l'autorité de Bolgar et de Sebetič peuvent être utilement invoquées par le Français auquel un Autrichien prétendrait refuser le droit de se battre à l'épée en s'appuyant sur le texte d'Hergsell.

Sur certaines règles du duel au sabre.

Le duel au sabre sans coups de pointe, dans lequel on permet seulement le coup de taille (*hiele*), est de beaucoup le plus répandu. Toutes les fois que le procès-verbal de rencontre ne mentionne pas spécialement que les adversaires pourront frapper d'estoc (condition exceptionnelle, mais non illicite), la prohibition du coup de pointe est sous-entendue.

Dans le duel au sabre, il est permis de s'entourer le cou d'une cravate ou d'un mouchoir roulé[2].

Sur certaines règles du duel au pistolet.

On ne doit jamais stipuler que le combat continuera jusqu'à ce qu'une blessure ait lieu. On peut refuser tout duel où plus de trois balles devront être échangées; mais on peut stipuler qu'après trois balles échangées sans résultat, le combat aura lieu au sabre[3].

Lorsque l'offense n'est pas du troisième degré, on peut refuser non seulement le duel au signal, comme en France, mais encore le duel au commandement, qui, dans notre pays, est le mode de combat le plus répandu.

Sur certaines règles du duel à l'épée.

Lorsque ce genre de combat a lieu, par hasard, entre adversaires qui tombent d'accord pour se servir de cette arme, les coups de pointe (*stöose*), réguliers d'école, doivent être dirigés seulement contre le haut du corps, avec exception du visage.

Cependant, de la part d'un tireur inhabile, les coups portés plus bas ou plus haut ne peuvent jamais être nommément réprouvés[4].

La lecture de ce passage dénote une inexpérience de l'escrime à l'épée sur laquelle nous n'avons pas besoin d'insister.

1. Voyez 1re partie, chapitres II et IV. Des témoins.
2. Voyez Hergsell, 2e partie, Duel au sabre.
3. Voyez Hergsell, Refus d'un duel déterminé, 1re partie: Pistolet, articles 2 et 5; et 2e partie : Différentes espèces du duel au pistolet.
4. Voyez Hergsell, Duel à l'épée, 2e partie, article 28.

RÈGLES DU DUEL EN ANGLETERRE.

Lorsqu'un Anglais est offensé, il s'adresse aux tribunaux. Les magistrats de son pays ne lui marchandent jamais la réparation qui lui est due, *réparation avant tout pécuniaire,* et dont le montant peut atteindre une somme considérable.

N'avons-nous pas vu un écrivain condamné à 10.000 livres sterling d'indemnité pour avoir inséré dans une revue quelques lignes offensantes à l'adresse de la femme d'un *gentleman?* Est-il besoin de rappeler à quel chiffre énorme se sont montés les dommages et intérêts accordés à certains maris en cas de *criminal conversation?*

On pourrait multiplier à l'infini les exemples de la sévérité avec lequelle la jurisprudence des tribunaux britanniques réprime les injures privées.

En France, l'homme qui, placé dans les mêmes conditions, recourt aux tribunaux, est assuré de ne recevoir qu'une infime réparation pour les atteintes les plus graves à son honneur.

Une telle inégalité dans la répression devait entraîner pour chaque pays des conséquences diamétralement opposées. C'est ce qui arrive, en effet.

Le duel est tombé en désuétude dans les Royaumes-Unis. Les règles qui présidaient aux rencontres ont naturellement subi le même sort.

Du moment que les lois ordinaires le protégeaient efficacement, pourquoi l'Anglais aurait-il recouru à la législation du point d'honneur, qui n'a d'autre raison d'exister que l'insuffisance de ces lois?

Il n'y songe même pas.

Aussi ne fait-il aucune différence entre un duel et une rixe ordinaire, et applique-t-il généralement sans scrupule aux duellistes les peines du droit commun.

Il y a sur ce point union intime entre les mœurs et la loi.

En France, c'est la loi répressive qui tombe de jour en jour en désuétude. Elle a beau, comme la loi anglaise, édicter contre les duellistes les peines du droit commun, les jurés se refusent à regarder comme un vulgaire meurtrier celui qui tue son adversaire dans un duel loyal. Ils l'acquittent généralement.

En revanche, les rencontres y sont presque quotidiennes. L'homme du monde offensé doit, sous peine d'être taxé de pusillanimité, recourir aux armes pour venger son injure.

Sur ce point, il y a divergence absolue entre les mœurs et la loi.

La comparaison que nous venons de faire entre les deux peuples nous amène à penser :

1° Qu'une loi répressive, quelle qu'elle soit, est impuissante à extirper le duel, si les mœurs ne sont pas disposées à la recevoir ;

2° Que la seule manière de les y préparer consiste à assurer aux citoyens dont on attaque l'honneur une satisfaction au moins égale à celle sur laquelle ils ont droit de compter, pour ce qui concerne les biens d'un moindre prix ;

3° Que cette satisfaction doit être pécuniaire [1].

En vain objecterait-on que les Anglais ont l'épiderme moins sensible que nous, et que les considérations de nature à les arrêter dans leur recours aux armes ne sauraient nous influencer.

Les faits se chargent de réfuter le premier argument. Si nous consultons, en effet, la bibliographie de l'escrime ancienne et moderne, publiée en 1891 par Carl. A. Thimm, nous voyons, pages 195 et suivantes, que nos voisins d'outre-mer étaient autrefois aussi esclaves du point d'honneur que nous pouvons l'être, et se battaient souvent.

Au second argument, nous répondrons que, dans le siècle éminemment pratique où nous vivons, *tout le monde* tient à sa bourse.

A Paris comme à Londres, la perspective de lui voir subir une abondante saignée peut arrêter les manifestations injurieuses de l'agresseur, tandis que celle de l'arrondir peut engager l'offensé à confier ses intérêts aux tribunaux.

L'âpreté de la lutte pour la vie, généralisant les nécessités, généralisera leurs conséquences et tuera le préjugé.

Frapper fort sur la bourse, c'est frapper juste.

1. Cette thèse n'est pas nouvelle. Elle a été soutenue en France par Sully dans ses Mémoires, Dareau, Mercier, etc. ; à l'étranger, par Jerem. Bentham, *Traité de la législation civile et pénale*, tome II, page 325 ; Puffendorf, *Droit de la nature*, livre II, chap. v, § 12, etc.

RÈGLES DU DUEL EN BELGIQUE.

Il n'a été publié aucun ouvrage sur les règles du duel en Belgique.

Du reste, les Belges se battent peu. Lorsque pareil fait se produit, nous croyons, étant donnée l'affinité de mœurs et de langage qui les unit à la France, qu'ils suivent nos usages, mais sans oser l'affirmer positivement.

RÈGLES DU DUEL EN ESPAGNE.

Sur les règles du duel en Espagne, on peut consulter :

Iniguez (Eusebio), *Ofensas y desafios, Recapitulacion de las leyes que rigen el duelo y causas originales de este*, tomadas de los mejores tratadistas, con notas del autor. 1 vol. en quarto menor.

Sanz (Adelardo), *Esgrima del sable y consideraciones sobre el duello*, en 8°, 1886. Madrid, Fortaned.

RÈGLES DU DUEL EN HOLLANDE.

Sur les règles du duel en Hollande, on peut consulter :

Joachim (Ps), *Gids in zake van eer voornamelijk ten dienste van officieren van de Nederlandsche zee — en landmacht (schutterijen) en van het Nederlandsch. Indische leger, bevattende : 1° de internationale regels voor (het tweegevecht) ; 2° uittreksel uit het Nederlandsch Wetboek van Strafrecht (het tweegevecht) met Aanhangsel waarin : 1° uittreksel uit de wet, regelende de bevordering enz van de militaire officieren bij de zeemacht (raden van onderroek); 2° idem idem van die bij de landmacht; 3° idem van de Europeesche officieren bij de landmacht in Nederlandsch. — Indië*, 1889, a Hoorn 8°.

Kock. (H. F. de) Het duel. Acad. proefschrift. 8°, 1876. Leyden.

RÈGLES DU DUEL EN RUSSIE.

L'administration de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg nous informe que les seuls ouvrages sur le duel en Russie possédés par cet établissement sont les suivants :

Les Duels, par G. L. E. Saint-Pétersbourg, 1837.

Le Duel et la Cour de cassation, par A. Lochwitsky. Saint-Pétersbourg, 1858. — (Ce travail est un tirage à part des *Annales de la patrie*, n°s 10, 11, 12 de l'année 1858.)

La brochure toute récente de Séversky :

Особенная часть русскаго уголовнаго права.

Cette liste ne contient aucun ouvrage relatif aux règles du duel.

Il ne faut pas s'en étonner. Le duel a été sévèrement défendu en Russie depuis le règne de Pierre le Grand, et fut particulièrement antipathique à ses successeurs. On comprend qu'un livre rentrant dans le cadre de notre chapitre LXXXI ne pouvait être approuvé par la censure et imprimé.

Est-ce à dire que les Russes ne se battent pas? Les faits sont là pour établir le contraire. Moins fréquentes que chez nous, leurs rencontres sont en revanche plus meurtrières. L'arme choisie est presque toujours le pistolet, et le duel, celui à marcher.

C'est dans un combat de cette espèce que leur grand poète Pouschkine fut tué, en 1834, par son beau-frère le baron d'Anthes.

Quels usages les Russes observent-ils dans leurs rencontres? Nous n'avons pas pu le savoir positivement.

Le si bon et regretté prince Dolgoroukow, alors gouverneur de Moscou, avec lequel nous avons eu l'honneur de tirer souvent au pistolet à Vichy, nous a bien donné des détails intéressants sur la partie anecdotique et sur la répression, mais ne s'est jamais prononcé sur la question des règles du duel.

Nous croyons que ce sont celles de Chateauvillard, plus ou moins altérées par des usages forcément non codifiés.

Son autorité ne saurait être moindre dans un pays aussi ami de la France qu'elle ne l'est en Allemagne, où les auteurs le proclament « Code international et guide du point d'honneur ».

RÈGLES DU DUEL EN SUISSE.

Les rencontres entre citoyens suisses sont tellement rares, qu'on peut regarder le duel comme tombé en désuétude dans ce pays.

C'est, du reste, par cette affirmation que commencent presque toutes les lettres des jurisconsultes qui ont bien voulu nous renseigner sur la législation pénale des nombreux cantons qui forment la Confédération helvétique.

Dans ces conditions, un ouvrage sur les règles du duel était sans raison d'être. Nous n'en connaissons pas.

Une erreur de copiste nous a empêché de donner, page 386, le résumé complet de notre appréciation sur le *Codice cavalleresco* de M. Gelli.

Nous nous empressons de la réparer, en disant que l'autorité dont il jouit en Italie est parfaitement justifiée.

Outre son *Codice cavalleresco*, cet auteur a publié de nombreux ouvrages sur les spécialités qui se rattachent au duel. Il suffit de les parcourir pour comprendre leur succès, qui place M. Gelli au premier rang des auteurs italiens dont la plume a traité le même sujet.

CHAPITRE LXXXII

Texte des lois qui répriment le duel dans les différents États d'Europe.

ALLEMAGNE.

CODE PÉNAL RÉGISSANT TOUT L'EMPIRE, 1870. — DU DUEL.

ART. 201. — Seront punis de la détention de six mois au plus, la provocation en duel avec armes meurtrières, ainsi que l'acceptation du défi.

ART. 202. — La peine sera la détention de deux mois à deux ans, si la provocation porte que le combat ne cessera que par la mort de l'un des combattants, ou si cette intention résulte du genre de duel choisi.

ART. 203. — Ceux qui se chargent de la provocation, ou qui la transmettent à la partie adverse, seront punis de la détention pendant six mois, au plus.

ART. 204. — Aucune peine ne sera prononcée, si les parties ont spontanément renoncé au duel avant de commencer le combat.

ART. 205. — Le duel sera puni de trois mois à cinq ans de détention.

ART. 206. — Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni de deux ans au moins de détention; la peine sera la détention de trois ans au moins si le duel ne devait cesser que par la mort d'un des combattants.

ART. 207. — Celui qui aura tué ou blessé son adversaire, en violant volontairement les règles conventionnelles ou traditionnelles du duel, sera puni suivant les dispositions générales sur le meurtre ou les lésions corporelles, à moins qu'il n'ait encouru une peine plus grave aux termes des dispositions ci-dessus.

ART. 208. — Lorsque le duel aura lieu sans seconds, la peine encourue pourra être augmentée de moitié, sans que, néanmoins, elle puisse dépasser dix ans.

ART. 209. — Les intermédiaires du défi qui auront cherché sérieusement à empêcher le duel, les seconds, ainsi que les témoins, médecins et chirurgiens appelés pour assister au duel, seront exempts de peine.

ART. 210. — Celui qui volontairement, et notamment par des marques ou menaces de mépris, aura excité un individu à se battre en duel avec un tiers, sera puni d'un emprisonnement de trois mois si le duel a eu lieu.

MODIFICATIONS DE 1876. — DUEL.

ARTICLE 208. — Lorsque le duel aura lieu sans seconds, la peine encourue pourra être augmentée de moitié, sans que, néanmoins, elle puisse dépasser quinze ans.

ANDORRE.

Cette république est régie par des coutumes publiées ou plutôt écrites (c'est un manuscrit) en langue basque (le *politar*), mais ne contenant probablement rien sur le duel.

A un certain point de vue, on peut dire que le territoire d'Andorre est un territoire neutre, puisqu'il est soumis à des règles particulières ; cependant, la circonstance même que les jugements sont rendus au nom de la France en fait une sorte d'État vassal, sur lequel celle-ci exerce un droit de suzeraineté, un véritable protectorat.

On doit le considérer comme territoire français, au point de vue de la poursuite des crimes et délits commis par tous autres que les indigènes, et notamment par les Français [1].

ANGLETERRE.

Le duel, en Angleterre, est soumis à la législation de droit commun. On peut s'en assurer en consultant un traité élémentaire ou manuel de législation, intitulé *the Cabinet lawyer* (1881), qui traite, dans le même chapitre (p. 729), du meurtre (*murder, monslonghter*) et du duel, soumis tous deux aux mêmes pénalités, attendu que, dans l'un comme dans l'autre, il y a eu *expressed malice or deliberate intention.*

Des principes généraux du droit pénal, les cours de justice anglaises ont peu à peu tiré un certain nombre de règles, d'après lesquelles tout acte ayant pour effet de concourir à un duel constitue une infraction à la législation pénale anglaise :

1° Envoyer un défi, alors même qu'il ne serait pas accepté, est un trouble à la paix publique. La pénalité est l'amende ou la prison, à la discrétion de la cour, avec faculté d'imposer au prévenu une garantie de sa bonne conduite pendant trois ans.

2° Toute personne qui transmet le défi est punissable des mêmes peines.

3° Toute personne qui, à l'aide de paroles ou de lettres, en provoque une autre en duel, est exposée à la même répression.

4° Si le duel a eu lieu dans un endroit public, la pénalité est celle ci-dessus.

5° Si le duel a eu lieu dans un endroit privé, la qualification du délit est différente, c'est un *assoult;* mais ses conséquences pénales sont les mêmes. Ce délit résulte du seul fait de tirer une épée ou de diriger un pistolet contre son adversaire.

Il convient de se rappeler que, d'après la législation anglaise, tout attentat

1. Voyez Fuzier-Hermann, *Répertoire de droit français,* article Andorre, n° 49.

à la vie est un délit, l'auteur du délit le dirigeât-il contre sa propre existence; ainsi la tentative de suicide a souvent été punie de six mois de prison.

6° et 7° Le simple fait de s'assembler pour participer à un duel comme combattants ou comme témoins peut être relevé à l'encontre de ceux qui y prennent part, comme délit de *conspiracy,* réprimé par l'amende et la prison.

8° Si le duel a lieu et qu'il y ait blessure même légère, il y a délit de *unlawful wounding* (blessure illégale), ce qui expose l'auteur de la blessure à cinq ans de réclusion.

9° S'il s'agit d'un duel à mort, il y a délit de *attempt to murder* (tentative de tuer), puni de la prison à perpétuité.

10° En cas de blessure grave, il y a délit de *wounding with intent to murder* (blessure avec intention de tuer), ce qui entraîne l'emprisonnement à vie.

11° En cas de mort de l'un des combattants, le survivant est exposé à être pendu.

12° Les témoins, voire le médecin, qui assistent au duel et l'encouragent par leur présence, sont exposés aux mêmes peines que les combattants.

Des poursuites criminelles pour duel ont été récemment intentées en Angleterre; les rigueurs pénales ne sont pas tombées en désuétude.

Le cas échéant, elles seraient appliquées avec la même impartialité aux étrangers qu'aux Anglais[1].

ILE DE MAN. MALTE. GIBRALTAR.

Cette île a une législation spéciale qui porte le nom de *Lex scripta* ou Recueil d'ordonnances et de statuts, publié en 1819. On n'y parle que des crimes de droit commun : meurtres, coups et blessures. Rien sur le duel, qui rentre par conséquent dans la catégorie des attentats ordinaires contre les personnes, et doit encourir les mêmes peines, avec les tempéraments habituels que comporte l'application de la loi dans les poursuites de cette nature.

Malte est également régie par des lois criminelles spéciales qui ne disent rien du duel.

De même pour *Gibraltar,* dont le recueil, assez confus, de vieilles ordonnances, ne fait aucune mention du délit qui nous occupe.

Pour l'une comme pour l'autre, s'en référer au droit commun.

1. Extrait d'un article publié par le *Journal de droit international privé,* sur l'affaire Martineau-Boulanger (1890, nos 1 et 11, pages 77 et suiv.), 17e année.

EMPIRE AUSTRO-HONGROIS. — AUTRICHE.

CODE PÉNAL DE 1852. — DUEL.

ARTICLE 158. — Celui qui, pour quelque cause que ce soit, provoque au combat avec armes meurtrières, et celui qui accepte cette provocation, commettent le délit de duel.

ART. 159. — Ce délit doit, si aucune blessure n'en est résultée, être puni de six mois à un an de prison.

ART. 160. — Si dans le duel une blessure a eu lieu, la prison sera de une à cinq années. Cependant, si le duel a entraîné une des suites désignées dans l'article 156, la peine sera de la prison dure de cinq à dix ans.

ART. 161. — Si le duel a été suivi de la mort de l'un des combattants, le meurtrier sera puni de dix à vingt ans de prison dure.

ART. 162. — En tout cas, le provocateur sera condamné à un plus long temps qu'il ne l'aurait été s'il avait été le provoqué.

ART. 163. — Celui qui a poussé l'une ou l'autre des parties à la provocation ou à leur comparution effective sur le terrain, ou bien a contribué avec intention à faciliter cette rencontre, ou bien encore a proféré des menaces ou du mépris contre celui qui cherchait à détourner la provocation, sera puni de six mois à un an de prison; mais si, en outre, son influence a été effective et qu'une blessure ou la mort s'en soit suivie, la peine sera de un an à cinq ans.

ART. 164. — Ceux qui se sont constitués assistants, autrement dit seconds pour un des combattants, seront punis de six mois à une année de prison, et, d'après la valeur de leur influence et le mal qui s'en est suivi, pourront être punis jusqu'à cinq ans.

ART. 165. — La culpabilité pour ce délit cessera:

a. Pour le provocateur, s'il ne comparaît pas au combat;

b. Pour celui-ci, aussi bien que pour le provoqué, si, quoique ayant paru au combat, ils se sont volontairement désistés de commencer le combat;

c. Pour les autres complices, s'ils ont mis un zèle actif à obtenir le désistement volontaire du combat, et que ce zèle ait produit son effet.

HONGRIE.

CODE PÉNAL DE 1880. — DUEL.

ARTICLE 293. — La provocation en duel et l'acceptation de la provocation constituent un délit et seront punis au maximum de six mois de prison d'État.

ART. 294. — La peine édictée à l'article précédent est aussi applicable aux seconds, ainsi qu'à tous ceux qui empêchent l'accommodement (art. 300).

(On appelle second, *segedeck*, même celui qui porte une provocation.)

Art. 295. — Celui qui excite directement un tiers à se battre en duel, ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne en duel ou n'accepte pas une provocation, le menace de son mépris, sera puni, au maximum, d'un an de prison d'État.

(Le délit est commis au moment où les parties prennent position pour le combat; tout ce qui précède ne constitue qu'une tentative non punie.)

Art. 296. — Celui qui prend position en armes pour commencer le combat est puni au maximum d'un an de prison d'État.

Art. 297. — Si les parties ont renoncé au duel, personne ne sera puni.

Art. 298. — Celui qui blesse son adversaire en duel sera puni, au maximum, de deux ans de prison d'État.

Si le blessé perd un membre ou l'usage d'un sens, ou s'il résulte de la blessure une infirmité incurable, la peine sera au maximum de trois ans de prison d'État.

Celui qui a tué en duel son adversaire, quand même la mort ne serait pas survenue sur-le-champ, sera puni, au maximum, de cinq ans de prison d'État.

Art. 299. — Le duelliste qui a violé les règles du duel établies par l'usage ou d'un commun accord, et par suite a tué son adversaire, sera puni de la peine de l'homicide volontaire, et, s'il l'a blessé, de la peine applicable au crime de grave lésion corporelle (trois ans de réclusion).

Dans les cas prévus par le présent article, les seconds seront punis comme complices.

Art. 300. — Ne sont pas punis, les témoins et les médecins présents au duel, non plus que les seconds qui se sont efforcés d'empêcher le duel, à l'exception, pour ces derniers, des cas prévus à l'article précédent.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

Code pénal de 1880. — Duel.

Article 234. — Celui qui, pour une cause quelconque, a provoqué quelqu'un au combat à armes meurtrières, et celui qui, sur cette provocation, a accepté le combat, commettent le délit de duel.

Art. 235. — Ce délit sera puni, s'il n'en est résulté aucune blessure, de six mois à un an de prison.

Art. 236. — Si une blessure a eu lieu, la peine est de une à cinq années de prison, et contre ceux à la charge desquels existerait quelque circonstance aggravante, la prison dure (*schweres*) pour la même durée.

Art. 237. — S'il y a eu mort de l'un des combattants, le meurtrier sera puni de cinq à dix ans de prison.

Mais s'il avait été préalablement établi une convention concernant la mort de l'un des combattants, le coupable qui aurait réclamé ce genre de combat, si son adversaire a trouvé la mort, serait puni de dix ans à vingt ans de prison dure.

Art. 238. — En principe, le provocateur est plus fortement puni que le provoqué, à moins que le provoqué n'ait donné lieu à la provocation par une conduite coupable ou méchante à un haut degré.

Art. 239. — Celui qui, par moquerie, menace de mépris ou d'une autre des manières désignées dans l'article 9, aura occasionné ou réclamé avec intention l'exécution ou la provocation d'un duel ; celui qui, avec préméditation, a cherché à fournir l'occasion et le moyen d'accomplir le délit, ou a été complice intentionnel d'une autre manière, sera, même s'il n'en est résulté aucun mal, puni de six mois à un an de prison ; mais si une blessure ou la mort s'en est suivie, le combattant sera puni d'après les articles 235, 236 et 237, et même d'après la plus grosse peine établie en l'article 237, si la convention dangereuse a été stipulée sur son initiative.

Art. 240. — Ceux qui se sont constitués assistants, autrement dit seconds d'un duel, sont punis de six mois à un an de prison et, selon l'importance de leur influence et des conséquences malheureuses de la rencontre, jusqu'à cinq ans.

Mais, dans la mesure où le résultat du duel, ainsi que la convention dangereuse, dont parle l'article 237, ou les conséquences rigoureuses du combat, doivent être attribuées à leur influence, on les traitera d'après les dispositions de l'article 239.

Art. 241. — De la disculpabilité (comme pour l'Autriche).

BELGIQUE.

Code pénal de 1867.

Article 423. — La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 424. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

Art. 425. — Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 426. — Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1,000 francs. Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

Art. 427. — Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1,500 francs.

Art. 428. — Si les blessures ont causé une maladie ou incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Art. 429. — L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 1,000 à 5,000 francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail per-

sonnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Art. 430. — Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2,000 à 10,000 francs.

Art. 431. — Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs. Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement de un mois à un an et une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 433. — Les coupables condamnés, en vertu des articles 425 et suivants, seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

DANEMARK.

Code pénal de 1866. — Duel.

Article 208. — Quiconque se sera battu en duel sera puni de l'emprisonnement simple.

Si quelqu'un a tué une autre personne en duel, ou lui a fait une blessure grave (art. 204), la peine sera de trois mois d'emprisonnement au moins. S'il a été convenu entre les deux adversaires que le combat continuerait jusqu'à la mort de l'un d'eux, la peine pourra être portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement dans une prison d'État.

Si quelqu'un, pendant le combat, par une violation volontaire des règles du duel ou des conventions intervenues entre les parties, a causé la mort de son adversaire, ou lui a fait une blessure, on appliquera la peine générale établie pour le cas dont il s'agit.

Art. 209. — Les témoins seront punis de deux mois au moins d'emprisonnement simple, lorsqu'ayant su que le duel devait durer jusqu'à la mort de l'un des adversaires, ils ne s'y seront pas opposés, ou lorsqu'ils auront volontairement manqué aux devoirs que leur imposaient les règles du duel, ou les conventions intervenues entre les parties.

ESPAGNE.

Code pénal de 1870. — Duel.

Article 439. — Les autorités qui auront connaissance d'un duel projeté procéderont à l'arrestation du provocateur ; à celle de l'adversaire, si celui-ci a accepté le défi ; ils ne seront mis en liberté qu'après avoir donné leur parole d'honneur de se désister de leur projet.

Celui qui, manquant déloyalement à sa parole, provoquerait de nouveau son adversaire, sera puni d'interdiction temporaire de l'exercice de toutes les fonctions publiques et même du bannissement.

Celui qui, dans les mêmes conditions, accepterait le duel, sera puni d'exil.

Art. 440. — Celui qui tuerait en duel son adversaire sera puni de réclusion.

S'il le blessait de blessures définies dans le n° 1 de l'article 431, il sera puni de la prison correctionnelle (application des pénalités, moyenne ou maximum). En tout autre cas, on punira de détention les combattants, alors même qu'il n'y aurait pas de blessures.

Art. 441. — Au lieu des pénalités signalées à l'article précédent, on punira de bannissement, en cas d'homicide; d'exil, en cas de blessures stipulées dans le n° 1 de l'article 431, et d'une amende de 50 à 500 pesetas dans chacun des cas suivants :

1° Le provoqué ou défié qui se battrait pour ne pas avoir obtenu de son adversaire explication des motifs du duel;

2° Le défié qui se battrait parce que son adversaire lui aurait refusé des explications suffisantes, ou une satisfaction honorable pour l'offense encourue;

3° L'offensé qui se battrait pour n'avoir pu obtenir de l'offenseur une explication suffisante ou une satisfaction honorable qu'il aurait demandée.

Art. 442. — Les pénalités établies à l'article 440 seront appliquées au maximum :

1° A celui qui provoquerait le duel sans en expliquer les motifs à son adversaire, si celui-ci l'exigeait;

2° A celui qui, ayant provoqué, même avec raison, rejetterait les explications suffisantes ou la satisfaction honorable que lui aurait offertes son adversaire;

3° A celui qui, ayant fait injure à son adversaire, se refuserait à lui accorder des explications suffisantes ou une satisfaction honorable.

Art. 443. — Celui qui exciterait un autre à provoquer ou à accepter un duel sera puni respectivement des pénalités mentionnées à l'article 440 si le duel a eu lieu.

Art. 444. — Celui qui outragerait ou discréditerait un autre publiquement, pour le fait d'avoir refusé un duel, encourrait une des pénalités établies pour les injures graves.

Art. 445. — Les témoins d'un duel d'où résulteraient la mort ou des blessures seront respectivement punis comme auteurs de ces délits avec préméditation, s'ils ont provoqué le duel ou employé quelque perfidie, soit dans l'exécution du duel, soit dans le règlement des conditions de celui-ci, comme complices des mêmes délits s'ils avaient décidé un duel à mort, ou connaissaient l'avantage de l'un des combattants.

Ils encourent la réclusion et une amende de 250 à 2,500 pesetas, s'ils n'ont point fait tout leur possible pour concilier les parties, ou s'ils n'ont point

établi les conditions du duel de la façon la moins périlleuse possible pour la vie des combattants.

Art. 446. — Le duel qui aurait lieu sans l'assistance de deux ou plusieurs témoins majeurs pour chaque partie, et sans que ceux-ci eussent choisi les armes et réglé toutes les autres conditions, sera puni :

1° De prison correctionnelle, s'il n'en résulte pas mort ou blessure;

2° Des pénalités générales de ce code, si la mort en est résultée, la pénalité ne pouvant jamais être moindre que la prison correctionnelle.

Art. 447. — On appliquera aussi les lois générales de ce code et, en outre, l'interdiction absolue temporaire de l'exercice de toutes les fonctions publiques :

1° A celui qui provoquerait ou donnerait lieu à un défi ayant en vue un intérêt pécuniaire ou un but immoral;

2° Au combattant qui commettrait la lâcheté de manquer aux conditions établies par les témoins.

GRÈCE.

Code pénal de 1834. — Duel.

Article 208. — Celui qui, pour des motifs quelconques, provoque un autre individu à se battre en duel, de même celui qui consent à se rendre sur le terrain de la lutte, seront punis :

1° D'un emprisonnement de quatorze jours à six mois, au cas où le duel n'aura pas occasionné de graves blessures;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans, au cas où les blessures auront occasionné une incapacité de travail d'au moins trois mois;

3° Aux travaux forcés, au cas où l'un des adversaires aura été blessé mortellement ou aura été tué sans qu'il eût été convenu que le duel aurait pour but la mort de l'un ou de l'autre adversaire;

4° Aux travaux forcés à temps, au cas où il y aurait eu mort, en conséquence d'un accord préalable. (Code pénal, 112, 205, 207, 209, 210, 211.)

Art. 209. — Seront punis d'un emprisonnement maximum de trois mois :

1° Ceux qui auront provoqué ou accepté la provocation en duel, quoique le duel n'eût pas eu lieu;

2° Ceux qui se sont livrés à des menaces ou manifestations de mépris contre celui qui a refusé de se battre en duel. (Code pénal, 113, 208, 330.)

Art. 210. — Est considéré comme circonstance aggravante le fait de repousser l'offre de la partie adverse, de mettre fin au différend par la voie judiciaire, ou bien, après avoir suivi cette voie, d'être revenu au moyen du duel. (Code pénal, 205.)

Art. 211. — N'est passible d'aucune peine quiconque a assisté au duel comme témoin ou aide. (Code pénal, 56, 57, 208.)

ITALIE.

CODE PÉNAL DU 1er DÉCEMBRE 1889. — DUEL.

ARTICLE 237. — Quiconque provoque quelqu'un en duel est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 livres, quand même la provocation n'aurait pas été acceptée; mais s'il a été la cause injuste et déterminante du fait d'où est sortie la provocation, la peine peut aller jusqu'à deux mois de détention.

Est exempt de peine celui qui a été entraîné à la provocation par une insulte grave ou un grave outrage.

Celui qui accepte la provocation, quand même la cause du fait dont elle dérive aurait été injuste, est puni d'une amende de 100 à 1,500 francs.

Si le duel a lieu, on applique seulement les dispositions des articles suivants.

ART. 238. — Quiconque fait usage des armes en duel est puni, s'il ne cause pas à l'adversaire de lésions personnelles, de la détention jusqu'à deux mois.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention est de quinze jours à quatre mois.

ART. 239. — Le combattant en duel est puni de la détention :

1° De six mois à cinq ans, s'il tue l'adversaire ou lui fait une blessure amenant la mort;

2° D'un mois à deux ans, s'il fait une blessure entraînant un des effets prévus dans le premier paragraphe de l'article 372;

3° Jusqu'à quatre mois, en cas de toute autre blessure.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention est, dans le premier cas, de deux à sept ans; dans le second, de trois mois à trois ans; et dans le troisième, de un à six mois.

ART. 240. — Les peines établies dans la première partie des deux précédents articles sont diminuées d'un sixième à un tiers, si le coupable a été entraîné au duel par une insulte grave ou par un grave outrage.

ART. 241. — Les porteurs de la provocation sont punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs; mais ils sont exempts de peine s'ils empêchent le combat.

Les parrains ou seconds sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs, s'il n'est résulté aucune blessure de la rencontre, et de la détention pouvant aller jusqu'à dix-huit mois, dans les autres cas; mais ils sont exempts de peine si avant le duel ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour concilier les parties, ou si par leurs efforts le combat n'a pas eu de résultat aussi grave que celui qui pouvait avoir lieu.

ART. 242. — Si l'un des combattants n'avait pris aucune part au fait qui a occasionné le duel et s'il combat à la place de celui qui était directement intéressé, les peines établies dans les précédents articles 238 et 239 sont augmentées de moitié.

On n'applique pas cette augmentation de peine si le combattant est un proche parent de la personne intéressée, ou encore si c'est un des parrains ou seconds qui se bat à la place de son client absent.

Art. 243. — A la place des dispositions des articles 239 et 242, on applique pour l'homicide et les blessures résultant du duel les dispositions des chapitres I et II du titre IX :

1° Si les conditions du combat n'ont pas été établies préalablement par les parrains ou seconds, ou bien si le combat n'a pas eu lieu en leur présence;

2° Si les armes employées pour le combat ne sont pas égales et ne sont ni des épées, ni des sabres, ni des pistolets également chargés, ou bien si ce sont des armes de précision ou à plusieurs coups;

3° Si dans le choix des armes ou dans le combat, il y a fraude ou violation des conditions établies;

4° S'il a été expressément convenu ou s'il résulte de la nature du duel ou de la distance entre les combattants, ou des autres conditions établies, que l'un des combattants devait rester mort.

Dans tous les cas, la peine est la réclusion; et dans le cas où la condamnation n'entraîne pas l'interdiction perpétuelle, on ajoute l'interdiction temporaire des emplois publics.

Si la blessure entraîne une peine inférieure à celles édictées aux articles 239 et 242, on applique lesdites peines, augmentées d'un tiers, en substituant la réclusion à la détention.

Les parrains ou seconds, dans les cas des paragraphes 2, 3 et 4, tombent sous les mêmes peines que celles établies dans cet article contre les combattants, toutefois elles peuvent être diminuées d'un tiers.

La fraude ou la violation des conditions qui règlent le choix des armes ou le combat est à la charge non seulement de son auteur, mais encore de celui qui, parmi les combattants, parrains ou seconds, en avait eu connaissance avant ou pendant le combat.

Art. 244. — Quiconque offense publiquement une personne ou la désigne de quelque manière au mépris public, parce qu'elle n'a pas provoqué en duel ou a refusé le duel, ou encore en témoignant du mépris ou en menaçant de le faire, pousse quelqu'un au duel, est puni de la détention d'un mois à un an.

Art. 245. — Quand celui qui provoque ou défie (*fida*) en duel, ou bien menace de provoquer ou de défier, agit avec l'intention d'extorquer de l'argent ou quelque autre profit, on applique, selon les cas, les dispositions de l'article 407 ou de l'article 409.

LUXEMBOURG.

Code pénal du 18 juin, 15 octobre 1879. — Édition de 1884.

Titre VIII. — Des crimes et des délits contre les personnes.
Chapitre III. — Du duel.

ARTICLE 423. — La provocation en duel et l'acceptation de cette provocation seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 424. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 425. — Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 426. — Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1,000 francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le paragraphe 1er ou le paragraphe 2 du présent article, selon qu'il aura fait usage de ses armes contre son adversaire.

ART. 427. — Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1,500 francs.

ART. 428. — Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

ART. 429. — L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 1,000 à 3,000 francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 430. — Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son advesaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2,000 à 10,000 francs.

ART. 431. — Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 432. — Dans les cas prévus par les articles 427 à 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 433. — Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 55, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

Code pénal. — Duel.

Article 307. — Le duel est un délit.

Sont coupables de duel les personnes qui, par suite de conditions préalablement établies, se rencontrent munies d'armes et accompagnées de témoins, et font usage de leurs armes l'une contre l'autre.

Art. 308. — L'homicide commis dans un duel est puni de deux à cinq ans de prison.

S'il est résulté du duel des blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, l'auteur des blessures sera puni d'un an à trois ans de prison.

Si les blessures n'ont occasionné aucune incapacité de travail pendant plus de vingt jours, la peine sera de trois mois à un an de prison.

Art. 309. — Le duel, non suivi de blessures, sera puni de la peine d'un mois à trois mois de prison.

Art. 310. — Dans tous les cas, les coupables du délit de duel seront condamnés à une amende de 300 à 3,000 francs.

Art. 311. — Les témoins seront considérés comme complices; les médecins, chirurgiens ou officiers de santé ne sont pas considérés comme témoins.

Art. 312. — La tentative de duel qui n'aura manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté des parties est punie comme le duel lui-même.

Art. 313. — Les articles précédents ne sont pas applicables si les combattants n'ont pas été assistés de quatre témoins ou si les conditions du combat n'ont pas été loyalement remplies.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les articles 287, 296, 297 et 298 sont seuls applicables.

(Les articles auxquels on renvoie feraient considérer le duel comme un assassinat ou comme blessures volontaires, guet-apens, et, dans ces cas, l'auteur serait condamné à mort, à la réclusion ou à une très forte amende.)

MONTÉNÉGRO.

Le Monténégro n'a pas de loi réprimant le duel. Du reste, c'est à peine s'il a des lois pénales écrites. Tout est à peu près réglé par l'usage et la tradition. Dans bien des cas, c'est le souverain lui-même qui rend la justice.

D'ailleurs, le duel n'existe pas à proprement parler dans le pays. Les querelles se vident à peu près comme en Corse par la vendetta, mais avec bien moins d'entraves et une répression moins assurée.

(Renseignements donnés de vive voix par M. le comte de Sercey, chargé d'affaires à Cettigne, en juillet 1889.)

PAYS-BAS.

Code pénal du 3 mars 1881. — Duel.

Article 152. — Est puni d'un emprisonnement de six mois ou plus :

1° Celui qui excite quelqu'un à faire une provocation ou à en accepter une, s'il s'ensuit duel;

2° Celui qui transmet une provocation avec intention, s'il s'ensuit un duel.

Art. 153. — Est puni d'un emprisonnement de quatre mois au plus ou d'une amende de 300 florins en plus, celui qui, en public ou en présence d'un tiers, fait des reproches à quelqu'un, ou l'expose à la raillerie, pour ne pas avoir provoqué en duel, pour avoir refusé une provocation.

Art. 154. — Le duel, pour celui qui ne fait pas de blessures à son adversaire, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus.

Celui qui fait une lésion corporelle à son adversaire est puni d'un an de prison.

Celui qui fait une lésion grave est puni de trois ans de prison au plus.

Celui qui tue son adversaire est puni de six ans de prison au plus, et, s'il y a eu duel à mort, de douze ans au plus.

La tentative de duel n'est pas punissable.

Art. 155. — Les dispositions relatives au meurtre, à l'homicide ou aux sévices s'appliquent à celui qui, dans un duel, tue son adversaire ou lui fait quelque lésion corporelle (détention de neuf années de prison) (*sic*) :

1° Si les conditions n'ont pas été réglées d'avance ;

2° Si le duel n'a pas eu lieu en présence de témoins des deux parties;

3° Si l'auteur commet quelque fraude ou s'écarte des conditions, avec intention et au détriment de son adversaire.

Art. 156. — Les témoins et les médecins qui assistent à un duel ne sont pas punis.

Les témoins sont punis :

1° De deux ans, au plus, de prison, si les conditions n'ont pas été réglées d'avance ou s'ils excitent les parties à continuer le duel;

2° De trois ans de prison, au plus, si, avec intention, et au détriment d'une des parties, ils commettent ou permettent quelque fraude de la part des combattants, ou permettent qu'on s'écarte des conditions.

Les dispositions relatives au meurtre, à l'homicide, aux sévices s'appliquent au témoin, dans un duel, si l'une des parties a été tuée ou blessée, s'il a, avec intention et au détriment de celle-ci, commis quelque fraude, ou permis quelque fraude, ou s'il a permis qu'on s'écartât des conditions, au détriment de la personne tuée ou blessée.

PORTUGAL.

Code pénal du 16 septembre 1886. — Duel.

Article 381. — La provocation en duel sera punie d'un mois à trois mois de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à un mois.

En Portugal comme en Espagne, l'amende est proportionnelle aux revenus du coupable; par conséquent, l'amende d'un mois est calculée d'après le douzième des revenus de l'inculpé.

Art. 382. — Seront punis de la même peine ceux qui, publiquement, discréditeront ou injurieront une personne ayant refusé de se battre en duel.

Art. 383. — Celui qui excite quelqu'un à se battre en duel, et également celui qui, par une injure, motivera une provocation en duel, sera puni d'un mois à un an de prison et d'une amende correspondante.

Art. 384. — Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il en résulte homicide ni blessure, sera puni de deux mois à un an de prison et d'une amende correspondante.

Art. 385. — Si, dans un duel, l'un des combattants tue l'autre, il sera puni de un à deux ans de prison et du maximum de l'amende, le temps de prison pouvant être porté au double avec les seuls effets de la prison correctionnelle.

1° S'il résulte du duel l'un des effets signalés dans les n[os] 3 à 5 de l'article 360 et dans l'article 361, la peine sera la prison de six mois à deux ans, avec l'amende correspondante;

2° S'il y a eu blessure, en dehors des cas énumérés dans le paragraphe précédent, la peine sera la prison de trois à dix-huit mois et l'amende correspondante.

Art. 386. — Seront punis de la prison jusqu'à six mois et d'amende jusqu'à un mois, les parrains, quand ils ne devront pas, en vertu des règles générales, être punis comme auteurs ou complices du crime.

Art. 387. — Les peines généralement établies par la loi (le droit commun) seront appliquées lorsqu'il y aura homicide ou blessures résultant du duel dans les cas suivants :

1° Quand le duel aura lieu sans l'assistance de témoins;

2° Contre toute personne qui, par intérêt pécuniaire, provoquera ou excitera, ou donnera lieu volontairement à un duel.

Art. 388. — Si l'un des incriminés est un employé public, on pourra ajouter la peine de la démission, selon les circonstances.

ROUMANIE.

CODE PÉNAL. — DUEL.

ARTICLE 258. — Celui qui, dans un duel, en se servant d'armes, n'a occasionné ni mort ni blessures, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 259. — Lorsque le duel aura occasionné mort ou blessures, la peine des combattants sera de six jours à deux ans de prison. Les juges pourront, d'après les circonstances, porter cette pénalité jusqu'à quatre ans de prison.

ART. 260. — Si les combattants se sont battus sans témoins ni seconds, ou si les règles fixées par les témoins ou seconds n'ont pas été observées, et si le duel a occasionné mort ou blessures de l'un d'eux, le coupable sera puni d'après les dispositions générales comprises dans le présent code. (Renvoi à la législation de droit commun sur les meurtres et blessures; ce droit commun n'est autre que celui de la législation française.)

ART. 261. — Lorsqu'un militaire se bat avec un civil, il sera soumis à la juridiction des tribunaux civils.

Une note ajoutée à l'article 260 indique que cet article est emprunté au code pénal prussien.

(Traduction et indications données de vive voix par un attaché à la légation de Roumanie, avenue Montaigne, 33.)

RUSSIE.

DISPOSITION DU CODE DE POLICE PRÉVENTIVE.

ARTICLE 355. — Il est défendu, en cas d'offense personnelle, de provoquer en duel, soit verbalement, soit par écrit, soit par intermédiaire, et il est également défendu d'accepter le duel sur la provocation d'autrui.

ART. 357. — Il est défendu de transmettre une provocation en duel, d'exciter au duel et, en général, de faciliter un duel de quelque façon que ce soit.

ART. 361. — Les témoins du duel ont le droit de défendre le duel au nom de la loi et, s'ils supposent que les combattants ne voudront pas leur obéir, ils doivent, pour leur propre justification, dénoncer le fait, pour les personnes employées au service de l'État, à leurs supérieurs immédiats et, pour toutes les autres personnes, à la police locale.

ART. 367. — Les individus coupables d'un délit se rapportant à un duel sont renvoyés devant les tribunaux criminels pour y être jugés conformément aux prescriptions des articles 1497-1512 du Code pénal (édition de 1866).

Dispositions du code pénal (1866).

Article 1497. — Quiconque aura adressé une provocation en duel pour quelque raison que ce soit, excepté les cas prévus ci-dessous par l'article 1499, si cette provocation n'a pas eu de résultat, quand bien même ce serait par suite de circonstances indépendantes de la volonté du provocateur, sera puni d'une arrestation de trois à sept jours.

Si la provocation a eu pour résultat une rencontre, mais si cette rencontre s'est terminée sans effusion de sang, le provocateur sera puni d'une arrestation de trois semaines à trois mois.

Celui qui se sera rendu coupable de ce délit pour la seconde fois sera puni de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de deux à quatre mois.

Art. 1498. — Les peines établies par l'article 1497 seront augmentées d'un ou deux degrés si la provocation a été faite par celui qui a été la cause première de la querelle.

Art. 1499. — Si la provocation en duel a été motivée par une offense grave faite au provocateur même, à son père, à sa mère ou à un autre de ses parents en ascendance, ou bien à sa femme, sa fiancée, sa sœur, sa fille, sa bru, sa belle-sœur ou aux autres personnes dont la tutelle lui est confiée, et si la provocation n'a pas de suite, le provocateur n'encourt aucune peine, ou bien est seulement puni d'une arrestation d'un à trois jours.

Art. 397. — Tout fonctionnaire qui aura osé provoquer son chef sera puni, selon les circonstances, de la détention dans une enceinte fortifiée, pour un temps de quatre à huit mois, ou de la privation de certains droits civiques, selon l'article 50 du présent code, et de la réclusion dans une maison de correction pour un temps de huit mois à un an et quatre mois.

Si avec cela le fonctionnaire a provoqué son chef pour une cause provenant de leurs rapports officiels, ou pour se venger d'une peine disciplinaire qu'il aura encourue, le provocateur sera puni de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps d'un an et quatre mois à quatre ans et de la privation de certains droits civiques selon l'article 50.

Art. 1500. — Quiconque sera convaincu d'avoir excité un autre à se battre en duel sera puni selon les circonstances, au cas où il s'en est suivi une rencontre, de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps d'un an et quatre mois à quatre ans, ou d'un emprisonnement de quatre mois à un an et quatre mois.

Les mêmes peines sont prononcées contre celui qui aura excité quelqu'un à se rendre coupable d'une injure grave à l'égard d'une autre personne dans le but de la provoquer en duel, au cas où un duel s'en est réellement suivi.

Art. 1501. — Quiconque aura transmis une provocation en duel, s'il n'a pas fait tout son possible pour empêcher ce conflit, ou bien s'il n'a pas autrement tâché que la provocation n'ait pas de suites, sera passible des peines établies par l'article 1497 pour la provocation même.

Art. 1502. — Quiconque, ayant accepté une provocation en duel, se sera rendu au lieu convenu, quand bien même la rencontre serait empêchée par des circonstances indépendantes de sa volonté, sera puni d'une arrestation d'un à trois jours.

Mais au cas où il aurait tiré l'épée ou fait usage des armes contre son adversaire, bien que la rencontre n'ait pas eu pour suite l'effusion du sang, il sera puni d'une arrestation de trois à sept jours.

Art. 1503. — Quiconque, s'étant battu en duel, aura tué son adversaire ou lui aura causé de graves blessures, s'il est avec cela l'agresseur, ou bien si l'on ne peut décider qui est l'agresseur, mais s'il est prouvé qu'il est le provocateur, est puni, en cas de mort, de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de quatre ans à six ans et huit mois; en cas de blessures graves et de mutilation, de la même peine, pour un temps de deux à quatre ans.

Si, pourtant, ce n'était pas lui qui était cause de la rencontre et que la provocation lui ait été adressée par son adversaire, il sera puni, en cas de mort, de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de deux à quatre ans; et en cas de mutilation ou de blessures graves, mais non mortelles, de la même peine pour un temps de huit mois à deux ans.

Art. 1504. — Si, en acceptant la provocation, il a été convenu entre les combattants de se battre à mort, et si, par suite d'une telle convention, l'un des deux adversaires a été tué ou mortellement blessé, le coupable sera puni, au cas où cette condition aurait été proposée par lui, de la privation de tous ses droits civils et de la déportation en Sibérie; et au cas où il a seulement accepté cette condition, de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de six ans et huit mois à dix ans.

Les témoins, pour avoir admis une telle condition, seront punis de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de deux à quatre mois.

Art. 1505. — Si un duel s'est terminé, bien qu'avec effusion de sang, mais avec des blessures légères ne mettant pas la vie en danger et ne causant ni mutilation ni dommages sérieux à la santé du blessé, les coupables sont punis d'un emprisonnement ou de la détention dans une enceinte fortifiée; celui qui a été l'agresseur ou, si cela demeure indécis, le provocateur, pour un temps de huit mois à quatre mois l'un, et l'autre pour un temps de deux à quatre mois.

Art. 1506. — Si les personnes convenues de se battre en duel, après s'être préparées pour le combat, mais avant d'avoir versé le sang, se réconcilient de leur propre mouvement ou par suite des conseils des témoins, mais non par des circonstances indépendantes de leur volonté, elles n'encourent aucune peine.

Art. 1507. — Les témoins qui, avant ou pendant le duel, n'auront pas employé tous les moyens possibles de persuasion pour empêcher ou prévenir le combat, seront punis, si le duel a eu pour suite la mort ou une blessure mortelle de l'un des adversaires, de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de quatre à huit mois, et dans les autres cas d'un emprisonnement de deux à quatre mois.

N. B. — Les médecins invités pour porter secours aux blessés ne sont pas considérés comme témoins.

Art. 1508. — Si les témoins du duel sont convaincus, non seulement de n'avoir pas employé tous les moyens possibles de persuasion pour prévenir ou faire cesser le combat, mais d'avoir, au contraire, excité les combattants à continuer ou à renouveler le duel, ils seront punis de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps de deux ans et huit mois à quatre ans.

Art. 1509. — Si le duel a eu lieu sans témoins, et s'il a eu pour résultat la mort ou des blessures graves, le coupable sera puni de la peine instituée par l'article 1501, pour avoir proposé ou accepté de se battre à mort.

Mais si cette rencontre n'a eu pour suite ni la mort ni des blessures graves, les coupables ne seront punis que de la détention dans une enceinte fortifiée pour un temps d'un an et quatre mois à trois ans.

Art. 1510. — Quiconque aura tué en duel son adversaire ou lui aura porté une blessure grave, en employant la trahison, sera puni du maximum de la peine établie par l'article 1454 du présent code pour meurtre ou préméditation, et, si le duel a eu lieu sans témoins, de la peine établie pour meurtre avec préméditation, en cas des circonstances aggravantes citées dans l'article 1453.

En cas de blessures graves, le coupable encourt le maximum des peines établies par l'article 1477 pour blessures graves avec préméditation.

Les témoins qui auront aidé le coupable à porter le coup mortel ou à causer une blessure grave, en employant la trahison, subiront la même peine.

Art. 1511. — Quiconque se sera trouvé fortuitement à un duel et n'aura pas profité de cette occasion pour tâcher de persuader aux combattants de se réconcilier sera puni, si le duel a pour suite la mort ou des blessures graves, d'une des peines contenues dans l'article 1521, pour n'avoir pas porté secours à un homme se trouvant en péril.

Art. 1512. — Quiconque aura reproché à une autre personne ou l'aura injuriée, soit verbalement, soit par voie de fait, de n'avoir pas accepté une provocation en duel ou d'avoir fait cesser le duel par suite d'une réconciliation, sera puni, si le duel en est résulté, d'une des peines établies par l'article 1500, pour avoir excité au duel, etc. ; en cas contraire, d'une des peines instituées pour injures plus ou moins graves. (Code des peines de la juridiction des juges de paix, articles 130-135.)

(Traduction manuscrite d'Emilio di Pietro, qui se trouve à la bibliothèque de législation étrangère de Paris.

RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN.

Le code pénal, rédigé en 1859, par le professeur Zappetta, fut promulgué peu après par le gouvernement, qui lui fit subir quelques modifications.

Cette loi pénale ne parle pas du duel, qui rentre dans les attentats de droit commun contre les personnes, meurtre, coups et blessures, et doit encou-

rir les peines ordinaires, modifiées, comme partout ailleurs, par l'admission des circonstances atténuantes.

Nous ignorons s'il existe une jurisprudence.

SUÈDE.

LOI PÉNALE DU 16 FÉVRIER 1864.

Chap. XIV. — *De l'assassinat, du meurtre et des actes de violence.*

§ 38. — Si deux individus sont convenus de se battre en duel et que la mort de l'un d'eux s'en soit suivie, l'homicide sera condamné aux travaux forcés pendant six à dix ans. Si les conventions portaient que le duel ne finirait que par la mort de l'un des combattants, et que la mort s'en soit suivie, la peine des travaux forcés à perpétuité ou pendant dix ans sera prononcée.

Si un individu a reçu de graves blessures en duel, l'auteur encourra la peine de deux à six ans de travaux forcés. Si la blessure a été légère ou s'il n'en est résulté aucune, la peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans sera prononcée.

§ 39. — Celui qui aura provoqué autrui en duel ou qui aura accepté un tel défi, sera puni d'un emprisonnement, bien que le duel n'ait pas eu lieu.

§ 40. — Lorsqu'un individu aura agi avec déloyauté dans un duel, et que la mort de l'adversaire s'en sera suivie, il sera puni d'après le paragraphe 1er, comme coupable d'assassinat. Si par la déloyauté de l'un des deux combattants, de graves blessures ont été causées à l'autre, le coupable sera puni de six ans à dix ans de travaux forcés. S'il en est résulté une blessure légère, la peine de deux à six ans de travaux forcés sera prononcée.

§ 41. — Sera puni d'un emprisonnement celui qui aura servi d'aide pour arrêter les conventions d'un duel, ou de témoin dans un tel combat.

NORVÈGE.

CODE PÉNAL DE 1874. — DUEL.

ARTICLE 15. — Chapitre XIV. — La peine des travaux forcés est infligée en cas de mort de l'un des adversaires, ou bien si les combattants ont décidé de se battre à mort, quelle que soit l'issue du duel.

ART. 19. — Chapitre XV. — Il en est de même si le duel a eu pour conséquence la perte d'un membre, d'un organe essentiel, ou une maladie grave ou des infirmités.

Si les blessures ne sont que légères, aucune peine n'est encourue. Les témoins ne sont pas punissables.

SUISSE.

CANTON D'APPENZEL-INNERGHODEN.

Rhodes intérieur.

Jusqu'à la fin de la trentième année de ce siècle a subsisté, dans ce petit canton isolé, la coutume du pugilat réglé : les blessures qui se produisaient dans ce pugilat restaient impunies[1].

Quant au duel, il n'existe pas de règles légales. Ce demi-canton n'a pas de code pénal écrit. Le duel est regardé comme un *delictum juris communis.* Il serait puni comme lésion corporelle ou homicide, avec admission, cependant, de circonstances atténuantes.

S'il s'agissait d'une simple lésion corporelle, il n'y aurait qu'une poursuite *ex officio;* mais, si la plainte était portée, il y aurait inévitablement punition, avec admission d'une peine légère.

(Traduction littérale d'une consultation demandée à un jurisconsulte du pays.)

Cette opinion n'est du reste appuyée sur aucune décision judiciaire. Il n'y a pas plus de jurisprudence sur cette matière qu'il n'y a de disposition législative.

Une lettre de M. le procureur général, en date du 3 janvier 1893, nous permet de l'affirmer.

CANTON D'APPENZEL.

Rhodes extérieur. — Code pénal du 28 avril 1878.

Pas de législation spéciale sur le duel.

Le duel n'est pas visé dans le code pénal du canton.

Il n'existe aucune pratique judiciaire, aucune jurisprudence en cette matière, par la raison que, depuis un temps très reculé, il n'y a pas eu de duel sur son territoire.

Il est probable que si un combat singulier avait lieu sur le territoire du canton d'Appenzell, il serait regardé comme un délit de droit commun; mais, en l'absence de précédents, on ne saurait l'affirmer.

(Traduction d'une lettre de M. le procureur général près la Cour de justice du canton d'Appenzel, en date du 24 décembre 1892.)

[1] Voyez J.-B.-E. Rüsch Wanderspiegel. *Revue,* 1872. — Ofenbruzgen. *Études historiques,* 1868.

CANTON D'ARGOVIE.

Code pénal du 11 février 1857. — Titre XXII.

Article 131. — Lorsque deux personnes se livrent, pour cause d'offense et d'un commun accord, à un combat en règle avec des armes mortelles, elles commettent le crime de duel.

Art. 132. — Le duel est puni comme suit :

I. — *En cas de mort :*

A. Quand elle n'est accompagnée d'aucune circonstance aggravante, de quatre à six ans de réclusion ;

B. Quand l'auteur de la mort a cherché querelle pour des motifs indignes, ou a refusé de se réconcilier pour des motifs indignes, de six à douze ans de réclusion.

II. — *En cas de blessures mortelles ou de mutilation grave :*

A. Dans le cas du paragraphe Ier, *A*, de la peine de la réclusion d'un à quatre ans ;

B. Dans le cas du paragraphe Ier, *B*, l'auteur est puni de deux ans à six ans de réclusion.

III. — *S'il n'y a eu ni mort, ni blessure mortelle, ni mutilation, le duel est puni correctionnellement.*

Art. 133. — Les seconds, témoins et médecins qui assistent au duel, ne sont pas punis en règle générale.

Mais si un second a causé la mort ou une blessure mortelle, ou une mutilation grave, en violant intentionnellement les règles usuelles ou spécialement convenues du duel, il est puni comme l'auteur de la mort ou de la blessure.

CANTON DE THURGOVIE.

Code pénal du 15 juin 1841. — Titre XXV. — De la défense personnelle et du duel.

Article 264. — Celui qui provoque un autre en duel avec des armes mortelles et celui qui accepte une pareille provocation sont punis d'un emprisonnement de deux mois au plus, si le duel a eu lieu et n'a pas causé de blessures, ou bien seulement dans le sens de l'article 85, lettre C. (Maladie ou incapacité de travail de moins de soixante jours.)

Art. 265. — Lorsque, dans le cas de l'article 264, il est résulté du duel la mort ou une blessure grave, la peine est de deux ans de prison au plus, et s'il est établi qu'on a choisi un mode de combat devant nécessairement amener la mort ou une blessure grave, ou que l'auteur de celles-ci a cherché à se battre pour des motifs indignes, ou a rejeté des propositions de réconciliation acceptables, il peut être puni des travaux forcés pour deux ans au plus.

Art. 266. — Dans les limites des pénalités légales, l'on doit toujours punir plus sévèrement celui qui a causé le duel par la nature de l'offense ou par une provocation de propos délibéré.

Art. 267. — Les seconds, témoins et médecins qui ont assisté au duel ne sont pas punissables, pourvu qu'il ne soit pas établi qu'ils en aient été les promoteurs.

Art. 268. — Lorsque les parties ont renoncé à se battre, sans en avoir été empêchées par des obstacles extérieurs, elles ne sont pas punies.

Celui qui excite à un duel ou témoigne à l'une des parties du mépris pour avoir refusé de se battre, ou à raison d'un accommodement, est puni d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de 100 francs au plus.

CANTON DE BALE-VILLE.

Code pénal du 17 juin 1872. — Chap. XVI.

Provocation en duel.

Article 116. — Celui qui provoque en duel ou qui accepte une pareille provocation est condamné à un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois ou à une amende pouvant s'élever à 1,000 francs.

Si la provocation stipule qu'une des parties doit perdre la vie, ou si cette intention résulte du mode de combat qui a été choisi, la peine peut s'élever jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Art. 117. — Le duel est puni de la prison.

Art. 118. — Celui qui tue son adversaire en duel, ou lui cause une lésion corporelle grave, est puni de six mois à six ans de prison et, s'il y a eu intention de donner la mort, de la réclusion pouvant aller jusqu'à dix ans.

Art. 119. — Les porteurs de cartels sont punis d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou d'une amende de 1,000 francs au maximum. S'ils ont sérieusement cherché à empêcher le duel, ils ne sont pas punis.

Les médecins, seconds ou témoins d'un duel ne sont pas punis.

Art. 120. — Si la mort ou les lésions corporelles ont été occasionnées par une violation intentionnelle des règles usuelles ou convenues du duel, les dispositions sur l'homicide et la lésion corporelle sont applicables.

CANTON DE BALE-CAMPAGNE.

Code pénal du 3 février 1873. — Chap. XVI.

Articles 116-120. — Mêmes dispositions que pour le canton de Bâle-Ville.

CANTON DE BERNE.

Code pénal de 1866.

Crimes et délits contre les personnes.

Section II. — Mauvais traitements et coups et blessures non qualifiés meurtre.

Article 148. — Quiconque se bat en duel, sans violer à dessein les règles usitées ou convenues pour ce genre de combat, se rend passible des peines suivantes :

S'il tue son adversaire, il sera condamné à la peine d'une année à six ans de détention dans une maison de correction. Dans tous les autres cas, la peine ne pourra dépasser soixante jours d'emprisonnement ou quatre années de détention dans une maison de correction.

Si les blessures n'ont eu aucune des conséquences prévues par les articles 139 (coups et blessures entraînant la mort), 140 (coups et blessures ayant pour conséquences une incapacité absolue de travail, une maladie incurable ou une autre infirmité permanente) et 141 (incapacité de travail personnel de plus de vingt jours), le délinquant ne pourra être poursuivi et puni que sur la plainte de la partie lésée.

Si celui qui se bat en duel viole à dessein les règles usitées ou convenues, ou si le combat a eu lieu sans témoins, les dispositions des articles 123 à 149 (c'est-à-dire les dispositions sur les délits ordinaires contre la vie) seront applicables.

Les témoins et les médecins qui auront assisté à ce duel, de même que les porteurs du cartel, sont exempts de toute peine.

Cependant le témoin qui aura violé à dessein les règles usitées ou convenues pour le duel sera, suivant la gravité des circonstances, puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder soixante jours, ou de quatre années au plus de détention dans une maison de correction.

CANTON DE FRIBOURG.

Article 376. — La provocation en duel avec armes meurtrières, et l'acceptation de cette provocation, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende qui n'excédera pas 600 francs. La peine sera de quatre mois d'emprisonnement si la provocation porte que le combat ne cessera qu'avec la mort de l'un des combattants, ou si cette intention résulte du genre de combat qui a été choisi.

Art. 377. — Ceux qui acceptent la mission de transmettre une provocation en duel ou qui l'accompliront seront punis d'un emprisonnement de quinze à quarante jours.

Art. 378. — Aucune peine ne sera prononcée contre le provocateur ou

celui qui a accepté la provocation, ni contre les porteurs du cartel, si les parties ont spontanément, et avant de commencer le combat, renoncé au duel.

Art. 379. — Le duel est puni de deux à quatre ans de bannissement du canton ou d'une amende de 500 à 2,000 francs, s'il n'y a pas eu de blessures, ou si elles sont légères.

Si l'un des combattants a été tué ou s'il a éprouvé une lésion grave, la peine sera un bannissement hors du canton pendant six à dix ans; cette dernière peine pourra être cumulée avec une amende de 2,000 francs au maximum.

Art. 380. — Sera puni d'un bannissement hors du canton pendant dix ans celui qui tue son adversaire dans un duel qui ne devait cesser qu'avec la mort de l'un des combattants (art. 376).

Une amende de 2,500 francs sera cumulée avec cette peine.

Art. 381. — Les médecins et les chirurgiens appelés au duel ne sont pas punissables, et ils ne sont obligés de dénoncer le duel projeté ou réalisé que quand ils en sont requis par l'autorité.

Les porteurs du cartel ne seront également pas punis s'ils ont fait des efforts sérieux pour empêcher le duel.

Les seconds ainsi que les témoins seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins.

Art. 382. — Les peines établies contre le duel recevront leur application alors même que les coupables seront convenus de se battre hors du canton, si le duel a été proposé et accepté dans le canton. (V., dans la partie criminelle, art. 133.)

Art. 383. — Si, par suite de la violation volontaire des règles convenues ou adoptées par l'usage dans un duel, l'un des adversaires a été tué ou blessé, celui qui a violé ces règles sera puni suivant les dispositions du présent chapitre.

CANTON DE GENÈVE.

Dans le canton de Genève, il n'existe aucune législation spéciale relative au duel, aucune jurisprudence sur la matière.

Des recherches minutieuses faites dans les archives par un magistrat français, un avocat genevois et le greffier de la Cour de justice lui-même, ont amené la découverte de plusieurs enquêtes, mais toutes non suivies de poursuites.

Tel est le cas de la rencontre où le célèbre agitateur Lassalle perdit la vie, en 1864.

En présence de cette pénurie absolue de documents, il est impossible de prévoir avec certitude quelle interprétation serait donnée au silence du Code pénal.

L'homicide ou les blessures commis en duel seraient-ils considérés comme des crimes ou des délits de droit commun? C'est ce que nous ne saurions affirmer et ce que ne pouvait affirmer le procureur général auquel nous nous sommes adressé par l'intermédiaire de M. Gans, avocat à Genève.

Il croyait qu'il y aurait poursuites, conformément au droit commun, mais, en l'absence d'une jurisprudence quelconque, ne pouvait rien préjuger du résultat.

CANTON DES GRISONS.

Code pénal du 8 juillet 1851.

Article 83. — Celui qui provoque un autre en duel et celui qui accepte une pareille provocation sont punis, si le duel a réellement lieu :

1° De la prison ou de la réclusion de quatre ans au plus, si le duel a amené la mort de l'un des combattants, soit directement, soit par suite de blessures reçues dans le combat;

2° De deux ans de prison au plus, si le duel a amené des troubles permanents dans la santé ou une mutilation corporelle quelconque;

3° De trois mois de prison au plus, si la blessure n'a amené ni des troubles permanents dans la santé, ni une mutilation corporelle;

4° De six semaines de prison au plus, s'il n'est résulté du duel aucune blessure.

Art. 84. — Dans les limites des pénalités prévues par la loi, celui qui a amené le duel par la nature de l'offense ou par une provocation de propos délibéré doit être puni plus sévèrement. De même l'on tiendra compte, dans l'application de la peine, de la nature des armes et des conditions du combat.

Art. 85. — Ceux qui ont poussé intentionnellement au duel ou à sa continuation peuvent, selon les circonstances, être punis de la même peine que les combattants ou d'une peine moindre.

Art. 86. — *Seconds et témoins.* — Celui qui assiste comme second ou comme témoin au duel est puni d'un emprisonnement de trois à douze semaines, suivant que le duel n'a pas eu de suites ou qu'il s'en est suivi des blessures plus ou moins graves, ou la mort; mais les seconds ou témoins ne sont pas punissables, s'il est établi qu'ils ont cherché à empêcher le duel, ou, pendant le combat, à empêcher celui-ci d'avoir une issue fatale.

Les médecins appelés à un duel ne sont pas punissables comme tels, pourvu qu'aucune autre faute ne soit à leur charge.

CANTON DE GLARIS.

Code pénal de 1867, revu en 1887.

Article 105. — Si une mort ou des lésions corporelles résultent d'un duel en règle, l'auteur est puni, dans le premier cas, de six ans de réclusion, au maximum; dans le second cas, la peine subit la même atténuation qu'à l'article 104, page 2 (si les blessures ont entraîné incapacité totale de travail, ou perte d'un organe, ou dérangements de facultés intellectuelles, sans espoir de gué-

rison, ou si elles ont entraîné d'autres conséquences graves pour la santé), la peine consiste dans les travaux forcés ou la prison; s'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail de plus de quatorze jours, la peine est la prison seulement.

CANTON DE LUCERNE.

CODE PÉNAL CRIMINEL DU 29 JANVIER 1860, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 28 JANVIER 1861.

ARTICLE 176. — Si deux personnes se livrent d'un commun accord, à cause d'une affaire, à un combat réglé avec des armes de nature à mettre la vie en danger, elles commettent le crime de combat singulier (duel).

ART. 177. — Le duel est puni :

(*a*) De la réclusion, si l'un des combattants est tué;

(*b*) De six mois à deux ans de prison, si l'un des combattants est gravement blessé;

(*c*) D'un an de prison au maximum, s'il n'en est résulté qu'une blessure insignifiante;

(*d*) Le duel qui n'a entraîné aucune blessure est puni correctionnellement.

ART. 178. — Si les combattants et leurs seconds ou témoins se sont rendus à l'étranger pour exécuter un duel convenu dans ce canton et l'ont mis à exécution à l'étranger, ils seront néanmoins tous traités et punis conformément au présent code.

ART. 180. — Ceux qui menacent de mépris la personne qui a refusé de se battre en duel, ou qui lui ont témoigné du mépris, sont punis correctionnellement.

CANTON DE NIDWALD.

La loi du canton de Nidwald défend sévèrement le duel sous toutes ses formes, et punit les blessures ou la mort occasionnées par le duel comme des délits ordinaires. Les punitions, dans ce cas, faute de législation particulière, seraient celles des blessures et des meurtres ordinaires. La loi dit : « Si, dans votre pays, quelqu'un osait provoquer une autre personne en duel, lui et ses assistants perdraient leur honneur et leurs biens. » On voit que la simple provocation, de même que l'acceptation d'un duel, sont sévèrement défendues : on peut en conclure que les duellistes seraient déférés à la justice et punis selon le droit commun, comme nous l'avons dit plus haut.

(Consultation d'un jurisconsulte de Stans, à nous transmise par l'obligeant canal de M. Schmid, procureur général à Altdorf.)

CANTON DE NEUCHATEL.

CODE PÉNAL DU 12 FÉVRIER 1891. — CHAPITRE IV. — DU DUEL.

ARTICLE 177. — Lorsque la mort ou une lésion corporelle grave est le résultat d'un duel régulier, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Celui qui a été grièvement blessé pourra être exempté de cette peine. Si le duel n'a causé aucune lésion grave, chacun des combattants sera condamné à la prison civile jusqu'à trois mois.

ART. 178. — L'amende jusqu'à 5,000 francs sera toujours prononcée contre chacun des adversaires, quel qu'ait été le résultat du duel.

ART. 179. — Celui qui tue ou blesse grièvement son adversaire dans un duel est passible des peines ordinaires établies pour le meurtre et les lésions corporelles :

1° S'il s'est volontairement écarté des règles admises pour ce genre de combat, ou s'il a commis quelque fraude;

2° Si les conditions du duel étaient telles qu'il devait nécessairement en résulter la mort de l'un des deux combattants;

3° Si le duel a eu lieu sans témoins.

ART. 180. — Quiconque excite publiquement quelqu'un à faire une provocation ou à l'accepter, s'il en résulte un duel, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois celui qui reproche publiquement à quelqu'un de ne pas avoir fait une provocation en duel ou de ne pas l'avoir acceptée.

ART. 181. — Les témoins présents à un duel ne sont pas punis, à moins qu'ils se se soient prêtés à quelque fraude. Dans ce dernier cas, s'il est résulté du duel la mort d'un des deux combattants ou une lésion corporelle grave, les témoins coupables seront punis, mais seulement à titre de complices, des peines qui frappent le meurtre et les lésions corporelles.

Les médecins ne sont pas punis.

ART. 182. — En matière de duel, la tentative n'est pas punissable.

CANTON DE SAINT-GALL.

CODE PÉNAL DU 25 NOVEMBRE 1885, APPLICABLE DEPUIS LE 1er MAI 1886, SOUS LE TITRE : CRIMES ET DÉLITS SPÉCIAUX CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

ARTICLE 158. — La provocation au duel et l'acceptation de la provocation sont punies d'une amende de 500 francs au plus, ou de deux mois de prison au plus. Ces peines peuvent aussi être cumulées.

Si le duel a eu lieu, les deux parties sont punies d'une amende de 500 francs

au plus, ou d'un an d'emprisonnement au plus. Ces peines peuvent aussi être cumulées.

Les porteurs de cartels, les seconds, les témoins et le juge du combat sont punis d'une amende de 100 francs au plus.

Dans l'application de la peine, il sera tenu compte du danger que présentent les armes ou le genre de combat que l'on a adoptés ou que l'on a employés.

S'il est résulté du duel une blessure ou la mort, on applique les dispositions pénales sur les lésions corporelles ou l'homicide; mais, suivant les circonstances, on pourra appliquer une peine plus douce que la peine ordinaire.

CANTON DE SCHAFFOUSE.

CODE PÉNAL DU 3 AVRIL 1859, SOUS LE TITRE : DE LA DÉFENSE PERSONNELLE, CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX.

ARTICLE 118. — Celui qui provoque un autre en duel avec des armes mortelles et celui qui accepte une pareille provocation sont punis, si le duel a effectivement eu lieu :

1° De six ans de réclusion au maximum, s'il a été convenu entre les parties que le duel serait prolongé jusqu'à la mort de l'un des combattants et si la mort s'en est réellement suivie;

2° De la prison au premier degré, de six mois au moins, si, sous une pareille convention, un des combattants a été tué, ou s'il en est résulté pour l'un d'eux ou pour tous les deux une blessure mortelle ou entraînant une altération permanente de la santé;

3° Dans les autres cas, de deux ans de prison au plus, ou d'une amende de 1,000 francs au plus.

Le crime est consommé dès que l'un des combattants a fait usage contre l'autre des armes convenues pour le duel.

ART. 119. — *Application de la peine.* — Dans les limites fixées par la loi, celui qui a amené l'autre en duel, par la nature de l'offense ou par l'étourderie ou la méchanceté de sa provocation, doit être puni plus sévèrement que l'autre.

ART. 120. — *Promoteurs et aides.* — Ceux qui ont été les promoteurs du duel ou qui ont poussé à sa continuation, subissent les mêmes peines que les combattants, d'après les distinctions contenues dans l'article 118.

Par contre, les seconds ou les témoins qui ont assisté au duel sont punis, dans le cas de l'article 118, page 1, de la prison au premier degré, d'un an au plus; dans les autres cas, de trois ans de prison au plus, ou de 500 francs d'amende au plus. Les médecins et chirurgiens qui ont assisté au duel, en cette qualité, ne sont pas punis.

ART. 121. — *Tentative.* — Si les parties ont été empêchées de se battre, après s'être rencontrées au lieu convenu, elles sont punies des peines applicables à la tentative.

Si, sans en avoir été empêchées par des circonstances extérieures, elles ont renoncé à se battre, elles ne sont pas punissables.

ART. 122. — *Violation des règles du combat.* — Si l'un des combattants ou des seconds a été cause de la mort ou de lésions corporelles, par la violation intentionnelle des règles usuelles ou convenues du duel, il est puni d'après les dispositions sur l'homicide ou les blessures corporelles.

ART. 123. — *Provocation au duel.* — La provocation au duel et son acceptation, lorsque des circonstances extérieures ont empêché le duel d'avoir lieu, sont punies d'une amende de 100 francs au plus, ou de la prison au second degré, de quatre semaines au plus.

CANTON DE SOLEURE.

CODE PÉNAL DU 29 AOUT 1885.

ARTICLE 110. — § 2. — L'homicide est puni de cinq ans d'emprisonnement au maximum, si la mort résulte d'un duel en règle.

Les médecins et seconds qui ont pris part au duel ne sont pas punissables.

CANTON DE SCHWYTZ.

CODE PÉNAL CRIMINEL DU 20 MAI 1881.

ARTICLE 67. — Lorsque deux personnes se livrent à un combat en règle, avec des armes mortelles, pour la satisfaction d'une offense, et d'un commun accord, ce crime est puni :

(*a*) De l'emprisonnement de six ans au maximum, si la mort d'un des combattants s'en est suivie ;

(*b*) D'un emprisonnement de deux ans au maximum, en cas de blessure plus ou moins grave.

ART. 68. — Les seconds et les témoins assignés au rendez-vous, qui ont assisté à un pareil combat, sont punis d'un emprisonnement de six mois au maximum ; mais s'il est prouvé qu'ils ont cherché à empêcher le combat, ou à empêcher une issue dangereuse de celui-ci, ils ne seront pas punis.

CANTON DU TESSIN.

CODE PÉNAL DU 23 MARS 1873, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1er MAI.

Contrairement aux dispositions de l'ancien code tessinois, le code de 1873 n'envisage pas le duel comme un délit exceptionnel.

Il l'a classifié parmi les délits communs.

L'article 322 est ainsi conçu :

« La loi n'admet pas d'excuse pour les auteurs ou les complices d'homicides ou de lésions commis ou tentés à cause du duel. »

L'homicide ou la blessure en duel doit, par conséquent, être puni comme l'homicide volontaire et les lésions communes.

La tentative à l'égard du duel entre, elle aussi, dans la classification ordinaire des délits prévus par l'article 54 : « Celui qui, par des actes voisins et capables d'atteindre le but, a manifesté l'intention directe de commettre un crime ou un délit, mais, par des circonstances accidentelles et indépendantes de sa volonté, n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour le perpétrer, est coupable du crime ou délit tenté. »

L'accord solennel des adversaires, la gravité de la provocation, la loyauté du combat ne peuvent être invoqués que comme des circonstances susceptibles de faire diminuer la peine, jamais pour excuser le délit.

(Consultation de M. Francesco Azzi, avocat à Lugano.)

CANTON D'UNTERWALDEN (Obwald).

Code pénal du 6 aout 1864.

Si deux personnes se livrent, pour cause d'offense et d'un commun accord, à un combat en règle avec des armes meurtrières, elles commettent le crime de duel.

Celui-ci est puni :

(*a*) De la réclusion de deux à six ans, si l'un des combattants est tué;

(*b*) De la prison de six mois à deux ans, si l'un d'eux est gravement blessé;

(*c*) D'un emprisonnement d'un an au maximum, s'il en est résulté une blessure insignifiante;

(*d*) Ceux qui prennent part à un duel duquel il n'est résulté aucune blessure, les témoins et les seconds sont punis correctionnellement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnes domiciliées dans le canton, qui le quittent pour exécuter un duel convenu dans ledit canton et qui le mettent à exécution sur territoire étranger.

CANTON D'URI.

Le duel n'est pas considéré, dans le canton d'Uri, comme un crime ou un délit d'une nature spéciale; ce canton ne possède pas de Code pénal. La législation se borne à énumérer les délits et les crimes dans un seul article. Le meurtre et l'homicide, comme aussi la lésion corporelle d'une nature grave, sont punis par le tribunal criminel.

Le duel, une spécialité jusqu'ici inconnue dans nos contrées, serait frappé, le cas échéant, par les mêmes peines auxquelles s'expose celui qui se rend coupab'e d'un homicide involontaire (*todtschlag*) ou d'une lésion corporelle grave. Le duel, par conséquent, rentre dans le droit commun.

L'accord des parties, la loyauté du combat, le silence de la loi, etc., ne suffiraient certainement pas à faire disparaître la criminalité de l'acte et à exempter l'auteur d'une poursuite; toutefois, on lui attribuerait les circonstances atténuantes. (Consultation de M. le docteur Schmid, procureur général à Altdorf.)

La jurisprudence est aussi muette que la loi pénale sur la question du duel De l'aveu de M. Schmid, il n'existe, dans le canton d'Uri, aucune disposition. particulière permettant de fixer une pratique judiciaire quelconque.

CANTON DU VALAIS.

ARTICLE 237. — L'individu qui, pour un motif quelconque, aura défié quelqu'un en lui proposant de se battre avec des armes de nature à donner la mort, sera coupable de duel.

Il en sera de même de celui qui, ensuite du défi porté, se sera présenté sur le lieu du combat.

ART. 238. — L'homicide commis en duel est puni par un emprisonnement qui peut s'élever à dix ans.

ART. 239. — Si le duel a eu pour résultat des blessures de la nature de celles mentionnées aux articles 245, 246, 248 ou 249, la peine sera d'un emprisonnement pour un terme qui n'excédera pas les deux tiers de celui fixé auxdits articles.

ART. 240. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, celui qui aura proposé le défi sera condamné, outre les peines ci-dessus, à une amende qui pourra s'élever à 500 francs et à la privation des droits politiques pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Cette disposition sera pareillement applicable à celui qui aura accepté le défi, s'il a été le provocateur de la dispute.

ART. 241. — Dans l'application de la peine du duel, le tribunal aura égard aux torts que peut avoir eus l'un et l'autre des délinquants, au moment de la querelle qui a donné lieu à la provocation.

ART. 242. — La peine du duel ne sera pas appliquée à ceux qui, après avoir provoqué ou accepté le défi, se seront désistés volontairement.

Si le duel n'a pas eu lieu par des circonstances indépendantes de leur volonté, ou s'il n'en est résulté aucune blessure, la peine sera une amende qui n'excédera pas 100 francs et la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

La même peine est applicable à celui qui a proposé un défi non accepté par son adversaire.

ART. 243. — Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de l'empri-

sonnement pourra, suivant les circonstances, être remplacée par celle du bannissement, en comptant deux années de bannissement pour une d'emprisonnement.

Par contre, dans les cas graves, la peine de la réclusion pourra, suivant les circonstances, être substituée à celle de l'emprisonnement.

Art. 244. — Les peines établies contre le duel recevront leur application, lors même que les coupables seraient convenus de se battre hors du canton, si, d'ailleurs, le duel a été proposé et accepté dans le canton.

CANTON DE VAUD.

Code pénal du 18 février 1843. — Chapitre II. Des batteries et du duel.

Article 247. — Les dispositions des articles 240, 241, 242, 243, 245 et 246 sont applicables au duel. Toutefois, le tribunal, dans l'application de la peine, aura égard aux torts que peut avoir eus l'un ou l'autre des combattants, au moment où la querelle a eu lieu.

Le maximum de la peine peut être élevé de moitié contre ceux qui ont été provocateurs, ou qui ont contribué à prolonger le duel, ou qui se sont conduits avec déloyauté pendant le combat.

Les témoins et autres assistants du duel ne sont punissables qu'autant qu'ils ont empêché la réconciliation, excité ou envenimé la querelle, ou cherché à aggraver les conditions du combat.

Dans ce cas, ils sont réputés complices et punis comme tels.

Art. 248. — Dans les cas prévus aux articles 242 à 247 inclusivement, la peine de la réclusion peut, suivant les circonstances, être substituée à celle de l'emprisonnement.

Art. 240. — Celui qui prend une part active à une batterie, lors même qu'elle ne présente aucun des caractères mentionnés aux articles suivants, est puni par une amende qui ne peut excéder 60 francs (90 francs actuellement), ou par un emprisonnement qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 241. — Si la batterie a eu pour résultat une lésion du genre de celles qui sont mentionnées à l'article 231 (incapacité de travail de dix à trente jours), l'auteur de cette lésion est puni par un emprisonnement de dix jours à dix mois; les autres personnes qui ont pris part à la batterie sont punies par un emprisonnement qui ne peut excéder quatre mois, ou par une amende qui ne peut excéder 600 francs (900 francs monnaie actuelle).

Art. 242. — Si la batterie a eu pour résultat une lésion du genre de celles qui sont mentionnées à l'article 232 (incapacité de travail de plus de trente jours; fracture d'os à un bras, à une jambe ou à toute autre partie principale du corps; privation de l'usage d'un œil, d'un membre ou de toute autre partie principale du corps), l'auteur de cette lésion est puni par un emprisonnement d'un mois à deux ans; les autres personnes qui ont pris part à la batterie sont

punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix mois et d'une amende qui ne peut excéder 1,000 francs (1,500 francs monnaie actuelle).

Art. 243. — Si la batterie a eu pour résultat une des lésions mentionnées à l'article 233 (privation complète de l'usage de la vue, de l'ouïe, des deux bras, des deux jambes, démence, imbécillité, maladie incurable, incapacité de se livrer à l'acte de la génération), l'auteur de cette lésion est puni d'un emprisonnement de dix mois à quatre ans.

Si elle a eu pour résultat une lésion ayant occasionné la mort, l'auteur de cette lésion est puni par un emprisonnement de dix mois à quinze ans, sans préjudice des autres dispositions sur l'homicide.

Les autres personnes qui ont pris part à la batterie sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans, ou d'une amende qui ne peut excéder 2,000 francs.

Art. 245. — Si le délinquant a encouru la peine d'un emprisonnement de dix mois ou au delà, le juge peut substituer, en partie, le bannissement à l'emprisonnement (la Constitution fédérale, article 44, ne permet plus de prononcer le bannissement), de telle sorte que le délinquant soit condamné à six mois au moins d'emprisonnement; en outre au bannissement pour un temps qui ne peut excéder dix années, ni être moindre d'un an.

Art. 246. — Dans les cas prévus au présent chapitre, le juge peut libérer de toute peine celui qui a fait ses efforts pour arrêter la rixe, lors même qu'il y a pris une part active, ainsi que celui qui est suffisamment éprouvé par les mauvais traitements qu'il a éprouvés ou par les blessures qu'il a reçues.

Il existe un projet de code pénal vaudois (1882) qui apporte les modifications suivantes à celui de 1843 :

Art. 247 (ancien 240). — Le maximum de l'amende est de 100 francs et de l'emprisonnement un mois.

Art. 248 (ancien 241). — Maximum de l'emprisonnement ou de la réclusion pour l'auteur principal : deux ans; pour les autres personnes : emprisonnement d'un an au maximum ou une amende n'excédant pas 2,000 francs. Cumul possible des deux peines.

Art. 249. — A peu près semblable aux anciens articles 242 et 243, sauf l'amende contre les témoins, portée au maximum de 3,000 francs. Quant à la peine contre l'auteur principal, elle se réduit à l'emprisonnement, dont le maximum est de quatre ans en cas de blessures, et de quinze ans en cas de mort.

L'article 245 est supprimé.

CANTON DE ZUG.

Code pénal du 20 janvier 1876.

Article 79. — Si la mort ou des blessures graves ont résulté d'un duel en règle, la peine est de six ans de travaux forcés au minimum et, s'il y a eu intention de donner la mort, la réclusion de dix ans au maximum.

Ceux qui ont été appelés à assister au duel, pour le régler, ne sont pas punis, pourvu qu'ils n'en aient pas été les promoteurs.

S'il y a eu violation intentionnelle des règles usuelles ou convenues du duel, et qu'il soit résulté de celui-ci la mort ou des lésions corporelles, on applique les dispositions sur l'homicide et les lésions corporelles.

CANTON DE ZURICH.

CODE PÉNAL DU 24 OCTOBRE 1870. — DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE DUEL, SOUS LE TITRE : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX (ART. 92-97).

ARTICLE 92. — Le duel est puni, tant en ce qui concerne celui qui provoque en duel qu'en ce qui concerne celui qui accepte la provocation, d'un emprisonnement de deux mois au maximum et de l'amende maximum générale : 15,000 francs (art. 23), même s'il n'en résulte aucune lésion corporelle, ou seulement une lésion corporelle insignifiante. Mais s'il en résulte la mort ou des lésions corporelles désignées à l'article 138, lettre *a* (lésions entraînant une incapacité corporelle grave et permanente, ou une altération grave et permanente de la santé du blessé), la peine infligée à l'auteur de cette mort ou de ces lésions est d'un emprisonnement de deux mois au moins ; maximum général : cinq ans (art. 9) et de l'amende.

ART. 93. — Si l'on a choisi un mode de combat devant nécessairement entraîner la mort ou une blessure grave, ou si, lors du duel, les règles usuelles du combat ont été intentionnellement violées et qu'il en soit résulté la mort ou une lésion corporelle grave, les auteurs et complices, dans les deux cas, sont punis conformément aux dispositions sur l'homicide ou les lésions corporelles.

ART. 94. — Les porteurs de cartels sont punis d'un emprisonnement de deux mois au maximum et de l'amende; les seconds, les témoins et le juge du combat d'une amende de 100 francs au maximum. Les médecins ne sont pas punis.

ART. 95. — Si ceux qui doivent prendre part à la rencontre se sont réunis pour le duel en un lieu déterminé, mais qu'il n'y ait pas été donné suite pour des motifs extérieurs, celui qui a provoqué en duel et celui qui a accepté la provocation sont punis d'un emprisonnement d'un mois au maximum et de l'amende.

ART. 95. — Celui qui excite à un duel, ou à la continuation d'un duel, ou qui cherche à empêcher le règlement amiable du différend ; celui qui, à dessein, fournit le local ou les armes pour un duel, ou qui le favorise autrement, doit être puni de deux mois d'emprisonnement au maximum et de l'amende; dans des cas moins graves, de l'amende seule. S'il s'agit d'un aubergiste, l'autorisation de tenir auberge peut lui être retirée pour un certain temps.

Art. 97. — Il est défendu de tenir des réunions (associations) qui favorisent le duel.

Celui qui prend part à ces réunions est passible d'une amende de police de 25 à 100 francs[1].

1. C'est au savant professeur neuchâtelois, M. le docteur Mentha, collaborateur si apprécié de *la Revue pénale Suisse,* que nous devons d'avoir pu dresser un état complet de la législation Helvétique en matière de duel.

Nous lui en exprimons toute notre gratitude, ainsi qu'à nos autres correspondants : M. F. Schmid, procureur général à Altdorf; M. Azzi, avocat à Lugano; M. Besney, avocat à Lausanne, et MM. les procureurs généraux des cantons d'Appenzel et de Genève.

AVIS AU LECTEUR

sur la manière de comprendre l'appendice.

Les auteurs qui se sont occupés du duel ont généralement appuyé sur des exemples les règles qu'ils formulaient.

Nous avons cru devoir les imiter, mais nous nous sommes bien gardé de présenter, comme ils l'ont fait, des récits qui semblent imaginés pour les besoins de la cause. Les nôtres sont authentiques et entourés de garanties qui prouvent leur véracité.

En tête des cent quinze affaires contenues dans l'appendice, nous donnons, en effet, le titre des livres et des journaux où nous les avons trouvées, avec le nom des parties, la page ou le numéro.

Le lecteur peut nous contrôler facilement.

Chaque affaire correspond à l'une des règles posées dans les cinq premières divisions du livre.

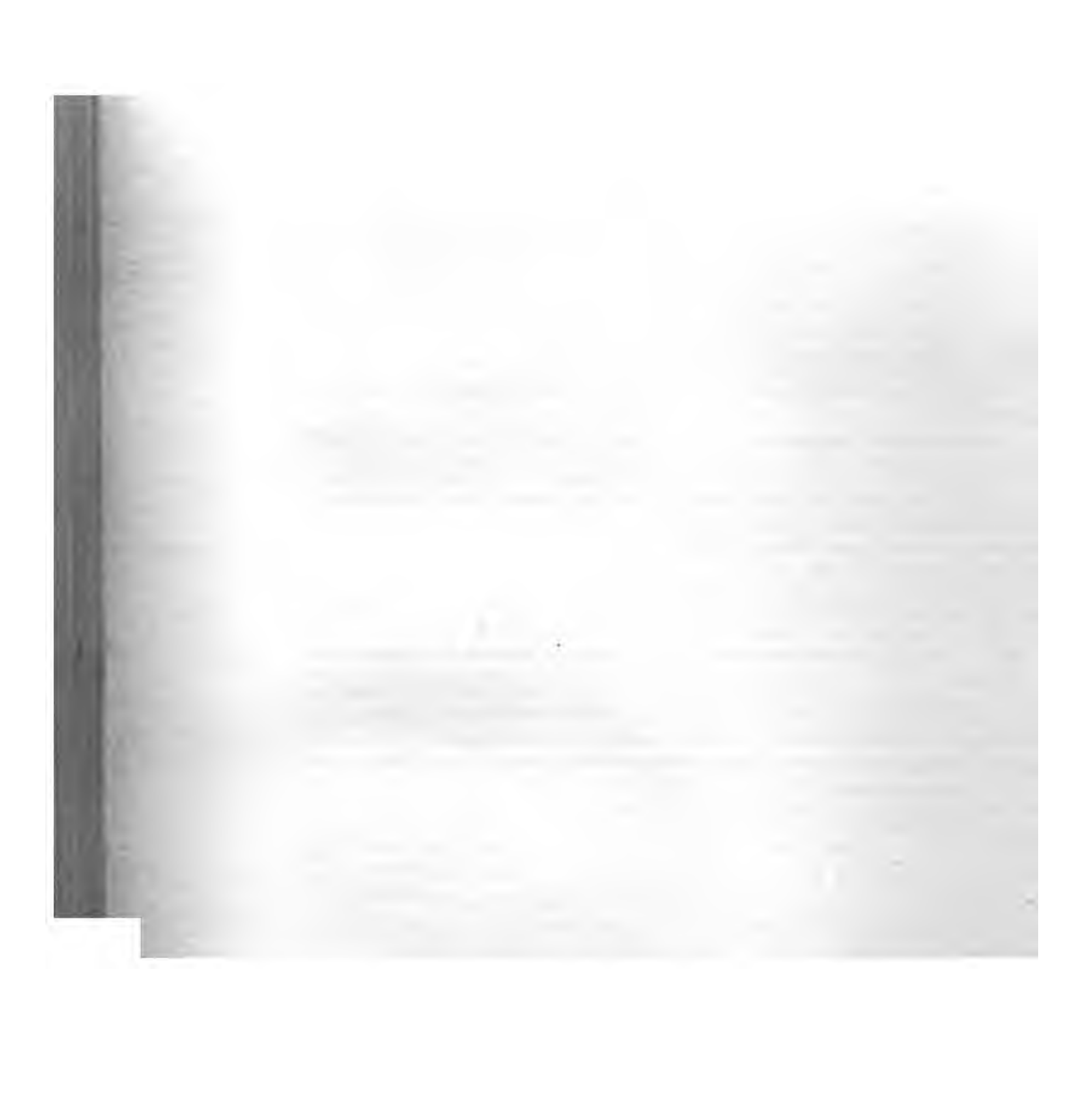
Elle est discutée théoriquement au point de vue de cette règle, dont elle tend à faciliter l'intelligence.

Pour être fructueuse, la lecture de l'appendice devra donc se combiner avec celle des passages à élucider, qu'un système de numérotage fait concorder ensemble. Opérée isolément, cette lecture n'offre du reste aucun intérêt, à cause de la banalité des sujets et du point de vue auquel nous les traitons.

Tous nos exemples sont tirés de la *Gazette des Tribunaux*, de l'*Annuaire du duel* ou de procès-verbaux publiés. *Ils ne portent que sur des faits tombés dans le domaine public*, émanant de personnes qui nous sont aussi indifférentes que peuvent l'être les chiffres servant à résoudre un problème de théorie pure.

Le soin que nous avons pris d'élaguer tous les détails inutiles à la question, ou susceptibles de piquer une curiosité maligne, la précaution que nous avons eue de cacher sous des initiales les noms des parties, chaque fois qu'une divulgation complète nous a semblé de nature à leur être préjudiciable, suffiront-ils pour éviter les réclamations qui accompagnent quelquefois semblables publications?

Nous ne saurions le prévoir. Mais cette conscience et cette impartialité nous dispenseront, du moins, de répondre aux réclamations qui porteraient sur autre chose que sur des rectifications matérielles, et nous permettront de renvoyer ces dernières à une seconde édition.



SIXIÈME PARTIE

APPENDICE

N° 1. — Affaire Laur-Thomson.

12 *juillet* 1889.

A la suite d'expressions prononcées à la tribune du Corps législatif par M. Laur, et dans lesquelles il attaquait les députés de l'Algérie, M. Thomson, l'un d'entre eux, le rencontra dans les couloirs et lui dit :

— M'avez-vous visé personnellement, monsieur?

— J'ai parlé en général, repartit M. Laur.

— Eh bien, reprit M. Thomson, vos paroles sont outrageantes pour la députation de l'Algérie dont j'ai l'honneur de faire partie. Je ne veux pas faire de scandale, je ne veux pas vous gifler dans les couloirs de la Chambre, mais tenez cette gifle pour reçue.

M. Laur ne répondit pas. Il se retira, conversa avec quelques amis, puis, revenant sur ses pas, il rencontra M. Thomson, qu'il essaya de souffleter. Ensuite il s'éloigna. Le député de Constantine se précipita aussitôt sur M. Laur à coups de pied et à coups de poing. On sépara les combattants, non sans peine. Les témoins ne purent s'entendre sur la qualité d'offensé.

Un arbitrage dut être constitué. Il aboutit au procès-verbal suivant :

« MM***, Consultés sur la question de savoir qui de M. Thomson ou de M. Laur avait la qualité d'offensé;

« Considérant que, si M. Laur s'est livré à une voie de fait sur la personne de M. Thomson, ce dernier lui avait quelques minutes auparavant adressé les paroles suivantes : « Eh bien, monsieur, tenez cette gifle pour reçue! »

« Considérant que dans ces conditions, il est assurément regrettable que *M. Laur ait manqué à la correction, en frappant qui ne l'avait pas frappé,* alors qu'un certain laps de temps s'était écoulé depuis l'injure reçue;

« Mais que cependant M. Laur n'a fait que riposter à l'outrage sanglant qui lui avait été adressé, et qui dans l'espèce prime toute autre offense;

« Déclarent, à l'unanimité, que la qualité d'offensé appartient à M. Laur. »

Il choisit le pistolet. Deux balles furent échangées sans résultat.

Malgré l'autorité des personnes choisies pour arbitres, nous ne saurions admettre cette solution :

1° Parce qu'elle assimile la menace, l'annonce d'une voie de fait, à la voie de fait consommée; ce qui est illogique[1];

2° Parce qu'elle est contraire au principe formulé par Chateauvillard, chapitre premier, article premier :

« Dans une querelle, si l'injure arrive, c'est l'injurié qui est l'offensé. Mais si l'injure est suivie d'un coup, c'est celui qui reçoit le coup qui est l'offensé. »

3° Parce que M. Laur s'était laissé entraîner à une faute, bien excusable du reste, mais en somme à une faute, en ripostant de la manière que nous connaissons à l'outrage qu'il venait d'essuyer.

Son devoir était d'y répondre aussitôt par un cartel.

Sans doute il lui aurait fallu bien du sang-froid pour résister à la tentation d'obtenir une vengeance éclatante et immédiate; mais, comme le dit en propres termes Chateauvillard, ce sang-froid aurait trouvé sa récompense dans le privilège d'offensé avec injure grave qui lui aurait été alors très légalement attribué.

Il ne conserva pas ce sang-froid. Il frappa. Ce coup, constituant une offense d'une catégorie supérieure à l'offense verbale qu'il avait reçue, aurait dû lui faire perdre la qualité d'offensé, qui aurait dû passer à M. Thomson.

N° 2. — Ministère de la guerre. — Cabinet du ministère. Correspondance générale.

Paris, 5 juillet 1889.

Le ministre de la guerre à M. le général commandant du... corps d'armée, à...

« Mon cher général,

« Mon attention a été appelée sur le danger qui peut résulter de l'emploi du fleuret dans les duels militaires.

« J'ai, en conséquence, décidé que, dans les cas fort rares où une rencontre les armes à la main peut être non *prescrite, mais autorisée* par les chefs de corps, les combattants ne devront jamais faire usage de fleurets, mais se serviront d'épées de combat, qu'on se procurera pour la circonstance.

« J'ai l'honneur de vous prier d'adresser aux chefs de corps placés sous vos ordres des instructions formelles à ce sujet.

« *Signé :* C. DE FREYCINET. »

1. Dans le Code pénal, la distinction que nous faisons ici a été observée d'une manière bien concluante : « La menace *verbale* de tuer quelqu'un, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucun ordre et d'aucune condition, ne constitue aucun délit. (Cass., 22 août 1872.) L'acte accompli peut entraîner la peine capitale (art. 302).

N° 3. — Affaire de Malortie-de La Poëze.

Gazette des Tribunaux, 4-5 décembre 1869, avec renvoi au n° 18 de l'appendice.

« Il fut convenu qu'on échangerait trois balles, et que, s'il n'y avait pas mort ou blessure grave, le combat se continuerait à l'épée jusqu'à impossibilité absolue pour le blessé de tenir son arme. M. de La Poëze, considéré comme l'offensé, demandait le pistolet, mais M. de Malortie imposa l'épée comme complément, et en fit la condition *sine qua non* de son acceptation.

Les témoins commirent une faute en consentant à cette innovation, contraire au principe qu'une fois l'offensé reconnu, c'est lui qui impose son arme, qui devient celle de l'agresseur[1].

N° 4. — Affaire Floquet-Boulanger.

14 juillet 1888.

Clémenceau-Déroulède, Clémenceau-Millevoye.

Du 20 au 24 décembre 1892.

Le 14 juillet 1888, M. Floquet, président du Conseil, prononça devant la Chambre un discours très agressif contre le général Boulanger, son collègue, et le termina par les expressions suivantes : « Quels services avez-vous rendus à la République, pour vous en proclamer le champion, vous qui avez passé la plus grande partie de votre existence dans les sacristies ou dans les antichambres des ministères? »

A quoi le général répondit : « M. le président du Conseil essaye d'être spirituel; il n'a réussi qu'à parler comme un pion de collège, pion mal élevé. Je lui répète donc ce que je lui ai dit quatre fois de ma place : « Vous en « avez menti! »

A la suite de la séance, il y eut échange de témoins, et le procès-verbal suivant fut rédigé : « MM..., témoins du général, ont réclamé pour leur client la qualité de premier offensé. MM..., témoins de M. Floquet, sans contester le caractère blessant des paroles de M. Floquet, ont déclaré qu'elles ne pouvaient souffrir de comparaison avec la réplique outrageante du général. Les témoins de ce dernier ont déclaré renoncer au bénéfice de la situation qu'ils persistaient à réclamer pour leur client. En conséquence, le choix des armes appartient à M. Floquet. L'épée de combat est l'arme choisie. »

Le duel se termina par une blessure qui mit le général hors de combat.

1. Voyez aussi affaire Pierre Bonaparte-de Rovigo, 25 novembre 1849. Appendice n° 78.

Nous ne rechercherons pas pourquoi les témoins du général Boulanger se laissèrent arracher une telle concession, mais nous examinerons au point de vue théorique, le seul qui nous occupe, si cette concession était conforme aux règles tracées par Chateauvillard.

Nous nous trouvons en présence de deux injures. Le général essuie la première. Quelle est sa valeur? Rentre-t-elle dans la catégorie de celles qui sont visées par l'article 2 de notre chapitre VIII? Constitue-t-elle l'injure grave? Toute la question est là.

Oui. Il est impossible de dénier qu'elle ne soit de nature à inculper l'honneur du général et sa considération, puisque M. Boulanger fut accusé d'avoir gagné ses grades, non sur le champ de bataille et à force de loyaux services, mais comme un plat valet, pilier d'antichambres, au moyen de complaisances inavouables.

L'intention d'insulter gravement est évidente. Il n'y a pas jusqu'au mot « sacristie », très innocent par lui-même, qui n'acquière dans la bouche de M. Floquet, anticlérical, une signification particulièrement méprisante.

La phrase rentre donc parfaitement dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 2 : « L'injure grave constitue essentiellement l'offense. » Elle doit être classée parmi celles du deuxième degré qui procurent à l'offensé le choix des armes et du duel.

Peu importait que M. Boulanger eût riposté par une autre injure; il n'en restait pas moins l'offensé, car il avait reçu la première.

L'article 2 est formel, et notre solution ne saurait être contestée, du moment que la phrase du président du Conseil constitue autre chose qu'une offense simple.

L'épithète de pion mal élevé et le démenti proféré en réponse sont-ils plus insultants? Rien n'est moins certain, et, nous ajouterons même, rien n'est moins utile à constater; car, pour que le général eût perdu tout droit au choix des armes et au choix du duel, il aurait fallu qu'il se fût permis une insulte d'un ordre supérieur, c'est-à-dire la voie de fait, conformément à l'article 5 de notre chapitre VIII.

C'est, du reste, l'opinion émise par M. Paul de Cassagnac :

« Les témoins du général, écrivait-il quelques jours après le duel, ont agi imprudemment en laissant prendre à M. Floquet une situation d'offensé qui ne lui revenait point. De qui émanait la première injure? De M. Floquet. C'est ce qu'il fallait résolument maintenir.

« Que se fût-il passé au pistolet, nous l'ignorons, mais M. Floquet avait grande chance d'y rester, le général tirant parfaitement. »

Cet abandon des prérogatives qui revenaient à leur client influa sur sa destinée d'une manière néfaste. Un général battu par un simple pékin, c'est ce que la foule ne put digérer. Après le coup d'épée de M. Floquet, tout son prestige disparut.

Deux affaires absolument analogues, l'affaire Déroulède-Clémenceau et Millevoye-Clémenceau, viennent de surgir tout à point pour corroborer ce que nous venons de dire touchant la nécessité d'une stricte observation de l'article 2.

Dans la séance du 20 décembre 1892 à la Chambre, MM. Déroulède et

Millevoye dénoncèrent à tour de rôle Cornélius Hertz comme agent de l'étranger, et M. Clémenceau comme son complice. M. Clémenceau riposta par un double démenti, suivi d'un double envoi de témoins.

La question de la personne à qui revenait la qualité d'offensé fut immédiatement soulevée, et donna lieu aux mêmes controverses que lors du duel Boulanger. Nous allons montrer que, cette fois encore, il ne pouvait y avoir de solution rationnelle en dehors des dispositions de l'article 2.

Après s'être entendus sur le choix d'un auteur chargé de les départager, conformément à ce que nous recommandons chapitres Ier, XVII et XXII, les témoins auraient dû chercher simplement dans quelles divisions pouvaient être classés les imputations et les démentis, de manière à établir les degrés des offenses qui en résultaient.

Si ils pouvaient être rangés dans la même division, la priorité de la réception déterminait seule le droit d'offensé, conformément à l'article 2 dont la règle est reproduite dans tous les ouvrages qui traitent du point d'honneur.

Dans notre espèce, les deux offenses étaient incontestablement des offenses graves, car, malgré les licences du langage parlementaire, on ne saurait pas davantage admettre qu'une accusation de trahison puisse laisser indemne l'honneur de qui la reçoit, qu'on ne saurait l'admettre pour celle de mensonge.

M. Clémenceau, ayant subi la première offense, devait être déclaré offensé avec injure grave et jouir des prérogatives attachées à cette qualité : le choix des armes et du duel.

Au lieu de cela, on semble avoir négligé de s'entendre sur le code auquel on devait recourir pour s'éclairer et se départager au besoin. On prétendit, croyons-nous, accorder le droit d'offensé à celui qui aurait subi l'offense la plus grave, abstraction faite du degré et de la priorité de la réception.

Aussi l'accord ne se fit-il qu'après trois arbitrages consécutifs et de longues discussions, au cours desquelles les mandataires de M. Clémenceau soutinrent une opinion diamétralement opposée à celle que leur client défendait quelques années auparavant, comme représentant de M. Floquet, dans son duel avec le général Boulanger.

Encore cet arrangement fut-il si incomplet, et les conditions si peu explicites, que les prérogatives attachées à la qualité d'offensé restèrent indécises. Le droit de choisir son duel fut refusé à M. Clémenceau.

Dans la première affaire, il dut subir le tir au commandement, au lieu du duel à marcher qu'il souhaitait; six balles furent échangées sans résultat.

Dans la deuxième affaire, il ne reçut aucune satisfaction, car les témoins de M. Millevoye prétendirent lui imposer le duel au commandement avec échange de deux balles, et avec la condition qu'en cas de résultat négatif il y aurait suite à l'épée.

Cette condition ne pouvait être acceptée, car elle accordait à l'agresseur une quote-part dans le choix des armes, contrairement à la doctrine enseignée par tous les auteurs[1].

1. Voyez aussi, relativement à la nécessité de choisir un auteur et d'appliquer les articles de notre chapitre VIII, affaire Barbier-Monltouis. Appendice n° 114.

N° 5. — Affaire Ritter-Appleton.

Gaz. trib., 2 *et* 3 *avril* 1873, *avec renvoi aux nos* 34-95 *de l'appendice*.

Une grande froideur régnait entre M. Ritter, receveur des finances à Mayenne, et M. Appleton, sous-préfet, à propos de visites faites et non rendues.

Ils se rencontrèrent dans une soirée. Après une série d'explications désagréables, trop longues à narrer, M. Ritter enjoignit à M. Appleton de le saluer, en s'écriant : « Vous le ferez, ou de mon gant je vous frapperai au visage ! » Un morceau de musique interrompit la discussion. Dès qu'il fut terminé, M. Ritter se tournant de nouveau vers M. Appleton lui dit à haute voix, du ton le plus impérieux : « Venez, monsieur, voilà le moment ! » Et comme M. Appleton s'y refusait, M. Ritter lui lança son gant à la figure.

Il riposta par un soufflet.

Après d'interminables discussions, M. Appleton fut considéré comme offensé. Il choisit le pistolet et le duel au signal.

Il perdit la vie dans la rencontre.

La décision des témoins fut juste. Elle ne pouvait donner lieu, du reste, à contestations, en présence des termes formels de l'article 2, paragraphe 3, chapitre VIII. Le soufflet donné par M. Appleton n'était en effet qu'une riposte à la voie de fait qui l'avait atteint le premier.

N° 6. — Affaire des I*** et J***.

Gaz. trib., 4 *et* 5 *octobre* 1880, *avec renvoi au n°* 22 *de l'appendice*.

A la suite d'un article qu'il considéra comme injurieux, M. des I*** envoya à M. J*** M***, rédacteur du journal *le Réveil du Midi*, des témoins pour lui en demander raison.

Les mandataires de M. des I*** ayant déclaré qu'il choisissait l'épée, en sa qualité d'offensé, ceux de M. J*** M***, sans la lui contester, présentèrent une attestation signée de deux médecins, constatant qu'une luxation ancienne du poignet le mettait dans un état d'infériorité tel, qu'il refusait un duel à l'épée, tout en acceptant le duel au pistolet.

Les témoins de M. des I*** en référèrent à leur client, et annoncèrent que ce dernier considérait cette fin de non-recevoir comme un refus de se battre. Les amis du journaliste se retirèrent en protestant et en déclarant leur mission terminée.

Quelque temps après, M. des I*** et ses témoins se rendirent aux bureaux du journal, où se trouvait M. J*** M***. Après un vif dialogue, M. des I*** effleura de son gant la figure du journaliste, et sortit en disant qu'il ne donnerait réparation de cet outrage qu'après avoir d'abord obtenu raison de l'injure dont il se plaignait.

Nous n'avons pas à apprécier ici la valeur de l'exception proposée par M. J*** M***, ni à étudier ici quelle était la meilleure manière de l'amener à se

battre à l'épée. Nous pouvons constater seulement que la prétention émise par M. des I*** de ne rendre raison qu'après avoir obtenu satisfaction, l'épée à la main, de l'article injurieux, ne pouvait plus être admise.

Grâce à la voie de fait à laquelle il s'était livré, et en vertu de l'article 5, chapitre VIII, les rôles étaient déplacés. D'offensé M. des I*** devenait offenseur, et M. J*** M*** acquérait la situation que perdait son adversaire, avec un supplément de privilèges.

N° 7. — Affaire Gérôme-Stevens.

Gaz. trib., 20 *février* 1862.

Origine de la querelle : motifs d'ordre intime.

En pareille conjoncture, M. Gérôme, bien qu'ayant subi une voie de fait, accepta sans discussion le combat au pistolet, de pied ferme, à tir successif, avec priorité de tir pour M. Stevens.

Il subit son feu, et reçut une blessure dont il manqua périr.

N° 8.

A la suite du funeste combat qui, le 22 juillet 1836, coûta la vie à Armand Carrel, M. Émile de Girardin reçut une seconde provocation de M. de Feuillide, pour le motif qui avait déjà mis en présence les deux adversaires.

Le général Excelmans et M. Taxile Delord, témoins dans la première affaire, déclarèrent qu'une réparation loyale et complète ayant été donnée, il n'y avait pas lieu d'en accorder une seconde.

Le cartel fut justement refusé, en vertu du principe énoncé chapitre IX qu'il n'est dû qu'une réparation pour une même offense.

Violation de cette règle; voyez : Affaire de Beaupoil de Saint-Aulaire-de Pierrebourg, 17 mars 1819. Colombey, *Histoire anecdotique du duel.* — Affaire Hyène-de Pène. Voyez appendice n° 10.

N° 9. — Affaire X...-Perrier.

Mars 1888.

A la suite d'un article paru dans un journal de Moulins, et qui visait la conduite tenue par les sous-officiers du 7e chasseurs dans les cafés de la ville, ces militaires chargèrent le plus ancien en grade de demander au journaliste réparation de l'offense adressée au corps des sous-officiers.

Il accepta l'adversaire présenté, mais rien ne l'y obligeait. La désignation du plus ancien, très correcte au point de vue des habitudes militaires, ne l'était plus théoriquement dans notre espèce.

Le journaliste pouvait très légalement refuser le doyen des sous-officiers et exiger le tirage au sort parmi tous les membres de la collectivité intéressée à la réparation.

N° 10. — Affaire Courtiels-Hyène-de Pène.

Gaz. trib., 18-19 mai, 15 juillet 1858, avec renvoi au n° 25 de l'appendice.

Dans les échos de Paris, au *Figaro*, M. de Pène avait laissé échapper une phrase moqueuse à l'adresse des sous-lieutenants de l'armée française, au cours d'un article où il insinuait que leur tenue dans les bals des Tuileries laissait fort à désirer.

Cette remarque fit éclater sur sa tête une tempête épistolaire, grosse de provocations. Chaque correspondant se présentait comme le champion du corps entier des sous-lieutenants, insulté par le journaliste.

M. de Pène se battit avec le plus acharné, M. Courtiels, du 9e chasseurs, alors en garnison à Amiens, assisté de deux camarades du même grade. A la première reprise, M. Courtiels fut blessé.

Immédiatement, un de ses témoins, M. Hyène, aussi sous-lieutenant comme nous l'avons déjà fait observer, prétendit se substituer au vaincu pour venger l'injure commune.

Il provoqua M. de Pène et le menaça de voies de fait, s'il ne lui donnait pas immédiatement satisfaction. Le combat eut lieu séance tenante, et bientôt M. de Pène tomba grièvement blessé.

Ce duel est resté célèbre, non seulement à cause de la personnalité sympathique de l'écrivain, mais encore parce qu'il offre un exemple frappant de l'inobservation de l'axiome placé en tête du chapitre IX et de l'article premier dudit chapitre.

Examinons d'abord quel était le droit de M. de Pène, relativement au choix de son adversaire.

Si tous les sous-lieutenants de l'armée avaient envoyé à l'homme de lettres un champion désigné par le sort et chargé de représenter la collectivité, M. de Pène (en admettant que l'offense eût paru suffisante pour motiver la rencontre) était obligé d'accepter ce champion.

Mais il n'en fut pas ainsi dans cette malheureuse affaire. En effet, les huit ou dix sous-lieutenants qui lui envoyèrent des cartels ne pouvaient prétendre représenter une collectivité qui ne leur avait donné aucun mandat. Leur appel était personnel, et, comme il n'y avait pas offense personnelle, devait être repoussé par une fin de non-recevoir.

Si les sous-lieutenants avaient persisté dans leurs cartels, si ces cartels avaient été injurieux, ils auraient subi la condition d'agresseurs unis pour commettre la même offense envers la même personne, et M. de Pène aurait acquis, en même temps que les prérogatives ordinaires de l'offensé, le droit de choisir parmi les insulteurs l'adversaire qu'il aurait préféré, conformément à l'article 2 de notre chapitre IX. Les témoins ne le firent pas, et commirent une première faute.

Ils en commirent une seconde, plus grande encore, en tolérant un deuxième duel, immédiat, entre un homme déjà fatigué et un autre frais et dispos, qui avait pu étudier le jeu de son adversaire.

Leur devoir était de refuser tout net leur concours, et de provoquer la réunion d'un jury d'honneur, qui n'aurait pas manqué de décider, conformément à l'axiome du chapitre IX, qu'une réparation loyale ayant été accordée à M. Courtiels pour l'article prétendu injurieux, l'affaire était définitivement close.

De la menace proférée par M. Hyène naissait une nouvelle offense, qui procurait à M. de Pène le privilège d'offensé, avec offense grave, et qui nécessitait de nouvelles formalités[1].

N° 11. — Affaire Crestin-Cazalot.

Assises Jura. Gaz. trib., 26 juillet et 3 septembre 1847.

Les lieutenants Bocher et Cazalot rencontrèrent M. Crestin, avocat à Besançon, dans un café de la ville. Bocher le traita de lâche, de canaille, etc., et le provoqua en duel, à propos d'une dame qu'il prétendait avoir été diffamée par lui Crestin.

Ce dernier protesta contre ces imputations, et soutint qu'il était innocent des propos qu'on lui prêtait.

Le lendemain, il adressa une lettre à un autre lieutenant, offrant de démentir les paroles qui lui avaient été reprochées, et ce, en présence des personnes qui les avaient rapportées. Ce dernier en donna connaissance aux officiers qui se trouvaient au café. Cazalot prit la lettre, et, apercevant Crestin qui se promenait sur la place, il la lui remit, en accompagnant cette démarche des épithètes les plus injurieuses, et finalement d'un coup de pied.

A la suite de cette scène scandaleuse, une rencontre fut décidée, et Crestin, comme offensé, choisit le pistolet.

Cependant, Bocher, qui avait provoqué Crestin la vieille, prétendait que l'affaire lui était personnelle, parce que l'injure faite à ce dernier était antérieure à la voie de fait du lieutenant Cazalot.

Mais cette difficulté ayant été soumise à la discussion des officiers du régiment, ils décidèrent que les voies de fait exercées par Cazalot envers Crestin exigeaient une première réparation.

Dans la rencontre qui s'ensuivit, Cazalot reçut une balle qui le tua.

La décision des officiers était juste quant à la fin de non-recevoir opposée aux prétentions de Bocher, mais non quant aux motifs invoqués par lui.

C'était uniquement le bon plaisir de Crestin, qui devait désigner la personne appelée à rendre immédiatement raison, quelle que fût la solution donnée à la question de savoir s'il devait se contenter d'un duel avec un seul de ses agresseurs, ou s'il pouvait appeler successivement les deux lieutenants. La gravité comparative des deux offenses ne pouvait entraver son choix.

1. Voyez circulaire ministérielle du 21 juillet 1858, relative à la provocation collective. Saussine, *Dictionnaire de législation et administration militaire*, V° *Duel.*

En effet, si on adoptait la première opinion, c'est-à-dire l'obligation de s'en tenir à une seule rencontre, ce ne pouvait être qu'en vertu de l'article 2 du chapitre IX, qui confère à l'offensé le droit de choisir qui bon lui semble. Si on adoptait, au contraire, la seconde opinion, aucune disposition spéciale ne venait entraver le libre arbitre de l'offensé. Crestin, dans les deux hypothèses, pouvait donc choisir Cazalot s'il le jugeait opportun.

Ceci posé, examinons ce qui touche au choix à faire entre les deux opinions relativement à la légalité d'une deuxième rencontre.

Nous croyons que, même après son duel avec Cazalot, Crestin conservait intact le droit d'appeler Bocher pour les offenses de la veille, car il y avait en réalité deux offenses d'espèces et de degrés différents, et non plus, comme dans l'espèce prévue par l'article 2 du chapitre IX, « même offense ». Cet article n'était pas plus applicable que l'axiome inscrit en tête du chapitre précité.

N° 12. — Affaire Traverso-Pelletier.

8 *janvier* 1882. *Annuaire du duel*, par Ferrens.

M. Pelletier écrivit une lettre que lut Me Gâtineau, défenseur de M. Rochefort, dans le procès Roustan. Cette lettre contenait des paroles offensantes pour Mme E. M..., sœur de M. Traverso. Ce dernier envoya ses témoins à M. Pelletier, qui le récusa, en soutenant que c'était au mari de Mme E. M... et non à son frère de relever l'offense.

Affaire Bonaparte Wyse-de Solms-Edmond Lepelletier.

Janvier 1892, *avec renvoi au n°* 21.

A la suite d'un procès retentissant, auquel Mme de Rute avait été mêlée, sa conduite fut jugée sévèrement par toute la presse.

M. Edmond Lepelletier se fit remarquer parmi ses plus ardents détracteurs.

Le frère de Mme de Rute, M. Bonaparte-Wyse, malgré ses soixante-sept ans, se constitua chevalier de sa sœur, et envoya ses témoins à M. Lepelletier, qui le récusa, et accepta M. de Solms, fils d'un premier mariage de la dame. L'arme choisie fut l'épée. M. Lepelletier reçut une légère blessure.

En agissant ainsi, MM. Pelletier dans la première affaire, et Lepelletier dans la seconde, se conformèrent théoriquement aux règles du duel. Il est clair, en effet, que le mari dont la femme porte le nom et partage la couche passe avant qui que ce soit ; puis vient le fils. Le frère ne saurait prétendre au même rang.

Nous disons « se conformèrent théoriquement », car nous ne prétendons nullement juger la question de fait, qui n'est pas de notre compétence et dont nous ignorons complètement les dessous.

N° 13.

Tiré du « Maître de forges », par Georges Ohnet.

L'interpellation adressée par le duc au maître de forges, après l'offense à laquelle se livre la femme de ce dernier vis-à-vis la duchesse, résume parfaitement la question :

« Approuvez-vous, monsieur, ce que Mme Darblay vient de dire à la duchesse ? Êtes-vous disposé à vous en excuser, ou êtes-vous prêt à en prendre la responsabilité ? »

Le duc ne demande pas : « Êtes-vous disposé à faire des excuses pour Mme Darblay ? » mais bien : « Êtes-vous prêt à vous en excuser ? » comme si Mme Darblay n'existait pas, et comme si l'offense avait été commise par son mari.

N° 14. — Responsabilité des journalistes. Affaire Maret-Andrieux.

29 *octobre* 1888.

Le Radical, dont M. Henry Maret était le rédacteur en chef, publia, dans son numéro du 28, le compte rendu d'une réunion, signé R. F., au sujet duquel M. Andrieux, visé, fit demander à M. Henry Maret des explications par deux amis.

M. Henry Maret fit répondre par ses témoins qu'il n'avait personnellement aucune explication à fournir à M. Andrieux, l'article étant signé des initiales d'un des collaborateurs du journal.

Les témoins de M. Andrieux ayant maintenu pour leur client le droit de demander des explications à M. Maret comme rédacteur en chef, un arbitrage fut décidé.

La question suivante fut posée à MM. A. de La Forge et Clémenceau, arbitres :

« M. Maret peut-il refuser à M. Andrieux les explications que ce dernier lui demande ? »

Ils répondirent : « MM... reconnaissent qu'en principe chacun doit être responsable de ce qu'il écrit, mais conseillent toutefois, dans le cas présent, à M. Henry Maret, de régler avec M. Andrieux la question qui lui est posée par celui-ci. »

M. Maret consentit immédiatement à une rencontre. Il fut blessé légèrement.

Cette affaire, que nous ne connaissons que par les procès-verbaux cités plus haut, peut être interprétée de deux manières :

1re *hypothèse*. — M. Maret paraît avoir soutenu que si un article offensant est signé des initiales d'un rédacteur du journal où cet article a paru, le rédacteur en chef est dispensé de toute responsabilité.

Il semble avoir dit : « Je vous déclare que les initiales apposées au bas de l'article sont celles d'un rédacteur de mon journal. C'est tout ce que je vous dirai. Cherchez qui ce peut-être, et débrouillez-vous avec lui. » Si notre supposition est exacte (ce dont nous ne sommes pas certain), cette théorie était insoutenable. M. Maret n'avait pas à laisser chercher l'auteur masqué par ces initiales. Il devait le désigner nominativement et immédiatement, faute de quoi il prenait son lieu et place.

2e *hypothèse.* — On peut supposer également que le différend portait sur la capacité du rédacteur qui réclamait la paternité de l'article signé R. F.

La théorie des responsabilités personnelles, très admissible et très admise en principe, est cependant sujette à des exceptions. Aussi, voyons-nous les arbitres, après l'avoir reconnue, conseiller en l'espèce à M. Maret de rendre raison à M. Andrieux, bien que l'individu qui avait signé R. F. eût accepté la paternité de l'article.

MM. Andrieux et Maret étaient députés, personnages de même envergure, de là le simple conseil tendant bien évidemment à épargner à M. Andrieux de se mesurer avec un reporter qui sans doute ne devait avoir aucune importance.

Disproportion de personnalités, de là le conseil.

Affaire Laffitte-comte de Dion.

4 *juin* 1880. Voyez *Annuaire du duel,* par Ferrens.

M. Jules Laffitte, directeur du *Voltaire,* se battit avec le comte de Dion, pour un article non signé paru dans le *Voltaire.*

L'article était d'une femme. Le duel eut lieu à l'épée. M. Laffitte fut blessé au visage et au côté.

Peu après, il eut une autre affaire, dans un cas pareil, avec M. Albert Wolf. Elle s'arrangea devant un jury d'honneur.

Les témoins de M. Wolf étaient MM. C. des Perrières et Bachaumont. Les témoins de M. Laffitte étaient MM. Giraudeau et Marcellin Pellet, député.

N° 15.

Comme exemple de duels entre parents, nous pouvons citer ceux de :

MM. de Broglie et de Trédern, beaux-frères, motivé par une lettre injurieuse de M. de Trédern à M. de Broglie, au sujet de sa déposition dans le procès Trédern, à Angers. La rencontre eut lieu à l'épée. M. de Broglie fut blessé au côté. — 14 mars 1886. Voyez *Annuaire du duel.*

MM. Paul de Cassagnac et Lissagaray, cousins germains, pour insultes à la famille du premier. Il eut lieu au fleuret. M. Lissagaray fut blessé. — Voyez *Gaz. trib.*, 31 août, 1er septembre 1868.

Le duc de Montpensier et l'infant Don Henry de Bourbon, à Madrid, cousins germains. — 12 mars 1870. Au pistolet et à dix pas. L'infant Don Henri fut tué.

N° 16. — Affaire Grodet-Portalis.

12 novembre 1888, Annuaire du duel.

Le 28 juillet 1888 parut un article du *XIXe Siècle*, dont M. Grodet, gouverneur de la Martinique, se trouva offensé.

A la date du 26 octobre, il assigna le journal devant la Cour d'assises. A quelque temps de là, il demanda une réparation par les armes à M. Portalis, directeur de la feuille incriminée, et pour le même motif.

M. Portalis lui répondit que, du moment qu'il avait choisi le terrain judiciaire pour obtenir réparation de son honneur, il devait s'y tenir ; qu'il ne lui était plus permis de choisir une autre juridiction ; que c'était au jury seul qu'il appartenait de trancher le différend.

Cette fin de non-recevoir était absolument correcte.

N° 17. — Affaire du capitaine des H*** et de l'ex-lieutenant F***.

Gaz. trib., 25 nov. 1853 et 2 février 1854.

Le capitaine des H*** fut abordé brusquement, au Palais-Royal, par l'ex-lieutenant F***, accompagné par plusieurs individus, et sans aucune provocation frappé par lui. « Je ne suis plus sous tes ordres, canaille ! s'écria F*** ; tu seras bien forcé de te battre avec moi. »

Le capitaine des H*** s'y refusa, par la raison que F*** avait été flétri par un arrêt du conseil de discipline et chassé du corps.

Il traduisit son agresseur devant les tribunaux, qui le condamnèrent à quinze mois de prison.

N° 18. — Affaire de M***, de La P***.

Gaz. trib., 4-5 décembre 1869, 5 février 1870, avec renvoi au n° 3.

Au cours d'une soirée chez une femme du demi-monde, M. de M*** fut salué par M. de La P***. Il ne lui rendit pas son salut.

Une discussion s'ensuivit, après laquelle M. de La P*** lui envoya ses témoins.

Refus de M. de M***, qui dit ne vouloir consentir au duel que si M. de La P*** fournissait un certificat signé de deux hommes honorables constatant qu'on pouvait croiser le fer avec lui. Il prétendait que M. de La P*** avait reçu un soufflet et n'en avait pas demandé raison.

M. de La P*** prouva que l'auteur de la voie de fait lui avait adressé des excuses.

Le duel qui s'ensuivit devait être un duel à outrance. Il se termina, en effet, par de graves et mutuelles blessures.

N° 19. — Affaire de B***, Paul F***, rédacteur au *National*.

24 *mai* 1883. *Voyez Annuaire du duel.*

Origine de la querelle : article du *National*. — M. Paul F*** consentit à donner réparation, à condition que son adversaire ferait la preuve que ses assertions étaient mal fondées, devant un jury d'honneur. M. de B***, ayant été réintégré dans la Légion d'honneur, considéra la législation qui l'y avait fait rentrer comme suprême, et demeura dans l'attente des témoins de M. F***, déclarant que celui-ci avait usé d'un prétexte pour ne pas se battre.

M. F*** répondit, par lettre publiée, que M. de B*** cherchait une rencontre pour éviter de produire son dossier.

Sans vouloir approfondir le bien fondé de ces allégations contradictoires, qui n'ont aucune importance théorique et que nous ne connaissons que par les quelques lignes de l'*Annuaire du duel*, constatons que la correction se trouvait du côté de la partie qui demandait la constitution d'un jury d'honneur pour trancher le différend.

Affaire Clémenceau-Maujan-Pichon-Ernest Judet.

Le Petit Journal du 31 *août* 1893.

Au cours de la campagne menée contre M. Clémenceau par *le Petit Journal*, MM. Maujan et Pichon refusèrent de se battre avec M. Ernest Judet, rédacteur de cette feuille, sous prétexte que le rôle joué par lui dans l'affaire des faux papiers entraînait sa disqualification.

Les témoins de M. Judet s'adressèrent à M. de Villeneuve, président de la Société d'encouragement à l'escrime, qui convoqua de suite le jury d'honneur de cette Société.

Deux questions lui furent posées :

1° Un adversaire et ses témoins peuvent-ils s'arroger à eux seuls le droit de disqualifier?

2° Quand l'indignité n'est établie par rien, comment les témoins peuvent-ils couvrir leur client contre une assertion injurieuse, et établir le bien fondé de leur demande en réparation?

A la première question, il fut répondu :

Lorsqu'une affaire d'honneur est engagée, il n'appartient pas à l'une des parties ou à ses témoins de disqualifier son adversaire, sans une preuve certaine de son indignité.

A la seconde :

Cette indignité ne peut être établie que par une condamnation judiciaire infamante, ou par une sentence rendue par des arbitres régulièrement constitués.

N° 20. — Affaire Rochefort fils,-L*** V***, rédacteur au *Gaulois*, Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*.

2 *juin* 1880. *Annuaire du duel.*

Un article injurieux pour M. Rochefort parut dans *le Gaulois*, à la suite de l'affaire Kœchlin-Rochefort.

En l'absence de M. Rochefort père, son fils envoya ses témoins à M. L*** V***, rédacteur au *Gaulois*.

Ils ne purent le joindre.

M. Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*, revendiqua la responsabilité de l'article, mais prit date pour une rencontre ultérieure avec M. Rochefort père, ne voulant pas se mesurer avec le fils à cause de son jeune âge (dix-sept ans).

Affaire Haut de Lassus-H. de Delva.

15 *avril* 1882. *Annuaire du duel.*

M. de Delva étant mineur, les témoins de M. de Lassus voulurent se retirer. Ils consentirent cependant à prendre M. Tavernier comme arbitre.

Ce dernier conclut à remettre l'honneur de M. de Delva entre les mains de quelque personne ayant qualité.

M. de Delva refusa d'accepter ces conditions.

N° 21. — Affaire Sevaistre et Félix Pyat, députés.

6 *juin* 1888.

A cette date fut publié le procès-verbal suivant :

« A la suite de l'incident qui s'est produit hier à la Chambre des députés, entre M. Félix Pyat, député des Bouches-du-Rhône, et M. Sevaistre, député de l'Eure, ce dernier a demandé la constitution d'un jury d'honneur, qui déciderait s'il pouvait demander une réparation par les armes à un de ses collègues, alors qu'il y a entre eux une absolue différence d'âge.

« Le jury d'honneur, après avoir lu le compte rendu officiel de l'incident, est d'avis que M. Sevaistre est d'autant moins autorisé à transgresser les usages qui mettent un homme, dans le cas d'une absolue disproportion d'âge, en dehors du duel, que la première provocation vient du député de l'Eure.

« *Signé :* A. de La Forge. P. de Cassagnac. »

Affaire Bonaparte-Wyse-Edmond Lepelletier.

Janvier 1892, avec renvoi au nº 12.

Nous avons vu, au nº 12 de cet appendice, qu'à l'issue d'un procès retentissant, Mme de Rute fut vivement prise à partie par la presse, et en particulier par M. Edmond Lepelletier; que M. Wyse, frère de Mme de Rute, prit la défense de sa sœur, et, malgré ses soixante-sept ans, demanda réparation au journaliste.

La position de M. Lepelletier vis-à-vis un homme de cet âge était extrêmement délicate, aussi essaya-t-il, ce qui était fort naturel, d'esquiver une rencontre aussi disproportionnée par tous les moyens possibles.

Ses témoins soutinrent que si M. Wyse avait été offensé personnellement, leur client aurait été tenu de lui rendre raison, mais qu'il n'en était plus ainsi du moment que M. Wyse n'était pas en jeu, mais intervenait pour autrui.

Ils lui opposèrent l'exception de vieillesse.

Fort heureusement pour M. Lepelletier, le fils de Mme de Rute se présenta ensuite et trancha la difficulté.

M. Lepelletier se hâta de l'accepter, trop heureux de sortir ainsi de la fausse position où le plaçait le cartel du sexagénaire.

Si nous examinons cette affaire au point de vue théorique, nous voyons que la fin de non-recevoir opposée par M. Lepelletier ne pouvait être admise, car il tombe sous le sens que l'exception de vieillesse ayant été établie pour sauvegarder le vieillard contre une demande de réparation émanant d'un homme plus jeune, ne peut être invoquée contre lui lorsqu'il est offensé, ou qu'il se substitue légalement à une autre personne offensée.

Les témoins de M. Lepelletier pouvaient discuter la valeur de l'offense, les droits de M. Wyse à prendre en main l'honneur de sa sœur, etc., mais abstraction faite de toute question d'âge. Si Mme de Rute n'avait pas eu de fils en état de se battre pour elle, et si son frère avait été admis à se substituer, M. Lepelletier, malgré sa répugnance que tout le mondre comprendra, n'aurait pu se soustraire à un duel avec M. Wyse.

Nº 22. — Affaire des I*** J***, M***.

Gaz. trib., 5 *décembre* 1880, *avec renvoi au nº* 6.

A la suite d'une condamnation prononcée par le tribunal d'Avignon contre M. des I***, M. J*** M***, rédacteur en chef de la *Gazette du Midi*, écrivit un article dans lequel M. des I*** vit une insulte.

Les témoins ayant déclaré qu'en sa qualité d'offensé, leur client choisissait l'épée, les témoins de M. J*** M*** présentèrent une attestation constatant qu'une luxation ancienne du poignet mettait M. J*** M*** en état d'infériorité certaine et directe.

Ils ajoutèrent que M. J*** M*** était prêt à accepter toute autre arme de combat.

Les témoins de M. des I*** déclarèrent que leur client se voyant refuser le choix des armes, qui lui appartenait comme offensé, considérait l'allégation de M. J*** M*** comme un refus de lui rendre raison. Les témoins du journaliste protestèrent et déclarèrent leur mission terminée.

Si nous nous en référons aux règles posées par Chateauvillard, il est constant que les témoins de M. J*** M*** ne pouvaient obliger les témoins adverses à s'en rapporter au certificat qu'ils leur présentaient, du moment que l'infirmité n'était point apparente, et pour ainsi dire patente.

Ceux de M. des I*** agirent correctement, en considérant comme un refus de duel l'opposition d'une exception qui avait pour effet de priver leur client de la prérogative la plus importante, à laquelle lui donnait droit sa qualité d'offensé.

Le devoir des témoins de M. J*** M*** était de demander la constitution d'un jury d'honneur, qui aurait désigné un ou plusieurs médecins pour examiner le membre blessé.

En agissant ainsi, ils étaient en droit d'espérer que les intérêts matériels et moraux de leur client seraient sauvegardés et qu'on lui réserverait solennellement le bénéfice d'une situation dont il aurait été injuste que M. des I*** bénéficiât.

Cette sentence aurait coupé court aux commentaires malveillants et aurait obligé M. des I*** à choisir le pistolet.

Pour un motif diamétralement opposé, les mandataires de ce dernier avaient tout intérêt à approuver et à provoquer cette constitution, car, dans leur conviction, la sentence devait faire justice du certificat et confirmer leur client dans son droit au choix de l'épée.

Sur la question des infirmités qui ne sont pas un obstacle à l'emploi de l'arme choisie, voyez chapitre XII, *in fine*, l'analyse de l'affaire Ledat-Maizeroy. *Écho de Paris*, n° du 13 octobre 1892, les consultations de MM. de Aldama et Aurélien Scholl, et *le Gaulois*, même date.

N° 23. — Affaire Dupuis, peintre-Habert, critique d'art.

Gaz. trib., 25-26-27 *juin* 1888, *avec renvoi aux n°s* 26-40-42 *de l'appendice.*

Motifs de la querelle : dissentiments futiles suivis d'un article de M. Habert. Rencontre au pistolet. M. Dupuis est tué.

Nous ne pouvons offrir d'exemple plus frappant que la réponse d'un des témoins à un reproche du président :

« Si un malheur est arrivé, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre. Je n'entends rien absolument aux affaires d'honneur. »

Aussi les personnes présentes au procès assistèrent-elles au spectacle curieux d'un avocat général requérant une peine plus sévère contre les témoins, que contre l'auteur de l'homicide.

N° 24. — Affaire Desmes-Clovis Hugues.

Assises Bouches-du-Rhône. Gaz. trib., 22-23 février 1878.

Motifs de la rencontre : polémique de presse. Duel à l'épée. M. Desmes est tué.

Dans cette affaire, le frère de la victime était témoin.

Devant la Cour d'assises, les quatre témoins furent en contradiction sur une phase du combat, et sur les circonstances qui précédèrent et accompagnèrent le coup mortel.

Il s'agissait de savoir si, oui ou non, M. Clovis Hugues avait frappé Desmes après que celui-ci eut baissé son épée, à la suite d'une blessure que lui Desmes croyait, prétendait-on, avoir faite à son adversaire.

Le jury rendit un verdict négatif sur toutes les questions.

En présence des dépositions absolument contradictoires faites par des témoins également bien placés pour suivre les phases du combat, mais dont l'un se trouvait être frère du défunt, la réponse du jury était indiquée.

L'accusation de ce frère fut considérée à juste titre comme dictée par la vengeance. Une suspicion bien naturelle plana sur sa déposition.

N° 25. — Affaire Hyène-de Pène-Courtiels.

Avec renvoi au n° 10 de l'appendice. Même affaire.

Le droit de M. de Pène, et le devoir de ses témoins, était de récuser les deux sous-lieutenants qui se présentèrent pour assister M. Courtiels, comme intéressés dans l'affaire, en leur qualité de membres d'une collectivité offensée dont leur client prétendait venger l'injure.

Si la récusation avait été exercée, il est certain que leurs remplaçants étant pris en dehors du corps des sous-lieutenants, prétendu insulté, et n'ayant plus les mêmes motifs d'irritation, n'auraient jamais adressé une seconde provocation, suivie d'un duel immédiat, en violation d'une règle fondamentale du point d'honneur.

N° 26. — Affaire Dupuis-Habert.

Gaz. trib., 25-26-27 juin 1888, avec renvoi au n° 23-40-42.

Voilà comment s'exprimait l'acte d'accusation sur la question d'inimitié entre témoins et combattants :

« Habert constitua pour témoins MM. X*** et L***.

« X*** aurait dû, à tous égards, décliner la mission qui lui était offerte, car il était en mésintelligence avec Dupuis, l'adversaire de son mandant, et ne

se trouvait pas dans les conditions désirables de neutralité et d'impartialité pour opérer une conciliation que les circonstances rendaient nécessaires.

« Et c'est lui qui, en définitive, n'a pas craint d'accepter la direction du combat ! »

N° 27. — Affaire Boiron, étudiant-Lullier, officier de marine.

Gaz. trib., *21 novembre* 1868.

A la suite d'une altercation dans une brasserie, rendez-vous fut pris pour le lendemain, à Bagatelle. L'épée fut l'arme choisie. Grande fut la surprise de Boiron en voyant arriver seul Lullier, dont les témoins avaient manqué le train. Lullier ayant fait observer à son adversaire que du moment où il avait des témoins, l'affaire pouvait avoir lieu, le duel commença et Boiron fut blessé après le plus fantaisiste des combats.

Quel témoin doué de bon sens aurait accepté une pareille mission, surtout en présence d'un cerveau brûlé comme Lullier ? La blessure de Boiron fût peut-être un bonheur pour ses mandataires et pour lui-même.

Si Lullier eût succombé, s'il y avait eu poursuites, quel témoignage eussent-ils invoqué pour affirmer la loyauté de la rencontre, puisque tous les témoins auraient été les amis de l'auteur de l'homicide ?

N° 28. — Affaire Naquet, ex-rédacteur en chef du *Petit Dauphinois*-Monvielle, rédacteur en chef du *Réveil du Dauphiné*.

Grenoble. Police correctionnelle, 11 août 1887, avec renvoi aux nos 51, 60, 65, 72, 96 de l'appendice.

Le n° 96 contient le procès-verbal après la rencontre.

Motif du duel : polémique de presse. Duel à l'épée.

M. Monvielle eut son épée arrêtée par M. Naquet qui le blessa à l'aine.

Au cours du procès, Naquet ne cessa de désavouer ses témoins et de leur reprocher le peu de soin qu'ils avaient pris de ses intérêts.

N° 29.

C'était en 1846. Deux candidats de même nuance politique se présentaient à une élection pour le Corps législatif dans la petite ville de N.... A la suite d'une réunion privée, il fut convenu que l'un des deux, M. O..., se retirerait et céderait la place à M. J..., qui avait, disait-on, le plus de chances.

Quelles étaient les conditions de cette retraite ? Y eut-il malentendu ? L'histoire ne le dit pas. Toujours est-il qu'au moment de s'exécuter, M. O...

refusa. L'élection eut lieu, et les deux candidats restèrent sur le carreau. Un troisième prit la place.

Grande colère de M. J..., polémiques et cancans. Des amis communs intervinrent, et l'affaire en serait restée là, si le fils de M. O..., qui faisait son droit à Paris, n'avait adressé, par le canal de deux étourdis de son espèce et au nom de son père, une provocation écrite, si injurieuse pour M. J..., que les négociations devinrent infructueuses et toute conciliation impossible.

Bien que M. O... fût parfaitement valide, ses témoins obtinrent la substitution de son fils. Le duel eut lieu à l'étranger. M. J... fut grièvement blessé.

Quelle responsabilité pour les témoins du fils qui se chargèrent du cartel injurieux, si des poursuites avaient été exercées à raison de la blessure de M. J... !

Nº 30. — Affaire de Sirêmes-de Loucelles.

Tribunal correct. de Saint-Lô. Gazette trib., 29 *janvier* 1834.

M. de Loucelles ayant chassé sur les propriétés de M. de Sirêmes, en l'absence et sans la permission de ce dernier, fut provoqué par lui.

Il répondit par la poste qu'il acceptait, et indiqua le lieu, le jour et l'heure du rendez-vous.

Pendant deux heures, il attendit vainement avec ses témoins.

M. de Loucelles n'avait garde de paraître. Il était en train de dîner paisiblement, chez un voisin, complètement ignorant de la réponse de M. de Sirêmes, et de la garde forcée que le dernier montait infructueusement.

Fureur de M. de Sirêmes, qui lui écrit qu'il ne se dérangera plus et ne répondra plus à ses lettres.

Le soir même, tout le monde disait que M. de Loucelles avait manqué à un rendez-vous d'honneur.

Deux jours après, il recevait la fameuse lettre, oubliée dans le tiroir de la receveuse de la poste.

Il était donc fort innocent.

Pour bien montrer qu'il ne fuyait pas M. de Sirêmes, il prit le parti excentrique de faire publier à son de caisse l'annonce suivante :

« Vingt francs de récompense à qui pourra lui présenter M. de Sirêmes, qu'il cherche vainement pour une affaire d'honneur. »

M. de Sirêmes répondit à l'appel du tambour par celui de la police correctionnelle. L'histoire finit par une amende que paya M. de Loucelles.

Nº 31. — Affaire Victor Noir-Pierre Bonaparte.

Haute Cour de justice, 21 *mars* 1870.

Extrait de l'acte d'accusation : « Le 10 janvier 1870, MM. Yvan Calmon, dit Victor Noir, et Ulrich de Fonvielle, directeur de *la Marseillaise*, se ren-

daient à Auteuil, au domicile du prince Pierre Bonaparte. Ils étaient chargés de lui remettre, au nom de M. Paschal Grousset, un cartel motivé par une lettre publiée le 30 décembre dans le journal *l'Avenir de la Corse.*

« MM. Noir et de Fonvielle furent introduits vers le prince. Quelques instants après, Victor Noir sortait en chancelant et venait s'affaisser mourant sur le trottoir. Presque aussitôt, M. Ulrich de Fonvielle se précipitait hors de la maison, tête nue, et brandissant un revolver. Le paletot de M. de Fonvielle portait les traces d'un coup de feu.

« Que s'était-il passé ?

« M. Ulrich de Fonvielle prétendait que le prince avait tiré sur lui sans provocation. Le prince soutenait n'avoir fait feu qu'après avoir reçu un soufflet de Victor Noir et avoir vu M. U. de Fonvielle essayer d'armer un pistolet qu'il avait dans sa poche, etc., etc. »

N° 32. — Affaire Dichard, directeur du *Petit Caporal;* de Massas, directeur du *Combat.*

Gaz. trib., 26 *et* 27 *septembre* 1882, *avec renvoi aux* n°s 55, 67 *de l'appendice.*

Extrait de la sentence du jury d'honneur : « Au surplus, les soussignés se croient obligés d'interdire aux rédacteurs en chef du *Petit Caporal* et du *Combat* d'accueillir, dans les journaux qu'ils dirigent, toute nouvelle polémique d'un caractère outrageant pour l'un et l'autre de ces journaux, ou pour leurs rédacteurs en chef.

« Si le soin de leur dignité ne faisait pas à MM. Dichard et de Massas une loi de respecter, en se respectant eux-mêmes, la cause qu'ils ont l'honneur de servir, etc., etc. (Signé : Paul de Cassagnac, Cuneo d'Ornano.) »

L'origine de la querelle fut une polémique de presse. Une rencontre à l'épée eut lieu dans la forêt de Saint-Germain. L'arrivée de la gendarmerie empêcha le combat. La polémique ayant continué, un jury d'honneur, composé de MM. de Cassagnac et Cuneo d'Ornano, déclara qu'une rencontre nouvelle était nécessaire, et rendit la sentence que nous venons de rapporter. Le combat eut lieu à Nogent. M. de Massas fut tué.

N° 33. — Affaire Roziez-de M***, lieutenants d'infanterie.

Gaz. trib. du 11 *au* 16 *mars*, 30 *mars au* 17 *avril*, 4 *au* 6 *mai*, 22-30 *mai*, 8 *juin* 1858. *Conseil de guerre de Lyon.*

Motifs de la querelle : antipathie de vieille date ; jalousie de de M*** contre son camarade.

Extrait de l'acte d'accusation : « De M*** ne quitte plus le lieutenant Roziez.

« Il le retarde dans sa marche. Une discussion vive et animée s'élève et ces paroles sont entendues « Venez, parlons ».

« Ils gravissent ensemble les marches du logement de de M***.

« Que se passa-t-il ?

« La victime seule pourrait le dire, mais elle meurt trop tôt, en laissant échapper ces mots : « Le lâche ! l'assassin ! »

« De M*** frappe chez un officier voisin, et lui dit : « Venez, Rosiez est mort. Il est venu m'insulter chez moi, nous nous sommes battus et je l'ai tué. »

De M*** fut condamné à mort.

N° 34. — Affaire Ritter-Appleton.

Gaz. trib. des 2 et 3 avril 1873, avec renvoi aux nos 5 et 95 de l'appendice.

Nous avons expliqué au n° 5 comment l'affaire s'engagea. Nous savons qu'à la suite d'une discussion, M. Ritter jeta son gant à la figure de M. Appleton, qui riposta par un soufflet.

Le lendemain, M. Appleton se rendit chez un ami. Il lui dit que M. Ritter ne lui avait pas envoyé de témoins, et lui demanda s'il ne devait pas lui en envoyer lui-même. L'ami lui conseilla d'attendre, et de considérer l'affaire comme terminée si M. Ritter ne bougeait pas.

Pendant ce temps, M. Ritter attendait le cartel de M. Appleton.

Plusieurs semaines s'écoulèrent, pendant lesquelles les habitants de Mayenne déchirèrent si bien les deux adversaires, les accusèrent si bien de lâcheté, que l'affaire, eût-elle été minime, devenait inarrangeable après être passée par tant de bouches.

Ils se battirent au pistolet.

M. Appleton fut tué.

N° 35. — Affaire Levasseur-Arrighi.

Gaz. trib., 24 janvier, 20 février, 14 mars 1842, avec renvoi au n° 91 de l'appendice.

Le commandant Arrighi, se croyant desservi auprès du ministre de la guerre par le général Levasseur, en conçut un vif ressentiment.

Il donna sa démission pour pouvoir se battre avec lui et vint le provoquer en Algérie. L'autorité, prévenue, le fit arrêter et embarquer de force. Le malheur voulut que dans le trajet le général se rencontrât sur son passage.

Il le frappa d'un coup de cravache. Il y eut échange de témoins. L'arme agréée fut le pistolet ; mais une dissidence s'éleva sur la distance qui devait séparer les combattants.

Les témoins du général refusèrent d'assister au duel, si elle était moindre de vingt pas. Le commandant refusa le combat, s'il avait lieu à moins de dix pas.

Le général constitua de nouveaux mandataires, qui adhérèrent aux conditions imposées. Le sort le favorisa. Il tira le premier et tua Arrighi.

L'interrogatoire des témoins va nous montrer l'inconvénient de laisser les adversaires assister à leurs conférences.

Écoutons M. Falcon, témoin du général :

« Je cherchais à me mettre en rapport avec M. Casabianca, témoin du commandant, mais je ne pus parvenir à le rencontrer seul, et ne pus le voir qu'en présence d'Arrighi.

« J'eus ensuite trois entrevues avec M. Arrighi et M. Casabianca. Arrighi fut inébranlable, disant qu'il aurait préféré se battre en tenant le bout d'un mouchoir et en tirant à un signal donné ; qu'il regardait comme une concession la distance de dix pas. »

« *Le Président.* — Quelle était l'influence d'Arrighi sur M. Casabianca? »

« *M. Falcon.* — Casabianca ne m'a pas semblé agir librement, et je pense que, hors de l'influence d'Arrighi, il se serait prêté à admettre des conditions s'écartant moins des règles du duel. Dans nos conversations, j'ai constaté qu'il subissait toutes les volontés du commandant. »

N° 36. — Affaire Ollivier-Feuilherade.

Gaz. trib., 4 août 1876, *Assises (Seine), avec renvoi aux n*os 66, 71, 75, 79 *de l'appendice.*

Malgré les prétextes dont les témoins d'Ollivier voilèrent le cartel, le seul motif de la rencontre était sa jalousie à l'endroit d'une maîtresse qu'il entretenait, dont il était fou, et qui le trompait avec le premier venu.

M. Feuilherade avait, croyait-il, obtenu ses faveurs, *inde iræ* et provocation.

Les témoins de M. Feuilherade, au lieu de ramener l'affaire à ses justes proportions et de soutenir énergiquement la cause de leur client, se laissèrent circonvenir par la diplomatie des mandataires adverses, qui les éblouirent de raisons et d'arguments spécieux, et leur escamotèrent toutes les prérogatives auxquelles leur client avait droit.

On en jugera par ces quelques lignes, extraites de l'interrogatoire des témoins.

Réponse de M. G***, témoin de M. Feuilherade : « Je reconnais que nous avons accepté l'insertion dans le procès-verbal de mots très exagérés. »

Interrogatoire de M. C***, témoin d'Ollivier :

« *Le Président.* — Pourquoi avez-vous inséré dans le procès-verbal les mots « gravement offensé », alors que vous saviez que pour une cause de ce genre l'honneur n'était pas atteint?

« *C****. — C'est vrai, le mot « gravement offensé » est trop fort, mais c'était aux témoins de M. Feuilherade à se défendre. Enfin, il faut bien que chacun ait un rôle. Nous avions reçu mandat d'Ollivier pour lui obtenir ce privilège, etc. »

Le duel eut lieu à l'épée. Ollivier fut tué. En procédant à l'autopsie, on constata qu'il portait une ceinture blindée, susceptible de lui protéger tout l'abdomen.

N° 37. — Affaire Betz-Pierotti, journalistes.

Assises Bouches-du-Rhône, 16 et 17 décembre 1889, avec renvoi aux nos 63, 80 de l'appendice.

Motif de la rencontre : refus d'insérer un feuilleton ; polémique de presse. M. Pierotti fut tué.

Le duel de Marseille, écrivait Albert Wolff dans *le Figaro* du 16 décembre, n'est pas ce qu'on peut appeler une affaire d'honneur. Il a pour point de départ cette chose inavouable, d'un écrivain répondant par de sanglantes personnalités au refus d'insertion d'un roman.

M. Betz n'en avait point été atteint dans son honneur, mais dans sa vanité d'auteur. L'origine de la rencontre de Marseille a donc été purement misérable, et même, en tenant compte du sang chaud du Midi et de l'exaltation politique, on ne saurait l'excuser. Il y a dans ce cas la froide combinaison d'un homme qui veut se rendre populaire, en tuant un malheureux père de famille. Les détails sont véritablement répugnants.

Avant de se battre, M. Betz passe chez un papetier et lui recommande de se procurer sa photographie, pour satisfaire la curiosité publique qui ne tardera pas à être éveillée en sa faveur.

Après le duel, il se rend à son cercle, satisfait de sa journée, prêt à récolter la popularité qui doit s'attacher à son nom.

Il écrit à un ami que la mort de Pierotti l'a mis en évidence, et que maintenant il est sûr d'aller comme député confectionner les lois.

Dans cette cervelle affolée de parvenir par des voies rapides, il n'y a place que pour une incommensurable vanité.

Betz fut condamné à deux ans de prison.

N° 38. — Affaire de Marseul-Daudier.

Gaz. trib., 14 janvier 1881. Assises Mayenne.

M. de Marseul rencontra dans une rue de Laval M. Daudier, avec lequel il était en mauvais termes. Il le regarda fixement, d'un air provocant, en se retournant sur lui à plusieurs reprises. Puis, il fit un geste de mépris à son adresse. Chacun continua son chemin.

A quelque temps de là, M. Daudier rencontra M. de Marseul et lui demanda si le geste était à son intention. M. de Marseul lui répondit que cela ne le regardait pas.

M. Daudier lui donna un soufflet.

La première opération des témoins, une fois abouchés, fut d'examiner s'il était bien exact que M. de Marseul eût rencontré M. Daudier, l'eût regardé fixement et d'une manière agressive, eût accompagné ce regard d'un geste

méprisant, la nature de ce geste, etc. Ils durent constater les termes exacts de l'interpellation de M. Daudier, ceux de la réponse de M. de Marseul, l'attitude des adversaires et la nature de la voie de fait.

Ce fut seulement après qu'ils furent tombés d'accord sur la matérialité des faits, qu'ils les eurent insérés comme reconnus vrais au procès-verbal de rencontre, qu'ils purent discuter logiquement la valeur comparative des offenses et déterminer celui des antagonistes qui avait le droit d'offensé.

Le duel eut lieu au fleuret. M. Daudier fut tué.

N° 39. — Affaire Reinach-Rochefort.

26 *mars* 1882. Voyez *Annuaire du duel.*

Motifs : article de *l'Intransigeant*. M. Rochefort répondit aux témoins de son adversaire par une lettre où il refusa de se mettre à la disposition de M. Reinach, tant que celui-ci ne se serait pas mis à la sienne pour une affaire antérieure. Puis il constitua ses témoins. Une fois les quatre témoins réunis, ceux de M. Reinach consentirent à continuer les pourparlers de la présente affaire, à condition que la qualité d'offensé serait livrée au sort.

Les témoins de M. Rochefort refusèrent et se retirèrent.

N° 40. — Affaire Dupuis-Habert.

Gaz. trib., 25, 26 *juin* 1888. *Assises Seine, avec renvoi aux* n°s 23, 26, 42 *de l'appendice.*

Dans cette affaire, née de motifs absolument futiles, on attendit de se trouver sur le terrain pour proposer un moyen de conciliation qui était acceptable avant la rencontre, qui l'eût été sans doute la veille, mais qui ne l'était plus à cet instant, et qui fut en effet repoussé.

L'inopportunité de cette démarche fut reprochée à juste titre aux témoins dans le procès qui suivit la mort de Dupuis.

Voyez l'interrogatoire des témoins.

N° 41. — Affaire Baron-Pesson.

Voyez *Gaz. trib.*, 30 *janvier*, 2 *février*, 23 *juillet*, 7, 14 *et* 25 *août* 1837.

A la suite d'un bal où M. Pesson fut souffleté par M. Baron, une rencontre fut décidée.

Arrivés sur le terrain, les témoins firent une tentative suprême de conciliation.

Écoutons M. D***, un des témoins de M. Pesson :

« Nous trouvâmes M. Baron avec deux de ses amis. L'un deux, M. V***, désirait beaucoup que le duel n'eût pas lieu; mais les explications données par lui étaient vagues, et ne pouvaient passer pour des excuses. Enfin, il s'approcha de M. Pesson et lui dit : « Baron reconnaît ses torts; il est là, et ne me « dédira pas ». Baron ne dit mot. »

Les adversaires furent mis en présence.

M. Baron fut tué.

Comme le président reprochait à M. Pesson de n'avoir pas accepté les excuses de la victime, ce dernier lui adressa une réponse qui est la mise en action du principe que nous avons formulé :

« Je vous demande, monsieur le président, si après l'insulte que j'avais reçue, la plus grave qu'un homme d'honneur puisse essuyer, je n'avais pas le droit d'être difficile, et si je ne pouvais pas demander des excuses personnelles et spontanées. M. V*** répéta bien, devant moi, que M. Baron reconnaissait ses torts, mais ce dernier s'obstina à ne rien dire. Ne pouvait-il arriver qu'il se contentât de laisser dire son témoin, quitte à le désavouer ensuite pour son compte? »

N° 42. — Affaire Dupuis-Habert.

Gaz. trib., 25 et 26 *juin* 1888. *Assises Seine, avec renvoi aux* n°s 23, 26, 40 *de l'appendice.*

Un des témoins de M. Habert nous semble avoir mal compris son rôle, lorsque, à l'interpellation du président : « Enfin, vous lui avez conseillé de ne pas retirer le mot injurieux », il répondit qu'il n'avait pas de conseil à lui donner.

Son devoir était, au contraire, de répondre, en son âme et conscience, à la demande qui lui était faite par son client. Le rôle de confident et de conseiller est une des faces du mandat qu'il avait accepté.

N° 43.

Vers 1840, un jeune saint-cyrien, qui se destinait à la cavalerie, vint faire son stage à Saumur, avant de se rendre au régiment. Il appartenait à une famille très pieuse. Très pieux lui-même, il était en butte à d'incessantes tracasseries.

Un camarade avait entrepris de le déniaiser par tous les moyens possibles.

A la fin, voyant qu'il ne parviendrait pas à le faire battre pour de méchants propos qui ne s'adressaient qu'à lui, il attaqua l'honneur de sa mère et la flétrit d'une épithète de caserne.

Le pauvre jeune homme ne put supporter une pareille injure : il se battit et fut tué. (Colombey, *Histoire anecdotique du duel*, page 95.)

N° 44. — Affaire H. Rochefort, directeur de *l'Intransigeant*; C. Dreyfus, rédacteur de *la Nation*.

27 *avril* 1886. Voyez *Annuaire du duel*.

Motif : article de M. Dreyfus. — Les témoins de M. Dreyfus refusèrent à M. Rochefort la qualité d'offensé. M. Rochefort proposa de s'en rapporter à l'arbitrage de cinq députés. M. Dreyfus accepta, mais M. Rochefort ayant voulu que, parmi les arbitres, il y eut un membre de la droite, M. Dreyfus préféra lui reconnaître la qualité d'offensé.

M. Rochefort choisit le pistolet au visé à trente-cinq pas, avec faculté pour chacun d'avancer de cinq pas, le feu continuant jusqu'à ce qu'un des combattants fût atteint. Les témoins de M. Dreyfus acceptèrent le choix du pistolet et proposèrent, ou le tir au commandement à trente pas avec décharge de deux balles, ou bien le même avec décharge d'une seule balle, et, dans le cas où il n'y aurait pas de résultat, reprise à l'épée.

Les pourparlers furent interrompus, repris, et enfin rompus définitivement.

Si la méthode que nous conseillons avait été suivie; si le degré de l'offense reçue par M. Rochefort avait été établi; si un auteur avait été choisi pour servir de code aux témoins, les négociations auraient été bien simplifiées et auraient amené une prompte solution.

L'offense essuyée par M. Rochefort était-elle une offense grave? Il avait le droit au choix du duel, et pouvait, partant, imposer valablement le duel à marcher, qui est compris dans la catégorie des duels légaux. Tous les auteurs parus jusqu'alors le lui accordaient. Mais il ne pouvait prétendre au choix de la distance, car cette prérogative est réservée à l'offensé avec voie de fait. Était-elle, au contraire, regardée comme une offense simple, le choix du duel appartenait aux quatre témoins et, en cas de désaccord, devait être réglé par un arbitrage ou tiré au sort.

N° 45. — Affaire Maurel-Clémenceau, député, directeur de *la Justice*.

Documents parus dans les journaux les 11, 12, 13 décembre 1888, à la suite d'une vive polémique motivée par la récente élection du Var, et dans laquelle M. Maurel se jugea offensé.

1° *Lettre de M. Maurel à M. Clémenceau :*

« Monsieur,

« Vous avez traité de menteur et de faussaire celui qui, sur votre demande expresse, sous vos yeux, a minuté pour vous, a recopié la dépêche du 20 no-

vembre adressée au maire de la Seyne, dépêche que vous avez finalement lancée vous-même, après qu'elle eût été par deux fois vue et approuvée par vous intégralement.

« J'estime, dès lors, que vous me devez une réparation; mais il me convient aussi, avant de l'exiger, que la vérité des faits soit établie, pour que le public sache lequel de nous deux ment, lequel de nous deux est un faussaire et un calomniateur. Je vous demande donc de soumettre immédiatement à un jury d'honneur, composé de trois républicains, vos allégations et les miennes, car j'ai le souci légitime de corriger préalablement vos défaillances de mémoire, etc. (*A*). »

2° *Réponse de M. Clémenceau.* — « Monsieur, — Tout ce que vous voudrez. »

M. A***, député, choisi pour arbitre par M. Maurel, se rendit chez M. Clémenceau pour le prier de désigner à son tour un de ses amis. M. Clémenceau lui répondit qu'il ne lui paraissait pas utile de faire choix d'un arbitre, et qu'il s'en remettait volontiers à la décision d'un jury d'honneur tout entier composé par M. Maurel (*B*).

M. Maurel ayant déclaré ne pouvoir accepter de jury composé dans ces conditions, M. Clémenceau pria deux de ses amis de vouloir bien faire partie du jury.

M. Maurel en fit autant.

3° *Sentence du jury d'honneur.* — Hier, à midi, les deux arbitres de M. Maurel et ceux de M. Clémenceau, après l'audition des témoins de la scène de la dépêche, ont rendu la sentence suivante :

« Les soussignés, choisis comme arbitres par MM. Maurel et Clémenceau, après avoir désigné M. Victor S*** comme cinquième arbitre en cas de désaccord, ont examiné le différend qui s'est élevé entre MM. Maurel et Clémenceau.

« Il est résulté de cet examen que ce différend n'est que le résultat d'une série de malentendus qui ne portent atteinte ni à la parfaite bonne foi ni à l'honorabilité de MM. Maurel et Clémenceau.

« Les soussignés déclarent donc d'un commun accord que l'affaire ne doit comporter aucune suite (*C*). »

A la suite de cette sentence, M. Maurel envoya à M. Clémenceau ses témoins, pour lui demander réparation par les armes des expres ions injurieuses insérérées dans sa première lettre.

M. Clémenceau, par l'intermédiaire de ses témoins, déclara être prêt à accorder cette réparation, à condition que M. Maurel déclarât ne pas reconnaître la décision du jury d'honneur, disant que l'affaire ne devait comporter aucune suite.

M. Maurel adressa aux membres du jury une lettre conçue en ces termes :

« MM. X*** m'ont fait l'honneur de me remettre hier votre décision. Je me suis incliné.

« Je télégraphie, sans délai, de suspendre toute publication relative au différend qui s'est élevé entre M. Clémenceau et moi.

« ... Je m'étais incliné, plein de déférence pour les arbitres de la première solution, mais comme je l'ai dit sur-le-champ à MM. M*** et L***, comme je l'ai expressément réservé dans ma lettre réclamant un jury, comme je l'ai écrit à M. R*** en le priant de siéger avec vous, je revendique absolument le droit de poursuivre la réparation de l'injure que j'ai reçue. »

Les témoins de M. Maurel maintinrent, en conséquence, le droit absolu de leur mandant de réclamer une réparation par les armes, sans décliner la sentence arbitrale qui lui donnait toute satisfaction sur la question de fait (*D*).

L'entente étant devenue impossible, du moment que M. Clémenceau ne voulait pas retirer les paroles qu'il avait appliquées à M. Maurel, un arbitrage fut décidé; mais M. Clémenceau écrivit à ses témoins de renoncer à l'arbitrage et de se mettre à la disposition de son adversaire.

DISCUSSION THÉORIQUE DE L'EXEMPLE.

(*A*) Dans l'affaire qui nous occupe, nous voyons M. Maurel demander la réunion d'un jury d'honneur chargé de vérifier un fait matériel, relatif aux circonstances de la rédaction et de l'envoi d'une dépêche au maire de la Seyne, et ce avant toute constitution de témoins.

(*B*) M. Maurel agit correctement en refusant la proposition, faite par M. Clémenceau, de s'en remettre à la décision d'un jury tout entier choisi par M. Maurel.

Sans doute l'adhésion de M. Clémenceau à un jury même irrégulièrement composé l'obligeait à s'incliner devant la sentence, quelle qu'elle pût être. Mais il n'en était pas de même pour le public.

(*C*) Si nous nous rapportons aux pièces rapportées plus haut, les seules que nous connaissions d'après les journaux, il nous semble que les jurés excédèrent leur mandat lorsqu'ils jugèrent que l'affaire ne comportait aucune suite.

En effet, le seul point soumis à leur décision était de savoir si réellement la dépêche adressée au maire de La Seyne avait été rédigée et expédiée dans les conditions indiquées par le demandeur.

La question de l'opportunité ou de l'inopportunité d'une rencontre subséquente ne pouvait être valablement résolue, puisque M. Maurel, dans sa lettre à M. Clémenceau et ses communications aux jurés, l'avait si formellement réservée.

En constatant que le différend était une suite de malentendus, ne portant atteinte ni à la bonne foi ni à l'honorabilité des adversaires, les jurés obligeaient par le fait M. Clémenceau à retirer les épithètes dont il avait qualifié la manière d'agir de M. Maurel. Il ne le fit pas. M. Maurel restait offensé.

(*D*) Quant à la prétention émise par les témoins de M. Clémenceau de subordonner la réparation demandée par M. Maurel à la condition qu'il déclarerait ne pas reconnaître la décision du jury d'honneur, elle était contraire au principe que la sentence des jurés volontairement choisis par les parties est obligatoire pour tout ce qui est compris dans la limite du compromis, et engage irrévocablement les signataires.

M. Maurel ne pouvait pas rationnellement renoncer au bénéfice de la constatation du fait matériel soumis aux jurés, mais, en nous plaçant théoriquement au point de vue des règles que nous avons formulées sur l'arbitrage, il nous semble avoir pu très logiquement leur dénier le droit de l'empêcher de demander réparation pour les épithètes écrites à l'occasion de ce fait.

N° 46. — Affaire de Calonne-Fiorentino, publicistes.

Voyez *Affaire Achard-Fiorentino. Gaz. trib.*, 1er *septembre* 1850.

MM. de Calonne et Fiorentino échangèrent dans les journaux une polémique très vive. Le second adressa au premier une provocation. Avant d'y répondre, comme l'honorabilité de M. Fiorentino était mise en doute, M. de Calonne voulut en référer à un jury d'honneur pris dans la Société des gens de lettres, dont lui-même faisait partie. Ce jury déclara que la provocation ne pouvait être acceptée.

M. Fiorentino protesta contre ce jugement rendu hors de sa présence, sans qu'il eût désigné ses arbitres et fourni aucune explication.

Au nombre des jurés se trouvait M. Amédée Achard. M. Fiorentino le provoqua dans un violent article, se battit avec lui, et le blessa grièvement.

On voit que la décision du jury d'honnenr ainsi composé ne parut guère obligatoire, puisque, après avoir déclaré M. Fiorentino indigne, M. Achard ne crut pas pouvoir lui opposer la question préalable d'indignité, comme il n'aurait pas manqué de le faire, si la compétence du tribunal d'honneur avait été absolument indiscutable.

N° 47. — Affaire Ro*** et Re***.

27 octobre 1886. Voyez *Annuaire du duel.*

Violation de cette règle.

Un jury d'honneur présidé par le général L*** ayant examiné l'honorabilité de MM. Ro*** et Re*** et l'ayant reconnue parfaite pour tous les deux, M. Ro***, le lendemain du procès-verbal de ce jury d'honneur, écrivit qu'il ne lavait pas le passé de M. Re***, etc. En protestant contre la décision du jury d'honneur, il est clair que M. Ro*** commettait une faute et violait une règle importante de la législation qui nous occupe (s'il avait adhéré à la composition de ce jury, et si les membres qui en faisaient partie avaient jugé dans la mesure de leur compromis).

N° 48. — Affaire Be***, Ce***, rédacteur à la *France*.

1er novembre 1884. Annuaire du duel.

Motifs : lettres injurieuses et voies de fait.

Les témoins de M. Be*** déclarèrent une rencontre avec M. Ce*** impossible, à cause de l'inexpérience de leur client dans l'arme que l'offensé avait choisie, et lui infligèrent un blâme pour s'être laissé emporter à des voies de fait vis-à-vis M. Ce***.

A la suite du procès-verbal rédigé dans ce sens, M. Bé*** désavoua ses témoins par une lettre rendue publique. Il en constitua d'autres qu'il envoya à M. Ce***, qui refusa d'entrer en pourparlers avec eux.

Si les choses se passèrent comme les quelques lignes de l'*Annuaire* semblent l'indiquer, M. Bé*** était en droit de récuser des mandataires qui faisaient son procès au lieu de le soutenir, et qui le lâchaient sous un prétexte aussi préjudiciable à sa considération.

N° 49. — Deux officiers de chasseurs.

Gaz. trib. 26 novembre 1842.

Au mois de novembre 1842, à Grenoble, un terrible duel eut lieu entre deux officiers des chasseurs d'Orléans, M. B*** et M. D***.

Les deux officiers du même corps qui leur servaient de témoins avaient employé vainement tous les moyens, toutes les représentations, pour les reconcilier. Désespérés de voir leurs tentatives échouer, ils essayèrent un dernier moyen sur le terrain même du duel. Ils se retirèrent en négligeant malheureusement d'emporter les armes.

Le cliquetis des épées les rappela bientôt. Ils accoururent pour arrêter le combat. Trop tard malheureusement.

M. D***, atteint au cœur, tombait dans leurs bras.

M. B***, qui ne paraissait pas même blessé et avait pris sa tunique pour s'en aller, s'affaissait à son tour.

Tous deux étaient morts.

N° 50. — Affaire Grandin-Durand.

Extrait du journal *le Cher*, 18 mars 1889.

A la suite de l'insertion, dans *la Démocratie* du 17 mars, d'un entrefilet que M. Grandin, directeur du journal *le Cher*, jugea offensant, il chargea deux

de ses amis, MM. Jallet et Martin, de demander à M. Durand, directeur de *la Démocratie*, des explications ou une rétractation.

M. Durand les ayant mis en rapport avec MM. Mirepied et Ducrot, ils eurent une entrevue au cours de laquelle fut rédigée d'un commun accord et signée par les quatre témoins une note dont les termes mettaient fin à l'incident et écartaient la nécessité d'une rencontre.

M. Durand refusa d'accepter la rédaction du procès-verbal dressé de concert entre ses témoins et ceux de M. Grandin.

Il les chargea de porter ce fait à la connaissance des mandataires de ce dernier, en les assurant qu'il restait à leur disposition.

Les témoins de M. Grandin protestèrent, et soutinrent que les mandataires de M. Durand, en rédigeant et en signant le procès-verbal d'arrangement, avaient agi dans la plénitude de leur mandat; que ce procès-verbal restait acquis, parce qu'il était revêtu de tous les caractères qui en font une décision prise par des juges compétents; que l'échange des originaux le prouvait bien; qu'ils considéraient leur mission comme terminée, et qu'ils ne consentiraient jamais à admettre que les pouvoirs de MM. Mirepied et Ducrot fussent insuffisants.

Il n'y a point d'exemple, ajoutaient-ils, qu'une personne ayant constitué des témoins, c'est-à-dire ayant investi deux de ses amis de sa confiance, et les ayant chargés de discuter avec les témoins de son adversaire le soin de régler une affaire d'honneur, ne se soit pas inclinée devant la décision de ses représentants, qui, à partir du premier moment de l'entrevue, incarnent pour ainsi dire leur client, qui disparaît derrière eux.

DISCUSSION THÉORIQUE.

Si les témoins de M. Grandin avaient demandé à ceux de M. Durand : « Avez-vous pouvoir de traiter en son nom un arrangement définitif? » Si la réponse de ces derniers avait été affirmative, elle était censée contenir la vérité, et M. Durand était forcé de s'incliner devant l'arrangement, contre lequel il ne pouvait s'élever qu'en produisant une preuve écrite, constatant que ses témoins n'avaient pas mandat suffisant; en produisant, par exemple, un double de ce mandat, muni de leur acceptation.

Ils ne semblent pas avoir posé cette question. S'ils ne l'ont pas fait, M. Durand est censé n'avoir donné qu'un mandat restreint, et sous réserve de ratification. Il conserve un droit de veto qui ne peut lui être enlevé que sur la production d'un mandat contraire faite par MM. Mirepied et Ducrot.

Or cette production n'eut pas lieu. Rien n'empêchait donc M. Durand de récuser l'arrangement. Jusque-là sa manière de faire fut correcte.

Elle cessa de l'être lorsqu'il chargea MM. Mirepied et Ducrot de transmettre son refus et de commencer de nouvelles négociations, car c'était les forcer à se déjuger et à reconnaître comme non avenu un acte muni de leurs signatures.

Il devait les désavouer, et, après ce désaveu, choisir d'autres témoins qui, étant étrangers aux premières négociations, pouvaient les recommencer sur des bases toutes différentes, si leur conscience le leur permettait.

N° 51.

Nous citerons, entre autres exemples des conséquences funestes de procès-verbaux incomplètement étudiés, les duels Chapuis-Deckeirel, Monvielle-Naquet.

Dans ces deux affaires, il y eut préhension ou détournement de l'épée ennemie avec la main gauche, entraînant mort ou blessure, flots d'encre répandus pour et contre cette manœuvre, acquittement ou peines légères provenant surtout de l'indécision où se trouvèrent juges et jurés sur la valeur de chaque opinion, et tout cela parce que les témoins avaient oublié d'insérer ces deux lignes : « Il est défendu de saisir ou de détourner l'arme de son adversaire avec la main qui ne manie pas l'épée. »

S'il en eût été autrement, l'auteur de l'infraction n'aurait pu arguer ni de son ignorance des usages, ni de son étourderie. Sa signature le condamnait. — Il est même probable qu'à raison de cet engagement, les choses se seraient passées avec correction [1].

N° 52. — Affaire Odysse Barrot-Jecker.

3 *et* 4 *août* 1868. *Gaz. trib.*

Le duel choisi fut le duel au pistolet en marchant. Au commandement, M. Jecker fit dix pas, M. Barrot restant à la limite.

Les adversaires étant demeurés huit minutes sur la défensive, les témoins, pour couper court à la situation, décidèrent qu'ils échangeraient deux balles au commandement.

Ils excédèrent leur droit. Au lieu de changer la nature de la rencontre, ils devaient ou déclarer l'affaire terminée, en se fondant sur ce que l'inaction des adversaires, pendant un délai supérieur de plusieurs minutes au délai légal, indiquait leur volonté de terminer amiablement la querelle, ou, tout en conservant le duel à marcher, fixer un délai minime, passé lequel le combat devait cesser, si l'échange des balles n'avait pas eu lieu.

N° 53. — Affaire Lemerle-de Mosny.

Assises Marne. Gaz. trib., 21 *août* 1833, *avec renvoi au n°* 89 *de l'appendice.*

Dans un duel au pistolet à marcher, M. Lemerle avait manqué M. de Mosny, qui se préparait à riposter, lorsque de R***, témoin de ce dernier,

1. Voyez sur l'affaire Chapuis-Dekeirel, Tavernier, *Art du duel*, page 247, et le n° 73, de l'appendice ; sur l'affaire Naquet-Monvielle, les n°s 28, 60, 65, 76 et 96 de l'appendice.

cria d'arrêter, en enjoignant aux adversaires d'avancer jusqu'à la distance de dix pas, limite extrême fixée par les conventions.

Il obligea M. Lemerle à essuyer ainsi le feu de son adversaire.

A la suite du dénouement malheureux de cette affaire, une consultation fut demandée au général Exelmans relativement à la correction ou l'incorrection de cet ordre.

Le général décida que de R*** avait violé les règles du duel, en obligeant un homme désarmé à avancer plus près que ne le demandait son adversaire pour essuyer son coup.

Il ajouta que, dans tous les cas, un pareil droit existerait-il au profit du combattant qui n'a pas encore tiré, ce ne serait qu'à lui seul qu'appartiendrait d'en réclamer l'exécution.

Les témoins, qui doivent apporter une impartialité et une justice extrêmes dans l'accomplissement de leurs fonctions, manqueraient donc à tous leurs devoirs s'ils interrompaient le combat, pour réclamer seuls, et en faveur d'un seul combattant, le bénéfice d'une condition aussi dangereuse.

N° 54. — Affaire B***-Meunier et Vescot.

Assises Seine-et-Oise. Gaz. trib., 21 novembre 1847.

B***, élève de Saint-Cyr, avait reçu des soufflets de deux camarades, Meunier et Vescot. Deux duels furent décidés.

B... croisa d'abord le fer avec Vescot, qui fut blessé.

Immédiatement après, et sous le coup de l'émotion et de la lassitude causées par la première rencontre, les témoins laissèrent engager le second duel, qui devait avoir une issue fatale.

En effet, B... était tué au bout de quelques instants. Le blâme qui leur fut infligé était bien mérité.

N° 55. — Affaire Dichard-de Massas.

Gaz. trib., 26, 27 décembre 1882, avec renvoi aux nos 32, 67 de l'appendice.

Extrait de la sentence du jury d'honneur : « M. Dichard, étant l'offensé, conserve naturellement le choix du jour, de l'heure, et du lieu de la rencontre...

« *Signé :* Cunéo d'Ornano, Paul de Cassagnac. »

N° 56. — Affaire Dujarrier, directeur de *la Presse*, et de Beauvallon, rédacteur du *Globe*.

Assises Seine-Inférieure, Gaz. trib., 26 *mars* 1846, *avec renvoi aux* n°s 88, 94, 102 *de l'appendice.*

L'exposé de l'affaire est fait n° 88. Motifs de la rencontre : discussion pendant un souper aux *Frères provençaux*. Extrait de l'acte d'accusation : « On partit pour le bois de Boulogne. La température était froide. Il était tombé beaucoup de neige. Dujarrier arriva le premier. De Beauvallon se fit attendre pendant une heure et demie...

« Dujarrier, saisi par le froid, énervé de l'attente, était en proie à une surexcitation nerveuse qui fit craindre à ses témoins que l'issue du combat dans ces conditions ne lui fût fatale. Ils insistèrent donc, ainsi que le docteur, pour que M. Dujarrier quittât le terrain, comme c'était son droit. Il s'y refusa.

« Enfin de Beauvallon arriva, etc., etc. »

Les témoins de M. Dujarrier furent blâmables de n'avoir pas forcé leur client à se retirer.

Ils auraient dû, en désespoir de cause, le menacer de l'abandonner s'il ne le faisait pas, et dresser un procès-verbal de carence contre M. de Beauvallon.

Leurs prévisions se réalisèrent du reste, car un instant après M. Dujarrier manquait son adversaire, et recevait dans la tête une balle qui le tuait.

N° 57. — Affaire A***-Ch. V***

2 *juin* 1888. *Annuaire du duel.*

Motifs de la rencontre : article de *l'Événement* du 1er juin. Sur le terrain, M. Ch. V*** se fit excuser par ses témoins, qui déclarèrent qu'il ne pourrait pas arriver avant une heure et quart, par suite de l'impossibilité de se rencontrer à temps avec son médecin et de trouver une voiture. Les témoins de M. A*** déclarèrent l'affaire terminée et se retirèrent.

Nous croyons que les motifs invoqués par M. Ch. V*** n'étaient pas suffisants. Quand on a sur les bras une affaire où l'inexactitude peut être si préjudiciable à la réputation, on s'assure d'avance d'un véhicule ; au besoin on se passe de docteur, et on arrive avec ses témoins.

Mais s'il avait été prouvé que la voiture de M. Ch. V*** s'était brisée en route, qu'en sautant il s'était donné une entorse, etc., comme ces accidents auraient constitué un cas de force majeure absolument fortuit et impossible à prévoir par l'homme le plus prudent, l'excuse devait être considérée comme valable.

N° 58. — Affaire de S***-M***.

11 décembre 1885. Annuaire du duel.

A la suite d'un article publié par M. M***, une rencontre fut décidée.

L'arme et le duel choisis furent le pistolet avec quatre balles échangées en marchant.

Sur le terrain, M. M*** ne vint pas.

Ses témoins produisirent une lettre de lui où il déclinait le duel convenu, et se mirent à la disposition de M. de S***, qui refusa cette substitution contraire aux règles du duel.

N° 59. — Affaire Drumont-Meyer.

Gaz. trib., 27 *juin* 1886, *avec renvoi aux n*os 64, 69, 77, 101 *de l'appendice. Tribunal correctionnel de Paris.*

Motifs de la rencontre : personnalités dirigées contre M. Meyer dans *la France juive*. Rencontre à l'épée près de Versailles. M. Drumont fut blessé.

Extrait de l'interrogatoire de M. Meyer: « Le combat devait avoir lieu à la Celle-Saint-Cloud. A notre arrivée on nous fit attendre longtemps, pendant que les témoins se mettaient à la recherche d'un terrain, le moins mauvais possible.

« Il était quand même si accidenté, qu'on dut enlever les pierres qui le rendaient impraticable. »

N° 60. — Affaire Naquet-Monvielle.

Gaz. trib., 11 *août* 1887, *avec renvoi aux n*os 28, 51, 65, 72, 96 *de l'appendice. Tribunal correctionnel de Grenoble.*

Dans ce duel, M. Monvielle eut son épée arrêtée par la main gauche de M. Naquet, qui le blessa en même temps à l'aine.

Devant le tribunal, ce dernier soutint que le terrain du combat avait été choisi par les seuls témoins de M. Monvielle et en l'absence des témoins de M. Naquet; que les conditions de ce choix étaient défavorables à un homme de son âge, etc.

Cet ensemble de circonstances lui fut en effet compté, et atténua dans une certaine mesure la rigueur de la condamnation.

N° 61. — Affaire Lavertujon, directeur du *Petit Centre*, et B***, avocat.

3 *août* 1889. *Annuaire du duel.*

Motif de la rencontre : polémique électorale. Rencontre à l'épée. A la première reprise, les adversaires furent tous deux légèrement atteints...

M. B*** refusa de continuer le duel, sous prétexte qu'il était trop violent.

Le motif allégué parut à juste titre ridicule aux témoins, qui protestèrent. La conduite de M. B*** donna lieu à de vives critiques dont les journaux de l'époque se firent l'écho [1].

N° 62. — Affaire de Briqueville-de Dalmatie.

Procès-verbal rapporté par Fougeroux de Champigneulles, tome II, *n°* 305 *des pièces justificatives.*

« Après avoir choisi pour arme l'épée, les adversaires ont commencé un combat qui a duré plus de dix minutes. M. de Dalmatie ayant rencontré une pierre est tombé à la renverse. M. de Briqueville s'est empressé de lui tendre la main et de le mettre sur le bon terrain.

« Le combat a recommencé. Cette fois, l'épée de M. de Briqueville s'étant, après une assez longue phase d'armes, engagée dans celle de M. de Dalmatie, s'est échappée de sa main. Il s'est avancé droit sur son adversaire, qui lui remit son arme avec empressement.

« A la suite d'un repos que nécessitait un attaque si vive, le combat reprit de nouveau. Les adversaires se précipitèrent l'un sur l'autre et arrivèrent bientôt au corps à corps. Les témoins se jetèrent entre eux, et déclarèrent qu'en gens d'honneur ils ne devaient pas permettre la continuation d'un engagement si opiniâtre.

« Les deux combattants se sont soumis à cette décision, et se sont séparés en se donnant réciproquement les marques d'une franche et loyale estime.

« *Signé :* maréchal Clausel, général Jacquemont,
« C. Racot, député, général Excelmans. »

La raison du duel était une attaque dirigée contre le ministre de la guerre, dans un discours à la Chambre.

1. Voyez, sur ce sujet, *Annuaire de la presse*, année 1890.

N° 63. — Affaire Betz-Pierotti.

Voyez *Gaz. trib.*, 16, 17, 18 *décembre* 1889. *Assises de l'Aveyron, avec renvoi aux nos* 37, 80 *de l'appendice.*

« Il fut décidé que l'arme serait l'épée de combat et que chaque reprise ne pourrait excéder deux minutes. A la première blessure, le combat devait cesser. Si après deux reprises il n'y avait aucun résultat, le combat serait arrêté. »

N° 64. — Affaire Drumont-Meyer.

Gaz. trib., 27 *juin* 1886. *Police correctionnelle, Paris, avec renvoi aux nos* 59, 69, 77, 101 *de l'appendice.*

Déposition du docteur Danet : « Tout à coup un groupe tomba sur nous avec rapidité. Un terrible corps à corps se produisit. J'étais juste derrière M. Drumont, mon collègue derrière M. Meyer. Je ne pus m'empêcher de m'écrier : « Arrêtez, on ne se bat pas comme cela ! » Je saisis M. Drumont à bras le corps. Desfossés saisit M. Meyer. Les témoins arrivèrent, M. Duruy en tête. »

En sa qualité de directeur de combat, ce dernier reprocha aux médecins, et en particulier au docteur Danet, cette intervention inopportune.

Il eut raison en droit et en fait. En droit, car les médecins n'avaient reçu aucun mandat. En fait, parce qu'en saisissant M. Drumont, sans être assuré que son collègue en ferait autant pour M. Meyer, le docteur Danet pouvait paralyser les mouvements du seul Drumont, et l'offrir sans défense à l'épée de son antagoniste.

N° 65. — Affaire Naquet-Monvielle.

Police correctionnelle, Grenoble. Gaz. trib., 11 *août* 1887, *avec renvoi aux nos* 28, 60, 72, 96 *de l'appendice.*

Lorsque M. Naquet fut traduit en police correctionnelle pour avoir blessé M. Monvielle, en arrêtant de la main gauche l'épée de ce dernier, il se défendit en soutenant qu'il avait obéi à un mouvement instinctif de conservation provoqué par l'impossibilité où il se trouvait de parer l'attaque de M. Monvielle avec une arme qui était sur le point de lui échapper à cause de la fatigue occasionnée par son poids exceptionnel. Il soutenait que les épées n'avaient pas été examinées par les témoins et dépassaient la pesanteur ordinaire.

Il y eut à ce sujet un débat sans conclusion, qui servit à l'inculpé, comme l'indique expressément l'extrait du jugement rendu sur appel le 13 janvier 1888 :

« Attendu qu'il y a eu lieu de prendre en sérieuse considération, pour l'application de la peine, les conditions d'inégalité dans lesquelles Naquet se trouvait vis-à-vis de son adversaire, à cause de la lourdeur des épées et de la fatigue, etc., etc. »

N° 66. — Affaire Ollivier-Feuilhrade.

Gaz. trib., 4 août 1876, avec renvoi aux nos 36, 71, 75, 79 de l'appendice.

Des épées avaient été apportées par chacun des combattants. Le sort désigna la paire de M. Feuilhrade, mais un des témoins d'Ollivier ne les trouva pas assez pointues, et obtint que celles de son client lui fussent substituées, contrairement à la règle que l'arme tirée au sort doit toujours servir.

Les conditions indiquées pages 170 et suivantes, auraient évité jusqu'au prétexte de cette difficulté.

N° 67. — Affaire Dichard-de Massas.

Gaz. trib., 26-27 décembre 1882, avec renvoi aux nos 32, 55 de l'appendice.

Le combat eut lieu dans une allée si étroite que les témoins ne purent se placer de chaque côté des combattants et surveiller aussi attentivement la lutte qu'ils l'auraient fait s'ils avaient été rangés sur deux rangs.

Nous avons entendu attribuer à cette étroitesse du champ l'impossibilité où ils se trouvèrent d'arrêter le combat, après une première blessure et avant le coup qui tua M. de Massas.

N° 68. — Affaire C*** et P***, journalistes.

Annuaire du duel, page 201, septembre 1887.

Une rencontre motivée par une polémique de presse eut lieu à M***, il y a quelques années, entre deux journalistes, MM. C*** et P***. La querelle se vida, si nos souvenirs nous servent bien, dans une très longue allée, où aucun champ n'avait été délimité.

M. P*** rompait sans cesse, et M. C***, asthmatique et manchot, le suivait de son mieux, haletant et suffocant.

Cet exercice dura si longtemps que force fut aux témoins, malgré différents repos accordés, de suspendre définitivement la bataille sans aucune blessure.

M. C***, capable de combattre l'épée à la main, ne pouvait lutter à la course. Outre un brevet de courage bien mérité, on lui en accorda malgré lui un autre, d'impotence, qui le mettait du coup hors de service.

Si le champ avait été délimité, M. C***, à petits pas, gagnait tout doucement

le terrain que M. P*** perdait en rompant, et finissait par l'acculer, le mettant ainsi dans l'obligation ou de franchir la limite, ou d'en découdre à portée.

Dans le premier cas, il obtenait les honneurs de la journée. Dans le second, il reprenait l'avantage que son habitude des armes lui assurait.

N° 69. — Affaire Drumont-Meyer.

Police correctionnelle, Paris. Gaz. trib., 27 juin 1886, avec renvoi aux nos 59, 64, 77 de l'appendice.

La propriété où se rencontrèrent les adversaires présentait un terrain mouvementé et accidenté, dont on dut préalablement enlever les pierres, pour le rendre un peu praticable.

Le combat eut lieu devant une écurie A. Derrière M. Meyer se trouvait une



partie de sol montueuse et rocailleuse B. Les médecins étaient cachés derrière le pignon C. Le champ n'avait été délimité ni en longueur ni en largeur.

A la deuxième reprise, M. Drumont attaqua M. Meyer avec fougue. M. Meyer rompit ; mais pour éviter les aspérités du terrain qui était derrière lui et ne pas se hasarder dans la montée B, il contourna l'écurie, toujours chargé par son antagoniste, et tomba au milieu des médecins qui étaient cachés, avons-nous dit, par le pignon C.

Un corps à corps se produisit, au cours duquel M. Meyer fut accusé d'avoir paré avec la main gauche.

Les docteurs arrêtèrent le corps à corps, qui se passa hors de la vue des témoins masqués par le pignon.

Lorsqu'il s'agit de témoigner s'il y avait eu en réalité préhension de l'épée ennemie, ou parade de la main gauche, il en résulta que les témoins ne

furent pas d'accord. Les uns n'avaient rien vu, un autre croyait s'être aperçu de gestes, mais n'osait l'assurer.

M. Duruy, qui avait tourné le pignon le premier, fut seul affirmatif.

Toutes choses qui n'auraient pu se présenter avec un terrain convenable, choisi d'avance, et un champ délimité en largeur comme en longueur.

N° 70.

A la suite d'une discussion d'intérêt, un duel eut lieu, le 16 mai 1860, dans un atelier de peinture de la rue Pigalle.

Un des combattants attaqua avec une vigueur surprenante. Son épée s'arrêta sur la bretelle de son adversaire, qu'on crut percé de part en part, mais qui ne fut pas blessé et qui riposta par un coup à la gorge de son partenaire.

On voit que la négligence des témoins, qui lui laissèrent conserver des bretelles, changea le dénouement du combat.

Là est le danger réel d'un oubli ou d'une tolérance qui n'offriraient pas grand inconvénient s'ils n'avaient pas d'autres résultats que de diminuer le péril de la rencontre. Colombey (*Histoire anecdotique du duel*).

N° 71. — Affaire Ollivier-Feuilherade.

Gaz. trib., 4 *août* 1876, *avec renvoi aux nos* 36, 66, 75, 79 *de l'appendice.*

A la troisième reprise, Ollivier se fendit avec une extrême impétuosité, en attaquant sans se couvrir. Il s'enferra et mourut sur le coup.

Il fut transporté à Longwy pour y être embaumé.

Les médecins constatèrent que tout le côté droit de son abdomen était protégé par une ceinture munie d'un bandage d'environ 25 centimètres, flexible, susceptible d'arrêter un coup d'épée, et ne ressemblant pas au classique bandage herniaire.

Ils ne trouvèrent aucune trace d'infirmité justifiant cet appareil.

Grâce à cette cuirasse d'un nouveau genre, Ollivier, rassuré sur ses œuvres basses, bien couvert dans les lignes du dessus, était à peu près tranquille pour sa peau. Une trop grande témérité le perdit.

Quelle confiance dans l'incurie des témoins ne lui était-elle pas nécessaire pour lui faire affronter le danger d'une visite, qui, si elle avait eu lieu, l'aurait perdu d'honneur !

Quelle incurie réelle en définitive, puisque la ceinture servit onze fois, à un très petit intervalle, sans exciter leur méfiance, et bien qu'à plusieurs reprises les adversaires eussent touché Ollivier sans occasionner de blessure !

L'exemple est devenu justement classique.

N° 72. — Affaire Naquet-Monvielle.

Gaz. trib. Police correctionnelle, Grenoble, 11 août 1887, avec renvoi aux nos 28, 60, 65, 96 de l'appendice.

Les témoins de M. Naquet demandèrent qu'il fût interdit aux combattants de rompre pendant le duel de plus de trois pas. Les témoins de M. Monvielle repoussèrent à juste titre cette condition.

N° 73. — Affaire Chapuis, lieutenant au 110e de ligne, et Deckeirel.

Gaz. trib., 30 et 31 mai 1885, Assises du Nord, avec renvoi au n° 51 de l'appendice.

Motifs de la rencontre : discussion dans un café. Duel à l'épée. M. Chapuis est tué.

Extrait du procès-verbal rédigé après la rencontre : « A la reprise, M. Chapuis se porta rapidement en avant, et les deux adversaires se trouvèrent de suite engagés de très près.

« La main gauche de M. Deckeirel s'abattit et fit dévier l'épée de son adversaire.

« M. Chapuis reçut, à ce moment, un coup d'épée qui lui traversa la poitrine.

« Il n'a pas été possible aux témoins de voir si l'épée de M. Chapuis avait été seulement écartée, ou si elle avait été saisie.

« Toutefois, il a été constaté après le combat par le docteur que M. Deckeirel était atteint à l'index de la main gauche d'une blessure d'environ un centimètre de longueur, paraissant provenir d'une arme tranchante, etc. »

Une consultation fut demandée à M. Anatole de la Forge sur la légalité ou l'illégalité de la parade de la main gauche.

Il répondit : « J'ai été pendant de longues années pris comme arbitre avec le marquis du Hallay. Jamais ni lui ni moi n'avons permis la parade de la main gauche. Voyez-en le danger dans l'affaire que vous allez discuter. Vous avez à interroger les quatre témoins du duel, qui ne sont pas d'accord sur ce qui s'est passé pendant le combat qui avait lieu sous leurs yeux, et qui ne peuvent dire s'il y a eu parade ou préhension...

« La conclusion à tirer de ce duel est la nécessité d'interdire toute parade de la main qui ne manie pas l'épée. Si elle était permise, il pourrait arriver, en effet, qu'instinctivement, et sans s'en rendre compte, un homme, au lieu

de parer simplement comme il aurait été permis, saisirait l'arme de son adversaire, et rendrait le combat impossible et déloyal [1]. »

N° 74. — Affaire Darzens-Moréas.

Le Temps, 22 *mai* 1888, *avec renvoi au n°* 103 *de l'appendice.*

Les témoins de M. Darzens prétendirent qu'ils avaient proposé d'insérer au procès-verbal la défense de se servir de la main gauche, mais que les mandataires de M. Moréas s'y étaient opposés dans un but de courtoisie.

Ils ne devaient pas souscrire à cette fin de non-recevoir. La courtoisie n'a rien à voir en pareil cas.

Pour l'intelligence de cette affaire, nous croyons utile de reproduire le procès-verbal publié après la rencontre :

« A la suite d'une altercation survenue entre MM. Jean Moréas et Rodolphe Darzens, une rencontre à l'épée eut lieu aux environs de Paris. M. Moréas, au moment où son épée venait de traverser la chemise de son adversaire, pour aller effleurer son bras gauche, s'est servi de sa main gauche pour éviter une riposte simultanée de M. Darzens. Le combat a été arrêté sur la demande expresse des témoins. »

Nous croyons avec M. Tavernier, page 260, que puisque dans cette affaire la parade n'a été suivie d'aucun coup porté, il y a eu irrégularité et faute, mais non félonie ; que, par conséquent, M. Moréas pouvait être blâmé, mais non récusé.

Les témoins de M. Moréas devaient le soutenir énergiquement dans les discussions qui procédèrent de cette affaire, et, en cas de désaccord, soumettre la question de disqualification à un jury d'honneur.

N° 75. — Affaire Ollivier-Feuilherade.

Voyez *Gaz. trib.*, 4 *août* 1876, *avec renvoi aux n^os^* 36, 66, 71, 79 *de l'appendice.*

Dans ce duel, le procès-verbal fut muet sur la question des repos et sur celle des reprises.

L'interrogatoire des témoins va nous montrer à quoi on en arrive avec la tolérance que nous combattons.

Aux premières passes, Ollivier avait fait une telle dépense de force qu'il fut bientôt à bout.

Il fit un signe, et un de ses témoins, M. C***, ordonna le repos, auquel ceux de M. Feuilherade consentirent.

1. Voyez également affaire Drumont-Meyer. Police correctionnelle, Paris, *Gazette des Tribunaux,* 27 juin 1886, et n°s 59, 64, 69, 77 de l'appendice ; Naquet-Monvielle. Police correctionnelle, Grenoble, 11 août 1887, et n°s 28, 51, 60, 65, 72 de l'appendice.

Devant la Cour d'assises, la question de savoir s'il convenait d'arrêter la lutte quand un des adversaires était fatigué fut posée.

Interrogé par le président, un des témoins de M. Feuilherade répondit : « C'est une question de loyauté de la part de l'adversaire qui le demande. Nous étions convaincus de celle d'Ollivier. »

Ce dernier était cuirassé, et la fatigue qu'il disait ressentir venait de ce que, confiant dans la ceinture qui lui protégeait une partie du corps, il s'était précipité sur son adversaire avec une aveugle impétuosité. La confiance des témoins de M. Feuilherade était, comme on le voit, singulièrement placée.

N° 76. — Affaire Pons-San-Malato.

5 *mai* 1881.

Motif du duel : altercation dans un assaut. Rencontre à l'épée au Vésinet. M. San-Malato fut blessé à la main, puis au poignet.

Après avoir acculé son adversaire au mur du parc, M. Pons se vit dépouiller du bénéfice d'une habile stratégie, par le fait de ses témoins, qui consentirent à rendre le champ. Cette concession était d'autant plus intempestive que M. Pons, mal guéri d'une chute grave, avait à lutter contre un homme pour qui la souplesse, l'agilité, la *furia* étaient la base d'un jeu redoutable.

Neutraliser cette fougue par une tactique radicalement opposée, et finir par acculer son adversaire, tel avait été l'objectif du maître.

La concession du champ remit tout en question.

Pour l'analyse détaillée du combat, voyez Tavernier, page 157.

N° 77. — Affaire Drumont-Meyer.

Gaz. trib., 27 *juin* 1886, *avec renvoi aux* n° 59, 64, 69, 101 *de l'appendice*

Le compte rendu du procès-verbal auquel donna lieu ce duel constitue le meilleur argument en faveur de notre opinion.

Il fut convenu que le combat ne serait arrêté sous aucun prétexte, même en cas de corps à corps... A la première reprise, M. Drumont attaqua avec fougue, M. Meyer rompit...

A ce moment se produisit un terrible corps à corps. Les adversaires étaient poitrine contre poitrine, l'épée basse. L'un des témoins a dit qu'ils se mangeaient le nez.

A la seconde reprise, un deuxième corps à corps aussi intime que le premier eut lieu... Ce fut un choc extraordinaire, où les combattants se livraient aux mouvements les plus désordonnés, cherchant à se frapper de haut en bas. C'est alors que M. Meyer blessa M. Drumont. La main gauche du premier s'abattit sur l'épée de son adversaire pendant qu'il le lardait entre les jambes.

Les témoins furent non seulement incapables d'empêcher cette faute, mais encore de la constater authentiquement. Nous l'avons déjà vu n° 69.

Lorsque le président leur posa la question : « Avez-vous vu Meyer saisir l'épée de Drumont à la fin de la deuxième reprise? » Deux répondirent : « Nous n'avons rien vu ! » Le troisième n'osa pas l'assurer. Un seul l'affirma.

Aussi le tribunal, dans sa décision en date du 3 juillet 1886, après avoir blâmé énergiquement la permission du corps à corps, excusa-t-il dans une large mesure la violation des règles du duel qui se produisit sous la forme de parade de la main gauche, parce que cette incorrection avait eu lieu dans une lutte acharnée où les combattants ne pouvaient guère être responsables d'un mouvement instinctif de conservation.

N° 78. — Procès-verbal de rencontre entre MM. Pierre Bonaparte et Rovigo.

Gaz. trib., 25 *novembre* 1849.

Motif de la querelle : discussion politique. « Il avait été convenu entre les témoins que le duel commencerait au sabre et continuerait à l'épée, après la première blessure reçue.

« M. Bonaparte, ayant attaqué, a été arrêté par un coup de pointe qui l'a blessé à la poitrine et au poignet; mais au même instant le sabre de M. de Rovigo est tombé, et, sur le cri des témoins, M. Bonaparte, l'arme levée, s'est arrêté en effet.

« Les blessures de M. Bonaparte n'ayant pas paru à ses témoins assez graves pour que le duel cessât, ils ont proposé de continuer le combat au sabre, en se fondant sur ce que la circonstance du désarmement devait forcément modifier les conditions premières. Les témoins de M. de Rovigo, s'en rapportant exclusivement aux conditions premières, ont soutenu que le combat devait avoir lieu à l'épée. Pour prendre un moyen terme, les témoins de M. Bonaparte ont proposé le combat au pistolet. Ceux de M. de Rovigo ont encore refusé. »

Les témoins de M. Pierre Bonaparte n'avaient pas le droit de récuser l'épée, puisqu'une blessure avait été reçue. Ceux de M. de Rovigo avaient cent fois raison de s'en tenir aux conventions du procès-verbal, le désarmement étant sans influence sur leur exécution. Bien plus, M. Pierre Bonaparte était blâmable de n'avoir pas immédiatement cessé la lutte et d'avoir attendu pour s'arrêter l'intervention des témoins.

N° 79. — Affaire Ollivier-Feuilherade.

Assises Seine, Gaz. trib., 4 août 1876, *avec renvoi aux n^{os}* 36, 66, 71, 75 *de l'appendice.*

On découvrit au cours du procès que, dans une rencontre précédente, M. de Fontenay, adversaire d'Ollivier, l'ayant touché, eut son épée faussée,

comme si elle avait frappé un corps dur, et que M. C***, témoin d'Ollivier, se contenta de redresser la lame; après quoi le duel recommença, sans que les témoins adverses songeassent à vérifier la cause de ce faussement d'épée, vérification qui aurait fait découvrir la cuirasse dont Ollivier se revêtait les jours de rencontre.

N° 80. — Affaire Betz-Pierotti.

Assises Bouches-du-Rhône. Gaz. trib., 16, 17 *et* 18 *décembre* 1889, *avec renvoi aux n*os 37, 63 *de l'appendice.*

Extrait de l'acte d'accusation : « Les conditions suivantes furent établies : l'arme serait l'épée de combat, avec gant de ville à volonté. Chaque reprise ne pouvait excéder deux minutes. A la première blessure, le combat devait cesser. Si après deux reprises il n'y avait aucun résultat, le combat serait arrêté.

« Sur le terrain, il avait été secrètement entendu avec les témoins que chaque reprise ne durerait qu'une minute au lieu de deux.

« A la première passe, et après trente secondes de combat, Pierotti fut atteint au creux de l'estomac par l'épée de son adversaire et mourut sur le coup.

« L'autopsie a démontré que Pierotti, avant de recevoir le coup mortel, avait été blessé deux fois, à la partie supérieure de la région interne du bras droit. »

Ces blessures étaient, il est vrai, sans gravité; mais comme les motifs du duel étaient très futiles, les quelques gouttes de sang répandues auraient pu sauver la vie à M. Pierotti, et à M. Betz les deux années de prison auxquelles le jury le condamna[1].

N° 81. — Affaire Mermeix, député boulangiste; de Labruyère, journaliste.

Le National, 9,10,11 *septembre* 1890, *avec renvoi au* nos 97, 100 *de l'appendice.*

Une rencontre eu lieu le 7 septembre, entre MM. Mermeix et de Labruyère, à propos de la publication des *Coulisses du boulangisme.*

« Au premier engagement, est-il dit dans le procès-verbal, M. Mayer-Levy, témoin de M. Mermeix, s'étant écrié : « M. de Labruyère est touché ! » M. Maxime Dreyfus, directeur du combat, a arrêté immédiatement le duel.

1. Voyez aussi : Crim. cass., affaire Servant-Lavarde, 4 janvier 1845; — affaire Clovis Hugues-Desmes, assises des Bouches-du-Rhône, *Gazette des Tribunaux,* 22-23 février 1878 et n° 24 de l'appendice; affaire Dichard-de Massas, *Gazette des Tribunaux,* 26 et 27 décembre 1882, et nos 32, 55, 67 de l'appendice.

« M. de Labruyère, se dégardant à l'injonction de M. Dreyfus, a été touché au même instant à la partie interne du médius, etc., etc. »

M. de Labruyère soutint (ce qui fut du reste nié par M. Mermeix) qu'il avait fiché son épée en terre lorsqu'il reçut cette blessure.

Si, au lieu d'agir ainsi, il avait rompu vivement, l'épée en ligne et bien en garde, il aurait évité le coup.

N° 82. — Affaire Coste-Benoît.

Gaz. trib., 3 août 1832.

Motif d'ordre privé. Duel au pistolet. Conditions : distance, cinquante pas; faculté d'avancer chacun de quinze pas. Arrivé à la limite, M. Benoît invite M. Coste à tirer. Celui-ci s'y étant refusé, il se produisit un combat de générosité qui menaçait de s'éterniser. Les témoins convinrent que deux balles seraient échangées au signal. M. Benoît fut tué.

N° 83. — Affaire Mazard-de Montbron.

Assises Haute-Vienne, Gaz. trib., 1er et 2 septembre 1849.

Motif de la rencontre : discussion politique. Duel au pistolet à tir successif. M. Mazard fut blessé.

Extrait de l'acte d'accusation : « M. de Montbron, après avoir essuyé le feu de son adversaire, l'ajusta pendant le temps que l'on met au tir pour viser un objet quelconque.

« A ce moment, un des témoins de M. Mazard s'écria : « Mais tirez donc! « tirez donc! » M. de Montbron tira. M. Mazard tomba. Le même témoin s'écria : « Monsieur de Montbron, vous avez visé bien longtemps. »

Et pourtant il n'avait mis que quelques secondes pour tirer.

N° 84. — Affaire Reinach-Déroulède.

21 octobre 1890.

Motif de la rencontre : discussion politique à la suite des événements boulangistes. Duel au pistolet au commandement.

« Procès-verbal après la rencontre.

« Les deux adversaires au commandement donné ont tiré en même temps. La balle de M. Reinach n'a pas atteint M. Déroulède. Le pistolet de M. Déroulède n'est pas parti. Les témoins de M. Reinach ont alors proposé à M. Déroulède de recommencer le coup. M. Déroulède a décliné cette proposition. Les témoins se sont rangés de son avis, etc. »

Ils agirent correctement.

N° 85.

Parmi les affaires où le rechargement n'a pas eu lieu, citons, outre l'affaire précédente, l'affaire Chambellan-Bouchardon, *Gaz. trib.*, assises Lyon, mars 1826.

Parmi celles où le rechargement a eu lieu : affaire de La Brunerie-de Romans, *idem*, 12 août 1841 ;

Ferrer-Abiet, assises Gironde, 8 mai 1832;

Mazard-de Montbron, assises de la Haute-Vienne, *ibidem*, 1er octobre 1849.

N° 86. — Affaire Déroulède-Laguerre.

13 novembre 1890.

Motifs de la rencontre : polémique à la suite des événements boulangistes. La rencontre devait avoir lieu au commandement.

Il avait été convenu que si les deux premières balles n'avaient pas produit de résultat, deux nouvelles seraient échangées.

Au signal, M. Laguerre tira sur M. Déroulède, qui tira en l'air. Deux seconds pistolets ayant été remis aux adversaires, M. Laguerre visa de nouveau M. Déroulède, qui cette fois encore tira en l'air.

La conduite des adversaires fut très diversement appréciée.

M. Déroulède avait-il le droit de tirer en l'air? M. Laguerre avait-il le droit de tirer sur M. Déroulède après que celui-ci eut tiré sa première balle en l'air?

Voyez les avis de MM. de Cassagnac, Arène, Dreyfus, Dugué de La Fauconnerie, Carle des Perrières, R. Mitchell, Ranc, Lockroy, Gastine-Reinette dans les numéros de *la Presse*, de *l'Éclair*, de *l'Événement* des 16 et 17 novembre 1890.

N° 87. — Affaire Mira-Dovalle.

Gaz. trib., 27 octobre 1830.

Le motif du duel fut un article de Dovalle que Mira considéra comme injurieux.

Arrivé sur le terrain, Mira sortit de sa poche la déclaration qu'il demandait. Elle lui fut refusée. Dovalle, favorisé par le sort, tira le premier et manqua. Le même accident arriva à Mira.

Les témoins pensaient que l'affaire était terminée, mais Mira réclama de nouveau une rétractation qui lui fut encore refusée.

Il s'écria alors : « Eh bien, il n'y a plus que quatre balles! Continuons! Si elles ne suffisent pas, j'en apporterai vingt, et nous tirerons jusqu'à ce que j'aie obtenu satisfaction. »

Le nombre de balles à tirer n'avait pas été convenu. Au lieu d'en profiter pour terminer l'affaire après l'échange des premiers coups de feu, les témoins cédèrent.

Dovalle fut tué.

N° 88. — Affaire Dujarrier-de Beauvallon.

Gaz. trib., 27-31 *mars, 4 avril, 21 novembre, 2 décembre* 1846, *avec renvoi aux n*os 56, 94, 102 *de l'appendice.*

A la suite d'une querelle futile, entre Dujarrier, directeur de *la Presse*, et de Beauvallon, directeur du *Globe*, une rencontre fut décidée. Les conditions du duel furent que les combattants, placés à trente pas, pourraient avancer chacun de cinq. La question de savoir par qui les armes seraient fournies fut laissée au hasard; mais il fut stipulé qu'elles devaient être absolument inconnues des adversaires.

Le sort s'étant déclaré pour de Beauvallon, d'Ecquevilley, son témoin, présenta des pistolets d'arçon et des pistolets de précision. Les pistolets d'arçon furent rejetés comme étant la propriété de d'Ecquevilley.

Celui-ci ayant remis alors à l'examen des témoins la paire de pistolets de précision, M. Bertrand, témoin de Dujarrier, introduisit un doigt dans le canon, et le retira noirci jusqu'à la naissance de l'ongle. Il manifesta la crainte que ces pistolets n'eussent été essayés. Mais d'Ecquevilley le rassura, en lui disant qu'il n'avait fait que les flamber. Il jura, d'ailleurs, sur l'honneur, que de Beauvallon ne connaissait pas les armes dont il allait se servir.

L'explication et le serment furent acceptés. Dujarrier manqua son antagoniste et reçut de Beauvallon une balle qui le tua.

Le 26 mars 1846, de Beauvallon et les témoins passèrent en cour d'assises. De Beauvallon et d'Ecquevilley jurèrent que les pistolets apportés par ce dernier étaient bien réellement inconnus.

Tout le monde fut acquitté.

Mais un M. de Meynard déclara ensuite avoir assisté dans le jardin de d'Ecquevilley, le matin du duel, à l'essai des pistolets.

Sur une plainte du tuteur des enfants de la victime, d'Ecquevilley fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de faux témoignage en matière criminelle; de Beauvallon comme témoin à sa requête.

De Meynard raconta que, la veille du duel, de Beauvallon vint le prier de venir s'exercer au tir le lendemain, à six heures et demie; qu'ils allèrent à Chaillot, et que de Beauvallon tira, en effet, une dizaine de coups sur le mur du jardin, avec deux paires, une d'arçon et une de précision, en lui indiquant la provenance de cette dernière. Ce fut lui, de Meynard, qui traça avec un caillou une ligne sur la muraille du fond. Cette ligne servit de point de mire.

A la suite d'un verdict affirmatif sur toutes les questions, de Beauvallon fut condamné à huit ans et d'Ecquevilley à dix ans de réclusion.

Il est impossible de rencontrer un exemple plus frappant des conséquences nuisibles que peut avoir la stipulation contre laquelle nous venons de nous élever.

Les témoins convinrent que les armes seraient inconnues des adversaires. C'était une excellente intention, mais ils ne comprirent pas qu'en laissant à chacun le droit d'apporter des pistolets, on s'exposait à un résultat diamétralement opposé.

Quel moyen de contrôle leur restait? Les intéressés ne pouvaient-ils pas les tromper impunément? Ne pouvaient-ils apporter des armes non seulement connues, mais soumises à toutes les manœuvres déloyales dont nous avons parlé chapitre XLIII, et jurer que la condition était strictement observée?

De Beauvallon et d'Ecquevilley n'y manquèrent pas. Leur déloyauté serait demeurée impunie, s'ils n'avaient pas admis un tiers à l'essai des armes, par une imprudence que la lecture des débats ne nous a pas expliquée, et s'étaient livrés seuls à l'expérience.

Ne doit-on pas s'étonner aussi de l'inconséquence des témoins adverses, qui n'arrêtèrent pas l'affaire, en présence de la quasi-certitude que les pistolets d'arçon étaient connus de Beauvallon et de l'épisode du doigts noirci?

Nous y puisons un nouvel argument en faveur de la nécessité de présenter les armes avant la rédaction du procès-verbal, et de les sceller dans une boîte, dont l'ouverture n'est faite que sur le terrain.

N° 89. — Affaire Le M***-de M***.

Assises Marne. Gaz. trib., 21 août 1833, avec renvoi au n° 53 de l'appendice.

De R***, témoin de M***, emprunta chez un vétérinaire des pistolets d'inégale bonté.

Il les donna à un armurier, pour les remettre en état, et lui recommanda de marquer d'un signe la meilleure arme. On colla sur la crosse un papier bleu.

Le droit de choisir, tiré au sort, échut à de M***; de R*** lui remit l'arme marquée.

Les généraux Pajol et Excelmans, consultés sur la loyauté ou la déloyauté de cet acte, répondirent : « Il est évident qu'une partie qui connaît seule l'inégalité des armes, et peut seule distinguer la meilleure, ne peut sans déloyauté user du privilège de choisir que lui donne le sort. C'est se réserver un privilège qui rompt l'égalité, première loi du duel. Enfin, ce n'est jamais aux témoins à exercer ce choix, mais bien au combattant que le sort favorise. Il y a donc, dans les faits rapportés plus haut, violation manifeste des lois du duel. »

N° 90. — Affaires Bonnet-d'Ornano; Laisant-de La Rochette.

Dans un duel au pistolet à tir successif qui eut lieu pendant les Cent-Jours, le général Bonnet ne dut la vie qu'à une pièce de cinq francs sur laquelle s'amortit la balle.

Il riposta, et le général d'Ornano reçut une balle dans la cuisse, dont il pensa mourir.

Même incident se produisit dans le duel entre M. Laisant et M. de La Rochette, rapporté par M. Tavernier, page 227. M. Laisant reçut une balle qui fut amortie par un gros pardessus d'hiver qu'il avait conservé. Il riposta et blessa grièvement M. de La Rochette.

Ces deux exemples montrent l'importance de la visite et la faute commise par les témoins qui la négligent, ou qui tolèrent un objet ou un vêtement capable d'arrêter la balle.

Nous le répétons encore : si l'objet conservé n'avait pour résultat que de servir de bouclier et d'éviter un dénouement tragique, le mal ne serait pas bien grand, mais il peut être cause d'une riposte mortelle pour un homme qui sans cela n'aurait couru aucun danger. Là est l'injustice et la violation des règles du duel.

N° 91. — Affaire Lavasseur-Arrighi.

Assises Bouches-du-Rhône. — Gaz. trib., 14, 15 mars 1842, avec renvoi au n° 35 de l'appendice.

Rappelons que la rencontre était au pistolet, à tir successif à dix pas.

Déposition de M. Casabianca, témoin d'Arrighi.

« Le commandant, atteint par le feu du général Levasseur, resta un instant debout, puis tomba en vomissant des flots de sang. Dans l'intervalle du coup à sa chute je lui présentai le second pistolet, en lui disant : « A votre tour, « tirez, commandant ! » Il fit un léger mouvement comme pour le prendre, mais ne put en venir à bout. »

On voit que le général avait tiré sur un adversaire dont le pistolet était resté entre les mains des témoins, et qui était, par conséquent, privé d'une légère chance de salut.

N° 92. — Affaire de T***, député des Bouches-du-Rhône, et P***.

Juin 1839. Colombey, *Histoire anecdotique du duel.*

La primauté du tir échut à M. de T***. Tandis que les témoins chargeaient, M. P*** gourmandait leur lenteur et montrait une impatience fébrile. A peine les armes remises entre les mains des combattants, il pressa M. de T*** de tirer, sans attendre le signal. M. de T*** obéit et le tua.

Il fut blâmé à juste titre.

En obtempérant à l'injonction de son adversaire, il commit une faute non entachée de déloyauté, puisqu'il ne viola pas l'ordre établi, mais certainement contraire aux règles du duel.

N° 93 — Affaire Dreyfus-de Morès.

Voyez journal *l'Escrime française*, 3 *février* 1889.

Dans l'affaire que nous rapportons, le duel eut lieu au commandement, mais il peut servir d'exemple pour tous les duels au pistolet.

M. Dreyfus tira entre *feu* et *un;* il replia aussitôt le bras dans la position classique de l'attente en pareil cas. Bien lui en prit, car M. de Morès ayant tiré au commandement *deux*, la balle vint frapper son adversaire dans la partie supérieure de l'avant-bras, où elle resta enfoncée.

Si M. Dreyfus n'avait pas pris l'attitude que nous recommandons, il est évident que la balle lui aurait causé une blessure sinon mortelle, du moins beaucoup plus grave.

N° 94. — Affaire Dujarrier-de Beauvallon.

Gaz. trib. 27-31 *mars*, 1er *avril*, 21 *novembre*, 2 *décembre* 1846, *avec renvoi au n^{os}* 56, 88, 102 *de l'appendice.*

D'après les conditions, les combattants, placés à trente pas, en pouvaient faire cinq avant de tirer. Un coup tiré appelait l'autre à l'instant même.

Le signal une fois donné, Dujarrier tira aussitôt, et manqua son adversaire. De Beauvallon releva lentement son arme, et ajusta longtemps. « Mais tirez donc! Sacré n... de D!... » lui cria un des témoins, traduisant par cette imprécation l'anxiété des assistants. Le coup partit: Dujarrier tomba frappé au front.

Accusé d'avoir visé trop longtemps, il prétendit être resté dans les termes de la convention, puisqu'il avait mis en joue immédiatement après le coup de feu tiré sur lui, et n'avait pas visé plus de temps qu'on en met au tir.

N° 95. — Affaire Ritter-Appleton.

Assises Mayenne. Gaz. trib. 2 et 3 avril 1873, avec renvoi aux nos 5, 34 de l'appendice.

Le duel eut lieu au pistolet, au signal.

Extrait de l'acte d'accusation : « Au signal donné, le pistolet de M. Ritter rata ; celui de M. Appleton fit feu au troisième coup, et la balle effleura le premier sans le blesser. On remarqua qu'après avoir vu rater son pistolet, M. Ritter ne l'avait pas relevé immédiatement, et avait continué à tenir son adversaire en joue. »

Si le pistolet avait fait long feu, ce retard aurait pu donner lieu à des commentaires fâcheux pour M. Ritter, bien qu'il ne fût en réalité coupable d'aucune déloyauté.

N° 96. — Affaire Naquet-Monvielle.

Gaz. Trib. 11 août 1887, avec renvoi aux nos 28, 51, 60, 65, 72 de l'appendice.

Procès-verbal après la rencontre : « A la suite d'une polémique engagée entre M. Monvielle, rédacteur en chef du *Réveil du Dauphiné*, et M. Naquet, rédacteur en chef du *Petit Dauphinois*, une rencontre a été jugée inévitable par les témoins des deux parties. M. Monvielle, offensé, avait choisi l'épée de combat. Sur la demande de M. Naquet, le combat ne devait cesser que sur une blessure assez grave pour mettre l'un des adversaires dans l'impossibilité de continuer.

« A la troisième reprise, M. Naquet, ayant saisi de la main gauche l'épée de son adversaire, l'a maintenue assez longtemps pour lui permettre de blesser M. Monvielle, ainsi mis sans défense, au tiers interne de l'aine gauche. En maintenant l'arme de M. Monvielle, il s'est blessé lui-même à la main gauche.

« Cet acte inqualifiable, et contraire à toutes les règles de l'honneur, a été blâmé avec la plus grande énergie par les quatre témoins.

« Un médecin assistait à la rencontre. Un maître d'armes dirigeait le combat.

« Signé : »...

La lecture de ce document suffit pour montrer que, dans une autre affaire, la question préalable aurait pu être invoquée contre M. Naquet, en vertu d'un procès-verbal aussi explicite, sans que la réunion d'un jury d'honneur fût nécessaire, et quand bien même les témoins ne se seraient pas entendus pour ajouter le paragraphe où ils apprécient sa conduite.

N° 97. — Affaire Mermeix-de Labruyère-Castelin-Le Pelletier-Millevoye.

Voyez *le National, n^{os} des 9, 10, 11 septembre 1890, et tous les journaux de Paris de cette époque, avec renvoi aux n°s 81 et 100 de l'appendice.*

A la suite de la publication des *Coulisses du boulangisme*, M. Mermeix demanda réparation à quatre personnes à la fois :

A M. de Labruyère, journaliste;

A M. Castelin, député;

A M. Lepelletier, journaliste;

A M. Millevoye, député.

La première affaire fut réglée le 7 septembre.

Le procès-verbal après la rencontre contenait les phrases suivantes : « Au premier engagement, qui a duré environ quarante secondes, M. Meyer-Lévy, témoin de M. Mermeix, s'étant écrié : « M. de Labruyère est touché! » M. Dreyfus a arrêté immédiatement le duel. M. de Labruyère, se dégardant à l'injonction de M. Dreyfus, a été touché au même instant à la partie interne du médius.

« Il a été constaté par tous les témoins que M. de Labruyère n'avait été auparavant atteint en aucune façon. »

La deuxième affaire à régler était celle de M. Castelin.

Les témoins de ce dernier adressèrent le 8 septembre, à leur client, une lettre dans laquelle ils lui déclaraient qu'ils s'étaient présentés chez M. de Labruyère, afin d'être renseignés sur la nature des faits qui avaient donné lieu à la rédaction du procès-verbal ci-dessus relaté, et que M. de Labruyère leur avait fait la réponse suivante : « Sur l'honneur, j'affirme que M. Mermeix a mis à profit pour me frapper le moment où le combat était suspendu, sur l'ordre de M. Dreyfus, et où j'avais rassemblé en arrière et fiché mon épée en terre. »

Ils terminaient cette lettre en annonçant à M. Castelin qu'en présence des accusations formelles de M. de Labruyère, ils considéraient la rencontre comme impossible avec M. Mermeix, et l'avaient déclaré aux témoins de ce dernier.

Le même jour, les témoins de M. Mermeix lui adressèrent une lettre où ils protestaient contre le récit de M. de Labruyère :

« Lorsque M. de Labruyère, lui écrivaient-ils, reçut votre coup d'épée, vous étiez engagé dans une attaque très vive. Le coup a été lancé avant que le commandement « Halte! » fût prononcé... et à l'instant même où M. de Labruyère se dégardait après l'interpellation de M. Meyer-Lévy... Nous jurons sur notre honneur que M. de Labruyère a fait imprimer hier le contraire de la vérité; » etc.

A cette lettre, M. Mermeix répondit : « que la contre-vérité publiée par M. de Labruyère n'était qu'un prétexte fourni aux gens sans courage qui l'avaient insulté pour se dérober et refuser réparation ».

Cette lettre fut suivie d'une autre de M. Castelin à ses témoins, déclarant approuver leur fin de non-recevoir; d'une lettre de M. Mermeix à ses témoins, où il proclama son mépris pour M. Castelin et ses mandataires, où il traita le premier de « bon bêta », et l'autre de « rien du tout », « solidaires de la lâcheté montrée par leur mandant »; d'une réponse de M. Castelin où il reproche à son antagoniste ses délations, ses friponneries et sa lâcheté; d'une lettre de M. Delagneau, témoin de M. Castelin, où il accuse M. Mermeix de détournements et d'abus de confiance, et d'une lettre de M. Duret, autre témoin de M. Castelin, où il traite M. Mermeix de « Judas, pis qu'un simple bandit, pis qu'un Cartouche et qu'un Mandrin, et justiciable des seuls balayeurs ».

Ces lettres ayant toutes été rédigées pour être communiquées aux journaux et l'ayant été en effet, nous ne croyons pas être désagréable aux personnes citées en les reproduisant comme documents à l'appui de notre thèse.

La troisième affaire à régler était celle de M. Lepelletier. M. Edmond Lepelletier, mis en cause à son tour, répondit par une fin de non-recevoir moins crue dans les expressions, mais conçue dans le même sens.

En présence de cette série de récusations, les témoins de M. Mermeix adressèrent à ceux de M. de Labruyère une lettre, en date du 9 septembre, où ils leur demandaient une entrevue pour affirmer leur procès-verbal, et prendre des dispositions afin de protester en commun contre les allégations de M. de Labruyère qui les atteignaient, eux témoins, bien plus que M. Mermeix, qui était couvert par le procès-verbal signé en commun et leurs déclarations postérieures.

A cette lettre, M. des Houx, témoin de M. de Labruyère, répondit par un refus tiré : 1° de ce que le mandat qui leur avait été confié par M. de Labruyère était expiré par la signature du procès-verbal; 2° de ce que le procès-verbal n'avait besoin ni d'affirmation ni de confirmation, et que son témoignage restait entier en dépit de tous les commentaires.

M. Mermeix proposa alors à M. de Labruyère la réunion d'un jury d'honneur.

M. de Labruyère répondit : « Après votre conduite, je vous considère comme n'étant justiciable que des tribunaux de droit commun. »

M. Mermeix écrivit alors une lettre au procureur général, où il l'informait du duel et de ses péripéties, en lui demandant qu'une instruction fût ouverte.

Le ministère public demeura muet.

Restait à régler l'affaire avec M. Millevoye. Les témoins de M. Millevoye déclarèrent que leur client acceptait en principe le cartel de M. Mermeix, mais qu'il voulait qu'un jury d'honneur se prononçât auparavant sur les incidents du duel La bruyère. Une blessure grave, reçue par M. Mermeix dans l'intervalle entre ces pourparlers et la réunion du jury d'honneur, arrêta l'affaire, qui n'eut pas de suite.

Si nous nous plaçons au point de vue théorique, le seul qui nous occupe, M. Millevoye nous paraît avoir agi avec une indiscutable correction.

Faut-il porter le même jugement sur les polémiques et les fins de non-recevoir que nous rencontrons dans les affaires précédentes? C'est ce que nous ne nous permetterons pas de décider, car nous ignorons tous les dessous susceptibles de les expliquer, et ne pouvons les juger que d'après des documents officiels, et, partant, peu explicites.

Il nous semble cependant que les témoins du duel où M. de Labruyère fut blessé, auraient dû rédiger le procès-verbal de manière à ne laisser planer aucun doute sur la nature de l'infraction et les circonstances qui l'avaient accompagnée.

Le coup qui a blessé M. de Labruyère a-t-il été porté après que ce dernier eût rassemblé en arrière et fiché son épée en terre?

Le commandement : « Arrêtez! » de M. Dreyfus a-t-il, au contraire, été concomitant avec la botte de M. Mermeix? C'est ce qu'il fallait démontrer. C'est ce qui ne fut pas tranché.

Qu'en résulta-t-il?

Les témoins de M. Mermeix affirmèrent sur l'honneur un fait que le procès-verbal laissait indécis.

M. de Labruyère affirma de son côté sur l'honneur que ce fait s'était passé d'une manière diamétralement opposée. Les témoins de M. de Labruyère refusèrent de donner des explications, en s'appuyant précisément sur le procès-verbal qui engendrait l'équivoque.

Les deux antagonistes, dont les affaires devaient se régler ensuite, furent accusés par M. Mermeix de profiter du litige pour esquiver le danger des rencontres qui les menaçaient.

Au lieu d'échanger les injures que nous avons reproduites, non dans un but de dénigrement à l'adresse de personnes que nous ne connaissons pas, mais comme un argument réel à l'appui de notre thèse, ne valait-il pas mieux suivre la marche qui vient d'être conseillée ?

N° 98. — Affaire Naquet-Monvielle.

Gaz. trib., 11 août 1887, avec renvoi aux nos 28, 60, 65, 72 de l'appendice.

A la suite de l'infraction commise par M. Naquet et de la blessure qui en résulta pour M. Monvielle, M. Naquet fut injurié par plusieurs témoins.

Un d'entre eux, M. M***, se laissa même aller jusqu'à le souffleter.

Il fut blâmé à juste titre par le président, au cours du procès qui s'ensuivit, car il était sorti complètement de son rôle.

Interrogé sur les mobiles qui l'avaient poussé à cet acte, il ne put en invoquer d'autres que la colère.

N° 99. — Affaire T***-R***.

Avec renvoi au n° 108 de l'appendice.

Un duel mystérieux, dont les acteurs s'efforcèrent, par tous les moyens possibles, de cacher le sujet et le résultat, eut lieu à Genève, au mois d'août 1890, et défraya les commentaires de la presse pendant quelques jours.

Les journaux d'informations finirent par découvrir et par publier que

M. T***-R***, substitut près le tribunal de la Seine, avait été l'un des combattants.

M. T***-R*** fut obligé de donner sa démission. S'il avait commis cette infraction à la loi pour laquelle il avait charge de requérir, à une époque où la tolérance en matière de duel était moins grande, il n'en aurait pas été quitte à si bon marché.

N° 100. — Affaire Mermeix-Labruyère.

Avec renvoi aux nos 81 et 97 de l'appendice.

Au lieu d'insérer simplement au procès-verbal que M. Meyer-Lévy, témoin de M. Mermeix, s'étant écrié : « M. de Labruyère est touché! » M. Dreyfus arrêta le combat, et que M de Labruyère, se dégardant à cette injonction, fut touché au même instant, il fallait spécifier quelle était l'attitude de M. de Labruyère au moment où il reçut le coup et dans quelles conditions M. Mermeix porta ce coup.

La question offrait un intérêt d'autant plus grand que la version des témoins de M. Mermeix paraissait attribuer son incorrection à une sorte de fatalité, tandis que celle de M. de Labruyère tendait à lui imprimer un caractère de félonie.

N° 101. — Affaire Drumont-Meyer.

Gaz. trib., 27 *juin* 1886. *Tribunal correctionnel de la Seine, avec renvoi aux nos* 59, 64, 69, 77 *de l'appendice.*

Extrait de l'interrogatoire des témoins :

Me Lenté. — « M. D*** a dit tout à l'heure qu'il n'avait pas vu la main de M. Meyer se porter sur l'épée de M. Drumont au premier choc. Voudrait-il me dire comment il a consenti à l'insérer au procès-verbal? »

Le témoin. — « Messieurs, nous entrons alors dans la partie délicate de l'affaire. Un des témoins, M. Duruy, affirme qu'il a parfaitement vu le mouvement. Nous ne pouvions douter de sa parole d'honneur, de son œil exercé, de l'énergie de sa déclaration. Il affirme nettement qu'il a vu.

« Que nous fallait-il de plus? »

N° 102. — Affaire Dujarrier-de Beauvallon.

Gaz. trib., 27, 31 *mars*, 1er *avril*, 21 *novembre*, 2 *décembre* 1846, *avec renvoi aux nos* 56, 88, 94 *de l'appendice.*

Ce fut avec raison que M. de Guise, appelé à déposer comme témoin, devant le juge d'instruction, contre d'Ecquervilley et de Beauvallon, à propos

du duel où Dujarrier perdit la vie, répondit à une menace qui lui était faite à cause de sa déposition, que, si une provocation lui était adressée, il la transmettrait simplement au procureur du roi, pour la joindre aux pièces de la procédure.

N° 103. — Affaire Darzens-Moréas.

Voyez *le Temps, n° du 22 mai 1888, avec renvoi au n° 74.*

Procès-verbal après la rencontre : « A la suite d'une altercation survenue entre MM. Jean Moréas et Rodolphe Darzens, une rencontre à l'épée eut lieu dans les environs de Paris.

« M. Moréas, au moment où son épée venait de traverser la chemise de son adversaire pour aller effleurer son bras gauche, s'est servi de sa main gauche pour arrêter une riposte simultanée de M. Darzens. Le combat a été arrêté sur la demande expresse des témoins. Ont signé, etc. »

Tout le monde semblait d'accord sur les faits, et l'incident paraissait clos, lorsque les témoins de M. Moréas publièrent une protestation constatant que le coup porté par leur client était antérieur au mouvement qui lui avait fait saisir l'épée de son adversaire; que le corps à corps allait commencer; que le directeur du combat allait commander l'arrêt; que le coup de M. Darzens ne pouvait atteindre M. Moréas, et que, par le fait, ce dernier n'avait pu détourner un coup effectif; enfin qu'on avait vu M. Moréas ficher son épée en terre de la main droite, tandis qu'il saisissait l'épée de son adversaire de la main gauche.

Les témoins de M. Darzens publièrent une contre-protestation, dans laquelle ils déclarèrent s'en tenir à la première version et repousser l'interprétation donnée après coup.

Les témoins de M. Moréas nous paraissent mal fondés à protester contre un procès-verbal aussi précis, et rédigé en commun sans aucune réserve. Les témoins de M. Darzens semblent avoir agi dans la plénitude de leur droit en opposant le procès-verbal que nous avons rapporté. Empressons-nous d'ajouter que l'infraction de M. Moréas ne l'empêcha pas d'être accepté comme adversaire peu de temps après, et que depuis il s'est plusieurs fois battu, notamment le 1er juin 1888, avec M. Cellarius, rédacteur au *Gil Blas;* le 8 juin, avec M. Harden-Hickey, rédacteur au *Triboulet;* le 7 août 1888, avec M. Darzens.

N° 104.

Ordre du jour du ministre de la guerre, 11 juin 1835.

Au mépris de toutes les règles de la subordination, un lieutenant-colonel a osé provoquer en duel son supérieur. Un événement aussi fâcheux, qui aurait pu porter atteinte à la discipline du corps, méritait une punition prompte

et sévère. Le ministre de la guerre vient d'ordonner que ce lieutenant-colonel soit traduit devant un conseil de guerre.

Quant au supérieur qui, pouvant se servir de l'autorité dont l'armaient la loi et son grade, a eu la coupable condescendance de répondre à cette provocation, il sera puni par la perte de son emploi, et les témoins officiers du corps, qui ne se sont pas opposés à cette rencontre, garderont les arrêts de rigueur pendant quinze jours.

En portant à la connaissance de l'armée des faits aussi graves que ceux qu'il vient de signaler, le ministre de la guerre veut prouver qu'aucune infraction ne demeurera impunie, et qu'il est déterminé à maintenir l'autorité du grade, qu'il considère comme la base la plus solide de cette discipline, sans laquelle il n'y a pas d'armée possible.

Voyez également séance du conseil de guerre, *Gaz. trib.*, 8 *juillet* 1835.

N° 105.

Gaz. trib., 3 *février* 1838.

Ordre du jour du ministre de la guerre à l'occasion d'un duel entre un chef d'escadrons et un capitaine, dans lequel ce dernier succomba : « Un chef d'escadrons vient de provoquer un capitaine sous ses ordres. Celui-ci a répondu à la provocation de son supérieur :

« L'ordre du jour porté à la connaissance de l'armée, le 13 juin 1835, par le ministre qui m'a précédé, aurait dû prévenir tout renouvellement d'une aussi grave infraction aux règles de la discipline. Ce coupable oubli des devoirs du commandement, ce renversement de toute subordination exigeaient une peine sévère.

« Le chef d'escadrons qui a provoqué son inférieur sera mis en retrait d'emploi.

« Le témoin du même grade sera puni d'un mois de prison.

« Le second témoin subira quinze jours d'arrêt, ainsi que le colonel du régiment qui n'a pas su faire usage de son autorité pour le maintien de la subordination. »

N° 106. — Tribunal fédéral.

Audience du 27 *août* 1883. — *Affaire Lennig.*

Par note du 18 juillet 1883, l'État de Bavière, invoquant l'article 1er, n° 10, du traité d'extradition conclu, le 24 janvier 1874, entre la Suisse et l'Empire allemand, a requis l'extradition d'Eugène Lennig, étudiant en chimie, de Philadelphie, arrêté à Bâle ensuite d'un mandat décerné le 17 juillet par le juge d'instruction de Würzbourg. Lennig est inculpé « d'avoir, avec préméditation, porté en duel des coups et blessures ayant

entraîné la mort, crime prévu par les articles 206, 223 et 226 du Code pénal ».

Arrêt I. — Il n'est pas contesté et, d'ailleurs, il résulte des documents produits, que les blessures qui ont donné lieu à la demande d'extradition ont été faites en duel.

D'après l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874, l'unique question à résoudre est de savoir si le prévenu est poursuivi à raison de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 1er du traité d'extradition.

Arrêt II. — La réponse doit être négative. Le Code pénal allemand (art. 201 et suiv.), ainsi que la grande majorité des codes suisses, envisage le duel comme un délit *sui generis*, non assimilable au meurtre ou aux coups et blessures. Or le duel n'est point spécialement mentionné dans le traité entre l'Allemagne et la Suisse, dont l'article 1er, nº 10, ne vise que le délit général de coups et blessures, et encore de coups et blessures *graves*, susceptibles d'entraîner la peine des travaux forcés. (Art. 224 et suiv. Code pénal allemand.)

Cette omission s'explique par le caractère moins rigoureux des pénalités attachées au duel, que le Code pénal allemand punit, même dans les cas les plus graves, de l'internement dans une forteresse (*custodia honesta*).

Il importe peu que, dans son mandat du 17 juillet, le juge d'instruction de Würzbourg invoque, non seulement l'article 206, mais aussi les articles 223 et 226 du Code allemand, en se mettant de la sorte en opposition manifeste, soit avec le texte de ces dispositions légales, soit avec la teneur même d'un premier mandat lancé le 15 juillet : c'est, en effet, au tribunal de céans, et à lui seul, qu'il appartient de rechercher si le traité en vigueur lui fait un devoir d'accorder l'extradition à raison des faits imputés à Lennig.

Nº 107. — Affaire du sous-lieutenant Wernert.

Conseil de guerre de Toulon, Gaz. trib., nos des 20-21 octobre 1890.

Dans la soirée du 24 mai, le sous-lieutenant Wernert disparut.

On le chercha vainement pendant plusieurs semaines. Sa disparition donna lieu aux commentaires les plus divers jusqu'au 9 octobre, époque à laquelle il se présenta chez son colonel en demandant à être jugé.

Il fit connaître à son chef que son départ était l'épilogue de drames sanglants dans lesquels il avait mortellement frappé deux hommes. Le jeune officier expliqua, sans vouloir d'ailleurs entrer dans aucun détail, qu'une haine de famille l'avait mis dans la nécessité de se battre avec un civil habitant Lyon, et occupant un certain rang dans la société.

La rencontre avait eu lieu la nuit, aux flambeaux, dans le jardin de la maisonnette occupée par l'officier. Blessé grièvement d'un coup d'épée au bas-ventre, ce premier adversaire succombait peu de jours après.

A quelque temps de là, second duel avec un des témoins de la première rencontre, qui avait accusé le sous-lieutenant de déloyauté. Cette fois encore, l'adversaire de M. Wernert, mortellement frappé, était emporté secrètement jusqu'au chemin de fer, et il expirait à Lyon, après quelques jours d'agonie.

C'est alors que, voyant sa carrière brisée par la perspective d'un procès en cour d'assises, M. Wernert quitta Toulon, et qu'après avoir erré en Suisse, il se réfugia dans sa famille, à Schlestadt, où il serait encore, s'il n'avait pas été accusé d'avoir vendu aux Allemands des pièces militaires, accusation à la suite de laquelle il vint se constituer prisonnier.

Traduit devant un conseil de guerre, il fut acquitté à l'unanimité.

N° 108. — Affaire T***-R***.

Août 1890, avec renvoi au n° 99 de l'appendice.

Un duel mystérieux défraya pendant quelques jours les commentaires de la presse, non qu'il eût présenté des circonstances extraordinaires, mais parce qu'on murmurait qu'un personnage en vue s'y trouvait mêlé.

Malgré la précaution d'aller se battre à Genève et de ne mettre dans la confidence que le nombre de personnes strictement nécessaire, un journal d'informations finit par découvrir que M. T***-R***, substitut près du tribunal de la Seine, était l'un des adversaires.

M. T***-R*** dut donner sa démission. Ajoutons qu'au bout de deux ou trois mois, il fut replacé.

N° 109. — Affaire Rochefort-Isaac.

L'Intransigeant, n° du 14 mai 1891.

Motif de la rencontre : article de M. Rochefort, critiquant la conduite de M. le sous-préfet Isaac dans les événements de Fourmies. — Nous nous contenterons de copier la lettre adressée à M. H. Rochefort par ses témoins, car elle résume toute l'affaire, dont les détails ne sauraient trouver place dans le cadre restreint de cet appendice :

« Cher ami,

« Il avait été convenu que la rencontre arrêtée dans le procès-verbal que nous avons eu l'honneur de vous communiquer aurait lieu sur le territoire hollandais, dans les environs de Breskens.

« Mais en arrivant à Heyst-sur-Mer, la gendarmerie est intervenue, et un commissaire de police nous a signifié que non seulement il avait reçu l'ordre

de s'opposer au duel projeté, mais qu'il nous accompagnerait jusqu'à la frontière, où nous attendraient les autorités hollandaises prévenues par télégramme.

« Dans ces conditions, nous avons dû rentrer avec vous à Bruges, escortés par la gendarmerie qui, à l'heure même où nous écrivons, monte encore la garde devant notre porte.

« Dans une nouvelle entrevue avec les témoins de M. Isaac, nous leur avons déclaré que nous étions à leur disposition, et leur avons demandé de nous indiquer un autre point de la frontière hollandaise où la rencontre fût possible, le territoire français vous étant fermé comme proscrit.

« Ces messieurs ont reconnu que, gardés à vue comme nous étions, nous ne pourrions donner suite à nos projets...

« Dès lors, nous n'avions plus qu'à considérer notre mission comme terminée, etc. »

A lire également dans le numéro du journal *la Presse*, en date du 8 septembre 1890, à propos de l'affaire Rochefort-Thiébaut, l'article intitulé *Avant la rencontre*, désopilant récit des tribulations que font subir aux champions l'acharnement des reporters qui se cachent sous leurs lits, montent derrière leurs voitures, ou les escortent, en s'empilant dans des fiacres comme les invités d'une noce qui se rend au Bois.

N° 110. — Affaire Marchis-Duchassin.

Gaz. trib., 14 *décembre* 1876.

A cette date, on lisait dans *la Gazette de Mons :* « Hier arrivaient dans notre ville MM. Marchis et Duchassin, le premier maire, le second adjoint de la Chapelle-Fouché (Dordogne).

« Il paraît qu'à la suite d'une discussion orageuse au Conseil municipal, MM. Marchis et Duchassin avaient échangé des propos vifs qui avaient déterminé la rencontre, et comme ces messieurs se figuraient que le duel ne tombait pas en Belgique sous le coup de la loi pénale, ils avaient fait bravement, avec leurs témoins et sept ou huit parents et amis, parmi lesquels le président du tribunal de Périgueux, gendre de M. Marchis, et le greffier du même siège, plusieurs centaines de lieues pour venir vider leur différend dans nos parages.

« Ces messieurs étaient descendus dans deux hôtels différents, où leurs préparatifs avaient donné l'éveil. Aussi, quand ils arrivèrent au bois d'Havre, le maréchal des logis Crèvecœur, en tenue bourgeoise, s'y tenait avec six gendarmes qu'il avait disposés aux environs de Longue-Croix.

« Les dispositions du combat furent vite prises, plus vite que ne le supposait le maréchal des logis, qui faillit être victime de cette circonstance.

« Le duel avait lieu au pistolet de cavalerie. Les armes furent immédiatement chargées, et les combattants placés à vingt mètres.

« A ce moment, le maréchal des logis s'avançait, après avoir lancé un

coup de sifflet qui ralliait ses hommes. Mais au même moment deux détonations retentissaient, et tandis que les adversaires en étaient quittes pour l'émotion, M. Crèvecœur, qui accourait derrière M. Duchassin, entendit siffler la balle de M. Marchis à un pouce de son oreille et manqua être tué.

« Duellistes, témoins, parents, tous furent arrêtés et amenés en grande pompe à Mons, dans une voiture escortée de gendarmes à cheval, pour être conduits au Palais de Justice entre deux haies de curieux.

« Ils furent incarcérés et gardés sous les verrous, jusqu'à ce que la Cour d'appel eût statué sur leur liberté provisoire. Elle eut lieu le 20 décembre, moyennant une caution qui fut fixée à 3,000 francs pour chacun des adversaires. »

N° 111. — Affaire Laguerre-Déroulède.

La Presse du 13 novembre 1890 et nos suivants.

Motifs de la rencontre : polémique à la suite des événements boulangistes.

Le départ des adversaires fut signalé aux autorités belges. Bien que débarqués à Namur par des trains différents, ils furent immédiatement escortés de nombreux agents qui ne les quittèrent plus. Nous renonçons à peindre leur voyage de Namur à Visé, dans cette aimable société, agrémentée de la persécution des reporters ; l'assistance nombreuse qui les reçut au lieu du rendez-vous ; le retour aussi mouvementé que le départ, etc.

Enfin la rencontre finit par avoir lieu aux environs de Charleroi. Deux balles furent tirées sans résultat par M. Laguerre sur son antagoniste qui, par deux fois, tira en l'air.

A peine rentrés en ville, ils furent arrêtés et écroués.

A partir de ce moment, les journaux retentirent de leurs doléances : longs interrogatoires, visites médicales, fouilles, secret, régime peu confortable, rien ne leur fut épargné.

Ils furent enfin, non sans peine, remis en liberté, sous caution de 2,000 fr. pour M. Laguerre et de 1,500 francs pour M. Déroulède.

Le tribunal correctionnel de Charleroi, dans son audience du 23 juillet 1891, condamna M. Laguerre à un mois de prison et 200 francs d'amende, et M. Déroulède à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

La peine de M. Laguerre fut plus élevée, parce qu'il avait fait usage de ses armes.

Il convient d'ajouter que ces condamnations furent conditionnelles, dans le sens de la loi Bérenger française.

Elles ne devaient être exécutées que si les condamnés devenaient récidivistes du duel en Belgique dans les trois années qui suivraient le jugement.

N° 112. — Affaire Déroulède-Clémenceau.

22 décembre 1892, avec renvoi au n° 4.

Dans cette affaire dont nous avons raconté les péripéties au n° 4 de cet appendice, le procès-verbal, autant que nous ayons pu en juger d'après les journaux, ne contenait aucune stipulation relative au délai dans lequel devait être donné le commandement.

Cette omission devint la source de contestations qui manquèrent amener un nouveau duel.

Nous empruntons à *l'Écho de Paris* le récit de cet épisode :

« Ce fut M. Dumonteil auquel échut la direction du combat. Voici comment il crut devoir donner les commandements :

« Premier commandement. — Messieurs, êtes-vous prêts? Il fut immédiatement répondu « Oui ».

« Alors, M. Dumonteil laissa passer presque une minute, se promenant même, tandis que, pendant cette attente excessivement longue, faite pour énerver les combattants, les adversaires demeuraient le bras longeant le pantalon, l'arme dirigée vers la terre.

« Les deuxième et troisième commandements : Feu, une, deux, trois, furent donnés sans aucun arrêt entre chacun de ces quatre mots, prononcés avec une extrême précipitation, inusitée en pareille circonstance. Les témoins de M. Clémenceau protestèrent vivement contre cette façon de diriger le combat.

« M. Clémenceau dit à M. Dumonteil : — Vous avez dirigé le combat de manière à rendre impossible le tir.

« M. Dumonteil répondit : — J'ai tout fait pour vous embarrasser, et j'ai réussi.

« Six balles furent échangées sans résultat.

« Le dénouement, que la réputation de M. Clémenceau comme tireur au pistolet ne pouvait faire supposer, fut très commenté. Une altercation assez vive eut lieu entre M. Dumonteil et M. Raoul Canivet, directeur du *Paris*. On craignit qu'une nouvelle rencontre en fût la conséquence, mais l'affaire put être arrangée. »

N° 113. — Affaire Servan-Cietsch.

Tous les journauux français de février à avril 1893.

Le 15 janvier 1893, un différend survint entre le lieutenant de marine Servan, commandant le paquebot français *Canada*, et le capitaine Cietsch, commandant le paquebot hambourgeois *Allemania*, au sujet d'une indemnité réclamée par ce dernier, à l'occasion d'une avarie survenue pendant une manœuvre.

Le capitaine allemand vint à bord du *Canada*, qui se trouvait alors dans la rade de Guayra. Il y formula sa réclamation d'une manière impolie. M. Servan le mit à la porte.

La rencontre eut lieu le 30 mars, sur le territoire luxembourgeois. Six balles furent échangées sans résultat.

Cette affaire n'offre en réalité pas grand intérêt théorique, grâce à M. Servan, qui concéda de suite à son adversaire le choix des armes, et ne chicana sur aucune condition.

Mais il pouvait en être autrement, car elle touche aux différents points que nous avons signalés à l'avant-propos du chapitre LXXXI, comme controversés.

On pouvait se demander notamment :

1° Si une offense commise sur un navire de transport français pouvait être regardée comme ayant eu lieu sur notre territoire, ou si elle était, au contraire, censée commise sur le territoire de Guayra;

2° Quelle était la législation du point d'honneur applicable, alors que la correspondance relative au cartel et aux stipulations de la rencontre avaient été échangées, soit de paquebot à paquebot, soit dans des ports d'escale, soit du Havre à Hambourg et réciproquement.

N° 114. — Affaire Mont-Louis-Barbier, journalistes.

Le Petit Clermontois, nos des 2 et 3 décembre 1893. — Extrait des procès-verbaux.

M. Barbier, du *Petit Clermontois*, fut souffleté dans un café de la ville par M. Mont-Louis, du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, à la suite d'une altercation motivée par un article que ce dernier jugea offensant.

Tous deux réclamèrent la qualité d'offensé et prétendirent imposer l'arme de leur choix ; M. Barbier le pistolet et M. Mont-Louis l'épée.

Comme ils se bornaient à ces affirmations contradictoires, sans appuyer leurs prétentions sur les règles de la législation du point d'honneur, l'affaire risquait de s'éterniser, lorsque M. Mont-Louis déclara que, tout en réservant ses droits à la qualité d'offensé, il était prêt à accepter « les conditions de M. Barbier, quelles qu'elles fussent, pour ne pas laisser à son adversaire un prétexte pour éviter la rencontre ».

M. Barbier choisit le duel au commandement à vingt-cinq pas.

On pouvait croire l'affaire en voie de conclusion rapide, lorsque M. Mont-Louis déclara subordonner son acceptation à la condition que le duel serait « au visé à courte distance, ou avec un seul pistolet chargé », sous prétexte que son adversaire « n'avait jamais tenu un pistolet, et que lui voulait un duel sérieux ».

Les témoins de M. Barbier, pour éviter à leur client « un duel aussi dangereux », acceptèrent l'arme primitivement choisie par son adversaire, « l'épée ».

M. Barbier refusa de souscrire à ces conditions.

En présence de ce désaveu indirect, ses témoins se retirèrent. Il réclama un arbitrage, mais son adversaire déclara s'en tenir aux termes des procès-verbaux.

A l'heure où nous écrivons les choses en sont là.

Bien que cette affaire ne présente qu'un intérêt local, nous n'avons pas cru devoir la passer sous silence, car elle offre un argument de plus à l'appui de la thèse que nous avons soutenue pages 140, 141, 148, 155, 158, 159, et sur l'importance de laquelle nous ne saurions trop insister.

Si après avoir échangé leurs pouvoirs, et avant de formuler les prétentions respectives de leurs mandants, les témoins s'étaient entendus pour choisir un auteur destiné à leur servir de code, et pour constater les faits, l'affaire aurait *forcément* reçu une solution conforme au bon sens et aux règles du point d'honneur.

La qualité d'offensé avec voie de fait aurait été dévolue à M. Barbier, en vertu du principe admis par tous les auteurs et formulé en ces termes : « Lorsqu'il a été répondu à une offense grave par une voie de fait, c'est celui qui a essuyé la voie de fait qui est l'offensé[1]. »

Au lieu d'en être réduit à l'alternative de garder le soufflet qu'il avait reçu, ou de subir les conditions de son adversaire, il acquérait le droit de choisir son arme, son duel et ses distances, et partant celui d'imposer le combat au pistolet à vingt-cinq pas, que M. Mont-Louis ne pouvait récuser sans violer une règle fondamentale de la législation qu'il invoquait[2].

N° 115. — Affaire Drumont-Casimir-Perier-Thomeguex.

6 *décembre* 1893.

Au moment de mettre sous presse, on nous communique un article de M. Drumont paru dans *la Libre Parole* du 6 décembre 1893, et la lettre qu'un escrimeur bien connu, M. Thomeguex, lui adressa à la suite de cet article.

Elle est conçue en ces termes :

« Monsieur le directeur,

« Votre « leading » article de ce matin est outrageant pour M. Casimir-Perier, qui, dans sa position, ne peut se battre avec vous. Ayant l'honneur d'être son neveu par alliance, je viens vous déclarer que je vous provoque en duel, à cause de cet article.

« Si vous n'êtes pas un lâche, vous relèverez le gant, et choisirez votre arme.

« J'ai l'honneur de vous présenter mes civilités, etc., etc. »

1. Voyez notre chapitre VIII, page 56.
2. Voyez notre chapitre VII, page 48.

Nous ignorons la réponse que fera M. Drumont, mais il n'est pas douteux qu'elle peut être négative, sans cesser de rester conforme aux règles du point d'honneur.

M. Thomeguex peut être récusé :

1° En vertu du principe formulé page 73 : « Les offenses sont personnelles et se vengent personnellement. »

L'article de *la Libre Parole* ne le visait pas en effet, mais bien M. Casimir-Perier.

2° Parce que M. Casimir-Perier ne se trouve pas dans les conditions exigées pour qu'une personne *capable* puisse se substituer à lui (page 77). Il n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de l'empêcher de venger son injure.

3° Parce qu'en admettant qu'il en fût atteint, et qu'il n'eût (chose que nous ignorons) ni fils ni frère *capable* de le remplacer, M. Thomeguex, neveu *par alliance*, n'est pas compris dans la catégorie des personnes admises à se substituer (page 75).

Nous passons sous silence la différence de position entre MM. Drumont, journaliste, et Casimir-Perier, ministre. Dans l'état actuel de notre société, les fluctuations sont si brusques et si rapides, qu'un homme politique n'est jamais sûr du lendemain. Il suffit de quelques voix pour que son adversaire de la veille occupe sa place.

L'inégalité momentanée de situations aussi précaires ne saurait motiver une exception valable à la règle générale.



RÉSUMÉ DES MATIÈRES

contenues dans les quatre-vingt-deux chapitres de l'ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

Législation du point d'honneur. — But. — Utilité. Historique. — Code de Chateauvillard.

Qu'est-ce que la législation du point d'honneur? Son but. — Elle supplée à l'insuffisance, au silence, à l'impuissance de la loi.

Son influence sur l'application de la loi pénale. — Son utilité. — Sa connaissance est nécessaire aux magistrats, jurés, avocats et antagonistes, indispensable aux témoins, arbitres et membres d'un jury d'honneur. — Son influence sur la responsabilité des témoins.

État de la législation du point d'honneur avant la publication de l'*Essai sur le duel,* de Chateauvillard. Ce livre constitue le vrai code du point d'honneur. — Règles pour l'interpréter. — Décisions des arbitres et des jurys d'honneur. — Opinion des auteurs. — Consultations d'experts. — Leur valeur comparative.

Règles pour suppléer à son silence. — Usage. — Conditions auxquelles est subordonnée l'autorité de l'usage. — Preuves de l'usage.

Abrogation et modifications des règles contenues dans l'*Essai sur le duel.* — Importance de la question. — Conditions mises à l'abrogation et aux modifications. — But visé par l'auteur du présent travail. — Son rôle volontairement effacé.

CHAPITRE II

Des offenses en général.

Définition de l'offense. — Offense par paroles, par action, par omission. — Atteintes à la personne, à l'honneur, aux biens.

De l'honneur proprement dit et de ses dérivés. — Honneur moral. — Honneur social.

De la considération.

De l'amour-propre. — De la dignité. — De la susceptibilité. — De la politesse. — De la délicatesse.

Du point d'honneur.

Comment l'offense peut atteindre une personne dans ses biens.

Distinction des offenses d'après leur nature et d'après les circonstances qui les modifient.

CHAPITRE III

De la valeur et du classement des offenses.

Degrés de l'offense. — Offense avec voie de fait. — Offense grave ou injure. — Offense simple. — Importance de ce classement. — Méthode à suivre pour l'opérer.

CHAPITRE IV

De l'offense étudiée dans sa nature.

Atteintes à l'honneur. — Par action. — Gestes. — Démarches. — Procédés. — Omissions. — Par paroles. — Par écrit.

L'accord entre les préceptes de la morale et certains préceptes conventionnels est nécessaire pour constituer l'honneur dont il est question ici.

Atteintes à la considération.

Leur nature. — Caractère relatif de la considération. — Points de vue auxquels elle peut être envisagée.

Considération privée.

Considération professionnelle. — Droit de critique. — Ses limites.

Considération politique. — *Idem*.

Considération littéraire. — *Idem*.

Probité littéraire. — Imputation de plagiat. — Écrits publiés sous le nom d'autrui.

Diffamation. — La vérité du fait diffamatoire n'exonère pas le diffamateur d'une responsabilité. — Exception. — Tentative d'un fait. — Fait personnel à l'individu. — Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'honneur ou la considération aient été réellement lésés.

Atteintes à l'amour-propre. — Infirmités. — Difformités corporelles ou intellectuelles.

Atteintes à la dignité.

Atteintes à la politesse. — L'impolitesse est-elle toujours une offense ? Caractère qu'elle doit posséder pour le devenir.

Atteintes à la délicatesse.

Impertinence. — Procédés indélicats.

De la voie de fait. — Que faut-il entendre par voie de fait? — Toucher vaut frapper. — Tentatives de voie de fait. — Menaces de voie de fait.

Exemple : Affaire Laur-Thomson, 12 juillet 1889. Appendice n° 1.

Pourquoi l'offensé avec voie de fait acquiert-il le maximum des privilèges réservés à l'offensé ?

CHAPITRE V

De l'offense au point de vue des circonstances qui la modifient.

Certaines circonstances changent le degré de l'offense. — Exemples.

Certaines autres modifient son intensité sans changer son degré. — Exemples.

1° Influence de la personnalité de l'offenseur. — Age. — État. — Condition. — Profession. — Position sociale.

2° Influence de la personnalité de l'offensé. — Honneur militaire. — De la femme. — Du mari. — Honneur professionnel, etc.

3° Influence du but et des moyens. — Intentions d'offenser.

Conditions requises pour la caractériser. — Bonne foi. — Cas où l'offense existe sans que le but soit de nuire à la personne visée. — Démence. — Passions. — Ivresse.

Force majeure. — Autres causes justificatives. — Circonstances aggravantes. — Atténuantes. — Préméditation.

Preuve de l'intention offensante. — De la préméditation. — De la bonne foi. — A qui elle incombe. — Influence de la déclaration faite par l'offenseur. — Moyens employés.

Publicité. — Ironie. — Allégorie. — Plaisanterie, etc.

4° Influence du temps et du lieu.

CHAPITRE VI

Nature des armes.

Armes admises en France comme armes de duel. — Épée. — Pistolet. — Sabre à titre exceptionnel.

Cas où le sabre peut être imposé à l'agresseur et refusé par lui. — Controverse.

Opinion de Chateauvillard. — Le sabre peut être refusé par un civil. — Opinion contraire de Du Verger de Saint-Thomas, tirée des nécessités du service obligatoire. — Conformément, Émile André, *le Jeu de l'épée.*

Opinion de Tavernier. — Elle consacre l'autorité de Chateauvillard et tient compte des exigences de la nouvelle loi militaire.

Conformément. Prevost et Jollivet, *l'Escrime et le duel*.

Conclusion.

Règle pour distinguer les personnes actuellement comprises dans la catégorie des civils et dans celle des militaires auxquels le sabre peut être imposé ou ne l'être pas [1].

Les militaires auxquels le sabre est imposable ne peuvent refuser le pistolet.

Conseils aux témoins d'un agresseur auquel le sabre est imposé, alors qu'il est débile ou ignore l'escrime de cette arme.

CHAPITRE VII

Privilèges de l'offensé.

L'offensé du premier degré choisit son arme. — Sens de ces expressions.

Le choix doit porter sur une seule espèce d'armes. Illégalité de la convention contraire.

Exemple : Affaire de M... de La P..., *Gazette des Tribunaux*, nos des 4 et 5 décembre 1869 [2].

L'offensé avec injure choisit son arme et son duel. — Sens de ces expressions. — Le privilège du choix du duel trouve-t-il son application dans la rencontre à l'épée ? — Controverses.

L'offensé avec voie de fait choisit son arme, son duel et ses distances. — Sens de ces expressions. — Le bénéfice du choix des distances trouve-t-il son application dans la rencontre à l'épée ? — Controverse.

Opinion de M. Jollivet sur les privilèges de l'offensé, contraire en apparence au système de Chateauvillard. — Ces privilèges varient suivant les pays. — Exemple. — Condition du Français à l'étranger. — De l'étranger en France. — Les privilèges de l'offensé constituent en sa faveur un droit de propriété auquel ses témoins ne peuvent porter atteinte sans son consentement.

CHAPITRE VIII

Détermination de la personne offensée.

Importance de ce chapitre. — Division.

Cas où une seule offense est essuyée.

Article premier. — Sens particulier du mot injure.

Cas où il y a offenses réciproques.

Art. 2. — § 1er. — Si les offenses sont du même degré, la priorité de la réception donne droit d'offensé.

1. Voyez lettre ministérielle, 5 juillet 1889. Appendice n° 2.
2. Voyez appendice n° 3.

§ 2. — Application de cette règle à l'injure grave [1].

§ 3. — A la voie de fait [2]. — Silence gardé relativement à l'offense simple.

§ 4. — Au cas où à une voie de fait il est répondu par un coup entraînant infirmité temporaire. — Opinion contraire de M. Tavernier. — Discussion. — La règle précitée s'applique-t-elle à l'offense simple ? — Raison de douter.

ART. 3. — Cas où à une simple impolitesse il est répondu par une atteinte grave à l'amour-propre. — Tirage au sort. — L'article 3 est une exception à la règle posée au paragraphe premier de l'article 2. — Conséquences.

Offenses réciproques de degré différent.

ART. 4. — Si à une offense simple il est répondu par une offense grave, celui qui reçoit cette dernière est l'offensé.

ART. 5. — Si a une offense grave il est répondu par une voie de fait, celui qui essuie cette dernière est l'offensé [3].

Exception proposée par M. Tavernier. — Elle doit être ramenée à la règle de l'article 2, paragraphe 3.

L'article 5 est-il applicable au cas où le mari trompé frappe l'amant de sa femme ? Doit-il être, au contraire, fait application de l'article 2, paragraphe 3 ? — Assimilation des lésions portées à l'honneur conjugal et qui procèdent du contact avec la voie de fait ordinaire. — Objections. — Discussions.

Cas où l'aïeul, le père, le frère se trouvent dans la même position vis-à-vis le séducteur d'une petite-fille, d'une fille ou d'une sœur.

ART. 6. — Si l'offense n'est pas bien caractérisée, le choix des armes est tiré au sort. — Situation particulière à laquelle correspond l'article 6.

ART. 7. — Si un cartel est envoyé sans raison suffisante, celui qui le reçoit est l'offensé.

Résumé des sept articles précédents.

Concordance entre la progression des privilèges accordés à l'offensé et la progression des offenses essuyées par lui.

Considération sur l'esprit qui a dicté le chapitre VIII. — Critiques non fondées qu'il a fait naître.

Duels à motifs secrets.]

Responsabilité spéciale des témoins. — Leurs devoirs [4].

1. Voyez affaires Floquet-Boulanger, 14 juillet 1888, — Clémenceau-Déroulède, — Clémenceau-Millevoye. Appendice n° 4.

2. Voyez affaire Ritter-Appleton, assise Mayenne. *Gaz. trib.* 2-3 avril 1893. Appendice n° 5.

3. Voyez affaire des I.-J.-M. *Gaz. trib.*, 4 et 5, octobre 1880. Appendice n° 6.

4. Voyez affaire Gérôme-Stevens. *Gaz. trib.*, 20 février 1862. Appendice n° 7, et lettre du prince Bibesco à Mᵉ Ferry d'Escland.

CHAPITRE IX

Une seule réparation pour une même offense.

Importance de cet axiome[1].

Article premier. — *Offenses aux collectivités.* — La collectivité ne peut demander raison que par l'intermédiaire d'un seul membre.

En présence d'un cartel en nom collectif ou d'un champion choisi par la collectivité, l'agresseur peut refuser cartel et champion, et exiger le tirage au sort parmi tous les membres de la collectivité[2].

Droit des supérieurs hiérarchiques.

Définition de l'offense collective. — Exemples.

Fin de non-recevoir opposable par l'agresseur lorsque l'offense est générale et sans application particulière.

Art. 2. — Si une même offense est commise par plusieurs individus envers la même personne, celle-ci peut choisir son adversaire. — Pourquoi ?

Si les offenses sont d'inégale gravité ou de nature différente, l'offensé peut envoyer autant de cartels qu'il y a eu de personnes ayant adressé des offenses distinctes. — Il n'est astreint à observer aucun ordre déterminé[3].

Cas où plusieurs personnes répètent une offense. — La désignation de l'auteur ne les décharge pas. Application de ce principe au journaliste qui reproduit un article offensant.

Art. 3. — Offenses de degrés différents, adressées par un même individu à plusieurs personnes. — Règlement d'ordre pour l'envoi des cartels.

Difficultés que présente l'application de l'axiome « Une seule réparation pour une même offense ». — Écrit offensant pour une personne, publié sous le nom d'un tiers.

CHAPITRE X

Personnalité des offenses. — Substitutions.

Axiome. — Les offenses sont personnelles et se vengent personnellement.

Corollaire. — Les substitutions de personnes sont interdites. Exceptions à cette prohibition. — Motifs qui les ont fait admettre.

Division des substitutions en deux classes.

1re *classe.* — Les substitutions de fils à père, petit-fils à grand-père et

1. Voyez affaire Girardin-Armand Carrel, 22 juillet 1836, etc. Appendice n° 8.

2. Voyez affaire X.-Perrier, 1er mars 1888. Appendice n° 9. — Affaire de Pène-Courtiels-Hyène. *Gaz. trib.* 18-19 mai, 14-15 juillet 1858. Appendice n° 10.

3. Voyez affaire Crestin-Cazalot, assises Jura. *Gaz. trib.* 26 juillet, 3 septembre 1847. Appendice n° 11.

vice versa, sont permises. — De frère à frère tolérées. — De neveu à oncle et *vice versa* controversées.

Les substitutions de cousin à cousin, de tuteur à pupille, d'ami à ami, interdites.

Conditions auxquelles les substitutions sont subordonnées.

Offenses aux personnes atteintes de maladies mentales.

2e *classe*. — Substitution du protecteur naturel de la femme en cas d'offenses adressées à cette dernière.

Ordre à observer s'il y a concours entre les protecteurs [1]. Influence de la respectabilité de la femme sur la légalité de la substitution.

Offenses à la mémoire des morts. — Droits de la famille. — Droits de l'histoire. — Comment les concilier.

Devoirs des témoins ou des arbitres appelés à se prononcer sur un cartel motivé par une offense de ce genre.

Conditions mises à la demande en réparation, adressée par un parent du défunt. Les unes sont relatives à la personne du parent, les autres à la personne du défunt. Importance de ce double point de vue. Cas où l'offense s'adresse bien plus aux parents qu'à la mémoire du défunt.

CHAPITRE XI

Responsabilité des parents. — Protecteurs de la femme. — Maîtres. — Commettants. — Supérieurs hiérarchiques. — Mandants. — Avocats et clients

Parents. — La responsabilité incombe aux parents qui jouissent du droit de substitution. Les fils, petits-fils, frères sont responsables des offenses commises par leur père, grand-père, frère et *vice versa*. Cette responsabilité n'atteint ni l'oncle, ni le cousin germain, ni le tuteur.

Conditions mises à la responsabilité des parents.

Protecteurs de la femme. — Leur responsabilité a pour conséquence l'irresponsabilité de leur protégée [2].

Conséquence de la fin de non-recevoir opposée par le protecteur au cartel de l'offensé.

Journalistes. — Deux éventualités. — L'article est signé. — L'article n'est pas signé.

1er *cas*. — *L'article est signé*. — Le signataire est responsable comme auteur présumé.

1. Voyez affaire Traverso-Pelletier, 8 janvier 1882. *Annuaire du duel*, par Ferrens. — Affaire Bonaparte-Wyse-de Solms-Edmond Lepelletier, janvier 1892. Appendice n° 12.

2. Voyez appendice n° 13.

Exceptions. — Le directeur ou le rédacteur en chef sont responsables :

1° Lorsque le signataire se dérobe;

2° Lorsqu'il ne peut être rencontré de suite[1];

3° Lorsqu'il ne possède pas la capacité requise pour se battre en duel;

4° Cas où la signature masque la personnalité d'un individu, et notamment celle du directeur ou du rédacteur en chef. La preuve de l'interposition incombe à l'offensé. Nature de la preuve. Preuve indirecte. En l'absence de preuve suffisante, moyen d'atteindre la personne dissimulée.

2° cas. — *L'article n'est pas signé.* — Initiales. — Pseudonymes. — Obligations du directeur ou du rédacteur en chef. — Ils doivent nommer l'auteur[2]. — Ils sont responsables s'ils ne le font pas. — Si la personne indiquée se dérobe, est impossible à trouver, est incapable, est interposée[3]. — La preuve de cette interposition leur incombe.

Si le directeur ou le rédacteur en chef ne peuvent ou ne veulent pas se battre, l'offensé peut, dans certains cas, s'adresser au propriétaire. Pourquoi? Le gérant est toujours récusable.

Conseils à un simple particulier aux prises avec un journaliste.

Maîtres, commettants, supérieurs hiérarchiques. — Leur responsabilité résulte uniquement de leur participation à l'offense commise par leurs domestiques, préposés ou inférieurs. — Faute commune. — Responsabilité commune. — L'offensé a le droit de choisir entre les deux son adversaire. — Avantages de ce droit. — Conditions mises à son exercice.

Cas où l'offensé choisit le maître, commettant, supérieur hiérarchique. — La charge de prouver qu'ils ont donné l'ordre lui incombe.

Cas où l'offensé choisit l'agent direct de l'offense, valeur des exceptions que cet agent peut proposer : lois, règlements militaires, obéissance passive, etc. Distinction à faire entre l'ordre pris en lui-même et la manière dont il a été exécuté.

Avocats, clients. — La responsabilité des avocats est une conséquence des droits et devoirs de leur profession.

Responsabilité du client. — Ses effets. — Elle n'exonère pas l'avocat. — Droit d'option accordé à l'offensé. Conditions mises à l'exercice de ce droit.

La preuve du mandat donné incombe à l'offensé. Nature de la preuve. — Présomption. — Silence gardé par le client pendant ou après la plaidoirie.

Exceptions proposées par l'avocat. — Immunité de la défense.

L'offensé peut demander au tribunal acte des paroles ou des écrits offensants. — Utilité de cette demande pour la constatation de l'offense.

1. Voyez affaire Rochefort fils-L.-V.-Arthur Meyer, 2 juin 1880. Appendice n° 20.
2. Voyez affaire Marct-Andrieux, 29 octobre 1888. Appendice n° 14.
3. Voyez affaires Laffite-comte de Dion-Laffite-Albert Wolff. Appendice n° 14.

CHAPITRE XII

Incapacités. — Avec quelles personnes le duel est inadmissible.

ARTICLE PREMIER. — Prohibition faite aux parents ou aux amis d'un homme tué ou blessé dans une rencontre loyale de provoquer son adversaire à raison du résultat.

En cas de provocation, droits de l'adversaire : 1° si l'appel n'est pas injurieux ; 2° si l'appel est injurieux ; 3° si les parents ou les amis provoquent une discussion pour se faire insulter.

ART. 2. — Prohibition des duels entre parents rapprochés. — Elle est moins stricte entre parents par alliance qu'en cas de parenté naturelle. — Degrés auxquels les duels sont permis ou seulement tolérés.

Exemple de duels entre parents[1]. — Conseils aux témoins. — Précautions dont ils doivent s'entourer en pareil cas.

ART. 3. — Prohibition faite au maître d'armes de se servir de son arme professionnelle. Exception s'il y a voie de fait. — Position délicate du maître d'armes en pareil cas. — Remède. — Obligations qui en découlent.

ART. 4. — Le débiteur ne peut appeler son créancier s'il n'a pas acquitté sa dette. — Pourquoi ? — Cas où c'est le créancier qui appelle le débiteur.

ART. 5. — L'offensé qui a recours aux tribunaux perd le droit d'appeler en duel son agresseur[2], même s'il retire sa plainte. Exception lorsque la poursuite est exercé d'office contre un simple particulier. Elle n'est pas applicable en cas d'offense à une personne qualifiée, bien que la poursuite soit exercée sans son consentement.

Cas où l'agresseur refuse d'abord de se battre et revient ensuite sur sa décision après que l'offensé a porté plainte.

Dans les affaires d'honneur, l'intervention de la justice est-elle quelquefois admissible ? — Opinion de M. Tavernier.— Discussion.

L'exercice du droit de réponse et de rectification enlève-t-il à l'offensé celui d'appeler ensuite en duel son agresseur pour le fait qui a motivé l'action en rectification et en réponse ? — Distinction.

Devoir des parents ou amis d'un homme tué ou blessé dans une rencontre loyale, lorsqu'ils sont appelés à témoigner en justice.

Devoir du blessé.

La question préalable peut être opposée :

ART. 6. — Aux parents qui ont poursuivi ou fait poursuivre l'adversaire d'un parent tué ou blessé dans un duel loyal, et au blessé qui agit de même.

1. Voyez appendice n° 15.
2. Voyez affaire Grodet-Portalis, 12 novembre 1888. Appendice n° 16.

ART. 7. — A tout homme convaincu de malhonnêteté caractérisée [1]. Sursis à l'affaire en cas de poursuites devant les tribunaux. Conséquences de certains acquittements.

ART. 8. — A tout homme qui, dans une rencontre antérieure, a violé gravement les règles du duel.

ART. 9. — A tout individu qui, sans motif plausible, a refusé de rendre raison à un galant homme.

Exceptions d'indignité.

Celui qui oppose l'exception doit fournir la preuve du fait sur lequel il l'appuie. S'il ne le fait pas, il prend rang d'agresseur avec injure grave. Le duel est dit à outrance [2]. Utilité d'une extrême circonspection. Il faut en cette matière tenir compte de l'attitude probable de l'adversaire, après le refus de duel. — Pourquoi ?

Le jury d'honneur est la juridiction compétente pour trancher les questions d'indignité. Il les tranche en dernier ressort [3].

Peut-on opposer la question préalable aux individus qui, par leur position sociale, leur profession, sont, d'après les préjugés ou l'état des mœurs, considérés comme incapables ?

ART. 10. — La question préalable peut être opposée au mineur. Limites de la minorité d'après M. Du Verger de Saint-Thomas et d'après M. Tavernier. Majorité sociale de dix-huit à vingt-un ans. Majorité légale à vingt-un ans.

Conditions auxquelles une rencontre est subordonnée pendant la majorité sociale [4].

ART. 11. — A soixante ans, le vieillard peut cesser d'aller sur le terrain. — Pourquoi [5] ?

Exceptions. — Conditions mises au combat avec un vieillard.

1er *cas.* — Le vieillard est agresseur. Nécessité d'une offense considérable. Controverse sur le degré. Consentement écrit du vieillard. Constatation de son aptitude physique et de son habileté comparée avec celle de l'offensé.

2e *cas.* — Le vieillard est offensé. Nécessité d'une demande écrite. La rigueur des conditions requises dans le premier cas est mitigée. — Pourquoi ? Dans quelles limites [6].

L'exception de vieillesse n'est pas opposable par les journalistes. — Pourquoi ?

ART. 12. — L'impotence et les infirmités empêchent le duel.

1. Voyez affaire du capitaine des H. et de l'ex-lieutenant F. *Gaz. trib.*, 29 novembre 1853 et 2 février 1854. Appendice n° 17.

2. Voyez affaire de M.-de La P. *Gaz. trib.* 5 février 1870. Appendice n° 18.

3. Voyez affaire de B.-Paul F. 24 mai 1883. *Annuaire du duel.* Appendice n° 19.

4. Voyez affaire Rochefort fils-L. V. 2 juin 1880. — Affaire Haut de Lassus et H. de Delva. *Annuaire du duel.* Appendice n° 20.

5. Voyez affaire Félix Pyat-Sevestre, 5 juin 1888. Appendice n° 21.

6. Voyez affaire Bonaparte Wyse-Edmond Lepelletier, janvier 1892. Appendice n° 21.



Règles pour sauvegarder la personne infirme ou impotente, tout en ne laissant pas les personnes valides à la merci de ses insultes.

Exemples :

L'homme extropié de manière à ne pas se servir du sabre ou de l'épée peut les refuser si l'offense n'est pas une voie de fait;

Compensation accordée à l'offensé qui est obligé, par la force des choses, de subir le pistolet ;

Le borgne peut refuser le pistolet, mais seulement en cas d'offense simple. — Pourquoi ? — Visite médicale. — Jury d'honneur nécessaire [1].

Infirmités qui ne permettent pas de refuser l'arme de l'offensé, mais qui rendent impossible le duel choisi par lui. — Nécessité d'un examen médical. Fin de non-recevoir à certaines prétentions de l'infirme [2].

CHAPITRE XIII

Des témoins. — Qualités d'un bon témoin.

Le rôle des témoins indique les qualités qu'ils doivent posséder.

Ils sont, tour à tour, confidents, conciliateurs, avocats, juges du camp, magistrats chargés de faire appliquer la législation du point d'honneur.

Ils doivent posséder la discrétion, la conciliation, la diplomatie, la fermeté, la connaissance de la législation qu'ils appliquent [3], la science des armes, le coup d'œil, le sang-froid, l'âge, la vigueur convenable, et, par-dessus tout, l'honorabilité.

Témoin décoratif.

Erreur commise par certains adversaires dans le choix de leurs témoins.

CHAPITRE XIV

Empêchements au rôle de témoin.

Sont récusables les témoins qui ne possèdent pas :

1° L'honorabilité. — Causes d'indignité;

2° L'impartialité, par exemple un débiteur ou des parents appelés à se substituer, etc. [4];

3° Le désintéressement dans l'affaire. Ce qu'il faut entendre par ces expressions [5].

1. Voyez affaire des I.-J.-M. *Gaz. trib.* 4 et 5 octobre 1880. Appendice n° 22.
2. Voyez affaire Ledat-Maizeroy, *Echo de Paris* du 13 octobre 1892. Appendice n° 22.
3. Voyez affaire Dupuis-Habert. *Gaz. trib.* 25 juin 1888. Appendice n° 23.
4. Voyez affaire Desmes-Clovis Hugues. *Gaz. trib.* 22 et 23 février 1878. Appendice n° 24.
5. Voyez affaire de Pène-Courtiels-Hyenne. Appendice n° 25.

Un ancien adversaire peut-il être récusé [1] ?

4° Conditions intellectuelles et physiques nécessaires à l'accomplissement du mandat de témoin.

CHAPITRE XV

Engagement de l'affaire. — Constitution des témoins.

Offense. — Échange de cartes. — Échange de témoins. — Marche à suivre.

Inconvénients de celle qui est indiquée par la majorité des auteurs lorsque l'affaire a lieu en province et surtout à la campagne. — Modifications proposées.

En principe, le délai pour constituer les témoins et y répondre est de quarante-huit heures. — Ce délai n'est pas sacramentel. — Cas de force majeure. — Demande de prolongation. — Raison suffisante.

Les témoins doivent être au nombre de quatre. — Pourquoi [2] ?

CHAPITRE XVI

Rôle des adversaires et des témoins à partir du moment où l'affaire est engagée jusqu'à la première réunion de ces derniers.

Devoirs des témoins envers leur mandant.

Ils doivent l'écouter, le conseiller, accepter ou refuser carrément et sans arrière-pensée le mandat qu'il leur propose, et lui garder le secret. — Droit du mandant en cas d'indiscrétion.

En cas d'acceptation, nécessité d'un mandat écrit. — Pourquoi [3] ?

Devoirs des témoins vis-à-vis la partie adverse.

Cartel verbal. — Cartel écrit. — Modération. — Politesse. — Danger des cartels injurieux [4].

Les témoins ne doivent pas discuter avec l'adversaire.

1. Voyez affaire Dupuis-Habert. *Gaz. trib.* des 25-26-27 juin 1888. Appendice n° 26.
2. Voyez affaire Lullier-Boiron. *Gaz. trib.* 21 novembre 1868. Appendice n° 27.
3. Voyez affaire Naquet-Monvielle. *Gaz. trib.* 11 août 1887. Appendice n° 28.
4. Voyez appendice n° 29.

Intervention d'un ami commun.

Procès-verbal de carence. — Précautions à prendre avant de le dresser [1].

Les témoins qui portent le cartel et l'adversaire qui les reçoit doivent être sans armes [2].

Devoirs des adversaires vis-à-vis l'un de l'autre.

A partir de l'échange ou de la remise du cartel, ils ne doivent plus communiquer que par l'intermédiaire des témoins. — Il leur est interdit d'échanger de nouvelles offenses [3].

Danger des entrevues seul à seul [4].

Devoirs des adversaires vis-à-vis les témoins.

Quiconque reçoit un cartel doit rendre une réponse immédiate, catégorique, polie, et constituer des témoins.

En cas d'offenses réciproques, nécessité d'engager rapidement l'affaire [5].

Les adversaires ne doivent pas assister aux entrevues des témoins [6].

CHAPITRE XVII

Rôle des témoins une fois constitués. — Instruction de l'affaire. — Constatation des faits.

C'est aux témoins de l'appelant à aller trouver ceux de l'appelé.

Choix d'un auteur destiné à servir de code. — Son utilité. — Les témoins échangent leurs pouvoirs. — Ils examinent les questions préalables.

Ces questions préalables sont relatives :

1° A l'identité [7] ;

2° A l'âge [8] ;

3° A l'importance et aux infirmités [9] ;

4° A la parenté [10];

5° A la moralité des personnes [11]; — A la moralité des querelles; —

1. Voyez affaire de Loucelles-de Sirêmes. *Gaz. trib.* 27 janvier 1831. Appendice n° 30.
2. Voyez affaire Pierre Bonaparte-Louis Noir, 21 mars 1870. Appendice n° 31.
3. Voyez affaire Dichard-de Massas. *Gaz. trib.* 26-27 septembre 1882. Appendice n° 32.
4. Voyez affaire Roziez-de M. *Gaz. trib.* 11 au 16 mars, 30 mars, 17 avril, 4 au 6 mai, 22 au 30 mai, 8 juin 1858. Appendice n° 33.
5. Voyez affaire Ritter-Appleton. *Gaz. trib.* 2 et 3 avril 1873. Appendice n° 34.
6. Voyez affaire du général Levasseur et du commandant Arrighi. *Gaz. trib.* 24 janvier, 20 février, 14 mars 1842. Appendice n° 35.
7. Voyez nos chapitres x et xi.
8. Voyez notre chapitre xii, articles 10 et 11.
9. *Ibidem*, article 12.
10. *Ibidem*, article 2.
11. *Ibidem*, articles 6, 7, 8, 9.

Importance de la question[1]; — Devoirs des témoins en pareille matière[2];

6° A la question d'argent[3];

7° A la profession[4]; — Exception d'indignité[5];

8° A l'axiome : « Il n'est dû qu'une réparation pour une même offense[6] ».

Les témoins constatent ensuite les faits matériels qui constituent le différend et motivent l'appel. Ils doivent s'entendre sur ce point avant de décider quelle est la valeur de l'offense et à qui revient la qualité d'offensé[7].

CHAPITRE XVIII

Solutions qui peuvent être données à l'affaire après la constatation des faits.

Elles sont au nombre de deux :

(*A*) Les témoins peuvent décider qu'il n'y a pas eu offense suffisante pour motiver une rencontre. — Procès-verbal de constat. — Droit de la partie qui s'est réservé la faculté de contrôler les résolutions adoptées par les témoins.

(*B*) Les témoins peuvent décider qu'il y a eu offense suffisante pour motiver une rencontre. — Ils déterminent alors le degré de l'offense. — Offenses réciproques. — Ils décident ensuite auquel des deux adversaires revient le droit d'offensé. — En cas de désaccord, ils recourent à un arbitrage ou à un jury d'honneur pour établir ce droit, mais ils ne doivent jamais le tirer au sort. — Pourquoi[8]?

Importance que peut avoir devant les tribunaux la détermination de la personne offensée, relativement à la question de savoir qui, de l'agresseur ou de l'expéditeur du cartel, doit être considéré comme le véritable provocateur.

Une fois la désignation de la personne offensée opérée, il peut se présenter deux éventualités :

1re hypothèse. — Les témoins aboutissent dans leurs tentatives de conciliation.

La conciliation est un devoir pour eux. — Moment où elle doit être tentée[9].

1. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade. *Gaz. trib.* 4 août 1876. Appendice n° 36.
2. Voyez affaire Betz-Pierotti. *Gaz. trib.* 6, 17, 18 décembre 1889. Appendice n° 37.
3. *Ibidem*, article 4.
4. *Ibidem*, article 3 et 9 *in fine*, exception d'indignité, article 9 *in fine*.
5. *Ibidem*, article 9, *in fine*.
6. Chapitre IX.
7. Voyez affaire de Marseul-Daudier. *Gaz. trib.* 14 janvier 1881. Appendice n° 38.
8. Voyez affaire Reynach-Rochefort, 26 mars 1882. *Annuaire du duel.* Appendice n° 39.
9. Voyez affaire Dupuis-Habert. *Gaz. trib.* 25, 26 juin 1888. Appendice n° 40.

La réparation doit être proportionnée à l'offense[1].

Excuses. — Critérium pour reconnaître si un arrangement peut, sans motiver un blâme, être proposé et accepté. — Les témoins ne peuvent refuser de répondre à la question qui leur est posée à ce sujet[2].

Si l'offensé du premier ou du deuxième degré refuse d'accepter des excuses jugées suffisantes par ses témoins, il perd ses privilèges. — Armes et duel sont tirés au sort. Il n'en est plus de même s'il y a eu voie de fait.

Cas où un homme déclare que ses convictions religieuses lui interdisent le duel et reconnaît ses torts.

Devoir de l'offensé. — Insultes aux personnes connues pour refuser de se battre en duel à cause de leurs convictions religieuses. — Séminaristes sous les drapeaux, etc.[3].

Excuses sur le terrain. — L'offensé peut les refuser sans perdre ses privilèges. — A qui incombe le blâme lorsque des excuses sont faites sur le terrain : — Spontanément par l'agresseur ; — Par lui sur le conseil de ses témoins ; — Par les témoins on son nom?

2e *hypothèse.* — Les témoins échouent dans leurs tentatives de conciliation.

Ils discutent immédiatement les conditions du duel. — La constatation des faits, la détermination de la valeur de l'offense qui ont été opérées antérieurement, facilitent leur tâche[4].

Rôle forcément opposé que les témoins de chaque partie ont à remplir.

Si l'entente est impossible, ils recourent à un arbitrage ou à un jury d'honneur.

CHAPITRE XIX

Arbitrage. — Jury d'honneur.

Définition de l'arbitrage.

Sens des expressions « les arbitres sont ceux qui ont reçu le pouvoir... »

Les arbitres doivent être choisis par les parties ou agréés par elles. S'il y a plusieurs arbitres à nommer, chaque partie en désigne la moitié[5].

Tiers-arbitre.

Jury d'honneur. — Il est soumis aux règles de l'arbitrage. — Décision des arbitres qui n'ont pas reçu mandat des deux parties ou n'ont pas été agréés par elles[6].

1. Voyez affaire Baron-Pesson. *Gaz. trib.* 30 janvier, 2 février, 23 juin, 7, 14 août 1837. Appendice n° 41.
2. Voyez affaire Dupuis-Habert. *Gaz. trib.* 25, 26 décembre 1888. Appendice n° 42.
3. Voyez appendice n° 43.
4. Voyez affaire Rochefort-Dreyfus, 26 avril 1886. *Aunuaire du duel.* Appendice n° 44.
5. Voyez affaire Maurel-Clémenceau, 11, 12, 13 décembre 1888. Appendice n° 45 (*b*).
6. Voyez affaires de Calonne-Fiorentino et Achard-Fiorentino. *Gaz. trib.* 1er septembre 1850. Appendice n° 46.

Les décisions émanant d'arbitres et de jurés régulièrement constitués et agissant dans la limite de leur mandat sont obligatoires pour les parties [1].

Les conditions exigées pour être nommé arbitre sont les mêmes que pour être témoin, sauf pour ce qui touche aux qualités physiques.

Compromis. — Définition. — Son utilité.

Il est général ou spécial. — La forme écrite est préférable. — Il doit être signé et daté, spécifier le point litigieux et l'étendue des pouvoirs accordés aux arbitres et aux jurés. — Nullité des décisions rendues pour ou contre le compromis [2].

Cette nullité ne peut être que partielle [3].

Comment doivent juger les arbitres et les jurés? Utilité de l'arbitrage. — Pourquoi est-il rare? — Sanction de l'opinion publique [4].

CHAPITRE XX

Mandat des témoins. — Sa nature. — Récusation. Démission.

Trois espèces de mandat :

Mandat sans réserve de contrôle. — Les témoins ne sont pas récusables par le mandant.

Mandat impératif. — Les témoins doivent s'y conformer aveuglément, et peuvent être récusés.

Mandat sous réserve de contrôle. — Il suppose un droit de récusation mutuel.

Inconvénients des deux premiers systèmes. — Avantages du troisième [5].

Devoirs des mandataires et du mandant vis-à-vis les uns les autres et vis-à-vis la partie adverse, en cas de récusation ou de démission.

En principe, les témoins peuvent être récusés ou se retirer jusqu'à la signature du procès-verbal de rencontre, mais il vaut infiniment mieux le faire avant. — Pourquoi ? — Jamais sur le terrain [6].

Nécessité d'un mandat écrit, signé et accepté, qui garantisse la stabilité des conventions. — Échange des pouvoirs. — Ce qu'il faut entendre par ces expressions. — Question à poser *ab initio.* — La réponse des témoins est présumée contenir l'expression de la vérité. — Elle engage le mandant.

Si la question n'est pas posée, il est présumé s'être réservé ce droit de contrôle. — Preuve contraire.

1. Voyez affaire Maurel-Clémenceau. Appendice n° 45 (*d*).
2. *Ibidem.* Appendice n° 45 (*c*).
3. *Ibidem.* Appendice n° 45 (*d*).
4. Voyez affaire Ro.-Re., 27 octobre 1886. *Annuaire du duel.* Appendice n° 47.
5. Voyez affaire Be.-Ce., 1[er] novembre 1884. *Annuaire du duel.* Appendice n° 48.
6. Voyez *Gaz. trib.* 26 novembre 1842. Appendice n° 49.

Le mandant qui refuse de ratifier les conditions souscrites par ses mandataires doit les désavouer spécialement. — Pourquoi [1] ?

CHAPITRE XXI

Procès-verbal de rencontre.

En quoi il consiste. — Son importance.

Il instruit chacun de son devoir. — Il supprime toute équivoque et toute discussion, avant, pendant et après la rencontre.

Il détermine les responsabilités [2]. — Il constitue une chance d'éviter la peine en cas de poursuites judiciaires.

Il est fait en double expédition, signée des témoins, signée et approuvée des adversaires.

Les conditions énoncées doivent être exécutées strictement et sans modification, même de consentement mutuel, principalement sur le terrain [3].

Les témoins ne peuvent réclamer l'exécution d'une convention dangereuse pour la partie adverse et à laquelle semble renoncer le client qu'ils représentent [4].

Conditions à discuter pour dresser correctement un procès-verbal de rencontre.

Les unes sont communes à tous les duels. Les autres sont spéciales à chaque espèce.

CHAPITRE XXII

Stipulations communes à tous les duels.

Elles sont relatives :

ARTICLE PREMIER. — Au choix d'un auteur [5];

ART. 2. — A l'instruction de l'affaire [6];

ART. 3. — A la désignation de l'offensé, au degré de l'offense, au choix des armes [7];

ART. 4. — Au choix du duel et des distances [8];

ART. 5. — Conditions relatives au choix du jour, de l'heure et du lieu de la rencontre.

1. Voyez affaire Grandin-Durand, 18-19 mars 1889. Appendice n° 50.
2. Voyez appendice n° 51.
3. Voyez affaire Odysse-Barrot-Jecker. *Gaz. trib.* 3-4 août 1868. Appendice n° 52.
4. Voyez affaire Le Merle-de Mosny. *Gaz. trib.* 21 août 1833. Appendice n° 53.
5. Voyez chapitre XVII.
6. *Ibidem.*
7. Voyez les chapitres VII et VIII.
8. Voyez les chapitres VII, XXXVII et XXXVIII.

Le choix du jour. — Est laissé aux témoins. — Il faut consulter la commodité générale. — Le délai de quarante-huit heures n'est pas sacramentel.

Le même individu ne doit pas vider deux affaires dans la même journée [1].

Choix de l'heure. — Son importance à raison de divers états physiques. — A qui il appartient [2] ?

Exactitude obligatoire. — Quart d'heure de grâce. — Procès-verbal de carence. — Intempérie des saisons [3].

Motifs invoqués pour justifier un retard. — Cas de force majeure. — La constitution d'arbitres ou d'un jury d'honneur est nécessaire pour les apprécier [4].

Cas où les témoins d'un adversaire qui manque au rendez-vous offrent de le remplacer. — Cette proposition doit être refusée [5].

Choix du lieu. — Le choix du lieu appartient aux témoins. — Le lieu doit être reconnu d'avance [6]. Par les témoins des deux parties [7].

ART. 6. — *Conditions relatives à l'adjonction des médecins.* — Ils ont une double mission : prodiguer leurs soins aux blessés, donner leur avis sur la blessure reçue. — Valeur de cet avis. — Stipulations relatives au degré de gravité que doivent présenter les blessures pour amener la cessation du combat.

Duel à mort. — Duel à outrance. — Mise hors de combat. — Impossibilité de continuer. — Duel au premier sang. — État d'infériorité.

Si le procès-verbal est muet sur la valeur qui doit être accordée à l'avis des médecins, ils sont interrogés à titre consultatif seulement.

Le blessé ne peut être obligé de continuer malgré lui. — Il peut refuser, sous sa responsabilité [8].

Les témoins peuvent-ils arrêter le combat avant qu'une blessure se soit produite [9] ?

Valeur de la clause portant qu'après un certain laps de temps fixé d'avance, le combat serait arrêté même sans blessure [10].

Les médecins ne doivent jamais faire acte de témoins [11].

ART. 7. — Attitude des adversaires sur le terrain. — Salut facultatif — Silence sous les armes obligatoire. — Exclamations, cris, appels interdits.

1. Voyez affaire B. Vescot et Meunier. *Gaz. trib.* 21 novembre 1847. Appendice n° 54.
2. Voyez affaire Dichard-de Massas. *Gaz. trib.* 26-27 décembre 1882. Appendice n° 55.
3. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon. *Gaz. trib.* 26 mars 1846 et suivantes. Appendice n° 56.
4. Voyez affaire A.-Ch. V., 2 juin 1888. Appendice n° 57.
5. Voyez affaire S.-M. *Annuaire du duel*, 11 décembre 1885. Appendice n° 58.
6. Voyez affaire Drumont-Meyer. *Gaz. trib.* 2 juin 1886. Appendice n° 59.
7. Voyez affaire Naquet-Monvielle. *Gaz. trib.* 11 août 1887. Appendice n° 60.
8. Voyez affaire Lavertujon-B. 3 août 1889. *Annuaire du duel.* Appendice n° 61.
9. Voyez affaires de Briqueville-duc de Dalmatie. Fougeroux-de Champigneulles, t. II, n° 30. Appendice n° 62.
10. Voyez affaire Betz-Pierotti. *Gaz. trib.* 16, 17, 18 décembre 1889. Appendice n° 63.
11. Voyez affaire Drumont-Meyer. *Gaz. trib.* 2 juin 1886. Appendice n° 64.

Les communications entre adversaires sont faites par l'intermédiaire des témoins.

CONDITIONS SPÉCIALES AU DUEL A L'ÉPÉE

CHAPITRE XXIII

Choix des épées.

Il faut distinguer le cas où les adversaires se servent d'armes à eux personnelles et celui où ils n'ont pas le droit de s'en servir.

Dans le premier cas, les deux paires peuvent être dissemblables. — Proportions.

Dans le second, si chacun apporte sa paire, le sort désigne celle dont on se servira. Les épées de même paire doivent être identiques, mais certaines différences sont tolérées entre chaque paire. — Le combattant dont la paire n'est pas sortie acquiert le droit de choisir parmi les épées tombées au sort. Même solution lorsqu'un seul des adversaires apporte ses épées. — S'il a été stipulé qu'une paire inconnue servirait seule, on tire au sort.

Les armes doivent être présentées à l'examen et à l'acceptation des témoins, au moment de la rédaction du procès-verbal.

Conditions requises pour cette acceptation. — Les épées doivent être légères et bien en main. — Centre de gravité. — Pommeau. — Lame chargée du bout, tranchante, ébréchée. — Poids[1].

Coquilles. — Dimensions. — Percées. — A gouttières. — Usées. — Montage.

En cas d'arbitrage pour l'admission des épées, l'arbitre ne doit pas être, si possible, un armurier. — Pourquoi? — Importance du chapitre XXII[2].

Précautions utiles[3].

Outils à emporter.

1. Affaire de Morès-Mayer, *la Libre Parole* du 30 août 1892.

2. Voyez affaire de Morès-Mayer, *la Libre Parole* des 30 et 31 août 1892. — *L'Escrime française*, n° du 30 septembre 1892. — Affaire Naquet-Monvielle. *Gaz. trib.* 11 août 1887. Appendice n° 65.

3. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade. *Gaz. trib.* 4 août 1876. Appendice n° 66.

CHAPITRE XXIV

Choix du terrain. — Mesure du champ. — Tirage au sort des places.

Conditions que doit présenter un terrain propice au duel à l'épée.

Inconvénients d'un terrain étroit[1].

Le tirage au sort des places est indépendant du tirage des épées.

Champ ou arène du combat.

Le droit de déterminer les dimensions du champ appartient aux témoins en cas d'offenses du premier et du deuxième degré; — A l'offensé s'il y a voie de fait.

Limites entre lesquelles ce choix doit être fait (40 à 60 mètres).

But de la délimitation longitudinale[2].

But de la délimitation latérale[3].

Cas où un des combattants franchit plusieurs fois les limites. — Avertissements préalables. — Leur nombre. — Cas où le procès-verbal est muet sur la mesure du champ.

CHAPITRE XXV

Toilette et visite des adversaires. — Gants.

Torse nu. — Avantages. — Inconvénients. — Vêtements tolérés.

Chemise non empesée, de flanelle, en soie, quelquefois en molleton. — Chemises empesées interdites. — Pourquoi?

Devoirs des témoins dont le client est vieux, rhumatisant, etc.

Les combattants doivent enlever ce qui peut arrêter la pointe de l'épée[4].

Hernies et infirmités motivant bandages ou ceintures. — Déclaration préalable. — Constatation médicale. — Visite des adversaires sur le terrain. — Comment et par qui elle est exécutée[5].

Le refus de visite entraîne refus de duel.

Les gants de ville ou d'ordonnance sont toujours permis. — Les gants d'armes avec ou sans crispin ne sont pas imposables.

Mouchoir. — Martingales. — Casquettes. — Calottes.

1. Voyez affaire Dichard-de Massas. *Gaz. trib.* 26 et 27 décembre 1882. Appendice n° 67.
2. Voyez affaire C*** et P*** Appendice n° 68.
3. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux,* 27 juin 1886. Appendice n° 69.
4. Voyez 16 mai 1860, Colombey, *Histoire anecdotique du duel.* Appendice n° 70.
5. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade, *Gazette des Tribunaux,* 4 août 1876. Appendice n° 71.

CHAPITRE XXVI

Le directeur du combat.

Importance de sa mission.

Qualités nécessaires pour la remplir.

Le droit de choisir un directeur du combat appartient exclusivement aux témoins.

Parmi quelles personnes ce choix peut-il être exercé?

1er *système.* — Parmi les témoins seulement. — Pourquoi?

2e *système.* — En dehors des témoins. — Pourquoi? — Discussion. — Système mixte.

Conditions auxquelles est subordonné le choix du directeur, lorsqu'il est exercé en dehors des témoins.

Rôle du directeur du combat. — Il unifie le commandement et facilite l'exécution du procès-verbal. — Directeur adjoint.

Places. — Remise des épées. — Rappel des conditions. — Mise en garde. — Systèmes de M. Tavernier, de Chateauvillard.

Signal. — Surveillance du combat. — Arrêt. — Injonction verbale. — Intervention effective. — Coup paré sans juste cause.

Devoirs des témoins vis-à-vis le directeur du combat. — Ils peuvent le contrecarrer s'il n'observe pas les conditions du procès verbal.

En cas d'incidents nécessitant suspension du duel, les témoins ne doivent pas se borner à signaler le fait au directeur du combat et à rester neutres. — Leur devoir[1].

CHAPITRE XXVII

Les adversaires pendant le combat.

Une fois le signal donné, ils peuvent évoluer à leur gré dans le champ qui leur est mesuré.

Conditions auxquelles est subordonnée cette liberté. — Elle ne peut être restreinte que par consentement mutuel[2].

1. Voyez affaire Mermeix-de Labruyère, 9, 10 septembre 1890. Appendice nos 81 et 97.

2. Voyez affaire Naquet-Monvielle, *Gazette des Tribunaux,* 19 août 1887. Appendice no 72.

CHAPITRE XXVIII

Usage de la main qui ne manie pas l'épée.

Le coup d'épée ne peut être paré qu'avec l'épée.

La parade ou la préhension de l'arme adverse avec la main qui ne manie pas l'épée constitue une violation des règles du duel[1].

L'interdiction doit être insérée au procès-verbal. — Pourquoi[2] ? — Sanction de cette défense.

Parade ou préhension non suivie d'un coup porté[3]; — Suivie d'un coup porté.

Position de la main qui ne manie pas l'épée, en cas de tendance à la parade ou à la préhension.

Défense de repousser l'adversaire de la main, de le frapper du pommeau ou avec l'épée prise par la lame.

Peut-on changer l'épée de main au cours de la lutte? — Controverse. — La solution négative doit être rejetée. — Pourquoi? — Il faut décider que le changement de main peut être effectué sans déclaration préalable et sans que les témoins adverses aient le droit de s'y opposer.

CHAPITRE XXIX

Les reprises. — Les repos.

Questions qui s'y rattachent.

Le droit de décider s'il y aura oui ou non repos, leur durée, la durée des reprises appartient aux témoins en cas d'offense simple, à l'offensé en cas d'offense grave et de voie de fait[4].

Limites maxima et minima entre lesquelles ce choix peut être exercé.

Devoirs des témoins dont le client se trouve dans un état physique entraînant une prompte fatigue.

Le silence du procès-verbal doit être interprété dans le sens négatif. — Conséquences du système contraire[5].

Devoir du directeur du combat, des témoins et des combattants en cas de repos.

A la reprise, les adversaires sont-ils replacés à l'endroit qui leur a été désigné par le sort au début du combat, ou à celui qu'ils occupaient au moment du repos?

1. Voyez affaire Chapuis-Deckerel, *Gazette des Tribunaux*, 31 mai 1885. Appendice n° 73.
2. Voyez affaire Darzens-Moréas, *le Temps*, n° du 22 mai 1888. Appendice n° 74.
3. Voyez affaire Darzens-Moréas, *ibidem*.
4. Voyez notre chapitre VII.
5. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876. Appendice n° 75.

CHAPITRE XXX

L'acculement.

Qu'est-ce que l'acculement? — Il est une cause de suspension.

Devoir du directeur du combat et des témoins en cas d'acculement.

Cas où la limite du champ est franchie par l'acculé.

Remise en garde. — Le terrain conquis ne se rend pas[1].

Combien de fois le franchissement de la limite peut-il être toléré?

Le combattant prêt à franchir la limite ne doit pas être averti. — Pourquoi? — Cas où le repos coïncide avec l'acculement.

Bien qu'un des combattants franchisse la limite, son adversaire n'est pas tenu de s'arrêter avant le signal des témoins.

CHAPITRE XXXI

Le corps à corps.

Le corps à corps est une cause de suspension.

Le corps à corps ne doit pas être autorisé. — Pourquoi[2]?

Signes auxquels on reconnaît le corps à corps.

Devoir du directeur du combat, des témoins et des adversaires en cas de corps à corps. — Intervention. — Suspension. — Remise en garde. — Le terrain conquis ne se rend pas.

CHAPITRE XXXII

Le désarmement.

Le désarmement est une cause de suspension.

Pour qu'un combattant soit réputé désarmé, il faut que son épée soit visiblement sortie de sa main.

Le combattant qui voit son adversaire désarmé doit s'arrêter spontanément, sans attendre l'injonction des témoins. — Pourquoi?

Attitude du combattant désarmé.

Devoir du directeur du combat et des témoins en pareil cas. — Intervention. — Suspension.

1. Voyez affaire Pons-San-Malato, 5 mai 1881, *Annuaire du duel*, Appendice n° 76.
2. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux*, 27 juin 1886. Appendice n° 77.

Acte de frapper ou de chercher à frapper un adversaire visiblement désarmé. — Sanction.

Remise en garde. — Le terrain conquis ne se rend pas.

Le combattant qui s'arrête spontanément n'accomplit pas un acte de générosité, mais un devoir strict [1].

CHAPITRE XXXIII

Bris et faussement d'épée.

Ce sont des causes de suspension.

Les prescriptions à observer varient dans les deux cas, suivant qu'il a été stipulé que les adversaires apporteraient chacun une paire d'épées entre lesquelles on tirera au sort, ou qu'ils se serviraient de leurs armes personnelles.

En cas de bris et faussement d'épée, la contre-visite des adversaires peut s'imposer [2].

Le combattant qui voit l'épée de son adversaire brisée ou faussée doit s'arrêter spontanément. — Pourquoi? — Attitude de celui auquel arrive cet accident. — Devoir du directeur du combat et des témoins. — Intervention. — Suspension.

Remise en garde. — Le terrain conquis ne se rend pas.

Cas où le combattant qui s'aperçoit du bris ou du faussement de l'épée adverse ne s'arrête pas.

CHAPITRE XXXIV

La chute.

La chute est une cause de suspension.

Le combattant qui voit tomber son adversaire, l'adversaire qui tombe, doivent s'arrêter. — Leur attitude respective.

Devoir du directeur du combat et des témoins. — Intervention. — Suspension.

A quel moment la chute est-elle tenue pour consommée et entraîne-t-elle obligation de s'arrêter ?

Toute espèce de coup, pour l'exécution duquel le combattant qui l'essaye prend une position susceptible d'être confondue avec une chute, est interdit. — Pourquoi ?

En cas de chute, le champ n'est pas rendu.

1. Voyez affaire Pierre Bonaparte-de Rovigo, *Gazette des Tribunaux*, 25 novembre 1849. Appendice n° 78.

2. Voyez affaire Ollivier-Feuilherade, *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1876. appendice n° 79.

CHAPITRE XXXV

La blessure.

La blessure est une cause de suspension ou d'arrêt définitif.

Le directeur du combat et les témoins doivent suspendre la lutte aussitôt qu'une blessure, même légère, se produit. — Pourquoi[1] ?

Devoir du combattant qui a blessé son adversaire ou qui croit l'avoir blessé. — Devoir du blessé. — Droit du premier si le blessé ne s'arrête pas instantanément. — Objection tirée de la difficulté où on se trouve d'éviter la mauvaise foi du combattant qui a porté le coup et le mauvais vouloir du blessé qui n'annonce pas qu'il est touché. — Moyen d'y obvier.

Cas où le blessé se jette sur son antagoniste après la suspension du combat. — Cas où le combattant demeuré intact essaye de frapper le blessé. — Intervention des médecins. — Valeur de leur avis. — Le champ doit-il être rendu en cas de blessure ? — Raison de douter.

CHAPITRE XXXVI

Devoir des adversaires et des témoins dans les cas prévus aux chapitres XXIX et suivants.

Ce chapitre est le résumé des règles éparses dans les chapitres précédents.

Devoir des témoins. — Aussitôt que l'incident se produit, les témoins arrêtent le combat, *verbo et opere*, à leurs risques et périls.

Devoir des combattants. — En tout état de cause, ils sont tenus de s'arrêter immédiatement après l'injonction des témoins.

Si l'injonction n'est pas concomitante avec le fait qui motive la suspension, le devoir des combattants varie suivant les circonstances.

1° En cas de repos, d'acculement et de corps à corps, ils continuent la lutte jusqu'à l'intervention des témoins, quand bien même cette intervention se ferait attendre. — Pourquoi ?

2° En cas de désarmement, de bris d'épée et de chute, ils sont tenus de s'arrêter spontanément et sans attendre l'intervention des témoins. — Pourquoi ?

3° En cas de faussement d'épée et de blessure, le devoir des combattants est plus délicat. — Pourquoi ? — Moyen terme qui garantit la sécurité de celui qui a porté le coup, de celui qui l'a reçu, et leur évite de commettre un acte

1. Voyez affaire Betz-Pierotti, *Gazette des Tribunaux*, 16, 17, 18 décembre 1889. Appendice n° 80.

qui, s'il ne viole pas la stricte loi du duel, n'en est pas moins incorrect au point de vue de la délicatesse et de l'honneur.

Attitude des combattants dans tous les cas ci-dessus énoncés [1].

CONDITIONS SPÉCIALES AU DUEL AU PISTOLET

CHAPITRE XXXVII

Choix du duel.

Le choix du duel doit être fait entre les duels légaux par les témoins en cas d'offense simple; par l'offensé, en cas d'offense grave, ou s'il y a voie de fait.

Il y a sept duels légaux, divisés en deux classes.

La première classe (duel au visé) comprend : Le duel de pied ferme à tir successif. — Le duel de pied ferme à volonté. — Le duel à marcher. — Le duel à marche interrompue. — Le duel à lignes parallèles.

La deuxième classe comprend : Le duel au signal. — Le duel au commandement.

La question du choix du duel et la responsabilité des témoins sont intimement liées.

Leur responsabilité varie suivant que ce sont eux ou l'offensé qui choisissent le duel.

1re hypothèse. — Lorsque les témoins sont appelés à choisir le duel, il est impossible de déterminer par avance et à coup sûr celui sur lequel ils ont intérêt à s'arrêter, mais on peut indiquer les qualités que doit posséder le duel type, et, procédant par comparaison, celui qui s'en écarte le moins.

Comparaison de classe à classe.

Comparaison entre les duels de la même classe.

Le duel au commandement est celui qui résume le mieux les qualités demandées. — Puis vient le duel au visé de pied ferme, à volonté. — Le duel à marcher. — Le duel à marche interrompue. — Le duel au signal. — Le duel au visé à tir successif.

2e hypothèse. — Lorsque c'est l'offensé qui choisit le duel, quelle conduite peuvent tenir les témoins, si celui qui est imposé leur paraît de nature à com-

1. Voyez affaire Mermeix-Labruyère, *le National*, 9, 10, 11 septembre 1890. Appendice n° 81.

promettre leur responsabilité ou à blesser leur conscience ? — Peuvent-ils se retirer ? — Intérêt de la question. — Position scabreuse des témoins pris entre la sanction des lois ordinaires et les obligations imposées par la législation du point d'honneur. — La solution de la question dépend des termes de leur mandat.

Peuvent-ils apporter des modifications au duel choisi ? — Conditions auxquelles ces modifications peuvent être exercées. — Exemple.

CHAPITRE XXXVIII

Choix des distances.

Le choix des distances appartient aux témoins en cas d'offense simple ou d'injure grave, à l'offensé s'il y a eu voie de fait.

Nécessité d'une limite maxima et d'une limite minima entre lesquelles le choix devra être circonscrit. Tableau des distances *admises* comme légales.

Conséquence du choix d'une distance inférieure au minimum légal. — Adversaires et témoins doivent la refuser.

Conséquences d'un choix supérieur au maximum. — L'agresseur, si ce choix est fait par l'offensé, les deux adversaires, si ce choix est fait par les témoins, sont libres d'accepter ou de refuser.

Cas où le choix d'une distance supérieure au maximum résulte d'une convention mutuelle. — Cas où elle a lieu sur le terrain.

Les témoins ne doivent pas augmenter la distance stipulée au procès-verbal à l'insu des combattants. — Pourquoi ?

Nécessité d'énoncer en mètres la distance convenue et de se servir du mètre pour la mesurer.

Devoirs des témoins lorsque, ayant le choix des distances, ils ne peuvent tomber d'accord.

CHAPITRE XXXIX

Détermination du délai pour tirer.

Le délai accordé pour échanger les balles doit être déterminé dans le procès-verbal.

Le droit de le déterminer appartient aux témoins. — Pourquoi[1] ?

Les témoins peuvent apporter certains changements aux délais indiqués par Chateauvillard. — En quoi consistent ces changements ?

Relativement à cette question, on peut diviser les duels en trois classes.

1. Voyez affaire Coste-Benoît, *Gazette des Tribunaux*, 3 août 1832. Appendice n° 82.

Pour les duels de la première classe, c'est-à-dire pour les duels au visé, à volonté, à marcher, à marche interrompue, à lignes parallèles, le changement consiste dans l'adoption du commandement : « Tirez ! » ou « Marchez ! » comme point de départ uniforme d'un délai immuable et plus court que le délai indiqué par Chateauvillard.

Exemple. — Ce changement réunit les conditions requises pour être légal. — Preuves à l'appui.

Proportions dans lesquelle les délais fixés par Chateauvillard pour les duels précédents peuvent être diminués. — Effets de la diminution.

Pour le duel de la seconde classe, c'est-à-dire pour le duel à tir successif, le seul changement consiste dans la diminution du délai. — Pourquoi ?

Pour les duels de la troisième classe, c'est-à-dire pour le duel au signal, et pour le duel au commandement, nous conservons le laps de temps fixé par Chateauvillard et Tavernier.

Expérience qui justifie les diminutions proposées[1]. — Cas où les témoins sont en désaccord sur la question des délais.

Supplément de délai accordé au blessé pour riposter. — Il n'a pas raison d'être si le duel est au signal ou au commandement. — Bien qu'il soit accordé par Chateauvillard lorsque le duel est au visé, nous le refusons. — Pourquoi ?

CHAPITRE XL

Coup raté, coup tiré en l'air.

En l'absence de stipulation contraire, tout coup raté est considéré comme tiré.

Les témoins appelés à rédiger un procès-verbal de rencontre au pistolet doivent-ils stipuler que tout coup raté sera considéré comme tiré, ou que l'arme sera rechargée et tirée à nouveau ? — Importance de la question.

La nature du duel au signal et du duel au commandement ne permet pas la clause du rechargement[2].

Duels au visé. — Comparaison des résultats produits par les deux systèmes[3].

Cas ou l'offensé tire et rate. — Droit de l'agresseur si on admet la règle « coup raté, coup tiré ». — Situation délicate où il se trouve.

Cas où l'offensé tire et manque. — Où l'agresseur riposte et rate.

Résultats des deux systèmes. — Discussion. — Impossibilité d'une solution catégorique et absolument rationnelle. — Palliatif. — Adoption du duel au commandement.

1. Voyez affaire Mazard-de Montbron, *Gazette des Tribunaux*, 2 septembre 1849. Appendice n° 83.

2. Voyez affaire Reinach-Déroulède, *Annuaire du duel*, 21 octobre 1890. Appendice n° 84.

3. Voyez appendice n° 85.

Acte de tirer en l'air. — Les combattants ont-ils le droit de tirer en l'air? — Quelle influence peut avoir cet acte sur les droits de l'adversaire[1]?

Les droits de l'adversaire varient suivant que c'est l'offensé ou l'agresseur qui tire en l'air. — Si c'est l'offensé, l'acte équivaut à un refus de duel. — Si c'est l'agresseur, l'offensé conserve le droit de tirer le nombre de balles convenu au procès-verbal. — Pourquoi?

Devoir des témoins dans ces deux cas.

Nombre de balles à échanger.

Il doit être inséré au procès-verbal. — Le silence du procès-verbal est interprété dans un sens restrictif[2]?

CHAPITRE XLI

Choix des pistolets.

Le droit de choisir les pistolets qui serviront au duel appartient aux témoins, sauf en cas de voie de fait où l'offensé peut se servir de ses armes personnelles, en laissant la même faculté à l'agresseur. — Les armes sont alors présentées à l'acceptation des témoins.

CHAPITRE LXII

Conditions mises à l'acceptation des pistolets.

Pour que les pistolets soient acceptés, il faut qu'ils soient propres au combat, c'est-à-dire capables de faire feu et d'atteindre avec la même justesse le but visé.

Causes qui influent sur la justesse du tir. — 1° Le forage et la rayure. — Les armes lisses moins justes que les armes rayées. — Pourquoi? — Vent. — Effet des irrégularités de forage et de rayure. — Moyen de les reconnaître.

2° La proportion de la chambre.

3° La charge. — La balle doit être exactement de même calibre. — Effets d'une disproportion entre la balle et l'âme du pistolet. — Proportion qui doit exister entre la mesure de poudre et le poids de la balle.

4° Le guidonnage. — Guidonnage régulier, principale cause de justesse. Inutilité de corriger la dérivation latérale et la parabole de la trajectoire. — Moyen de reconnaître si le guidonnage est régulier.

1. Voyez affaire Déroulède-Laguerre, 13 novembre 1890. Appendice n° 86.
2. Voyez affaire Mira-Dovalle, *Gazette des Tribunaux*, 27 octobre 1830. Appendice n° 87.

CHAPITRE XLIII

Opérations déloyales dont les armes peuvent être l'objet.

Leur objectif. — Enlever au tireur de bonne foi qui vise comme à l'ordinaire toute chance de toucher le but, tandis que son adversaire prévenu d'avance peut corriger l'écart.

Moyens employés. — *Leurs résultats.* — Déplacement du guidon ou du cran de mire, ou des deux à la fois. — Leur exhaussement. — Leur abaissement.

Le déplacement du guidon à droite fait porter le coup à gauche, et *vice versa.* — Figure explicative. — Manière de corriger l'écart. — L'exhaussement du cran de mire fait porter le coup plus haut. — L'exhaussement du guidon fait porter le coup plus bas.

Figures explicatives. — Manière de corriger l'écart. — La combinaison de ces fraudes est difficile à découvrir et produit un grand écart.

Circonstances dans lesquelles ces manœuvres peuvent être commises.

Sur le terrain. — Avant la rencontre. — Plus dangereuse dans ce dernier cas. — Manière de reconnaître les manœuvres frauduleuses une fois commises. — Manière de les prévenir.

Pour les fraudes commises sur le terrain, adoption du guidon fixe.

Pour les fraudes commises avant la rencontre, adoption d'armes neuves, inconnues des adversaires, non laissées entre leurs mains. — Sens du mot inconnues. — Inconvénient des armes louées ou prêtées. — Précautions à prendre en pareil cas.

Les pistolets d'une même paire doivent être similaires. — Sens de cette expression.

Détentes. — Moyen de s'assurer si leur sensibilité est égale pour les deux armes.

Scellement de la boîte des pistolets.

Ce qu'il faut et ne faut pas tirer au sort. — Cas où les adversaires se servent d'armes personnelles. — Elles doivent être présentées à l'acceptation des témoins. — Conditions pour être acceptées. — La stipulation que chacun des combattants apportera sa paire et qu'on tirera au sort doit être rejetée. — Pourquoi[1] ?

Le combattant dont la paire n'est pas sortie choisit le pistolet qui lui convient. Les témoins ne doivent jamais choisir[2].

1. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon, *Gazette des Tribunaux*, 27, 31 mars, 4 avril, 29 novembre, 2 décembre 1846. Appendice, n° 88.

2. Voyez affaire L*** M***-de M., *Gazette des Tribunaux*, 21 août 1833. Appendice n° 89.

CHAPITRE XLIV

Manière d'atténuer le danger de la rencontre.

Les balles de liège, les pistolets à soupape, la double ou triple charge ne doivent pas être employés. — Pourquoi? — Le meilleur moyen consiste à durcir les détentes.

Avant de pratiquer ce durcissement, les témoins doivent s'être entendus sur le poids que supporteront les détentes. — Pourquoi? — Poids acceptable; — Refusable.

L'emploi de la double détente est interdit comme dangereux pour les adversaires et les témoins. — Le silence du procès-verbal interprété dans un sens négatif. — Manière d'annuler la double détente dans les pistolets qui en sont munis.

CHAPITRE XLV

Chargement.

Importance de cette opération. Elle peut s'effectuer de deux manières :

1° Par le ministère des témoins. Distinction à faire entre le cas où les pistolets d'une seule paire serviront et celui où chaque adversaire est autorisé à se servir de son arme.

2° Par un chargeur de profession. Soins qu'il faut apporter au chargement.

CHAPITRE XLVI

Toilette. — Visite.

Les adversaires peuvent garder les vêtements incapables d'arrêter la balle. Ils doivent se dépouiller de tout ce qui peut l'arrêter [1].

Conseils aux adversaires sur la tenue la plus capable d'atténuer le danger de leur situation.

CHAPITRE XLVII

Choix du terrain. — Tirage au sort des places.

Le choix doit être opéré avant la rencontre. Il doit porter sur un terrain découvert, en rase campagne, et non sur une allée étroite, plantée d'arbres. — Pourquoi?

1. Voyez affaires Bonnet-d'Ornano, Laisant-de La Rochette. Appendice n° 90.

Les désavantages provenant de l'état de l'atmosphère doivent être partagés.

Le tirage au sort ne comporte pas pour celui qui en est favorisé, le droit de choisir sa place. — Pourquoi.

Le tirage au sort des places est indépendant de celui des armes.

CHAPITRE XLVIII

Duel au visé de pied ferme à tir successif.

La caractéristique de ce duel est la détermination de l'ordre dans lequel les adversaires doivent tirer.

A qui appartient le droit de tirer le premier. — Si l'offense est du premier degré, il est remis au sort.

Si l'offense est du second degré : deux systèmes.

Il faut s'en tenir au système de Chateauvillard, qui donne la primauté à l'offensé, à condition que les quatre témoins tombent d'accord pour fixer la distance à trente-cinq pas. — Pourquoi ?

Si l'offense est du troisième degré, la primauté du tir appartient à l'offensé, qui fixe la distance à trente-cinq pas.

Distance. — Elle varie entre quinze pas ou douze mètres et trente-cinq pas ou vingt-huit mètres.

Délai pour échanger les balles. — D'après Chateauvillard, il est d'une minute pour chaque combattant, avec supplément d'une minute s'il y a blessure.

D'après notre système, le délai est réduit à une minute pour l'échange des deux balles, sans aucun supplément au blessé.

Marche du duel. — Mesure des distances. — Tirage des places. — Vérification des scellés. — Chargement. — Tirage au sort pour la primauté du tir s'il n'appartient pas à l'offensé. — Pour les pistolets, *idem.*

Les pistolets sont remis non armés aux adversaires et en même temps [1].

Visite. — Position occupée par les témoins.

Rappel des conditions.

Avertissement préalable. — Signal [2].

Position de celui qui subit le feu [3].

Coup raté, coup tiré.

Cas où le duel continue après les premières balles tirées.

1. Voyez affaire Levasseur-Arrighi, *Gazette des Tribunaux,* 14, 15 mars 1842. Appendice n° 91.

2. Voyez affaire de T*** et P***. Colombey, *Histoire anecdotique du duel.* Appendice n° 92.

3. Voyez affaire Dreyfus-de Morès, journal *l'Escrime française,* n° du 3 février 1889. Appendice n° 93.

CHAPITRE XLIX

Duel au visé de pied ferme à volonté.

Distance unique : vingt-cinq pas ou vingt mètres.

Délai pour tirer. — D'après Chateauvillard, une minute à partir du premier coup qui est *ad libitum.* Ce délai est porté à deux en cas de blessure.

D'après notre système, les deux balles doivent être tirées à volonté dans un délai immuable d'une minute à partir du signal. Tout supplément est refusé.

Marche du duel. — Renvoi au chapitre XLVIII, sauf pour ce qui concerne la liberté du tir et les droits et devoirs des adversaires à partir du signal.

CHAPITRE L

Duel au visé à marcher.

Distance. — Elle varie entre trente-cinq pas ou vingt-huit mètres et quarante pas ou trente-deux mètres. Chaque adversaire peut avancer de dix pas ou de huit mètres.

Délai pour tirer. — Chateauvillard ne fixe aucun délai pour marcher et tirer le premier coup. Il accorde à celui qui l'a essuyé une minute pour marcher et riposter, et au blessé un supplément d'une minute s'il est tombé.

D'après notre système, marche et échange des balles doivent être exécutés dans le délai unique d'une minute à partir du signal. — Tout supplément est refusé au blessé.

Marche du duel. — Renvoi au chapitre XLVIII, sauf pour ce qui concerne le tracé des limites ; la manière de donner le signal, la marche, l'attitude et le droit des adversaires à partir de ce moment ; le devoir du combattant qui a subi le premier feu et qui a tiré le premier.

La clause par laquelle deux pistolets sont remis aux combattants ne doit pas être acceptée. — Pourquoi ? — *Idem*, celle par laquelle il est stipulé que le premier coup sera immédiatement suivi du second. — Pourquoi [1] ?

1. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon, *Gazette des Tribunaux,* 27, 31 mars, 1er avril, 21 novembre, 2 décembre 1846. Appendice n° 94.

CHAPITRE LI

Duel au visé à marche interrompue.

Distance. — Elle varie entre cinquante pas ou quarante mètres et quarante-cinq pas ou trente-six mètres, avec faculté pour les adversaires d'avancer chacun de quinze pas ou douze mètres.

Délai. — Chateauvillard ne fixe aucun délai pour marcher et tirer le premier coup. — Il accorde à celui qui l'a essuyé une demi-minute pour marcher et riposter, et une minute au blessé à partir du moment où il est tombé.

Nous n'accordons qu'une demi-minute à partir du signal pour marcher et tirer les deux coups. Nous refusons tout supplément.

Marche du duel. — Renvoi au chapitre XLVIII, sauf pour ce qui concerne les limites, la manière de donner le signal, la marche qui peut s'exécuter en zigzag, l'attitude, les droits et devoirs des adversaires à partir du signal.

CHAPITRE LII

Duel au visé à marcher et à ligne parallèle.

Renvoi à l'*Essai sur le duel* de Chateauvillard, page 49. — *Pourquoi ?

CHAPITRE LIII

Duel au signal.

Distance. — Elle varie entre vingt-cinq pas ou vingt mètres et trente-cinq pas ou vingt-huit mètres.

Droit de donner le signal. — Il appartient à l'offensé avec voie de fait. — Il est tiré au sort en cas d'offense du deuxième et du premier degré.

Délai. — Si les témoins de l'offensé donnent le signal, il est de six à neuf secondes pour les trois coups.

Si le droit de donner le signal est tiré au sort, le délai varie entre deux et six secondes pour les trois coups.

Marche du duel. — Points pour lesquels il est fait un renvoi au chapitre XLVIII.

Points spéciaux au duel au signal. — Manière de donner le signal.

Obligation imposée aux adversaires de tirer simultanément au troisième coup.

Cas où un des adversaires tire avant ou après le troisième coup. — Sanction proposée par Chateauvillard. — Ses inconvénients. — Cas où un adversaire reste à viser après le troisième coup. — Coup raté, coup tiré. — Conseils aux combattants dont le pistolet a raté [1].

CHAPITRE LIV

Duel au commandement.

Il est une modification du duel au signal. — Ses ressemblances. — Ses dissemblances.

Distance. — Elle varie de vingt-cinq pas ou vingt mètres à trente-cinq pas ou vingt-huit mètres.

Le droit de donner le signal appartient aux témoins de l'offensé avec voie de fait. — En dehors de ce cas il est tiré au sort. — Opinion contraire de M. Tavernier.

Délai. — Nécessité d'une détermination antérieure au combat.

L'intervalle entre le mot feu et le nombre trois varie d'une seconde et demie à quatre secondes et demie [2].

Marche du duel. — Points pour lesquels il est fait un renvoi au chapitre XLVIII.

Conditions spéciales au duel au commandement. — Manière de donner le signal. — Obligations qui en découlent pour les adversaires et les témoins.

Observation sur la manière dont les combattants doivent tenir leur pistolet en attendant le signal.

La position haut le pistolet est préférable à celle où le bout est incliné vers la terre. — Pourquoi?

CHAPITRE LV

Duel au sabre.

Les règles du duel à l'épée sont presque toutes applicables au duel au sabre.

Points sur lesquels le duel au sabre diffère du duel à l'épée.

Renvoi au chapitre où Chateauvillard traite de ce genre de rencontre.

1. Voyez affaire Ritter-Appleton, *Gazette des Tribunaux*, 2 et 3 avril 1873. Appendice n° 95.
2. Voyez affaire Clémenceau-Déroulède, 22 décembre 1892. Appendice n° 112.

CHAPITRE LVI

Violation des règles du duel. — Provocation à la suite et à cause du duel.

En cas de violation des règles du duel ou des stipulations du procès-verbal, les témoins arrêtent le combat.

Cas où l'infraction est peu grave et où les témoins s'accordent pour la considérer comme une simple faute.

Cas où les témoins ne sont pas d'accord sur la valeur de l'infraction.

Cas où l'infraction a causé une blessure.

Cas où les témoins s'accordent pour déclarer qu'il y a eu déloyauté.

Faits qui entraînent *ipso facto* présomption de déloyauté.

Pour le duel à l'épée.

Pour le duel au pistolet.

Récidive d'une simple faute.

L'interruption, la suspension et l'arrêt définitif ne sont pas des sanctions. — Exemple.

En quoi consiste la sanction d'une infraction non entachée de déloyauté et d'une infraction entachée de déloyauté.

Procès-verbal de constat. — Renvoi au chapitre LVII.

Disqualification. — Cas où elle est encourue de plein droit [1].

Cas où la partie qui oppose la question préalable s'appuie sur un procès-verbal douteux.

Nécessité d'un jury d'honneur [2].

La dénonciation aux tribunaux des faits entachés de déloyauté est dangereuse pour le blessé et les témoins.

Devoirs du directeur du combat et des témoins en cas de violation des règles du duel [3].

Provocation à la suite ou à cause du duel. — Devoir de l'adversaire sorti victorieux d'une première rencontre [4].

Les témoins qui reçoivent un cartel au sujet du duel bénéficient des privilèges accordés aux offensés avec voie de fait, si les torts sont du côté du provocateur. — Pourquoi ?

1. Voyez affaire Naquet-Montvielle, *Gazette des Tribunaux,* 11 août 1887. Appendice n° 96.

2. Voyez affaire Mermeix-La Bruyère, *le National,* nos des 9, 10, 11 septembre 1890 et suivants. Appendice n° 97.

3. Voyez affaire Naquet-Montvielle. Appendice n° 98.

4. Voyez affaire Hyène-de Pène. Appendice n° 10. — Circulaire ministérielle. Appendice n° 8.

CHAPITRE LVII

Procès-verbal après la rencontre.

Sa forme.

Nécessité d'une rédaction immédiate et à huis clos. — Pourquoi [1] ?

Si, malgré les précautions prises pour garder l'affaire secrète, un journaliste en publie un compte rendu et cause un préjudice aux acteurs ou aux témoins, est-il responsable ?

Nécessité d'une rédaction claire et précise [2].

Ce que les témoins doivent signer. — Ce qu'ils peuvent refuser [3].

Leur droit relativement à la reconnaissance de la déloyauté de l'acte.

Obligation de déposer toute la vérité en justice ou devant le jury d'honneur.

Les témoins ne sont sujets à aucun appel à raison de leur déposition. — Réserves [4].

Cas où les témoins se séparent sans avoir pu rédiger en commun le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est signé des quatre témoins, aucun d'eux ne peut avancer quoi que ce soit contre son contenu [5].

Opportunité de la publication du procès-verbal.

CHAPITRE LVIII

Duels exceptionnels.

Qu'est-ce qu'un duel exceptionnel ?

Il peut toujours être refusé par les adversaires, sans qu'on puisse les en blâmer.

Les témoins qui concourent à un duel exceptionnel violent une règle du point d'honneur et encourent une grande responsabilité. — Pourquoi ?

Exemples de duels exceptionnels.

1. Voyez affaire T***-R***, août 1890. Appendice n° 99.
2. Voyez affaire Mermeix-Labruyère. Appendice n° 100.
3. Voyez affaire Drumont-Meyer, *Gazette des Tribunaux,* 27 juillet 1886. Appendice n° 101.
4. Voyez affaire Dujarrier-de Beauvallon. Appendice n° 102.
5. Voyez affaire Darzens-Moreas, *le Temps* du 22 mai 1888. Appendice n° 103.

CONSÉQUENCES LÉGALES DU DUEL. — SANCTION PÉNALE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — DIVISION DU SUJET.

CHAPITRE LIX

Provocation en duel entre individus non revêtus d'un caractère public et non militaires.

La loi française ne punit pas la provocation si elle n'est ni diffamatoire ni injurieuse. — Conventions de duel non suivies d'effet.

CHAPITRE LX

Provocations adressées aux personnes revêtues d'un caractère public (magistrats, fonctionnaires, etc.).

La provocation adressée à une personne protégée par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 222 et suivants du Code pénal, constitue-t-elle un délit lorsqu'elle est conçue en termes polis et mesurés?

Non, lorsqu'elle est adressée en dehors de l'exercice des fonctions, et lorsqu'elle n'a aucun rapport avec les fonctions ou la qualité.

Lorsque la provocation est adressée à raison des fonctions ou de la qualité, il faut rechercher si elle est de nature à inculper, suivant le cas, l'honneur, la considération, la délicatesse de la personne qualifiée, ou à rentrer dans la définition donnée au mot injure par la loi de 1881 sur la presse. — Pourquoi ?

Controverse. — Trois systèmes. — Le système mixte est le plus logique. Son application au magistrat provoqué à raison d'une décision qu'il a rendue. — Au ministère public.

Condition sans laquelle la personne qualifiée ne peut réclamer la protection des articles 31 et 33 de la loi de 1881, 222 du Code pénal.

L'examen dont il vient d'être parlé n'a plus sa raison d'être, lorsque la provocation est adressée, sans publicité, à une personne protégée par les articles 224 et suivants du Code pénal. — Pourquoi?

CHAPITRE LXI

Procès-verbal constatant qu'une personne revêtue d'un caractère public a refusé de se battre.

La publicité donnée à un procès-verbal constatant qu'une personne qualifiée a refusé de se battre ne constitue pas une atteinte à son honneur. — Pourquoi ?

Constitue-t-elle une atteinte à sa considération ? La question est controversée.

Exposition des trois systèmes. — Discussion. — La solution négative est la plus rationnelle. — Pourquoi ?

CHAPITRE LXII

Influence de la perpétration et de la publicité sur la juridiction compétente.

Intérêt des adversaires et des témoins à éviter la juridiction correctionnelle et à être traduits en cour d'assises.

Moyens qu'ils peuvent employer pour y arriver. — Le cartel doit être adressé en dehors de l'exercice des fonctions. Il doit être rendu public.

Si la personne qualifiée est comprise dans l'énumération des articles 224 et suivants du Code pénal, le cartel, bien que non public, échappe à la compétence correctionnelle, pourvu qu'il soit rédigé par écrit. — Pourquoi ?

Modes divers de perpétration de publicité.

Nécessité de faire rentrer la personne qu'on veut provoquer en duel dans la catégorie qui lui convient.

CHAPITRE LXIII

Provocation entre militaires de grades inégaux de l'armée de terre. — Armée active. — Réserve. — Armée territoriale. — Adversaires. — Témoins. — Cassation. — Non-activité. — Réforme. — Plainte. — Jury d'honneur.

1re hypothèse. — Le militaire qui adresse le cartel est un inférieur.

A. — Il fait partie de l'armée active.

La provocation adressée à un supérieur constitue une infraction à la subordination punie par l'article 224 du code de justice militaire [1].

1. Voyez ordre du jour du ministre de la guerre. Appendice n° 104.

Texte et explication de l'article 224 du code de justice militaire.

Sens du mot « supérieur ». — Circonstances agravantes. — Provocation pendant le service ; — A l'occasion du service. — La pénalité varie suivant que l'inférieur est ou n'est pas officier.

Provocation étrangère au service.

Questions controversées relatives à l'application de l'article 224 du code de justice militaire :

1° La provocation adressée par écrit à un supérieur tombe-t-elle sous le coup de cet article ?

2° Y a-t-il outrage si le supérieur ne s'est pas tenu dans la limite absolue de ses pouvoirs ?

3° S'il n'était pas en uniforme au moment de la provocation ?

4° L'offense subie par l'inférieur peut-elle lui servir d'excuse ou de circonstance atténuante ?

5° L'inférieur qui a échappé à la sanction de l'article 224 peut-il encourir une peine disciplinaire ?

B. — L'inférieur qui adresse la provocation appartient à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale.

1re *espèce.* — L'inférieur se trouvait sous les drapeaux au moment de la provocation. — Même solution que pour l'inférieur de l'armée active (article 52 de la loi du 15 juillet 1889).

2e *espèce.* — L'inférieur ne se trouvait pas sous les drapeaux au moment de la provocation.

Il faut distinguer deux cas : 1° celui où il était revêtu d'effets d'uniforme au moment de la provocation ; 2° celui où il n'en était pas revêtu.

Dans le premier cas, il est justiciable des tribunaux militaires, en vertu de l'article 53 de la loi de 1889.

Il y a controverse sur la sanction applicable (article 224 code de justice militaire, ou article 224 du tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1889).

Intérêt de la question pour l'inférieur.

Exposition et discussion des systèmes.

Influence des solutions adoptées sur l'admission des circonstances atténuantes. — Sens des expressions « effets d'uniforme ».

Dans le second cas, la situation faite à l'inférieur, réserviste ou territorial non revêtu d'effets d'uniforme, est réglée par l'article 57 de la loi du 15 juillet 1887 et 224 du tableau D annexé à ladite loi. — Textes de ces articles. — Conditions relatives à leur application.

§ 1er. — Nécessité d'un motif de vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. — Importance de cette condition. — Elle est limitée à la provocation adressée à l'occasion du service.

§ 2. — L'inférieur et le supérieur doivent être tous deux revêtus d'effets d'uniforme.

Nature des offenses à raison desquelles l'inférieur peut demander réparation sans rentrer dans les conditions des articles 57 et 224, tableau D.

Laps de temps à partir duquel l'inférieur de l'armée territoriale peut

adresser une provocation de quelque nature que ce soit, même motivée par un désir de vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé, sans devenir justiciable des tribunaux militaires.

Peines disciplinaires.

Cas où la révocation peut être prononcée contre un inférieur, officier de la réserve ou de l'armée territoriale, à raison d'une provocation, conformément aux paragraphes 4 et 7 de l'article 7 du décret du 31 août 1878.

2° *hypothèse.* — ***Le militaire qui adresse la provocation est un supérieur.*** — Examen de sa situation, suivant qu'il fait partie de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale. — Cas où il commet ou ne commet pas de faute contre la discipline.

3° *hypothèse.* — ***Le supérieur accepte la provocation d'un inférieur.***
Mêmes distinctions. — Mêmes solutions.

4° *hypothèse.* — ***L'inférieur accepte la provocation du supérieur.***
Mêmes distinctions. — Circonstances atténuantes.

Témoins.

La situation faite aux témoins qui, étant d'un grade inférieur à la personne provoquée, lui transmettent le cartel d'un subordonné, varie suivant qu'ils font partie de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale.

Complicité, en quoi elle consiste.

Influence que peuvent avoir sur les conséquences de la provocation:

1° *La rétrogradation volontaire ou forcée;*
2° *La mise en non-activité;*
3° *La mise en réforme;*
4° *La retraite;*
5° *La démission.*

La démission n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée.— Intérêt de l'inférieur à dissimuler le véritable motif de sa démission.

La démission acceptée ne permet pas toujours à l'inférieur de provoquer impunément son supérieur.

Cas où l'inférieur est intéressé à donner sa démission, à ne pas la donner; à ce que le supérieur la donne.

Les effets de la démission acceptée sont immédiats. — Opinion contraire erronée.

6° *La plainte.* — Seule voie régulière ouverte à l'inférieur offensé par un supérieur.

Il peut en user, ***sans encourir de blâme,*** chaque fois que la voie des armes lui est fermée. — Conditions mises à l'exercice de ce droit. — L'inférieur qui porte plainte perd tout droit à une réparation ultérieure.

7° *Jury d'honneur.* — Intérêt que peuvent avoir l'inférieur et même le

supérieur à la constitution d'un jury d'honneur chargé de trancher leur différend. — Sa composition particulière.

Conseil au subordonné lorsque le supérieur oppose une fin de non-recevoir à la proposition qui lui est faite de recourir à cette solution. — Situation délicate où il peut placer les égaux du supérieur. — Ses résultats. — Pression morale. — Quarantaine. — Démission.

Conditions pour que la tentative de l'inférieur réussisse.

CHAPITRE LXIV

Provocation entre militaires de grades inégaux.

Armée de mer. — La situation de l'inférieur qui provoque un supérieur est réglée par l'article 302 du code de justice maritime.

Renvoi au chapitre précédent pour ce qui concerne l'armée active ; — La réserve ; — L'armée territoriale.

Exceptions. — Outrages à bord. — Inscrits maritimes. — Sens des expressions « Tout marin », — « Tout militaire embarqué », — « Tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ».

Situation faite aux passagers à bord d'un bâtiment de l'État :

1° Lorsqu'ils sont justiciables des tribunaux militaires, mais non inscrits au rôle du bâtiment.

2° Lorsqu'ils ne sont justiciables ni des tribunaux militaires ni des tribunaux maritimes (article 303 du code de justice maritime).

CHAPITRE LXV

Conséquences pénales du duel entre individus non militaires.

L'homicide et la blessure commis en duel sont des infractions de droit commun.

Qualification. — *Crime.* — *Délit.* — Importance de la qualification à raison de la compétence ; — A raison des conditions mises à la poursuite, lorsque le duel a eu lieu à l'étranger.

Qualification qui peut être donnée à l'infraction dans diverses hypothèses. — Articles applicables.

1re *hypothèse.* — Le duel peut se terminer par la mort d'un des combattants.

A. — Cas où la mort est immédiate.

B. — Cas où la blessure faite volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée.

2° *hypothèse.* — Le duel peut se terminer par la blessure d'un des combattants.

C. — Cas où l'intention de donner la mort est constatée.

D. — Cas où la blessure entraîne mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente.

E. — Cas où elle entraîne une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

F. — Cas où elle entraîne une maladie ou incapacité de travail personnel pendant moins de vingt jours.

3° *hypothèse.* — Le duel peut se terminer par la blessure des deux combattants.

G. — Cas où les blessures sont d'égale gravité.

H. — Cas où les blessures sont d'inégale gravité.

4° *hypothèse.* — Le duel peut se terminer sans blessure.

I. — Cas où les adversaires ont eu l'intention de se donner la mort; — N'ont pas eu cette intention.

Preuve de l'intention.

Détails sur la jurisprudence du tribunal de la Seine, qui permet d'atteindre les deux adversaires lorsqu'ils n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, et que le duel s'est terminé sans blessure; — Le blessé, en même temps que l'auteur de la blessure, lorsque le duel s'est terminé par la blessure d'un seul combattant.

Loi Bérenger sur l'atténuation ou l'aggravation des peines.

CHAPITRE LXVI

Conséquences du duel entre militaires.

Distinction entre le duel pris en lui-même et l'homicide ou les blessures qui en résultent. — Conséquences.

A plusieurs reprises, les conseils de guerre ont refusé de punir l'homicide commis dans un duel loyal.

Lorsque parmi les prévenus se trouvent des individus non militaires et des militaires, les tribunaux ordinaires sont compétents.

L'autorité supérieure peut-elle obliger les militaires à se battre en duel malgré eux ?

CHAPITRE LXVII

Conséquences du duel relativement aux témoins.

Les témoins sont complices des adversaires.

Différence entre la complicité des témoins dans un duel et la complicité

ordinaire. — Conséquences. — Excitation au duel. — Vente, location, prêt d'armes, de maison, de parc.

Les témoins peuvent être poursuivis, bien que l'auteur principal ne soit pas en cause, ait été déclaré non coupable, etc.

CHAPITRE LXVIII

Exercice de l'action publique dans l'intérieur du territoire.

L'action publique s'étend à tous les crimes et délits commis sur le territoire français. — Ce qu'il faut entendre par territoire. — Pays étrangers qui doivent être considérés comme territoire français, au point de vue de la loi pénale. — Consulats, etc.

CHAPITRE LXIX

Situation faite par la loi française aux adversaires et aux témoins lorsque le duel a eu lieu à l'étranger.

Cette question intéresse particulièrement les adversaires et les témoins. — Pourquoi? — Point de vue auquel il faut l'envisager.

Énumération des conditions qui restreignent l'action du ministère public: 1° Lorsque le résultat du duel constitue un crime; 2° Lorsqu'il constitue un délit.

CHAPITRE LXX

Conditions communes à la poursuite des faits qualifiés crimes et des faits qualifiés délits, lorsque le duel a lieu à l'étranger.

1re *condition.* — Il faut que l'inculpé ait la qualité de Français et que le fait soit puni par la loi française.

2e *condition.* — Il faut que l'inculpé n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger.

Maxime *non bis in idem.* — Nécessité d'un jugement définitif.

Contumace. — Jugement par défaut.

L'exception de la chose jugée est préjudicielle et personnelle.

La question de savoir si un jugement étranger a acquis l'autorité de la chose jugée doit être décidée d'après la loi du pays où le jugement a été rendu.

3e *condition.* — Il faut que l'inculpé soit de retour en France. — Consé-

quences relativement aux condamnations par contumace et au séquestre des biens.

Nécessité d'un retour volontaire. — Retour temporaire.

Valeur du calcul fait par un duelliste qui attendrait hors de France que le temps fixé pour la prescription de l'action publique fût écoulé pour y rentrer ensuite. — Point de départ de la prescription de crimes et délits commis à l'étranger. — Actes interruptifs, suspensifs. — Prescription de la peine.

Effets des condamnations par contumace relativement à la prescription : — Vis-à-vis l'auteur principal ; — Vis-à-vis les témoins.

CHAPITRE LXXI

Conditions mises à la poursuite des adversaires et des témoins, lorsque le duel a eu lieu à l'étranger et que le fait dont ils sont inculpés est qualifié délit.

1re *condition.* — La poursuite doit être précédée d'une plainte de la personne offensée ou d'une dénonciation officielle.

Le droit de plainte est limité au blessé.

Formes de la plainte et de la dénonciation officielle.

En l'absence de dénonciation officielle, le silence gardé par le blessé entrave l'exercice de l'action publique.

Nullité des conventions par lesquelles les combattants s'engageraient à ne pas porter plainte. — Inefficacité du désistement.

2e *condition.* — La poursuite doit être intentée à la requête du ministère public.

3e *condition.* — La poursuite n'a lieu que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Motif de la solidarité établie par l'article 5 du Code d'instruction criminelle, entre la loi qui régit le pays étranger et la loi française.

Hypothèses diverses relatives à la troisième condition [1].

Cas où le duel a eu lieu dans un pays barbare, étranger aux principes du droit des gens.

Cas où la législation du pays où le combat a eu lieu ne contient aucune disposition sur le duel et se borne, comme la législation française, à punir d'une manière générale les coups et les blessures. — Exemples : cantons de Genève, d'Appenzel et d'Uri.

Importance considérable de la question. — Elle n'a jâmais été traitée.

Il faut décider que le ministère public ne peut pas poursuivre. — Pourquoi ?

La preuve que la législation étrangère punit le duel incombe au ministère public. — Modes de preuve.

Fausse application de la loi pénale étrangère.

1. Voyez notre chapitre LXXXII, Législation étrangère en matière de duel.

CHAPITRE LXXII

Extinction de l'action publique. — Décès du prévenu. — Amnistie. — Exception de la chose jugée. — Prescription.

CHAPITRE LXXIII

Extradition.

Intérêt de la question pour les adversaires et les témoins.

Cas où l'État requérant et l'État requis considèrent le duel comme une infraction de nature spéciale[1].

Cas où l'État requérant considère le duel comme une infraction de droit commun et l'État requis comme une infraction de nature spéciale.

Cas où les deux États admettent l'assimilation de l'homicide et des blessures commis en duel avec le meurtre et les coups et blessures ordinaires.

Théorie de M. le professeur Lammasch sur l'extradition. — Son application aux pays de langue allemande.

Cas où deux demandes d'extradition sont adressées en même temps au même État par deux autres États, à raison de la même infraction.

CHAPITRE LXXIV

Moyens dont les adversaires et les témoins peuvent user pour échapper à la sanction de la loi pénale.

Moyen extra-légal. — Secret absolu. — Son efficacité à notre époque. — Exemple, affaire Wernert, *Gazette des Tribunaux*, n° des 20 et 21 octobre 1890, appendice n° 107.

Moyen légal. — Duel à l'étranger.

Son efficacité lorsque la rencontre s'est terminée par un fait susceptible d'être qualifié crime.

Elle est subordonnée à la condition d'un séjour de dix années hors de France.

Critiques soulevées par cette condition. — Elles ne sont pas toujours fondées. — Pourquoi ?

Extradition. — Contumace. — Séquestre des biens.

1. Voyez Tribunal fédéral suisse, 27 août 1883. Appendice n° 106.

Efficacité du duel à l'étranger lorsque le combat s'est terminé par un fait susceptible d'être qualifié délit.

Elle est assurée lorsque la législation de l'État choisi ne punit pas le duel. — Cantons de Genève, d'Appenzel, d'Uri.

Elle est moindre lorsque la législation de l'État choisi punit le duel. — Conditions mises à la poursuite. — Plainte du blessé. — Dénonciation officielle.

Inconvénients du duel à l'étranger.

Intervention de la police étrangère qui peut rendre le combat impossible [1].

Tribulations après le combat. — Législation plus sévère et mieux appliquée [2].

Frais. — Perte de temps, etc.

Prétendue inutilité du duel à l'étranger en présence de l'inaction actuelle de la justice française.

Conseils aux personnes qui préféreraient se battre en France. — Département de la Seine. — Poursuites. — Jury.

La clause que le duel aura lieu à l'étranger peut-elle être imposée comme condition *sine qua non* de la rencontre ?

1. Voyez affaires Rochefort-Isaac, *l'Intransigeant* du 14 mai 1891. Appendice n° 109.

2. Voyez affaire Marchis-Duchassin. *Gaz. trib.* des 14, 17, 18 décembre 1876; Laguerre-Déroulède, *la Presse* des 16, 17, 18 novembre 1890. Appendice n[os] 110 et 111.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS.

CHAPITRE LXXV

Éléments de la responsabilité civile. — Conditions relatives au dommage souffert. — Personnes auxquelles appartient l'action ; contre lesquelles elle peut être dirigée. — En quoi consiste la réparation.

Principe de la responsabilité civile exprimé dans l'article 1382 du Code civil. — Sens du mot « dommage ». — Un dommage moral suffit. — A qui appartient l'action en responsabilité civile? — Blessé, enfants, veuve, mère, frères et sœurs, héritiers, créanciers, etc.

L'action en responsabilité civile peut être dirigée contre l'auteur du fait dommageable : — Contre les héritiers ; — Contre les témoins. — Nécessité d'une faute de leur part.

Pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour la fixation des dommages et intérêts.

CHAPITRE LXXVI

Mode d'obligation des personnes responsables. — Solidarité. — Exécution des condamnations sur les biens et la personne.

Article 55 du Code pénal. — Définition de la solidarité.

Effets des condamnations prononcées par les tribunaux de répression relativement à la solidarité. — Témoins. — Faute personnelle.

Cas où l'action est portée devant les tribunaux civils.

Exécution de la condamnation sur les biens. — Biens insaisissables. — Sur la personne. — Contrainte par corps. — Effets des jugements de condamnation prononcés par les tribunaux de répression.

Cas où l'action est portée devant les tribunaux civils.

CHAPITRE LXXVII

Compétence. — Action civile portée devant les tribunaux de répression. — Devant les tribunaux civils. — Preuve.

De l'action civile portée devant la cour d'assises. — Étendue de sa juridiction. — Elle prononce sur l'action privée aussi bien en cas d'acquittement qu'en cas de condamnation. — Exemple.

De l'action civile portée devant le tribunal correctionnel. — Il ne peut prononcer des dommages et intérêts contre le prévenu acquitté.

De l'action portée devant les tribunaux civils. — Cas où la partie lésée doit recourir forcément à cette juridiction. — Cas où l'action publique tient l'action civile en suspens. — Preuve.

CHAPITRE LXXVIII

Extinction de l'action civile. — Renonciation. — Transaction. Désistement. — Prescription.

Capacité pour renoncer ; — Pour transiger. — Transaction entre coauteurs du délit. — Nullité de la renonciation, de la transaction, de la constitution d'arbitres antérieure à la rencontre.

Désistement. — Ses effets. — Distinction.

Précautions à prendre dans la rédaction de l'acte constatant la renonciation, la transaction ou le désistement. — Exemples.

Prescription. — Sa durée lorsque l'action civile est exercée concurremment avec l'action publique. — Lorsqu'elle est portée devant les tribunaux civils. — Distinction.

Point de départ de la prescription. — Actes d'instruction et de poursuite. — Jugements.

CHAPITRE LXXIX

Moyens dont les adversaires et les témoins peuvent user pour échapper à l'action en responsabilité civile.

Les adversaires et les témoins doivent songer avant la rencontre à la question des dommages et intérêts. — Son importance. — Exemples.

Intérêt particulier des témoins.

Il n'existe aucun moyen légal d'échapper à l'action en responsabilité civile.

Moyen extra-légal.

Renonciation avec date en blanc inadmissible. — Pourquoi ?

Influence indirecte d'un engagement sans valeur légale. — Conclusions.

RESPONSABILITÉ RELIGIEUSE DES ADVERSAIRES ET DES TÉMOINS.

CHAPITRE LXXX

Censures ecclésiastiques.

Église catholique.

Excommunication. — Personnes qui y sont soumises. — Duellistes. — Complices et coopérateurs. — Assistants. — Autorités. — Privation de sépulture ecclésiastique.

Église réformée.

Article 23 de la discipline des Églises réformées en France. — Il ne fait pas mention de la privation de sépulture ecclésiastique. — Pourquoi ?

Adoucissements apportés à l'ancienne discipline relativement à la censure et à la suspension de la sainte cène.

LE DUEL A L'ÉTRANGER

Usages. — Législation.

L'étranger est soumis aux usages du pays où il se trouve. — Controverse relativement à la législation du point d'honneur, applicable lorsque le cartel ne peut être envoyé, et les conditions ne peuvent être discutées, dans le pays où l'offense a eu lieu.

CHAPITRE LXXXI

Règles du duel en Italie, en Allemagne, en Autriche, etc.

Italie. — **Ces règles varient suivant les provinces, notamment en ce qui concerne le choix des armes. — Deux écoles sont en présence. — Auteurs qui se sont mêlés à cette controverse. —** Principaux arguments. — Intérêt du Français à les connaître. — Armes légales en Italie. — Sens du mot « place » sur le terrain. — Droit de choisir les conditions. — Autres points sur lesquels les usages italiens diffèrent des usages français.

Allemagne, Autriche. — Règles. — Les auteurs qui, dans ces deux pays, ont écrit sur le duel, prennent pour guide Chateauvillard.

Points sur lesquels les usages allemands et autrichiens diffèrent des usages français.

Angleterre. — Duel tombé en désuétude. Pourquoi?

Belgique. — *Espagne.* — *Hollande.* — *Russie.* — *Suisse.*

CHAPITRE LXXXII.

Textes des lois qui répriment le duel dans les divers États d'Europe dont les noms suivent :

Empire d'Allemagne;
Andorre;
Angleterre;
Ile de Man;
Malte;
Gibraltar;
Autriche;
Hongrie;
Bosnie et Herzégovine;
Belgique;
Danemark;
Espagne;
Grèce;
Italie;
Luxembourg;
Monaco;
Montenegro;
Pays-Bas;
Portugal;
Roumanie;
Russie;
Saint-Marin;
Suède;
Norvège;

Suisse : Appenzel-Innerchoden ou Rhodes intérieur;
Appenzel ou Rhodes extérieur;
Argovie;
Thurgovie;
Bâle-Ville;
Bâle-Campagne,
Berne;
Fribourg;
Genève;
Grisons;
Glaris;
Lucerne;
Nidwald;
Neuchâtel;
Saint-Gall;
Schaffouse;
Schwytz;
Tessin;
Unterwalden (Obwald);
Uri;
Valais;
Vaud;
Zug;
Zurich.

MODÈLES DE PROCÈS-VERBAUX AVANT ET APRÈS LA RENCONTRE.

Procès-verbal avant la rencontre.

Indication des points qui doivent être examinés par les témoins pendant la discussion des conditions.

Sens dans lequel peuvent être rédigées les stipulations insérées au procès-verbal.

Ouvrages à consulter.

Aujourd'hui (année, mois, jour), les soussignés (noms et prénoms), agissant comme témoins de M. A***, d'une part ; Et (noms et prénoms), agissant comme témoins de M. O***, d'autre part, se sont réunis à (indiquer le lieu), pour examiner le différend survenu entre ces deux messieurs.

Choix d'un auteur.

En première ligne, Chateauvillard, *Essai sur le duel*. En deuxième, Tavernier, *Art du duel*. En troisième, Du Verger de Saint-Thomas, *Nouveau Code du duel*.

Sur cette question importante, voyez notre chap. Ier et pages 140, 141, 148, 158, et appendice nos 4 et 114.

Les soussignés déclarent choisir, pour les guider dans cet examen et les départager au besoin, le *Code du duel*, par Chateauvillard.

A défaut de solution donnée par cet auteur, ils consulteront..... (Indiquer le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage.)

PREMIER POINT.

Constatation des faits. Les témoins éclaircissent avant tout les faits qui constituent le différend et motivent l'appel. Ils doivent s'entendre sur ce point avant de soulever la question de savoir à qui revient le droit d'offensé, le choix des armes, etc. (Voyez notre chap. XVII, page 142.)	Les soussignés exposent que : (Suit l'énoncé des faits.)

DEUXIÈME POINT.

Existence ou non-existence d'une offense suffisante pour motiver la rencontre. (Voyez nos chapitres II et suiv.) S'ils décident qu'il n'y a pas eu offense suffisante... (Voyez notre chap. XVIII, page 143.)	(*A*) Les soussignés, après examen attentif des faits exposés au § 1[er], n'ayant trouvé ni dans les manifestations extérieures auxquelles s'est livré M. A., ni dans sa conduite, aucune intention offensante vis-à-vis M. O., estiment qu'il n'existe aucune offense et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire.

(*B*)

S'ils décident qu'il y a eu offense suffisante..., page 143.	Les soussignés, après examen attentif des faits exposés au § 1[er], déclarent qu'il y a eu offense... Ou bien : Offenses réciproques.

TROISIÈME POINT.

Valeur de l'offense. Les témoins recherchent ensuite la valeur de l'offense ou des offenses. L'offense comporte trois degrés : 1[er] degré. Offense simple. (Tout ce qui touche à l'amour-propre.) 2[e] degré. Offense grave ou injure.	Que cette offense est une offense... (Indiquer si c'est une offense simple, grave, avec voie de fait. — Spécifier le degré.) Ou bien : Déclarent qu'il y a eu offenses réciproques........................

(Tout ce qui touche à l'honneur, à la considération privée.)

3e degré. Voie de fait.

Sur la question des degrés, voyez nos chap. III, IV, V. — Chateauvillard, chap. 1er, art. 8. — Tavernier, p. 22. — Du Verger, chap. 1er, art. 2. — Émile André, p. 195.

Que la première offense est une offense..... (Indiquer comme plus haut la nature et le degré.)

Que la seconde offense est une offense... (Mêmes indications.)

QUATRIÈME POINT.

Les témoins recherchent à qui revient la qualité d'offensé, suivant que l'offense rentre dans un des cas énumérés ci-dessous, mais sans dire un mot des privilèges qui y sont attachés, et sans faire connaître les prétentions de leurs clients. (Très important. — Pourquoi?) — Voyez notre chap. XXII, page 159.

1er *cas. — S'il n'y a qu'une offense.*

Voyez notre chap. VIII, art. 1er. — Chateauvillard, chap. 1er. — Deux premières lignes de l'art. 1er. — Du Verger, chap. 1er, art. 4.

2e *cas. — S'il y a offenses réciproques.*

(*A*)

Offenses du même degré.

La qualité d'offensé revient à celui qui a reçu la première offense.

Voyez notre chap. VIII, art. 2, § 1er. Du Verger, chap. 1er, art. 4.

Application de cette règle à l'offense grave.

Voyez notre chap. VIII, art. 2, § 2. — Chateauvillard, chap. 1er, art. 2. — Tavernier, p. 24. — Du Verger, chap. 1er, rt. 7 et 9.

Application de cette règle à la voie de fait.

Voyez notre chap. VIII, art. 2, § 3 et 4. — Tavernier, p. 25. — Du Verger, chap. Ier, art. 11, 12, 13, 14. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 1er.

(*B*)

Offenses de degrés différents.

Si à une offense simple il est répondu par une offense grave, c'est celui qui a reçu l'offense grave qui est l'offensé.

Voyez notre chap. VIII, art. 4. — Tavernier, p. 24, § 3. — Du Verger, chap. Ier, art. 8.

S'il a été répondu à une offense grave par une voie de fait, c'est celui qui a essuyé la voie de fait qui est l'offensé.

Voyez notre chap. VIII, art. 5. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 1er. — Du Verger, chap. Ier, art. 10. — Tavernier, p. 25.

3e *cas. — Si la qualité d'offensé ne ressort pas clairement de l'examen des faits.*

Les prérogatives attachées à cette qualité sont tirées au sort.

Voyez notre chap. VIII, art. 3 et 6. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 3 et 4. — Tavernier, p. 23 et 24. — Du Verger, chap. Ier, art. 5 et 6.

...Et que la qualité d'offensé doit être attribuée à M. O.

Ou bien :

Comme il résulte de l'examen attentif des faits que la qualité d'offensé ne saurait être accordée à aucun des adversaires, les soussignés décident que la question de l'arme sera remise au sort.

CINQUIÈME POINT.

A cet instant, les témoins font leurs efforts pour concilier l'affaire.

Conciliation. — Arrangements amiables.

Voyez sur ces matières notre chapitre XVIII, 1re hypothèse et excuses, p. 144 et s. — Chateauvillard, chap. III,

art. 4, 5, 6, pages 98, 99. — Tavernier, p. 292. — Du Verger, chap. IV, art. 14, et observations sur cet article.

Les témoins peuvent rédiger, suivant le cas, les clauses suivantes :

(*A*)

Si l'initiative de la proposition d'arrangement vient du côté de l'offensé, et si les témoins de l'agresseur acceptent.	Les témoins de l'offensé ayant déclaré que leur client était prêt à terminer l'affaire d'une manière conciliante si l'agresseur retirait ses manifestations offensantes... (Les indiquer clairement.) Ou bien : S'il faisait des excuses dans la forme ci-après... (L'indiquer clairement.) Ou bien : S'il exprimait ses regrets dans la forme ci-après... (L'indiquer clairement). Les témoins de l'offensé ont déclaré y consentir. Il en résulte que l'affaire se trouve arrangée honorablement pour les deux parties.

(*B*)

Si l'initiative vient du côté de l'agresseur, et si les témoins de l'offensé acceptent.	Les témoins de l'agresseur ayant déclaré que leur client était prêt à terminer l'affaire d'une manière conciliante........................ (Indiquer la nature de l'offre.) (On peut reproduire la formule du paragraphe précédent.) Les témoins de l'offensé ont déclaré y consentir. Il en résulte que l'affaire est arrangée honorablement pour les deux parties.

(*C*)

Ou bien sans mentionner de qui vient la proposition d'arrangement.	Les parties étant tombées d'accord sur l'opportunité d'un arrangement amiable, cet arrangement a été exécuté en présence de... (Indiquer les assistants.)

	De la manière suivante..........
	Ou bien :
	Dans la forme suivante..........
	Les quatre témoins déclarent que l'offense est réparée et l'affaire définitivement arrangée.

(*D*)

Lorsque les témoins d'une partie ne veulent pas accepter les propositions qui leur sont faites.	Mr Mr déclarent ne pouvoir accepter..........................

(*E*)

Lorsque les témoins d'une partie désirent en référer à leur client.	Mr Mr ayant déclaré vouloir consulter leur client au sujet de... (Indiquer le motif) la séance s'est trouvée interrompue à... (Indiquer l'heure.) Elle a été reprise à ... (Indiquer l'heure.)

(*F*)

Lorsque l'offensé refuse une réparation amiable jugée suffisante par ses témoins. Voyez notre chap. XVIII, page 145. — Chateauvillard, chap. III, art. 4.	Attendu qu'une réparation a été consentie par l'agresseur sous la forme de... (Indiquer clairement en quoi elle consistait.)...................... Que cette réparation, jugée suffisante par les témoins de l'offensé, a été refusée par lui; il en résulte qu'il perd les droits attachés à sa qualité d'offensé. (Indiquer lesquels, choix des armes, du duel, des distances.) Ils seront tirés au sort.

SIXIÈME POINT.

Choix du jour, de l'heure, du lieu du combat. — Adjonction des médecins. Voyez notre chap. XXII, art. 5 et 6, pages 159 et suiv.	Le combat aura lieu tel jour, à telle heure, dans tel lieu. Chacune des parties amènera un médecin. Ou bien : Les médecins seront amenés par...

SEPTIÈME POINT.

Déclaration de l'arme, du duel et des distances choisies.

C'est seulement à ce moment précis que les témoins de l'offensé font connaître l'arme, le duel, les distances qu'il choisit, selon que le degré de l'offense lui donne droit à une de ces prérogatives, à deux ou à toutes à la fois.

L'offensé du premier degré choisit son arme, le choix du duel et des distances restant aux témoins.

L'offensé du deuxième degré choisit son arme et son duel, le choix des distances restant aux témoins.

L'offensé du troisième degré choisit son arme, son duel et ses distances.

Ces choix ne peuvent être exercés que parmi les armes, duels, distances légaux.

Sur les prérogatives de l'offensé en général.

Voyez notre chap. VII, page 146.

Sur le choix de l'arme.

Voyez notre chap. VII. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 9. — Tavernier, page 22. — Du Verger, chap. Ier, art. 28. En cas de voie de fait, voyez notre chap. VII, page 48. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 11, chap. VI, art. 4, page 35. Page 40, art. 4 et 6. — Du Verger, chap. VI, art. 9, chap. VIII, art. 6.

Sur les armes légales.

Épée, pistolet, sabre exceptionnellement.

Voyez notre chap. VI. — Chateauvillard, chap. II. — Tavernier, chap. Ier, page 19.

L'agresseur qui est dans le civil peut refuser le sabre.

L'offensé déclare choisir telle arme, tel duel, telle distance.

Voyez notre chap. VI, *in fine*, page 44. — Chateauvillard, chap. II. — Tavernier, page 300. — Prévost et Jollivet, page 233. — *Contra*, Du Verger, page 189. — Émile André, page 223.

Sur le choix du duel.

Voyez nos chap. VII, page 47, XXII, XXXVII. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 10 et 12, chap. VI, art. 1er et suiv. — Tavernier, page 22. — Du Verger, chap. Ier, art. 29, 31, et chap. VIII.

Sur le choix des distances.

Voyez nos chap. VII, XXII, XXXVII. — Chateauvillard, chap. Ier, art. 11, chap. VI, § 1er, et à chaque duel au pistolet les distances maxima et minima. — Tavernier, page 22. — Du Verger, chap. Ier, art. 30.

CONDITIONS SPÉCIALES AU DUEL A L'ÉPÉE.

HUITIÈME POINT.

Choix des épées.

Les épées doivent être présentées à l'examen des témoins dans le cas où les adversaires ont le droit de se servir de leurs armes personnelles, et dans celui où chaque partie apporte une paire entre lesquelles on tire au sort.

Voyez notre chap. XXIII.

Conditions mises à l'acceptation des épées.

Voyez *ibidem* et Tavernier, page 75. — Du Verger, chap. VI, art. 8, 9, et observations sur ces articles. — Lamarche, *Traité de l'épée*, Marpon-Flammarion, 1884, chap. II.

Sur la question du poids, voyez affaire de Morès-Mayer, dans notre chap. XXIII, page 169, et Lamarche, page 12.

Le poids ne peut pas dépasser 530 grammes.

Cas où une épée se brise ou se fausse pendant le combat.

Voyez notre chap. XXXIII. — Tavernier, page 174.

Deux paires d'épées ont été présentées par les adversaires et acceptées par les témoins. Le sort décidera celle dont on se servira.

Ou bien :

Chaque adversaire pourra se servir de ses armes.

Si une des épées est mise hors de service pendant le combat... (Indiquer comment elle sera remplacée.)

Si cet accident se reproduit une seconde fois. (*Idem.*)

NEUVIÈME POINT.

Mesure du champ où les adversaires devront évoluer.

Maximum : 60 mètres de long sur 10 mètres de large.

Le terrain sera choisi par les quatre témoins réunis et les places tirées au sort. Le tirage au sort des places sera indépendant de celui des épées.

Le champ dans lequel les adver-

Minimum : 40 mètres sur 8 mètres.

Voyez notre chap. XXIV. — Tavernier, page 159. — Émile André, page 235.

Acte de franchir les limites. Nombre de fois qu'il est toléré.

Voyez *ibidem*. — Tavernier, page 160.

saires pourront évoluer aura... mètres de long et... de large. (Indiquer ces mesures.)

L'acte de franchir (Indiquer le nombre de fois.) les limites du champ entraînera la cessation du combat.

DIXIÈME POINT.

Toilette.

Obligation de se dépouiller de tout ce qui peut arrêter la pointe de l'épée, par exemple chemises empesées, etc. — Cas de hernies, etc.

Voyez notre chap. XXV. — Chateauvillard, chap. V, art. 6. — Tavernier, pages 82 et suivantes. — Du Verger, page 356. Observations sur l'art. 5 du chap. VI.

Les gants d'armes peuvent être refusés.

Voyez Chateauvillard, chap. V, art. 10. — Tavernier, page 278. — Du Verger, chap. VI, art. 10.

Les adversaires se battront le torse nu...

Ou bien :

Revêtus d'une chemise non empesée, etc. (Indiquer clairement le costume.) Gants de ville à volonté.

ONZIÈME POINT.

Les adversaires pendant le combat.

Voyez notre chap. XXVII. — Chateauvillard, chap. V, art. 16. — Tavernier, pages 161 et 176. — Du Verger, chap. VI, art. 15.

Pendant la lutte, les combattants pourront se baisser, se grandir, se jeter à droite et à gauche, rompre, se jeter en avant, voltiger autour de leur adversaire, mais sans jamais faire de coup pour l'exécution duquel le corps prend une position susceptible d'être confondue avec une chute.

DOUZIÈME POINT.

Obligation de s'arrêter à l'injonction des témoins.

Voyez nos chap. XXVI et suiv., XXXVI.

Ils s'arrêteront instantanément aussitôt que les témoins le leur enjoindront par les mots : « Halte ! » ou « Arrêtez ! »

TREIZIÈME POINT.

Désarmement visible.

Voyez nos chap. XXXII et XXXVI. — Chateauvillard, chap. V, art. 17, et page 108.

Ils devront le faire spontanément en cas de désarmement.

QUATORZIÈME POINT.

Bris ou faussement d'épées.

Voyez nos chap. XXXIII et XXXVI.

... De bris ou faussement d'épée rendant l'arme inoffensive.

QUINZIÈME POINT.

Chute.

Voyez nos chap. XXXIV et XXXVI. — Chateauvillard, chap. V, art. 17. — Tavernier, page 175.

... De chute...

SEIZIÈME POINT.

Blessure.

Voyez nos chap. XXXV et XXXVI.

Les blessures faites ou reçues doivent être annoncées. — Pourquoi ?

Ibidem. — Tavernier, pages 177 et suivantes.

... Et de blessure.

Toute blessure devra être annoncée.

DIX-SEPTIÈME POINT.

Interdiction de parer avec la main qui ne manie pas l'épée.

Voyez notre chap. XXVIII. — Chateauvillard, chap. IV, art. 10, et chap. V, art. 14. — Tavernier, page 246.

Est-il permis de changer de main ?

Pour, voyez notre chap. XXVIII. — Prévost et Jollivet, page 229. — Chateauvillard reste muet.

Contra, Tavernier, page 264. — Du Verger, chap. VI, art. 17, et observations sur cet article.

Il leur est interdit de saisir le fer adverse, ou de parer avec la main qui ne manie pas l'épée (gauche ou droite suivant que le tireur est droitier ou gaucher).

Il est permis de changer l'épée de main, et de tirer à volonté avec la droite ou avec la gauche.

DIX-HUITIÈME POINT.

Reprises. — Repos. — Leur durée. Voyez notre chap. XXIX. — Chateauvillard, chap. IV, art. 12. — Tavernier, page 154. ***Le droit de fixer la durée appartient-il à l'offensé du deuxième et du troisième degré.*** Voyez notre chap. XXIX. — L'état physique doit peser dans la balance. — *Idem.*	La durée des reprises sera de... (Indiquer le nombre de minutes.) A la suite de chaque reprise il y aura un repos de... (Indiquer le nombre de minutes.)

DIX-NEUVIÈME POINT.

Corps à corps. — Les corps à corps sont interdits *Pour l'affirmative,* voyez notre chap. XXXI. *Contra,* G. Jollivet et Prévost, page 217. — Émile André, page 228.	Les corps à corps sont interdits.

VINGTIÈME POINT.

Endroit où les adversaires devront être replacés en cas de suspension du combat. Pour cause de repos, acculement, corps à corps, désarmement. Bris et faussement d'épée, chute, blessure et violation des règles du duel. Cette question a été traitée par nous en détail dans nos chap. XXIX à XXXVII. Voyez Tavernier, page 157.	Dans le cas où le combat serait suspendu, pour cause d'acculement, de corps à corps, de désarmement, de bris ou de faussement d'épée, de chute, de violation des règles du duel, les adversaires seront replacés à l'endroit qu'ils occupaient au moment où l'incident s'est produit. Le terrain conquis ne sera pas rendu. En cas de repos ou de blessure n'entraînant pas la cessation définitive du duel, ils seront replacés au milieu du champ. Le terrain conquis sera rendu.

CONDITIONS DU DUEL AU PISTOLET.

HUITIÈME POINT.

Le choix du duel doit être exercé parmi les duels légaux, c'est-à-dire : au visé de pied ferme, à tir successif.

De pied ferme à volonté.

. . . . A marcher.

A marche interrompue.

A ligne parallèle.

. . . . Au signal.

. . . . Au commandement.

Le plus usité est le duel au commandement.

Sur les avantages et les inconvénients de chaque duel, voyez notre chap. XXXVII. — Chateauvillard, chap. VI. — Tavernier, pages 189 et suiv. — Du Verger, chap. VIII.

Le duel choisi est le duel...(au commandement par exemple). Indiquer clairement l'espèce.

NEUVIÈME POINT.

Choix des distances.

Voyez dans nos chap. VII, XXXVIII à LV, et dans Chateauvillard, chap. VI, les paragraphes consacrés au choix des distances pour chaque espèce de duel.

Les adversaires seront placés à la distance de... (Indiquer cette mesure en mètres.)

Pour les duels à marcher : Ils pourront avancer de...

DIXIÈME POINT.

Délai pour tirer et riposter.

Le choix du délai appartient aux témoins.

Voyez nos chap. XLIV, XLVIII à LV. — Chateauvillard, chap. VI.

Le délai doit toujours avoir comme

Le délai pour échanger les balles sera de... (Indiquer le nombre de secondes) à partir du signal.

Aucun supplément de délai ne sera accordé au blessé.

point de départ unique le signal. (Très important.)

Nécessité de diminuer de moitié les délais fixés par Chateauvillard. Pourquoi.

Voyez notre chap. XXXIX. — Tavernier, page 209.

Suppression d'une augmentation de délai en cas de blessure.

Voyez notre chap. XXXIX. — Consulter également le chapitre qui est consacré spécialement au duel choisi et où la question du délai est toujours traitée en détail.

Contra. Chateauvillard, chap. VI.

ONZIÈME POINT.

Nombre de balles à échanger.

Si on ne convient pas que le duel continuera jusqu'à ce qu'un des adversaires soit touché, les témoins décident combien il y aura de balles échangées. Cette prérogative n'appartient pas à l'offensé.

Voyez notre chap. XL.

Tant de balles seront échangées.

DOUZIÈME POINT.

Coup raté.

Voyez notre chap. XL. — Chateauvillard, page 37, art. 13.

Tout coup raté sera considéré comme tiré.

TREIZIÈME POINT.

Choix des pistolets.

Le droit de désigner les pistolets qui serviront au duel appartient aux témoins, excepté s'il y a voie de fait; alors l'offensé peut exiger que chacun se serve des siens.

Voyez notre chap. XLI. — Chateauvillard, page 35, art. 4.

La condition que chaque combattant apportera sa paire et qu'on tirera au

Les témoins achèteront (ou loueront) une paire de pistolets neufs, absolument inconnus des adversaires. Elle sera enfermée dans une boîte scellée qui ne sera ouverte que sur le terrain.

(Ou bien : si les adversaires sont admis à se servir de leurs armes.)

Chaque adversaire a présenté une paire de pistolets, qu'après examen les témoins ont déclarées propres au combat. Elles seront enfermées dans

sort doit être rejetée comme facilitant la fraude.

Voyez notre chap. XLIII, page 238.

Opérations déloyales dont les armes peuvent être l'objet. Manière de les éviter.

Conditions mises au choix ou à l'acceptation des pistolets. (Armes neuves, inconnues des adversaires, — guidon fixe, détente de dureté égale, paires choisies enfermées dans une boîte scellée qu'on n'ouvre que sur le terrain, tirage au sort de chaque pistolet.)

Voyez sur ces questions nos chap. XLI, XLII, XLIII.

Manière d'atténuer les dangers de la rencontre.

Voyez notre chap. XLIV.

une boîte scellée qui ne sera ouverte que sur le terrain.

QUATORZIÈME POINT.

Chargement.

Par un chargeur de profession. — Par les témoins. — Par un témoin désigné par le sort. — Avant la rencontre. — Sur le terrain.

Voyez notre chap. XLV. — Chateauvillard, page 35, art. 6.

Le chargement a été opéré avant la rencontre.

Ou bien :

Sera opéré sur le terrain par un chargeur de profession choisi par les témoins...

Ou bien :

Par un témoin désigné par le sort, etc.

QUINZIÈME POINT.

Toilette.

Voyez notre chap. XLVI, avec les références pour les autres auteurs.

Les adversaires se battront dans tel costume. (L'indiquer clairement.)

SEIZIÈME POINT.

Choix du terrain. — Tirage au sort des places.

Il est indépendant de celui des armes. Voyez notre chap. XLVII.

Le terrain sera choisi par les quatre témoins réunis. Les places seront tirées au sort.

Le choix du terrain sera indépendant de celui des armes.

CONDITIONS SPÉCIALES
AUX DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DUEL AU PISTOLET[1]

DIX-SEPTIÈME POINT.

Duel au visé de pied ferme, à tir successif.

On trouvera les règles de ce duel dans notre chap. XLVIII, et dans Chateauvillard, chap. VI, page 34.

A qui revient le droit de tirer le premier?

A l'offensé en cas de voie de fait et d'offense grave.

Il est tiré au sort en cas d'offense simple.

Voyez Chateauvillard, page 34, art. 8 et page 112.

Manière dont les témoins de l'agresseur peuvent rendre illusoire le droit de tirer le premier accordé à l'offensé en cas d'offense grave, et arriver par un moyen détourné au tirage au sort.

Voyez notre chap. XLVIII.

Le droit de tirer le premier appartiendra à M. O. comme ayant essuyé une voie de fait.

(Dans le cas contraire, on remplace par : Il sera tiré au sort.)

Duel au visé à volonté.

Voyez notre chap. XLIX. — Chateauvillard, chap. VI, page 38.

Duel au visé à marcher.

Voyez notre chap. L. — Chateauvillard chap. VI, page 39.

1. Voyez Chateauvillard, chapitre VI, et observations sur le duel au pistolet, page 110.

Duel au visé à marche interrompue.

Voyez notre chap. LI. — Chateauvillard, page 45.

Duel au visé à ligne parallèle.

Chateauvillard, chap. VI, page 49.

Duel au signal.

Voyez notre chap. LIII, et Chateauvillard, chap. VI, page 53.

A qui appartient le droit de donner le signal?

Aux témoins de l'offensé en cas de voie de fait. En cas d'offense grave ou simple il est tiré au sort.

Voyez Chateauvillard, page 54, art. 8 et 9. — Du Verger, page 388, art. 6 et 7.

Délai dans lequel le signal doit être donné, *ibidem, ibidem.*

Le témoin de l'offensé avec voie de fait n'est pas tenu d'avertir du délai choisi, *ibidem, ibidem.*

On tirera au sort par qui le signa sera donné.

Ou bien, en cas de voie de fai M. X... est désigné pour donner l signal.

Le laps de temps accordé pou échanger les balles est de... dans l premier cas (si les témoins de l'offens veulent bien le faire connaître)... e de... dans le second.

Duel au commandement.

Voyez notre chap. LIV, et Tavernier, page 215.

A qui appartient le droit de donner le commandement?

Même solution que pour le duel au signal. Voyez page 217.

Délais dans lesquels le commandement doit être donné.

Voyez notre chap. LIV, et Tavernier, page 217.

Même formule que pour le duel précédent, seulement on remplace le mot « signal» par le mot «commandement».

Position que doit occuper le pistolet avant de tirer. La position verticale est préférable à la position le bout tourné vers la terre. Si on adopte cette dernière, il est nécessaire de spécifier à quelle distance le bout du pistolet devra être éloigné du pied. Voyez notre chap. LXIV, page 259.	Avant de tirer, les adversaires tiendront le pistolet verticalement.

DIX-HUITIÈME POINT.

On terminera par l'indication du degré de gravité que devra présenter la blessure pour amener la cessation du combat. — A outrance. — Mise hors de combat. — Impossibilité de continuer. — État d'infériorité. — Duel au premier sang. Les médecins seront-ils consultés à titre impératif ou comme renseignement? L'avis conforme des médecins et des témoins sera-t-il nécessaire? Voyez nos chap. XXII et XXXV.	Le combat cessera après une blessure. (Indiquer le degré de gravité nécessaire.) Les médecins seront consultés à titre...

DIX-NEUVIÈME POINT.

Désignation de la personne appelée à diriger le combat. Voyez notre chap. XXVI.	Les témoins ont convenu de charger M. X. de diriger le combat... Ou bien : M. X. a été désigné par le sort pour diriger le combat.

VINGTIÈME POINT.

Approbation du procès-verbal par les adversaires. — Signature. Voyez notre chap. XXI.	On termine ainsi : Les conditions insérées audit procès-verbal ont été lues aux adversaires et agréées par eux. (Suivent leurs signatures et celles des quatre témoins.)

Procès-verbal après la rencontre.

En présence des témoins soussignés a eu lieu aujourd'hui, à ...... heure ...... minutes .... à .... (indiquer le lieu) entre MM. .... (noms, prénoms, qualités) un duel à .... (indiquer l'arme), conformément aux conditions préalablement établies dans un procès-verbal en date du....... .... signé et approuvé par les deux parties, toutes les tentatives de conciliation renouvelées sur le lieu du combat étant demeurées sans résultat.

Ainsi qu'il avait été convenu, M. X*** a pris la direction du duel.

Le duel s'est passé de la manière suivante.........

(La marche du duel doit être racontée briè vement, lorsqu'il n'y a point à mentionner d'incident particulier. Dans le cas contraire, l'incident doit être exposé aussi exactement que possible, surtout lorsqu'une irrégularité ou une violation des règles du duel a été commise, et que cette irrégularité ou cette violation entraîne disqualification ou nécessité d'une intervention de l'autorité judiciaire[1]).

En foi de quoi.............

Signature des témoins :

Les témoins de M. A***	Les témoins de M. O***.
. . . .	. . . .

1. Voyez notre chapitre LVII.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Ouvrages sur le duel publiés en France depuis le commencement du siècle.

Almbert (Alfred). — *Physiologie du duel*, in-8°, 1867. Paris, Amyot.

André (Émile). — *Le jeu de l'épée*. Leçons de J. Jacob, rédigées par Émile André, suivies du duel au sabre, du duel au pistolet et de conseils aux témoins, in-8°, 1887. Paris, Ollendorff.

Anonyme. — *Du combat singulier en duel* (brochure), in-4°. Caen, 1829.

Anonyme. — *Des duels et suicides du bois de Boulogne*. Recueil historique par un rôdeur, 2 vol. in-12, 1821. Paris.

Bataillard. — *Du duel considéré sous le rapport de la morale, de l'histoire, de la législation et de l'opportunité d'une loi répressive*, in-8°, 1829.

Beaumont (Édouard de). — *L'Épée et les femmes*, in-8°, 1882. Paris, Librairie des bibliophiles.

Beauvoir (Roger de). — *Duels et duellistes*, in-12, 1864. Paris, Lévy frères.

Beccaria. — *Des délits et des peines*, 1823. Paris. — Le chapitre xxix a pour titre : *Des duels*.

Benoit-Champy (Ch.). — *Essai sur la complicité*, in-8°, 1862. Paris. — Le chapitre ii de la troisième partie, pages 98 et suivantes, a rapport au duel.

Bertauld (A.). — *Cours de droit pénal*, 4e édition, in-8°, 1873. — Les pages 516 et suivantes sont relatives au duel.

Bibesco (G.). — *Recueil*. Politique, religion, duel, in-8°, 1888. Paris.

Biographie universelle. — 52 vol. in-8°, 1811-1828. Paris. — Vol. V, p. 402, 403. — Vol. XXIII, p. 411. — Vol. XLIX, p. 127, 401. — Vol. XLVIII, p. 22. — Vol. XLIX, p. 130 (Duel).

Blanche. — *Étude sur le Code pénal*, 7 vol. in-8°, 1861-1872. Paris. — Les nos 472 à 566 sont relatifs au duel.

Blot (Jacques-Antoine). — *L'École de l'escrime, suivie du code du duel*, in-12, 1875. Paris. — Tarride, nouvelle édition in-32, 1888. Paris, Marpon-Flammarion.

Boitard. — *Leçons de droit criminel*, 13e édition, 1890. Paris. — Les nos 337 et suivants sont relatifs au duel.

Cauchy (Eugène). — *Du duel considéré dans ses origines et dans l'état actuel de nos mœurs*, 2 vol. in-8°, 1846. Paris, Hingray. — Nouvelle édition en 1863. Paris, Guillaumin et Cie.

Chateauvillard (comte de). — *Essai sur le duel*, in-8°, 1836. Paris, Bohaire.

Chauveau (Ad.) et Faustin Hélie. — *Théorie du Code pénal*, 6e édition, 1887. Paris. — Les nos de 1246 à 1281 sont relatifs au duel.

Cluseret. — Proposition de loi relative à la répression du duel. Chambre des députés, 5e lég., sess. extr. 1889, n° 134. Annexée au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1889.

Colombey (Émile). — *Histoire anecdotique du duel dans tous les temps et dans tous les pays*, in-12, S. d. Paris, Michel Lévy.

Dalloz. — *Répertoire de jurisprudence générale*, et supplément, V° *Duel*.

Decous de La Peyrière. — *De la législation et de la jurisprudence en ce qui concerne le duel*, in-8°, 1877.

Duel (Le). — In-18, 1868. Paris, Lebigre-Duquesne.

Duel (Le) et l'escrime. — *Paris illustré*, n° du 1er juin 1885.

Le Duel et les duellistes. — In-18, Paris. — Ce livre fait partie de la Bibliothèque des curiosités.

Dufour (Louis). — *Répression du duel*. Recherche du meilleur mode de pénalité, in-8°, 1840. Paris, Durand. (Extrait de la *Revue de législation et de jurisprudence*.)

Fazy (Georges). — *Le Duel*, dissertation présentée à la Faculté de droit, de l'Académie de Genève, in-8°, 1871. Genève, H. Georg.

Fougeroux de Champigneulles. — *Histoire des duels anciens et modernes*, 2 vol. Paris, Tessier et Cherbuliez, 1835.

Freppel (Mgr). — Proposition de loi relative à la répression du duel. Ch. des dép., 4e législ., sess. de 1888, n° 2962. Annexée au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1888.

Garraud. — *Précis de droit criminel*, in-8°. Paris, 3e édition. — Le n° 148 est relatif au duel.

Genaudet. — *Étude historique et législative sur le duel*, in-8°, 1854.

Grave (Théodore de). — *Les Duellistes*, in-12, 1868. Paris, Barba.
— *Les Drames de l'épée*, in-12, 1879. Paris, Dentu.

Grellet-Dumazeau. — *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, 2 vol. in-8°, 1847.

Griffe. — Rapport sur la proposition de loi Hérold, relative à la répression du duel. Annales du Sénat. Documents parlementaires. Sess. ord., 1883, 9 janvier, 2 août, tome VIII, p. 28.

Grisier (Augustin). — *Les Armes et le duel*, in-8°, 1847. Paris, Garnier.

— 2e édition, grand in-8°, 1863. Paris, Dentu. — 3e édition, in-8°, 1864. Paris, Dentu.

HÉROLD. — Proposition de loi relative à la répression du duel. Annales du Sénat et de la Chambre des députés. Sess. extraordinaire de 1877, tome Ier, du 9 janvier au 17 février 1877, p. 182.

LA MARCHE. — *Traité de l'épée*, in-12, 1884. Paris, Marpon-Flammarion.

LAPANOUSE (M.-J.). — *Le Duel jugé au tribunal de la raison et de l'honneur*, in-8°, 1802. Paris, Munier.

LAROUSSE (Pierre). — Grand dictionnaire universel du XIXe siècle. Paris, Larousse et Boyer, V° *Duel*.

LETEINTURIER-FRADIN. — *Le Duel à travers les âges*, 1892. Paris, Marpon-Flammarion.

LIVINGSTON. — *Opinion sur le duel et la manière de le réprimer*, in-8°, 1829. Paris.

MAFFIOLI. — *Dissertation sur le duel enseignée aux écoles de droit*, in-8°, 1822. Paris.

MARTIN (Edmond). — *Étude juridique : le duel*, in-8°, 1877. Paris, Durand.

MENDEZ (Th.-A.). — *Essai sur le duel*, in-8°, 1854. Paris, Appert et Vavasseur.

MIRABEL-CHAMBAUD. — *Questions de duel*, in-8°, 1839. Paris.

MOLINIER (Joseph-Victor). — *Du duel.* Examen du dernier projet de loi sur le duel, in-8°, 1861. Toulouse, Bonnal et Gibrac.

MORIN (Ach.). — *Répertoire de droit criminel*, tome Ier, p. 780, V° *Duel*. 2 vol. in-8°, 1851.

NOUGARÈDE DE FAYET. — *Du duel sous le rapport de la législation et des mœurs*, in-8°, 1838. Paris, Capelle.

PANDECTES FRANÇAISES. — *Revue de législation et de jurisprudence en cours de publication*, V° *Duel*.

PÉRET. — *De la réforme du Code pénal*, 1889. — Les pages 48 et suivantes sont relatives au duel.

PINET. — *Du duel en jurisprudence et en législation*, in-12°, 1849.

PRÉVOST (C.) et JOLLIVET (G.). — *L'Escrime et le duel*, in-8°, 1891. Paris, Hachette.

PUJOS (Maurice). — *Essai sur la répression du duel*, in-18, 1862. Paris, Dupré de La Mahérie.

RAUTER. — *Droit criminel français*, 2 vol. in-8°, 1836. — Le n° 444, tome II, est relatif au duel.

ROBAGLIA (le capitaine). — *L'Escrime et le duel*, in-12, 1884. Paris, Dejey. — 2e édition, in-8°, 1890. Paris, Kolb.

SAILLET (DE) (Alexandre). — *Histoire des duels célèbres*, tome Ier, in-8°, 1857. Paris, Chabot-Fontenay.

SAINT-THOMAS (comte Charles Du Verger de). — *Nouveau code du duel : Histoire. Législation. Droit contemporain*, in-12, 1879. Paris, Dentu. — 2e édition, 1887.

SAVARIN (BRILLAT DE). — *Essai sur le duel*, 1819.

SENEMAND (P.). — *Étude sur le duel*, in-8°, 1873. Poitiers, Dupré.

SOLIÉ (Em.). — *Le Mot de la fin sur le duel. Les gens de plume et les gens d'épée*, in-8°, 1867. Paris, Ach. Faure.

TAVERNIER (Adolphe). — *L'Art du duel*, in-12, 1885. Paris, Marpon-Flammarion. — 2e édition, 1888.

THIMM (Carl-A.). — *Bibliographie complète de l'escrime ancienne et moderne. Duel*, etc., in-12, 1890. Londres, Franz Thimm et Cie. — Paris, Fischbacher.

THOMAS (l'abbé Alexandre). — *Le Duel, l'Église catholique et l'Armée*, in-8°, 1869. Versailles, Beau. — 2e édition, Librairie de la Société bibliographique.

VAISSE (Jean-Louis). — *Messie et journaliste*. Polémique philosophico-politique et morale : le duel, in-8°, 1871. Toulouse, Gimet.

VALETTE. — Rapport sur le duel inséré dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, 1857, tome XI, p. 44, et tome XII, 1858, pages 27 et suiv.

VALLÉE (Henry). — *Le Duel, ses lois, ses règles, son histoire*, in-12, 1877. Paris, Delodon. — 2e édition, in-8°, 1888; Paris. Decaus et Dreyfous.

Vie (la) sportive en 1874. — Le Tir au pistolet. — Galerie des tireurs célèbres. — Le Duel, in-12, 1874. Paris.

VAUX (le baron Ludovic de). — *Les Hommes d'épée*, in-8°, 1881. Paris, Rouveyre. — *Les Tireurs au pistolet*, in-8°, 1882. Paris, Marpon-Flammarion. — *Les Duels célèbres*, grand in-8°, 1884. Paris, Rouveyre.

VIGEANT (F.). — *Duels de maîtres d'armes*, petit in-4°. Paris, Conquet.

WORMS. — *Les Attentats à l'honneur, diffamation, injures, outrages, adultères, duels*, etc., in-8°, 1890. Paris, Perrin.

TABLE DES CHAPITRES

Conditions spéciales au duel à l'épée.

Conditions spéciales au duel au pistolet.

Conditions spéciales au duel au sabre.

DEUXIÈME PARTIE.

Responsabilité pénale des témoins et des adversaires.

TROISIÈME PARTIE.

Responsabilité civile des adversaires et des témoins.

QUATRIÈME PARTIE.

Responsabilité religieuse.

CINQUIÈME PARTIE.

Le duel en pays étranger.

SIXIÈME PARTIE.

TABLE DES AFFAIRES

RAPPORTÉES DANS L'APPENDICE.

Paris. — May et Motteroz, Lib.-Imp. réunies
7, rue Saint-Benoît

Paris. — May et Motteroz, Lib.-Imp. réunies
7, rue Saint-Benoît





